00101637

Digitized with financial assistance from

HT Parekh FOUNDATION

An Initiative by HDFC

WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 28 December, 2018

LA JUSTICE

EN FRANCE

PENDANT

LA RÉVOLUTION

(1789-1792)

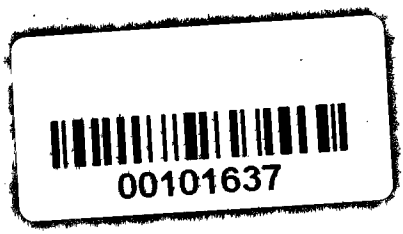
00101637

EDMOND SELIGMAN
AVOCAT A LA COUR DE PARIS
MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES
AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LA JUSTICE
EN FRANCE
PENDANT
LA RÉVOLUTION
(1789-1792)

101637

★

LES TRIBUNAUX DE L'ANCIEN RÉGIME — ÉLECTIONS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX
LA CHUTE DES PARLEMENTS
LES CRIMES DE LÈSE-NATION AU CHÂTELET
LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE — LES JUGES ÉLUS
LE JURY CRIMINEL

Deuxième édition

PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6e

1913

Tous droits réservés

Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

INTRODUCTION

Ce travail se serait appelé : *Essai sur les origines de la justice française contemporaine*, s'il était permis de faire un emprunt au titre d'une des maîtresses publications parues en France depuis vingt-cinq ans. Notre objet est de rechercher la raison d'être historique de cette partie de nos institutions.

Quelques semaines après le Coup d'État du 18 Brumaire, le Consulat établissait en France les institutions judiciaires que nous pratiquons encore. Les principes consacrés par la Révolution s'y combinaient avec la volonté centralisatrice, incarnée en Bonaparte. Une hiérarchie puissante rattachait les tribunaux les uns aux autres. L'action publique était remise au gouvernement. Le premier consul, en conférant l'inamovibilité aux juges, accroissait leur prestige aux yeux des populations, sans porter ombrage au pouvoir, garanti par les droits qu'il se réservait sur le recrutement et l'avancement des magistrats. Un peu plus tard, le système impérial effaçait les derniers vestiges de l'élection des juges; il se résignait au maintien du jury criminel et au rétablissement de l'Ordre des Avocats.

Ces institutions, dans le cours du siècle, n'ont pas subi de changements notables. La Restauration, la monarchie de 1830 et le second Empire se les sont aisément assimilées. Au

moyen de quelques retouches légères à la législation, les gouvernements successifs ont éliminé les personnalités hostiles. Les critiques présentées, de temps à autre, par des esprits indépendants ont été considérées comme des actes d'opposition ou comme l'expression de théories individuelles.

La troisième République a rencontré, en s'installant, des compagnies qui, pendant plus de soixante ans, avaient assuré l'ordre intérieur; même les soubresauts de la politique, voisine exigeante et dangereuse pour la justice, ne les avaient pas ébranlées. Cette autorité morale fut considérée comme un appoint précieux pour le régime nouveau. Il ne toucha ni aux hommes ni aux choses.

La question judiciaire s'est réveillée, par suite d'incidents qu'il est superflu de rappeler. Vers 1883, le Parlement songea à effectuer une réforme radicale. Mais notre Constitution et, plus encore, nos mœurs politiques opposent des obstacles presque invincibles aux changements de vaste envergure.

On se contenta d'introduire dans les *lois organiques* quelques amendements judicieux, combinés en vue du remaniement du personnel, au moins autant que dans l'intérêt du service. L'épuration individuelle, que les régimes antérieurs avaient faite à la première heure, eut lieu au bout de treize années.

Le bon accord était rétabli entre la magistrature et la République. Malgré cela, le malaise a persisté. Les projets de réforme ne sont plus considérés comme des idées subversives. Quel ministre oserait employer les banales formules par lesquelles les orateurs officiels célébraient jadis nos institutions?

Ce nouvel état d'esprit ne tient pas aux plaintes des intérêts dont la justice est le régulateur. Elles n'étaient guère moins bruyantes à d'autres moments du siècle. Personne

n'affirme qu'une réforme les ferait entièrement disparaître. La cause du mécontentement est plus haut. Depuis un quart de siècle, la vie publique en France est dominée par la crainte d'une résurrection de ce pouvoir personnel dont les erreurs nous ont coûté si cher. Les tentatives faites périodiquement pour orienter le pays dans une direction nouvelle ont, jusqu'ici, échoué contre la méfiance, aussitôt éveillée, des corps politiques. Pourtant, nous n'avons pas brisé le cadre administratif et judiciaire dans lequel le pays s'est enfermé, à l'époque où il concentrait toutes ses forces entre les mains d'un seul homme. Moins soutenues, les institutions sont en mauvaise posture pour se défendre contre les attaques. Nous avons perdu à leur égard la déférence superstitieuse qui contribuait à leur stabilité. Les polémiques individuelles, autrefois vite arrêtées, se développent à loisir et s'éternisent, sans que leurs excès même soient réprimés. On hésite à faire usage de l'autorité, comme si l'on craignait de provoquer une réaction contre les principes qu'il s'agit de *protéger, et de susciter un examen auquel ils ne résisteraient pas. Or il faut qu'un pays ait confiance dans ses* établissements judiciaires. Si leur puissance morale s'affaiblissait, les éléments destructifs qui bouillonnent sous la surface des sociétés auraient tôt fait de prendre le dessus. Chacun de nous doit la sécurité dont il jouit à l'action, continue et insensible, de la justice. Vienne une crise, le moindre affaiblissement de son prestige aura de graves conséquences.

A l'heure actuelle, le malentendu est encore peu apparent et ne se trahit que par de légers indices. La législation de ces dernières années en porte cependant deux traces caractéristiques. L'une d'elles est la loi d'humanité (1) qui a imposé

(1) Loi du 8 décembre 1897.

aux juges d'instruction la présence et le contrôle de l'avocat. L'acte législatif qui, seize mois plus tard (1), dans des circonstances, il est vrai, un peu anormales, a modifié, sur un point spécial, le fonctionnement de notre plus haute juridiction procède d'une idée, plus accentuée encore, de méfiance. Il est donc temps encore, mais il est juste temps de faire un examen réfléchi et scientifique des problèmes, dès aujourd'hui posés, que l'avenir devra résoudre. C'est par l'étude de ses origines historiques qu'il m'a paru intéressant d'aborder la question.

La législation si rapidement promulguée par Bonaparte constitue la phase dernière d'un effort prolongé, de travaux préparatoires dont les discussions du Conseil d'État, du Tribunat et les rapports au Corps législatif, fidèlement résumés par le baron Locré, ne sont que la conclusion. Elle a une préface, qui n'a pas été écrite dans l'atmosphère, un peu étouffée, des palais consulaires et impériaux, mais qui s'est développée à la tribune des assemblées révolutionnaires, sur toute la surface du pays, où une génération peinait à la recherche d'un idéal meilleur de justice et de liberté. Je voudrais prendre nos institutions judiciaires en 1789, quand, à la veille de la Révolution, l'ancienne société était encore en pleine vitalité. Sous le majestueux décor dont une tradition, plusieurs fois séculaire, les avait revêtues, nous tâcherons de déterminer les plus essentielles des causes qui ont préparé, en même temps, leur chute et leur rénovation. Le dix-huitième siècle travaille, avec une curiosité vague d'abord, vers la fin nettement orientée. En 1789, les états généraux, appelés par le roi pour l'aider à sortir de ses embarras financiers, sont transformés par la poussée des événements en une assemblée révolutionnaire. La Constituante, impro-

(1) Loi du 1er mars 1899.

visée souveraine, exerçant son pouvoir absolu avec un amour ardent, désintéressé et un peu naïf du bien public, met en œuvre les recherches théoriques de ses devanciers. La Législative lui succède, au milieu des angoisses d'un pays dont les yeux s'ouvrent aux difficultés de la tâche, si allégrement abordée. La Convention obéit à la volonté, têtue et obstinée, d'écraser toutes les résistances qui se dressent devant elle. Le Directoire tente, sans succès, de créer des institutions régulières, affranchies de l'influence du passé : il cède la place aux hommes qui établissent le régime nouveau, celui dont l'avenir est maintenant en question.

De cet effort immense, il s'est dégagé un certain nombre de vérités définitivement acquises, classées dans la partie fixe de la science sociale. D'autres difficultés restent, non tranchées, prêtes à se rouvrir. Toutes ont été examinées pendant la période révolutionnaire, à plusieurs reprises et sous des aspects différents. Il y a donc là une matière, presque inépuisable, à réflexions et à comparaisons. En suivant le développement d'une idée à travers les phases de la Révolution, *nous saurons si ses progrès ou son éclipse tiennent* à une circonstance fortuite, transitoire, ou à une perception plus claire de l'intérêt public, à une des exigences impérieuses de notre tempérament national. Tantôt la connaissance exacte du passé nous fera apercevoir la fragilité d'une institution dépourvue de racines, et qui ne reste debout que par sa propre pesanteur. D'autres fois, elle nous mettra en garde contre des critiques irréfléchies. Toujours, elle assurera nos idées, pour nous permettre de juger de grands établissements, respectables par les services que le pays obtient d'eux.

L'année 1792 marque dans l'histoire de la Révolution la fin d'une période. La Constituante a terminé son œuvre, les réformes qu'elle a réalisées sont entrées dans leur pleine

application. Jusqu'à ce moment, la Révolution, maîtresse de son développement, a eu sans peine raison des résistances qu'elle a rencontrées. Mais l'instant est fugitif; bientôt la crise qui a failli interrompre le cours des événements va se déclarer. L'étude des incidents historiques au milieu desquels les conceptions judiciaires de la Constituante ont été préparées, décrétées et réalisées forme donc un tout complet en lui-même. C'est l'objet du travail que nous terminons aujourd'hui.

Plus tard, nous nous proposons de continuer cet effort, en nous rapprochant de l'époque et des préoccupations au milieu desquelles nous vivons, puis, en observant le fonctionnement des institutions judiciaires dans les pays qui nous entourent. Après avoir ainsi jalonné la route, derrière nous et par les côtés, nous tenterons de formuler des conclusions, si la question est encore ouverte à ce moment.

Conçu et exécuté au sein de la famille judiciaire à laquelle il parle de son passé et de son avenir (1), ce travail intéressera peut-être quelques autres lecteurs qui y chercheront une contribution à l'histoire d'ensemble de la Révolution. Par un privilège spécial, notre pays a eu deux fois ses temps héroïques. De 1789 à 1800, nos pères ont renoncé aux bienfaits d'un état social régulier pour refondre les principes de leur nationalité. Il est impossible de toucher, même par un seul côté, cet étonnant travail sans parfois envisager l'œuvre entière. Tous nos devanciers, tous nos maîtres ont parlé de l'émotion et du plaisir qu'ils avaient éprouvés à se rapprocher de ces grands ancêtres, aux passions plus qu'humaines. J'ai, après eux, connu ces sensations fortes, la récompense immédiate et la seule assurée d'un travail

(1) « Il publiait des documents sur l'histoire du chef-lieu pendant la Révolution, » dit l'auteur de *l'Orme du Mail*, avec une pointe de son ironie coutumière.

d'investigation. Peut-être en sera-t-il passé quelque chose dans ce livre. Les problèmes de nos origines judiciaires sont solidaires de ceux de la politique générale. Une partie de l'histoire se déroule à la barre des tribunaux. La justice criminelle, qui ne le sait? a été en contact avec les plus graves événements intérieurs. Les juridictions de police donnent des aperçus sur les mœurs et le mouvement des esprits. Elles répercutent l'écho des agitations de la ville et de la rue. La justice civile, plus renfrognée, montre, au-dessous de l'ébullition superficielle, la permanence des intérêts individuels et des besoins sociaux. Nous rencontrerons, au passage, maint serviteur utile du pays, dont le labeur mérite d'être remis en lumière.

Dans un temps où les méthodes historiques ont été poussées à un haut point de perfection et après des hommes fortement armés pour les appliquer, on trouvera sans doute qu'il y avait de ma part quelque témérité à aborder un travail de ce genre, sans avoir reçu la même éducation scientifique. Mon excuse sera dans le nombre des années employées à sa préparation et dans les ressources qu'a pu me fournir une pratique, déjà longue, des institutions dont j'ai tenté d'expliquer les origines.

Mars 1901.

LA JUSTICE

EN FRANCE

PENDANT LA RÉVOLUTION

CHAPITRE PREMIER

LES TRIBUNAUX EN 1789

Complexité de l'ancienne organisation judiciaire. — Esquisse de son fonctionnement.

a. — La police et les juridictions de police à Paris. — Commissaires au Châtelet. — Le lieutenant de police. — Lettres de cachet. — Fonctions judiciaires du lieutenant de police. — Le bureau de l'Hôtel-de-Ville. — Le bureau des finances.

b. — Les juridictions inférieures hors Paris. — Justices seigneuriales, basses, moyennes et hautes. — Prévôtés, bailliages et sénéchaussées. — Présidiaux.

c. — Le Châtelet de Paris. — Officiers du Châtelet. — La procédure criminelle et l'ordonnance de 1670. — Justice prévôtale. — Juridictions seigneuriales parisiennes.

d. — Le Palais de justice en 1789. — Le Parlement. — Attributions du Parlement; l'enregistrement. — Lits de justice. — Pairs de France et officiers du Parlement. — Chambres du Parlement. — Le barreau. — Les procureurs; la basoche. — Parlements de province.

e. — Le conseil des parties. — Chancelier et garde des sceaux. — Conseillers d'État. — Maîtres des requêtes. — Barreau du Conseil d'État. — Évocations.

f. — Les juridictions administratives et les juridictions d'exception. — Chambres des comptes. — Trésoriers de France. — Cours des aides. — Grenier à sel. — Élections. — Intendants et subdélégués. — Cours des monnaies. — Juridictions des chasses. — Capitaineries. — Grand Conseil. — Tribunaux de commerce. — Amirautés. — Chambre du bâtiment. — Prévôté de l'hôtel. — Requêtes de l'hôtel. — Maréchaux de France. — Tribunaux militaires. — Officialités. — Tribunal de l'Université. — Motifs qui ont perpétué l'ancienne organisation judiciaire.

Le premier coup d'œil jeté sur les tribunaux que la Révolution de 1789 a trouvés en activité nous introduit dans un

monde différent du nôtre. L'organisation actuelle a découpé le territoire en circonscriptions de même nature, sur chacune desquelles s'élève un échafaudage régulier de juridictions semblables entre elles. Les magistrats qui rendent la justice à Paris ou dans la Seine-Inférieure ont les titres, les costumes, les attributions de ceux qui siègent en Corse. L'ancien régime n'avait rien connu de pareil. On jetterait l'esprit du lecteur dans la plus étrange confusion en plaçant sous ses yeux la liste des diverses autorités entre lesquelles était réparti, au dix-huitième siècle, le droit de juger. Si on lui parlait ensuite des attributions de chaque tribunal, de l'enchevêtrement des compétences territoriales, de la hiérarchie des recours, on semblerait s'être fait un jeu de l'embarrasser dans les fils d'un écheveau inextricable.

Pourtant ces juridictions ont vécu ; une société très perfectionnée s'en est accommodée longtemps. Il n'est pas bien sûr qu'un plaideur éprouvât beaucoup plus de difficultés que de nos jours à trouver la route qui conduisait chez son juge. Certes, nos conceptions sociales, politiques, économiques, religieuses, les mœurs domestiques nouvelles ont marqué leur empreinte dans l'existence judiciaire. Mais la Révolution n'y a pas opéré cette coupure nette qu'on croit voir au premier abord. La surface a changé plus que le fond des choses. Tandis que nos vieilles juridictions avaient poussé sur le sol au hasard des événements historiques, avec ces apparences irrégulières que la vie donne à ses créations, les organisateurs de la société moderne ont décrété l'ordre et l'uniformité. Mais les habitants qui y demeurent sont toujours les descendants des Français de l'ancien régime. Leurs besoins essentiels ne se sont pas modifiés.

L'œuvre de la simplification judiciaire avait accompli de notables progrès à mesure que les temps avaient marché. Une évolution, plusieurs fois séculaire, ramenait vers la royauté le pouvoir de juger, émietté et morcelé à l'époque féodale. A Paris surtout, le voisinage du pouvoir central faisait apparaître cette idée de l'unité, dont le nouvel ordre des choses

allait s'emparer. Il est donc possible de tenter une esquisse d'ensemble des services judiciaires à la veille de la Révolution.

a. — *La police et les juridictions de police à Paris.*

Commençons par le bas : c'est en nous occupant des agents inférieurs que nous saisirons l'agglomération parisienne dans son activité.

Le soin d'assurer l'ordre public est confié à des officiers appelés *conseillers du roi, commissaires enquêteurs et examinateurs au Châtelet de Paris*. Ne nous laissons pas éblouir par ce titre pompeux : le commissaire au Châtelet remplit, à peu de chose près, les fonctions de nos commissaires de police.

Paris est, au point de vue judiciaire, divisé en vingt quartiers, à chacun desquels sont attachés deux ou trois commissaires de police ; le nombre total de ces officiers est de quarante-huit. Aujourd'hui encore, il y a quarante-huit commissaires de police dans les douze premiers arrondissements de Paris, dont la superficie représente à peu près celle qu'occupait la ville à la fin du dix-huitième siècle.

En 1722, un commissaire au Châtelet, Delamare, a publié un *Traité de la Police*, en quatre volumes in-folio, qui est une longue apologie du corps auquel appartient son auteur. Toute la partie historique, consacrée à démontrer la noblesse des fonctions de police à travers les âges, fait sourire. L'intérêt du livre est ailleurs. Administrateur expérimenté, Delamare connaît à merveille les différents aspects de Paris au dix-huitième siècle.

Soixante ans plus tard, Mercier, dans son *Tableau de Paris*, s'occupe à son tour des commissaires de police. Le point de vue est tout autre : c'est celui d'un bourgeois frondeur, assez malveillant, mais doué d'un sens critique très fin :

Les commissaires, dit-il (1), ont des départements variés et même opposés. Quel rapport y a-t-il entre une batterie et l'apposition d'un scellé, entre la levée d'un cadavre et un partage entre héritiers?

Une multitude de faits particuliers sont remis à leur prudence et exercent leur sagacité. Les disputes, les rixes, les accidents, les injures graves vont d'abord à leur tribunal. Il faut qu'ils écoutent et qu'ils décident promptement.

Il est peu d'états qui demandent autant de justesse dans l'esprit, autant de modération, autant de ressources, autant de connaissances particulières que celui de commissaire, et c'est un clerc qui balance entre une étude de notaire, de procureur ou une charge d'huissier priseur qui, le plus souvent, adopte ces fonctions redoutables.

Déjà, au dix-huitième siècle, le commissaire avait cette situation hybride qu'il conserve, à la fois magistrat, dépositaire de pouvoirs très graves et agent d'exécution, astreint à des besognes de toute espèce :

Ils sont rarement, dit Mercier, dans le point précis où ils doivent être. Après avoir fait tomber leur rigueur sur le petit peuple sans protection, ils semblent avoir un peu trop de respect pour tout ce qui tient aux grands et aux riches. Leur situation est embarrassante ; ils marchent entre le lieutenant de police qui les réprimande vertement et le peuple qui crie. Les commissaires sont chargés de trop de choses et sont trop peu payés. De là vient que quelques-uns ont commis plusieurs bassesses...

Il n'y a point de farce sur le boulevard où l'on ne voie arriver un commissaire à la suite d'une querelle. Il est en robe sale et trouée; on lui arrache sa perruque, on le bâtonne sur le théâtre aux éclats de rire de la populace.

Si cependant on prenait ces farces au pied de la lettre et qu'on s'avisât de battre réellement cet officier de robe longue, on se ferait une affaire grave.

Le commissaire au Châtelet, en effet, portait la robe, même en ville, dans l'exercice de ses fonctions. La tradition s'est perdue et ne subsiste qu'au théâtre de Guignol.

Mercier est une mauvaise langue ; il accueille volontiers les

(1) *Tableau de Paris*, ch. *Commissaires*.

médisances courantes. Delamare sera un guide plus sûr pour nous faire connaître les attributions subalternes, mais étendues, du commissaire. La seule énumération des objets sur lesquels il porte sa surveillance est comme une promenade au travers du Paris de l'ancien régime.

En premier lieu, vient la religion (1). Le commissaire assure l'observation des dimanches et des fêtes. Il interdit le travail pendant les offices ; il fait fermer les cabarets et suspend les représentations des bateleurs. En carême, il arrête le commerce des viandes dans les cabarets. Le magistrat prescrit, à peine d'amende, que les maisons soient tendues sur le passage des processions de l'Assomption et de la châsse de sainte Geneviève.

Pour la police des mœurs, le commissaire prohibe les jeux et la vente des billets de loterie ; il inspecte les spectacles et réprime ce que le langage moderne appelle la pornographie ; il prête son concours aux jurés peintres-sculpteurs, dans la saisie des peintures, sculptures, gravures, tableaux et dessins contraires à la religion, à l'État et aux bonnes mœurs. Il opère des descentes de nuit chez les filles débauchées et chez ceux qui les logent. Des agents spéciaux sont chargés de la surveillance des mœurs du clergé. Les curieux dossiers de ce service ont été retrouvés aux archives de la Bastille. On en a publié quelques extraits après le 14 juillet 1789 (2).

La surveillance des vivres porte sur la vente des denrées corrompues, l'emploi de faux poids et de fausses mesures. Le commissaire informe le lieutenant de police des causes de la disette ; il inspecte la viande, le poisson et surtout les huîtres à l'écaille. Les fraudes sur les mesures et la qualité du lait sont surveillées et réprimées.

La voirie est une des attributions les plus importantes du commissaire ; gare aux charretiers qui font courir leurs chevaux dans les rues, aux conducteurs des coches à l'heure,

(1) Delamare, t. I, p. 220 et suiv.

(2) Le conseiller Desmaze cite trois ou quatre de ces rapports dans son livre sur le *Châtelet de Paris*, p. 114.

vulgairement appelés fiacres, qui forcent le tarif; à la grisette qui, en souvenir de sa promenade du dimanche précédent, orne sa fenêtre de pots de fleurs, de jardinières, de cages. C'est le commissaire qui, en hiver, prescrit de casser la glace devant les maisons. C'est lui qui fait poser aux encoignures des tables de pierre portant les noms des rues. Il assure, dans les incendies, l'arrivée des seaux et des pompes.

Dans l'intérêt de la sûreté publique, le commissaire visite les auberges, magasins d'armes, académies de jeux, lieux de débauche. Le commissaire arrête les coupables et les interroge, secondé dans ces opérations par la garde, les sergents à verge et les huissiers à cheval. Il vérifie les registres de police des revendeurs, des vendeuses de vieux chapeaux, des colporteurs de merceries et de joailleries que l'on nomme les *Haut à bas*. Il reçoit les déclarations de blessures que lui apportent les chirurgiens et barbiers, les cadavres ou ossements trouvés par les vidangeurs. Il empêche de jouer dans les rues au volant, au bâtonnet, aux quilles, de tendre des cordes pour jouer au chat et au rat et même de lancer des cerfs-volants.

La police du commerce comporte l'inspection des foires de Paris, celle de Saint-Germain et celle Saint-Laurent, des foires de Saint-Denis et du Landit hors les murs, la surveillance des halles centrales, de la halle au drap, des marchés de boucherie de la rue Saint-Jacques, des tripiers et fraisiers de la porte de Paris, des marchés aux veaux, à la volaille, aux œufs, aux chevaux, l'assistance des gardes et des jurés des communautés de marchands, arts et métiers, lorsqu'ils font des descentes dans les corps dont ils ont la garde ou chez ceux qui ont tenté quelque entreprise sur eux.

Le commissaire ne se désintéresse pas de la police des sciences et des arts libéraux. Il empêche la formation des associations non autorisées; il arrête les abus causés par le développement des mauvaises doctrines; il saisit les ouvrages imprimés sans privilège du roi.

Les domestiques appellent sa vigilance d'une façon toute particulière :

Les citoyens, dit des Essarts (1), se trouvent dans la nécessité de confier leurs maisons, leurs familles et même leur propre vie à des gens capables, non seulement de corrompre les mœurs et l'innocence de leurs enfants, mais encore, quelquefois, de les voler et de les assassiner à tous les instants.

Enfin le commissaire chasse de la capitale les « vagabonds, gens sans aveu, caimands, marauds ou bélitres ».

En matière civile, le commissaire est investi d'attributions que la législation moderne n'a pas laissées à ses successeurs. Il fait les enquêtes, dresse les comptes, les partages, les liquidations, distribue entre les créanciers les prix d'immeubles par voie d'ordre, taxe les frais des officiers ministériels et appose les scellés. Ces besognes comportent des rétributions qui justifient l'érection de la charge de commissaire en office vénal. Les scellés étaient particulièrement avantageux, parce que le commissaire qui avait apposé les scellés était ensuite chargé de l'inventaire. Aussi la malignité publique prétendait que le commissaire en était très friand :

Tandis que le corps est encore chaud, dit Mercier (2), le commissaire du quartier, instruit d'avance de cette mort, a mis sa robe et attend impatiemment, dans la maison voisine, l'instant d'arriver. Il fait de grandes révérences en trouvant la cohorte des héritiers avides. Il pose les scellés, aidé de son clerc, qui remue toutes les vieilleries, broche sa besogne, établit un gardien, et s'en va.

Tous les services de la police sont réunis sous l'autorité d'un chef, le lieutenant de police. Ce poste a été créé par l'édit du mois de mars 1667 (3) :

La police, dit l'édit de 1667, consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer des désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition.

De là est née l'institution du lieutenant général de police. La conception a été si heureuse qu'elle a survécu à la Révolution. Le préfet de police est le successeur du lieutenant de

(1) *Dictionnaire de police*, t. III, p. 77.
(2) Ch. *Scellés*.
(3) Isambert, t. XVIII, p. 100.

police. Parmi les ordonnances que le préfet de police fait exécuter et dont nos tribunaux reconnaissent la validité, beaucoup portent la signature de la Reynie, de Voyer d'Argenson, de Lenoir ou de Thiroux de Crosne : « Le magistrat, dit des Essarts (1), est le centre de l'immense machine de la police; tous les rayons qui partent de la circonférence viennent aboutir à lui; ils n'ont d'importance que par lui. »

L'assimilation entre la fonction du préfet de police et celle de son ancêtre ne doit pas être poussée jusqu'au bout. Le principe de la séparation des pouvoirs, introduit dans le droit moderne par la Constituante, a notablement modifié les attributions du chef des services de la police. Le préfet actuel n'est qu'un fonctionnaire; le lieutenant général est un juge, en même temps qu'un administrateur. Il sanctionne lui-même par des peines les règlements qu'il édicte. Si l'on consulte le titre sous lequel il est désigné, il semble même que le caractère judiciaire soit prédominant en lui. Il figure tout à fait en tête du tableau des magistrats du Châtelet, immédiatement après le lieutenant civil (2), qui est le chef de la compagnie. Mais, dans notre ancienne organisation, la réalité diffère souvent de la formule. Le lieutenant de police a, au Châtelet, une place à part. Il ne sort pas de ces familles judiciaires où les offices se transmettent de père en fils. C'est un haut fonctionnaire que son chef, le ministre de Paris, a été chercher au Grand Conseil ou dans quelque intendance de province. Chaque semaine, le lieutenant de police va à Versailles prendre les ordres des ministres. Son hôtel est situé rue Neuve-des-Capucines, à l'extrémité de la ville, dans la direction de Versailles. L'expérience des hommes, la souplesse, le tact, alliés à cette bonne grâce que l'ancien régime exigeait dans les grandes places et à ce savoir-faire, qui, en tout temps, a été une nécessité de la haute administration, voilà les qualités qui conviennent à sa fonction, beaucoup plus que la rectitude de conscience et les études approfondies qui font les bons

(1) T. VIII, p. 528.
(2) *Almanach royal pour* 1789, p. 388.

juges. Lorsque le Châtelet suit le Parlement dans les conflits, si fréquents, entre la robe et la couronne, le lieutenant de police est du côté des ministres :

On doit distinguer dans le lieutenant de police le magistrat et l'administrateur, dit des Essarts (1). Le premier est l'homme de la loi ; le second est celui du gouvernement.

Le cadre de la réforme que va opérer la Constituante est tracé dans ces lignes.

C'est aux fonctions administratives du lieutenant de police que se rattache le service à l'occasion duquel son souvenir est le plus souvent évoqué, la délivrance des lettres de cachet dans l'intérêt de l'ordre général ou dans celui des familles :

Ces ordres, dit des Essarts (2), ne s'obtiennent qu'après une information exacte des faits exposés dans les mémoires présentés. Les inspecteurs sont chargés de cette opération ; mais leur travail est examiné et vérifié par les commissaires. Le magistrat ne doit se déterminer que quand sa religion est parfaitement éclairée.

Les ordres que le magistrat donne pour arrêter les gens sans état et sans domicile ne sont pas assujettis à tant de formalités.

Ainsi parlait des Essarts, en 1784, et son langage n'indique point que l'esprit public éprouvât une répugnance excessive pour ces mesures arbitraires, dont l'administration et les familles goûtaient fort la commodité. Mais, cinq ans après, des Essarts s'exprime tout différemment, et il annote ce passage :

En relisant, au mois d'avril 1789, cet article rédigé en 1784, je dois ajouter que la nation fait des vœux pour que cette partie d'administration soit détruite, ou, au moins, modifiée de manière que la liberté des citoyens soit assurée de la manière la plus inviolable.

Le lieutenant de police est beaucoup moins absorbé par la partie judiciaire de sa charge. Une audience de trois heures par semaine, deux tout au plus, suffisent au magistrat pour expédier cette besogne, au rapport des commissaires au Châtelet, sur la réquisition du procureur du roi au Châtelet :

(1) T. VIII, p. 526.
(2) T. VIII, p. 527.

Une audience du lieutenant de police, dit Mercier (1), est fort divertissante. On lui fait toutes sortes de plaintes et de demandes; on l'approche, on lui dit un mot à l'oreille, il répond par une phrase banale, il prend des placets dans trois antichambres; les mains du secrétaire ou des commis peuvent à peine les contenir.

C'est là que comparaissent les filles de joie ramassées dans les coups de filet de la police.

On voit passer toutes ces créatures, en certains jours du mois, devant le juge de police; elles lui font une révérence ou lui disent des injures. Il ne fait que répéter gravement : « A l'hôpital, à l'hôpital. »

Des filles innocentes et que la timidité empêchait de répondre se sont quelquefois trouvées confondues avec ces malheureuses.

Voici qui doit nous rendre rêveurs sur les résultats du progrès. La séparation des pouvoirs n'a pas encore réussi à garantir la liberté individuelle contre ces surprises.

Le lieutenant général juge seul les causes de simple police (2) et les contestations des corps et métiers, que l'on nomme la police civile. Mais il doit être assisté d'un certain nombre de conseillers au Châtelet lorsqu'il juge en matière de police criminelle. Cette catégorie comprend les attroupements dans les rues, les cabales contre le gouvernement, les émeutes, les enlèvements dans les marchés publics et divers délits contre les mœurs. Ici, les attributions du lieutenant de police ne sont pas exclusives, et le lieutenant criminel peut se saisir des causes de cet ordre.

Toutes les sentences du lieutenant de police sont sujettes à l'appel devant le Parlement (3).

Les conflits d'attributions étaient fréquents sous l'ancien régime. Beaucoup de circonstances contribuaient à les faire naître : la multiplicité des juridictions, l'absence d'une détermination légale des compétences et l'intérêt personnel des officiers, propriétaires de charges chèrement payées, dont ils s'efforçaient d'élargir le cercle d'activité. Les différents sièges

(1) Ch. *Lieutenant de police.*
(2) Des Essarts, *Dictionnaire de police*, t. VIII, p. 527.
(3) Des Essarts, *Eod. loc.*

plaident les uns contre les autres et débattent contradictoirement, devant le juge supérieur, les limites de leur autorité ; nos vieux recueils sont remplis de ces procès. Le lieutenant de police, venu un des derniers, a dû résister aux prétentions des justices concurrentes. Mais la monarchie absolue, dont il était l'instrument, l'a soutenu avec énergie (1).

Le conflit a persisté jusqu'à la fin de l'ancien régime entre le lieutenant de police et le bureau de l'Hôtel-de-Ville. Parmi les questions que soulève le droit public, certaines sont transitoires, particulières à une situation ou à une époque ; d'autres ont un caractère permanent, parce qu'elles touchent à des intérêts essentiels. La grave matière des rapports entre les représentants du pouvoir dans la capitale et les représentants de la population parisienne appartient à la deuxième catégorie. La Révolution a supprimé le lieutenant de police et le prévôt des marchands, sans mettre fin aux difficultés qui existaient entre ces deux magistrats. Elles se sont réveillées plus ardentes et s'appellent aujourd'hui le conflit entre le préfet de police et le conseil municipal.

Le corps qui siégeait à l'Hôtel-de-Ville dans les premiers mois de l'année 1789 ne ressemble que de très loin au conseil municipal actuel.

Il ne conservait aucune parcelle du pouvoir politique qu'avait usurpé Étienne Marcel. Mais l'élection jouait un certain rôle dans son recrutement ; il incarnait en lui le souvenir des franchises municipales. C'en était assez pour qu'un principe vivace d'indépendance subsistât dans la maison où il siégeait. Et il en sera toujours ainsi : chaque fois que la France sera gouvernée par un pouvoir fort, les représentants de la population parisienne se verront étroitement confinés dans leur besogne administrative. Aux époques de crise, la poussée d'en bas fera de l'Hôtel-de-Ville le rival et, quelquefois, le maître du gouvernement central.

(1) Le titre X du livre I[er] du traité de Delamare est intitulé : *l'Unité du tribunal du Châtelet pour la police maintenue contre tous ceux qui ont entrepris de la troubler.*

Le bureau de l'Hôtel-de-Ville (1) se composait d'un prévôt des marchands, de quatre échevins, d'un procureur du roi et d'un greffier.

Paris, au point de vue des attributions de l'Hôtel-de-Ville, est divisé en seize quartiers et non plus en vingt. Dans chacun de ces quartiers est institué un quartenier. Aux quarteniers sont subordonnés les soixante-quatre cinquanteniers, quatre par quartier, placés eux-mêmes au-dessus des deux cent cinquante-six dizainiers, seize par quartier. Les attributions effectives de ces officiers étaient si minimes que la plupart des postes n'était pas pourvus de titulaires.

Tous les ans, le 16 août (2), ces notables procédaient à l'élection de deux échevins, et tous les deux ans, à l'élection du prévôt des marchands. Mais la désignation du prévôt des marchands n'est qu'un simulacre. Ce fonctionnaire est, en réalité, nommé par le roi. La convocation adressée le 21 avril 1789 (3) *à nos très chers et bien aimés échevins, conseillers, quarteniers, dizainiers et cinquanteniers de notre bonne ville de Paris* se termine par cette phrase :

> Notre intention est que vous vous assembliez le plus tôt possible pour y procéder (à l'élection) en la manière accoutumée et que, dans l'assemblée qui sera tenue pour ladite élection, vous ayez à donner vos voix au S^r^ de Flesselles, conseiller en notre Conseil d'État.

C'est l'âge d'or des élections, et nous sommes à trois mois seulement du 14 juillet.

Même au point de vue purement administratif, il s'en faut de beaucoup que l'Hôtel-de-Ville ait les attributions d'une municipalité; mais il en détient certains démembrements. Le plus essentiel de ses pouvoirs est la juridiction qu'il exerce sur la Seine et ses accessoires, les rivages, les ports et même les affluents. Le fleuve était la grande voie par laquelle Paris se ravitaillait, beaucoup plus que par les routes de terre. La

(1) *Almanach royal pour* 1789, p. 434 et suiv.

(2) En 1720, l'élection se fit le 5 juillet pour le remplacement de Trudaine, disgracié (*Journal de Barbier*).

(3) Chassin, *Élections de Paris*, t. I, p. 367. V. p. 131.

navigation de la Seine tenait, dans la vie de Paris, une place comparable à celle qu'y occupent aujourd'hui nos gares de chemins de fer. Dans un temps où la crainte de la famine soulevait les masses contre l'autorité royale, il avait paru sage de laisser la surveillance de ce service à un corps qui, par son origine, était en contact un peu plus proche avec la population. L'Hôtel-de-Ville remplissait l'office auquel semblait le prédestiner le navire qui figure dans les armoiries de la municipalité parisienne.

L'Hôtel-de-Ville était aussi chargé du paiement des rentes dites sur l'Hôtel-de-Ville (1), de l'entretien des chaussées, fontaines, égouts, de la surveillance des portes, fossés et remparts, de l'organisation des fêtes publiques. Le corps de ville était assisté d'un nombreux personnel administratif où nous relevons le nom de Ruggieri, directeur des feux d'artifice. Il avait à sa disposition quatre compagnies de gardes.

L'Hôtel-de-Ville était un siège de justice (2), ayant compétence pour les litiges nés dans le cercle de ses attributions. Au civil, il jugeait les différends entre marchands négociant par eau et en matière de rentes constituées. Au criminel, il réprimait les délits constatés sur la Seine et les ponts et à propos du commerce par eau. Il pouvait prononcer les peines les plus sévères, voire même les peines capitales. L'appel ressortissait directement au Parlement.

Le bureau de l'Hôtel-de-Ville siégeait deux fois par semaine, les mardi et vendredi (3), de dix heures à midi. Il était complété par un parquet, composé d'un procureur du roi et d'un substitut, et par un greffe. Quatre procureurs, des huissiers et dix commissaires de police lui étaient attachés.

(1) On trouve, dans les minutes notariales, de nombreux actes relatifs au remboursement des rentes sur l'Hôtel-de-Ville. Les minutes de ces actes sont rédigées au moyen de formules imprimées, préparées d'avance, comme des formules de transfert.

(2) Les attributions judiciaires de l'Hôtel-de-Ville ont été analysées avec soin dans les brochures publiées en 1789, lors du conflit avec le Châtelet (voir p. 130).

(3) *Almanach royal pour* 1789, p. 434.

Une autre juridiction, appelée *bureau des finances, chambre du domaine et du trésor réunis,* participe à l'administration de la ville de Paris (1). Elle est composée de la réunion de deux sièges différents (2), dont l'un avait compétence pour la voirie, l'autre pour l'administration des finances : son auditoire est au sud de la grande salle du Palais, près de la galerie Dauphine. Pris comme juridiction de voirie, le bureau des finances connaît des travaux dans les rues de Paris et dans les faubourgs, des contraventions à la police des bâtiments et des grandes routes. Il a la charge des embellissements de la capitale. Ses décisions, dans les matières de voirie, ressortissent en appel au Parlement.

b. — *Les juridictions inférieures hors de Paris.*

Les villes importantes ont seules une organisation de la police comparable à celle de la capitale, avec un lieutenant général spécial pour ce département. A Lyon, les consuls étaient devenus propriétaires de la lieutenance de police qu'ils avaient rachetée (3). Mais, sur presque toute la surface du territoire, la police fait partie des attributions exercées par les juridictions inférieures.

Ici nous rencontrons d'abord les justices seigneuriales, si puissantes à l'époque féodale et qui conservent, jusqu'à la Révolution, une certaine existence.

Il y a trois espèces de justices seigneuriales, les basses, les moyennes, les hautes.

(1) *Almanach royal pour* 1789, p. 343 ; Casenave, *Étude sur les tribunaux de Paris,* p. 297.

(2) *Édit de mars* 1693, Isambert, t. XX, p. 175.

(3) Le 12 mai 1789, le garde des sceaux reproche à la sénéchaussée de Lyon une entreprise sur les droits des consuls (Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Paris, 1789). Des Essarts (v° *Police,* p. 531-654) étudie l'organisation de la police dans les principales villes du royaume.

Le bas justicier (1) connaît des matières personnelles entre ses sujets jusqu'à soixante sous parisis. En matière pénale, il peut les condamner à des amendes ne dépassant pas dix sols parisis. Les basses justices sont de très modestes tribunaux siégeant, en général, une fois tous les trois mois et ne jugeant guère que les petits procès des paysans.

Le moyen justicier (2) connaît de toutes actions réelles, personnelles et mixtes, sauf les séparations de biens et les interdictions. Son droit de punir n'est pas plus étendu que celui du bas justicier; mais il peut suivre les informations pénales jusqu'à la sentence définitive, exclusivement. Il n'est pas juge d'appel du bas justicier, dont les sentences sont déférées au haut justicier, *omisso medio*.

En principe, et sous les très importantes réserves que nous indiquerons tout à l'heure, la compétence du haut justicier est générale (3). Au criminel, il a le droit de glaive et peut, théoriquement, prononcer la peine capitale. Les seigneurs qui sont comtes, barons ou châtelains, et tous les justiciers fondés en titre ou possession immémoriale ont le droit de pilori, d'échelle, de gibet et de fourches patibulaires à quatre piliers. D'après Loiseau, le simple haut justicier élève deux piliers, le châtelain trois, le baron quatre. Le nombre des piliers augmente à la porte du justicier, comme celui des galons sur la manche de nos officiers : le duc peut en dresser jusqu'à huit (4).

Vers la fin de l'ancien régime, ces attributs n'étaient plus que les hochets d'une vanité singulièrement placée. Le pouvoir effectif des juridictions seigneuriales, même des plus hautes,

(1) *Administration de la justice*, par Jousse, t. I p. 189.
(2) *Eod. loc.*, p. 190.
(3) *Eod. loc.*, p. 192.
(4) Dans son rapport sur l'abolition des droits féodaux (P.-v. de l'Assemblée nationale, n° 67, *suppl.*), Merlin de Douai s'explique sur la suppression des droits accessoires de la haute justice dont il énumère quelques-uns : droits de confiscation, d'amendes, droits sur les poids et mesures, sur les rivières non navigables, sur les chemins non royaux, droits de déshérence, d'épave, de bâtardise, d'aubaine, de minage, de bichenage, de levage, de petite coutume, de sextérage, de coponage, de copel, de cartelage, de stellage, de hallage, de terrage, d'afforage, de chenelle, de gambage, de taverne, de tabellionage seigneurial, etc.

est fort modeste. La justice royale les domine et les comprime de toutes parts.

La puissance juridictionnelle du seigneur justicier est limitée, tout d'abord, par le droit d'appel. Le justicier ne rend aucune sentence en dernier ressort. Normalement, l'appel contre la décision du haut justicier est déféré au bailliage ou à la sénéchaussée royale dans le ressort de laquelle il se trouve; le justiciable pourra ensuite déférer au Parlement le jugement du bailli. D'autres fois, la hiérarchie des recours est plus compliquée encore. L'appel va d'une haute justice à une haute justice plus qualifiée, puis ensuite au bailliage et enfin au Parlement. Dans certains cas, un prévôt royal sera juge intermédiaire entre le bailliage et la haute justice. On a pu citer des régions où les procès avaient à parcourir jusqu'à huit degrés de juridiction. Par contre, certaines hautes justices, celles des duchés-pairies notamment, ressortissent *nuement* à un parlement ou à un présidial.

Mais, plus ou moins directement, tout procès aboutit dans les enceintes où la justice se rend au nom du roi.

Il n'était point indispensable qu'un procès gravît tous les degrés de cette longue échelle. Les juridictions supérieures exercent le droit de *prévention* (1), c'est-à-dire qu'elles peuvent évoquer à elles les causes de la compétence du juge inférieur, tant que celui-ci n'a pas été mis en mouvement.

Enfin, l'établissement des *cas royaux* (2), réservés aux juges institués par le roi, soustrait, d'une façon absolue, aux justiciers la connaissance de certaines affaires. A mesure que la monarchie s'est affermie, le nombre des cas royaux a augmenté. Ils ont fini par englober toutes les matières vraiment importantes, en sorte que, vers la fin de l'ancien régime, les seigneurs ne rendaient plus qu'une justice subalterne, rapprochée des justiciables et qui ne portait plus aucun ombrage à la couronne. La

(1) « La prévention est le droit qu'a un juge d'attirer à lui la connaissance d'une affaire, parce qu'il en a été saisi le premier (Jousse, t. I, p. 372). »

(2) L'importante matière des cas royaux est complètement étudiée par Jousse, t. I, p. 62 à 141.

juridiction seigneuriale, c'est ce tribunal local que nous voyons, dans le *Mariage de Figaro*, fonctionner, en présence du comte Almaviva, sous la direction de son juge Brid'oison. L'audience y est tenue par le bailli ou lieutenant, assisté d'un avocat fiscal ou procureur fiscal, d'un greffier et d'un ou plusieurs sergents (1).

Depuis l'édit de 1493 (2), le seigneur ne participe plus de sa personne à la justice rendue en son nom par ses officiers. Ce serait donner à ces tribunaux une importance qu'ils n'avaient pas que de les assimiler à nos justices de paix. Les arrêts (3) qui interdisent aux juges seigneuriaux de tenir leurs audiences dans les cimetières ou les cabarets nous en disent long sur le rang occupé par l'institution. Voici en quels termes Boucher d'Argis en trace le tableau dans le *Cahier d'un magistrat* (4) :

Il n'est pas rare de voir le procureur partir d'un même point pour aller à plusieurs audiences. Celui qui est juge dans un village arrive procureur ou greffier dans un autre, où celui qui était procureur un moment auparavant devient juge à son tour. De là coalition entre eux; de là nulle espèce de subordination ; de là impossibilité absolue de réprimer les prévarications et les mauvaises procédures.

Toujours errants, toujours dans les cabarets, où le besoin de vivre les oblige de s'arrêter, ils contractent l'habitude de l'ivrognerie ou, au moins, celle de l'oisiveté, et le plaideur importuné, qui se méfie également des talents de son procureur et des lumières de son juge, est quelquefois réduit à soupirer des années après une sentence par défaut (5).

Il y a, dans l'institution, quelque chose de plus choquant

(1) Voir (annexe V) le travail établi à propos des juridictions du bailliage de Versailles en 1789.

(2) ISAMBERT, t. XI, p. 214.

(3) Arrêts du Parlement du 22 janvier 1672, du 28 avril 1673, du 28 décembre 1651, cités par JOUSSE, *Administration de la justice*, t. I, p. 624.

(4) Bibliothèque nationale, Lb[39] 1562.

(5) Dans certains cas, la justice seigneuriale rendait des services aux populations : « Voyez les villages dans lesquels se trouvait un seigneur bon et humain, dit Duport à la Constituante (*Principes et plan sur l'établissement de l'ordre judiciaire*. Procès-verbal de l'Assemblée nationale, n° 244, suppl. à la séance du 29 mars 1790, p. 64), ou un de ces pasteurs vertueux et sensibles, malheureusement trop rares par le vice de nos institutions. Comme il leur était facile de devenir les arbitres et d'établir la paix parmi leurs concitoyens ! »

encore, pour nos esprits modernes, que son fonctionnement : c'est son principe même. La justice est une dépendance du fief et en suit le sort, de façon que le droit de juger, ou, du moins, puisque le seigneur ne jugeait pas lui-même, le pouvoir de nommer les juges, se déplace avec la propriété d'une terre, se vend et s'achète, comme l'immeuble dans lequel il est incorporé.

La vénalité des offices seigneuriaux n'a jamais été reconnue par la couronne. A l'époque où les charges de judicature sont devenues objet de propriété (1), la monarchie était assez forte pour se réserver à elle-même le droit de les créer.

Mais l'appétit des Français de l'ancien régime pour les offices était tel qu'en pratique la plupart des baillis et des procureurs fiscaux avaient acheté leur investiture au seigneur; leurs charges se transmettaient à prix d'argent. Comme elles étaient nombreuses et que les attributions étaient minces, elles n'atteignaient pas un prix élevé.

Les juridictions royales inférieures se divisent elles-mêmes en deux classes. Les prévôts, viguiers et châtelains sont des juges locaux jugeant au nom du roi. Leur compétence dépasse celle des justices seigneuriales en ce qu'elle embrasse les cas royaux simples dits *cas prévôtaux* (2). Ils connaissent, en général, des appels élevés contre les juridictions seigneuriales de leur ressort; on appelle de la prévôté au bailliage.

Par les titres de *bailliage* et de *sénéchaussée* (3), on désigne des institutions identiques; mais le premier terme est usité dans le midi, l'autre dans le nord de la France. Le bailliage est, en principe, un tribunal d'appel, auquel sont déférées les sentences des juridictions seigneuriales et des prévôtés. Il connaît en premier ressort des cas royaux dits *bailliagers*.

La multiplication de ces cas, d'abord exceptionnels, a fait

(1) Voir p. 39.

(2) *De la compétence des prévôts royaux*, Jousse (*Administration de la justice*, t. I, p. 222 à 245).

(3) *De la compétence des baillis et sénéchaux* (*eod. loc.*, p. 246 à 325).

du bailliage la juridiction de droit commun qui statue, sauf appel au Parlement, sur les litiges les plus importants. Aussi peut-on comparer son rôle, dans la mesure où une assimilation est permise, à celui que jouent aujourd'hui nos tribunaux de première instance.

Il s'en faut de beaucoup que tous les bailliages soient semblables entre eux. Tandis que les uns, par l'étendue de leur ressort, le nombre et la valeur du personnel qui y est attaché, forment des sièges très importants, d'autres n'ont qu'une juridiction limitée à une petite localité et ressortissent en appel à un autre bailliage (1). En 1614, à propos de la convocation des états généraux et pour les besoins des opérations électorales, il avait été fait une classification des bailliages. Les plus considérables seuls avaient envoyé des députations.

L'ordonnance de janvier 1551 (2) a complété l'organisation des bailliages en adjoignant à quelques-uns le *présidial*, juge en dernier ressort de certains appels des tribunaux inférieurs. L'édit présidial a une grande importance historique. C'est la première tentative de décentralisation judiciaire, puisqu'il crée une catégorie de causes dont les appels n'arrivent pas aux Parlements.

Nous allons maintenant chercher à connaître un peu mieux le fonctionnement des services d'un bailliage en pénétrant dans le principal de ces tribunaux, le Châtelet de Paris.

C. — *Le Châtelet de Paris.*

Sur la rive droite de la Seine, au débouché du pont au Change, débarrassé, depuis 1788, des maisons qui le bordaient, s'élève une vaste construction en forme de rectangle, bornée par des voies au nom pittoresque : la rue de la Triperie, la rue

(1) Voir annexe V.
(2) Isambert, t. XIII, p. 248.

Trop-va-qui-dure et la ruelle de la Pierre-à-Poisson qui aboutit au quai de la Vallée de Misère. C'est le Châtelet de Paris (1), ainsi nommé, dit-on, en souvenir de la tour édifiée à cet endroit par César. Excellente tête de pont pour la défense de la Cité de Lutèce, le Châtelet était devenu un obstacle à la circulation entre les deux rives du fleuve. Nul événement n'a été plus utile à l'embellissement de Paris que la démolition du Châtelet, en 1813 (2), et l'ouverture, sur les terrains où il se dressait, de la place qui a conservé son nom.

Le Châtelet est, à Paris, la juridiction de droit commun devant laquelle se portent les procès qui ne sont pas l'objet d'une attribution spéciale de compétence. Moins mêlé que le Parlement aux incidents de la formation territoriale et du développement politique de notre pays, le Châtelet a une part plus considérable peut-être dans la distribution de la justice, parce qu'il est en rapports plus étroits avec les intérêts des justiciables.

L'officier dont le nom figure en tête de la liste des magistrats du Châtelet est le prévôt de Paris, chef titulaire de la juridiction. C'est en son nom que se rendent les jugements. Mais, depuis l'édit de 1493 (3), le prévôt de Paris n'est qu'un personnage de parade. Lorsque, en 1720 (4), Bullion d'Esclimont, prévôt de Paris, s'étant fait recevoir licencié en droit, voulut siéger, il se vit écarter de l'audience par les magistrats, ses subordonnés nominaux, et il ne réussit qu'à se couvrir de ridicule : « Le prévôt de Paris dont on parle dans toutes les sentences, dit Mercier (5), est un juge qui ne rend point la justice. C'est un fantoche, il n'y a que son nom qui domine ses trois lieutenants. »

Le chef réel de la juridiction du Châtelet est le lieutenant civil, aïeul direct du président du tribunal de la Seine. A côté

(1) Le chapitre XXIX de l'ouvrage de DESMAZE, *le Châtelet de Paris*, contient l'énonciation des principaux plans et vues du Châtelet conservés à la Bibliothèque Nationale.

(2) Voir CASENAVE, *Tribunaux de Paris*, p. 345.

(3) Voir p. 17.

(4) Voir, au sujet de ce différend, *Bibliothèque historique*, t. III, p. 305.

(5) Ch. *Châtelet*.

de lui, se placent le lieutenant criminel, qui a la direction du service criminel, et le lieutenant de police. Par une tradition que le tribunal de la Seine a conservée pour les chefs de la compagnie, les trois lieutenants portent, aux cérémonies, la robe d'écarlate.

En 1789, le prévôt de Paris était Anne de Boulainvilliers. Angran d'Alleray, magistrat aimé et estimé, dont on peut voir le buste à l'entrée de la deuxième chambre du tribunal de la Seine, occupait la charge de lieutenant civil. Bachois de Villefort était lieutenant criminel.

Deux lieutenants particuliers remplissaient les fonctions dévolues aujourd'hui aux vice-présidents. Cinquante-neuf conseillers étaient répartis en quatre colonnes, entre lesquelles se faisait, de trois mois en trois mois, le roulement des différentes chambres.

Le ministère public comprenait un procureur du roi, qui était, en 1789, Flandre de Brunville, et quatre avocats du roi. Le premier d'entre eux, le Peletier des Forts, membre de la grande famille parlementaire des le Peletier, figure sur le tableau du Châtelet avant le procureur du roi. Notre ancienne organisation distinguait les fonctions de l'avocat du roi, qui portait la parole, de celle du procureur du roi, l'homme de plume, l'administrateur. Cette distinction, presque complètement effacée, a laissé quelques traces dans l'organisation du service de nos cours d'appel et dans la répartition de la besogne entre les avocats généraux et les substituts du procureur général.

Le poste d'avocat du roi au Châtelet servait fréquemment de début aux magistrats appelés, par leur naissance, à occuper les sièges les plus élevés de la magistrature parlementaire. Au contact des affaires multiples que jugeait le Châtelet, ces jeunes privilégiés prenaient l'expérience nécessaire pour figurer dignement dans la grande compagnie dont l'entrée leur était si facile. Le chancelier d'Aguesseau avait commencé par là. Dans ses *Instructions sur les études propres à former un magistrat*, il trace le tableau des exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'avocat du roi au Châtelet.

Huit substituts assistent le procureur du roi dans sa besogne administrative.

Tous les offices du Châtelet étaient vénaux. La charge de lieutenant civil valait 500,000 livres et rapportait annuellement 80,000 livres. Les conseillers au Châtelet avaient, après quarante années d'exercice, la noblesse héréditaire; les lieutenants, après vingt ans.

Quand on étudie le fonctionnement intérieur du Châtelet en matière civile, on est frappé de la ressemblance avec celui du tribunal de la Seine. En lisant le tableau de service du *Parc civil* (1), la plus importante des chambres du Châtelet, celle où le lieutenant civil prend séance, on croirait tenir en main le tableau de service de la première chambre du tribunal de la Seine. Le Parc civil siège tous les jours, excepté le lundi : il y a moins de quinze ans que l'encombrement croissant des affaires a contraint le tribunal de la Seine à renoncer au congé du lundi. A l'issue de l'audience du Parc civil, avait lieu, comme aujourd'hui encore à la première chambre, l'audience de la chambre du conseil. Un des magistrats du Parc civil tient les mercredi et samedi l'audience des criées. Cent ans écoulés, une douzaine de changements de régimes, la suppression du Châtelet, l'établissement d'un ordre judiciaire nouveau, n'ont pas modifié cette vieille coutume. Les institutions qui répondent à des besoins réels ont une vie puissante et les entreprises dont elles sont l'objet glissent sur elle, changent leur surface sans toucher à leur essence.

La *chambre présidiale* doit son existence à l'édit de 1551 (2). Les affaires qu'elle juge sont moins importantes que celles portées au Parc civil. Mais les décisions sont en dernier ressort.

Les procès portés à la *chambre civile* sont plus légers encore. Le lieutenant civil y siège tout seul, assisté d'un membre du parquet. Il connaît des petits litiges que fait naître le mouvement des affaires quotidiennes : paiement de loyers, vente de

(1) M. Bataillard (*Histoire des procureurs*, t. II, p. 160) a reproduit le règlement de janvier 1685 sur le service du Châtelet.

(2) Voir p. 19.

meubles, réclamations d'honoraires, fournitures des marchands. Il expédie ces affaires avec très peu de frais, dans des formes simples, sans l'assistance obligatoire des procureurs. Notre législation moderne a retiré aux justiciables les facilités qu'ils trouvaient à la chambre civile, en leur imposant, même dans les matières sommaires, le ministère des avoués.

Enfin, les procès dont l'intérêt est inférieur à cinquante livres étaient jugés, sauf appel à la chambre présidiale, par le *juge auditeur*, l'ancêtre de notre juge de paix.

Le Châtelet, on le voit, comportait un moins grand nombre de chambres civiles que le tribunal de la Seine, où sept chambres, ayant chaque jour une audience et parfois deux, font difficilement face à leur lourde besogne. Mais la population de Paris n'atteignait pas alors un million d'habitants (1). En outre, une partie des affaires étaient expédiées par les juridictions inférieures ou spéciales ou allaient directement au Parlement, en vertu du droit de *committimus* des privilégiés.

Néanmoins, le Châtelet de Paris nourrissait un personnel auxiliaire beaucoup plus considérable que celui du tribunal de la Seine.

Tandis que cent cinquante avoués suffisent au département de la Seine, peuplé de plus de trois millions d'habitants, le Châtelet avait deux cent trente procureurs (2). C'était trop. Cependant le Châtelet avait connu des périodes où le nombre des procureurs était encore plus grand. La liberté de la postulation, en suscitant à l'infini des agents de chicane, avait été, au seizième siècle (3), un fléau dont les théoriciens qui prônent le système de la défense libre proposent inconsciemment de ressusciter les abus. Aussi le procureur était-il resté impopulaire.

(1) Une publication que nous citerons souvent, la *Gazette des Tribunaux* (t. IV, p. 443), évalue à 630,944 personnes le chiffre de la population parisienne en 1791. Voici comment elle trouve ce chiffre. Il y a eu à Paris, en 1791, 7,410 mariages, 20,354 naissances, 17,952 morts, 5,140 enfants trouvés. En multipliant les naissances par 31, facteur normal pour une ville habitée par beaucoup de personnes qui n'y sont pas nées, on arrive au chiffre donné plus haut.

(2) *Almanach royal pour* 1789, p. 408 et suiv.

(3) Voir Bataillard, *Histoire des procureurs*, t. I, p. 99 et suiv.

Cette défaveur avait cessé d'être méritée. Le tableau des procureurs au Châtelet, en 1789, contient des noms dont la bourgeoisie française peut être justement fière.

Les derniers procureurs au Châtelet ont fait souche d'hommes qui se sont appelés Cavaignac, Demachy, Denormandie, des Étangs, Duvergier, Hua, Maugis, Lacan, Berthereau, qui, six ans plus tard, occupa le poste de président du tribunal de la Seine; Réal, Dubois, qui furent l'un et l'autre préfets de police; Garnier, qui devint plus tard le marquis Garnier, sénateur de l'Empire et pair de France sous la Restauration, étaient procureurs au Châtelet. Mauger, Perrin, Petit, Lemasson, Dupressoir, exerçaient les fonctions de *procureurs de communauté*, nous dirions aujourd'hui de membres de la chambre de discipline. Depuis 1784, un nom, réservé à de plus retentissantes destinées, a disparu de la liste des procureurs au Châtelet, c'est celui de Fouquier-Tinville, que des besoins d'argent avaient contraint à vendre son étude.

Malgré le nombre de ses officiers, le Châtelet ne jugeait point vite.

Lorsque, à l'approche des états généraux, les doléances éclatèrent de toutes parts, les plaintes des justiciables trouvèrent leur formule dans une petite brochure anonyme (1). La plupart de ses critiques seraient encore d'actualité :

A chaque audience du Parc Civil, il y a deux cents causes en état d'être jugées; on en appelle quarante ou cinquante, indiquées pour être plaidées; il ne s'en juge que quatre ou cinq. Il est donc important de réformer cet abus. On propose :

1° Qu'il y ait audience le lundi; qu'il n'y ait de férié que la fête de la paroisse, les vacances de Pâques, un mois de grandes vacances (le mois d'octobre), pendant lequel il y aurait la chambre des vacations.

2° Que le Parc Civil ne connaisse que des causes au-dessus de vingt mille livres.

3° Qu'il y ait audience de sept à neuf, après quoi les défauts; que l'on reprenne l'audience de dix heures à midi et qu'il y ait, trois fois

(1) Archives nationales, AD II, 30.

par semaine, audience de relevée, depuis cinq heures jusqu'à sept heures, où il ne serait porté que des causes contradictoires.

4° Que le Présidial connaisse des causes de quatre cents livres à vingt mille livres, matières présidiales jusqu'à deux mille livres en dernier ressort et de deux mille livres à quatre mille livres, présidialement; les autres matières à la décharge du Parc Civil.

5° Audience de sept à neuf heures pour les causes contradictoires, puis, de dix heures à midi, audience de relevée quatre fois par semaine.

6° Que la chambre civile, qui est trop chargée, ne connaisse que des affaires de quatre cents à mille livres.

7° Attribuer à l'audience des auditeurs la connaissance des causes jusqu'à quatre cents livres, ce qui éviterait des frais pour un si modeste intérêt.

8° Deux audiences de chambre du conseil.

On se plaint qu'on porte en référé toutes sortes de matières. Si on avait prompte expédition des affaires, on ne porterait plus en référé que ce qui doit y être jugé.

Mais, dira-t-on, comment les avocats pourront-ils suffire à tant d'audiences? Sans doute ils n'y suffiraient pas si on continuait à distribuer le travail à cinq ou six comme précédemment; mais s'il est partagé entre vingt ou trente avocats, cet inconvénient ne subsistera plus. Il y a nombre de jeunes gens de talent qui méritent toute confiance et que l'on doit désirer de voir occuper...

Être un an et deux à attendre le jugement d'un procès, voilà ce qui accable le justiciable. Jugez-nous, jugez-nous, ne cessent-ils de nous dire. Vous finirez les tourments et les inquiétudes qui nous rongent; vous étoufferez nos haines et nos divisions. J'aurai la propriété à laquelle j'aspire et qui se dégrade. Je pourrai faire payer mes débiteurs et je pourrai satisfaire mes créanciers. Je retournerai au sein de ma famille ou de mes affaires dont la distraction me ruine (1).

Le Châtelet, juridiction civile, s'est survécu presque complètement à lui-même dans le tribunal de la Seine. Comme juridiction criminelle, il a disparu. Ici les remaniements opérés par la Révolution ont pénétré; ils ont touché le fond des institutions.

La compétence criminelle du Châtelet était beaucoup plus

(1) « Les procès se sont accumulés devant cette juridiction au point qu'on n'en voit plus le terme (MERCIER, ch. *Châtelet*). »

étendue que celle de nos tribunaux de première instance : il jugeait, à charge d'appel au Parlement, toutes les causes, même capitales.

La procédure qu'on y appliquait était la procédure secrète, réglementée par l'ordonnance de 1670 (1), commentée par Serpillon (2), Jousse (3), Muyart de Vouglans (4).

L'information débutait par l'audition des témoins devant le lieutenant criminel ou l'un des magistrats qui le remplaçaient. Des monitoires, publiés dans les églises (5), enjoignaient aux fidèles de révéler les charges à leur connaissance, en y intéressant leur conscience.

Après ces préliminaires, le Châtelet rendait le *décret* (6) en vertu duquel la poursuite se fixait sur la tête d'un accusé. Il y avait trois sortes de décrets, suivant la gravité du cas. Le décret de *prise de corps* avait pour conséquence l'incarcération de l'accusé. Le décret d'*ajournement personnel* le laissait en liberté, mais le suspendait de ses fonctions. Le décret d'*assigné pour être ouï* astreignait simplement le décrété à se tenir à la disposition de la justice.

Trois cent cinquante prisonniers attendaient habituellement leur jugement dans la prison du Châtelet (7). L'horreur des prisons du Châtelet était célèbre. Elles étaient installées dans un bâtiment appelé le Petit Châtelet. On l'a démoli en 1787, et sa disparition a été saluée par des cris de joie :

Enfin, dit Mercier (8), ce gothique et lourd bâtiment, dont on avait

(1) Isambert, t. XVIII, p. 371 et suiv.

(2) Serpillon a publié à Lyon, en 1767, son commentaire de l'ordonnance de 1670.

(3) Jousse (1704-1781), conseiller au présidial d'Orléans, collègue et ami de Pothier, a laissé une œuvre juridique remarquable par la sûreté des doctrines et la netteté de la méthode.

(4) Muyart de Vouglans, avocat au Parlement de Paris (1713-1791), a publié, en outre de ses commentaires sur le droit criminel, une *Réfutation des principes hasardés dans le Traité des délits et des peines*, Paris, 1767, in-8°. (Sur le *Traité des délits et des peines*, voir p. 95.)

(5) *Ordonnance de* 1670, titre VII.

(6) *Ordonnance de* 1670, titre X.

(7) Compte rendu fait à la Constituante, le 26 mai 1790, par le lieutenant civil (Archives nationales, AD, 30).

(8) *Tableau de Paris*, ch. *Démolition du Petit Châtelet.*

fait une prison, vient de tomber et de céder son terrain à la voie publique; j'ai passé sur ses débris; mais quel aspect! Un frémissement involontaire vous saisit en plongeant la vue dans ces antres profonds et l'on se disait : Est-ce donc dans un pareil lieu, au fond de la terre, dans un trou à mettre des morts, qu'on a logé des hommes vivants?

L'accusé, décrété, était interrogé par le magistrat instructeur. Malgré les protestations du président de Thou, de Lemaître, de Lamoignon, l'ordonnance de 1670 contraignait les accusés à certifier leurs réponses par le serment (1). Si l'accusé refusait de répondre, le procès lui était fait, suivant la forte expression des criminalistes, comme à un *muet volontaire* (2).

Aucun conseil n'était accordé aux accusés (3), sauf dans les matières telles que le faux, le péculat (4), la banqueroute, les crimes contre l'état des personnes, où l'examen des faits comportait une instruction qui se rapprochait beaucoup de la procédure civile.

Une fois les preuves groupées par l'instruction, le Châtelet prononçait le *règlement à l'extraordinaire*, à la suite duquel les témoins étaient *récolés* et *confrontés* (5) à l'accusé par le magistrat instructeur. La confrontation était la partie essentielle du drame judiciaire. A ce moment, l'accusé était mis au courant des charges groupées contre lui; il avait le droit de faire entendre les reproches qu'il adressait aux témoins. Face à face avec ses accusateurs, il peut tenter de les confondre.

L'affaire est instruite. Elle est communiquée au procureur du roi, qui donne ses conclusions par écrit. Le dossier est remis à l'un des juges qui remplit les fonctions de rapporteur et qui va devenir la cheville ouvrière du procès. C'est par son seul exposé que ses collègues connaîtront l'affaire, qu'il jugeront sans réquisitoire oral présenté au nom de l'accusation, sans

(1) *Ordonnance de* 1670, titre XIV, article 7.

(2) *Eod. loc.*, titre XVIII, intitulé : *Des muets et sourds et de ceux qui refusent de répondre.*

(3) *Eod. loc.*, titre XIV, article 8.

(4) C'est à cause de la nature spéciale des faits qui lui étaient imputés que Fouquet eut des avocats.

(5) *Eod. loc.*, titre XV.

plaidoirie d'avocat, hors la présence de l'accusé. Dans les affaires comportant une peine afflictive seulement, l'accusé est amené un instant devant ses juges pour subir le dernier interrogatoire : cette formalité s'appelle la *sellette*.

Habitués que nous sommes à voir les affaires criminelles jugées par impression, nous nous étonnons de cette organisation abstraite et si peu humaine du débat. C'est que l'ancien droit a fait du procès criminel une opération pour ainsi dire mathématique. Le juge n'a pas à se demander, comme le juré et même comme le magistrat d'aujourd'hui, si, dans son intime conviction, il estime l'accusé coupable; il doit rechercher si la preuve légale de la culpabilité est rapportée. La valeur respective des témoignages, de l'aveu, des écrits, des constatations matérielles, des présomptions, avait été calculée à l'aide des analyses les plus subtiles. Chacun de ces éléments avait reçu sa notation propre de façon qu'en présence des résultats d'une information, le juge pût dire, non pas : l'accusé est innocent ou coupable, mais : la preuve de la culpabilité est ou n'est pas rapportée. Les nuances du droit criminel étaient si délicates que l'ordonnance de 1670 n'a point codifié la théorie des preuves : les tribunaux l'appliquaient comme une doctrine scientifique. L'ancien régime a dû à cette conception une justice qui a fonctionné avec le minimum de passion qu'on peut rencontrer dans une institution humaine. C'est là une critique beaucoup plus qu'un éloge : car si le Châtelet jugeait, en général, sans colère, il jugeait aussi sans pitié (1).

(1) Devant la Constituante, Tronchet a contesté que la preuve légale fût en vigueur dans les derniers temps de l'ancien régime : « Je n'ignore pas, dit-il dans la séance du 5 janvier 1791 (Procès-verbal de la Constituante, n° 522), que quelques docteurs en *us* que l'on ne lisait plus, dont la plupart des juges ignoraient jusqu'au nom, avaient imaginé de calculer et de décomposer les preuves nécessaires pour absoudre ou pour condamner. Mais ce que je sais, c'est qu'aucun juge éclairé ne se déterminait par ces absurdités. Ce que je sais, c'est qu'il n'a jamais existé de preuves légales qui aient pu lier la conscience du juge... Aucune loi n'avait prescrit de condamner nécessairement sur deux témoignages. » Mais Thouret n'est pas du même sentiment que Tronchet. D'après lui, l'éloignement de l'illustre avocat parisien l'a peu instruit de la pratique de la Tournelle : « Il ne lui a fallu (*eod. loc.*, n° 528, *suppl.* à la séance du 11 janvier 1791) que son bon esprit pour rester dans la persuasion que cette doctrine (celle de la preuve légale), qui lui

Le rapport et la visite du procès se font à huis clos. Si la démonstration de l'innocence est rapportée, l'accusé est *déchargé de l'accusation*. Lorsque la preuve manque, mais que certains indices subsistent, il est mis simplement *hors de cour*. Au cas où les charges, insuffisantes pour entraîner la condamnation, sont graves, le Châtelet prononce un *plus ample informé*, à temps ou indéfini, avec ou sans mise en liberté : la survenance de charges nouvelles, au cours du plus ample informé, permet de reprendre la poursuite.

La preuve peut être plus forte encore : il y a certains doutes, mais des présomptions violentes font regarder l'accusé plutôt comme coupable que comme innocent; il ne manque plus, pour le convaincre, que sa propre confession. En ce cas, le Châtelet choisit entre deux mesures. L'une est bienveillante : elle consiste (1) à autoriser l'accusé à prouver ses faits justificatifs. On recourra à une nouvelle enquête, où la preuve de l'innocence est à la charge de l'accusé. L'autre procédé, c'est la torture, la question *préparatoire* (2), comme on l'appelle par opposition à la question *préalable*, celle que subit le condamné avant de marcher au supplice, quand on veut lui arracher le nom de ses complices. Les réformateurs de 1670 ont hésité avant de maintenir, dans l'ordonnance, ce legs honteux du moyen âge, dont ils proclamaient eux-mêmes l'inefficacité ; ils

paraissait, avec raison, monstrueuse, n'existait pas. Mais nous mettons en fait qu'elle existait, qu'elle vivait dans le plus grand nombre des tribunaux détruits et, ce qui est bien plus fâcheux, qu'elle vit dans l'opinion commune des habitants, dans cette classe de citoyens qui seront appelés à remplir les fonctions de jurés. »

Les habitués du Palais apprécieront la saveur de ce duel courtois entre les deux avocats-députés. C'est Thouret, avocat de province, rompu à toutes les besognes judiciaires, qui avait, je crois, raison plutôt que Tronchet, confiné, à la Grand'-Chambre, dans la sérénité des grandes affaires civiles. La preuve légale avait dans le sol des racines profondes, dont quelques-unes ne sont pas encore mortes. Par routine, le jugeur professionnel est porté à se faire des formules de probabilité, pour condamner ou absoudre.

(1) *Ordonnance de* 1670, t. XXVIII, *des faits justificatifs*.

(2) *Eod. loc.*, titre XIX, article 1 : « S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de mort et qui soit constant, tous juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question au cas que la preuve ne soit pas suffisante. » C'est l'article 3 du même titre qui autorise la question préalable.

ont cédé à l'empire des traditions. La plupart du temps, l'accusé qui n'avoue pas dans l'atrocité des tourments (1) est absous. Mais pour les crimes *atroces*, le Châtelet ordonne la question avec *réserve de preuves* (2). Il prononce alors un plus ample informé après la torture, si l'accusé persiste dans ses dénégations, ou même, dans le cas où la preuve paraît suffisante, une peine pécuniaire ou afflictive, autre que la mort.

Lorsque, à la suite de cette procédure consciencieuse et implacable, les éléments de la preuve légale sont rassemblés, le Châtelet condamne. Les peines criminelles sont la mort par la roue, par la corde, par la hache, suivant les crimes et les personnes, les galères perpétuelles ou à temps (3), le bannissement, le fouet, l'amende honorable.

L'ancien régime s'était préoccupé d'obtenir, dans certains cas, une justice criminelle expéditive, non pas dans l'intérêt des prévenus, mais dans celui de la sécurité publique. C'est à ce besoin que répond l'institution des juridictions *prévôtales* (4). Il y a lieu à jugement prévôtal, soit à raison de la qualité des délinquants, si ce sont des vagabonds ou des repris de justice, soit à raison de la nature du fait, s'il s'agit de sédition, attroupement ou rébellion.

Le juge prévôtal doit d'abord faire vérifier sa compétence par le présidial.

Une fois la compétence du prévôt reconnue, il rend des

(1) Voir annexe II *bis* l'instruction arrêtée, le 18 juillet 1697, par le Parlement de Paris sur la *forme de donner la question*. En lisant cet épouvantable document, on songe, avec effroi, qu'il a été libellé, comme acte d'administration courante, par des magistrats qui appartenaient à l'élite intellectuelle d'une époque considérée comme l'une de celles où l'esprit humain s'est élevé le plus haut. Peut-être, nos descendants éprouveront-ils, à notre égard, une impression d'horreur analogue, en étudiant quelque partie des institutions que nous pratiquons par habitude.

(2) *Eod. loc.*, article 2.

(3) Sur la façon dont s'exécutait la peine des galères, voir, dans la *Revue de Paris* du 15 novembre 1897, l'article de M. Lavisse, émouvant et documenté : *Sur les galères du Roy*.

(4) Voir l'*Encyclopédie*, v° *Prévôt des maréchaux de France*.

sentences en dernier ressort, qui sont immédiatement exécutées. Le présidial a été chargé, par préférence au Parlement, de constater si le cas était prévôtal, parce que l'on craignait les empiétements des parlements (1).

Deux juges prévôtaux sont rattachés au Châtelet, le *lieutenant criminel de robe courte* (2) et le *prévôt de l'Ile-de-France* (3). Ces deux magistrats sont en même temps des militaires; le premier commande la compagnie de robe courte, l'autre la maréchaussée de l'Ile-de-France. De temps en temps, on les tire de leur caserne pour les appeler à rendre, au Châtelet, une justice militaire. Le prévôt ne juge pas seul; il est assisté de six conseillers au Châtelet ou gradués en droit. Pour nous faire une idée de cette juridiction, imaginons-nous un tribunal présidé par un colonel de gendarmerie, avec six magistrats en robe comme assesseurs.

Le Châtelet étendait son action sur un territoire plus vaste que le ressort du tribunal de la Seine. Il jugeait en appel les décisions rendues par les sièges de Monthléry, Montlignon, Saint-Germain-en-Laye, Brie-Comte-Robert, Poissy, Triel, Lévis, Chaillot et le faubourg de la Conférence (4). Toutefois, Versailles avait été distrait de l'autorité du Châtelet et envoyait directement ses appels au Parlement. Pour les causes présidiales, le Châtelet connaissait en appel des sentences de Versailles.

Dans l'intérieur même de Paris et dans le proche voisinage de la capitale, diverses portions de territoire formaient comme des îlots, sur lesquels ne s'exerçait pas la juridiction directe du Châtelet. Elles dépendaient des justices seigneuriales ecclé-

(1) *Déclaration sur la juridiction des juges présidiaux et des juges prévôtaux du* 28 *avril* 1555, ISAMBERT, t. XIII, p. 442.
(2) *Almanach royal pour* 1789, p. 468.
(3) *Eod. loc.*, p. 470.
(4) *Almanach royal pour* 1789, p. 387.

siastiques restées en vigueur jusqu'à la Révolution. Ces juridictions furent temporairement supprimées par les édits de février 1674 (1); Louis XIV, alors en pleine force organisatrice, les remplaça par dix-neuf commissaires de police nouveaux. On pensa faciliter la besogne du Châtelet, ainsi agrandi, en le dédoublant et en créant un Châtelet pour la rive droite et un Châtelet pour la rive gauche. Mais les intérêts essentiels des différents quartiers de la capitale sont tellement mêlés les uns dans les autres que cette division ne put subsister. Au bout de peu de temps, elle fut rapportée (2). Louis XIV s'est trouvé là en présence d'une nécessité que le développement de Paris a rendue plus pesante sans la rendre moins inéluctable. Quelque inconvénient que le service judiciaire souffre du fait de l'excessive importance de la circonscription parisienne, il ne paraît guère possible d'en rompre l'unité naturelle. Cédant à des sollicitations très puissantes sur son esprit, Louis XIV, par divers édits, rétablit successivement (3) les justices de l'Archevêché, du Chapitre de Paris, celle de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, du temple de Saint-Jean-de-Latran, de l'abbaye de Sainte-Geneviève, du prieuré de Saint-Martin-des-Champs et du chapitre de Saint-Marcel. Aux portes de Paris, le duché de Saint-Cloud, appartenant à l'archevêque, était duché-pairie. L'abbesse de Montmartre avait également sa justice. C'est dans cette fonction que la dernière des Médicis termina sa vie. L'édit de 1674 avait supprimé la petite juridiction du bailli du Palais, qui jugeait au nom du Parlement, considéré comme seigneur dans l'enclos du Palais et ses dépendances. Le bailli du Palais fut rétabli.

N'exagérons pas l'importance de ces concessions et ne nous figurons pas qu'à la veille de la Révolution il y avait à Paris des puissances féodales pouvant contrecarrer celle du roi. Les juridictions seigneuriales sont enfermées dans leur enclos, res-

(1) ISAMBERT, t. XIX, p. 129. Voir aussi DELAMARE, *Traité de la police*, livre I, titre x, vol. I, p. 161 et suiv.

(2) *Édit pour la réunion du nouveau Châtelet à l'ancien*, septembre 1684. ISAMBERT, t. XIX, p. 462.

(3) DELAMARE, *loc. cit.*

sortissent en appel au Châtelet et au Parlement ; elles ne font pas obstacle aux pouvoirs de police du lieutenant général. Les baillis, les assesseurs, les procureurs fiscaux qui y rendent la justice sont des avocats au Parlement ou des procureurs. Ils ont sollicité ces postes à raison du surcroît de considération que leur apporte l'exercice d'une fonction judiciaire. Ainsi font encore les avoués d'aujourd'hui, qui acceptent volontiers la suppléance dans les justices de paix parisiennes.

d. — *Le Parlement.*

Le Palais de Justice actuel présente l'aspect d'un vaste amas de bâtiments, dépourvus d'homogénéité, sur lesquels se détachent, comme une réminiscence d'autrefois, la tour de l'Horloge, la tour de César, la tour Bonbec et la tour d'Argent, fièrement campées au bord de la rivière. L'édifice est massif, mal proportionné ; mais il rachète ce défaut par l'avantage d'une situation incomparable. Il contribue au majestueux ensemble des quais de la Seine, bordés de monuments dont chaque pierre raconte un peu de notre histoire. Devant l'Hôtel-de-Ville, le fleuve ouvre ses bras, pour étreindre le plus beau de ses ornements, ce merveilleux vaisseau de la Cité, qui a pour mâts les tours de Notre-Dame et la flèche de la Sainte-Chapelle, et sur le pont duquel le Palais figure comme un maître ouvrage, visible de tous les côtés.

Les architectes de notre siècle ont dégagé le Palais des constructions parasites qui s'étaient serrées contre lui au cours des âges précédents. Cette œuvre sera terminée quand on aura fait disparaître les dernières maisons du quai des Orfèvres. En 1789, elle était à peine commencée.

Le Palais couvrait une superficie sensiblement moins grande qu'aujourd'hui. Les bâtiments de la police correctionnelle, au sud, sur la cour de la Sainte-Chapelle, n'existaient point, non

plus que la portion attenante à la place Dauphine. On accédait au Palais, par la rue de la Barillerie (on prononçait parfois de la *Babillerie*). Prolongée par la rue Saint-Barthélemy, cette rue traversait la Cité, du pont Saint-Michel au pont au Change : le tracé rectifié de ces deux voies est devenu le boulevard du Palais. De 1780 à 1785, on avait jeté par terre, le long de la rue de la Barillerie, les échoppes sous lesquelles disparaissaient les restes de l'ancienne enceinte à tourelles et on les avait remplacées par la belle grille qui donne au Palais un accès digne de son importance.

Le Parlement n'est pas le seul habitant du Palais de Justice. Il en partage la jouissance avec les trois autres cours souveraines : la cour des Comptes, la cour des Aides, la cour des Monnaies, et dix juridictions que l'on appelle les juridictions de l'Enclos du Palais. Mais, en premier occupant et en grand seigneur il s'est taillé la part du lion.

Sur la cour du May, est l'entrée de la prison du Parlement, la Conciergerie, à laquelle on accède maintenant par le quai de l'Horloge. Le décor de la pièce de M. Sardou, *Thermidor*, reproduit exactement l'ancienne entrée, transformée aujourd'hui en buvette. A quelques pas de la porte de la Conciergerie, l'arbre du May, que les clercs de la basoche vont chercher, chaque année, dans la forêt de Bondy, ombrage les premières marches du grand escalier. En haut, trois galeries et la grande salle des Pas-Perdus servent à la circulation. La galerie Mercière, où l'on pénètre d'abord, est parallèle au grand escalier et va de la Sainte-Chapelle à la salle des Pas-Perdus. Au moment où elle rencontre cette dernière salle, elle est coupée à angle droit par la ligne des deux galeries Dauphine et des Prisonniers, qui traversent le palais de l'est à l'ouest, de la rue de la Barillerie à la cour du Harlay. La galerie Dauphine, qui n'existe plus, est contiguë à la Salle des Pas-Perdus. La galerie des Prisonniers est celle qui, prolongée depuis 1850, aboutit à la sortie sur la place Dauphine. Les trois galeries sont occupées par les boutiques qui donnent au Palais du dix-huitième siècle un aspect si animé.

Le Parlement est établi sur la salle des Pas-Perdus et la galerie des Prisonniers. La Grand'Chambre, à l'angle gauche de la salle des Pas-Perdus, siège dans la salle occupée actuellement par la première chambre du tribunal de la Seine. La chambre de la Marée est voisine de l'horloge du Palais. Les chambres des Enquêtes (1) du Parlement sont installées entre les deux.

Les Requêtes du Palais sont dans la galerie des Prisonniers, sur la gauche. On y accède par un escalier que les travaux de la cour d'Appel de Paris ont récemment jeté par terre. L'hôtel du premier président du Parlement est situé derrière la chambre des Comptes, à l'endroit où se trouve actuellement la cour dite du *premier Président*.

Les salles du Parlement étaient richement meublées d'objets d'art, tapisseries, tableaux historiques ou de sainteté, portraits de nos rois par les meilleurs maîtres, morceaux d'orfèvrerie. En parcourant la description de cette décoration dans le procès-verbal des scellés apposés au Palais en 1790 (2), j'ai envié à nos devanciers la beauté du cadre au milieu duquel ils rendaient la justice.

Sur la droite de la galerie des Prisonniers, la Tournelle criminelle partage avec la Grand'Chambre la façade du quai de l'Horloge. C'est la partie la plus ancienne du Palais, celle où habitaient les rois de France avant de céder leur demeure au Parlement. La chambre de la Tournelle, devenue la salle d'audience de la chambre criminelle de la cour de Cassation, et la galerie qui y conduit ont conservé le nom de Saint-Louis. Par une heureuse inspiration, on a placé dans la galerie Saint-Louis une statue polychrome, qui représente saint Louis, en manteau fleurdelysé, rendant la justice sous le chêne de Vin-

(1) Le 6 avril 1619, les députés des Enquêtes viennent se plaindre de l'incommodité dans l'administration de la justice résultant du travail des ouvriers qui élèvent un mur devant leur fenêtre. La Cour arrête que les ouvriers cesseront de travailler jusqu'à nouvel ordre de la Cour (Coll. Penthièvre, vol. 68).

Les magistrats et avocats, si souvent gênés dans leurs audiences par les travaux, jamais terminés, du Palais de Justice, remarqueront qu'il en était déjà ainsi il y a près de trois siècles.

(2) Archives nationales, U, 1013.

cennes. C'est bien l'emplacement qu'il fallait choisir pour y installer le symbole des traditions gouvernementales et judiciaires, d'où est sortie l'unité française. Il n'existe pas, sur notre sol, un point où l'histoire de nos institutions se soit développée avec plus de force et de continuité. Le souvenir des douleurs et des méfaits, qui semblent inséparables de toutes les grandes évolutions humaines, n'y fait pas plus défaut que celui de nos gloires civiles : la chambre des tortures était à deux pas de là, dans la tour Bonbec, et le tribunal révolutionnaire a siégé dans la salle Saint-Louis, devenue salle de l'Égalité.

Le Parlement de Paris, dit l'Encyclopédie (1), est une cour établie à Paris sous le titre de Parlement, composée de pairs et de conseillers ecclésiastiques et laïcs pour connaître, au nom du roi, qui en est le chef, soit qu'il y soit présent ou absent, de toutes les matières qui appartiennent à l'administration de la justice en dernier ressort et notamment des appellations de tous les juges inférieurs qui ressortissent à cette cour.

Cette définition, due à la plume de l'avocat Boucher d'Argis, le rédacteur habituel des articles juridiques de l'Encyclopédie, met en lumière les trois circonstances qui donnent au Parlement de Paris une place si distinguée dans l'histoire de nos institutions judiciaires. Le roi est le chef du Parlement, où il vient parfois prendre séance. La Cour comprend, dans son sein, non seulement les membres les plus élevés de la hiérarchie judiciaire, mais encore les représentants des grandes familles de l'État. Enfin, ses attributions s'étendent sur tout ce qui touche à l'administration de la justice; on entend par là un ensemble de droits qui dépassent de beaucoup ceux que les idées modernes reconnaissent aux cours et tribunaux. L'administration de la justice en dernier ressort englobe les arrêts par lesquels le Parlement fait des remontrances au roi sur une ordonnance qui paraît contraire au droit public du royaume, ceux qui réglementent le fonctionnement d'un ser-

(1) V° *Parlement.*

vice public, aussi bien que ceux qui tranchent les procès entre les particuliers.

Comment la participation du Parlement, par ses remontrances, à la confection des lois peut-elle être considérée comme une opération judiciaire? comment se concilie-t-elle avec ce dogme, que le pouvoir législatif réside tout entier dans le roi?

« On entend par ordonnance, écrivait au dix-huitième siècle l'avocat Le Paige (1), un des plus fermes soutiens des prétentions parlementaires, tout ce qui est adressé par le roi au Parlement dans les formes de l'État. Ces formes consistent: 1° dans l'emploi des lettres patentes, 2° dans l'apposition du grand sceau sur les lettres patentes, 3° dans l'enregistrement par le Parlement. »

Le Parlement ne conteste donc pas que le roi seul soit législateur. Seulement, le pouvoir du prince doit s'exercer dans certaines formes, et l'une de ces formes, c'est l'enregistrement par le Parlement. Or le Parlement, étant une cour de justice, ne procède que par arrêts. Chaque arrêt est rendu à la suite d'un délibéré, où les juges opinent librement. La cour motive toutes ses décisions. De là, pour elle, le droit aux remontrances et au refus d'enregistrement.

La couronne, de son côté, reconnaît que les ordonnances ne sont exécutoires qu'après avoir été enregistrées par les cours Elle accepte les remontrances du Parlement; elle ne considère pas comme un empiétement l'arrêt qui refuse l'enregistrement. Sans doute, la monarchie éprouve confusément, comme tous les pouvoirs qui veulent durer, le besoin de sentir quelque part un contrepoids qui la retienne.

Il faut que le conflit ait une fin. La difficulté trouvera sa solution dans l'application du principe même d'où dérive le pouvoir du Parlement. La cour rend la justice au nom du roi, qui en est le chef. Que le roi vienne prendre séance au Parlement et, alors, la Cour parlera par sa bouche, puisque, pour

(1) *Mémoire au sujet d'un nouvel écrit contre le Parlement*, n° 957 du Catalogue de la Bibliothèque des avocats.

un instant, il retire vers lui-même l'exercice du droit juridictionnel qu'il a délégué.

La volonté qu'il exprime personnellement dans le sein de sa cour est le plus solennel des arrêts. Mais, respectueux des formes judiciaires, le roi ne le prononce qu'après avoir entendu les opinions des magistrats. Le 22 novembre 1787, Louis XVI, en guerre ouverte avec le Parlement, proteste contre l'assertion des remontrances, où il était affirmé qu'il avait ordonné l'enregistrement d'un édit sans que les avis eussent été recueillis, et l'infortuné monarque, qui n'a jamais été heureux avec les assemblées délibérantes, affirme que, sept heures durant, les magistrats ont opiné devant lui (1).

La grande police rentre aussi dans les attributions du Parlement. On désigne ainsi le droit de contrôle exercé par la Cour sur l'administration. Lorsque la disette est menaçante, le Parlement mande à sa barre le lieutenant de police, les accapareurs de grain (2) ; il édicte sur le prix du pain un règlement sanctionné par des pénalités. Une autre fois, un conseiller demande l'assemblée des Chambres à l'occasion d'un acte d'arbitraire imputable à un officier de police et il saisit la Cour d'une véritable interpellation (3). La Révolution mettra fin à ces empiétements en posant le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Personne sous l'ancien régime n'a contesté qu'ils rentrassent dans l'administration de la justice en dernier ressort.

Le Parlement était composée de deux éléments, les Pairs, auxquels leur naissance donnait une place dans la Cour, et les magistrats. Les Pairs sont ainsi appelés parce qu'ils sont d'une égale dignité : « Pairs entre eux, dit du Tillet, mais non pas avec le roi. » Nous trouvons dans l'Almanach royal (4) la liste de ces dignitaires.

(1) Voir p. 110.
(2) Monin, *État de Paris en* 1789, p. 311 et suiv.
(3) *Eod. loc.*, p. 490 et suiv. V. plus loin, p. 253.
(4) *Almanach royal pour* 1789, p. 149.

Ce sont d'abord les princes du sang : le duc d'Orléans, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien, le prince de Conti, le duc de Penthièvre, puis les Pairs ecclésiastiques : Talleyrand-Périgord, archevêque-duc de Reims; de Sabran, évêque-duc de Laon; de la Luzerne, évêque-duc de Langres; Larochefoucauld, évêque-comte de Beauvais; Clermont-Tonnerre, évêque-comte de Châlons; Grimaldi, évêque-comte de Noyon. Ensuite viennent les pairs laïcs, dans l'ordre suivant : ducs d'Uzès, d'Elbeuf, de Montbazon, de Thouars, de Sully, de Luynes et Chevreuse, de Brissac, de Richelieu, de Fronsac, d'Albret, de Rohan, de Piney, de Gramont, de Villeroy, de Mortemart, de Saint-Aignan, de Gesvres, maréchal de Noailles, d'Aumont, de Béthune-Charost, l'archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, les ducs d'Harcourt, de Fitz-James, de Chaulnes, de Villars, de Brancas, de Valentinois, de Nivernais, de Biron, d'Aiguillon, de Fleury, maréchal de Duras, de la Vauguyon, de Praslin, de la Rochefoucauld, de Clermont-Tonnerre, de Choiseul, de Coigny, d'Aubigny.

Les Pairs étaient très jaloux des attributions judiciaires attachées à leur dignité. Ils ne se bornaient pas à prendre séance dans la Cour aux occasions solennelles, quand le roi y venait tenir un lit de justice. Les registres du Parlement constatent leur présence à des audiences très ordinaires; presque chaque jour, quelques-uns d'entre eux siègent à la Grand'-Chambre.

Les officiers du Parlement ou magistrats proprement dits sont au nombre de cent soixante, issus des premières familles de la robe. Comme toutes les charges de magistrature, les offices du Parlement étaient vénaux. Quand François Ier introduisit dans la Cour quelques conseillers qui avaient payé leurs charges (1), les nouveaux venus furent d'abord tenus à l'écart par leurs collègues. Mais les magistrats comprirent vite quelle force ils allaient puiser dans une organisation qui donnait

(1) Les divers édits qui créent les premières charges vénales sont mentionnés dans ISAMBERT, t. XII, p. 197 et suiv. L'établissement de la vénalité est bien résumé dans l'*Encyclopédie*, v° *Offices*, p. 414.

à leurs charges l'assiette d'une véritable propriété. Les grands offices de judicature devinrent l'un des éléments essentiels du patrimoine d'une caste dont tous les efforts tendirent à en augmenter la splendeur. La valeur professionnelle des magistrats n'y perdit pas trop. Des jeunes gens, imbus dès leur berceau des traditions judiciaires, soutenus par l'autorité d'une naissance illustre, préparés par une éducation spéciale, entraient en fonctions avec une précoce maturité. Les vieux conseillers, blanchis sous le harnais, subissaient la prééminence de présidents à mortier presque imberbes parce que l'esprit de leur institution le voulait ainsi : « De cet opprobre de la vénalité, a dit Royer-Collard, sortit une magistrature admirable, la splendeur et la force des derniers siècles de la monarchie (1). » Sans doute, parmi ces grands seigneurs magistrats, plus d'un n'a jamais su s'élever à la hauteur de ses fonctions. Les chroniques du dix-huitième siècle racontent les fredaines de galants présidents et de sémillants conseillers. Mais les bescins du trésor avaient à tel point multiplié le nombre des charges que la compagnie s'accommodait de la présence de quelques non-valeurs; il n'est d'ailleurs pas certain que l'abolition de la vénalité en ait complètement supprimé l'espèce.

Le vice de l'institution était dans son principe même, dans cette sélection qui faisait du droit de juger le patrimoine d'une caste. Au jour précis où la destruction de l'ancien équilibre retirerait au Parlement son rôle de modérateur politique, l'injustice sur laquelle reposait son organisation le condamnait à disparaître.

Un seul poste au Parlement n'était pas vénal, celui du premier président (2), nommé à vie par le roi. Mais ce magistrat était toujours choisi parmi les titulaires des charges les plus importantes, dans le cercle fermé d'un petit nombre de familles, les d'Aligre, les le Peletier, les d'Ormesson. Au début de l'année 1789, Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson était, depuis un an, premier président du Parlement.

(1) Discours du 3 juin 1824. *Moniteur* du 5 juin.

(2) Encore était-il d'usage que le titulaire nouveau payât une somme assez forte au prédécesseur ou à ses représentants.

A côté de lui, neuf présidents à mortier siégeaient à la Grand'Chambre. Leurs offices avaient une valeur de cinq cent mille livres, qui se chiffre, en monnaie actuelle, par une somme trois fois plus forte. Tous ces magistrats appartenaient à la haute noblesse parlementaire; l'hérédité des offices, une opulence étayée sur des alliances avec les plus grandes familles du royaume, donnaient à leur situation un éclat incomparable. Les titulaires de ces postes se nommaient, en janvier 1789, Bochart de Saron, de Gourgues, le Peletier de Rosambo, Omer Joly de Fleury, Gilbert de Voisins, Anne-Louis Pinon, Aimé-Louis-François de Paule Lefèvre d'Ormesson de Noyseau, le Peletier de Saint-Fargeau, le futur conventionnel; Molé de Champlâtreux. A cause de l'importance même de leur position, de leur contact constant avec les hommes du pouvoir, ces magistrats avaient une tendance assez marquée à pencher du côté du ministère dans les démêlés de la couronne et du Parlement. On disait que le *grand banc,* celui où siégeaient les présidents, était vendu à la Cour. L'esprit parlementaire résidait surtout dans les conseillers de Grand'Chambre, les plus anciens de la Compagnie. Ils étaient au nombre de trente-sept, vingt-cinq conseillers lais, c'est à dire laïques et douze conseillers clercs.

Les conseillers des Enquêtes, plus jeunes d'âge, étaient renommés par leur turbulence. Chacune des trois chambres des Enquêtes était composée de deux présidents et de vingt-trois conseillers. Voltaire, en parlant de ces magistrats beaucoup plus nombreux, de son temps, qu'en 1789 (1), les appelle: la cohue des Enquêtes.

Deux présidents et quatorze conseillers constituaient la chambre des Requêtes, celle qui jugeait les causes des privilégiés.

Le parquet comprenait un procureur général, quatre avocats généraux et dix-huit substituts du procureur général. Joly de Fleury était procureur général. Depuis 1717, cinq magistrats

(1) Voir p. 93.

du même nom avaient successivement occupé le poste. Séguier, l'orateur du parquet, était premier avocat général. Il avait pour collègue Hérault de Séchelles, protégé de Marie-Antoinette, qui devait accompagner Danton à l'échafaud, et Dambray, plus tard chancelier de la Restauration. De même qu'au Châtelet, le premier avocat général figurait sur le tableau avant le procureur général.

Le ressort du Parlement de Paris s'étend sur plus du tiers du territoire français. Il comprend l'Ile-de-France, la Beauce, la Sologne, le Berry, l'Auvergne, le Bourbonnais, l'Anjou, l'Angoumois, la Picardie, la Champagne, la Brie, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Aunis, le Rochelais (1).

Le Parlement est, en principe, une juridiction d'appel; mais certaines affaires arrivent directement à sa barre. Il a une compétence civile et une compétence criminelle.

Chaque année (2), la rentrée a lieu le lendemain de la Saint-Martin (12 novembre). Les travaux débutent par la messe du Saint-Esprit, où les présidents assistent en robe rouge et en fourrures, tenant un mortier, qui est un grand bonnet rond de velours noir, bordé de galons d'or. Ce riche costume est celui que porte le président Molé de Champlâtreux dans le portrait de Philippe de Champaigne, à la salle Lacaze, au Louvre. Les conseillers et les gens du roi sont en robes rouges et chaperons fourrés. Après la messe, qui se disait dans la Grande Salle du Palais, le Parlement reçoit le serment des avocats et des procureurs.

Le matin, de sept à neuf heures, se tient une première audience, où l'on règle les matières provisoires. Les grandes

(1) « Un habitant de Lyon et de la Rochelle est obligé de venir plaider à Paris. C'est aller chercher la justice à grande distance. Mais cet abus est invétéré et il serait difficile de toucher à une coutume qui, dans son antique bizarrerie, a quelques avantages (MERCIER, ch. *Parlement*). » Le 13 décembre 1788, Séguier transmettant au Parlement les résultats de l'enquête sur les grains ordonnée par l'arrêté du 26 novembre 1788, dit qu'il a consulté les substituts « des 226 sièges environ dont est composé le ressort (Collection Penthièvre, vol. 220, p. 58). »

(2) *L'Almanach royal*, p. 311, contient le *Journal du Parlement*. Voir également, sur le service des chambres du Parlement, comme sur l'organisation de la Cour, l'excellent article de l'*Encyclopédie*.

audiences sont les audiences de neuf heures ou celles de l'après-midi, dites audiences de relevée. Pendant l'été, le Parlement a des audiences à partir de quatre heures du matin.

Les gens du roi ont, tous les matins, audience au parquet pour régler les conflits entre les diverses chambres et les questions d'incompétence. Comme les affaires donnent lieu à des émoluments pour les magistrats du siège, il a paru plus convenable de confier ces matières aux gens du roi qui n'y ont pas d'intérêt. Notre délicatesse est choquée avec raison par la coutume *des épices* ou honoraires alloués aux juges par les plaideurs. En réalité, les magistrats de l'ancien régime étaient mal payés et les grosses sommes qu'ils mettaient dans leurs charges leur rapportaient un mince revenu. D'Epréménil a établi devant l'Assemblée constituante (1) qu'un conseiller au Parlement de Paris touchait annuellement deux mille livres à peine (2).

Le Parlement abordait dès la rentrée le rôle de Vermandois, puis celui d'Amiens, puis celui de Senlis. Après la Chandeleur, on prend celui de Paris qui continue tout le carême et, souvent même, jusqu'à Pâques. Ensuite viennent les affaires de la Champagne, de la Brie, du Poitou, de Lyon, de Chartres et d'Angoulême.

La Grand'Chambre juge les affaires sur plaidoiries; les trois chambres des Enquêtes jugent les procès par écrit et les appellations du petit criminel, quand il n'y a pas de peine corporelle.

Le service des audiences ne s'organisait pas toujours très facilement. En 1791, un magistrat des tribunaux de la Révolution, Agier, comparant le présent au passé, fait le tableau (3) du désordre qu'entraînait sous l'ancien régime la tenue simultanée de plusieurs audiences. Ses observations sont prises sur le vif; quelques-unes pourraient encore s'appliquer au fonctionnement du tribunal de la Seine et de la Cour de Paris :

(1) Séance du 30 août 1790. *Moniteur du* 31 août.

(2) De nombreuses exemptions de charges, ainsi que des droits comportant des avantages pécuniaires, contribuaient à améliorer cette situation.

(3) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 11.

Au Châtelet, le Parc civil et le Présidial siégeaient en même temps. Presque toujours, l'un ou l'autre manquait, parce que les mêmes avocats faisaient le service des deux audiences ; les affaires étaient accaparées par trois ou quatre.

Au Palais, la Grand'Chambre avait seule des audiences bien suivies, celle de sept heures parce qu'elle était seule, celle de neuf heures parce qu'elle employait des avocats spéciaux. A dix heures, le service de la Grand'Chambre fini, les avocats se partageaient entre la Cour des Aides, les Requêtes de l'Hôtel, du Palais, les Enquêtes. Le désordre était complet ; les juges attendaient des heures après les avocats, ouvraient pour donner des défauts ou accorder des remises ou pour entendre un avocat dont le confrère demandait la continuation à un autre jour. Souvent on n'entrait pas du tout. Les juridictions inférieures, Maîtrise, Bailliage du Palais, Connétablie, n'étaient visitées par les avocats que lorsqu'ils n'avaient rien de mieux à faire. On ne finissait rien au Parquet. L'audience de neuf heures, à la Grand'Chambre, souffrait le mercredi par la concurrence de la Tournelle.

La chambre des Requêtes du Palais juge en premier ressort et sauf appel à la Grand'Chambre les procès qui intéressent les bénéficiaires du droit de *committimus* (1). On entend par là un privilège en vertu duquel certains favorisés ne pouvaient être cités que devant une juridiction déterminée. *Le committimus au grand sceau* attire les procès devant la Chambre des Requêtes du Parlement de Paris ; le *committimus au petit sceau* donne compétence au parlement dans le ressort duquel est domicilié le privilégié.

La Grand'Chambre connaît immédiatement des procès des Pairs de France, des contestations sur les droits de la couronne et sur la régale, des procès de l'Hôtel-Dieu de Paris, de l'hôpital général et du bureau des pauvres.

La chambre de la *Marée*, composée d'un président et de deux conseillers, avec un procureur général spécial, juge, en premier et dernier ressort, toutes les questions relatives à l'approvisionnement en poisson de la capitale. On obtient ainsi une solution rapide pour ces procès, minimes en eux-mêmes, mais importants au point de vue de l'alimentation de Paris.

(1) *Encyclopédie*, v° *Committimus*.

La chambre criminelle du Parlement est la *Tournelle*, qui siège le mercredi avec les gens du roi; l'audience du samedi est celle du grand rôle. La Tournelle est présidée par les cinq plus jeunes présidents à mortier, qu'assistent douze conseillers lais de la Grand'Chambre, trois conseillers de chaque chambre des Enquêtes et trois conseillers des Requêtes. Les magistrats alternent pour ce service, de crainte, disait-on, qu'ils ne s'endurcissent pas la vue du sang. La procédure suivie à la Tournelle est la même que celle du Châtelet. Toutefois le Parlement, par une étrange application du principe de la souveraineté de ses arrêts, se dispense de motiver les condamnations qu'il prononce. Même quand il s'agit des peines les plus graves, la Cour se borne à viser *les cas résultant du procès*. La sévérité des répressions parlementaires confond nos idées actuelles. En dehors des causes célèbres que l'histoire s'est chargée de reviser, des procès des Calas, des la Barre, des Lally-Tollendal, victimes des passions de leur temps, on rencontre fréquemment des pénalités très rigoureuses pour des délits légers. Les Archives du Ministère de la Justice conservent un état des décisions criminelles rendues par le Parlement de Paris dans les derniers mois de son existence (1). L'examen de cette curieuse statistique jette un jour vif sur la façon dont procédait l'ancienne justice en matière répressive.

La Grand'Chambre connaît des matières criminelles quand elles concernent des gentilshommes. Les conseillers clercs peuvent siéger dans ces affaires malgré leur caractère religieux. Mais ils doivent se retirer dès qu'il est ouvert un avis tendant à une peine afflictive. M. Cruppi raconte (2) que, lors du procès Morangiés, les partisans du comte de Morangiés surveillaient anxieusement la porte derrière laquelle le Parlement délibérait. Ils virent tout à coup les conseillers clercs sortir de la chambre du conseil. Un conseiller lai avait voté la mort, uniquement

(1) Annexe n° II. M. Tarde a fait une étude analogue sur les sentences du sénéchal de Sarlat et du Présidial de Périgueux (*l'Archéologie criminelle en Périgord, études pénales et sociales*, p. 193-243. Paris, Masson, 1892, in-8°).

(2) *Linguet*, par Cruppi. Paris, Hachette, 1895, in-12, p. 332.

pour écarter leur contradiction en les forçant à s'abstenir (1).

Les affaires qui concernent les Pairs de France sont jugées par le Parlement, toutes chambres assemblées.

Un immense personnel auxiliaire vit à l'ombre du Parlement. Il faut noter, à raison de leur importance, l'Ordre des Avocats et la compagnie des Procureurs.

Le barreau jouait vis-à-vis du Parlement un rôle analogue à celui du Parlement en face de la Couronne : il le défendait, par la puissance d'un raisonnement libre, contre la tentation d'abuser de son autorité. La représentation des parties et la direction des procédures appartenant aux procureurs, les avocats au Parlement étaient cantonnés dans la consultation et la plaidoirie. En limitant leur effort à un travail d'ordre scientifique et oratoire, les avocats avaient sauvegardé leur indépendance dans les rapports avec la puissante compagnie auprès de laquelle ils exerçaient. Le barreau était le refuge des jeunes gens instruits, mais point assez riches, ni assez bien apparentés pour parvenir aux offices importants de la judicature.

En 1789, le tableau des avocats au Parlement de Paris comptait six cents membres inscrits (2). Le célèbre Gerbier

(1) Les deux conseillers qui ont opiné à mort contre la comtesse de La Motte (Frantz Funck-Brentano, *le Collier de la Reine*) ont sans doute obéi à une préoccupation analogue. Leur vote entraînait l'abstention des ecclésiastiques, favorables au cardinal de Rohan et, par conséquent, opposés à l'accusée principale.

(2) *Almanach royal pour* 1789, p. 361 et suiv. Les 15,000 Français qui ont prêté le serment d'avocat devant la Cour de Paris liront peut-être avec quelque intérêt le memorandum que l'huissier de l'Ordre des avocats distribuait, sous l'ancien régime, aux candidats au serment (Archives nationales, AD^{II}, 46).

Pour prêter le serment d'avocat.

Le jour qu'on doit prêter ce serment, il faut se rendre au Palais à sept heures et demie précises du matin et en noir.

On s'adresse à la femme Durand près du parquet de MM. les gens du roi.

Il (*sic*) mène les récipiendaires aux endroits où il faut payer les droits qui sont :

Droits de chapelle et bibliothèque.....	25^{l} » »
Droits pour l'hôpital général	10 » »
Droit du greffe pour le matricule ou arrêt de réception.....	8^{l},10 s.
	43^{l},10 s.

Quand cela est fait, il faut attendre *en robe* à la

venait, après une éclatante carrière suivie de pénibles revers, de terminer sa vie en 1788. Tronchet, Target, Treilhard, Férey, Delamalle, Lacretelle, Camus, de Bonnières, Delacroix-Frainville, Bigot-Préameneu, Berryer père, Bonnet, Chauveau-Lagarde, de Sèze, Bellart et Billecocq figuraient dans l'Ordre, dont ils étaient ou allaient devenir les illustrations.

L'Ordre des avocats était divisé en un certain nombre de colonnes. Son chef élu s'appelait le bâtonnier en souvenir du bâton de Saint Nicolas, patron de l'Ordre, dont il était jadis le dépositaire (1). L'Ordre résolvait en assemblée générale les questions qui touchaient à ses intérêts essentiels ; c'est une de ces assemblées qui a prononcé, en 1775, la radiation de Linguet. Le siège de la Bibliothèque des Avocats était à quelque distance du Palais, dans une des salles de l'Archevêché ; on y donnait aussi les consultations pour les pauvres (2).

porte du Parquet, *sans s'en écarter*, l'arrivée de M. l'avocat général et l'entrée de l'audience.	
Au secrétaire.....	24[l] » »
Aumônes.....	6 » »
La femme Durand loue des robes aux récipiendaires.	
Robe.....	3 » »
	76[l],10 s.

(1) Le titre de bâtonnier, sous l'ancien régime, n'était pas spécial aux avocats : « La quatrième distribution fut de l'insigne confrérie des Pénitents noirs. Marchaient en cet ordre sous une croix de deuil, cinquante pénitents vêtus de leurs sacs à visage couvert et dont les rangs étaient fermés par deux *bâtonniers* (Replat, *Bois et vallons*, p. 34, Annecy, Philippe, 1864, in-8°). » Quelques novateurs voudraient supprimer ce titre, que son ancienneté et le mérite de ceux qui l'ont porté rendent respectable.

(2) Voir, sur la *Bibliothèque des Avocats*, Notice de M. Félix Herbet, intitulée : la *Conférence des avocats*, Bulletin de l'association des anciens secrétaires de la conférence des avocats, année 1889, p. 206. M. Francklin, dans *les Anciennes Bibliothèques de Paris*, consacre un chapitre (t. III, p. 169 à 180) à la *Bibliothèque des avocats*. Il reproduit *in-extenso* le testament de Riparfonds, fondateur de cette bibliothèque. Ce testament contient, au sujet de la profession d'avocat, des passages d'un sentiment exquis. Peut-être, quelque jour, un jeune avocat sera-t-il tenté de remettre en lumière, dans un discours de rentrée, l'aimable physionomie de cet ancêtre.

Les livres de la Bibliothèque des Avocats ont été enlevés lors de la suppression des anciennes juridictions ; un *état* s'en trouve aux Archives nationales, D[III] 391. Le décret du 12 juillet 1793 attribua ces livres au comité de législation de la Convention. Il eût été normal qu'ils fussent rendus à l'Ordre des Avocats, après

L'ancien barreau du Parlement s'est survécu dans le barreau de nos cours d'appel. Il en différait toutefois en plusieurs points essentiels. L'avocat se servait de la plume beaucoup plus que de la parole. Chaque procès donnait lieu à des écritures dont les procureurs confiaient la rédaction aux avocats :

Quelques procureurs roulent carrosse et tirent de leur greffe quarante à cinquante mille francs par an, écrit le malicieux Mercier (1). Les avocats les courtisent assidûment pour avoir des causes. Ils font, le soir, la partie de Madame en cheveux longs et l'encensent de tout leur pouvoir, afin que le choix tombe sur eux pour les pièces d'écriture, partie lucrative, chère à l'Ordre et qui mérite bien que l'on déroge un peu à l'art de l'orateur et que l'on ménage les bonnes grâces de la femme du praticien.

Les avocats n'intervenaient dans les procès du grand criminel que par des mémoires écrits que le Parlement faisait parfois brûler par la main du bourreau quand la défense heurtait les passions dominantes (2). Tel a été le sort des mémoires composés dans les affaires les plus célèbres, l'affaire Goëzman entre autres. Il y avait des plaidoiries dans les affaires criminelles de petite importance, que nous appellerions aujourd'hui les affaires entre parties, dont la vindicte publique se désintéressait.

Deux cent quarante procureurs (3) étaient chargés de la représentation des parties devant le Parlement. L'étendue du ressort de la Cour attirait dans leurs études une nombreuse clientèle. Ils occupaient, même en première instance, dans

sa reconstitution ; mais ils ont été remis au Conseil d'État et à la Cour de cassation, dans la bibliothèque de laquelle l'incendie de 1871 en a détruit une grande partie. La Bibliothèque des Avocats avait, heureusement, fait prendre une copie de la *Liste des Avocats au parlement de Paris depuis son institution*, très intéressant manuscrit, commencé, au dix-septième siècle, par François BLANCHARD, continué ensuite par divers jurisconsultes. Les listes du manuscrit Blanchard remontent jusqu'au commencement du quatorzième siècle.

(1) *Tableau de Paris*, ch. *Procureurs*.

(2) *Eod. loc.*, Ch. *Brûlements d'ouvrages* : « On allume un fagot en présence de quelques polissons oisifs qui se trouvent là par hasard, le greffier substitue une vieille bible vermoulue au livre condamné ; le bourreau brûle le saint volume poudreux et le greffier place l'ouvrage, anathématisé et recherché dans sa bibliothèque. »

(3) *Almanach royal pour* 1789, p. 371.

toutes les affaires de l'aristocratie, justiciable directe du Parlement, en vertu du droit de *committimus*. Parmi les procureurs au Parlement dont les noms sont intéressants à retenir, à cause de la notoriété acquise par eux ou leur descendants, citons Bourdon de l'Oise, Gérard de Bury, Delacourtie, Royer-Collard, Corvisart, Colmet de Santerre.

Les études des procureurs étaient peuplées d'une nombreuse et gaie jeunesse « vivant d'espérances, logeant dans des mansardes et attendant une charge vacante », dit Mercier (1).

La communauté des clercs de la Basoche formait, en vertu de la tolérance paternelle du Parlement, une juridiction ayant ses officiers, son siège et sa compétence; elle prononçait des décisions et des peines que le Parlement reconnaissait. Si la Basoche mérite un souvenir, c'est moins comme un tribunal régulier qu'à cause du caractère pittoresque de ses fêtes et de la part qu'elle a prise dans la renaissance de notre littérature, par ses Mystères, ses satires et ses spectacles.

Les parlements de province avaient, comme celui de Paris, une Grand'Chambre, une juridiction criminelle, des Enquêtes, des Requêtes (2). Le plus ancien était le Parlement de Toulouse, puis l'Échiquier de Rouen. Venaient ensuite, par ordre de création, les Parlements de Grenoble, de Bordeaux, de Dijon, d'Aix, de Rennes, de Pau, de Metz, de Dôle et de Besançon, de Douai, de Nancy. Rappelons aussi les noms des conseils supérieurs de l'Artois, du Roussillon et d'Alsace. Des avocats de grande valeur plaidaient auprès des parlements de province, parmi lesquels Le Chapelier et Lanjuinais à Rennes, Thouret à Rouen, Merlin à Douai, Vergniaud, Brochon et Martignac à Bordeaux, Portalis (3) et Siméon à Aix.

(1) Ch. *Procureurs.*

(2) L'*Encyclopédie*, v° *Parlement*, consacre un article à chacun des parlements de province.

(3) Il existe, aux archives du ministère de la justice, un petit dossier relatif à la candidature de Portalis à un poste de professeur à la Faculté de droit d'Aix, (carton Parlement d'Aix).

e. — *Le Conseil des parties, le chancelier et le garde des sceaux.*

L'omnipotence du Parlement a des limites : le Conseil du roi exerce sur ses arrêts un droit de revision. Le Conseil d'État qui s'occupe des affaires étrangères, le conseil des dépêches qui traite des questions intérieures, le conseil du commerce et le conseil des finances sont les différentes branches du Conseil du roi (1). Les conseils se réunissent pour former le Conseil des parties auquel sont déférées les affaires contentieuses. Le Conseil du roi n'est pas un tribunal :

Il n'en diffère pas moins dans son objet que dans sa forme extérieure(2), son objet n'étant pas, comme le leur, la justice distributive, mais seulement la manutention de l'ordre établi pour la rendre.

Cette formule signifie que le Conseil du roi n'est pas appelé à juger les procès à nouveau; mais il vérifie si le tribunal qui les a tranchés en dernier ressort a respecté les règles qui sont la garantie d'une bonne administration de la justice. Les matières judiciaires du ressort du Conseil du roi sont : les demandes en cassation d'arrêts rendus par les cours supérieures, les conflits entre ces cours, les évocations sur parenté ou alliance, les oppositions aux titres des offices et autres matières du même genre, *sur lesquelles il n'y a que le roi qui puisse statuer.*

On le voit par cette énumération, le rôle du Conseil du roi dans la distribution de la justice est à peu près le même que celui de notre Cour de cassation. Cela est si vrai que le règlement du 28 juin 1738 (3), promulgué par d'Aguesseau, qui a organisé la procédure devant le Conseil des parties, est encore en vigueur à la Cour de cassation.

(1) *Almanach royal pour* 1789, p. 224 et suiv.
(2) *Encyclopédie*, v° *Conseil du roi.*
(3) Isambert, t. XXII, p. 42 à 106.

Mais ne poussons pas trop loin l'assimilation. La Cour de cassation est une juridiction régulière ; le Conseil des parties est simplement un conseil de gouvernement chargé d'éclairer le roi sur l'exercice d'attributions qui lui sont propres.

Le premier personnage du Conseil du roi est le chancelier, le chef de la justice et de tous les conseils du roi. Il est la *bouche du roi*. Dans les lits de justice, il siège au-dessous du souverain, sur une chaise couverte de l'extrémité du tapis fleurdelysé qui est aux pieds du roi. C'est lui aussi qui dresse les ordonnances, les édits, déclarations et lettres patentes qui ont rapport à l'administration de la justice. L'Hôtel de la Chancellerie était place Vendôme.

Le garde des sceaux est le chef de toutes les chancelleries du royaume et le dépositaire des sceaux royaux. Généralement, la place de chancelier et celle de garde des sceaux se trouvent réunies. Mais l'office de chancelier étant viager et inamovible, le roi ne pouvait l'enlever à un titulaire vieilli ou disgracié. Dans ce cas, il se bornait à lui reprendre les sceaux et le chancelier gardait son titre, la fonction étant remplie par un nouveau garde des sceaux. En 1789, Maupeou, tenu à l'écart depuis le début du règne de Louis XVI, était chancelier. Il figure sur l'Almanach royal (1) en tête de tous les conseils, dans lesquels il ne paraissait plus. Barentin, le garde des sceaux, n'y est mentionné qu'après lui.

Le ministre de la justice est aujourd'hui l'héritier de ces deux dignitaires. Le service du sceau n'est plus qu'une formalité matérielle. Bien peu, parmi nos ministres de la justice, ont aperçu, au dernier étage de la place Vendôme, les sceaux de France, installés dans une vitrine, à côté de l'original de nos Constitutions successives. Mais le chef de la justice se nomme toujours le garde des sceaux, et la force des traditions est telle que, plus de cent ans après le décret du 7 septembre 1790 qui a supprimé les chancelleries, on continue à donner le nom de

(1) P. 241, 267, 283.

Chancellerie à la réunion des services de son département.

Le Conseil des parties, que l'on nommait aussi Conseil d'État privé, parce qu'il s'occupait des affaires privées, comprenait trente conseillers, quatre secrétaires d'État, le contrôleur général, les intendants des finances et les maîtres des requêtes.

La place de conseiller d'État n'était point un office, mais une fonction conférée par le roi. Les conseillers d'État, qualifiés aussi de ministres d'État, sortaient tous de la haute administration. Le vent de réforme qui souffle au travers du dix-huitième siècle a trouvé les conseillers d'État plus accessibles au progrès que les magistrats du Parlement, au fond très attachés au maintien d'un état de choses qui leur profitait. Beaucoup des arrêts du Conseil contiennent des innovations intelligentes et libérales. En 1789, on rencontre sur la liste de ses membres les noms de Joly de Fleury, de Sartine, de la Michodière, ancien prévôt des marchands; de Foulon et de Flesselles, futures victimes des fureurs populaires; d'Ormesson, de Montyon, le célèbre philanthrope; de Breteuil, de Caumartin, de Montholon, de le Peletier de Mortefontaine, de d'Aguesseau, d'Angran d'Alleray, de Villedeuil, de la Luzerne, de Lenoir et d'Albert, deux anciens lieutenants de police.

Les maîtres des requêtes concourent avec les conseillers d'État aux travaux du Conseil des parties. Ils sont chargés de l'instruction et du rapport des affaires. On voit que, si le Conseil des parties a légué sa procédure à la Cour de cassation, le Conseil d'État moderne lui a emprunté la composition de son personnel. Citons, parmi les maîtres des requêtes en fonctions en 1789 (1), Bertier, intendant de la généralité de Paris, Terray, intendant à Lyon, Bertrand de Molleville, intendant de Bretagne. Les intendants, en effet, étaient presque toujours choisis parmi les maîtres des requêtes (2). Un individu fort au courant de l'esprit administratif, Riston, dont nous raconterons plus

(1) *Almanach royal pour* 1789, p. 252.

(2) « Pour bien administrer une province, il faut un homme absolument étranger à cette province (MERCIER, ch. *Maître des Requêtes*). »

loin le procès, en parlant, dans un de ses mémoires, des maîtres des requêtes, les appelle les *réformateurs des réformateurs* (1).

Les maîtres des requêtes rapportaient debout, le roi étant toujours censé présent dans son conseil.

Un certain nombre de conseillers d'État et de maîtres des requêtes forment le bureau pour la communication des requêtes en cassation et en revision d'arrêts ou autres jugements rendus en dernier ressort et pour les instructions des instances. Cette institution est devenue la chambre des Requêtes de la Cour de cassation.

Un barreau, composé de soixante-dix avocats, est attaché aux conseils du roi. Au milieu d'une série d'estimables jurisconsultes (2), tels que de Mirbeck, d'Augy, Try, de Joly, Lavaux, un nom accapare l'attention, c'est celui de Danton, rue des Cordeliers, cour du Commerce, immatriculé à la date de 1787. Danton avait un des bons cabinets du Conseil des parties, comme on l'a constaté lors du remboursement des offices, après la réforme judiciaire de 1790.

Quelque réelle que fût la valeur des membres du Conseil d'État, leur œuvre judiciaire était médiocre. Malgré les efforts du règlement de 1738, l'instruction des affaires ne présentait pas devant eux les mêmes garanties que devant une juridiction régulière. Leur besogne était faite presque entièrement par les bureaux; la faveur jouait un grand rôle dans les décisions rendues par des hommes trop mêlés au mouvement des grandes affaires publiques. Un jour, comme on invoquait devant le lieutenant de police Lenoir (3) un arrêt du conseil, il dit : « J'ai rendu des arrêts de cette espèce et je sais ce qu'ils valent. »

La matière des évocations est une de celles où l'arbitraire s'exerçait de la façon la plus fréquente et la plus scandaleuse. Les ministres d'État considéraient qu'il rentrait dans les droits de la couronne de dessaisir, suivant son bon plaisir, un tri-

(1) Voir ch. IX.

(2) *Almanach royal pour* 1789, p. 280.

(3) *Dictionnaire abrégé de la France monarchique,* par GUÉROULT, v° *Conseil du roi.*

bunal en faveur d'un autre. Les parlements protestaient contre ces pratiques. Mais le nombre même des actes législatifs intervenus pour prohiber les évocations (1) démontre la persistance de l'abus.

f. — *Les juridictions administratives et les tribunaux d'exception.*

A côté des institutions dont nous venons de nous occuper, fonctionnaient un assez grand nombre de juridictions pourvues d'attributions très limitées et qui ont disparu pour la plupart. L'impossibilité de les assimiler à rien de ce que nous pratiquons aujourd'hui, leurs dénominations bizarres n'ont pas peu contribué à la renommée rébarbative que notre vieille justice a gardée dans l'histoire.

On peut grouper ces juridictions en deux catégories distinctes. Les unes s'occupaient du contentieux des services publics. L'ancien régime ne distinguait pas nettement le rôle de juge administratif de celui de l'administration active. Il plaçait un tribunal dans l'intérieur de chaque administration pour juger les litiges nés du fonctionnement du service et les délits qui s'y commettaient. Cette conception a beaucoup contribué au morcellement de la justice. Les trois cours souveraines de l'Enclos du Palais, la Chambre des comptes, la Cour des aides et la Cour des monnaies, ainsi que les sièges qui en dépendent, les intendants, les juridictions des eaux et forêts jugent le contentieux de l'administration.

Les tribunaux de la deuxième espèce sont véritablement des

(1) Voir notamment : *Abus des évocations*, signalés par les États du Languedoc, 8 juin 1456, ISAMBERT, t. IX, p. 295; *Remontrances des états généraux sur les évocations*, 1483, *Eod. loc.*, t. XI, p. 54; *Ordonnance de février* 1566 *sur les évocations*, *Eod. loc.*, t. XIV, p. 208; *Disposition restrictive des évocations*, ordonnance de mai 1579, *Eod. loc.*, t. XIV, p. 405; *Déclaration sur les évocations*, 14 janvier 1664, *Eod. loc.*, t. XVIII, p. 32; *Déclaration sur les évocations*, 18 mars 1728, *Eod. loc.*, t. XXI, p. 311, etc., etc.

juridictions d'exception. Certains, comme les consuls, l'amirauté, la chambre des bâtiments, jugent les affaires commerciales, à raison de la faveur due au commerce. Les autres répondent à une pensée politique et ont été institués, soit pour contrebalancer l'influence excessive des parlements, soit pour assurer une justice particulière à des individus ou à des affaires privilégiées.

Nos anciens écrivains n'ont point connu cette classification rationnelle. Pierre de Miraulmont, écuyer du roi, qui a écrit, sous Henri IV, un traité sur les juridictions de l'Enclos du Palais, divise tout simplement les tribunaux en juridictions de l'Enclos du Palais et juridictions hors l'Enclos du Palais. Les jurisconsultes du dix-huitième siècle et même les rédacteurs de l'Encyclopédie se contentent de cette distinction purement topographique (1).

La *Chambre des comptes* de Paris a le même ressort que le Parlement de Paris. Ses attributions se comprennent aisément : elle a reparu après la Révolution en reprenant ses traditions et même, un peu, l'esprit dont elle était imbue. Ce n'est pas au point de vue du bon ordre de notre comptabilité publique que l'on pourrait s'en plaindre. Presque aussi ancienne que le Parlement, dont elle ne reconnaît pas la prééminence, la Chambre des comptes est, dit l'*Encyclopédie* (2), une des compagnies *matrices* du royaume. Elle enregistre les édits, ordonnances, déclarations, traités de paix et contrats de mariage des rois; elle examine les comptes et recettes des agents des finances et surveille la gestion des domaines du roi.

La Chambre des comptes (3) a à sa tête un premier président. Depuis 1506, ce poste est occupé presque sans interruption par les membres de la famille de Nicolay (4). Neuf Nicolay

(1) Il faut faire une exception pour Jousse, qui, dans son *Traité de l'administration de la justice*, tente une classification rationnelle des juridictions.

(2) V° *Chambre des Comptes*.

(3) *Almanach royal pour* 1789, p. 313 et suiv.

(4) Voir, au sujet de la succession des neuf Nicolay, la *Notice préliminaire* de l'ouvrage de M. de Boilisle, p. LXII

s'y sont succédé de père en fils. La Révolution n'a même pas tranché les liens entre la chambre des comptes et la famille de Nicolay : de nos jours, le marquis de Nicolay a été l'inspirateur du beau travail de M. de Boilisle sur les premiers présidents de la Chambre des comptes.

Autour du premier président (1), siègent douze présidents en costume de velours noir, soixante-dix-huit maîtres des comptes vêtus de satin noir, trente-huit conseillers correcteurs en damas noir et quatre-vingt-deux auditeurs des comptes dont la robe est de taffetas et de moire noire. Notre Cour des comptes a conservé cette hiérarchie : elle a encore un premier président, des présidents, des conseillers maîtres, des conseillers référendaires et des auditeurs. Des procureurs spéciaux occupaient auprès de la Cour ; ils escortaient à la barre les comptables qui venaient y rendre leurs comptes. Les clercs de ces procureurs formaient une Basoche qui, à l'imitation de la compagnie à laquelle elle était attachée, se proclamait la rivale de la Basoche du Parlement. Elle s'était baptisée l'*Empire de Galilée*, du nom d'une des rues qui avoisinaient la Chambre des comptes.

Les *trésoriers de France* (2) constituaient, à côté de la Chambre des comptes, un organisme indépendant, chargé de la répartition des impôts. Leur juridiction se nommait *chambre du trésor, du domaine et de la voirie* parce que deux édits (3) l'avaient chargée des attributions de voirie et de l'administration du domaine royal. Tandis que, comme juges de la voirie (4), les trésoriers de France ressortissent au Parlement, ils sont, au point de vue financier, une sorte de démembrement de la Chambre des comptes.

Les questions sur les aides, gabelles, tailles, octrois, marque des fers, c'est-à-dire une grande partie du contentieux des

(1) Sur les fonctions des divers officiers de la Chambre des comptes, voir Boilisle, p. LXIII et suiv.

(2) *Almanach royal pour* 1789, p. 344 ; *Notice préliminaire* de Boilisle, p. XXXII.

(3) D'avril 1627 et de mars 1693. V. *Encyclopédie*, v° *Domaine*, p. 27.

(4) Voir p. 14.

impôts, aboutissent à la *Cour des aides* (1). Son ressort est le même que celui du Parlement de Paris. Toutefois l'Auvergne a une Cour des aides spéciale. Mais l'Aunis et la Saintonge dépendaient de la Cour des aides de Paris.

La Cour des aides (2) siège dans le local que l'on appelait autrefois *les chambres de la reine*, au-dessus de la galerie Mercière, et qui, jusqu'à ces derniers temps, a été occupé par trois des chambres de la Cour de Paris. Comme marque de sa souveraineté, elle a son pilori dans la cour de la Sainte-Chapelle.

L'une de ses attributions les plus notables, consiste dans le droit de juger les titres de noblesse, à raison de l'exemption de la taille qui y est attachée.

La Cour des aides est juge d'appel des élections, des greniers à sel, des juges des traites ou maîtres des ports (questions de douane), de la marque des fers. Le bureau de la Ville lui ressortissait pour les questions d'octroi.

Il y avait, à Paris, un *grenier à sel* et un *tribunal de l'élection*. Le grenier à sel (3), situé rue des Orfèvres, près Saint-Germain-l'Auxerrois, est le tribunal des gabelles, devant lequel comparaissent les faux sauniers. Un des officiers du grenier à sel est désigné par le nom pittoresque de *grenetier alternatif et mitriennal*.

Le tribunal de l'élection (4) est installé à gauche de la cour du May, dans le local où est placée aujourd'hui la simple police. Il connaît des aides, tailles et autres impôts. Son nom lui vient de ce que, dans le principe, la répartition des subsides accordés au Roi était surveillée par les délégués des états généraux.

Une part importante du contentieux des impôts est dévolue aux *intendants* des généralités et, par délégation, à leurs *subdélégues*. Leur juridiction peut, par certains côtés, être considérée comme la devancière de celle des conseils de préfec-

(1) *Almanach royal pour* 1789, p. 323. V. dans CASENAVE, *Étude sur les tribunaux de Paris*, p. 261, la Bibliographie des cartes géographiques, manuscrits et ordonnances relatifs au ressort des Cours des aides.

(2) *Encyclopédie*, v° *Cour des aides*; *Rép.* GUYOT, v° *Cour des aides*

(3) *Almanach royal pour* 1789, p. 449.

(4) *Eod. loc.*, p. 357.

ture (1). C'est à eux, nous dit Guyot dans son *Répertoire*, qu'il appartient de donner aux communautés l'autorisation de plaider.

A l'extrémité du Palais, près de la cour de Harlay, siège la *Cour des Monnaies* (2). L'ancien régime était impitoyable pour les crimes monétaires ; l'Encyclopédie (3) considère comme un notable adoucissement des mœurs la pratique qui consiste à pendre les faux monnayeurs sur la place de la Croix du Trahoir. Anciennement, l'usage était de les faire bouillir vifs sur le Marché aux Pourceaux.

La Cour des monnaies a pour agent exécutif le *prévôt des monnaies*, officier de la maréchaussée, jugeant prévôtalement. Il connaît de tous les crimes qui sont de la compétence prévôtale, mais spécialement des fabrications et expositions de fausses monnaies, rognure, billonnage et altérations d'espèces.

La matière des eaux et forêts comportait cinq espèces de juridictions, les *grueries* (4) pour les menus faits, les *maîtrises ordinaires* (5), les *grandes maîtrises* (6), les *capitaineries* royales (7) et la *Table de marbre* (8).

Six capitaineries des chasses, celles de la Varenne du Lou-

(1) Si l'on cherche à faire entre le régime ancien et le régime moderne des rapprochements, toujours un peu factices, on ne trouve, dans notre organisation, aucun fonctionnaire assimilable à l'intendant, dont le pouvoir s'exerce sur un territoire égal à plusieurs de nos départements. Le subdélégué correspond à notre sous-préfet. Le commissaire départi, intermédiaire entre l'intendant et le subdélégué, correspondrait au préfet. Les impôts dont le contentieux est dévolu aux intendants sont ceux auxquels correspondent nos impôts directs. La compétence de la Cour des aides porte sur les taxes dont procèdent nos contributions indirectes.

(2) *Almanach royal pour* 1789, p. 330.

(3) V° *Cour des monnaies.*

(4) La capitainerie-gruerie des chasses du bois de Boulogne tient son audience au château de la Muette (*Almanach pour* 1789, p. 463).

(5) La maîtrise particulière des Eaux et forêts de Paris est une des juridictions de l'Enclos du Palais (*Almanach pour* 1789, p. 355).

(6) Les maîtrises de Paris, Saint-Germain, Fontainebleau, Nemours, Auxerre, Sens, Crécy, Provins, Sézanne, Dourdan, Châteauneuf, Dreux, ressortissent à la grande maîtrise de Paris (*Almanach pour* 1789, p. 352).

(7) *Eod. loc.*, p. 455 et suiv.

(8) *Eod. loc.*, p. 350.

vre, de la Varenne des Tuileries, de Vincennes, de Monceaux, de Boulogne, et de Meudon assuraient la conservation du gibier dans les chasses royales. Les plus grands seigneurs, le duc d'Orléans, le duc de Coigny, sont titulaires de ces juridictions, en leur qualité de capitaines des chasses. Beaumarchais, très friand de situations honorifiques, était lieutenant général des bailliage et capitainerie de la Varenne du Louvre.

En tête des juridictions que nous qualifions de tribunaux d'exception, il faut placer le *Grand Conseil* (1), qui connaît d'une série de matières d'administration générale. Sa juridiction s'étend sur les contrariétés et nullités d'arrêts, la conservation des privilèges des prévôts, des maréchaux et des présidiaux, les procès sur les bénéfices, les règlements sur les eaux minérales, les banqueroutes, les usures. Cette énumération comporte quelques éclaircissements qui mettent en lumière le rôle véritable du Grand Conseil.

Après s'être appuyée sur les parlements pour dompter la féodalité, la couronne s'est vue obligée de lutter contre leurs empiétements. Elle a puisé dans le Conseil du roi les éléments organiques d'une cour de justice à laquelle on a dévolu certaines matières qu'il sembla intéressant de soustraire à l'autorité des parlements. C'est pour cela que le Grand Conseil est chargé de défendre les privilèges des sièges indépendants de la magistrature ordinaire, comme les justices prévôtales et les présidiaux. Il est en même temps un tribunal d'attribution, auquel on renvoie des affaires particulières pour lesquelles on avait besoin de juges de confiance. M. Lavisse (2) nous apprend que Colbert le chargea de faire couper la tête à Bonnesson. Pendant la lutte finale entre le Parlement et la monarchie, nous verrons les ministres recourir fréquemment à ses bons offices (3).

(1) *Encyclopédie*, v° *Conseil du roi (grand)*; *Almanach pour* 1789, p. 283.

(2) *Revue de Paris* du 14 octobre 1896, p. 821.

(3) Divers actes législatifs et notamment la déclaration du 10 octobre 1755 (ISAMBERT, t. XXII, p. 264), l'édit de janvier 1768 (*Eod. loc.*, p. 471), tendent à accroître les pouvoirs du Grand Conseil aux dépens des parlements.

Le Grand Conseil est unique pour toute la France, d'où sa devise : *Unico universus*. Il a pour chefs le chancelier et le garde des sceaux. Il est pourvu d'un personnel spécial, composé d'un premier président qui était, en 1789, Duval de Montmorillon, de cinq présidents et de quarante-huit conseillers. Ces agents des œuvres gouvernementales croyaient être des magistrats. Le parquet comprend un avocat général, un procureur général et huit substituts. Quatorze procureurs y représentent les parties. Les séances se tiennent au Louvre.

On a dit quelquefois que la section du contentieux du conseil d'État procède du Grand Conseil. Pour l'honneur de notre justice administrative, nous repoussons cette filiation.

C'est Charles IX qui a créé en France les tribunaux de commerce pour juger, en bonne foi et dans des formes simples, les procès des commerçants, en leur assurant ces solutions promptes qu'exige impérieusement le mouvement des affaires quotidiennes (1). Les tribunaux de commerce sont une juridiction de privilège, puisqu'ils sont particuliers à une classe de la nation. Leur mission s'est aujourd'hui beaucoup développée, par suite de l'extension qu'a prise l'activité commerciale et ils statuent sur les intérêts les plus considérables. Ils ont survécu à toutes les transformations de la justice, à raison des services qu'ils rendent au commerce pour l'expédition de ses procès. Sous l'ancien régime, le Tribunal de commerce de Paris siégeait près du Cloître Saint-Merri (2). Il était composé d'un juge et de quatre consuls, élus tous les ans, à la fin de janvier. Neuf agréés, parmi lesquels Gorneau, aïeul maternel de Berryer, exposaient les procès aux magistrats consulaires.

Le siège de l'*amirauté* fait, avec la *maîtrise des eaux et forêts*

(1) Mercier (ch. *Juges Consuls*) explique la popularité de cette juridiction par la célérité avec laquelle elle tranche, en bonne foi, les procès commerciaux. Quand on lit le tableau pittoresque qu'il trace des travaux des consuls, on se croirait transporté au tribunal de commerce de la Seine, dans une audience de petites affaires.

(2) *Almanach pour* 1789, p. 473.

de France et le *tribunal des maréchaux*, partie d'un ensemble de juridictions appelées la *Table de Marbre* (1), en souvenir de la table derrière laquelle se tenait l'audience de ces trois tribunaux dans la salle des Pas-Perdus, avant l'incendie de 1618. Ce voisinage, purement topographique, est le seul lien qui rattache l'un à l'autre les tribunaux de la Table de Marbre.

L'amirauté juge les procès auxquels donne lieu le commerce de mer. Elle a pour chef le grand amiral, en 1789, le duc de Penthièvre; l'audience est tenue par ses lieutenants. Les avocats du Parlement plaidaient et occupaient devant l'amirauté.

La chambre des *bâtiments* (2), une des juridictions de l'Enclos du Palais, où siégeaient les maîtres des bâtiments, connaît des contestations entre les entrepreneurs, leurs compagnons et ouvriers, les carriers et plâtriers ou chaufourniers, et de tout ce qui a rapport à la construction.

Ainsi, les affaires commerciales sont réparties entre quatre juridictions : l'Hôtel-de-Ville, dont nous avons parlé plus haut; les consuls, l'amirauté et la chambre des bâtiments.

Reste la série des juridictions instituées pour les procès enlevés aux tribunaux ordinaires, à raison de la qualité des parties.

La Prévôté de l'hôtel (3) est le tribunal de la maison du roi. Elle connaît des causes criminelles et de police à la suite de la Cour; elle tient séance le mercredi à Paris, au Louvre; le samedi à Versailles, enclos de la Geôle. A raison de son caractère prévôtal, elle juge sans appel. Le prévôt de l'hôtel est capitaine-colonel d'une compagnie militaire. Il a deux lieutenants généraux de robe longue.

Les quatre-vingts maîtres des requêtes, servant par quartier, vingt par vingt (4), font le service des *Requêtes de l'hôtel*, devant lesquelles les commensaux du roi doivent être assignés

(1) *Eod. loc.*, p. 347.
(2) *Almanach pour* 1789, p. 359.
(3) *Eod. loc.*, p. 289.
(4) L'édit de novembre 1787 décide que les offices des maîtres des requêtes seront réduits à 67 (ISAMBERT, t. XXVIII, p. 482).

dans les causes civiles où ils sont défendeurs. Le procès de Beaumarchais et du comte de la Blache, qui fut le point de départ de la fameuse affaire Goëzman, avait été jugé aux Requêtes de l'hôtel. Les appels se portent au Grand Conseil. Il ne faut pas confondre les Requêtes de *l'hôtel* avec les Requêtes *du Palais*, autre juridiction de privilégiés. Leurs compétences sont pourtant très voisines; les bénéficiaires du *committimus* plaident à leur choix aux Requêtes du Palais ou aux Requêtes de l'hôtel. Toutefois, dans une idée de convenance facile à comprendre, les officiers des Requêtes de l'hôtel sont justiciables exclusivement des Requêtes du Palais et réciproquement.

Une juridiction fort originale est celle des *maréchaux de France* qui « habillés comme les ducs et pairs (1), avec petits manteaux et chapeaux à plumes, escortés des gardes de la connétablie et précédés de trompettes qui sonnent jusqu'à la porte de l'auditoire, » viennent juger les procès relatifs aux billets et engagements d'honneur pris par les gentilshommes : « C'est, nous apprend Mercier, le seul tribunal qui soit redoutable aux aigrefins. »

Messieurs les maréchaux, dont j'ai commandement,

dit l'exempt qui vient arrêter *Tartufe* au cinquième acte.

Tout le monde connaît les attributions des maréchaux en matière de point d'honneur et leur intervention dans les duels entre gentilshommes.

Leur tribunal juge aussi les rébellions contre la maréchaussée. En ce cas, ce sont les officiers du siège qui tiennent l'audience.

On peut rapprocher du tribunal des maréchaux les tribunaux spéciaux qui jugent les délits militaires. L'artillerie a un bailliage particulier. Les gardes-suisses ressortissent au *tribunal des Suisses*, en vertu des capitulations passées avec les cantons Helvétiques.

(1) Mercier, ch. *Tribunal des maréchaux*.

Pour réprimer les délits militaires commis dans les corps de troupe, on convoque des *conseils de guerre* composés de cinq officiers qui se réunissent chez le commandant de la place, à jeun et après avoir entendu la messe, dit l'ordonnance du 1er mars 1768 (1). Les délits de droit commun imputés aux gens de guerre sont réprimés par les juges ordinaires, qui procèdent à l'instruction en présence du *prévôt des bandes*.

Avec les *officialités*, nous pénétrons dans les tribunaux de l'Église. Les officialités connaissent des délits ecclésiastiques assez peu graves pour être réprimés par les peines canoniques, tels que l'injure verbale, la rixe, le stupre, le concubinage. Leurs pouvoirs s'étendent aussi sur tous les faits qui se rattachent aux sacrements. A l'abri de ce principe, l'Église avait beaucoup empiété sur les juridictions laïques. Les officialités jugeaient les oppositions à mariage, les nullités de mariage. C'était une question controversée dans le ressort de certains parlements (2) que celle de savoir si les séparations de corps étaient du ressort des officialités.

Ce tribunal était composé d'un prêtre appelé official, remplissant les fonctions de juge, avec l'assistance d'assesseurs et d'un promoteur, sorte d'officier du ministère public.

On appelait de l'officialité diocésaine à l'officialité de l'archevêché et de celle-ci à l'officialité primatiale (3). Le Parlement, au moyen de l'appel comme d'abus, exerçait son contrôle sur les tribunaux de l'official et réprimait leurs abus de pouvoir.

La juridiction de *M. le Chantre* (4), qui a compétence sur les petites écoles, ressortit également en appel au Parlement.

(1) *Répertoire de* Guyot, t. IV, p. 497.

(2) *Mirabeau devant le Parlement d'Aix*, par Justin Seligman. Paris, Alcan-Lévy, 1885, in-8°.

(3) La composition de l'officialité métropolitaine de Paris, de l'officialité diocésaine, du chapitre de l'église de Paris, se trouvent à l'*Almanach* 1789, p. 105 et suiv.

(4) *Almanach pour* 1789, p. 107.

Le tribunal de l'*Université* (1) a pour président le recteur, qui est, en 1789, M. Dumonchel. Ses assesseurs sont les doyens des facultés de théologie, des droits, de médecine et les quatre procureurs des quatre nations composant la faculté des arts. Les avocats et les procureurs de l'Université y sont appelés quand l'importance ou la difficulté des affaires le requiert. Ces jurisconsultes constituent un conseil judiciaire dont font partie Mey, Target, Picard, Blondel, de Bonnières et Martineau, avocats au Parlement; Cochu, avocat au conseil; Basly, procureur au Parlement, et Boutin, procureur au Châtelet. Le tribunal de l'Université siège au Collège Louis-le-Grand, le 1er de chaque mois. Le Parlement est juge d'appel de ses sentences.

Ces indications sommaires nous permettent de nous faire une idée de l'organisation judiciaire à la veille de la Révolution. C'était un appareil compliqué, mais auquel le pays s'était plié par une longue accoutumance. Deux raisons perpétuaient le régime, malgré ses vices.

La première était fiscale et tenait aux profits que le Trésor tirait de la création et de la mutation des offices.

L'autre motif venait du goût que l'ancienne société éprouvait pour les nombreuses sinécures, nées de la multiplication des charges judiciaires, depuis les grands offices des cours souveraines, réservés à la haute noblesse parlementaire, jusqu'aux charges locales, convoitées par la modeste bourgeoisie. Ainsi s'était développée en France une caste aisée et instruite, pas très laborieuse, pas tout à fait oisive, qui tenait une grande place dans la vie nationale. Trente ans après la Révolution, un avocat de talent qui avait débuté au Parlement de Paris et qui était devenu un des principaux membres du barreau de la Cour de Paris, Berryer, celui qu'on appela Berryer père, parce qu'il eut pour fils le grand Berryer, apprécie en ces termes la société qu'il avait pratiquée dans sa jeunesse :

(1) *Eod. loc.*, p. 480.

Quoique la population de Sainte-Menehould (1) n'excédât pas trois mille âmes, elle était le centre de plusieurs juridictions. Elle possédait un bailliage, en certains cas présidial et tribunal de commerce, une maîtrise des eaux et forêts, une élection, un tribunal dit des traites foraines, un autre dit du grenier à sel, une direction des domaines (2). C'étaient autant de carrières ouvertes à nombre de familles qui vivaient honorées par les fonctions publiques. La ville, incendiée presque en entier en 1717, avait été rebâtie sur un plan régulier, avec assez d'élégance. Sur la même ligne qu'eux, prospéraient les professions auxiliaires des avocats, des notaires, des procureurs, des greffiers.

Aujourd'hui un seul tribunal, composé de quatre juges, remplace toutes ces anciennes institutions. On conçoit quel désappointement il en résulte et pour les personnes et pour les propriétés et pour l'industrie ; l'éducation y multipliait tous les jours la capacité. L'État battait monnaie par la considération qui échelonnait toute la société, balancier plus productif que ne le fut depuis celui de la Terreur et plus conservateur que ne peut l'être celui actuel du favoritisme nommant à tous les emplois.

Berryer père n'oublie qu'une chose ; c'est qu'à côté de cette bourgeoisie vivait une population plusieurs fois plus nombreuse, dont les économies payaient les gages des officiers oisifs, dont le travail avait rebâti les maisons incendiées. Fallait-il s'étonner qu'une heure eût sonné où elle se soit déclarée lasse de travailler pour les autres ?

(1) *Souvenirs de Berryer*, t. I, p. 41 et suiv.

(2) En 1750, dit Tocqueville (*l'Ancien régime et la Révolution*. Paris, Lévy, 1856, in-8°), dans une ville de province de médiocre importance, cent neuf personnes rendent la justice et cent vingt-six font exécuter les arrêts des précédents.

CHAPITRE II

DES CAUSES DE LA CHUTE DE L'ANCIENNE JUSTICE

Patience du pays en face des vices de l'ancienne justice. — Le conflit du Parlement et de la couronne, cause de sa chute. — Abaissement du Parlement sous Louis XIV. — Le testament de Louis XIV déchiré par le Parlement. — Premières querelles (1718-1732). — Montesquieu, l'influence anglaise et les molinistes. — Affaires Brouettin et de l'Hôpital général. — Appréciations du marquis d'Argenson. — Entente avec les parlements de province ; théorie des classes. — Lit de justice du 13 décembre 1756. — Attentat de Damiens. — Dernière réconciliation du Parlement et de la monarchie. — Les deux Maupeou. — La Flagellation. — Maupeou fils chancelier. — Affaire d'Aiguillon. — Suppression des parlements. — Le Parlement Maupeou. — Maupeou réformateur judiciaire. — Rétablissement des parlements par Louis XVI. — Campagne contre les rigueurs de la procédure pénale. — Les trois roués : mémoire de Dupaty. — Séguier requiert contre le mémoire. — Triomphe de Dupaty. — Le Parlement demande la réunion des états généraux. — Séance royale du 19 novembre 1787. — Lamoignon et les édits de mai 1788. — Réformes contenues dans ces édits. — Séance du 5 mai 1788 ; d'Epréménil. — Louis XVI convoque les états généraux.

Nos institutions judiciaires avaient, en 1789, une existence plusieurs fois séculaire. Si Pierre de Miraulmont était reparu dans la Salle des procureurs au moment où Louis XVI convoqua les députés des trois ordres, il eût retrouvé le Palais de justice à peu près tel qu'il l'avait décrit à la veille des états généraux de 1614.

Deux ans plus tard, après la séparation de la Constituante, l'aspect des choses avait changé. La robe, insigne détesté du régime aboli, avait disparu du Palais de justice. Les scellés fermaient les portes des juridictions supprimées. Les juges qui occupaient le Palais de justice portaient l'habit à la française, le chapeau à plumes, le ruban tricolore, et les esprits pénétrants pouvaient déjà entrevoir l'installation du tribunal révolutionnaire dans la Grand'Chambre et la Salle Saint-Louis

Mais si l'arrêt de condamnation de l'ancienne justice a été

rapidement prononcé, il n'a point été improvisé : le dix-huitième siècle tout entier en a préparé la rédaction.

La France s'était accommodée du régime judiciaire que lui avaient donné ses destinées historiques. Les peuples ont, en ces matières, une admirable philosophie. Ils savent que la perfection des institutions n'est pas de ce monde, et ils se résignent à subir les inconvénients de celles qui leur sont échues, en échange de la paix et de la tranquillité qu'elles leur procurent. Peut-être n'y a-t-il pas une seule révolution qui se soit accomplie sous la pression unique des intérêts en souffrance. Il a toujours fallu qu'une circonstance extérieure intervînt, qu'un choc accidentel se produisît, pour amener un de ces bouleversements à la suite desquels l'humanité reprend sa marche normale, avec quelques progrès accomplis et encore plus d'espérances déçues.

Les causes directes de la chute de l'ancienne justice ne résident donc pas dans les vices de son fonctionnement. Elles tiennent particulièrement au conflit aigu qui s'est déclaré, pendant les deux derniers règnes, entre la couronne et la magistrature. Il convient d'en reprendre les principaux incidents, pour suivre l'ordre judiciaire dans sa désagrégation, et, aussi, dans les premières phases du travail d'où allait sortir la justice moderne.

Une fois la dynastie des Bourbons affermie sur le trône de France, l'œuvre accomplie en commun par la monarchie et les légistes se trouva achevée. La fin des guerres de religion, la consolidation du pouvoir d'Henri IV, l'impitoyable fermeté du gouvernement de Richelieu, l'avortement ridicule de la Fronde, ont scellé, d'une façon définitive, dans les assises du pays, le dogme de l'unité nationale. La couronne n'eut plus besoin du concours politique des parlements. Louis XIV se chargea de le faire entendre au Parlement de Paris, sans ambages et avec fort peu de façons, dans le lit de justice du 13 avril 1655 (1), lorsqu'il vint, en équipage de chasse, si-

(1) Collection Penthièvre, vol. 85, p. 43. Le procès-verbal ne confirme pas les traditions courantes sur la façon cavalière dont Louis XIV traita le Parlement dans cette séance.

gnifier à la compagnie qu'il lui défendait de s'assembler.

Pendant tout le règne de Louis XIV, le Parlement se renferma dans la besogne d'une cour de justice. La royauté, alors à son apogée, brillait d'un tel éclat que la magistrature ne chercha pas à se mesurer avec elle. Les grandes ordonnances de Colbert sont, tout entières, l'œuvre du pouvoir personnel, et le Parlement, au lieu de les censurer lui-même, consentit modestement à se faire représenter dans les commissions où elles furent élaborées (1). L'ordonnance de 1667 oblige le Parlement à procéder à l'enregistrement sans discussion préalable et ne lui permet de présenter ses remontrances que dans la huitaine suivante.

La docilité des magistrats vis-à-vis du grand roi n'avait que les apparences de la résignation. Aucun sentiment n'est plus tenace que l'orgueil des castes. Louis XIV n'était pas mort depuis deux fois vingt-quatre heures que le Parlement laissait éclater ses véritables sentiments.

C'est dans la fameuse séance du 2 septembre 1715 (2) que le pacte fut conclu entre le Régent et le Parlement. La harangue des gens du roi traduit en termes énergiques la joie de la magistrature à se sentir relevée de son abaissement : « Ils lisaient dans les yeux de la Cour, dit, au nom de ses collègues, l'orateur du Parquet, ils osaient même dire dans son cœur, la satisfaction qu'elle avait d'un Régent qui répondait si parfaitement aux justes espérances qu'elle avait conçues de son mérite. »

Le jeune duc du Maine est seul à défendre la volonté de son père et le droit monarchique (3). Mais il est accablé par les

(1) V. P.-V. des conférences pour l'examen des ordonnances de 1667 et 1670. Paris, Bailly, 1676, in-4°.

(2) Collection Penthièvre, vol. 118, p. 315-358.

(3) Le duc du Maine intervint deux fois dans le délibéré du 2 septembre : une première fois à l'audience du matin, une seconde fois à celle de relevée. Mais sa résistance est très faible, si le procès-verbal en reproduit fidèlement les termes : « M. le duc du Maine a dit ensuite que, si l'on ne jugeait pas à propos de lui laisser le commandement des troupes de la maison du roi, pas même de celles qui sont employées à la garde de sa personne, il ne pouvait répondre que de son zèle, de son attention et de sa vigilance et qu'il espérait au moins par là satisfaire,

ambitions coalisées et le Parlement, à l'unanimité, déclare le testament non avenu. En échange du service rendu, le Régent lui restitue le droit de remontrances.

Saint-Simon triomphe bruyamment de cette victoire facile remportée sur l'ombre du grand roi. Il eût été effrayé s'il avait pu entrevoir les conséquences de l'intrigue à laquelle il avait pris une si large part. La séance du 2 septembre 1715 est un des tournants les plus nettement accentués de l'histoire. C'est le point de départ de la course rapide qui, en trois quarts de siècle, allait emporter aux abîmes tous les pouvoirs qui y avaient figuré. Comme le dit Guizot (1), à partir du règne de Louis XV, la nation n'a plus de chef et l'histoire n'a plus de centre. L'autorité royale, compromise au lit de justice de septembre 1715, ne se ressaisira plus. L'accord entre les représentants de la couronne et la magistrature se rompra avec la circonstance qui l'a fait naître. Le Parlement et la monarchie inaugurent une ère de querelles, dans lesquelles aucun des deux pouvoirs ne réussira à imposer sa volonté à l'autre et où tous deux s'affaibliront par les coups réciproquement échangés.

Trois ans ne s'étaient pas écoulés depuis la séance de 1715 que les hostilités commençaient. La cause du conflit fut l'adhésion du Régent aux idées financières de Law auxquelles le Parlement et même d'Aguesseau, qui avait gardé à la Chancellerie l'esprit parlementaire, se montrèrent constamment hostiles. Dès 1718, une première mesure de violence est prise contre les magistrats et les mousquetaires viennent arrêter trois conseillers trop ardents (2).

L'opposition faite, en 1720, par le Parlement aux mesures destinées à couvrir le déficit du système de Law suscite une nouvelle querelle. Le débat est porté, cette fois, sur le terrain économique. Beaucoup des observations contenues dans les

autant qu'il serait en lui, aux intentions du feu Roi, puisqu'il n'y pouvait satisfaire autrement, n'ayant aucunes troupes sous son commandement. »

(1) *Histoire de France*, t. V, p. 1.

(2) *Histoire du Parlement de Paris*, par VOLTAIRE. Amsterdam, 1769, in-8°, p. 160.

remontrances du 17 avril 1720 (1) pourraient être utilement reproduites dans les controverses auxquelles donne lieu, à notre époque, l'imposition de la rente sur l'État. Le Parlement tout entier est exilé à Pontoise. Les Cours souveraines se solidarisent avec lui (2). L'administration de la justice est interrompue.

Douze ans après, en 1732, le Parlement est une seconde fois exilé.

Une trêve de plus de vingt années suivit l'exil de 1732. C'est la partie brillante du règne de Louis XV. A chaque instant, les ordonnances de police prescrivent des illuminations pour un nouveau succès. Les poésies qu'a fait éclore la crise d'affection nationale déterminée, en 1744, par la maladie de Louis XV remplissent quinze colonnes du catalogue de la Bibliothèque nationale.

Sous cette apparente tranquillité, l'esprit du dix-huitième siècle travaillait. Dans toutes les branches des sciences sociales, un groupe de penseurs passait les institutions au crible d'une critique, souvent superficielle, mais indépendante pour la première fois. Les volumes de l'*Encyclopédie* commençaient à sortir des presses des libraires, malgré les prohibitions du Grand Conseil et de la Direction de la librairie. En 1748, Montesquieu se décidait à faire paraître l'*Esprit des lois*.

Pour bien mesurer la place que l'*Esprit des lois* occupe dans son temps, il ne suffit pas d'en faire une lecture attentive. Une grande partie des théories de Montesquieu font aujourd'hui partie du patrimoine commun de l'humanité. En les rencontrant sous la plume de Montesquieu, nous oublions que, de son temps, elles étaient originales et neuves. Sur d'autres points, au contraire, ses vues sont en contradiction avec les résultats acquis de la science sociale.

On apprécie exactement la part de progrès dont nous sommes redevables au grand penseur en confrontant sa méthode avec celle de ses devanciers et de ses contemporains. Les points de comparaison sont faciles à trouver : les remon-

(1) Collection Penthièvre, t. 121, p. 204 et suiv.
(2) *Eod. loc.*, p. 443 et suiv.

trances des Parlements, les réquisitoires des avocats généraux développent fréquemment des théories politiques. Ces documents décèlent, chez les hommes qui les rédigeaient, une connaissance étendue de l'histoire; ils forment des traités de droit public où l'on voit comment pensaient, au dix-huitième siècle, les compagnies qui revendiquaient la direction morale du pays. Que les procédés sont factices! quel servile attachement aux souvenirs du passé! combien puérils des raisonnements qui appliquent à la France de Voltaire les théories des écrivains du seizième siècle! L'*Encyclopédie*, elle-même, n'a pas toujours su s'affranchir de ces habitudes. Bien que le vent des idées nouvelles agite toutes les pages du recueil, la forme est demeurée archaïque; les collaborateurs de d'Alembert s'attardent volontiers dans un inutile fatras de détails historiques. Montesquieu a, le premier, chassé de la science politique la scolastique que Descartes, cent ans avant lui, avait bannie de la philosophie. Voltaire l'a bien compris quand il a dit : « L'humanité avait perdu ses titres; M. de Montesquieu les a retrouvés. »

Mais l'influence de Montesquieu n'a pas été immédiate. C'est à la longue seulement qu'elle a filtré de la région haute où s'enfermait le théoricien vers la sphère dans laquelle se débattent les intérêts effectifs des hommes (1). Le premier effet produit par la publication de l'*Esprit des lois* a été de surexciter les ambitions du Parlement. Montesquieu ayant tourné du côté de l'Angleterre la curiosité de ses concitoyens, le Parlement de Paris a trouvé, dans cette direction, des prétextes nouveaux pour revendiquer le rôle de son homonyme anglais, auquel il ressemble si peu, par le principe de son institution.

Vers la même époque, le parti moliniste reprenait de la

(1) Montesquieu a eu sûrement l'impression que son livre était en avance sur son époque, et c'est là qu'il faut chercher l'explication de l'épigraphe, si souvent commentée, de l'*Esprit des lois : Prolem sine matre creatam.* Toute grande œuvre humaine comporte deux éléments : l'élément mâle, le principe créateur, et l'élément femelle, l'organisme susceptible de développer le germe qui lui est confié. L'auteur de l'*Esprit des lois* a compris que la société de son temps n'était pas encore prête à faire fructifier et aboutir ses idées.

force par l'élévation de l'un de ses chefs, Christophe de Beaumont, promu, en 1746, archevêque de Paris. Enfin, le 11 février 1751, d'Aguesseau mourait (1). La disparition du dernier grand homme qui se soit efforcé de maintenir l'union entre la magistrature et la couronne coïncide avec la reprise des hostilités.

Le conflit aura, cette fois, un caractère plus aigu. A mesure que marche le dix-huitième siècle, un nouveau personnage prend une place de plus en plus grande sur la scène du monde; c'est l'opinion, qui intervient dans toutes les questions, soulève tous les voiles, interroge tous les pouvoirs. Or, rien n'aigrit plus les querelles que la publicité; rien ne contribue davantage à provoquer les résolutions extrêmes.

Les lampions de Fontenoy sont éteints; Louis XV, déconsidéré, s'absorbe dans les caresses de la petite Morphy (2). Des incidents secondaires, ceux des billets de confession (3) et ceux de l'hôpital général (4), vont ranimer, entre le Parlement et le clergé, la querelle qui couve toujours.

Le marquis d'Argenson, avec sa perspicacité pessimiste, entrevit les proportions que le conflit allait prendre.

Le 14 août 1751 (5), il écrit :

J'apprends que les conseillers du Parlement disent partout hautement que, s'ils n'ont pas raison de l'archevêque de Paris et de l'arrêt du Conseil, ils vont donner leur démission comme en 1732 et qu'ils ne veulent plus d'un service où ils ont tant de désagrément.

Certes, ce sera un grand embarras que ces démissions; il faudra en venir à créer ou instituer un autre Parlement de supplément.

..... Je sais bien que l'on pourra créer un nouveau Parlement sans vénalité de charges et par commissions; car la vénalité fait aujourd'hui la plus grande force.

Ainsi depuis la Constitution (Unigenitus) les jésuites ont-ils fait de

(1) Le 12 décembre 1750, Lamoignon de Blancmesnil a été nommé Chancelier en remplacement de d'Aguesseau démissionnaire (Collection Penthièvre, vol. 146, p. 96).

(2) D'Argenson, mai 1753, t. VIII, p. 13 et *passim*.

(3) Collection Penthièvre, vol. 146, p. 111, audience du 29 décembre 1750.

(4) Gaudry, *Histoire du barreau de Paris*, t. II, p. 248.

(5) *Journal de d'Argenson*, t. VI, p. 452.

tous les corps, de la Sorbonne, de l'Université et de tous les ordres de moinerie ; aussi attendent-ils le moment de faire du Parlement de Paris une carcasse, comme on a dit de la Sorbonne, après quoi la seule corporation qui restera étant celle des flatteurs, le bien cessera d'être vu au trône et le mal seul y sera recommandé.

Le 24 août (1) :

Il nous souffle d'Angleterre un vent philosophique de gouvernement libéral anti-monarchique; cela se passe dans les esprits et l'on sent comment l'opinion gouverne le monde. Il se peut faire que ce gouvernement soit déjà arrangé dans les têtes pour l'exécuter à la première occasion, et peut-être la Révolution passerait-elle avec moins de contestation qu'on ne le pense. Il n'y faudrait ni prince, ni seigneur, ni l'enthousiasme de la religion; cela se ferait par acclamation, comme les bons papes s'élisent quelquefois.

Les contemporains ont appelé *d'Argenson la bête*, l'homme qui a écrit ces lignes prophétiques. La littérature du dix-huitième siècle ne contient pas une page qui ait pénétré plus avant dans les causes profondes des événements. D'Argenson l'a bien deviné. Des prétentions du Parlement, de l'action du parti jésuite, de l'influence des institutions anglaises, des faiblesses du pouvoir, une révolution sortira et, aussitôt qu'elle éclatera, le Parlement, inspirateur irréfléchi de ces agitations succombera, entraînant avec lui tout l'édifice judiciaire (2).

(1) *Eod. loc.*, p. 464.

(2) Le singulier don de divination du marquis d'Argenson et l'indépendance de ses jugements sont encore plus sensibles dans ses *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France*, imprimé à Amsterdam, Rey, 1765, in-12, d'après les copies manuscrites répandues depuis plusieurs années:

« On montrera par cet examen, dit l'*Avertissement*, que l'administration populaire sous l'autorité du souverain ne domine point la puissance publique, qu'elle l'augmente même et serait la source du bonheur des peuples. »

A la place des parlements, d'Argenson propose des juges inamovibles et salariés par l'Etat, l'institution des juges de paix et d'un conseil de cassation pour réprimer la chicane et régulariser la jurisprudence, l'extension des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce.

Il qualifie la vénalité des charges (p. 155) de « mémorable invention qui a produit tout le mal qui est à redresser aujourd'hui; car il faudrait deux ou trois fois les ressources de l'Etat pour rembourser seulement les principaux officiers qui nuisent le plus..... L'hérédité transmet du père aux enfants le pouvoir que le roi leur communique sous la condition d'un agrément presque forcé. L'amovibilité de l'officier qui ne pousse pas la prévarication jusqu'à la grossièreté n'est plus

Dès cette année 1751, le Parlement, subissant l'influence des mœurs nouvelles, porte sa querelle devant le public :

« Les remontrances sont imprimées et se vendent au Palais, ce qui n'est pas ordinaire », écrit Barbier au mois de mars (1).

Le 22 mai (2), Louis XV, en recevant les remontrances du Parlement sur l'enregistrement d'un édit d'emprunt, dit au premier président qu'il comptait que les remontrances qui venaient de lui être présentées ne seraient pas imprimées ainsi que les dernières et qu'il y tînt la main.

Au mois de novembre, le roi voulut réduire le Parlement par une manifestation personnelle de son mécontentement. Il mande le premier président à Versailles et fait biffer, sous ses yeux, les arrêts relatifs à l'affaire de l'Hôpital général (3). Le

dans la main royale. Il faut lui faire son procès et que ce procès soit instruit et jugé par la compagnie dont est l'accusé et cet intérêt s'est placé davantage dans l'indépendance que dans le zèle du bien public. »

Au chapitre VI, *Dispositions à étendre la démocratie en France*, d'Argenson reconnaît les services que la vénalité a rendus, en servant de contrepoids au pouvoir absolu:

« La vénalité (p. 193) est le grand obstacle au dessein du despotisme, mais tout tend aujourd'hui à s'en débarrasser peu à peu. Qui ne voit qu'on crée aujourd'hui moins d'offices que jamais et qu'on tend à en rembourser plusieurs?

..... Toute l'autorité essentielle du gouvernement (p. 210) a passé entre les mains de l'heureuse robe..... Mais cette institution de la robe destinée pour tout équivalent de la grandeur réelle à plus de flexibilité de travail sort indistinctement de l'état de modestie et d'amovibilité qui furent son principal mérite et elle retombe dans les mêmes abus qui ont arraché le gouvernement des mains de la noblesse. »

Et, comme un des publicistes de 1789 dont il est le précurseur, d'Argenson finit par un plan de gouvernement, en cinquante-deux articles, où il place des magistrats électifs pour la police et supprime la vénalité, « considérant que, depuis la vénalité des emplois, les hommes ne semblent plus faits pour l'Etat, mais l'Etat pour les hommes. »

Il n'est pas sans intérêt de comparer l'appréciation de d'Argenson sur la vénalité des offices avec celle de Montesquieu (*Esprit des lois*, livre V, chap. 19):

« Cette vénalité est bonne dans les états monarchiques parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudrait pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir et rend les ordres de l'état plus permanents. »

Quelle que fût l'indépendance de son génie, Montesquieu était président à mortier.

(1) Il s'agit des remontrances du Parlement du 4 mars 1751 (Collection Penthièvre, vol. 146, p. 150).

(2) Collection Penthièvre, vol. 146, p. 207.

(3) D'Argenson, t. VII, p. 24, 24 novembre 1751.

Parlement, pour venger l'outrage fait à ses minutes, cesse le service et ne le reprend que sur des lettres patentes du roi. Le 2 décembre 1751, le Parlement constate « qu'il n'a pu voir qu'avec la plus sensible douleur ce qui s'est passé le 21 novembre dernier, le déplacement et la privation de ses minutes et la conséquence malheureuse d'un tel exemple (1). »

Trois mois après, la guerre recommence. Les infortunes de sœur Perpétue (2), janséniste de la communauté de Sainte-Agathe, à qui le curé de Saint-Médard refusait les sacrements, soulèvent les colères du Parlement. Le Conseil du roi et le Parlement luttent à coups d'arrêt. Les remontrances du Parlement, aussitôt imprimées, courent de mains en mains. Ses maximes sont répétées et commentées dans une série de petits volumes émanés de la plume d'avocats ou de magistrats. Les partisans de l'archevêque y répondent à leur tour.

Au mois de mai 1753, les mousquetaires viennent une fois de plus signifier les lettres d'exil aux magistrats des Enquêtes (3). La Grand'Chambre, qui proteste, est envoyée à Pontoise. L'opinion parisienne soutient le Parlement et d'Argenson écrit (4) :

C'est la nation entière qui parle par la bouche de ses magistrats. Ce n'est pas bagatelle de mécontenter à ce degré-là une nation entière, surtout quand tout le chagrin qu'elle a s'attribue à un seul homme, qu'il est facile de sacrifier.

On créa une Chambre royale pour rendre la justice pendant l'absence du Parlement. La Chambre royale, ayant confirmé une sentence rendue par le Châtelet contre un malfaiteur, le Châtelet ne voulut pas faire procéder à l'exécution, parce qu'il ne considérait pas l'appel comme vidé (5).

(1) Collection Penthièvre, vol. 147, p. 6.
(2) D'Argenson, t. VII, p. 358, 360, 372, 374, etc.
(3) Collection Penthièvre, vol. 148, p. 217.
(4) T. VIII, 10 mai 1753, p. 20.
(5) Parmi les brochures publiées par les partisans du Parlement, il faut citer notamment les *Mémoires au sujet d'un nouvel écrit contre le Parlement intitulé : Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnaître la Chambre royale* (attribués à le Paige), in-12, n° 957 du Catalogue de la Bibliothèque des

Le premier président Maupeou et son fils, le futur chancelier, alors président à mortier, s'entremirent. Le Parlement rentra à Paris, non sans représenter au *Seigneur Roy* par son arrêt du 5 septembre 1754 (1) « que son Parlement, dans les circonstances où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant, pendant un temps, la préférence aux affaires publiques sur les particulières que ce qu'exigeaient de lui les devoirs indispensables de son état et la religion de son serment. » Louis XV promulgua l'édit de *silence* pour mettre fin aux polémiques religieuses. L'édit était sage; mais une ordonnance royale ne suffisait plus pour faire taire le dix-huitième siècle.

Au cours des incidents qui précédèrent l'exil de 1753, les parlementaires eurent l'idée d'établir une entente avec les parlements de province, dépositaires des mêmes intérêts, animés des mêmes préjugés:

> On attend des nouvelles des parlements de Bretagne, de Toulouse et de Provence, écrit, le 10 mai 1753, le marquis d'Argenson. Ils ont à Paris des députés qui se sont concertés depuis longtemps avec celui de Paris pour ce qu'ils font.

Les parlements excellaient à habiller leurs prétentions de formules séduisantes. Ils instituèrent, de toutes pièces, la théorie des *classes* et proclamèrent que tous les parlements de France ne sont que les différentes classes d'une même compagnie. Une phrase du chancelier l'Hôpital, détournée de son sens, servit de fondement à cette doctrine et érigea leur coalition à la hauteur d'un principe de droit public. Depuis ce moment, tous les parlements de France marchèrent étroitement unis. Chaque remontrance, chaque arrêt d'une cour, suscite aussitôt une manifestation analogue de toutes les autres cours.

Les incidents de cette insurrection pacifique se succèdent d'année en année. En 1755, c'est la déclaration du 10 octobre sur la juridiction du Grand Conseil qui exalte les passions par-

avocats, et *Examen des principes de gouvernement qu'a voulus établir l'auteur des Observations sur le refus*, etc. (attribué à d'Alès de Corbet), n° 958 du même catalogue.

(1) Collection Penthièvre, vol. 149, p. 11.

lementaires. Pour s'assurer un point d'appui contre la coalition des parlements, la royauté s'efforce d'étendre les pouvoirs du Grand Conseil, plus docile. Les remontrances du Parlement de Paris (1) sont un véritable traité de droit public où les magistrats revendiquent, comme un droit traditionnel, la participation au pouvoir monarchique.

La Cour se décida à sévir. Par une déclaration en treize articles, dont l'enregistrement est l'objet du lit de justice du 13 décembre 1756 (2), le roi attribue à la Grand'Chambre tout ce qui concerne la police générale. Il retire aux Enquêtes le droit de provoquer l'assemblée des chambres et écarte de cette assemblée les conseillers qui n'ont pas dix ans de service. Enfin, il défend aux magistrats qui composent le Parlement (3) « de jamais suspendre et interrompre leurs fonctions et, par là, il rappelle à leur souvenir qu'ils sont dévoués au service du public et que leur première et principale obligation est de rendre la justice au peuple à la décharge de Sa Majesté et que cesser de la rendre c'est contrevenir à la loi et à leur serment (*Discours du Chancelier*). »

La portée historique des mesures prises dans le lit de justice du 13 décembre 1756 est très considérable. Il ne s'agit plus, comme précédemment, de rigueurs disciplinaires, simples moyens de coercition, sur lesquelles il est aisé de revenir. C'est aux principes mêmes de l'organisation du Parlement que l'on s'attaque : c'est l'institution qui est menacée.

Le réponse ne se fit point attendre. Les magistrats des Enquêtes et la plupart de ceux de la Grand'Chambre quittent le service. Les avocats ferment leurs cabinets.

Trois semaines après, se produisit un incident violent, conséquence de la surexcitation communiquée par ces conflits aux

(1) *Arrest, arrestés et remontrances du Parlement de Paris au sujet des entreprises du Grand Conseil du 27 novembre 1755.* 1755, in-12, n° 8838 du catalogue de la Bibliothèque des avocats.

(2) Collection Penthièvre, vol. 152, p. 100 et suiv.

(3) « Vous êtes juges du pré ou du champ, non de vie, non des mœurs, non de la religion, » disait, en 1563, l'Hôpital au Parlement de Rouen (*Mémoire* attribué à LE PAIGE, p. 248).

couches profondes de l'opinion. Un fanatique, Damiens, sorti des bas-fonds du monde parlementaire, frappe le roi d'un coup de canif.

Le Parlement envoya son greffier, Dufrane (1), prendre des nouvelles de la santé du roi.

Les magistrats, un peu indiscrètement, profitèrent de la circonstance pour présenter au Dauphin une réclamation en faveur de leurs collègues des Enquêtes. Le Dauphin leur fit répondre par le Chancelier qu'ils ne l'approuveraient pas s'il prenait quelque chose sur lui en cette occurrence.

Le Parlement rouvrit ses audiences, mais avec mauvaise grâce. Barbier rapporte que le premier président Maupeou, le père, fit venir les procureurs pour leur communiquer l'ordre de se soumettre. Seulement, la première présidente les attendit dans l'antichambre et leur donna le conseil de ne pas se presser d'exécuter l'ordre. Elle agissait d'accord avec son mari, afin qu'il ne fût pas dit dans le public qu'il marchait avec la Cour.

En effet, le registre du Parlement constate que, aux audiences suivantes (2), le premier président prescrivit qu'on allât voir s'il y avait des avocats et des procureurs. Personne ne répondant, les audiences furent levées et ce petit manège continua jusqu'au jour où les lettres patentes chargeant le Parlement de juger Damiens amenèrent la pacification.

Le 9 mai 1760 (3), le Parlement de Paris rendit le célèbre arrêt qui prescrivit la dissolution de la compagnie de Jésus. Conformément à la théorie des classes, les parlements de province prononcèrent, chacun dans son ressort, une sentence analogue. La compagnie de Jésus avait de puissants appuis, même dans le sein des compagnies judiciaires. Il se produisit des résistances individuelles, du genre de celles dont nous avons été les témoins en 1881. Deux magistrats, le président

(1) Collection Penthièvre, vol. 152, p. 132.

(2) Collection Penthièvre, vol. 152, p. 144.

(3) Voir, sur les arrêts relatifs aux Jésuites, DUFEY, *Remontrances des Parlements*, t. II, p. 21 et suiv.

d'Éguilles et le conseiller de Montvillon, du Parlement d'Aix, se signalèrent par leur ardeur. Le Parlement de Bordeaux ordonna (1) que les mémoires publiés par ces magistrats seraient brûlés. Le pouvoir suivit, cette fois, l'impulsion donnée par les parlements. L'édit de novembre 1766, qui supprime la compagnie de Jésus, ratifia leurs arrêts.

C'est pendant l'année 1763 que l'exaltation fut portée au comble dans le milieu parlementaire. Les nécessités financières, consécutives aux malheurs de la guerre de Sept ans, avaient dicté au ministère les édits d'avril 1763. Les parlements se donnèrent le facile mérite de refuser l'enregistrement (2):

Le laboureur éperdu, dit en termes ampoulés le Parlement de Grenoble, dépouillé des fruits de ses peines et de ses travaux, déchiré des plaintes et murmures de ses enfants accablés des horreurs de la faim, maudit leur naissance et déteste un lien dont la fécondité l'attache à la Patrie. De pâles citoyens luttent contre la faim, la soif et la nudité...

Le pouvoir patienta encore. En 1764, la paix se fit, pour la dernière fois. Le 14 mars, le Parlement de Rouen, réconcilié avec la Cour à la suite d'un voyage du premier président à Versailles, reprend ses audiences et reçoit les hommages de tous les corps constitués. La solennité dura plusieurs jours (3).

(1) Registre du Parlement de Bordeaux, 28 et 29 mars 1763.

(2) L'abondance des publications dans lesquelles s'exhalent les griefs de la magistrature est une preuve de l'effervescence des esprits. On y peut prendre un avant-goût de la littérature de la Révolution. Voir notamment : *Objets de très humbles et très respectueuses remontrances, arrêtés au Parlement* le 17 mai 1763, in-12 (catalogue de la Bibliothèque des avocats, n° 8840); *Très humbles et très respectueuses itératives remontrances* du 27 avril 1763, in-12 (même catalogue, n° 8841); *Objets des remontrances arrêtées au Parlement* le 17 décembre 1763, in-12 (même catalogue, n° 8842); *Requête du peuple Français à nos seigneurs de toutes les cours du Parlement*, 1764, in-12 (même catalogue, n° 8843); *Arrêtés du Parlement séant à Rouen au sujet des transcriptions faites sur ses registres des radiations des arrêts et arrêtés des 18 et 19 août 1763 et de l'oppression actuelle des Parlements séants à Toulouse et Grenoble*, in-12 (même catalogue, n° 8849). La coalition des parlements apparaît très visible dans le recueil d'une série de petites brochures in-12, reliées en quatre volumes, à la Bibliothèque des avocats.

(3) *Précis de ce qui s'est passé au Parlement de Rouen depuis le 14 mars* 1764, in-12 (catalogue de la Bibliothèque des avocats, n° 8852).

C'est une véritable revue de toutes les compagnies qui, dans la procédurière Normandie, reconnaissent la suprématie du Parlement. On vit défiler, dans la Grand'Chambre du magnifique palais gothique, l'université de Caen, les avocats du Parlement, les procureurs du bailliage, les officiers des sièges généraux de la table de marbre et, parmi eux, le successeur de Corneille, les chanoines de Saint-Lô, les carmes de la ville, les chanoines de Saint-Antoine, les bénédictins de Saint-Ouen, le clergé de Saint-Lô, le maire et les échevins, le vicomte de l'Eau, les juges-consuls de la ville de Rouen, les administrateurs de l'hôpital, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, le principal et les professeurs du collège, les officiers de la Basoche, les députés du bailliage d'Arques, les députés des six corps marchands, les bénédictins de Bonne-Nouvelle, les capucins de Rouen et de Sotteville, les feuillants, les jacobins, les récollets, les célestins, les prêtres de l'Oratoire, les cordeliers, la corporation des prisonniers, les minimes des augustins de la ville, l'académie de Rouen, le collège de médecine, les carmes déchaussés, les officiers des eaux et forêts de la ville, le chapitre de la Ronde, les mathurins, les chanoines de la Madeleine, le supérieur du séminaire des augustins de Martainville, les imprimeurs et libraires, les rubanniers, le chapitre d'Évreux, les pénitents de Rouen et de Sainte-Barbe du Croisset, le séminaire archiépiscopal de Saint-Vivien.

Le premier président répondit à chacun. Il répliqua même en latin, suivant l'usage, à l'université de Caen, qui l'avait harangué dans cette langue. Voici les termes du pittoresque compliment, œuvre sans doute de quelque amateur d'opéra-comique, qui fut prononcé au nom de la corporation des poissonniers :

Nos chers seigneurs, votre retour nous cause une joie si vive que je ne sçaurions vous la taire; pardonnez l'importunance de ma démarche en faveur de la chose publique.

Je vous revoyons, nos chers seigneurs, et cela fait notre bonheur. Vos bons soins nous en assurent ainsi que la bonté de notre adorable Roi que j'osons appeler notre père puisse (*sic*) qu'il porte tous ses sujets dans son cœur.

Que le Ciel lui accorde, ainsi qu'à vous, nos chers seigneurs, de longues années.

Si beaucoup de paroles pouvaient vous faire connaître tout ce que je ressentions, je n'en finirions pas. Mais j'ai respect, j'abrégions et je vous assurons que si je le cédons en politesse aux autres corps de la ville, je ne le cédons à personne en fidélité et en amour pour notre bon Roi le bien-aimé, et pour l'auguste Parlement de Normandie qui le représente si loyalement.

Les parlements savouraient leur suprême triomphe. En 1763, Louis XV avait nommé Maupeou père vice-chancelier et garde des sceaux. Quelques mois après, il appelait Maupeou le fils à la première présidence du Parlement. Les gens avisés comprirent que ce double avancement était une menace pour la faction parlementaire.

Pour dompter les parlements, Louis XV comptait beaucoup plus sur le fils que sur le père, magistrat de belle allure, mais tout en façade, prononçant avec majesté des arrêts qu'il ne comprenait pas, très fatigué d'ailleurs avec ses soixante-dix ans et n'apportant à la Chancellerie que ce talent de représentation qu'il avait jadis mis au service du Parlement. Maupeou fils, au contraire, était un petit homme noir, dépourvu de formes, antipathique à ceux qui l'approchaient et à sa femme plus qu'à tout autre (1). Mais il avait l'esprit d'un homme d'affaires consommé, une obstination invincible et une absence totale de préjugés.

L'orage vint de la Bretagne, où le duc d'Aiguillon, gouverneur de la province, avait fait arrêter, le 11 novembre 1765, les procureurs généraux la Chalotais père et fils et quatre autres magistrats. Pour tenir l'emploi du parlement démissionnaire, d'Aiguillon institua une commission que l'on surnomma aussitôt le bailliage d'Aiguillon. En vertu des principes de solidarité professés par les Cours, le Parlement de Paris intervint pour défendre la magistrature bretonne.

Le 3 mars 1766 (2), Louis XV arrive à l'improviste au Parle-

(1) *La jeunesse de Mme d'Epinay*, par Lucien Perey et Gaston Maugras, p. 80 et suiv.

(2) Collection Penthièvre, vol. 184, p. 10.

ment. Ses gardes se saisissent des portes. Tandis que les magistrats se réunissent dans la Grand'Chambre, le roi prend sa place, se découvre et dit :

— Messieurs je suis venu moi-même répondre à vos remontrances. M. de Saint-Florentin, faites lire cette réponse par un de vous.

Et l'avocat général Joly de Fleury donne lecture du rude avertissement que l'on a appelé *la Flagellation* :

Je ne souffrirai pas qu'il se forme dans mon royaume une association qui ferait dégénérer en une confédération de résistances le lien actuel des mêmes devoirs et des obligations communes ou qu'il s'introduise dans la monarchie un corps imaginaire qui ne pourrait qu'en troubler l'harmonie. La magistrature ne forme pas un corps ni un ordre séparé des trois ordres du royaume ; les magistrats sont mes officiers, chargés de m'acquitter du devoir vraiment royal de rendre la justice à mes sujets, fonction qui les attache à ma personne et les rendra toujours recommandables à mes yeux.

Les seuls, les vrais ennemis de la magistrature sont ceux qui lui font tenir un langage opposé à ses principes, qui lui font dire que tous les parlements ne forment qu'un seul corps distribué en plusieurs classes, que ce corps, nécessairement indivisible, est de l'essence de la monarchie et qu'il y sert de base, qu'il est le siège, le tribunal, l'organe de la nation, qu'il est le protecteur et le dépositaire essentiel de la liberté et de ses droits, qu'il lui répond de ce dépôt et qu'il serait criminel envers elle, s'il l'abandonnait.

Le roi ajoutait que, si le Parlement persistait à résister à ses volontés par des arrêts de défense, des oppositions suspensives, des démissions ou des cessations de service, il se trouverait « dans la triste nécessité d'employer tout le pouvoir qu'il a reçu de Dieu pour préserver ses peuples des suites funestes de telles entreprises. »

A l'heure où Louis XV s'exprimait ainsi, les peuples ne considéraient plus que « le pouvoir que leur souverain avait reçu de Dieu » fût suffisant pour les protéger. L'opinion est avec les parlements, parce qu'il lui plaît de savoir qu'il existe une enceinte où les intérêts de la nation se discutent librement. Mais ce n'est pas un corps de magistrature, recruté par l'hérédité et la vénalité, qui pourra réaliser les aspirations de la

France, inquiète sur ses destinées. Ces incidents ne sont que des étapes d'une société en marche vers une nouvelle forme de gouvernement.

Le langage tenu par Louis XV n'est pas entendu. En septembre 1768, Maupeou fils devient Chancelier. L'interminable querelle du Parlement de Bretagne et du duc d'Aiguillon l'amène à saisir le Parlement de Paris de la plainte de la Chalotais, pour arracher d'Aiguillon aux rancunes des magistrats bretons qui s'apprêtaient à le juger. Le Parlement de Paris instruit l'affaire en grande pompe; Maupeou ne tarde pas à s'apercevoir de la faute que l'on a faite en déférant au Parlement les actes d'un gouverneur de province, agissant en vertu des ordres du roi. Le procès est interrompu par des lettres d'abolition (1). Le Parlement proteste et Maupeou répond par l'édit du 24 novembre 1770 (2), destiné à mettre fin à la longue insurrection des magistrats coalisés.

De par l'édit, défense aux Cours de se servir des termes d'indivisibilité, de classes, tendant à faire entendre que toutes ne forment qu'un seul Parlement; interdiction de cesser le service, comme aussi de s'opposer par arrêts à l'exécution des ordonnances, le tout à peine, pour les magistrats, de privation de leurs offices. Aussitôt, le Parlement cesse le service et les magistrats déclarent, dans leur arrêt du 16 janvier 1771 (3), que:

Dans la triste alternative de mériter d'être punis en trahissant leur devoir ou d'être punis sans l'avoir mérité pour y être demeurés fidèles, leur conscience, leur honneur et leur attachement au Roy ne leur permettent pas d'hésiter; que, prêts de tout sacrifier et de donner, s'il le faut, leur vie pour prouver au dit seigneur Roy leur fidélité, ils s'estiment heureux que leur dernier soupir soit encore un gage de leur attachement à la vérité, aux lois, aux intérêts de leur souverain et à ceux de leurs concitoyens.

(1) C'est sûrement à ce moment que l'on a transporté à la Chancellerie plusieurs cartons de papiers saisis sur le duc d'Aiguillon. Ils sont encore aux archives du ministère de la justice.

(2) « Ce jour (28 novembre) les gens du roi sont entrés et ont dit qu'ils apportaient à la Cour un édit du roi portant règlement pour la discipline de la Compagnie (Collection Penthièvre, vol. 201, p. 270). »

(3) Collection Penthièvre, vol. 201, p. 444.

On ne leur demanda pas leur vie, mais on leur prit leurs charges. Le 20 janvier, l'huissier Denormandie signifie à tous les magistrats un arrêt du Conseil qui déclare leurs charges confisquées ; les mousquetaires vont porter à leur domicile des lettres de cachet qui les exilent. Le Conseil du roi est chargé, à titre intérimaire, des fonctions du Parlement. Maupeou vient, le 24 janvier, l'installer dans la Grand'Chambre avec un imposant déploiement de force armée (1).

Les deux édits du 23 janvier et du 13 avril 1771 (2) instituent dans le ressort du Parlement de Paris une nouvelle organisation judiciaire.

Le premier démembre l'immense ressort du Parlement en créant, dans chacune des villes d'Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers, un conseil supérieur chargé de connaître, en dernier ressort, de toutes les matières civiles et criminelles, à l'exception des affaires des Pairs et de quelques autres matières réservées au Parlement de Paris. Chaque conseil supérieur sera composé d'un premier président, deux présidents, vingt conseillers, un avocat du roi, un procureur du roi, deux substituts, vingt-quatre procureurs et douze huissiers. Les conseils supérieurs n'auront aucun pouvoir politique. La vénalité des offices, abolie pour les magistrats, est conservée pour les greffiers et les officiers ministériels :

Introduite par la nécessité des circonstances, dit Maupeou dans son discours du 23 janvier 1771 (3), la vénalité semble ravaler le ministère le plus auguste en faisant acheter le droit de l'exercer. Elle ôte au choix du pouvoir ce qu'il a de plus flatteur et dérobe au mérite une partie de sa récompense, en admettant la fortune à la partager.

L'édit du 13 avril 1771, promulgué en lit de justice, au château de Versailles, reconstitue le Parlement de Paris. Les offices anciens sont supprimés. Le nouveau Parlement est composé d'un premier président, de quatre présidents, quinze conseillers clercs et cinquante-cinq conseillers lais. Outre la

(1) Collection Penthièvre, vol. 202, p. 2.
(2) ISAMBERT, *Anciennes lois françaises*, t. XXII, p. 510 et 522.
(3) Collection Penthièvre, vol. 202, p. 9.

Grand'Chambre, la Cour ne comporte qu'une chambre des Enquêtes et une Tournelle, où siégeront, par roulement, les magistrats attachés aux autres chambres. Le Grand Conseil, la Cour des aides sont réunis au Parlement. Mais les officiers de la Cour des aides qui s'étaient solidarisés avec ceux du Parlement sont seuls privés de leurs offices. Les magistrats du Grand Conseil deviennent membres du Parlement et reçoivent ainsi la récompense de leur zèle pour le parti de la couronne. La vénalité des offices et les épices sont abolies; les magistrats du Parlement, seront nommés par le roi sur la présentation de la Cour. Cent avocats-procureurs, réunissant la postulation et la plaidoirie, occuperont auprès du Parlement, dont le ressort est réduit par l'institution des conseils supérieurs. Toutefois, les anciens avocats pourront continuer à exercer leur profession, suivant les usages traditionnels de leur Ordre. Pour distinguer les avocats-procureurs, on les appela avocats *du* Parlement tandis que les anciens continuaient à porter le titre d'avocats *au* Parlement. On fit des chansons sur ces particules.

Avant l'enregistrement de l'édit, l'avocat général Séguier prononça (1), avec l'autorisation de Maupeou, un long discours en faveur du Parlement, dont la dispersion lui paraissait une nouveauté dangereuse, susceptible de servir de prétexte aux révolutions et de compromettre la stabilité de la monarchie. Séguier n'avait pas tort. Mais le Parlement n'avait-il rien fait pour provoquer les rigueurs dont il était l'objet?

Le personnel du Châtelet, celui du bureau des finances et de la Cour des monnaies furent remaniés. La Cour des monnaies de Lyon est réunie à celle de Paris. Les sièges généraux de l'Amirauté, intermédiaires inutiles entres les sièges ordinaires et le Parlement, la Table de marbre, sont supprimés. Les parlements de province furent à leur tour réorganisés. Seule, la Chambre des comptes demeura intacte : cette juridiction a toujours su se faire pardonner son indépendance par les services qu'elle rend aux finances du pays.

(1) Collection Penthièvre, vol. 202, p. 42 à 53.

L'œuvre de Maupeou fut éphémère. Elle souleva un déchaînement de passions qui se traduisit par la plus formidable éclosion de pamphlets à laquelle jamais un pays ait assisté (1). Médiocrement recrutée, en butte à d'implacables hostilités, discréditée par des incidents au milieu desquels se détache l'affaire Goëzman (2), la magistrature nouvelle ne réussit pas à conquérir le respect des justiciables. A l'instant ou l'ardeur des opposants commençait à se calmer et où l'autorité des tribunaux de 1771 se consolidait, Louis XV mourut et Louis XVI, dès son avènement, rétablit les anciens parlements (3).

La tentative de Maupeou sert encore aujourd'hui d'aliment aux polémiques. Maupeou a trouvé des défenseurs qui le considèrent comme la victime d'une injustice historique. La vérité consiste peut-être à substituer aux jugements absolus, dans un sens ou dans l'autre, une analyse plus exacte qui distinguera entre les éléments complexes de cette physionomie.

La réhabilitation personnelle de Maupeou n'est pas à tenter. Les moyens qu'il a employés, les concours qu'il a acceptés sont des indices sûrs de sa valeur morale, beaucoup plus que les renseignements puisés dans les pamphlets de ses ennemis, calomnies inspirées par les préoccupations égoïstes d'une caste lésée dans ses intérêts. Mais, à côté des polémiques tapageuses, il existe, chez les contemporains, une opinion publique

(1) V. *Maupeouana*, ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou. Paris, 1776, 3 vol. in 8°, n° 8844 du cat. de la Bibliothèque des avocats.

(2) Le Parlement Maupeou condamna Beaumarchais et Mme Goëzman et mit hors de cour le conseiller Goëzman. Le demi-acquittement du magistrat s'explique aisément. Goëzman n'avait pas été corrompu, puisqu'il avait jugé contre Beaumarchais, après que sa femme eut reçu les présents du plaideur. Mais la dignité morale du mari était atteinte par la vénalité de sa femme. Une étude attentive de cette affaire, qui a fait tant de tort au Parlement Maupeou, ne m'a permis de relever, à l'égard des juges, aucun grief autre que quelques mouvements d'humeur, excusables vis-à-vis d'un inculpé aussi audacieux que Beaumarchais. La justice est en mauvaise posture quand l'opinion s'est déclarée contre elle.

(3) Lit de Justice du 12 novembre 1774, *Recueil* Isambert, t. XXIII, p. 43.

plus discrète et plus équitable que l'on peut, en général, consulter avec sécurité. Elle n'a point été favorable à Maupeou. Turgot a rencontré en face de lui tout autant de préjugés que Maupeou ; son effort n'a pas été plus heureux. Il a laissé dans l'histoire une réputation éblouissante. Maupeou ne fut ni un grand ministre ni un grand patriote, mais simplement un homme de parti et d'expédients.

L'œuvre valait-elle mieux que l'homme? Au point de vue politique, non. Certes, les tentatives des parlements, corps privilégiés, pour asseoir sur leur droit de vérification les bases du régime nouveau étaient frappées par avance de stérilité. Elles ont eu, du moins, le mérite de préparer inconsciemment les voies à l'avenir. Maupeou, au contraire, a essayé un retour en arrière, une restauration impossible de l'arbitraire monarchique. Si la couronne n'était plus capable, en 1771, de contenir les magistrats, transformés, par la poussée des idées nouvelles, en un parti d'opposition, comment croire qu'un roi sans Parlement eût été en meilleure posture pour dominer les événements? Un historien, qui pourtant n'aime pas Maupeou, a dit (1) : « que c'était sottise de la part de Louis XVI de détruire une grande œuvre, à peine édifiée, quand elle venait d'être achevée. » C'est mal comprendre le sentiment auquel Louis XVI a obéi.

« Mon Dieu, protégez-nous; nous sommes trop jeunes pour régner, » s'écrièrent Louis XVI et Marie-Antoinette, en apprenant la mort de Louis XV. Là est le secret du rappel des parlements. En regardant autour de lui, le jeune roi s'est trouvé isolé, en face de la marée montante de l'opinion révolutionnaire. Il s'est tourné vers le pouvoir auprès duquel ses ancêtres avaient cherché leur appui dans les heures difficiles. « Sans Parlement, point de monarchie », disait Maurepas. Le coup porté par Maupeou a donc atteint, en même temps que les parlements, la monarchie qu'il croyait sauver. Il a précipité la crise au lieu de la retarder. C'est pour cela que l'his-

(1) Flammermont, *Le chancelier Maupeou*, p. 592.

toire considère, avec raison, son entreprise comme l'effort malencontreux d'un politicien à la vue courte.

Reste alors un dernier aspect, sous lequel Maupeou nous appartient tout entier. En même temps qu'un homme d'État, il est un réformateur judiciaire. Dans cette partie de sa tâche, Maupeou a été mieux inspiré. Ses successeurs ont détruit les réformes qu'il avait décrétées ; mais les idées ont survécu et l'avenir a fait lever les germes répandus par Maupeou. L'intérêt public n'a peut-être pas eu une place prépondérante dans ses préoccupations ; il a songé beaucoup plus à affaiblir les parlements qu'à soulager les justiciables. C'est la genèse habituelle des progrès réalisés au cours des crises politiques. Ils naissent d'une pensée d'hostilité aux pouvoirs existants plutôt que d'un souci profond du bien des générations futures. Les agitations s'apaisent, les ambitieux quittent la scène ; les bienfaits restent et les mesquines querelles des individus profitent, en définitive, à la masse qui en a subi le contre-coup et senti les inconvénients. Maupeou n'a pas raffermi la monarchie qu'il croyait défendre ; il a proclamé quelques principes vrais dans l'administration de la justice, dont il ne se souciait que médiocrement.

Sur ce terrain, il était bien servi par sa connaissance des affaires, par sa pratique des choses judiciaires. Un esprit libre de préjugés lui a permis d'entendre les grincements du service qu'il avait dirigé comme premier président au Parlement. Lorsque, vingt-cinq ans après, le Consulat a établi en France une nouvelle organisation judiciaire, les réformes de Maupeou ont été exhumées de l'oubli. Aujourd'hui encore, nous pratiquons les innovations de ses édits.

Nos cours d'appel procèdent directement des conseils supérieurs de Maupeou. Les cours d'Amiens, d'Orléans, de Riom, de Lyon, de Poitiers, qui se partagent, avec celle de Paris, l'ancien ressort du Parlement de Paris, ont des circonscriptions qui sont, à peu de chose près, celles des conseils supérieurs d'Arras, de Blois, de Clermont-Ferrand, de Lyon et de Poitiers. Le premier, Maupeou a confié au libre choix du

gouvernement la nomination des magistrats. Dès 1771, il songeait à l'établissement d'un code unique de lois pour tout le pays, ainsi qu'en témoigne ce passage de son discours du 23 janvier (1) :

Ranimer l'étude de la jurisprudence, faire revivre le goût des connaissances utiles, rapprocher toutes les ordonnances, les lier et en faire un tout dont les différentes parties se correspondront, réunir enfin, autant qu'il sera possible, la France sous l'inspiration des mêmes lois, comme elle est soumise sous l'empire du même prince, voilà, Messieurs, le vœu de Sa Majesté et l'occupation qu'elle propose à votre zèle.

S'il faut en croire Maupeou, les réformes de 1771 n'étaient que les premières d'un vaste système qu'il songeait à réaliser. M. Flammermont a publié le manuscrit d'un mémoire (2) adressé par Maupeou à Louis XVI, vers l'époque de la réunion des états généraux. Maupeou expose l'ensemble des améliorations qu'il eût apportées dans l'administration de la justice, si les circonstances ne l'en eussent empêché. Je doute un peu de la sincérité de ce plan rétrospectif. En présence de la crise où entre la monarchie, l'incorrigible ambitieux, toujours en possession du titre viager de chancelier, espère que Louis XVI sera tenté de recourir à sa vieille expérience. Il se rappelle au souvenir du monarque par un plaidoyer habile où son esprit souple cherche à prendre le vent. Le travail préparatoire des cahiers n'a pas nui au développement des idées réformatrices de Maupeou. Son plan porte la date de 1789, et non celle de 1771.

Le mémoire de Maupeou ne produisit pas l'effet qu'espérait son auteur. Louis XVI ne l'a pas rappelé aux affaires. Mais il a eu un résultat bien plus considérable et sur lequel le Chancelier ne comptait pas. Il a servi de cadre à l'élaboration des institutions dont le Consulat nous a dotés et qui ont traversé

(1) Collection Penthièvre, vol. 202, p. 11. D'Aguesseau avait commencé la réalisation de cette idée par les ordonnances de 1731 et 1735 sur les donations et les testaments qui ont codifié, pour toute la France, cette importante partie du droit civil.

(2) Bibliothèque nationale, mss fr. 6570.

le dix-neuvième siècle sans recevoir de modifications essentielles. Le législateur de l'an VIII s'en est certainement inspiré.

On a fait observer que Lebrun, l'un des trois consuls, plus tard duc de Plaisance et architrésorier de l'Empire, était l'ancien secrétaire de Maupeou, le confident de ses projets, le rédacteur de ses édits. Lebrun, dans sa jeunesse, avait visité l'Angleterre et en avait rapporté le goût du progrès. C'est par lui que les législateurs de l'an VIII ont connu les conceptions du vieux chancelier. Les analogies entre le tableau tracé par Maupeou et l'organisation mise en vigueur par le Consulat sont trop frappantes pour que l'on puisse écarter l'hypothèse d'une relation directe. L'esprit élargi par les réflexions de quinze années de retraite, Maupeou s'est haussé jusqu'à la vision de l'ordre de choses qui devait se réaliser après la Révolution. Ces pages sont la meilleure défense de sa mémoire. Elles valent la peine d'être brièvement résumées. En voici les traits principaux :

1° Au sommet de l'ordre judiciaire, un tribunal dont les lumières commandent le respect aux autres tribunaux, qui les rappelle à la lettre des lois lorsqu'ils s'en écartent, qui leur en développe l'esprit et les motifs, qui, dans la mobilité des mœurs et des usages, indique les changements que doit éprouver la législation, en rapproche les parties, leur donne cet ensemble et cette harmonie qui leur assure la vénération du peuple et en garantit la durée.

Ce tribunal sera composé de magistrats dont toute la vie ait été consacrée aux fonctions de l'ordre judiciaire qui, après s'être distingués dans les tribunaux, viendront s'asseoir auprès du trône pour juger les tribunaux eux-mêmes.

L'idée de Maupeou est réalisée et a pris corps dans notre Cour de cassation.

2° Un autre conseil sera réservé pour les matières propres à l'administration. A la tête, on placera ceux qui auront parcouru la carrière de l'intendance; sous eux, ceux qui se destinent à y entrer. On portera à ce tribunal le contentieux administratif. Là se discuteront les lois d'administration pure, celles qui règlent la perception de l'impôt, celles qui intéressent le commerce intérieur et étranger. Cette com-

pagnie sera la pépinière des hommes destinés aux grands emplois, le dépôt des principes et des traditions en matière de gouvernement.

Le cadre du Conseil d'État est tout entier dans ces lignes.

3° Suppression de la vénalité.

4° Établissement de circonscriptions judiciaires régulières.

5° Inamovibilité des juges.

6° Anéantissement graduel des juridictions seigneuriales.

7° Abolition de la confiscation en matière criminelle.

8° Adoucissement progressif de la procédure criminelle : « Je n'avais point précipité l'abrogation de la question, dit Maupeou, quoique j'eusse toujours été convaincu qu'elle était également rigoureuse et absurde, mais je l'avais vue tomber en désuétude (1) et j'attendais que les coupables l'eussent oubliée comme les juges, dans la crainte que cette terreur de moins ne fût, pour les âmes atroces, un encouragement de plus. »

9° Suppression des juridictions prévôtales devenues inutiles « depuis que les châteaux forts n'existent plus, que des routes sont ouvertes d'un bout du royaume à l'autre, que le commerce, l'industrie et les arts ont adouci les esprits et les mœurs, enfin, depuis que la police est devenue plus active et plus rapide. »

10° A défaut de l'instruction criminelle publique, *forme ancienne au rétablissement de laquelle nos mœurs semblent résister,* Maupeou propose de donner communication des dépositions des témoins aux accusés aussitôt après le récolement. Il constate, comme l'avait déjà fait le président Dupaty, que cette connaissance n'est dérobée qu'aux malheureux privés de tout appui et de tout secours. Il trouve excessif de donner un conseil à l'accusé dès le début de l'information. Dans chaque affaire criminelle, un avocat désigné par le barreau et, au besoin, appointé, assistera au jugement et fera ressortir tout ce qui, dans l'instruction, est en faveur de l'accusé.

11° Revision et simplification de la procédure civile « épurée sous Louis XIV, mais qui a déjà contracté une nouvelle rouille. »

12° Nouvelle rédaction des coutumes ; établissement d'un code

(1) Maupeou se trompe, volontairement ou non, quand il dit que, sous son ministère, la torture était tombée en désuétude. Dans son *Code Criminel* (t. II, p. 909), Serpillon, contemporain de Maupeou, raconte que, au bailliage d'Autun, où il était lieutenant criminel, on attachait l'accusé à une table. On lui enveloppait les jambes de brodequins en cuir spongieux sur lesquels on versait de l'huile bouillante. Même, un accident était arrivé au prédécesseur de Serpillon. Le feu ayant pris aux brodequins, les interrogatoires ne purent être finis et l'accusé fut renvoyé, avec deux membres de moins. Il a vécu plus de trente ans après, sans pieds et sans jambes.

général de la France, contenant les dispositions communes à toutes les coutumes, réduction des diverses coutumes à leurs différences et à leurs exceptions, ce qui ramènerait chacune d'elles à quelques pages seulement.

13° Anéantissement des testaments et des substitutions que Maupeou considère comme une source de procès et qui, dit-il, mettent la volonté de l'homme à la place de celle de la loi. Il voudrait au moins que la faculté de tester fût restreinte, que le souverain seul pût établir des substitutions pour les services rendus à l'État. Une large publicité devrait entourer ces dispositions exceptionnelles.

La plupart de ces articles font partie du droit public de la France moderne.

Le 12 novembre 1774 (1), Louis XVI, dans un lit de justice, vint faire enregistrer les édits par lesquels il détruisait l'œuvre que son aïeul avait accomplie en 1771. Hue de Miromesnil tenait les sceaux enlevés à Maupeou, exilé (2). Le Parlement Maupeou était à ce point décrié dans l'opinion qu'un de ses derniers arrêts (3) ordonne l'incarcération à la Conciergerie de l'huissier audiencier Regnault qui avait manqué de respect au Président Nicolay, le fameux magistrat de l'affaire Goëzman.

Par l'édit du 12 novembre, les membres de l'ancien Parlement sont réintégrés dans leurs offices. La Cour des aides, le Grand Conseil sont rétablis, les magistrats du Parlement Maupeou sont replacés au Grand Conseil. Les conseils supé-

(1) Dufey, *Remontrances des Parlements*, t. II, p. 344; Collection Penthièvre, vol. 206, p. 239. Le roi se rendit à la même heure avec le comte d'Artois à la porte de la Conférence d'où il commença sa marche en grand cortège, précédé de la grande fauconnerie, des mousquetaires noirs et gris, des chevau-légers, des gendarmes de la garde et des gardes du corps. Les gardes françaises et les gardes suisses formaient la haie. Le maréchal de Brissac, gouverneur de Paris, harangua le roi auprès de la terrasse des Tuileries. Louis XVI s'avança au milieu des acclamations et trouva les princes du sang au pied de la Sainte-Chapelle. Les pairs, les grands officiers de la couronne et les grands du royaume attendaient dans la Grand'Chambre.

Quelle différence entre ce retour de Versailles et celui qui eut lieu quinze ans après, en octobre 1789 !

(2) Lettres patentes du 27 août 1774, Collection Penthièvre, vol. 207, p. 82.

(3) Collection Penthièvre, vol. 206, p. 239.

rieurs disparaissent. Une extension de la compétence des présidiaux donnera satisfaction aux justiciables que les conseils supérieurs ont habitués à une justice plus rapprochée d'eux. Les avocats du Parlement redeviennent simples procureurs.

Pour empêcher le retour des désordres suscités par les magistrats pendant toute la durée du dernier règne, l'édit décide que la Grand'Chambre, toujours plus modérée dans son opposition, connaîtra seule des enregistrements. Le personnel des Enquêtes et des Requêtes est réduit. Les cessations de service et démissions combinées seront considérées comme une forfaiture.

Les parlements de province et les Cours des aides furent rétablis en même temps.

Dix ans s'écoulèrent, les dernières belles années de la monarchie, pendant lesquelles Turgot, Necker et Malesherbes apportèrent au trône chancelant l'appui de leurs talents et de leur probité; la guerre d'Amérique jeta sur les armes de la maison de Bourbon une suprême lueur de gloire. Pour son malheur, le Parlement ne fut pas du côté de ceux qui tentèrent ces nobles efforts dans le but d'écarter les orages qui s'accumulaient à l'horizon.

Le Parlement s'opposa aux sages mesures proposées par Turgot (1).

La popularité des Parlements succomba définitivement dans la campagne dirigée contre les rigueurs de leur procédure pénale. Déjà, aux époques antérieures, d'admirables précurseurs, dont la postérité doit recueillir les noms injustement oubliés, comme Pierre Ayrault (2), Augustin Nicolas (3),

(1) Dufey, *Remontrances*, t. II, p. 349 et suiv.

(2) Pierre Ayrault (1536-1601), avocat, professeur de droit et lieutenant criminel à Bourges publia, en 1598, son traité *De l'Ordre et Instruction judiciaire dont les Grecs et les Romains ont usé en accusations publiques conféré à l'usage de notre France*. Les principes modernes du droit criminel sont en germe dans cet ouvrage.

(3) Augustin Nicolas (1622-1695), littérateur, diplomate et magistrat a publié en 1682 (Amsterdam, in-8°) une *Dissertation morale et juridique si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets*. L'ouvrage est dédié à Louis XIV.

avaient, suivant le mot de Montesquieu (1), fait entendre le cri poussé par la voix de la nature. Ils n'ont pas été suivis et les manifestations de leur pensée isolée brillent, comme des fanaux, sur une route où leurs contemporains (2) ne se sont pas engagés derrière eux.

Montesquieu critiqua avec discrétion les pratiques criminelles en vigueur de son temps :

Dans la suite, dit-il (3), il s'introduisit une forme de procédure secrète. Tout était public, tout devint caché : les interrogatoires, les informations, le récolement, la confrontation, les conclusions de la partie publique ; et c'est l'usage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenait au gouvernement d'alors, comme la nouvelle était propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Il était réservé à Voltaire de comprendre quel terrain favorable pour battre en brèche les institutions établies l'esprit nouveau trouverait, en prenant position contre la rigueur des lois pénales et le secret des procédures criminelles. Dans cette campagne, les novateurs auraient pour eux les plus généreux instincts de l'âme humaine et les plus incoercibles curiosités de l'esprit français. De 1762 à 1775, Voltaire consacra aux erreurs judiciaires la meilleure partie de son infatigable activité. La cause de Calas, condamné à la roue par le Parlement de Toulouse (arrêt du 7 mars 1762), fut la première à laquelle il s'intéressa. Vinrent ensuite l'affaire la Barre, l'affaire Sirven, l'affaire Montbailly, l'affaire Morangiès (4).

(1) *Esprit des lois*, livre VI, chap. 17 : « J'allais dire qu'elle (la torture) pourrait convenir dans les gouvernements despotiques où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement ; j'allais dire que les esclaves chez les Grecs et les Romains..... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi. »

(2) Il est juste aussi de rappeler que, dans les conférences préparatoires de l'ordonnance de 1670, le premier président Lamoignon fit entendre contre la torture une timide protestation en déclarant qu'il voyait de grandes raisons de l'ôter, mais qu'il n'avait que son sentiment particulier (*Procès-verbal de l'ordonnance de* 1670, p. 225). Dans les *Caractères*, La Bruyère a écrit : (De quelques usages) La question est une invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la complexion faible et sauver un coupable qui est né robuste.

(3) *Esprit des lois*, livre XXVIII, ch. 34.

(4) Voici, d'après *la France littéraire* de Quérard, l'énumération des écrits

A l'instant même où, poussé par une impulsion de générosité et par son instinct de démolisseur, Voltaire se constituait le défenseur de Calas, il trouvait, de l'autre côté des Alpes, un collaborateur inespéré. Le jeune marquis de Beccaria était un aimable Milanais, à qui la lecture des *Lettres persanes* avait donné des goûts philosophiques. Il se plaisait aux jeux littéraires, comme beaucoup de ses compatriotes. Très épris de sa tranquillité, mari d'une femme qu'il adorait, il n'avait rien d'un révolutionnaire. Mais c'était une âme tendre, qui sentit

publiés par VOLTAIRE à propos des affaires criminelles dans lesquelles il est intervenu :

53. — *Mémoire pour Donat Calas, pour son père, sa mère et son frère*, Genève, 1762, in-12.

54. — *Histoire d'Elisabeth Canning et des Calas*, 1762, in-8°.

56. — *Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas*, 1763, in-8°.

57. — *Lettre de Voltaire à M*** sur l'événement des Calas et autres*, Genève et Paris, Merlin, 1765, in-8°.

58. — *Relation de la mort du chevalier la Barre* (*à M. le marquis de* BECCARIA), sans lieu d'impression, in-8° de 24 pages, 1766.

59. — *Commentaire sur le « Livre des Délits et des peines » de Beccaria*, par un avocat de province, sans ind. de lieu, 1766, in-8°.

60. — *Avis au public sur les parricides imputés aux Calas et aux Sirven*, Genève, les frères Cramer, 1766, in-8°.

62. — *Mémoire pour Sirven*, Paris, Amsterdam, 1767, in-8°.

69. — *La Méprise d'Arras*, 1771, in-8°.

71. — *Essai sur les probabilités en fait de justice*, sans date (1772), in-8°.

72. — *Nouvelles probabilités en fait de justice dans l'affaire d'un maréchal de camp* (le comte de Morangiès) *et de quelques citoyens de Paris*, 1772.

A l'occasion du procès Morangiès, Voltaire publia encore plusieurs écrits. BEUCHOT (t. XLVII, p. 6 de son édition) fixe à onze le nombre des publications de Voltaire pour cette affaire, d'un intérêt beaucoup moins général que les autres.

73. — *Fragment sur le procès criminel de Montbailli, roué et brûlé vif à Saint-Omer en 1770 pour un prétendu parricide et sa femme condamnée à être brûlée vive, tous deux reconnus innocents*, 1775.

75. — *Cri* (*le*) *du sang innocent*, 1775.

78. — *Prix de la justice et de l'humanité*, Londres, 1777, in-8°.

Rappelons encore, bien qu'il ne s'agisse pas de matières criminelles, l'intervention de Voltaire dans le procès des serfs du Mont-Jura et du Chapitre de Saint-Claude, à la sollicitation de l'avocat Christin. La question de l'affranchissement des serfs du Mont-Jura était encore pendante en 1789. On trouve dans le dossier de l'élection aux états généraux pour le bailliage d'Aval (Archives nationales, B^a 17) un mémoire du chapitre de Saint-Claude qui réclame le maintien de ce dernier vestige du servage :

« Une famille mainmortable n'est donc point une hutte de sauvage et moins encore un bagne d'esclaves; c'est une petite république animée par l'émulation ou, pour parler plus exactement, c'est l'image de la vie patriarcale. »

profondément l'horreur des sévérités excessives des lois pénales, aussitôt que le commerce des écrivains français eut attiré son attention de ce côté. A l'âge de vingt-quatre ans, en 1762, il composa le *Traité des Délits et des Peines*, où il traçait les lignes principales d'une législation pénale fondée sur le respect de l'humanité. Ce livre, devenu la Bible de l'école criminaliste moderne, a été écrit par son auteur en matière de passe-temps littéraire (1). Quand Beccaria se décida, en 1764, à faire paraître son essai, Voltaire y reconnut immédiatement la formule scientifique de ses idées. Le succès du livre fut prodigieux. On le traduisit dans toutes les langues, même en grec moderne. Morellet (2), sur le conseil de Malesherbes, le fit connaître aux lecteurs français. Voltaire en écrivit le commentaire (3).

A la suite de Voltaire et de Beccaria, toute une phalange de penseurs, philosophes, magistrats, jurisconsultes, avocats, prit à partie la procédure secrète. Dès l'année 1766, un jeune magistrat du Parlement de Grenoble, l'avocat général Servan, avait choisi pour sujet de son discours de rentrée l'administration de la justice criminelle (4). Sorti de la magistrature, il ne s'était point lassé d'appliquer les idées philosophiques à la réforme judiciaire (5). En face de ces novateurs, Jousse, conseiller au présidial d'Orléans (6), et Muyard de Vouglans, avocat à Paris (7), commentaient l'ordonnance de 1670 en routiniers paisibles, zélateurs aussi convaincus du jugement

(1) J'ai vu à Milan des statues de Beccaria qui le représentent en toge romaine. Le véritable Beccaria est bien plus intéressant que les images pompeuses par lesquelles ses compatriotes ont cru honorer sa mémoire.

(2) Paris, 1766, in-12. La biographie *Michaud*, v° *Morellet*, dit qu'il y eut, en six mois, sept éditions de cette traduction.

(3) Voir p. 95, n° 59.

(4) *OEuvres choisies de Servan*, publiées par DE PORTETS, Paris, 1825, in-8°, t. I, p. 1-105.

(5) *OEuvres inédites de Servan*, publiées par DE PORTETS, 1825, t. I, *De l'influence de la philosophie sur l'instruction criminelle*.

(6) *Traité de la justice criminelle en France*, par JOUSSE, Paris, Debure, 1771, 4 vol. in-4°.

(7) *Instruction criminelle suivant les lois et ordonnances du royaume*, Paris, Cellot, 1762, in-4°, et *Lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, Barrois, 1783, in-f°.

secret et de la torture que ce Joannes Millœus qui traçait, au seizième siècle, un tableau de la procédure criminelle agrémenté d'effroyables gravures (1).

La mode s'emparait de la question. Les avocats répandaient les mémoires qu'ils rédigeaient dans les affaires intéressantes; les libraires du Palais les mettaient en vente. Il s'établissait ainsi une sorte de publicité des débats judiciaires. Tous les accusés ayant quelque crédit ou quelque argent obtenaient, de la condescendance des magistrats ou de la complaisance des greffiers, la communication des procédures que commentaient les mémoires des avocats. La procédure secrète était bien malade à l'époque où Beaumarchais, dans ses Mémoires en défense, donnait ses juges en pâture à la risée du public. Les académies proposèrent comme sujet de concours la réforme du droit pénal (2). Par un paradoxe historique, deux hommes dont le nom n'éveille aucune idée de clémence ont pris part à ces épreuves. Marat concourait à Berne sur la manière de proportionner les peines aux crimes (3), et Robespierre présentait à l'académie de Metz un mémoire sur la question de savoir s'il était bon que la honte du crime se perpétuât dans la famille du coupable (4).

Ce mouvement des esprits aboutissait à un premier progrès. En 1780, Louis XVI abolissait la question préparatoire (5).

A partir de ce moment, le débat sort du domaine de la théorie pour entrer dans celui des faits. Bailly, parlant, dans ses *Mémoires*, de l'origine du mouvement révolutionnaire, rapporte que, depuis la guerre d'Amérique, l'usage des clubs s'était répandu. On y discutait toute sorte de questions et c'est

(1) *Praxis criminalis persequendi*, par Joannes Millœus (n° 2784 du Catalogue de la Bibliothèque des avocats).

(2) Le plus important de ces concours est celui ouvert en 1780 par l'académie de Châlons-sur-Marne. Les deux lauréats furent Brissot de Warville et Bernard, avocat d'Aix. C'est à ce moment que l'idée anglaise du jury fit sérieusement son entrée en France.

(3) Voir *Revue du Palais*, première année, t. III, l'article de M. Arthur Desjardins intitulé : *Marat criminaliste*.

(4) Justin Worms, *Histoire de Metz*, p. 301, Metz, Alcan, 1849, in-8°.

(5) Déclaration du 24 août 1780, *Recueil* Isambert, t. XXVI, p. 373.

ainsi qu'on en serait venu à se convaincre de la nécessité de créer en France un régime nouveau. La Révolution a eu d'autres causes que la multiplication des parlotes. Mais la date fixée par Bailly doit être retenue. C'est aux alentours de l'année 1780 que les idées réformatrices ont pénétré dans les masses; c'est alors que le pays se met à juger ses institutions, discutées depuis cinquante ans par une élite et s'apprête à en prononcer la condamnation. Les incidents particuliers vont prendre une importance énorme : une brochure suffira pour ébranler sur sa base l'édifice vermoulu de l'organisation judiciaire.

Le 12 août 1785, le bailliage de Chaumont condamnait aux galères à perpétuité trois paysans, Lardoise, Simare et Bradier, accusés de s'être introduits, la nuit, chez le fermier Thomassin et d'avoir pillé la maison, après s'être livrés à de graves violences sur la personne du fermier et celle de sa femme. Le 20 octobre suivant, la Chambre des vacations du Parlement de Paris (1), sur l'appel *a minima* du procureur du roi, transformait la peine en celle de la roue, à la majorité de neuf voix contre trois.

Parmi les magistrats qui avaient concouru au jugement, l'un, moins convaincu que ses collègues de l'infaillibilité de la théorie des preuves légales, avait eu des doutes sur la culpabilité des accusés. Ce magistrat était Fréteau, l'un des plus nobles esprits qui aient préparé l'œuvre de la Révolution avant 1789 et contribué ensuite à son succès. Dès 1785, il était, au Parlement, l'ennemi de toutes les tyrannies (2) et le partisan de toutes les réformes. Membre de la Constituante, il a eu dans les travaux de la grande assemblée une part importante, trop peu connue aujourd'hui. Victime lui-même du mouvement qu'il avait contribué à déterminer, il a comparu deux fois devant le tribunal révolutionnaire qui, après l'avoir d'abord

(1) Annexe III.

(2) Fournel (*Barreau pendant la Révolution*, p. 80) dit que c'est une déception d'ambition qui a jeté Fréteau dans les idées réformatrices. Cela est possible, cela est humain, et ne diminue en rien le mérite de ce précurseur.

acquitté, l'a envoyé à l'échafaud. Nous n'aurons pas perdu notre peine, si nous réussissons à faire rendre à de pareils hommes, par l'histoire, le tribut qui leur est dû.

Fréteau plaida chaudement la cause des trois paysans. Mais il se heurta au parti pris de la Cour :

Un de nos collègues (1), a dit Thouret à la Constituante, juge dans l'affaire Lardoise, fut réprimandé par le président, qui lui dit que c'était une prévarication de ne pas céder à la preuve faite par deux témoins non reprochés.

Battu dans le délibéré Fréteau ne se découragea pas. Les convenances judiciaires ne lui permettaient pas de se porter lui-même accusateur de ses collègues et de dénoncer l'arrêt auquel il avait participé. Mais il avait pour beau-frère un autre magistrat, le président Dupaty, du Parlement de Bordeaux, avec lequel il était en étroite communion de sentiments et à qui sa situation laissait plus de liberté d'allures. Très lancé dans le monde des philosophes, Dupaty était l'un des correspondants de Voltaire. Pourvu, en 1779, d'une charge de président à mortier au Parlement de Bordeaux, il fut mal accueilli par ses collègues, à cause de ses opinions et ne réussit à se faire installer que par un acte de l'autorité royale. En butte à la malveillance du monde parlementaire, il dut, à partir de 1784, renoncer à l'exercice de sa charge. Il quitta Bordeaux, où il laissait quelques amis, entre autres un jeune avocat qui avait été son secrétaire et son collaborateur, Vergniaud. Le garde des sceaux le chargea d'une mission pour l'étude des réformes du droit criminel. Il alla en Italie, d'où il écrivit des *Lettres sur l'Italie* qui sont un véritable essai sur la législation pénale, inspiré par les idées de Voltaire et de Beccaria.

Mis au courant des scrupules que causait à Fréteau l'arrêt du Parlement, Dupaty prit en main la cause des condamnés auxquels la législation refusait un défenseur. Déjà les malheureux étaient en route pour le lieu de leur exécution quand

(1) Procès-verbal de l'Assemblée constituante, n° 528, Annexe à la séance du 11 janvier 1791. *Neuvième discours de Thouret sur l'organisation judiciaire; nécessité des preuves orales devant le jury*, p. 17.

un ordre de surséance les rappela à Paris. Dupaty put communiquer avec eux, vit le dossier (1) et publia un plaidoyer intitulé : *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue* (2). Le mémoire était adressé au Conseil du roi, saisi d'un recours en cassation. En réalité, il passait par-dessus la tête des pouvoirs établis pour déférer l'organisation criminelle du pays à l'opinion publique.

Dans une première partie, Dupaty s'efforce de démontrer l'innocence de ses clients. Sa discussion, parfois emphatique, est, en général, serrée, à de certains moments éloquente. Elle ne m'a point convaincu. Dupaty avait, je le crains, égaré sa pitié. Les accusés étaient reconnus par les Thomassin; l'un d'entre eux avait été trouvé nanti d'une partie des objets volés. Dupaty combat habilement ces charges accablantes : il tire un bon parti de certaines contradictions dans les dépositions des témoins. Mais, sur la déclaration positive des victimes, un jury aurait vraisemblablement condamné. L'audience eût éclairci les contradictions que relève le mémoire.

Le public ne prit pas garde aux lacunes de l'argumentation de Dupaty. La suite du mémoire élargissait beaucoup le débat. Coupables ou non, les accusés avaient passé par toutes les phases d'une procédure décriée. Ils avaient été traînés successivement dans les prisons de la justice prévôtale, dans celles du juge seigneurial, dans celles du bailliage, dans celles du Parlement. Par suite de la négligence du magistrat instructeur, ils étaient restés détenus vingt-six mois sans qu'on s'occupât de leur affaire. L'opinion, qu'eût rassurée un débat contradictoire, où les accusateurs eussent été confrontés avec les accusés, ne se contentait pas de la preuve tirée des huit cents pages de paperasserie, rédigées en sept jours par l'enquêteur. Il lui

(1) C'est Fréteau qui communiqua le dossier à Dupaty. Ses collègues lui en firent grief, en prétendant qu'il avait usé d'un subterfuge (Collection Penthièvre, vol. 217, page 198, audience du 7 mars 1786, où fut dénoncé le mémoire de Dupaty).

(2) Paris, Imp. Denys Pierres, 1786, in-4° (Bibliothèque nationale, Fm 4286), réimprimé dans le *Barreau français*, Paris, Panckoucke, 1822, in-8°, t. III, p. 77 à 276.

paraissait inadmissible que le Parlement eût pu condamner à un supplice terrible trois hommes pour la défense desquels aucune voix ne s'était élevée, que leurs juges souverains avaient aperçus un instant seulement, dans le suprême interrogatoire de la sellette. Dupaty tirait de la procédure des moyens de nullité qu'il développe en criminaliste de l'ancienne école. Mais le révolutionnaire perce bientôt sous le juriste et, dans des échappées courageuses, dans une conclusion passionnée, il fait le procès des juges et des institutions.

Le passage relatif à l'interrogatoire sur la sellette devrait être classique. C'est mieux qu'un morceau oratoire, c'est un acte. Il a entraîné l'adhésion du peuple français à la cause du jugement oral et public des procès criminels :

Quoi, dit Dupaty (1), vous appelez l'interrogatoire sur la sellette (2) dans les tribunaux souverains une formalité frivole, gré-

(1) *Barreau français, loc. cit.*, p. 167.

(2) Le procès-verbal de l'interrogatoire subi sur la sellette par les trois accusés figure aux Archives nationales, X^{2a} 1149, dans le registre du 12 novembre 1784 au 27 octobre 1785, sous le n° 133.

Nous reproduisons ci-après ce curieux document.

MM. le P^t Gilbert.

Serre.
Duport.
Frédy.
Fréteau.
Clément de Blavette.
Leriche.
Guerrier.
Clément de Verneuil.
Lambert.
Robert.
Chupin.

du jeudi vingt octobre 1785

Nicolas Lardoise après s^t, âgé de 33 ans, terrassier.

Si la nuit du 30 janvier 1783 il ne s'est pas introduit dans la maison de Thomassin. (*Non.*)

S'il n'a pas fait effraction. (*Non.*)

S'il n'était pas avec Bradier et Simard. (*Non.*)

S'il n'a pas pris à la femme 9^l et ses clefs. (*Non.*)

Jean-Baptiste Simard après s^t, âgé de 44 ans, m^d de chevaux.

S'il ne s'est pas introduit avec Lardoise et Bradier dans la maison de Thomassin, s'il n'a pas pris une croix d'argent à la femme, 9^l et ses clefs. (*Non.*)

S'il n'a pas porté un coup de couteau à Thomassin. (*Non.*)

S'il n'a pas pris cinquante écus dans un cabinet. (*Non.*)

Chaumont en Bassigny

—

Gal. G. à perpétuité.

Id.

Id.

101637

veuse, un temps perdu? Un temps perdu! dites-vous, que ce moment sacré où, pour la première et dernière fois, les malheureux accusés, souvent après des années entières de prisons et de procédure, comparaissent enfin devant les magistrats suprêmes qui, d'un mot et dans une minute, vont leur permettre de vivre ou leur ordonner de mourir! Un temps perdu, que cet instant que la loi accorde aux accusés à l'extrémité du procès pour se plaindre à l'autorité souveraine des irrégularités, des injustices et des vexations qu'ils n'ont que trop souvent éprouvées dans les premières prisons et les premiers tribunaux de la justice criminelle! Un temps perdu, que ce moment unique où ils peuvent montrer enfin, aux arbitres de leur destinée, leur innocence non plus muette, falsifiée, morte dans les papiers menteurs ou infidèles, mais pure, éloquente et vivante sur leurs fronts, dans leurs regards, dans leur contenance, dans leur langage, dans ces accents de la nature qui disent mieux la vérité que tous les discours! Un temps perdu que celui où vous-mêmes, n'ayant vu jusque là l'accusé que dans l'ombre de la procédure, n'ayant entendu sa voix que dans le lointain des cachots, vous pourrez enfin le voir en face et l'entendre parler de près! Un temps perdu que celui où, tout près d'un jugement définitif, la vue du danger qui menace peut faire faire un effort à la raison ou à la mémoire en faveur de l'innocence! Un temps perdu qu'un interrogatoire où vous pouvez vous assurer de la fidélité et de la sincérité des premiers interrogatoires, réparer les omissions ou les négligences des premiers juges trop fréquentes, en effet, et trop nombreuses, et, si l'intérêt de l'accusé ne saurait vous émouvoir, un interrogatoire enfin où l'intérêt de l'accusation peut obtenir, par vos questions, des hésitations, du trouble, de nouveaux indices; de la voix du repentir, la vérité; du cri du remords, un aveu.

A la fin, Dupaty dévoile complètement l'inspiration réformatrice qui lui a mis la plume à la main. Laissant de côté l'affaire des trois bandits, il s'en prend directement à l'ordonnance de 1670, originaire de l'Inquisition et des tribunaux

Charles Bradier, après s[t], âgé de 42 ans, m[d] de chevaux.	Arrêté, sent. inf.
S'il ne s'est pas introduit avec Lardoise et Simard dans la maison de Thomassin. (*Non.*)	Simard, rompu, 3 coups vifs.
S'il n'a pas maltraité Thomassin et sa femme et s'il ne les a pas volés. (*Non.*)	Bradier, *idem.* Lardoise, *idem.*

M. LAMBERT.

de Tibère, puisée dans la tyrannique loi de l'impie Poyet :

Non ! je ne me tairai point sur les vices et les rigueurs de notre ordonnance criminelle, lorsque la France et l'humanité possèdent enfin Louis XVI.

Il revendique avec force pour les accusés le droit à l'assistance d'un conseil.

Hélas oui ! s'ils n'avaient pas été pauvres, comme les riches ils auraient eu des conseils ; comme les riches, ils auraient fait appel ; comme les riches, ils auraient connu le secret de la procédure à l'audience ou ils l'auraient acheté dans les greffes ; ils auraient présenté des requêtes, ils auraient publié des mémoires ; enfin croira-t-on que les juges de Chaumont eussent enseveli pendant trente mois dans leurs cachots trois hommes riches?

Quoi donc ! les pauvres, les misérables et, comme dit l'orgueil, la lie de la nation, vingt millions d'hommes seraient-ils réduits à l'avenir à n'apprendre qu'ils ont un roi que par les vexations des traitants, des magistrats qu'à la vue des échafauds et un Dieu qu'après leur mort?

Le mémoire de Dupaty venait à l'heure propice. Il produisit une sensation immense (1). A partir de sa publication, il n'y eut plus d'accusés que les juges, de condamnées que les institutions. Tout Paris voulut lire le mémoire, que Dupaty faisait vendre au profit de ses protégés. Marie-Antoinette leur envoya une aumône. Condorcet, alors épris d'une nièce de Dupaty et de Fréteau, qu'il épousa quelque temps après, entraîna l'opinion du monde académique et publia contre les magistrats une brochure véhémente (2). La Fayette présenta à la première assemblée des notables un vœu pour la réforme de la procédure criminelle.

Le Parlement tenta de se défendre. Pour se mettre en règle avec la discipline, Dupaty avait gardé l'anonyme. Le mémoire parut sous la signature de ses clients, accompagné de la consultation d'un jeune avocat, Legrand Delaleu. A l'instigation des magistrats, Legrand Delaleu fut frappé d'interdiction par ses confrères. L'avocat général Séguier déféra

(1) *Mémoires de Bachaumont*, t. 31, p. 150 et *passim*.

(2) *Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu*, Francfort, 1786, in-4°. Bibliothèque nationale, Fz 1786.

le mémoire au Parlement, en vertu de la délibération prise, le 7 mars 1786, par la Grand'Chambre et la Tournelle assemblées (1).

Séguier a exercé la fonction de premier avocat général au Parlement de Paris à un instant singulièrement défavorable. La nécessité de sa charge l'a obligé de requérir contre toutes les théories nouvelles, au fur et à mesure qu'elles voyaient le jour, sous la plume des créateurs de la société moderne. Il s'est opposé à l'enregistrement des ordonnances sur la liberté du travail et sur l'état civil des protestants. Il a poursuivi l'ouvrage de Boncerf (2) sur la suppression des droits féodaux et tous les écrits réformateurs du temps. La collection de ses réquisitoires formerait une petite encyclopédie, où toutes les questions qui agitaient la France à la veille de la Révolution sont traitées, mais dans le sens opposé aux solutions sur lesquelles est assis aujourd'hui notre droit public. Voici, par exemple, l'appréciation qu'il porte sur le livre de Boncerf :

> On veut détruire la propriété de tous les seigneurs (3); car les droits féodaux, les corvées, les banalités, les cens et autres de cette nature sont une portion intégrante de la propriété... Les coutumes elles-mêmes, les statuts locaux qui régissent les différentes provinces du royaume, aux yeux prévenus de cet auteur téméraire, ne sont plus, ainsi que les droits qu'elles établissent, que des usages commandés par la tyrannie et multipliés par la violence; ils sont tous le fruit de l'ignorance et de l'usurpation.

La postérité n'hésite pas à considérer ce réquisitoire comme le plus bel éloge du livre de Boncerf, l'un des ouvriers de la première heure dans la Révolution. L'éclatante renommée des hommes de 1789 a injustement recouvert la gloire des pionniers de cette généreuse équipe.

Dans la tâche malheureuse qui lui incombait, Séguier a cependant fait preuve de finesse et de modération. Les magis-

(1) Collection Penthièvre, vol. 217, p. 196 et suiv.

(2) *Les Inconvénients des droits féodaux*, Paris et Londres, 1776, in-8° et in-12.

(3) Collection Penthièvre, 23 février 1776, vol. 209, p. 95.

trats du Parlement ont dû sourire lorsque, prenant à partie l'auteur anonyme du mémoire pour les condamnés à la roue, il lui demande, sous le voile dont il se couvre, s'il est jurisconsulte ou magistrat :

Comme magistrat (1), quel motif peut donc l'attacher à ses fonctions auxquelles sa conscience répugne, à un état qu'il croit incompatible avec la qualité d'honnête homme?

Les gens de goût trouveront que Séguier n'avait pas tout à fait tort; mais ce ne sont pas les gens de goût qui font les révolutions.

Séguier a rarement la bonne fortune d'être dans le vrai. Son réquisitoire est une longue défense de toutes les pratiques de la vieille justice criminelle :

Dans la succession des âges, dit-il, nos lois pénales sont parvenues au degré de perfection dont la législation humaine est susceptible.

Cette phrase fait pendant à la critique de l'ouvrage de Boncerf. On a peine à réprimer un mouvement d'indignation rétrospective en lisant les raisons que donne Séguier pour défendre l'ordonnance qui refuse un conseil aux accusés :

En matière de grand criminel, de quelle utilité un avocat peut-il être? L'accusé ne sait-il pas ce qu'il a fait ou n'a pas fait aussi certainement que le témoin sait ce qu'il a vu et ce qu'il a entendu? Dans un procès criminel, il n'y a, le plus souvent, qu'un fait principal. Il s'agit d'avouer ou de nier ce fait, de prouver que le crime a été commis par un autre ou que l'accusé n'a pu le commettre. Pour répondre sur un fait si simple, un conseil est inutile.

Il est vrai qu'à un autre endroit Séguier laisse échapper cet aveu :

Dans ce moment d'effervescence, un cri général s'est élevé contre l'ordonnance criminelle.

Le Parlement condamna au feu le mémoire de Dupaty qui fut décrété d'ajournement personnel ainsi que Legrand Dela-

(1) *Barreau français*, t. III, p. 439.

leu (1). L'affaire fut évoquée au Conseil du roi (2), qui cassa l'arrêt rendu contre les trois roués et les renvoya devant le bailliage de Rouen, où Dupaty réussit à les faire décharger de toute accusation (3).

(1) Collection Penthièvre, 11 et 18 août 1786, vol. 217, p. 327 et suiv.; *Mémoires de Bachaumont*, t. 32 et 33.

(2) Le rapporteur devant le Conseil fut le maître des requêtes Blondel, qui introduisit dans son travail des observations sur la procédure pénale. Blondel, devenu plus tard un des rédacteurs de notre Code d'instruction criminelle, condamne la pratique infamante de la sellette, critique l'usage de la formule *pour les cas résultant du procès*, et propose qu'un conseil soit donné aux accusés, mais seulement après le règlement à l'extraordinaire. Son rapport a été imprimé en 1789, sous le titre de : *Discussion des principaux objets de la législation criminelle.... présentés dans l'affaire Simare, Lardoise, Bradier...* Paris, Baudouin, 1789, in-8°.

(3) Un arrêt de la chambre des vacations du Parlement de Rouen, intervenu le lendemain du jugement d'absolution, ordonna le maintien en prison des acquittés. Dupaty rédigea un nouveau mémoire intitulé : *Plaidoyer pour Bradier, Simare et Lardoise absous par sentence du bailliage de Rouen, du 5 novembre 1787 et opposants envers l'arrêt de la Chambre des vacations du 6 dudit mois...* Rouen, Besongne, 1787, in-4° (Bibliothèque nationale, Fm 4258). J'en détache un passage, dans lequel l'allure déclamatoire ne nuit pas trop à la force de la pensée et même à la netteté de l'expression. Sous ce tableau d'un coloris excessif, il y a une théorie du droit pénal :

« Je suis dans les prisons du Palais et je demande quel est cet homme couvert de haillons, hâve, sombre, défiguré, chargé de fers ?

C'est un accusé condamné à la roue par une sentence, comme convaincu d'assassinat.

Quel est cet autre homme couvert de haillons, sombre, défiguré, chargé de fers ?

C'est un accusé condamné au feu par une sentence, comme convaincu d'empoisonnement.

Quel est cet autre homme couvert de haillons, hâve, sombre, défiguré, chargé de fers ?

C'est un accusé condamné à la corde par une sentence, comme convaincu d'avoir, par un faux témoignage, conduit à l'échafaud un innocent.

Ces hommes seront-ils bientôt jugés ?

Dans six mois, dans dix mois. Celui-ci est condamné par arrêt à un plus ample informé d'un an.

Et pendant tout ce temps quelle est l'occupation de tous ces malheureux et de tous ces autres ? — D'y être.

Leur distraction ? — D'y être.

Leur subsistance ? — De l'eau et du pain.

Leur lit ? — De la paille.

Leurs vêtements ? — Des haillons.

Tous les jours ? — Tous les jours.

Sont-ils souvent malades ? — Regardez.

En meurt-il un grand nombre ? — Un grand nombre.

Quelle maladie les moissonne ? — L'air.

Quel est ce lieu ? — Celui où l'on donne la torture.

Ils furent mis en liberté, le 18 décembre 1787, en vertu d'un arrêt du Parlement de Rouen, exécuté sur-le-champ, aux applaudissements de vingt mille personnes, dit Dupaty, qui exagère peut-être un peu. Dupaty mourut en 1788, trop tôt pour assister au triomphe définitif de ses idées (1). Legrand Delaleu, son collaborateur, fut rétabli au tableau des avocats par ordre du roi et le barreau répara ses torts envers lui en le chargeant, en 1788, de prononcer le discours de rentrée.

Les magistrats jouaient de malheur et chacun de leurs actes augmente le désordre des esprits. L'acquittement du cardinal de Rohan, dans l'affaire du Collier, est considéré comme la condamnation de la reine, si étrangère pourtant aux intrigues de cette vaste affaire d'escroquerie, machinée, d'après un type classique, par des fripons qui avaient mis en avant une dupe imprudente. Le Parlement se trouve donc isolé, en hostilité ouverte avec la couronne, sans contact avec l'opinion.

Les embarras financiers allaient faire éclater la crise qui couvait depuis si longtemps.

Le Parlement refuse d'accepter le plan financier que Calonne a présenté à l'assemblée des notables et dont le ministère

Quel est ce lieu? — Celui où l'on lit les arrêts de mort.

Quel est ce lieu? — Celui où l'on juge.

Quelles sont ces ténèbres souterraines, où j'entends gémir et pleurer? — Les cachots.

Mais décharge-t-on la mémoire de ceux qui meurent ici et qui sont innocents? — Leur procès meurt avec eux.

Mais leur famille? — Qu'importe!

Quel dédommagement donne-t-on à ceux qu'un jugement reconnaît innocents? — Aucun.

Par combien de magistrats les accusés sont-ils jugés? — Par dix.

Combien de voix peuvent les jeter dans le bûcher ou les briser sous la roue? — Six.

Et si les quatre autres étaient d'avis de les absoudre? — N'importe.

Dites-moi! Quels sont ces trois hommes qui, dans ce moment, entrent ici et pleurent? — Ce sont trois hommes absous par une sentence unanime de onze juges du bailliage de cette ville. »

(1) Parmi les louanges adressées à la mémoire de Dupaty, il en existe une, assez inattendue, due à la plume d'Alfred de Musset. Dans son discours de réception à l'Académie française du 27 mai 1852, le poète, qui succédait à Emmanuel Dupaty, fils du président, rappelle, d'une façon d'ailleurs peu exacte, le procès des trois roués. Emmanuel Dupaty, héritier de l'inspiration paternelle, avait écrit, à l'époque de l'assassinat du maréchal Brune, le courageux poème des *Délateurs*.

Brienne demandait l'enregistrement. Mais à cette heure, l'axe politique du pays s'est déplacé. Les magistrats, troublés dans leur confiance en eux-mêmes, ont compris que leur autorité épuisée ne peut plus fournir à la nation les remèdes qu'elle attend. Le Parlement réclame la convocation des états généraux :

Considérant, dit-il dans son arrêté du 30 juillet, que la nation représentée par les états généraux est seule en droit d'octroyer au roi les secours nécessaires; que la nation peut seule, sans partialité, délibérer sur le choix des moyens de procurer au dit Seigneur Roi les secours dont le besoin sera évidemment démontré;

A arrêté, persistant dans son arrêté du 16 de ce mois (1), que ledit Seigneur Roi sera très humblement supplié, en se rendant au vœu porté par ledit arrêté, d'assembler les états généraux de son royaume préalablement à tout impôt nouveau.

Le 10 août, oublieux des maux qui avaient été la suite du procès d'Aiguillon, le Parlement (2), sur la proposition du

(1) Du 16 juillet 1787 (Collection Penthièvre, vol. 218, p. 318) : « Il a été arrêté qu'il sera fait au roi de très humbles remontrances à l'effet de le supplier de retirer sa déclaration sur le timbre et que, pour les rédiger, il sera nommé des commissaires, lesquels prendront pour base les différentes réflexions proposées dans le cours des opinions pour établir que ladite déclaration est inadmissible et notamment le vœu qui a été exprimé *de voir la nation assemblée par le roi préalablement à tout impôt nouveau.* »

La Révolution française est sortie de cette phrase incidente. M. Brette considère comme puérile (*Recueil de documents relatifs à la convocation des états-généraux*, Introduction, p. cv) l'opinion qui rattache à cette séance le point de départ du mouvement en faveur de la réunion des états-généraux. C'est pourtant à partir de ce moment que la politique tout entière du pays s'orienta vers cette solution. On voit, par la référence du Parlement à son arrêté du 16, que les magistrats ont immédiatement compris que l'idée émise dans cette séance avait créé quelque chose de nouveau dans la situation.

Nous donnons ci-après les noms des princes du sang et des pairs qui assistaient à cette audience historique : le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, princes du sang, l'évêque-comte de Châlons, l'évêque-duc de Laon, le duc de Clermont-Tonnerre, le duc de Nivernais, le duc de Saint-Cloud (archevêque de Paris), le duc de Charost, le duc d'Aumont, le duc de Noailles, le duc de Gesvres, le duc de Villeroy, le duc de Piney et le duc de Fronsac, pairs de France. Les présidents présents à l'audience étaient le premier président d'Aligre, les présidents Lefèvre d'Ormesson, Bochart de Saron, de Gourgues, le Peletier de Rosambo, Joly de Fleury, Gilbert de Voisins, Pinon, le Peletier de Saint-Fargeau. Les conseillers d'honneur étaient MM. Barillon et le Pileux; les maîtres des requêtes de Chenizal, Chaillou et de Crèvecœur.

(2) Collection Penthièvre, vol. 218, p. 422, et Dufey, t. II, p. 380 et suiv.

conseiller Duport (1), votait des poursuites contre Calonne. Le ministère fait exiler les magistrats à Troyes, d'où ils continuent à protester :

La Cour a arrêté, dit l'arrêt du 27 août, qu'elle ne cessera de réclamer auprès du roi les mesures nécessaires au soutien de la monarchie et de lui représenter que les états généraux peuvent seuls sonder et guérir les plaies de l'État et octroyer les impôts dont la nature et la quotité auront été jugées nécessaires après ample discussion et mûre délibération.

L'exil ne dura qu'un mois. Au retour des vacances, Brienne présenta à l'enregistement le projet d'un emprunt de 420 millions, échelonné pendant cinq ans, au bout desquels les états généraux seraient convoqués. La gravure a popularisé la séance royale du 19 novembre 1787, où Louis XVI apporta les édits au Parlement. Sous les culs-de-lampe dorés de la Grand' Chambre, le roi est assis, dans l'angle, à sa place habituelle. Les princes du sang, les ducs, les grands officiers de la couronne sont à sa droite, en chapeau à plumes, le garde des sceaux aux pieds du roi. A gauche, le Grand Banc, celui du premier président et des présidents à mortier. Les gens du roi ont leur place au-dessous des ducs. Tout autour de la salle, les conseillers siègent sur des banquettes apportées pour la cérémonie et dans les places que les avocats occupent habituellement. Parmi eux, d'Éprémenil dont l'éloquence déclamatoire faillit, ce jour-là, obtenir de Louis XVI la convocation immédiate des états généraux. Les jeunes gens des Enquêtes qui n'ont pu trouver de place sur les bancs sont debout dans l'auditoire.

A l'instant où l'artiste a fixé, en traits assez exacts, la cérémonie du 19 novembre, le duc d'Orléans se lève et fait entendre sa protestation. Il fut exilé à Villers-Cotterets, tandis que les chefs de l'opposition parlementaire, les conseillers Sabatier et Fréteau, étaient emprisonnés. Le pauvre Sabatier, rentré avec la fièvre de l'audience, où il s'était campé dans une attitude de tribun, avait pris le lit. Son médecin était auprès de lui quand l'exempt vint l'arrêter. A grand'peine, il obtint un sursis de

(1) Le père du jeune magistrat qui fut député à la Constituante.

vingt-quatre heures, sur sa parole de fidèle sujet de ne pas s'évader.

Le roi avait enjoint au premier président de lui apporter la minute de l'arrêté délibéré après son départ. Louis XVI le reçut par une harangue assez dure :

Comment mon Parlement peut-il dire qu'il n'entend prendre aucune part à un enregistrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu, pendant sept heures, les avis et les opinions de tous ceux de ses membres qui ont voulu les donner et lorsqu'il est constant pour tous, comme pour moi-même, que la pluralité des suffrages se réunissait pour l'enregistrement de l'édit, en y joignant la supplication pour hâter la réunion des états généraux. J'ai dit que je les convoquerai avant 1792, c'est-à-dire au plus tard en 1791; ma parole est sacrée.

Puis il prit des mains du greffier la minute de l'arrêté du 19 novembre et, après l'avoir regardée, la ploya et la garda.

Le Parlement protesta, le 11 avril 1788 (1), contre cette violation du dépôt du greffe. Par une habileté procédurière, il reproduisit dans sa protestation les termes intégraux de l'arrêt supprimé. Les remontrances contiennent un long développement sur la participation du Parlement à l'œuvre législative, sur les droits de la Cour, qui est le conseil légal du roi. On ne peut lire sans un sourire cette vaine dissertation, écrite moins de treize mois avant la réunion des états généraux. Le manifeste se termine par une phrase que n'eussent pas désavouée les hommes de 1789, et même ceux de 1792 :

Puisqu'il existe des droits réciproques entre les rois et les sujets, que deviendrait cette vérité dans la pratique, si les rois, d'un seul mot, avaient le droit de resserrer les uns, et d'étendre les autres au gré des circonstances?

Louis XVI regretta d'avoir relevé cette magistrature factieuse. Le garde des sceaux, Lamoignon, avait été, en 1771, une des victimes du coup d'État Maupeou. Des rigueurs particulières avaient entouré son exil. Mais le pouvoir modifia ses

(1) Collection Penthièvre, vol. 219, p. 403 et suiv.

points de vue, comme il est arrivé à tant d'autres, avant lui et après lui. Les ministres se décidèrent à tenter une opération analogue à celle de 1771. Ils préparèrent six édits que l'on a appelés les édits de mai 1788 (1), et qui constituaient une réorganisation complète de l'ordre judiciaire. Comme Maupeou, ils espéraient que le bienfait d'une législation meilleure ferait accepter au pays l'abaissement du Parlement.

Les édits de mai 1788 n'ont pas été mis en vigueur. Trop voisins de la réunion des états généraux, ils ne présentent qu'un intérêt politique minime. Ils ont, à notre point de vue spécial, une importance considérable. Car ils nous enseignent à quel degré d'avancement était parvenue, à la veille de la Révolution, la question de la réforme judiciaire.

L'édit qui a pour objet le rétablissement de la Cour plénière supprime le pouvoir politique des parlements et le fait passer à une Cour plénière, dont la composition est combinée de façon que les magistrats y soient en minorité. La Cour plénière statuera sur l'enregistrement des ordonnances qui concernent tout le royaume, les parlements ne conservant le droit d'enregistrement et la faculté de remontrances que pour les actes législatifs particuliers à leur ressort. Les actes de rébellion des parlements sont qualifiés forfaiture et sont jugés par la Cour plénière.

L'édit sur l'administration de la justice opère, dans les matières de droit commun, une révolution aussi considérable que le précédent dans l'ordre politique.

Par une combinaison très ingénieuse, le législateur réussissait à limiter le nombre des degrés de juridiction à deux pour chaque affaire, sans toutefois supprimer aucun des tribunaux existants :

Nous avons reconnu, dit l'ordonnance, qu'en matière civile des contestations peu importantes ont cinq ou six jugements à subir,

(1) Isambert, t. XXVIII, p. 534, 550, 554, 560; Introduction au *Moniteur*, p. 102 et suiv. et Collection Penthièvre, vol. 219, p. 529 et suiv. Cette longue séance du 8 mai occupe dans la collection Penthièvre 145 feuillets (recto et verso, 529 à 674).

qu'il résultait de ces appels une prolongation des procès, des frais énormes, des déplacements ruineux et une continuelle affluence des plaideurs du fond de leurs provinces dans les villes où résident nos cours pour solliciter un jugement définitif.

Le principal obstacle à la réforme était le droit acquis des justices seigneuriales. L'édit les laissait subsister, les maintenant « dans l'exercice d'une justice immédiate et locale. » Mais il rendait facultatif le recours à leur juridiction, chacune des parties ayant le droit de saisir immédiatement la justice royale. La mise en vigueur de cette disposition aurait entraîné, à bref délai, la disparition, faute d'aliments, des juridictions seigneuriales.

Pour organiser, en matière civile, le double degré de juridiction, on faisait une distinction entre les procès dont l'intérêt était supérieur à 20,000 livres et ceux qui n'atteignaient pas ce taux. Les premiers étaient jugés en première instance par le bailliage et en appel par le Parlement, dont le pouvoir juridictionnel était ainsi limité aux litiges très considérables, destinés à fixer la jurisprudence, assez importants pour exiger l'intervention des avocats de talent qui ne se trouvent guère que dans les grands centres. Les procès inférieurs à 20,000 livres seraient jugés en dernier ressort par quarante-huit bailliages, érigés en grands bailliages, et qui devenaient ainsi autant de petites cours d'appel. Les sièges des grands bailliages étaient :

Ressort du parlement de Paris. Le Châtelet, Amiens, Angoulême, Beauvais, Bourges, Châlons-sur-Marne, Langres, Lyon, Le Mans, Moulins, Orléans, Poitiers, Riom, Sens, Soissons, Tours.

Ressort du parlement de Toulouse. Toulouse, Auch, Carcassonne, Nîmes, Villefranche-en-Rouergue.

Ressort du parlement de Grenoble. Bailliage de Grésivaudan séant à Grenoble, Valence.

Ressort du parlement de Bordeaux. Bordeaux, Condom, Dax, Périgueux.

Ressort du parlement de Dijon. Dijon, Chalon-sur-Saône, Bourg-en-Bresse.

Ressort du parlement de Rouen. Rouen, Caen, Alençon.

Ressort du parlement d'Aix. Aix, Digne.

Ressort du parlement de Pau. Pau.
Ressort du parlement de Rennes. Rennes, Nantes et Quimper.
Ressort du parlement de Metz. Metz.
Ressort du parlement de Besançon. Besançon, Vesoul.
Ressort du parlement de Douai. Gouvernance de Douai.
Ressort du parlement de Nancy. Nancy, Mirecourt, Neufchâteau.
Conseil supérieur d'Alsace. Colmar.
Cour supérieure du Roussillon. Perpignan.

Les litiges d'un intérêt inférieur à 4,000 livres étaient jugés présidialement par tous les bailliages, même ordinaires, en sorte que la compétence, en appel, des grands bailliages portait sur les procès de 4,000 à 20,000 livres.

Au criminel, les bailliages étaient juges en premier ressort ; tous les appels étaient vidés par les grands bailliages. Le coup porté aux parlements était encore plus rude que dans les matières civiles : ils ne devaient plus juger que les affaires des privilégiés. Calas et la Barre allaient être vengés. L'édit explique que les procès criminels, comportant surtout la constatation de faits, n'exigent pas l'intervention de la haute justice des parlements. Mais la véritable pensée des ministres apparaît clairement dans les dispositions de l'édit sur la réduction des offices du Parlement de Paris. La grande compagnie, diminuée, est réduite à soixante-sept magistrats. Les suppressions porteront sur les offices vacants et, ensuite, sur les magistrats nommés les derniers. C'était la disparition de cette bruyante jeunesse des Enquêtes, dont d'Éprémenil était l'organe.

L'idée réformatrice est plus dégagée de la préoccupation politique dans les mesures prises pour la suppression des tribunaux d'exception, dont les attributions seront transférées aux juges du droit commun :

Les sujets du roi, dit le discours du garde des sceaux, se méprennent souvent sur la juridiction à laquelle leurs diverses causes appartiennent et ne savent à quel tribunal ils doivent demander justice. Il résulte de cette multiplicité de tribunaux de continuels procès de compétence.

En retirant à ces tribunaux la justice contentieuse, Sa Majesté leur

conserve la plénitude des pouvoirs dans les parties d'administration qui leur sont conférées.

Cette dernière phrase doit être retenue ; c'est la première fois que la législation française fait la distinction entre le droit de juger et le pouvoir d'administrer.

Un édit spécial est consacré à la réforme de l'ordonnance criminelle. Au début de l'année 1788, Lamoignon (1) avait demandé le concours d'une commission de six jurisconsultes dont faisait partie le célèbre avocat Target. Mais il n'attendit pas qu'elle eût terminé son travail. Les dispositions de l'ordonnance sont les échos du mémoire de Dupaty ; elles corrigent les principaux des abus qu'il avait signalés. Dupaty avait obtenu, comme une grâce, que ses trois clients ne fussent pas roués pendant que le conseil des parties examinait leur recours. Désormais ce sursis sera un droit. Les exécutions capitales n'auront lieu qu'un mois après le prononcé du jugement devant le condamné, sauf pour les cas d'émeute qui réclament une justice exemplaire.

La pratique infamante de la *sellette* est abolie :

Seront les accusés interrogés derrière le barreau, sur un siège assez élevé pour qu'ils puissent être vus de tous les juges ; leur laissons le choix d'être debout ou assis, ce dont les présidents devront les avertir. Ils auront le droit de comparaître revêtus des marques distinctives de leur état, même des marques extérieures de leur dignité.

Voici donc que commence à poindre, dans le droit pénal, l'idée que l'accusé doit être considéré comme innocent, tant qu'il n'est pas condamné.

Les cours supérieures devront motiver leurs jugements et ne se serviront plus de la vague et terrible formule : « *Pour les cas résultant du procès.* » Complétant le progrès réalisé par l'ordonnance du 24 août 1780, qui a aboli la question préparatoire, l'édit supprime la question préalable, celle qui avait pour but d'arracher au condamné, avant l'exécution, le nom de ses complices. Toutefois, le juge fera subir au condamné un

(1) Monin, *État de Paris*, p. 99.

dernier interrogatoire avec récolement, ce qui impliquait l'obligation, pour le malheureux, de certifier ses déclarations par le serment. Cette suprême violence morale infligée, au pied de la potence, à la crainte religieuse de l'homme qui va mourir souille un peu la pureté des dispositions réformatrices de l'édit.

Un article pose le principe du dédommagement à accorder aux accusés reconnus innocents. En attendant l'organisation de cette noble réparation, les jugements d'acquittement seront affichés.

Depuis cent dix ans, cette intéressante question n'est point encore résolue.

Afin de paralyser la résistance des parlements, l'édit les mettait en vacances jusqu'à ce que la réorganisation des tribunaux fût effectuée. La Constituante, à son heure, se servira de cette formule, la mise en vacances des parlements.

L'étude des projets élaborés par les ministres de 1788 démontre que la France était prête à recevoir de nouvelles institutions, aussitôt qu'une main assez vigoureuse prendrait la direction des événements.

La Chancellerie avait entouré du plus grand mystère la préparation des édits. Les imprimeurs auxquels le texte en avait été confié ne gardèrent pas le secret. Sur la proposition de d'Éprémenil et de Montsabert, le Parlement rendit, le 3 mai, un arrêt pour protester par avance contre « les coups qui menaçaient la nation en frappant la magistrature. »

L'arrêt contient le passage suivant (1) :

Considérant que les entreprises des ministres sur la magistrature ont évidemment pour cause le parti qu'a pris la Cour de résister à deux impôts désastreux, de se reconnaître incompétente en matière de subsides, de solliciter la convocation des états généraux, de réclamer la liberté des citoyens...

Déclare que la France est une monarchie gouvernée par le Roi, suivant les lois, que, de celles-ci, plusieurs qui sont fondamentales, embrassent et consacrent le droit de la maison régnante au trône,

(1) Collection Penthièvre, vol. 219, p. 487.

de mâle en mâle, par ordre de primogéniture à l'exclusion des filles et de leurs descendants, le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des états généraux régulièrement convoqués et composés, les coutumes et les capitulations des provinces, l'inamovibilité des magistrats, le droit des Cours de vérifier, dans chaque province, les volontés du roi et de n'en ordonner l'enregistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois constitutives de la province ainsi qu'aux lois fondamentales de l'État.

Il était bien tard pour formuler, par écrit, la constitution de la monarchie française. En réclamant la convocation des états généraux, le Parlement marchait vers la lumière. Mais il y marchait avec un bandeau sur les yeux, puisqu'il croyait que la réunion de cette assemblée aurait pour effet d'assurer la stabilité du trône, l'inamovibilité des magistrats et le respect des coutumes des provinces.

Les ministres répondirent en faisant signer par le roi un édit d'arrestation contre d'Éprémenil et Montsabert. Tout le monde connaît le détail de la séance du 5 mai 1788 (1), où d'Agoult, capitaine aux gardes, se présente à la Grand'Chambre pour enlever les deux magistrats. On se rappelle les péripéties tragi-comiques de cette longue audience, l'attitude à la fois héroïque et puérile du Parlement jouant, pendant toute une nuit, à cache-cache avec l'ordre du roi, les magistrats refusant à d'Agoult de lui désigner ses prisonniers et poussant, devant son embarras, l'exclamation devenue classique : « Nous sommes tous d'Éprémenil et Montsabert ! » le silence courageux du pauvre exempt de police Larchier qui, introduit pour éclairer l'exécuteur de la volonté royale, reste muet, malgré les menaces de l'officier, et la sortie emphatique de d'Éprémenil, finissant par où il aurait pu commencer, en se nommant lui-même. Les magistrats n'auraient pas joué ce jeu-là cent ans auparavant, avec Louis XIV, ou un an plus tard, avec la Constituante. Ils ne faisaient pas preuve de sens politique en échauffant les esprits dont l'effervescence était déjà inquiétante. L'impulsion donnée ne s'arrêtera plus ; c'est avec les désordres de cette

(1) Collection Penthièvre, vol. 219, p. 500 et suiv.

période que commencent les journées révolutionnaires dont les promoteurs de ce mouvement seront eux-mêmes les victimes.

La Cour plénière et les bailliages n'entrèrent même pas en fonctions. Ils rencontrèrent en face d'eux la résistance systématique que le monde judiciaire avait opposée à Maupeou, sans trouver, pour les soutenir, une volonté aussi ferme que celle du chancelier.

Le 23 septembre 1788, Louis XVI rappela les parlements et, par le même acte, il fixait la date de la convocation des états généraux (1). La seconde partie de la déclaration enlève toute portée à la première. Une puissance irrésistible allait s'emparer des aspirations que le Parlement avait inutilement tenté de diriger; il ne lui restait plus qu'à disparaître.

(1) Dans la séance du 24 septembre 1788 (Collection Penthièvre, vol. 219, p. 677 et suiv.), Séguier s'attarde à la critique des édits du mois de mai.

CHAPITRE III

LES GENS DE LOI ET LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Entrée en scène des avocats dans la vie politique. — Mouvement d'esprit à la suite de l'arrêt du conseil du 5 juillet 1788; brochures de Servan, Mounier, Lebrun, Target. — Arrêt du Parlement du 5 décembre 1788. — *Pétition des domiciliés*; le notaire Duclos-Dufresnoy cité devant le Parlement. — Règlement sur la convocation des états généraux. — Conflit entre le Châtelet et l'Hôtel-de-Ville. — Assemblées primaires. — Succès des gens de loi dans les élections. — Conflit entre les avocats et le Parlement de Rennes. — Élections des députés de Paris. — *Adieux du Bonhomme Le Maître.* — Élections de Paris *extra muros*. — Troubles au cours des élections. — Extension de la compétence prévôtale. — Les élections en province et le rôle des magistrats. — Organisation judiciaire de l'Alsace en 1789. — Règlement pour les élections en Alsace. — Les juifs alsaciens. — Les cahiers de 1789. — La réforme judiciaire. — Réformes d'ordre politique. — Accord sur la réforme criminelle. — Exagération des doléances sur les faits de chasse. — Indications sur la réforme civile. — Délibérations des Procureurs. — Conflit entre les procureurs de Paris et de Rouen et quelques avocats.

A l'exception de la magistrature parlementaire, les gens de loi n'ont eu, sous l'ancien régime, qu'une part bien minime à la gestion des intérêts généraux du pays. La convocation des états généraux modifia brusquement cet état de choses. Encore hésitants sur l'exercice de leur pouvoir nouveau, les citoyens se tournent vers les praticiens qu'ils avaient l'habitude de consulter sur leurs affaires domestiques, que la connaissance du droit privé avait préparés au maniement du droit public. Ce que l'on a appelé le règne des avocats va commencer. Ils étaient bien les représentants du tiers état, dont ils avaient les mœurs laborieuses, l'esprit d'indépendance et aussi l'ambition naissante.

Bailly, dans ses Mémoires, constate la grande place que les avocats prirent de prime-saut dans la Révolution (1). Il ne s'en étonne pas; car, dit-il, c'étaient, avec les gens de lettres, les seuls hommes qui, sous l'ancien régime, eussent conservé

(1) M. Glasson (*Revue politique et parlementaire* du 10 août 1900, p. 267).

l'habitude de vivre et de penser librement. Mais l'honnête académicien regrette que les écrivains aient été laissés de côté quand éclata la Révolution qu'ils avaient préparée (1). Bailly n'a pas tout à fait raison : à ce moment l'œuvre des purs théoriciens est achevée.

L'acte qui sert de point de départ au prodigieux mouvement intellectuel dont la France a été le théâtre est l'arrêt du conseil d'État du 5 juillet 1788, concernant la convocation des états généraux (2). Dans l'article 8, le roi invite « tous les savants et les personnes instruites de notre royaume et particulièrement ceux qui composent l'académie des inscriptions et belles-lettres de notre bonne ville de Paris » à adresser au garde des sceaux des mémoires sur les objets contenus dans l'arrêt.

A l'annonce de la réunion, désormais certaine et prochaine des états généraux, les idées révolutionnaires, qui flottaient depuis cinquante ans dans l'atmosphère, se condensèrent et prirent corps. Tout ce qui, en France, était en état de formuler une opinion, mit la plume à la main. Aucun pays n'a jamais vu une pareille effervescence des esprits, une aussi puissante aspiration des volontés vers le bien public. Ce fut comme un courant électrique qui traversa une nation de vingt-cinq millions d'habitants. De tous les côtés du territoire, les mémoires, sollicités par le roi, sortent des presses. Seulement ce n'est pas au garde des sceaux qu'on les adresse, mais à l'opinion, que d'innombrables brochures viennent surexciter. Nous ne connaissons qu'une faible partie de ces publications et il faudrait des travaux locaux pour en reconstituer l'ensemble. Un chiffre va donner une idée de l'intensité du mouvement. La série Lb[39] de la Bibliothèque Nationale, consacrée aux imprimés parus sous le règne de Louis XVI, contient, pour la période qui va du 1er janvier au 5 juillet 1788, 125 numéros (de 493 à 618). Pour l'espace de temps qui sépare le 6 juillet 1788 du

fait observer, d'après Bachaumont, que c'est à partir de 1784 qu'on voit les avocats, secouant l'esprit parlementaire, adhérer aux idées nouvelles.

(1) *Mémoires de Bailly*, t. I, p. 52.

(2) *Recueil de* Brette, t. I, p. 22. La collection du Louvre et la collection *Duvergier* s'ouvrent par ce document.

14 juillet 1789, j'y relève 1,324 numéros (de 619 à 1,943).

Un personnel nouveau s'empare de l'esprit du public.

Louis XVI avait saisi la deuxième assemblée des notables, convoquée le 5 octobre 1788, des questions relatives à la réunion des états généraux (1). L'assemblée fonctionna en grande pompe. Les premiers présidents du Parlement, de la Chambre des comptes, de la Cour des aides, le lieutenant civil et le prévôt des marchands y prononcèrent de solennelles harangues. Mais la vie ne circulait plus sous ce décor inanimé. Les notables, mal inspirés, ayant conclu contre la double représentation du tiers, le pays tourna son attention vers les efforts des publicistes, devenus célèbres en quelques jours, qui, dans d'alertes brochures, exposent les vœux de la nation.

Tandis qu'un fils de famille décrié, gentilhomme repoussé par sa caste, devient Mirabeau (2), qu'un prêtre méridional, Sieyès, revendique, dans une forme inoubliable, les droits du tiers état (3), que le docteur Guillotin parle au nom de la bourgeoisie parisienne (4), la fermentation était extrême parmi les membres des barreaux français. Dans chaque ville parlementaire, dans les plus modestes bailliages un ou plusieurs avocats sortent des rangs de leurs confrères et mettent leur parole et leur plume au service des idées nouvelles.

Chauveau-Lagarde (5), Lablée (6), Delahaie (7), Bonhomme

(1) Voir l'introduction du *Moniteur*, p. 1.

(2) *A la nation provençale*, par le comte de Mirabeau, *S. l.*, 11 février 1789, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1157.

(3) *Qu'est-ce que le Tiers-État*, par l'abbé Sieyès ? Le catalogue de la Bibliothèque nationale indique (Lb^{39} 1086 et 1087) plusieurs éditions de la célèbre brochure. On connaît surtout les trois questions par lesquelles elle débute. Elle constitue pourtant un traité politique de 180 pages.

(4) *Pétition des citoyens domiciliés à Paris* du 8 décembre 1788, par Guillotin, Paris, Cloustier, 1788, in-4°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 835.

(5) *Théorie des États-généraux ou la France régénérée*, par Chauveau de la Garde, Paris, chez les marchands de nouveautés, *s. d.*, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1300.

(6) *Idées rapides et nécessaires à communiquer à MM. les députés aux états généraux de* 1789, par M. Lablée, avocat en parlement, Paris, le 1er mai 1789, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1660.

(7) *Ce que personne n'a encore dit, je le dirai*, par de Lahaie, avocat en parlement, *S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Lb^{39} 1661.

de Comeyras (1), Lacretelle (2) à Paris, Delacroix (3) à Toulouse, Rœderer à Metz, Delandine (4), Gohier en Bretagne, Gaultier de Biauzat (5) à Clermont, Delaunay (6) à Angers, Bergasse (7) à Lyon, presque tous futurs représentants du peuple, et cent autres de leurs confrères instruisent les électeurs de leurs devoirs et de leurs droits. En certains endroits, l'Ordre des avocats se met officiellement à la tête du mouvement. Les avocats de Dijon (8) convoquent, chez le bâtonnier Morin, les représentants de toutes les corporations de la bourgeoisie. Ils rédigent, en faveur du tiers, un manifeste auquel adhèrent le collège de médecine, les notaires, les procureurs au Parlement, à la Chambre des comptes, au bailliage, les maîtres en chirurgie, les apothicaires, les marchands drapiers et merciers, les épiciers, les orfèvres, les tanneurs, les marchands de fer et les horlogers.

Quelques œuvres méritent une mention spéciale.

Un des vétérans de la cause de la liberté, Servan (9), écrit

(1) *Mémoire et consultation sur la question suivante : Quels sont les moyens que doivent employer les habitants de Paris... etc... par* BONHOMME DE COMEYRAS, *S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Lb[39] 847. (Voir page 133). Bonhomme de Comeyras avait écrit un mémoire en faveur de Latude. Il a aussi publié un *Essai sur les réformes à faire dans notre procédure criminelle*, Paris, Desenne, 1789, in-12.

(2) *De la Convocation pour la prochaine tenue des états généraux*, par LACRETELLE, *S. l.*, 1788, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb[39] 706.

(3) *Mémoire sur la prochaine tenue des états généraux et sur les objets qui doivent y être mis en délibération*, par M. DELACROIX, avocat au parlement. Villefranche et Paris, Desenne, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb[39] 728.

(4) *Des états généraux ou histoire des assemblées nationales en France*, par DE LANDINE, avocat, Paris, Cuchet, 1788, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb[39] 728.

(5) *Doléances sur les surcharges que les gens du peuple supportent*, par GAULTIER DE BIAUZAT, *S. l.*, 1788, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb[39] 766.

(6) *Analyse de la brochure intitulée : Des conditions nécessaires à la légalité des états généraux. S. l.*, 1788, in-8°. Pièce. Une note sur le frontispice de l'exemplaire de la Bibliothèque nationale, Lb[39] 832 porte : « Par M. Walsh, comte de Serrant, assisté de Delaunay, l'aîné, avocat à Angers. »

(7) *Lettre de M. Bergasse sur les états généraux. S. l.*, 1789, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb[39] 1161.

(8) *Délibérations des avocats de Dijon au sujet de la double représentation du tiers*, Dijon, de Causse fils, 1789, in-4°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb[39] 978 et *Récit de ce qui s'est passé entre MM. les gentilshommes assemblés à Dijon et l'Ordre des avocats de la même ville*, Dijon, de Causse fils, 1789, in-4°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb[39] 966.

(9) Élu quatrième député par le tiers état de la sénéchaussée d'Aix, Servan

ses *Réflexions sur la réforme des états provinciaux* (1) et *l'Avis salutaire au tiers état sur ce qu'il fut, ce qu'il est*, et *ce qu'il peut être* (2).

C'est dans le premier de ces opuscules que se trouve ce passage prophétique :

On a vu des nations se fatiguer de leur agitation et de leur propre inquiétude et se dégoûter enfin d'une liberté qui leur semblait plus pénible que la servitude même..

Que le génie protecteur de la France veuille nous préserver de ce danger! Après avoir vu la première époque et l'union des esprits, puissions-nous échapper à la seconde et ne pas voir la discorde!

L'*Avis salutaire* est d'un ton plus passionné :

Il y a environ quatre ou cinq cents ans, au plus, Messieurs du tiers état, que vous étiez en France quelque chose, un peu moins que les bœufs qui vous servaient à labourer les champs de vos seigneurs et même un peu moins que les ânes qui portaient votre blé à leurs marchés. Certains gens à rabat, à épée, vous disaient que vous n'étiez point des hommes et vous les croyiez; ils vous disaient qu'ils étaient plus que des hommes et vous les croyiez.

Aujourd'hui, pensez-y bien, les temps sont changés.

Mounier, Dauphinois, comme Servan, s'impose des travaux de plus longue haleine. Tandis que la plupart des contemporains, étant très pressés, sont très brefs, ses *Nouvelles observations sur les états généraux de France* (3) remplissent un volume de 280 pages, composées, dit l'avertissement, au fur et à mesure qu'on les imprimait.

Plaçons à part l'avocat Lebrun, l'ancien secrétaire de Mau-

refusa, en alléguant sa santé : « Mes faibles organes, écrit-il, dévorés par une âme ardente, commencent à succomber et, depuis un mois, la fièvre ne m'abandonne guère. Que ferais-je aux états généraux? J'y traînerais un corps languissant et bientôt la passion de servir la cause, qui, depuis six mois, fait l'unique occupation de ma vie et le plus cher intérêt de mon cœur, me conduirait au tombeau (Archives nationales. Procès-verbal des élections de la sénéchaussée d'Aix. B[a] 9). »

(1) *S. l.*, 1789, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb[39] 926.

(2) *S. l.*, 1789, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb[39] 1082. Je relève également à la Bibliothèque des avocats une brochure de Servan, intitulée : *Adresse aux amis de la paix*, par M. Servan, ancien avocat au Parlement de Grenoble.

(3) *S. l.*, 1789, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb [39] 1180.

peou, demain député du bailliage de Dourdan, dans onze ans consul avec Bonaparte et, bientôt après, architrésorier de l'Empire et duc de Plaisance. Celui-ci (1), malgré l'entraînement universel, demeure l'homme de gouvernement qu'il a été et qu'il sera.

Quel autre aurait écrit cette phrase en 1789 ? « Ce n'est pas tout d'être libres, il faut encore être bien gouvernés. »

Adepte fidèle des idées anglaises, il demande le jury criminel, mais surtout une procédure publique :

Il n'est point, peut-être, d'abus qu'elle ne prévienne, de plaie qu'elle ne guérisse ; elle protège l'accusé, elle venge l'innocent ; elle fait de tous les citoyens un juré volontaire, mais le plus puissant de tous.

Lebrun n'est toutefois pas l'ennemi absolu des lettres de cachet, auxquelles il donne le nom, moins décrié, d'actes de l'autorité :

Le coupable, souvent, échappe à la peine de la loi à l'aide des formes établies pour protéger l'innocence ; mais l'autorité du monarque le ressaisit et sauve la société des crimes qu'il commettrait encore. Sa main paternelle (2) défend l'insensé de ses fureurs, arrache la jeunesse à ses passions, à la ruine, à l'infamie et la conserve pour les vertus d'un âge mûr. Le père l'invoque dans sa douleur et, par elle, ses cheveux blancs descendent avec honneur dans le tombeau.

Aucun avocat n'a eu, à cette heure, plus d'influence sur l'esprit de ses contemporains que Target. Un peu trop avancé dans sa carrière, trop marqué du sceau professionnel quand il entra dans la vie politique, Target a médiocrement réussi à la Constituante. A la fin de 1788, l'adhésion de cet homme considérable, écouté au Palais et à l'Académie, pesa d'un grand poids en faveur de la Révolution. Son mémoire : *les États généraux convoqués par Louis XVI* (3) expose, sous une forme

(1) *La voix du citoyen*, par LEBRUN, *S. l.*, 1789, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1187.

(2) Lebrun, devenu architrésorier, a parfois usé de ces facilités. M. Aulard en cite un exemple (*La liberté individuelle sous Napoléon I^{er}. Revue du Palais* du 1er août 1897, p. 548).

(3) *S. l. n. d.*, in-8°, par TARGET, d'après Barbier, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1173 et *Suite de l'écrit intitulé : Les états généraux convoqués par Louis XVI*

un peu lourde, des conceptions réfléchies et personnelles :

Soyons justes, même envers notre siècle, dit-il, nous commençons à concevoir que le bien général est une partie de notre propre bonheur et, si l'intérêt particulier n'est pas moins dominant aujourd'hui, rendu plus éclairé, du moins, par des combinaisons réfléchies, il se montre disposé à s'allier aux intérêts généraux de tout le royaume.

Partisan déterminé de l'abolition des privilèges, Target admet le maintien des distinctions, à titre de prime d'honneur, pour les classes habituellement occupées des intérêts généraux de la nation.

Target fait une distinction entre les peuples qui sont bien, auxquels il conseille de ne jamais changer pour être mieux, et les peuples malheureux, auxquels il recommande d'exécuter leurs changements avec prudence et circonspection.

Puis, passant aux questions électorales, de la solution desquelles dépend le sort de la future assemblée, il demande que la représentation de chaque pays soit proportionnelle aux impôts payés. En tenant compte des 95 millions de la taille, des 55 millions du vingtième, des 41 millions de l'impôt des chemins et des 1,200,000 francs nouvellement imposés à Paris, il trouve un chiffre de 212 millions. Il propose de diviser le France en arrondissements payant 900,000 livres. Chaque circonscription nommera cinq députés, dont deux des ordres privilégiés et trois du tiers, pour équilibrer l'influence des ordres privilégiés.

La conclusion ne manque pas d'esprit :

Quant aux visites que les trois ordres doivent se faire, au nombre de pas qui leur est prescrit pour se recevoir et se reconduire, au cérémonial de leur installation, toutes questions sur lesquelles on nous a donné, depuis un mois, dans dix brochures, les plus profondes instructions, je professe, pour mon compte, que cela ne me fait rien du tout. Mais, du reste, je consens de tout cœur que cela fasse partie, si l'on veut, de la Constitution du royaume.

et 2e *Suite de l'écrit intitulé : Les états généraux convoqués par Louis XVI,* Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1174 et 1175.

Les avocats remportèrent un premier succès : ils rallièrent leur juge habituel, le Parlement, à la cause de leur grand client, le tiers état. L'arrêt du 25 septembre 1788 (1), en réclamant la réunion des états généraux, avait demandé qu'ils fussent convoqués dans la forme usitée en 1614. On interprétait cette phrase contre les revendications du tiers. Le Parlement s'alarma pour sa popularité. Le 5 décembre 1788 (2), il explique que, par ces mots « la forme pratiquée en 1614 », la Cour réclamait la « convocation par bailliage et par sénéchaussée et non par gouvernement et généralité, cette forme étant le seul moyen d'obtenir la réunion complète des électeurs par formes légales devant des officiers indépendants par leur état. » Mais l'arrêt du 24 septembre n'avait rien préjugé sur le nombre des députés de chaque ordre.

Le moment où l'on écoutait le Parlement était passé. Quand le premier président alla porter l'arrêt au roi, Louis XVI dit (3) : « Je n'ai rien à répondre à mon Parlement sur ses « explications; c'est avec la nation assemblée que je concer- « terai les dispositions propres à consolider pour toujours « l'ordre public et la prospérité de l'État. »

La nation assemblée, ces termes sont significatifs. Il suffit d'un bien petit changement pour en faire l'Assemblée nationale.

L'effervescence gagne les compagnies les plus tranquilles. Le tribunal de commerce, en la personne du chef de la juri-

(1) La délibération sur l'enregistrement de la déclaration du roi commence le 24 septembre, jour où le Parlement rentre de son exil. Elle est renvoyée au lendemain, par suite de l'absence des pairs (Collection Penthièvre, vol. 219, p. 677). Le prononcé de l'arrêt est relaté p. 744.

(2) Collection Penthièvre, vol. 220, p. 39 et suiv.

(3) *Eod. loc.*, p. 52. Dans son discours au roi, le premier président demande, au nom du Parlement, le retour périodique des états généraux, leur droit de fixer les fonds de chaque département, la responsabilité des ministres, le droit des états généraux de traduire devant les cours les cas intéressant la nation, l'établissement de rapports entre les cours et les états généraux, de telle façon que les cours puissent s'opposer aux impôts illégaux, la remise, aux mains des juges, de tout homme détenu dans une prison royale et la liberté de la presse. Depuis le 5 juillet, les esprits avaient fait du chemin puisque le Parlement dresse un projet de charte constitutionnelle.

diction, le juge Vée, du corps des marchands de vin, et des quatre consuls, Caron de la draperie, Renouard des fabricants d'étoffes, Gillet de l'épicerie, Charrier de la pelleterie, réclame pour le commerce (1) le droit d'être consulté sur la convocation des états généraux.

La prudente corporation des notaires se laisse entraîner. Le docteur Guillotin avait publié sa brochure intitulée : *la Pétition des domiciliés*, dont la popularité ne le céda en rien à celle du fameux écrit de Sieyès. Les six corps marchands de la ville de Paris adoptèrent la Pétition des domiciliés :

Si les principes qui y sont développés sont les vôtres, disaient-ils dans leur circulaire, nous vous invitons à y donner votre adhésion. A cet effet, nous avons déposé dans l'étude de chacun des notaires de Paris une copie de la pétition afin que chaque citoyen puisse y adhérer par sa signature. Ces signatures seront réunies à toutes les autres dans le tableau de la confection et de l'impression duquel on est maintenant occupé.

Le notaire Duclos-Dufresnoy signa le premier.

Le Parlement ne put accepter l'idée que de simples tabellions se mêlassent de réformer l'État. Il manda (2) à sa barre l'imprimeur Clousier, Guillotin et les syndics des notaires, Duclos-Dufresnoy et Périer. Le premier président demande à Duclos-Dufresnoy s'il n'est pas instruit que les lois du royaume prohibent toutes agrégations :

Les lois du royaume prohibent les agrégations de personnes, répondit avec fermeté le notaire, mais non le concours des signatures de citoyens qui ont pour objet le vœu national sur la formation des états généraux. Loin de regarder comme condamnable la réunion et la réception des signatures des citoyens de la métropole pour faire connaître le vœu de la nation, cette marche paraît prescrite par le souverain, suivant l'arrêt du 5 octobre dernier, qui porte que Sa Majesté aperçoit plus que jamais le prix inestimable du concours général des sentiments et des opinions.

(1) Archives nationales, B^{III} 171 f° 172-177 et Bibliothèque nationale, Lb^{30} 857. Voir aussi *Mémoire présenté au roi par les six corps de la ville de Paris*, Bibliothèque nationale, Lb^{30} 856, Paris, N. H. Nyon, 1788, in-4°. Pièce.

(2) Collection Penthièvre, vol. 220, p. 83 et suiv.

L'arrêt du Parlement proclama :

... le droit légitime pour les différents corps et communautés, ainsi que pour chaque citoyen en particulier, de faire parvenir au Roi leurs demandes par la voie des requêtes et supplications. Mais ce droit ne les autorisait pas à remettre des requêtes chez les officiers publics pour recevoir les signatures des citoyens de tous les ordres, moins encore à solliciter ces signatures par lettres ou avertissements imprimés, répandus dans le public, ce qui tendrait à former des associations illégales, dont les personnes malintentionnées pourraient abuser (1).

Le premier président accentuait ces sentiments dans une harangue au roi, dont le ton (2) marque avec quelle rapidité le courant entraînait les esprits :

Il est temps, Sire, de rapprocher les citoyens les uns des autres, il est urgent enfin de former cette grande assemblée où ils pourront conférer sur leurs droits réciproques, concilier les intérêts respectifs, se parler sans défiance, s'expliquer sans vouloir se dominer réciproquement, retrouver l'union des cœurs dans l'union des principes.

Necker suivit attentivement, pendant plusieurs mois, le travail qui agitait la nation; puis il prit son parti et, le 27 décembre 1788, il adressait au roi le rapport sur la convocation des états généraux. Mettant en balance les autorités qui se sont prononcées dans un sens ou dans l'autre sur la question de la double représentation du tiers, il rappelle, avec quelque ironie, que chacune des opinions se réclame d'un arrêt du Parlement de Paris. En faveur des prétentions du tiers, il invoque, en dernier lieu, le bruit sourd de l'Europe. Necker entendait par là les manifestations répétées de l'opinion. Il n'était pas diffi-

(1) A l'exemple du Parlement de Paris, le Parlement de Besançon, très opposé aux idées nouvelles, rend, le 12 janvier 1789, un arrêt qui interdit les pétitionnements chez les notaires et ordonne le dépôt au greffe de la cour des pétitions de la chambre de la noblesse et de la chambre du clergé. Mais les sièges inférieurs, en contact plus direct avec l'esprit public, se soustraient à la direction du Parlement. Le 19 janvier, les officiers du présidial de Gray refusent de publier l'arrêt (Archives nationales, B[a] 13, élections du bailliage d'Amont. V. aussi : *Déliberations des notables bourgeois de Vesoul*, du 9 février 1789, *S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb[39] 1149).

(2) Le 22 décembre 1788. (Collection Penthièvre, vol. 220, p. 118).

cile de deviner que, de même que cette pression avait amené le revirement du Parlement, elle entraînerait l'adhésion du roi et de son conseil. La décision royale connue sous le nom de *Résultat du Conseil, touchant les etats généraux* sanctionne les vues de Necker sur la double représentation du tiers et fixe à mille le nombre des députés. L'arrêt du Conseil du 27 décembre (1) est le bulletin qui enregistre la victoire définitive du tiers état. L'opinion ne s'y trompa pas et cet acte est salué par l'accueil enthousiaste du parti révolutionnaire (2). Du haut de leurs montagnes du Jura, les habitants du village d'Orgelet (3) supplient Necker de ne pas abandonner les *Résultats du Conseil* du 27 décembre 1788, malgré les cris de la noblesse et du clergé.

Le règlement du 24 janvier 1789 (4), qui règle les formes de la convocation, est la mise en œuvre des principes proclamés le 27 décembre.

Les élections aux états généraux se feront, comme le demandait le Parlement dans son arrêt du mois de décembre, sous la forme d'une opération judiciaire.

L'unité électorale sera le bailliage. Mais les bailliages sont trop inégaux entre eux pour qu'on puisse les assimiler; à côté de la sénéchaussée de Poitiers, qui compte 692,810 habitants, du bailliage de Vermandois, qui en a 674,504, les bailliages de Gex et de Dourdan ne sont peuplés que de 13,052 et 7,662 ressortissants. Les bailliages qui ont député aux états généraux de 1614 nommeront seuls des députés; les autres seront annexés aux premiers.

Dans chaque localité, on désigne d'abord les électeurs chargés de voter à l'assemblée du bailliage; on rédige les cahiers

(1) Isambert, t. XXVIII, p. 632. La collection *Duvergier* donne (t. I, p. 5) le texte intégral du rapport Necker. Les deux recueils, consacrés, l'un à la législation de l'ancien régime, l'autre aux lois modernes, se complètent ainsi l'un par l'autre pour l'étude de l'acte politique qui constitue la soudure entre le droit du présent et celui du passé.

(2) M. Chassin (*Elections de Paris*, t. I, p. 75-77) cite les adresses de remerciements de l'Hôtel-de-Ville et des six corps.

(3) Archives nationales, B[a] 17.

(4) Isambert, t. XXVIII, p. 634 et collection *Duvergier*, t. I, p. 15.

dont les électeurs devront s'inspirer dans l'exercice de leur mandat. Les opérations électorales s'accomplissent isolément dans chaque bailliage, compris ou non dans la liste de ceux qui ont député en 1614. Les magistrats locaux, juges seigneuriaux ou prévôts royaux, sont les auxiliaires des baillis.

Puis, les délégués des bailliages secondaires se réunissent à ceux du bailliage de la première catégorie pour le choix des députés aux états généraux et la rédaction du cahier définitif du bailliage.

Ce règlement a exercé une grande influence sur les destinées de l'Assemblée de 1789. Le plus petit collège de village aura à sa tête, pour l'éclairer et le diriger, un homme de loi, le juge local, qui sera, le plus souvent, le notaire du pays ou bien un avocat ou un procureur de la ville voisine. Au rang modeste qu'il occupe dans la hiérarchie judiciaire, il ne partage pas les préjugés du Parlement dont il a plus d'une fois ressenti la morgue. Il s'est tenu au courant du mouvement des esprits pendant les trente dernières années. Quelques tomes de l'*Encyclopédie*, peut-être même une traduction de Beccaria, figurent dans sa bibliothèque, à côté des formulaires et des styles. Il a, avec Voltaire, maudit les juges de Calas et la Barre ; il a applaudi aux succès de Dupaty. Il vient de lire les brochures de Sieyès, de Guillotin, de Target, de Rabaud-Saint-Étienne. En même temps, l'exercice de ses fonctions l'a mis en défiance contre les rêveries de Jean-Jacques. Il sait que les hommes ne peuvent pas se passer d'institutions préétablies et l'enthousiasme du moment n'abolit pas chez lui le sens des nécessités pratiques.

Les assemblées de bailliages ont été imbues du même esprit que celles dont elles étaient issues. Les membres de la haute magistrature, les officiers des parlements sont exclus de toute participation officielle aux travaux électoraux. Beaucoup d'entre eux figurent dans les collèges, mais à titre individuel dans leur ordre, la noblesse. Le 27 février (1), le Parlement autorise ses membres à assister aux assemblées de bailliage, en leur

(1) Collection Penthièvre, vol. 220, p. 294 et suiv.

recommandant de prendre des mesures pour que le service de la Cour ne soit pas interrompu.

C'est ainsi que l'influence politique est passée tout naturellement entre les mains de la nouvelle classe d'hommes de loi qui allaient prendre, aux états généraux, la direction des événements.

Seule de toutes les villes de France, Paris aura une représentation spéciale (1). Le ressort du Châtelet est divisé en deux collèges, celui de Paris *intra-muros*, dans l'intérieur du nouveau mur d'enceinte, et celui de Paris *extra-muros*.

Cette division donna lieu à un conflit entre le Châtelet, qui prétendait présider aux opérations des deux collèges, et l'Hôtel-de-Ville, qui réclamait le droit de diriger les élections de Paris *intra-muros*. Un véritable procès s'engagea devant le Conseil du roi. Pendant trois mois, les deux juridictions échangèrent mémoire sur mémoire (2), rendirent sentence sur sentence. Chacune d'elles produisit des consultations et fit, suivant l'usage du moment, rédiger des brochures.

M. Chassin a consacré à ces documents une grande partie du premier volume (3) de son ouvrage sur les élections de Paris. La lecture en est aride, mais point sans intérêt, à raison du contraste entre le ton de ces écrits et celui des brochures qui agissaient sur l'opinion. Tandis que Sieyès, Rabaud-Saint-Étienne (4), Guillotin parlent au pays, dans un langage clair

(1) Bien que le règlement eût posé en principe que Paris serait la seule ville ayant une représentation spéciale, des règlements ultérieurs ont pris une mesure analogue pour quelques autres villes, Strasbourg, Metz, Arles.

(2) Voir : *Arrêté de M. le Prévôt des marchands et échevins sur un réquisitoire au sujet d'un imprimé ayant pour titre : Réflexions d'un avocat, sur l'arrêté du corps municipal. Consultation des avocats composant le conseil de la ville (4 février). Arrêté de l'assemblée générale de M. le Prévôt des marchands concernant la convocation des états généraux*, Paris, Lottin aîné, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1154 et *Arrêté de MM. les officiers du Châtelet du 21 février 1789 au sujet du réquisitoire du procureur du roi au bureau de la ville et arrêté du dit bureau, S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1224. Voir aussi les divers mémoires et consultations analysés par M. Chassin et qu'il a étudiés dans la collection Camus, Archives nationales, B^{III}, 101.

(3) P. 79 à 367.

(4) Rabaud-Saint-Étienne a publié ses *Considérations sur les intérêts du tiers état, S. l.*, 1788, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 758.

et passionné, de ses besoins et de ses droits, les deux juridictions agonisantes fouillent les titres de leur grandeur ancienne pour y trouver des arguments en faveur de leur vanité. Le Châtelet traite dédaigneusement la prétention « d'une association de *nautes*, se poliçant eux-mêmes à exercer le droit de vie et de mort. » L'Hôtel-de-Ville, piqué au vif, se garde bien de répondre, comme il nous semblerait naturel, que le droit de convoquer des électeurs n'a rien de commun avec l'étendue des prérogatives en matière criminelle. Se plaçant sur le même terrain que ses contradicteurs, Éthis de Corny, procureur de la ville, rappelle que le bureau de la ville a, de 1759 à 1784, rendu treize sentences condamnant à des peines de carcan, galères et bannissement. La juridiction peut même invoquer un précédent qui la hausse au niveau du Châtelet. Le 6 décembre 1765, elle a condamné un nommé Girault à être pendu et le Parlement a confirmé sa sentence.

Sous ces puérilités archaïques, une très grave question est cachée. Le vrai titre de l'Hôtel-de-Ville, celui dont il parle le moins, mais auquel nous pensons le plus, c'est qu'il est le représentant de la population parisienne.

Le 28 mars 1789, le règlement royal (1) se prononce en faveur du Châtelet. L'Hôtel-de-Ville n'a pas qualité pour convoquer les deux premiers ordres. Probablement aussi, un pressentiment politique mit le Conseil en garde contre l'extension des pouvoirs de la commune.

Toutefois, le gouvernement fit une double concession à l'Hôtel-de-Ville. Le prévôt des marchands présiderait aux élections primaires du tiers état. Puis, après l'élection des députés aux états généraux, les élus iront à l'Hôtel-de-Ville pour y dresser le cahier des doléances de Paris.

L'Hôtel-de-Ville se considéra comme vaincu. Le Peletier de Mortefontaine se démit de sa charge, laissant la place vacante pour l'infortuné Flesselles. Si les administrateurs parisiens avaient pu lire dans l'avenir, leur mécontentement se fût

(1) BRETTE, *Recueil*, t. I, p. 110.

changé en triomphe. En leur accordant une satisfaction, minime en apparence, le droit de convoquer les électeurs du premier degré, le règlement établissait un lien effectif entre l'Hôtel-de-Ville et la population parisienne, dont le prévôt des marchands n'était, jusque-là, que le représentant purement théorique.

Pour les besoins de cette convocation, la municipalité était conduite à créer dans la capitale une organisation, cadre tout préparé d'une puissance populaire, avec l'Hôtel-de-Ville pour centre. Les districts de 1789 sont la continuation de ces groupements électoraux; les sections de 1793 en sont les filles directes.

Le 20 avril, à huit heures du matin (1), les opérations électorales parisiennes s'ouvrirent par la tenue des assemblées primaires de la noblesse.

Les assemblées primaires du tiers se réunirent le lendemain. Le règlement électoral du 12 avril, spécial à Paris, avait divisé la capitale en soixante districts (2).

C'est dans l'assemblée des soixante districts que la Révolution prit à Paris possession d'elle-même :

> Quand je me trouvai au milieu de l'assemblée du district, dit Bailly (3), je crus respirer un air nouveau. C'était un phénomène que d'être quelque chose dans l'ordre politique et par sa seule qualité de citoyen ou plutôt de bourgeois de Paris; car à cette heure nous étions encore bourgeois. Les hommes rassemblés depuis plusieurs années dans les clubs s'y étaient occupés des affaires publiques, mais comme conversation, sans aucun droit ni influence. Ici l'on avait une influence éloignée, mais obtenue pour la première fois depuis un siècle et demi, et ce privilège était acquis à une génération éclairée qui en sentait le prix et qui en pouvait étendre les avantages.

Bailly fait observer que ces assemblées étaient des assemblées bourgeoises. L'idée démocratique n'a pas encore sa place dans les élections parisiennes, à cause de l'exclusion des non

(1) Chassin, *Élections de Paris*, t. II, p. 117 et suiv.
(2) Voir l'énumération de ces districts dans Chassin, *Élections*, t. I, p. 421.
(3) *Mémoires*, t. I, chap. I, p. 9.

imposés qu'une consultation (1), à laquelle a adhéré Target, explique en ces termes :

Quelque respect que l'on veuille conserver pour les droits de l'humanité en général, on est obligé de reconnaître qu'il est une classe d'hommes qui, par la nature de son éducation et le genre de travaux auxquels elle est vouée par sa misère, est également dénuée d'idées et de volonté et incapable de concourir à une œuvre politique.

Quel est le réactionnaire qui oserait aujourd'hui s'approprier le langage des révolutionnaires de 1789 (2)?

Quatre cent sept électeurs furent envoyés par les districts à l'assemblée centrale chargée de nommer les députés de Paris. On comptait sur ce nombre quatre-vingt-quinze avocats, parmi lesquels le bâtonnier en exercice Samson, Agier, Bigot-Préameneu, futur rédacteur du Code civil, Delacroix-Frainville, qui a appartenu au barreau de Paris de 1774 à 1831 et qui mourut doyen de l'Ordre, Duport-Dutertre, le garde des sceaux de 1790, Duveyrier, Falconnet, Garran-Coulon, qui sera président au tribunal de cassation, conventionnel et comte de l'Empire, Gicquel, l'un des avocats les plus occupés du Châtelet, Joly, de la Saudade, Mitouflet de Beauvais, de Sèze qui défendra Louis XVI et qui a, depuis 1784, quitté le barreau de Bordeaux pour celui de Paris, Thilorier, avocat, spirite, inventeur et écrivain, Treilhard, à ce moment bailli ou lieutenant d'une des petites justices parisiennes et avocat de la Ferme Générale. Les notaires, très populaires depuis l'incident de la *Pétition des domiciliés*, voyaient entrer dans l'assemblée électorale quarante-deux de leurs confrères, à la tête desquels Duclos-Dufresnoy qui avait si bien répondu au Parlement, Chaudot, que le tribunal révolutionnaire devait con-

(1) C'est la consultation signée Bonhomme de Comeyras, citée p. 121.

(2) « Il n'a point été nommé de députés dans la classe des artisans, quoiqu'elle fût la plus nombreuse. Les autres corps de la ville s'y sont formellement opposés, » écrit le sénéchal d'Abbeville dans une lettre au garde des sceaux (Archives nationales, B[a]9). Parmi les brochures d'un caractère vraiment démocratique écloses en 1789, citons celle de Dufourny, le futur ami de Robespierre : *Cahier du quatrième ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigents. S. l.*, 25 avril 1789, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb[39] 1583.

damner à mort, Dosfant, Bévière, Delion, Quatremére. Les procureurs étaient représentés par dix procureurs au Parlement dont Réal, le préfet de police du 18 Brumaire, et onze de leurs confrères du Châtelet, parmi lesquels Berthereau, Cavaignac, Charrier, Magny, Lefebvre-Corbinière. Les magistrats sont moins bien vus du corps électoral que leurs auxiliaires : deux conseillers au Châtelet seulement, Legris Saint-Germain et Trochereau, participèrent à la nomination des députés de Paris. Sont également électeurs quatre commissaires au Châtelet, parmi lesquels Carré, qui devait mal finir, Gueullette, un érudit, quatre greffiers et deux huissiers.

Depuis un siècle qu'il y a en France une tribune et que l'on y parle, il a été beaucoup médit du rôle politique joué par les avocats. Ces critiques ont commencé dès la période électorale de 1789 et l'éclatant succès remporté par les membres du barreau dans les assemblées primaires leur suscita des jaloux (1). Ne disposant pas de la parole comme les avocats, leurs détracteurs écrivirent.

Quelques bourgeois et habitants du quartier de la Sorbonne font observer :

Que la liberté de leur assemblée a été gênée par une éloquence insidieuse et entraînante et que leur bonne foi a été surprise par cet art énergique de la parole, auquel la plupart d'entre eux ne sont rien moins qu'accoutumés, art funeste qui, sous prétexte de liberté, bien loin d'en assurer les droits, pourrait être fatal à tous.

Et les plagiaires inconscients d'Ésope demandent une nouvelle assemblée où ils feront tous serment de n'admettre aucun suppôt parlementaire.

Un citoyen (2), dans ses *Observations sur le choix des électeurs*, se fait l'interprète d'un grief sur lequel les avocats doivent être blasés, à force de l'avoir entendu et réfuté :

Personne n'ignore que la plupart des avocats présentent tous les jours, sous les plus belles formes, les plus mauvaises causes possibles au

(1) Chassin, *Élections de Paris*, t. II, p. 333 à 336.
(2) Cité par Chassin, *Élections de Paris*, t. II, p. 332.

point d'obtenir un jugement contre le véritable droit et que ces orateurs savent intérieurement l'injustice de leur cause.

Et, dans une réplique (1), le citoyen conclut en demandant que tout homme puisse jouir du droit naturel de se défendre lui-même et de défendre ses semblables.

L'acharnement du citoyen lui valut une réponse d'un avocat (2) qui remporta peut-être l'avantage du bon sens et de la modération :

Au milieu des désordres, dit-il, quand la corruption avait tout avili et courbait toutes les têtes, où la liberté vivait-elle encore? où la tyrannie trouvait-elle un frein et des barrières que la force ne pouvait renverser? l'Ordre des avocats n'a-t-il pas conservé sa liberté avec sa discipline et le despotisme ne marquait-il pas la destruction de nos privilèges au nombre de ses moyens d'anéantir les restes de la liberté des citoyens?

Ils sont accoutumés, dit le citoyen de Paris, à soutenir les plus mauvaises causes dont ils connaissent intérieurement l'injustice.

Cette injure est bien inconséquente. S'ils ont défendu jusqu'ici les droits du tiers, ils n'ont certainement pas défendu une mauvaise cause.

Les résultats du scrutin primaire avaient montré que la majorité des électeurs était de cet avis (3).

En même temps que les avocats parisiens se défendaient contre ces critiques, légère rançon de leurs brillants succès, leurs confrères de Rennes engageaient avec les compagnies privilégiées le premier conflit où le barreau ait placé son organisation au travers des entreprises tentées contre la liberté (4).

(1) *Réplique d'un citoyen de Paris à la réponse d'un avocat. S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb[39] 1520.

(2) *Réponse d'un avocat à l'écrit intitulé : Les idées d'un citoyen de Paris. S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb[39] 1519.

(3) Des difficultés analogues s'élevèrent en province : « Le maire et les officiers municipaux, écrit le 21 mars l'intendant d'Amiens (Archives nationales, B[a] 12), à travers les clameurs de quelques avocats et bourgeois d'un caractère ardent et violent sont parvenus à faire disparaître des cahiers particuliers tout ce qui s'y est trouvé de vif, de déplacé et même d'attentatoire à l'autorité du roi et de son conseil. Les hommes turbulents et factieux, qui sont presque tous des avocats et procureurs, ont été piqués de la conduite sage et modérée du corps municipal. »

(4) Le réquisitoire de Séguier, auquel nous empruntons la plus grande partie des détails sur l'affaire des avocats de Rennes, est au vol. 220 de la collection

Lorsque la convocation des états généraux fut décidée, la jeunesse libérale de Rennes manifesta son enthousiasme pour les idées nouvelles. Rien ne pouvait être plus désagréable aux magistrats de la Cour, parlementaires de vieille roche, émigrés du lendemain. Une rixe éclata le 26 janvier, au Champ-Montmorin, entre les étudiants et les valets et porteurs de chaises des magistrats. La police et le présidial, comme c'était leur devoir, ouvrirent une information. Mais le Parlement se défia des sentiments libéraux des juges inférieurs. Il évoqua la procédure.

Cette mesure causa dans la ville une inquiétude extrême (1).

C'était, supposait-on, pour sévir contre la jeunesse bourgeoise, que le Parlement retirait l'affaire à ses juges naturels (2). L'émotion gagna toute la province. Les jeunes gens de Nantes accourent à Rennes avec armes et bagages, en observant une discipline presque militaire. Le 31 janvier, ils font leur entrée dans la ville, sont logés chez les bourgeois. Angers (3), Lorient, Saint-Malo manifestent à leur tour en faveur des étudiants de Rennes. Les femmes s'en mêlent et publient la brochure des mères, des sœurs, des amantes.

Le barreau de Rennes avait alors à sa tête des hommes de

Penthièvre, p. 431 à 463. Par un précédent arrêt du 6 mars, précédé d'un réquisitoire de Séguier (*Eod. loc.*, p. 298 à 330), le Parlement avait déjà condamné plusieurs brochures relatives à la même affaire.

(1) Voir au sujet des troubles de Rennes, *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 janvier* 1789, *S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1021. *Précis exact des faits arrivés à Rennes le 26 et 27 janvier* 1789, *S. l.*, 1789, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1022. *Dernière relation de ce qui vient de se passer à Rennes, S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1023. *Discours et mémoire des avocats de Rennes. Délibérations des facultés... S. l.*, 1789, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1024. *Mémoire adressé au roi par les ordres de l'Église et de la noblesse séants aux états de Bretagne pour supplier Sa Majesté de retirer l'arrêt de son conseil du 3 janvier* 1789, *S. l.*, 1789, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1025. *Recueil de Pièces et précis historique des affaires de Bretagne, S. l.*, 1789, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1116.

(2) *Discours prononcé à l'hôtel de la Bourse dans l'assemblée des jeunes gens de Nantes par M. Omnès-Omnibus, député des jeunes gens de Nantes le 28 janvier* 1789, *S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1032 et *Journal de route*, Nantes, le 28 janvier 1789, *S. l.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1033.

(3) *Protestations et arrêts de MM. les étudiants en droit de la ville d'Angers, S l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1113.

haute valeur, sincèrement épris de la Révolution, pleins de sollicitude pour cette enthousiaste jeunesse dont ils étaient les maîtres et qui avait appris, en les écoutant, à aimer la liberté. Deux des avocats les plus estimés, Gleizen et Lanjuinais professaient à la faculté de droit. Ils comprirent que les provocations du Parlement pouvaient entraîner de graves conséquences dans l'état de surexcitation où se trouvaient leurs élèves, habituellement si dociles, par tempérament atavique, mais impossibles à arrêter, une fois déchaînés. Gleizen, Lanjuinais et Le Chapelier se présentèrent à la barre du Parlement pour lui demander de rapporter l'arrêt d'évocation. Ils retracent le tableau des événements qu'ils attribuent « à une horde d'hommes que leur domesticité exclut de tous les ordres de la société. » N'oublions jamais que les hommes de 1789 ne sont pas des démocrates. Prenant directement à partie les magistrats dont les tapageurs étaient les valets, ils ajoutent que l'honneur des maîtres était intéressé à la régularité de la procédure et, l'ordonnance de 1670 en mains, ils s'efforcent d'établir que le Parlement n'avait pas le droit d'évoquer.

C'était un spectacle insolite, un fait inouï, que des avocats se fussent permis d'opposer leur libre parole au despotisme parlementaire. Déjà le terrain n'était plus solide sous les anciennes institutions. Le premier président de Catuélan se concerta avec ses collègues et, malgré sa morgue de vieux magistrat, la réponse qu'il fit ressemble presque à des excuses.

La Chancellerie fut saisie de l'affaire. Les premiers renseignements lui vinrent du Parlement et, le 1er février, le roi fit écrire aux magistrats qu'il approuvait leur conduite.

Mais Gleizen, Lanjuinais, Le Chapelier et Varin partaient pour Paris, députés par leurs confrères pour rétablir la vérité des faits. Un arrêt du Conseil renvoya l'affaire au Parlement de Bordeaux.

Les députés de l'ordre des avocats avaient remis au garde des sceaux un mémoire (1) où ils critiquaient, en termes assez

(1) *Réponse donnée par le roi à MM. les députés du Parlement de Bretagne le dimanche 8 février* 1789, *S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale,

vifs, la conduite des magistrats. Ils le firent imprimer et distribuer dans Paris.

Les signataires du mémoire attestaient avoir été témoins oculaires,

... du coupable attroupement des domestiques et des porteurs de chaises attachés à la noblesse et aux magistrats. Ils ont vu des gentilshommes exciter, approuver ces attentats, s'en déclarer les auteurs, et des magistrats, froids spectateurs d'un désordre qu'ils pouvaient arrêter, considérer avec indifférence leurs valets armés contre les habitants et n'interposant leur autorité que pour favoriser l'impunité.

Les armes de la noblesse, les mains de ses valets ne portent que la mort et il est possible de s'en défendre. Mais des magistrats du pouvoir judiciaire menacent la vie et l'honneur.

C'est un bien mauvais juge qu'un parlement noble placé entre la noblesse et le tiers état.

Les magistrats bretons, battus auprès du Conseil d'État, eurent recours à l'esprit de solidarité du Parlement de Paris. Comme si la théorie des *classes* était encore de mise, ils portèrent plainte contre la brochure et Séguier se mit à étudier tout le dossier de l'affaire.

Pauvre Séguier! les temps étaient passés où il remportait contre les écrits des philosophes de faciles triomphes. Un monde nouveau naissait devant lui; mais il n'en voyait pas la genèse. Parmi les innombrables brochures imprimées à la fin de 1788, il en est une que Barbier attribue à Séguier. Elle est intitulée : *Façon de voir d'une bonne vieille qui ne radote pas encore* (1). Le titre dénote assez plaisamment le désarroi dans lequel se trouvait l'esprit de l'auteur. Elle se termine ainsi :

La Saint-Jean approche; il faut se conformer à l'usage. Au lieu d'un cent de fagots qu'on a coutume de brûler en signe de réjouissance, prenez tous les écrits qui ont été publiés depuis la demande en convocation des états généraux. Ajoutez-y les cahiers d'une

Lb[39] 1147 et *Mémoire présenté au roi par les députés du clergé et de la noblesse des états de Bretagne le 14 février* 1789, *S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb[39] 1206. Voir aussi les n[os] suivants.

(1) *S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb[39] 750.

grande partie des bailliages, faites du tout un énorme monceau au milieu de la place de Grève et qu'un député de chaque ordre mette le feu à cette immense collection, avec l'imprimé de votre très humble serviteur. Il n'en résultera que des tourbillons de flammes, qui s'évaporeront dans les airs, beaucoup de fumée, que le vent dissipera et un peu de cendre, que personne ne ramassera.

J'ai peine à croire que l'homme qui disposait encore du droit effectif d'envoyer au bûcher les écrits qui lui déplaisaient soit l'auteur de cette boutade. Mais, si Séguier n'a pas écrit la brochure, il l'a pensée. Ce fut donc pour lui une joie suprême que de rencontrer encore une fois l'occasion de développer devant le Parlement ses chères théories. Comme le prêtre de Delphes, qui, sous les yeux du dernier empereur païen sacrifiait une oie maigre à ses dieux délaissés, il vint, dans les premiers jours de mars 1789, requérir les foudres du Parlement contre une série de brochures.

Quelques semaines auparavant, Séguier, toujours opportun, avait choisi l'instant où Mirabeau dépouillait le vieil homme pour faire condamner son *Histoire secrète de la Cour de Berlin* (1). Il avait également déféré au Parlement quelques pamphlets sans importance, le *Catéchisme des parlements* (2), *la Passion*, *la Mort et la Résurrection du peuple* (3). Son chant du cygne est le volumineux réquisitoire qu'il prononça, en deux fois, contre les publications des étudiants et des avocats bretons. On y trouve des passages comme celui-ci (4) :

« La situation de la France est semblable à celle d'une flotte nombreuse battue par la tempête et dans l'impossibilité de faire les signaux convenus ; les vaisseaux, poussés par les vents contraires, obéissent à la vague écumante, se heurtent, s'entrechoquent, se séparent, malgré

(1) 10 février 1789. Voici l'appréciation que Séguier porte sur Mirabeau : « Il est malheureux d'avoir un grand talent quand on n'a pas une trempe de caractère assez forte pour le diriger vers le bien et, si la perversité de l'âme étouffe le sentiment de l'honneur et le cri de la conscience, le génie est un présent funeste de la nature. »

(2) *S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 936.

(3) Cette brochure porte la mention : Imprimé à Jérusalem, 1789, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1077.

(4) Collection Penthièvre, vol. 220, p. 314.

l'habileté de la manœuvre. Mais aussitôt que l'orage est dissipé, ils se rapprochent, se secourent, se réunissent sous le pavillon amiral, se mettent en ligne et voguent avec confiance pour arriver au port qui les attend. Les états généraux du royaume seront ce point de réunion; c'est dans cette auguste assemblée et sous les yeux du monarque chéri que les représentants de la nation, après avoir déposé sur l'autel de la concorde les préjugés anciens et nouveaux... apporteront aux pieds du trône les fruits précieux de l'union. »

Et ailleurs :

« Ne pourrions nous pas leur dire, comme Horace au peuple romain dans les troubles de la République expirante :

Furor ne cœcus an rapit vis acrior
An culpa? Responsum date!
Epod. VII, 13-14.

Il était temps que la Révolution passât son niveau sur les tribunaux, pour épurer leur langage autant que pour réformer les institutions.

Séguier est conduit par son sujet à apprécier l'intervention des avocats. L'occasion était belle pour placer un lieu commun sur les droits et les devoirs de leur profession. L'avocat général (1) couronne ses victimes avant de les frapper :

Qu'est-ce qu'un avocat? C'est un particulier, gradué dans une des universités du royaume, qui s'est livré à un examen approfondi des lois et ordonnances, à la science générale du droit public et du droit privé, à l'étude réfléchie des usages et des coutumes particulières et se consacre librement au service de ses concitoyens, se dévoue tout entier à la défense de ceux qui viennent puiser dans son savoir les lumières dont ils ont besoin pour soutenir leurs intérêts, maintenir leur propriété, montrer leur innocence, conserver leur honneur et assurer leur liberté. Tantôt c'est un conseil qui éclaire les parties, tantôt c'est un orateur qui déploie son éloquence, tantôt c'est un conciliateur qui rapproche les esprits et devient le premier juge des clients qui le consultent ou s'en rapportent à son expérience. Souvent c'est un arbitre; partout c'est un homme public, mais dont le ministère ne peut agir que lorsqu'il est mis en action par un tiers qui le charge de sa défense ou de ses doléances.

Comment peut-on envisager les réunions des avocats? C'est une

(1) Collection Penthièvre, t. 220, p. 451.

espèce d'association volontaire que des êtres libres ont formée entre eux. Ils n'ont ni titre, ni droit pour faire un corps dans l'État. Chacun d'eux est un être isolé et indépendant de tous ceux qui exercent le même emploi. Ils sont néanmoins soumis à une discipline particulière et la justice a toujours respecté cette convention non écrite, parce qu'elle est fondée sur l'honneur, la probité, la délicatesse et la liberté de leur profession.

Après cet éloge, qui assure la gratitude du barreau à l'homme distingué, mais desservi par les circonstances, dont il émane, Séguier revient à sa thèse et conclut :

Dans le tableau des fonctions des avocats, nous ne voyons rien qui ait pu autoriser les jurisconsultes du Parlement de Rennes à s'ériger en corps pour venir censurer aux yeux de la justice des arrêts solennels, dont ils devraient respecter en silence la décision.

Séguier confesse que la réclamation des avocats n'aurait pu être poursuivie si ses signataires s'étaient bornés à la déposer entre les mains du roi. Mais la publicité qu'ils lui ont donnée est du ressort du Parlement. En conséquence, il requiert la condamnation du manuscrit. Le 6 avril, le Parlement ordonne que l'imprimé soit lacéré et brûlé au pied du grand escalier du Palais par l'exécuteur de la haute justice. La platonique sentence fut exécutée le lendemain, en présence du greffier Dufrane, assisté de deux huissiers.

Le 21 avril, juste quinze jours après cette condamnation (1), Borie, sénéchal de Rennes avisait le garde des sceaux que Gleizen, Lanjuinais et Le Chapelier étaient nommés députés aux états généraux. Le quatrième signataire du mémoire, Varin, était député suppléant. Sur la liste des élus de Rennes figure aussi Defermon des Chapelières, le seul procureur, avec Berthereau, qui ait fait partie de la Constituante.

Quatre mois plus tard, les députés bretons comptaient parmi les constituants les plus écoutés. Un arrêt du Conseil du 26 août, imprimé avec une jolie vignette, cassait la condamnation prononcée par le Parlement, Sa Majesté ayant reconnu

(1) Archives du ministère de la justice, carton Bordeaux, Intendance.

que « sa dite Cour du Parlement s'était sans aucun droit attribué la connaissance de faits étrangers à son ressort et contenus dans un Mémoire présenté au Roi. »

L'assemblée générale des trois ordres (1) se réunit le 23 avril, à l'Archevêché, sur la convocation des officiers du Châtelet. Les ordres opérèrent séparément, le tiers s'étant refusé à la réunion en commun. Les tacticiens qui dirigeaient la conduite des délégués du tiers craignaient que les élections faites en commun n'envoyassent aux états généraux un trop grand nombre de privilégiés. Ils ajournèrent le rapprochement à l'instant où il pourrait s'opérer dans la grande lumière de l'Assemblée nationale.

A l'Archevêché comme à l'assemblée primaire, les avocats prirent une part prépondérante dans les travaux du tiers. Le plus en vue d'entre eux, Target, fut élu président de l'assemblée du tiers, dont Bailly fut le secrétaire. Sur les trente-six commissaires chargés de la rédaction du cahier, il y a sept avocats, Target, Camus, Martineau, Lacretelle, Collet, Hutteau et de Sèze, deux notaires, Bévière et Duclos-Dufresnoy, un agréé aux consuls, Gorneau, l'aïeul du grand Berryer, et deux juges consulaires, Gibert et Étienne. C'est dans la bibliothèque des avocats, alors située dans une des salles de l'Archevêché, que les commissaires du tiers procédèrent à leur travail.

Trois des commissaires, Camus, Martineau et Hutteau, ainsi que leurs confrères Treilhard et Tronchet, furent élus députés aux états généraux, où l'assemblée envoyait aussi les deux notaires Bévière et Dosfant, le procureur Berthereau, le conseiller au Châtelet Garnier et l'ancien consul Vignon. Les avocats Delavigne, Garran-Coulon, Courtin, Brousse des Faucherets, Agier, le Vacher de la Turinière, Parisot, Lacretelle Duveyrier, les conseillers au Châtelet Trochereau et le notaire Duclos-Dufresnoy étaient nommés députés suppléants.

Le clergé députait l'un des conseillers clercs du Parlement, l'abbé de Barmond.

(1) Chassin, *Élections de Paris*, t. III, p. 1 à 48.

La noblesse prenait trois de ses députés dans le Parlement, le président le Peletier de Saint-Fargeau, les conseillers Duport et Dionis du Séjour. Le premier président de la Chambre des comptes, Nicolay, fut élu, en remplacement du duc d'Orléans qui, déjà nommé à Crépy-en-Valois, avait décliné le mandat du collège parisien. Mais depuis deux siècles, les aînés de la famille Nicolay avaient présidé sans interruption la Chambre des comptes. Aux yeux de ces magistrats, dont l'esprit demeurait fermé aux séductions de la liberté naissante, le premier président d'une Cour souveraine ne pouvait, sans déroger, prendre séance parmi les députés des bailliages. Nicolay refusa le mandat qui lui était offert.

Le lieutenant civil Angran d'Alleray était entouré de l'estime publique à cause de sa charité et de ses vertus. Obligé par la loi de faire incarcérer un débiteur malheureux, il était allé, au sortir de l'audience, en plein hiver, payer la dette à la prison. Bailly atteste que les électeurs l'eussent volontiers envoyé aux états généraux. Mais, devant l'assemblée des trois ordres, il refusa, de même qu'au grand Châtelet, à l'assemblée primaire de la noblesse, de participer aux élections comme président élu : « Il ne voulait devoir la présidence qu'à son titre de lieutenant civil. » Cet acte de fierté professionnelle l'écarta de l'assemblée électorale. Devant le collège de Paris hors les murs, il accentua encore son attitude. Un bulletin à son nom étant sorti de l'urne (1), Angran d'Alleray proclama que son attachement à la constitution monarchique et aux traditions judiciaires ne lui permettrait pas de défendre aux états généraux les idées développées dans les cahiers.

D'autres magistrats n'eurent pas les mêmes scrupules. Comprenant que l'importance politique allait appartenir aux états

(1) L'élection d'Angran d'Alleray était à ce point attendue que, dans une brochure intitulée : *Lettre d'un citoyen du tiers état à M. le lieutenant civil* (Bibliothèque des avocats, collection de brochures sur les états généraux) l'auteur anonyme écrit : « Le bruit public vous nommant député de la ville de Paris, permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions. » Il s'agit des préoccupations inspirées à l'écrivain par la présence en France des régiments étrangers. Le trait de bienfaisance que nous avons cité est rapporté dans le *Tableau mouvant* de Paris, par NOUGARET, t. I, p. 43.

généraux, ils tâchèrent de se faufiler dans l'assemblée. Boulainvilliers écrivait, le 12 mai, au garde des sceaux (1) pour demander à assister aux états généraux, en vertu du droit de sa charge, invoquant l'autorité de la Rocheflavin, l'auteur des treize livres sur les parlements de France, celle de Masselin et même celle de l'*Encyclopédie*. Boulainvilliers retardait et les sources du droit public français avaient changé :

Je ne dois pas vous dissimuler, répond, le 19 mai, le garde des sceaux Barentin (2) à Boulainvilliers, que les principes qui ont servi de base à la convocation actuelle me paraissent s'opposer à ce que vous désirez. Vous jugez facilement que, le roi ayant manifesté l'intention que l'admission à l'assemblée des états fût uniquement l'objet d'une élection libre, il ne serait pas possible d'avoir égard à aucune prétention fondée sur des exemples ou des titres qui s'écarteraient de ce principe.

Le lieutenant particulier au Châtelet Boucher d'Argis avait pris une certaine part au mouvement préparatoire des élections. Fils de l'avocat Boucher d'Argis, qui a rédigé presque toute la partie juridique de l'*Encyclopédie*, il était animé d'idées réformatrices. Son *Cahier d'un magistrat*, auquel nous avons fait quelques emprunts (3), a mis en lumière les abus des justices seigneuriales. Lors du coup d'État de 1788, il poussa le Châtelet à refuser l'enregistrement de l'édit sur la cour plénière et à cesser le service. A la rentrée, le Parlement félicita le Châtelet de cette louable inertie, qui avait interrompu le cours de la justice. En novembre 1788, Boucher d'Argis s'était associé aux travaux du Châtelet, qui avait nommé trente-cinq commissaires pour s'occuper de la réforme de la loi civile et de la loi criminelle. Cette activité n'était pas désintéressée : Boucher d'Argis rappelle à la noblesse qu'il aurait pu invoquer l'ancien usage en vertu duquel un membre du Châtelet a toujours été envoyé aux états généraux et il demande que deux membres de sa compagnie soient admis à présenter aux états généraux

(1) Chassin, *Élections de Paris*, t. I, p. 507.
(2) *Eod. loc.*, p. 508-509.
(3) P. 17.

les résultats de leurs conférences et à les discuter, soit en présence du comité de législation, soit en présence des états généraux eux-mêmes. Sous cette forme modérée, Boucher d'Argis revendiquait en faveur du Châtelet un droit d'accès aux états généraux.

Le corps de ville (1) émit aussi la prétention de déléguer aux états généraux des représentants chargés de présenter le cahier spécial à Paris, arrêté entre la municipalité et les députés des trois ordres.

Il n'est pas jusqu'au petit bailli du Palais, Belot (2), qui n'ait réclamé pour sa minuscule juridiction le droit de députer aux états généraux. Certains esprits étaient encore si fermés aux notions politiques nouvelles que Belot se fonde, pour obtenir accès dans l'Assemblée nationale, sur ses attributions criminelles et sur les services rendus dans l'armée par ses ancêtres et par lui.

Le ministère, dirigé par Necker, repoussa toutes ces velléités et fit entendre aux magistrats qui ne l'avaient pas compris que le rôle politique des corps judiciaires était terminé.

Les avocats que le libre choix de leurs concitoyens envoyait aux états généraux trouvèrent de l'opposition dans le sein même de leur Ordre. Plusieurs de leurs confrères s'effrayèrent de voir le barreau abandonner ses mœurs paisibles pour affronter les orages de la vie publique. Cette impression est formulée dans une brochure publiée en 1791 sous le titre de : « *Adieux du bonhomme le Maître à MM. les avocats de Paris députés à l'Assemblée nationale* (3). C'est le discours d'un ancien avocat qui se qualifie lui-même de vieux bonhomme qui radote, accoutumé, depuis cinquante ans à se trouver en robe à la rentrée et à assister à une messe, qu'on appelle vulgairement la Messe rouge.

Prenant à partie ses quatre confrères députés de Paris *intra-muros*, Camus, Treilhard, Martineau et Tronchet, il leur dit :

(1) *Eod. loc.*, t. III, p. 280.
(2) *Eod. loc.*, t. I, p. 291.
(3) Archives nationales, AD[II] 46.

Que vous auriez été plus heureux de ne jamais vous séparer de notre communauté, de vivre modestement au milieu de nous, occupés à barbouiller du papier, plutôt que de chercher la pierre philosophale à l'assemblée et de vouloir faire de l'or!

Le nom, évidemment inventé de Me le Maître, n'existe pas au tableau de 1789, le dernier qui ait été imprimé. La brochure est une de ces fantaisies comme il en est tant éclos à cette époque. Mais elle répond aux sentiments d'une fraction importante du barreau de Paris. Berryer père, Fournel et Lavaux parlent de même dans leurs ouvrages sur le barreau pendant la Révolution.

Parallèlement aux élections parisiennes, le prévôt de Paris faisait procéder aux élections du collège *extra-muros*, comprenant, outre la banlieue parisienne, les bailliages de Versailles, Choisy-le-Roi, Vincennes et Meudon (1).

Le tiers état de Paris hors les murs envoya quatre avocats aux états généraux et, parmi eux, Target, ce qui explique pourquoi il ne figure pas sur la liste des députés de Paris *intra-muros*. Après lui, on nomma Ducellier, avocat et cultivateur, Lenoir-Delaroche, avocat au Parlement, et Guillaume, avocat aux Conseils. D'Épréménil figure en tête de la liste des députés de la noblesse *extra-muros*.

Pendant la première partie des élections parisiennes, le rôle des autorités judiciaires s'était borné à veiller de haut à la tranquillité publique.

« Voilà les deux premières journées passées, écrit à Necker, le 21 avril au soir, le duc du Châtelet, commandant du guet et

(1) Le t. IV des *Élections de Paris*, par M. Chassin, est presque exclusivement consacré aux électeurs de la banlieue de Paris. Versailles, ne députant pas directement, se considéra comme lésée et présenta des réclamations qui furent appuyées par Thierry de Ville-d'Avray, valet de chambre du roi, et le drapier Lecointre. Parmi les pièces à l'établissement desquelles donna lieu la situation spéciale de Versailles, se trouve le tableau des sièges judiciaires du ressort de Versailles, avec des détails sur l'importance et les attributions de chacun d'eux, que la Chancellerie fit dresser. Nous publions (Annexe V) ce document qui rend un compte exact du fonctionnement de la justice locale à la fin de l'ancien régime.

de la force militaire, et sans le moindre désordre. Toutes les précautions étaient prises pour y remédier, mais il vaut mieux que la tranquillité la plus parfaite ait régné et que mes précautions aient été inutiles. »

Le bon ordre dura peu ; le 28 avril, éclata la sédition connue dans l'histoire sous le nom de pillage de la maison Réveillon. Cette émeute a été l'occasion d'une mesure qui a accéléré le discrédit du régime judiciaire. Le ministère s'émut des troubles dont le faubourg Saint-Antoine était le théâtre. Le jour même, une déclaration (1) du roi donna compétence au prévôt de l'Ile pour juger les séditions qui éclateraient dans Paris, les faubourgs et la banlieue. Ce fut une décision malheureuse; la répression prévôtale a aggravé le désaccord entre le pouvoir et le pays. L'appréciation des excès populaires, expliqués, sinon justifiés, par la crise des institutions, comportait un tact, une modération dont était peu susceptible une justice instituée jadis pour assurer, par ses chevauchées, la sécurité des grandes routes. La prévôté procédait de manière à frapper les esprits. Elle recourait fréquemment aux peines du carcan, de l'exposition publique. L'imprimerie de la maréchaussée de l'Ile-de-France répandait à un grand nombre d'exemplaires les jugements rendus en la Chambre criminelle du Châtelet par Messire Jean-Charles Papillon, prévôt général de la maréchaussée de l'Ile-de-France. Ces sévérités excitaient l'opinion, au lieu de la calmer. Les gens sans aveu, les gagne-deniers qui formaient l'habituelle clientèle de Messire Papillon, toute cette lie que les révolutions font monter à la surface des sociétés, se retrouvaient aux expositions de la place de Grève et complotaient de nouveaux méfaits.

Le vingt-neuf avril (2), l'assemblée de la noblesse, peu suspecte de sympathies pour les émeutiers, émettait un vœu contre la compétence prévôtale et demandait le renvoi des criminels à leurs juges naturels.

(1) Enregistrée au Parlement le 29 avril. Collection Penthièvre, vol. 220, p. 470.

(2) Chassin, *Élections*, t. III, p. 144.

Le désordre gagna la banlieue de Paris. Les paysans des contrées situées près du confluent de la Seine et de l'Oise se livrèrent à des déprédations sur les terres du prince de Conti et de l'ambassadeur d'Autriche, Mercy-Argenteau, sous prétexte que le gibier de ces personnages dévorait leurs récoltes. A Chatou, la population détruit le mur du fermier général Bertin. La justice prévôtale fut chargée de réprimer les troubles signalés aux environs de Paris et de Saint-Germain en Laye. Enfin, le 21 mai, la compétence de la maréchaussée, en matière de sédition, fut étendue à toute la France. La Constituante trouva en pleine activité cette justice prévôtale, tribunal d'exception que ses cahiers lui donnaient pour mandat d'abolir.

La direction des assemblées électorales dans les provinces a été le dernier grand acte de la vie publique, auquel ait été associée notre ancienne magistrature (1).

M. Brette, en observateur minutieux, relève, dans l'introduction de son ouvrage, une notable partie des controverses qui ont été agitées entre les divers agents qui concouraient à l'élection. L'examen direct des dossiers électoraux montre qu'il n'y a peut-être pas une circonscription où il ne s'en soit produit. Toutefois, il n'y faut voir que le cortège inséparable de toute œuvre administrative importante. Après un siècle de vie publique, avec une organisation intérieure aux contours précis et une législation fixée par une longue expérience, nos élections politiques ne s'accomplissent pas sans des grincements analogues. Ces froissements ont laissé si peu de traces que la Constituante a eu à peine à s'en occuper : les rares invalidations qu'elle a prononcées ont été motivées par l'inéligibilité de quelques députés (2). Depuis 1789, les mœurs

(1) Les divers documents publics promulgués à l'occasion de la convocation sont rapportés dans l'ouvrage de M. BRETTE, t. I, p. 64 à 310. On en trouve aussi quelques-uns dans le premier volume des *Archives parlementaires*, p. 632 à 671.

(2) Lorsque le vice de l'élection provenait de l'inobservation des formalités réglementaires, le Conseil d'État considérait que, en cassant l'acte nul et tout ce

électorales ne paraissent pas avoir fait dans notre pays de notables progrès, et il serait à souhaiter que le choix des députés se fît toujours sous des inspirations aussi hautes et aussi généreuses que celles qui ont présidé au recrutement des états généraux convoqués par Louis XVI. Nous dégagerons de ces incidents quelques observations sur le rôle général des principaux agents judiciaires qui ont participé à la convocation provinciale.

L'un des premiers résultats de la convocation fut d'amener la résurrection des charges, presque oubliées, de grand bailli ou sénéchal d'épée.

Depuis que ces personnages ne participaient plus d'une façon effective à l'administration de la justice, leurs offices, purement honorifiques, étaient désertés et, surtout en province, n'avaient même plus de titulaires. Mais le règlement du 24 janvier (1) attribuait au bailli d'épée la présidence de l'assemblée de trois ordres et celle de l'assemblée particulière de la noblesse. Un rôle aussi en évidence flattait la vanité et constituait une désignation pour l'élection aux états généraux. Aussi vit-on, comme par enchantement, ces charges délaissées se peupler des noms les plus illustres de la noblesse.

Les résistances qu'avait rencontrées, en 1720, Bullion d'Esclimont (2) quand il voulut siéger au Châtelet se renouvelèrent dans toute la France. La Chancellerie fut assaillie des doléances réciproques des baillis d'épée et des lieutenants généraux. Chacun, de son côté, prétendait diriger les opérations électorales. Neuf fois sur dix, c'est le lieutenant général (3) qui a raison.

qui s'était suivi, il avait le droit d'annuler l'élection. Exemple : arrêt du 6 avril 1789 qui déclare nulle l'assemblée de la noblesse de Saint-Pierre-le-Moutier parce que, en violation de l'art. 12 du règlement du 24 janvier, les porteurs de procuration avaient été exclus. En conséquence, l'élection faite dans cette assemblée est annulée (BRETTE, t. 1, p. 126).

(1) Art. 40 et 41.

(2) Voir p. 20.

(3) « M. le grand bailli de Sarreguemines se permettait de commander à des juges comme à une troupe militaire et prussienne (BRETTE, *Introduction*, p. XLIV). »

En mars 1789 (1), le garde des sceaux invite la Gallissonnière, grand sénéchal d'Anjou, à se renfermer dans les limites de ses pouvoirs :

Tout doit se faire au nom du bailli ou du sénéchal, dit-il... Mais tout ce qui est acte judiciaire, sentence, ordonnance, doit être prononcé par le lieutenant général, même en présence du bailli ou sénéchal... En un mot, le bailli préside, le procureur du roi requiert, le lieutenant général prononce.

C'est, sous forme juridique, le développement du mot de Mercier que nous avons déjà cité (2) :

« Le prévôt de Paris n'est qu'un fantoche; il n'y a que son nom qui domine ses trois lieutenants. »

Le comte de Roys, sénéchal de Limoges, s'en est aperçu. Dans une lettre où il reproduit presque l'expression de Mercier (3), il se plaint que, si le lieutenant ne veut pas se restreindre, il ne sera plus, lui sénéchal, qu'un vrai fantôme.

A Alençon (4), à Auch (5), en Bugey (6), à Auxerre, à Chauny et dans cent autres bailliages (7) se produisent des discussions analogues, qui revêtent parfois un caractère comique. Ces petites querelles, assez aisément apaisées par l'intervention du ministre, n'ont d'autre intérêt que de placer, pour la dernière fois, face à face, à la veille de l'abolition de l'ancien régime, l'esprit légiste et les vestiges des institutions féodales.

Le travail effectif de la convocation repose sur le lieutenant général. C'est lui qui, aux termes du règlement du 24 janvier (art. 7) doit, sur la réquisition du procureur du roi, faire publier et enregistrer à l'audience les lettres de convocation en leur donnant la plus grande publicité possible. Les officiers du siège peuvent assister à la publication (art. 8), mais ils ne prennent part à aucun des actes rendus pour l'exécution des

(1) *Eod. loc.*, p. XXXVII.
(2) P. 20.
(3) BRETTE, *Introduction*, p. XXXVI, note 2.
(4) Archives nationales, B[a] 11.
(5) Archives nationales, B[a] 16.
(6) Archives nationales, B[a] 21.
(7) BRETTE, *Introduction*, passim.

lettres de convocation. Une instruction, qui porte la même date que le règlement, fixe les détails de la procédure que suivront les lieutenants généraux. Elle est accompagnée d'un véritable formulaire, que les juristes parcourront avec intérêt et qui contient le modèle des divers actes judiciaires nécessités par l'élection (1), ordonnances de publication, assignations à comparaître aux assemblées, procurations à donner par les ecclésiastiques, les nobles et les femmes possesseurs de fiefs admis à se faire représenter, procès-verbaux d'assemblées.

Aussitôt, la maréchaussée se mit en campagne et elle distribua dans les différents sièges les imprimés destinés à être affichés. On en retrouve d'assez nombreux exemplaires dans les dossiers des Archives nationales (2).

La convocation donna lieu à l'établissement de travaux statistiques très intéressants. Presque partout, on procéda à des relevés (3) fixant, le plus exactement possible, le nombre de feux et d'habitants ressortissant à chaque communauté. Les administrations locales ont tiré grand profit de ces documents quand, un an après, il s'est agi d'établir la nouvelle division du territoire.

Une fois les assemblées des trois ordres réunies au chef-lieu du bailliage, les lieutenants généraux, coopérant alors avec les baillis d'épée, eurent à assurer le bon ordre des opérations électorales.

A Agen (4), Laffitte, commissaire du roi, en l'absence du sénéchal, a cru devoir faire acte d'autorité :

Attendu que l'assemblée du tiers s'est occupée d'autre chose que de déterminer les pouvoirs à donner à ses députés, le commissaire du roi, sans entendre blesser les droits de la sénéchaussée, que la mésintelligence d'une partie des électeurs laisse dans l'abandon, déclare

(1) Ces formules sont rapportées aux *Archives parlementaires*, t. I, p. 619-629.

(2) Le 10 mars, Cauvet de Baly, lieutenant général de la gouvernance d'Arras, accuse réception de 250 placards et de 250 exemplaires in-8° de la lettre du roi et du règlement du 24 janvier. Il fait observer que, vu l'étendue de son ressort, il aurait besoin de 400 exemplaires, Archives nationales, B[a] 15.

(3) On peut les consulter aux Archives nationales, D[IV] *bis* 43-47.

(4) Archives nationales, B[a] 9.

que, aux termes du règlement, les six députés du tiers auront pouvoirs généraux pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner le bien de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable, à charge de ne voter sur les impôts qu'après que la constitution de l'État aura été fixée sur les bases qui auront été arrêtées par les états généraux.

Puis, après avoir reçu les serments des députés, il annexe le cahier en dix-huit articles « tracé, le matin même, par un excellent avocat, signé de cent soixante-trois membres sur deux cent cinquante-un. »

Le 13 avril, Milscent, lieutenant général d'Angers (1) écrit au garde des sceaux : « Il y a plusieurs articles du cahier écrits en termes durs et peu convenables, il n'a pas tenu à moi de les modifier. Cette circonstance m'avait décidé à m'opposer à l'impression de cet écrit; mais l'exemple des autres provinces m'a fait céder. »

Presque partout les lieutenants généraux ont réussi à mener à bien, sans incidents trop graves, les opérations électorales. Les collèges qu'ils avaient présidés leur donnèrent des marques éclatantes de satisfaction en envoyant cinquante d'entre eux siéger aux états généraux. Moins hardis que les orateurs habituels de l'assemblée, la plupart ont pris une part médiocre aux discussions de la tribune ; mais leur habitude des affaires, leur adhésion franche aux idées nouvelles, leurs méfiances vis-à-vis des conceptions extrêmes, dans un sens ou dans l'autre, a beaucoup consolidé l'œuvre de la Constituante.

La Chancellerie a conservé (2) les rapports adressés au garde des sceaux, après la fin de la période électorale, par un assez grand nombre de magistrats. La lecture de ce dossier établit que, sur la presque totalité du territoire, aucun trouble grave ne s'était produit :

L'assemblée du tiers état dans le ressort de la sénéchaussée de Saint-Brieuc a eu lieu en cette ville, écrit le 14 avril, de Champeaux, sénéchal de Saint-Brieuc. L'esprit de modération et de paix, l'union

(1) Archives nationales, B[a] 13.
(2) Archives du ministère de la justice, carton Bordeaux, Intendance.

et la concorde ont présidé à toutes les délibérations qui y ont été prises. L'amour du bien public, la prospérité de l'État, la gloire du royaume, le maintien de l'autorité légitime, le soulagement d'un ordre qui gémit depuis trop longtemps sous le poids accablant de l'aristocratie ont déterminé nos plaintes et nos doléances et je ne puis qu'applaudir aux sentiments de soumission aux ordres de Sa Majesté, d'amour pour sa personne sacrée qui ont animé les députés des villes et campagnes.

A l'autre extrémité du royaume, le lieutenant civil de Nancy se loue de la tranquillité et du bon esprit qui ont présidé aux élections.

Son voisin, Maillot, lieutenant général du bailliage de Toul, a rencontré un peu plus de difficultés. Il prémunit le garde des sceaux contre une protestation que vient de lui déférer « une cabale inique dans ses procédés. J'ai pu manquer de lumière, ajoute-t-il, mais non de droiture et de zèle. »

La majorité des électeurs à pris parti pour lui ; car elle l'a nommé député aux états généraux, en même temps que François de Neufchâteau, élu député suppléant.

Le même honneur est échu à son collègue Lavigerie, de Muret en Comminges. Celui-là a le triomphe moins modeste :

J'ose me flatter, Monseigneur, écrit-il le 26 avril, d'avoir eu l'applaudissement général. Pas un n'est mécontent et, quoi qu'il y ait eu une division constante de la part du Nébouzan, par la voie de la conciliation et de la patience, j'ai rallié tous les esprits. Une confiance générale m'a forcé d'accepter la députation aux états généraux, le scrutin s'étant trouvé de plus de deux tiers en ma faveur de suffrages.

Les lieutenants généraux qui ont été élus députés trouvent, comme il est naturel, que tout s'est très bien passé. C'est l'avis de Milscent, d'Angers (1), nommé par le collège du tiers.

(1) Archives nationales, B[a] 13. C'est dans ce carton que se trouve un document extrêmement curieux, la protestation adressée à Necker contre la suppression des jurandes par les corporations de l'Anjou. D'après le mémoire, cette suppression va être désastreuse pour les ouvriers et écrase trois millions de pères de famille. En contradiction avec les théories économiques de 1789, ce document exprime des idées très puissamment soutenues au début du vingtième siècle.

D'autres pays ont eu une période électorale plus troublée, Toulon, par exemple, d'où le lieutenant général écrit :

Les assemblées ont été nécessairement irrégulières et imparfaites et la contrainte qui a influé sur les délibérations a rendu en partie inutiles les efforts que je n'ai cessé de faire pour y maintenir l'ordre et la tranquilité.

... M. Turc, dont la nomination avait été forcée et illégale, s'est rendu justice en écrivant une lettre de démission.

A côté du lieutenant général, le règlement du 24 janvier réservait un rôle au procureur du roi, chargé (art. 8) d'assister le bailli ou sénéchal ou son lieutenant. Il est tenu, ou l'avocat du roi en son absence, de faire toutes réquisitions et diligences pour procurer l'exécution des lettres de convocation. Cette disposition est conforme à la conception moderne qui fait du procureur le chef de parquet. Il semble bien que, à la fin de l'ancien régime, le procureur général au Parlement, le procureur du roi, dans les sièges inférieurs, exerçaient sur leurs collègues une certaine autorité. Mais les avocats du roi protestèrent, en vertu des anciennes traditions qui donnaient au plus ancien d'entre eux le pas sur le procureur :

Le plus vif regret des avocats du roi, écrit Brunel, avocat du roi à Amiens (1), dans ce moment, serait d'être obligés de cacher dans leur cœur des sentiments qu'ils se feraient gloire de manifester à la vue de l'Europe entière. Et comment retenir ces transports de son amour pour un monarque qui donne à son peuple le titre si honorable et si touchant de conseil et d'ami !

Pour en finir avec tous ces petits conflits entre magistrats, qui éclairent quelques côtés des anciennes mœurs judiciaires, notons les prétentions réciproques des lieutenants criminels et des lieutenants particuliers, réclamant respectivement le droit de suppléer le lieutenant général au cours des opérations électorales :

Si le lieutenant général noble veut participer au cahier de la noblesse et quitter la présidence du tiers, c'est le lieutenant particulier

(1) Archives nationales, B[a] 12.

qui doit le suppléer et non le lieutenant criminel, écrit le garde des sceaux (1), s'agissant d'un acte de juridiction civile et non d'une question de préséance honorifique.

Il importe davantage à l'histoire du mouvement révolutionnaire de faire observer avec quel soin jaloux les collèges électoraux repoussèrent toute immixtion des subdélégués, agents des intendants. Leur influence eût paralysé la liberté des suffrages et des votes. L'incident le plus notable se produisit à Bailleul, où Calonne, exilé et sous le coup de poursuites ordonnées par le Parlement (2), voulut briguer la députation. Calonne, comme Maupeou, et dans une vue d'ambition analogue, suivait avec une malveillance perspicace le mouvement électoral fomenté par ses successeurs. Il a publié une brochure (3) dans laquelle il prédit les malheurs qui menacent le trône. Avec l'appui des subdélégués et des créatures de l'intendant (4), il voulut pénétrer dans l'assemblée de la noblesse, qui prit une délibération pour l'exclure.

Le 18 mars, le sénéchal de la Rochelle exclut de l'assemblée du tiers état le subdélégué Orceau, estimant qu'il ne pouvait exercer le mandat d'électeur, à raison de la fonction administrative dont il était revêtu. Un arrêt du Conseil en date du 28 mars (5) casse l'ordonnance du sénéchal :

Considérant qu'il serait contraire aux principes de justice et au respect dû à Sa Majesté que les fonctions et les titres qui ont pu

(1) Dossier de Bailleul, Archives nationales, B[a] 18. Même solution à Bazas, Archives nationales, B[a] 20.

(2) Voir p. 108.

(3) *Lettre adressée au roi par M. de Calonne,* Londres, Spilsbury, 1789, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb [39] 1150. Calonne énumère (p. 13) les écrits parus depuis le 5 juillet 1788, dont les doctrines lui paraissent les plus menaçantes pour la couronne. Ce sont : *le Catéchisme du citoyen ou offrande à la Patrie, l'Adresse à la nation française sur les vues de son gouvernement et la nécessité d'une nouvelle Constitution, le Dialogue entre un Français et un Anglais, le Jurisconsulte français, la Dissertation sur le droit de convoquer les états généraux.* Dans un projet de code constitutif qu'il insère à la fin de son travail (p. 282 à 288), Calonne s'oppose à la codification des lois, qu'il tient pour antimonarchique; il défend la vénalité des offices. Il accepte la réforme criminelle et, à l'exemple de l'Angleterre, propose le jugement par jurés.

(4) Archives nationales, B[a] 18.

(5) Brette, t. I, p. 132.

attacher quelques-uns des membres des assemblées au service du Roi devinssent un motif d'exclusion à leur égard.

Cet arrêt doit être retenu comme un des premiers monuments de la jurisprudence moderne en matière d'incompatibilités électorales.

Les détails qui précèdent s'appliquent principalement aux parties du royaume où l'élection s'est faite en vertu du règlement général du 24 janvier. Mais les pays d'États, plus réfractaires à l'application de mesures uniformes à cause de l'autonomie limitée dont ils jouissaient, et, surtout, les territoires incorporés à la France depuis la convocation des états généraux de 1614, se pliaient malaisément à la règle générale. A la veille de la réunion des états généraux, beaucoup de nos compatriotes invoquent encore, à l'encontre du pouvoir central, les droits qu'ils tiennent des traités qui ont réuni leurs provinces à la couronne. Quelques mois plus tard, un pareil langage sera considéré comme un blasphème, quatre ans après, comme un crime. Les élections alsaciennes constituent le plus curieux de ces cas isolés. Ils convient d'en parler avec quelques détails : nous ne trouverons nulle part une meilleure occasion pour constater que les résistances, que rencontrait encore en 1789 l'affermissement de notre unité nationale, avaient leur plus ferme appui dans la constitution spéciale de certains organismes judiciaires. Puis, nous verrons le mouvement révolutionnaire balayer, sur sa route, ces résidus du passé.

Les maîtres actuels de l'Alsace aiment à raisonner sur leurs conquêtes. Ils s'efforcent de leur attribuer des causes morales autres que la supériorité de leur artillerie. Fréquemment, ils évoquent le souvenir des liens historiques qui existaient entre l'Alsace et l'Allemagne (1). Mais leur analyse est incomplète :

(1) Un ouvrage, récemment édité pour le Jubilé de l'université allemande de Strasbourg, rappelle que, le 28 août 1870, quatre semaines avant la capitulation de Strasbourg, le professeur Maurenbrecher publiait une brochure intitulée : *l'Alsace, province allemande,* où il expliquait que Strasbourg était destinée à

ils oublient que la Révolution française a définitivement tranché ces liens.

L'Alsace, en 1789, n'était pas divisée en bailliages et sénéchaussées. Le Conseil souverain d'Alsace, où le fameux Goëzman avait siégé avant d'entrer au Parlement Maupeou, jugeait les cas royaux, soustraits à la compétence des justices subalternes; les maréchaussées, quand le Conseil souverain leur adjugeait compétence, concouraient avec lui pour la répression des délits graves (1). Toutes les autres justices sont seigneuriales ou municipales. Dans la préfecture d'Haguenau, dix bourgades, pompeusement appelées villes impériales, conservent une certaine autonomie. Elles jugent en dernier ressort jusqu'à cent livres et ressortissent nuement au Conseil souverain. Le bailliage des terres de l'évêché de Strasbourg va en premier appel à la régence épiscopale de Saverne, qui juge en dernier ressort jusqu'à quinze cents livres et jusqu'à trois mille livres par provision : « Il résulte de tout ceci, Monseigneur, une grande bizarrerie dans l'administration de la justice en Alsace et une foule d'inconvénients pour le peuple. »

Un rapport du 19 septembre 1788 (2), apprécie assez sévèrement les juridictions locales et reprend contre elles les anciennes critiques de Loyseau, dont Boucher d'Argis va renouveler la formule (3) :

En première instance, dit le mémoire, la justice, dans les villes, se rend par des non-praticiens appointés par les villes. Dans les villages, le juge est un bailli qui ne réside pas : il a pour auxiliaires un fiscal et un greffier. Souvent le bailli ne vient qu'une fois ou deux par an, ce qui donne beau jeu aux débiteurs chicaneurs. Les huissiers font ce qu'ils veulent. La justice se rend dans un cabaret ou chez l'une des parties en cause. Pour faire le bien du peuple, il faudrait supprimer

devenir le centre de la culture allemande dans la région haute du Rhin, comme Bonn dans la région moyenne.

(1) Lettre d'Herman, procureur général au Conseil souverain d'Alsace, du 21 novembre 1788, Archives nationales, B[a] 11.

(2) Archives nationales, *Eod. loc.*

(3) Voir p. 17.

directoire, régences et justices sulbalternes et créer six bailliages à Belfort, Thann, Schelestadt, Molsheim, Haguenau et Wissembourg.

Cette idée de la création, en Alsace, de bailliages analogues à ceux qui existaient dans le reste du pays ne plut pas à la commission intermédiaire, principale autorité administrative du pays, gardienne jalouse des franchises de l'Alsace. Les membres de la commission étaient le bailli de Flachslanden, l'abbé de Neubourg, le baron de Falckenhayn de Turckheim, anmeister de Strasbourg, le baron de Schauenbourg, Schwendt et Hell, grand bailli de Landseer. En octobre 1788 (1), la commission proposa que l'Alsace, n'ayant ni bailliages ni sénéchaussées, le roi chargeât les états provinciaux du choix des députés et de la rédaction des cahiers : « Cette forme plus simple et moins tumultueuse remplirait le vœu de ses fidèles sujets d'Alsace. »

Nulle part, Necker n'apparaît plus fortement imbu du sens du droit politique moderne que dans la ferme résistance qu'il oppose à toutes les tentatives faites pour retirer à la composition des états généraux le caractère purement électif. Il passa outre. Le règlement du 7 février 1789 (2) sur la convocation en Alsace, divise la province en six bailliages, réunis deux par deux pour former circonscription électorale, Haguenau et Wissembourg, Colmar et Schelestadt, Belfort et Huningue.

Le particularisme alsacien formula quelques protestations.

Schwendt (3) se fit l'interprète du corps de la noblesse immédiate de la basse Alsace qui se réclame encore des droits qu'elle prétend tenir de ses origines germaniques :

Ancien état dans l'Empire, formant une association reconnue et corroborée par traités et ayant juridiction privilégiée sur ses membres, le directoire de la Basse-Alsace demande une représentation. Formant la moitié de la noblesse impériale, il doit députer aussi bien que les villes impériales, qui ne sont que des bourgs.

La commission intermédiaire discutait à son tour le règle-

(1) Archives nationales, *Eod. loc.*
(2) Brette, t. I, p. 217.
(3) Lettre du 24 février 1789, Archives nationales, B[a] 11.

ment du 7 février. Pour dominer les opérations électorales, elle rédigeait successivement un projet de cahier qu'elle se proposait de faire adopter, tout préparé, par les assemblées électorales, et un précis (1) résumant ses vues. Le baron de Diétrich, fondé de pouvoirs à Versailles, de l'assemblée provinciale et M. Kœchlin, de Mulhouse, furent chargés de présenter ces documents à Coster, l'homme de confiance de Necker.

L'Alsace, dit la commission dans la lettre du 6 mars à Necker (2), qui n'est réunie à la couronne que depuis un siècle, connaît peu encore la constitution du royaume. Dans les campagnes, on n'a aucune idée juste sur l'assemblée des états généraux.

Aussi la commission se proposait-elle comme tutrice.

Coster fit mauvais accueil au mémoire de la commission. On songea même, ainsi qu'en témoigne une note qui est au dossier, à faire casser, par arrêt du Conseil, la protestation formulée contre le règlement du 7 février par la commission « qui, depuis qu'il s'agit des états généraux, ne fait que de fausses démarches. »

Rappelant le projet de cahier, tout imprimé, et dans lequel les communautés n'auraient qu'à remplir quelques blancs, l'auteur de la note ajoute :

On a averti confidentiellement le procureur syndic que cette forme était très irrégulière et que l'assemblée provinciale ferait bien de ne pas se mêler de ce qui ne la regarde pas.

Ce cahier n'est nullement plus sage que le plus grand nombre des milliers de projets qui parviennent ici de toutes parts. Cependant il y a apparence qu'il aura servi de base aux cahiers qui vont arriver d'Alsace *et qui ne seront, par conséquent, pas l'expression des vœux réels des habitants de cette province, mais l'opinion particulière d'un ou deux individus de l'assemblée provinciale.*

Cette insistance à vouloir dominer sur l'opinion ne mériterait-elle pas d'être réprimée?

(1) Un exemplaire du précis est au dossier des Archives. Il est intitulé : *Avis adressé aux communautés de l'Alsace par la commission intermédiaire provinciale* (*s. l.*). Il porte la date du lundi 25 du mois de février 1789.

(2) Archives nationales, *loc. cit.*

Il se dégage de cet incident une conclusion générale, un témoignage très précis en faveur de la fermeté avec laquelle le ministère dirigé par Necker a assuré la sincérité de la consultation nationale de 1789 et la spontanéité des vœux que nous allons rencontrer dans les cahiers.

Toutefois une partie de la population demeurait exclue des opérations électorales. Cinq mille familles juives environ (1), la portion principale des israélites du royaume, étaient cantonnées en Alsace, en Lorraine et dans les Trois-Évêchés. Ils constituaient une nation à part, étrangère à la vie publique du pays. Comme il était d'usage sous l'ancien régime, cette particularité se trouvait soulignée par les institutions judiciaires et les juifs avaient d'autres juges que le reste des citoyens. Les rabbins des trois provinces exerçaient, vis-à-vis de leurs coreligionnaires, la juridiction en première instance, à charge d'appel au Parlement de Metz ou au Conseil souverain d'Alsace.

Le mouvement de 1789 a eu cette vertu singulière d'élever la France au-dessus de ces préjugés, si puissants sur l'âme des peuples, qu'ils semblent parfois faire partie des organes essentiels de leur existence. Pourtant, le début de la période électorale fut marqué par une recrudescence des manifestations hostiles aux juifs. Le 6 mars 1789, le lieutenant général du nouveau bailliage d'Haguenau, Laquiante, demande (2) :

1° Si les ministres luthériens et les chapitres auxquels le roi, à son joyeux avènement, a donné un brevet de première prière et qui ont une existence légale doivent être convoqués dans les assemblées du clergé ; 2° Si les juifs établis dans les bourgs et villes où ils ont des syndics généraux approuvés, des préposés particuliers, des rabbins

(1) C'est le chiffre donné par le mémoire de Cerfbeer, syndic des juifs des trois provinces, adressé au garde des sceaux le 15 avril 1789 (Archives nationales, B[a] 11). Un document officiel certainement connu de Cerfbeer, le *Dénombrement général des juifs qui sont tolérés en la province d'Alsace en exécution des lettres patentes du 10 juillet 1784* (Colmar, 1784, in-4°) contient un recensement complet des juifs alsaciens, avec noms, prénoms et profession. Le nombre des familles juives alsaciennes est de 3,910, celui des individus de 19,624, plus 83 en supplément. Là dedans, beaucoup de pauvres.

(2) Archives nationales, *loc. cit.*

juges patentés par le roi, avec existence légale, doivent concourir aux délibérations comme simples citoyens ou comme corporations particulières.

En posant la question, Laquiante sollicitait une réponse qui lui permît d'exclure les israélites des assemblées électorales. Le milieu alsacien était très peu favorable aux juifs, accusés de pratiquer l'usure (1) et généralement impopulaires. Dans le projet de cahier dressé par la commission intermédiaire (2), on propose que les obligations passées par les gens du peuple vis-à-vis des juifs, au-dessus de vingt livres, soient nulles si elles n'ont pas été autorisées par une assemblée de parents réunis à la municipalité. Un autre article demande que, pour diminuer le nombre des juifs, il leur soit interdit de se marier sans la permission des états provinciaux. Plusieurs des cahiers présentés aux états généraux par les bailliages de l'Est, ceux notamment du tiers état d'Haguenau (3) et de Thionville (4), du clergé de Sarrebourg (5), de la noblesse de Mirecourt (6),

(1) Le reproche n'était pas dénué de fondement. Toutefois, les clients des prêteurs juifs abusaient parfois de ce préjugé pour ne pas payer leurs dettes. Ainsi un arrêt du Parlement de Paris, du 29 janvier 1785, rendu sur la plaidoirie de de Sèze, justifie Hayem Worms de l'accusation d'usure portée contre lui par M. de Saint-Janvier. Le conseil souverain d'Alsace dut sévir contre les faussaires qui distribuaient aux paysans de fausses quittances que ceux-ci présentaient pour échapper à la restitution des sommes dues aux juifs (*Entrée des Israélites dans la société française*, par l'abbé Léman). Si on étudie l'histoire judiciaire, on constate que, dès le quatorzième siècle, les juridictions supérieures, telles que le Parlement, ont souvent protégé les juifs contre les sentences des juges inférieurs, en plus proche contact avec les passions populaires. V. Boutaric, *Actes du Parlement*, nos 4827 et 4936, affaire des juifs de Touraine mis à la question et pendus pour le meurtre d'un enfant; un arrêt du Parlement de Paris du 12 juillet 1311 prescrit la recherche des coupables. Le 4 mai 1317, mandement au sénéchal de Périgord de faire justice à Salomon Porchon dit Bon-Ami et autres juifs (no 5376). Un arrêt du 14 janvier 1322 (no 7026) condamne les consuls de Saverdun à 1,000 livres d'amende pour avoir jugé et fait pendre le juif Mine, surpris en adultère avec une chrétienne, bien que les gens du roi eussent réclamé le juif comme leur justiciable.

(2) Voir p. 159.

(3) *Archives parlementaires*, t. III, p. 418.

(4) *Eod. loc.*, t. III, p. 778. Le tiers état de Thionville demande qu'il n'y ait qu'un seul juif dans la ville et que la permission de s'y établir donnée à Mayer Lévy soit révoquée.

(5) *Eod. loc.*, t. III, p. 785.

(6) *Eod. loc.*, t. IV, p. 4.

de la noblesse de Nancy (1), des trois ordres de Fenestrange (2) et de Vic (3) contiennent des vœux analogues. L'Assemblée constituante avait déjà émis quelques votes favorables aux juifs, quand, dans les premiers mois de l'année 1790, la municipalité de Strasbourg (4) lui fit parvenir une adresse protestant contre l'idée de conférer aux juifs alsaciens les droits de citoyen. Seule des collèges de l'Est, la noblesse de Toul (5), de même que celle de Paris (6), proteste contre ces idées.

Le 6 mars 1789 (7), Rollin, lieutenant de maire et de police à Étain, pose la même question que Laquiante. Il existe dans son ressort sept à huit juifs, âgés, domiciliés et payant imposition. Ont-ils le droit d'assister aux assemblées? Il semble que non, dit Rollin, parce que leur naissance est subordonnée aux lois qui ne les tolèrent dans cette province que comme étrangers.

La Chancellerie approuva la manière de voir de Rollin. Elle répondit à Laquiante que le chapitre de Saint-Thomas et les ministres luthériens, ne faisant pas corps avec le clergé, ne pouvaient concourir à l'élection de ses députés. Les ministres et chanoines protestants voteraient, suivant leur condition personnelle, dans la noblesse ou dans le tiers. Quant aux juifs, ils ne pourraient participer à aucun de ces avantages.

L'excès même des sophismes développés dans quelques-uns des cahiers de l'Est fut le point de départ de la réaction dont est sortie l'assimilation des juifs au reste de leurs concitoyens. Les juifs des trois provinces avaient pour syndic un homme d'une haute intelligence, Cerfbeer, qui mérite de prendre sa place parmi les fondateurs de la nationalité française, telle que nous la comprenons aujourd'hui.

(1) *Eod. loc.*, t. IV, p. 83.
(2) *Eod. loc.*, t. V, p. 712.
(3) *Eod. loc.*, t. VI, p. 17, 19 et 22.
(4) *Eod. loc.*, t. XII, p. 711.
(5) *Eod. loc.*, t. V, p. 273.
(6) *Eod. loc.*, t. VI, p. 8.
(7) Archives nationales, B[a] 19.

Le 15 avril 1789 (1), il rédigeait une lettre où il rappelait « que les cahiers des trois provinces renfermaient différentes propositions tendant à resserrer les chaînes de la nation juive. » Il implorait, en faveur de ses coreligionnaires, la protection du roi et de Mgr Necker. A cette lettre, est joint un mémoire plein de détails intéressants, sur la constitution des juifs en Alsace et en Lorraine, sur la juridiction des rabbins. Cerfbeer conclut en demandant pour la nation juive une représentation aux états généraux :

Si cette nation industrieuse, dit-il, pouvait faire entendre sa voix aux états généraux, elle fera ses efforts pour contribuer au bien public et étendre, surtout vers le nord, les rapports de commerce de la France.

La conception de Cerfbeer est incomplète ; au lieu d'une députation spéciale, les juifs devaient réclamer la suppression de toutes les marques qui les distinguaient du reste des Français et leur constituaient une nationalité particulière (2). Mais l'idée de l'assimilation est en germe dans le vœu par lequel Cerfbeer demande pour ses coreligionnaires une place dans l'œuvre nationale en voie d'accomplissement.

L'esprit ouvert de Necker était fait pour comprendre le sentiment qui conduisait la plume de Cerfbeer. Le 15 mai 1789, les intendants des trois provinces sont avisés que le gouvernement autorise les juifs à se réunir pour élire des députés qui remettraient des cahiers de doléances (3) : « Sa Majesté jugera s'il y a lieu de faire communiquer le mémoire des juifs aux états généraux et statuera sur leur demande dans son conseil. »

(1) Archives nationales, B[a] 11.

(2) « Les Juifs demandent à être citoyens » dit le mémoire présenté en leur nom à l'Assemblée constituante qui figure aux annexes de la séance du 13 avril 1790 (*Archives parlementaires*, t. XII, p. 720). A ce moment la cause des Juifs était soutenue par les hommes qui avaient assumé la charge de faire triompher leurs revendications, Mirabeau, l'abbé Grégoire et l'avocat Godard. Voir, sur le rôle respectif des trois défenseurs des juifs, *Comment les Juifs sont devenus citoyens français*, par Ferdinand Dreyfus, *Misères sociales et Études historiques*, Paris, Ollendorff, 1901, in-8°.

(3) Archives nationales, *loc. cit.*

Ce mouvement a été le point de départ de l'admission des juifs aux droits de citoyen. Il y avait peut-être quelque intérêt à rappeler que l'accession des juifs à la nationalité et au plus précieux de ses attributs, la justice du droit commun, a été contemporaine et solidaire de l'effacement des particularités qui tenaient l'Alsace un peu à l'écart de la vie générale du pays.

La moitié environ des députés (1) que les assemblées bailliagères envoyèrent siéger à la Constituante appartenait aux compagnies judiciaires. Il est intéressant d'examiner, catégorie par catégorie, les éléments que le personnel des tribunaux de l'ancien régime a fournis à la Constituante. Cette étude jette quelque clarté sur l'histoire de l'assemblée régénératrice.

Le rôle politique des grandes compagnies de magistrature est terminé. Elles auraient pu tenter de le continuer en revendiquant une part dans les travaux de la Constituante. Beaucoup des anciens parlementaires se sont, par morgue, tenus à l'écart; d'autres ont éveillé la méfiance des corps électoraux, déjà conquis aux idées nouvelles, même dans l'ordre de la noblesse. Trente membres à peine de la haute magistrature ont siégé à la Constituante. Encore trouvons-nous, parmi eux, des conseillers d'État comme d'Aguesseau, d'Ailly, Dupont de Nemours, l'abbé Royer, des dignitaires ecclésiastiques, membres de droit du Parlement de Paris, l'archevêque de Paris et le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen et des magistrats des colonies. Les anciennes conceptions parlementaires ne seront guère défendues que par d'Épréménil,

(1) Nous ne tentons pas de donner des chiffres absolus. Certains députés devraient figurer à la fois dans deux catégories, par exemple, les avocats investis d'un office. Tant de personnages, dans l'ancienne France, participaient à l'administration de la justice que, si nous voulions inscrire parmi les gens de loi élus aux états généraux les pairs de France, membres de droit du Parlement, les titulaires de justices seigneuriales et leurs officiers, les ecclésiastiques, membres des officialités, les lieutenants des maréchaux, les membres des municipalités, il ne resterait, en dehors de la classification, que quelques curés, quelques militaires, quelques commerçants ou propriétaires.

l'abbé de Barmond, conseiller-clerc au Parlement de Paris, le président de Frondeville et l'avocat général de Belbeuf, de Rouen, le premier président de Besançon, de Grosbois, celui de Bordeaux, Le Berthon. Dionis du Séjour, Duport, Fréteau, le Peletier de Saint-Fargeau, Lefèvre d'Ormesson, conseillers ou présidents au Parlement de Paris, Rœderer, de Metz, d'André, d'Aix, sont, plus ou moins, conquis aux idées nouvelles.

Le nombre des baillis d'épée qui, à l'aide de leurs provisions de fraîche date, ont obtenu accès aux états généraux est à peu près égal à celui des magistrats de cours souveraines. Parmi eux se trouvent des noms illustres, qui ont tenu une grande place dans l'histoire de l'ancienne France, d'Andlau de Hombourg, bailli d'Haguenau et Wissembourg, le marquis d'Avaray, grand bailli d'Orléans, le célèbre baron de Batz, sénéchal d'Albret, le marquis de Boufflers, bailli d'épée à Nancy, de Broglie, bailli de Colmar et Schelestadt, le duc de Caylus, bailli du haut pays d'Auvergne, le duc de Coigny, le comte de Crillon, le baron de Crussol d'Uzès, le duc de Lévis, Montmorency-Laval, Noailles et de Vrigny.

Le chiffre des magistrats appartenant aux sièges inférieurs et celui des avocats est infiniment plus élevé que celui des catégories qui précèdent. Deux cents magistrats ont quitté les fonctions locales à l'exercice desquelles ils avaient, jusque-là, borné leur ambition, pour aller donner des lois à la France nouvelle. On compte plus de cinquante chefs de compagnie que la présidence des assemblées bailliagères avait mis en évidence et au moins autant de lieutenants criminels ou particuliers, des membres des parquets ou des conseillers. Les sièges d'Élection sont assez fortement représentés : leurs membres ont toujours été bien vus des populations, circonstance remarquable pour des juges fiscaux. Les divers tribunaux d'exception ont fourni chacun quelques députés. Même trois ou quatre subdélégués, parmi lesquels Pétion de Villeneuve, ont surmonté, à raison de leur popularité personnelle, les méfiances des collèges à l'égard des agents des intendants.

La phalange des avocats dépasse encore en nombre celle des magistrats (1). Sans être désignés par aucune investiture officielle précédente, plus de deux cents d'entre eux arrivent à Versailles, choisis par leurs concitoyens à raison de la dignité de leur vie, de l'indépendance de leur esprit et de la sincérité de leurs aspirations réformatrices. L'ère de la libre discussion va commencer dans la politique. Enfin, quelques notaires doivent leur mandat à leur bonne réputation professionnelle. Deux procureurs seulement échappent à l'impopularité injustifiée qui s'attache encore à leurs offices.

Ainsi les trois quarts des députés du tiers appartiennent au barreau ou à la magistrature inférieure. La forte cohésion de ce groupe, l'unité de ses vues ne tardera pas à dominer l'assemblée dont, numériquement, il ne forme guère que le tiers.

Pendant que les nouveaux députés envoyés par la France aux états généraux s'installent dans la salle des Menus, arrêtons-les un instant au passage et demandons-leur quelles instructions leur ont données leurs commettants. Chaque représentant apporte avec lui un cahier où sont consignés les vœux et doléances de l'assemblée qui l'a nommé. Les cahiers (2) jouent, dans les élections de 1789, le rôle que remplissent de notre temps, les programmes que les candidats répandent dans la région dont ils sollicitent les suffrages : ils précisent l'inspiration sous laquelle ont agi les électeurs; ils donnent aux votes et aux choix leur portée et leur signification. Seulement, tandis que, dans nos mœurs politiques, le programme émane

(1) Nous nommerons, dans l'ordre alphabétique, Barère, Barnave, Bergasse, Boissy d'Anglas, Bouche, Brillat-Savarin, Buzot, Camus, Christin, le défenseur des serfs du Mont-Jura, Emmery, les deux Garat, Gaultier de Biauzat, Gleizen, Guillaume, Lanjuinais, Le Chapelier, Madier de Monjau, Martin d'Auch, le seul opposant au serment du Jeu de paume, Martineau, Merlin de Douai, Pison du Galland, Prieur de la Marne, Regnauld de Saint-Jean d'Angély, Rewbell, Robespierre, Salicetti, Target, Thibaudeau, Tronchet.

(2) Lire dans le *Recueil de* M. BRETTE, *Introduction*, le § VII, intitulé : *Idée de la nature, du plan et de l'importance d'un recueil des cahiers de* 1789 *dont le présent recueil pourrait être la préface.*

du candidat, le cahier était l'œuvre des électeurs et constituait le mandat, la procuration, le pouvoir par lequel ils investissaient l'élu du droit « de proposer, remontrer, aviser et consentir. » J'emprunte cette formule à l'article 44 du règlement du 24 février 1789. Beaucoup de particuliers, en 1789, se sont servis du mot : cahier, pour donner un titre à l'expression de leurs sentiments individuels. On a parfois confondu les documents de cette sorte avec les véritables cahiers électoraux. Cette erreur est facile à éviter, si l'on se rappelle que le cahier électoral est, par définition même, un mandat (1). Les instructions données par les assemblées locales aux électeurs qu'elles envoient aux assemblées bailliagères sont désignées par le titre de cahiers dans l'article 25 du règlement du 24 janvier. Le terme de cahier s'applique surtout aux vœux, remontrances, propositions et pouvoirs émanés des assemblées bailliagères, secondaires et principales. Aux termes de l'article 33 du règlement, le cahier de l'assemblée principale consiste dans la réduction en un seul de tous les cahiers des bailliages et sénéchaussées secondaires. C'est dans les cahiers des assemblées principales que se trouve condensée et résumée la manifestation légale et officielle des volontés que la France de 1789 transmettait aux états généraux.

Avant de les aborder, il est bon de jeter un coup d'œil sur les cahiers des petites localités. Ces documents modestes, généralement fort brefs, sont les humbles affluents qui, en se réunissant, ont formé le vaste fleuve, au courant majestueux et irrésistible. On ne pourra jamais les grouper tous dans une publication unique, puisque le nombre en est vraisemblablement presque égal à celui des communes françaises. Mais il appartient à la piété filiale de chacune des régions de notre territoire de rechercher, dans les archives locales, ces origi-

(1) Règlement, art. 21. « Tous les députés et procureurs fondés seront tenus d'apporter tous les mémoires et instructions qui leur auraient été remis par leurs commettants et de les présenter lors de la rédaction des cahiers, pour y avoir tel égard que de raison. » Cet article vise les pouvoirs donnés par les communautés ecclésiastiques, les corporations d'arts et métiers ou les possesseurs de fiefs régulièrement représentés dans les assemblées primaires des trois ordres.

naux, dont la collection constitue l'acte de naissance de la France moderne. Beaucoup de familles y liront, avec émotion, la signature d'un ancêtre. L'évocation des noms, encore honorablement portés dans nos villages, donne à ces vieux papiers un caractère singulièrement vivant. Nous avons rencontré, dans les dossiers électoraux conservés aux Archives nationales, un assez grand nombre de spécimens des cahiers des assemblées locales pour qu'il nous soit aisé de nous en faire une idée très exacte.

Quand on parcourt les cahiers de certaines communautés rurales, on est saisi d'admiration et presque de stupéfaction en constatant que, sur tous les points du territoire, les habitants des plus minces villages ont, dès le début de l'année 1789, rédigé, dans une forme définitive, les doctrines politiques que la Constituante allait faire entrer dans la pratique. Bagnolet, Garches, Choisy-le-Roi, aux environs de Paris, Venacourt, près d'Amiens, Marignane, dans le ressort d'Aix, et mille autres localités de même importance ont écrit par avance la charte de la France moderne. Le juge seigneurial, le greffier ou le syndic, chargé par les habitants de formuler leurs doléances a-t-il pu trouver dans sa tête et sous sa plume des pensées aussi profondes et des idées aussi neuves? Entre les conceptions politiques de ces juristes rustiques et celles que, au même instant, Séguier expose encore devant le Parlement, il y a autant de différence qu'entre la philosophie de Descartes et celle d'un docteur du seizième siècle. Est-il possible que deux mille Montesquieu soient, à la fois, sortis du sol de notre pays?

Peut-être les publicistes qui s'étaient emparés de la direction de l'esprit public, Sieyès, Rabaut-Saint-Étienne, Guillotin, Mirabeau ou d'autres ont-ils mis en circulation des types de cahiers préparés d'avance, dont les assemblées se seraient approprié le fond et la forme. Je n'ai cependant trouvé nulle part la trace d'une organisation de cette nature. Comme l'esprit se refuse à admettre l'originalité d'une grande partie de ces documents, on est conduit à supposer que beaucoup de

rédacteurs ont pris leurs inspirations auprès des réformateurs les plus rapprochés d'eux, des candidats qui, du siège de la sénéchaussée, se mettaient en rapport avec leurs futurs électeurs. Ou bien ont-ils simplement fait des emprunts aux écrits politiques qui pénétraient dans les campagnes les plus éloignées? L'air était chargé d'électricité et des courants subtils circulaient qui n'ont pas laissé de traces.

D'autres plaintes, moins éloquentes, mais qui sortent plus directement des entrailles même du pays, de véritables doléances, celles-là, m'étonnent moins, mais me touchent davantage. Écoutez et comprenez le cri sourd de misère poussé, à voix basse, par les habitants de la communauté de Saint-Antonin (1), près Marseille. Le document est écrit d'une grosse écriture de paysan, signé avec des jambages à peine lisibles d'illettrés, au milieu desquels se détache le paraphe entortillé d'un greffier. Quelques mots trop audacieux sont soigneusement raturés :

Cette communauté composée de très peu d'habitants, presque tous illettrés, est assez heureuse pour avoir un seigneur duquel elle n'a jamais eu à se plaindre, tant s'en faut. Il aime ses vassaux et leur fait du bien quand il peut.

Elle a un curé qui est un ami de la paix, qui ne leur donne que de bons exemples et qui fait du bien à ses paroissiens, toutes les fois que l'occasion s'en présente.

Ces pauvres habitants ne sont donc pas dans le cas d'exercer leurs doléances ni contre leur seigneur ni contre leur curé. Elles ne roulent que sur leur misère. Ils sont fort chargés *par les droits seigneuriaux et féodaux* (2), surtout relativement à la stérilité de leur terroir. Les droits seigneuriaux et les tailles payées, il ne leur reste presque rien. Ils payent les droits, à la vérité, sans les connaître; mais ils sont entièrement persuadés que les droits sont dûs et, qu'au besoin, leur seigneur s'empresserait de les leur faire connaître.

Il ne reste donc à désirer à la communauté de Saint-Antonin qu'une chose, qui est que les états généraux trouvent des moyens pour adoucir le sort et diminuer la misère de ces pauvres habitants.

Sur la couverture qui enveloppe cette pièce, un archiviste,

(1) Archives nationales, B[a] 9.
(2) Ce sont les mots biffés sur le cahier.

peu philosophe, a mis cette note : Rare témoignage d'estime au seigneur du lieu. Il ne s'est pas aperçu que les malheureux habitants de Saint-Antonin, en exposant leurs misères, ont soupçonné que, avant d'arriver aux états généraux, leurs plaintes passeraient sous les yeux du curé et du seigneur, auxquels ils payaient les droits, sans les connaître. Ils sont moins convaincus qu'ils ne le disent que les droits étaient réellement dus et leur détresse, autant qu'on en peut juger à distance, paraît plus réelle que celle de telle autre bourgade proclamant les droits de l'homme, par la plume d'un Sieyès de village.

Toutes ces revendications se condensent et se concentrent dans les cahiers destinés aux états généraux. C'est là que nous allons étudier l'opinion du pays sur la réforme judiciaire. On trouve la plupart de ces cahiers dans les dossiers des Archives nationales, tantôt incorporés au procès-verbal même de l'élection, tantôt rédigés à part en manuscrit; le plus souvent, les magistrats chargés de l'élection les ont fait imprimer. Ils sont transcrits dans les tomes I à VI des Archives Parlementaires. Cette édition, qui n'est point faite avec la rigoureuse précision qu'exige la science moderne, a donné lieu à de sérieuses critiques. Mais tant qu'une nouvelle publication d'ensemble n'aura pas remplacé celle de MM. Mavidal et Laurent, leur collection sera le seul recueil où l'on puisse étudier les idées développées sur une matière déterminée par les cahiers de 1789 (1). Nous avons eu l'heureuse fortune de trouver aux Archives nationales (2) un résumé des vœux des cahiers établi en 1789, à la diligence de la Chancellerie, qui traite complètement et méthodiquement la matière de la réforme judiciaire. Le dossier dont il fait partie est intitulé : « Notice raisonnée et par ordre de matière des cahiers et instructions de bailliages et de sénéchaussées remis aux députés des états généraux de 1789. »

(1) Les publications faites en 1789, telle que les trois volumes édités par Prudhomme, sont tout à fait incomplètes et manquent de valeur scientifique. Ce qu'on trouve de plus intéressant dans Prudhomme, c'est la liste des souscripteurs en tête du premier volume. Par la lecture des noms et des adresses, on voit avec quelle curiosité la France et l'étranger suivaient le travail des états généraux.

(2) B^a 89. V. annexe IV.

Une mention, biffée à la main, porte que ce travail a été dressé par les commandements de M. de Barentin, garde des sceaux. Il semble résulter de la rature que la notice n'était pas achevée à l'époque où Barentin a quitté la Chancellerie. La façon dont sont présentés les vœux des électeurs n'indique pas une sympathie vive pour les idées nouvelles. Mais l'analyse est consciencieuse; elle est l'œuvre d'un rédacteur expérimenté et bien au courant. On peut la considérer comme un fil conducteur utile pour circuler au travers des documents qu'elle résume.

Le régime judiciaire sous lequel a vécu la France est condamné. Ce ne sont pas seulement les députés du tiers qui réclament les réformes; entraînés par le mouvement général, les ordres privilégiés donnent à leurs représentants des mandats qui tendent à préparer la rénovation nationale. Le pays va aux états généraux avec la ferme volonté de renouveler son existence politique. Cette transformation est impossible si les principes d'après lesquels la monarchie avait organisé les tribunaux ne disparaissent pas avec le système dont ils sont un rouage essentiel. Chaque bailliage aurait pu prendre pour son compte les graves paroles par lesquelles débute le cahier du tiers état de la banlieue de Paris (1) :

> Une glorieuse révolution se prépare.
> La plus puissante nation va se donner à elle-même une constitution politique, c'est-à-dire une existence inébranlable dans laquelle les abus de l'autorité seront impossibles.

Les réformes demandées par le pays dans l'organisation judiciaire se réfèrent tant à l'administration générale de la justice qu'à son fonctionnement pratique.

Dans l'ordre politique, il se dégage des cahiers une aspiration vers l'établissement d'une loi unique pour tout le royaume. Le résumé officiel constate ce vœu et l'exprime en ces termes un peu vagues (2) :

> Que les états généraux soient autorisés à faire rédiger une seule

(1) *Archives parlementaires*, t. V, p. 237.
(2) Annexe IV, article 2.

coutume pour tout le royaume ou, au moins, une seule pour chaque province.

L'examen direct des cahiers montre que le pays allait plus loin, entrevoyant nettement l'idée d'une codification. Beaucoup de cahiers emploient des expressions aussi précises que cette formule empruntée au tiers état d'Amiens (1) :

Qu'il soit formé un nouveau Code civil et criminel, le plus simple possible et uniforme pour tout le royaume.

En y regardant de près, on constate que plusieurs des cahiers qui traitent d'un code civil font allusion à la réforme de la procédure, déjà unifiée par l'ordonnance de 1667. Mais c'est bien d'une codification du fond du droit que parle, par exemple, le clergé de Châlons-sur-Marne quand il demande « l'établissement d'un nouveau code civil et criminel qui résume d'une manière précise et invariable dans l'interprétation les grands principes du droit public et particulier. »

Le tiers état de Quimper est, je crois, tout seul à réclamer en termes formels la suppression de tous les parlements du royaume (2), « procédé nécessaire, dit-il, pour détruire jusqu'à leur esprit de corps qui a causé tant de maux à la nation et tant d'inquiétude à ses rois (3). » Mais, sous une forme plus ou moins précise, les autres collèges sont à peu près unanimes à demander la réorganisation complète de notre système judiciaire. Aux ressorts trop étendus des parlements, il faut substituer dans chaque province une cour souveraine qui connaîtra de toutes matières (4). La magistrature perdra tout pouvoir politique : « Que les parlements ne soient plus que des cours souveraines de justice, que toutes leurs fonctions soient

(1) *Archives parlementaires*, t. I, p. 747. M. Sagnac (*Législation civile de la Révolution*, p. 2 et suiv.) consacre un chapitre à l'Unité de la Législation et cite (p. 11, note 3) divers cahiers qui réclament cette unité.

(2) *Archives parlementaires*, t. V, p. 515.

(3) Le président d'Hornoy fait, au contraire, insérer dans le cahier de la noblesse d'Amiens une protestation contre la diminution de la dignité, du ressort et de la compétence du Parlement de Paris dont il est membre (Archives nationales, B* 12).

(4) Annexe IV, art. 36.

réduites à juger en dernier ressort les causes civiles et criminelles (1), » dit le clergé de Sézanne. Les arrondissements des bailliages seront remaniés (2). Les limites des tribunaux seront fixées d'une façon claire et invariable pour éviter les conflits et les règlements de juges (3).

Les privilèges de juridiction, les *committimus* (4) seront abolis. Les tribunaux d'exception, les cours souveraines, bureaux des finances (5) seront réunis aux cours souveraines de nouvelle formation. Il sera créé un seul tribunal pour le contentieux administratif (6). La justice devant être rendue au nom du roi, les justices seigneuriales seront supprimées (7). Sur le principe du maintien des juridictions prévôtales, il y a désaccord (8); mais on est unanime pour en restreindre les attributions, qui ne sont certainement plus en rapport avec l'adoucissement des mœurs et le progrès de l'ordre à l'intérieur. Le deuxième et le troisième ordre demandent la suppression des juridictions ecclésiastiques, dont le clergé, comme il est naturel, réclame le maintien (9).

Le vœu le plus général est pour la suppression de la vénalité des offices : « Il s'élève encore aujourd'hui, dit le clergé de Saintonge (10), un cri universel qui demande que cet usage soit proscrit. » Pourtant une note marginale du résumé de la Chancellerie (11) affirme que, suivant plusieurs cahiers, la suppression de la vénalité serait dangereuse parce que les offices deviendraient la proie de l'intrigue. Je n'ai pas réussi à découvrir les cahiers où cette théorie est développée (12), et je suis

(1) *Archives parlementaires*, t. V, p. 763.
(2) Annexe IV, art. 30.
(3) *Eod. loc.*, art. 33.
(4) *Eod. loc.*, art. 20.
(5) *Eod. loc.*, art. 26 et 36.
(6) *Eod. loc.*, art. 25.
(7) *Eod. loc.*, art. 27.
(8) *Eod. loc.*, art. 82.
(9) *Eod. loc.*, art. 21.
(10) *Archives parlementaires*, t. V, p. 664.
(11) Annexe IV, art. 40.
(12) Noblesse de Douai, *Archives parlementaires*, t. III, p. 178 : « Les états généraux examineront si la vénalité et l'hérédité des offices sont avantageuses ou nuisibles à la nation. »

fort tenté d'en attribuer la paternité à la Chancellerie, effrayée du changement que le nouveau recrutement de la magistrature allait apporter dans les mœurs.

Un petit nombre de collèges, comme celui du tiers état d'Alençon, posent nettement le principe de l'élection des juges (1) : « Qu'aucun juge ne puisse être établi que par le suffrage des citoyens dont l'élection sera confirmée par le roi. » Mais on demande presque partout que les magistrats (2) soient choisis par le roi, sur la présentation de trois sujets proposés, pour les cours souveraines, par les états provinciaux du ressort et, pour les autres tribunaux, par l'assemblée des justiciables du siège. Quelques bailliages souhaitent que les compagnies judiciaires soient consultées. Les nouveaux magistrats devront être inamovibles et payés par l'État. La pratique des épices sera supprimée. Les cahiers du tiers demandent que les tribunaux soient composés, à l'avenir, pour moitié, des membres pris dans le tiers état et, pour l'autre moitié, des magistrats choisis dans les deux premiers ordres, sans qu'il y ait d'autre distinction de rang et de préséance que celle de l'ancienneté et de la réception (3). C'est, on le voit, le principe de la double représentation du tiers appliqué au recrutement de la magistrature. Les ordres privilégiés acceptent l'admission des magistrats du tiers dans toutes les compagnies judiciaires, mais sans s'expliquer sur le rang ni sur les préséances.

A côté de ces réformes d'ordre général, les cahiers s'occupent des améliorations à instituer dans la pratique de la justice.

En matière criminelle, il y a communauté presque complète de vues entre les représentants des bailliages. Ceux des ordres privilégiés sont d'accord avec le tiers. Le mouvement déterminé par la philosophie du dix-huitième siècle avait été rendu irrésistible par l'effort heureux de Dupaty. Les édits de 1788 lui avaient donné une première consécration législative. L'or-

(1) *Archives parlementaires*, t. I, p. 717.
(2) Annexe IV, art. 41.
(3) Annexe IV, art. 39.

donnance de 1670 ne compte plus de défenseurs. Voici les principaux points que l'on peut considérer comme unanimement acceptés :

Aucun citoyen ne sera arrêté ou contraint de comparaître sans un décret du juge, sauf s'il y a flagrant délit ou désignation par la clameur publique. En ce cas, un décret interviendra dans les vingt-quatre heures. Tout individu arrêté devra être interrogé dans les vingt-quatre heures. Cette dernière règle, fait remarquer une brochure (1), est déjà inscrite dans l'ordonnance, mais on ne l'applique pas. Peut-être que, au début du vingtième siècle, elle est encore quelquefois violée.

Il n'y aura lieu à décret de prise de corps que si la peine encourue est une peine corporelle. Le décret (2) ne pourra être rendu que par trois juges.

Tout accusé aura droit d'être assisté d'un conseil. S'il n'est pas en état d'en choisir un, il lui en sera désigné un par le juge : « Le vœu est général, dit la Chancellerie, si ce n'est à l'égard de l'époque où la procédure doit être rendue publique. Les uns demandent que ce soit dès son commencement et les autres, en plus grand nombre, que ce soit après le premier interrogatoire. Quelques-uns voudraient qu'il y eût aussi deux rapporteurs (3). »

On n'exigera plus aucun serment des accusés (4).

L'instruction des procès criminels et le jugement seront publics.

Les jugements seront motivés et indiqueront le texte de loi appliqué (5).

(1) *Principes sur les états généraux et leur convocation, suivis de quelques réformes dans la législation, l'instruction des procès, par un docteur en droit*, Paris, Momoro, 1789, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1283. »

(2) « Qu'aucun juge ne puisse statuer sur l'emprisonnement ou l'interdiction provisoire d'un citoyen sans être assisté de deux autres juges au moins (Bailliage d'Amont, *Archives parlementaires*, t. I, p. 778). »

(3) Annexe IV, art. 77.

(4) « Que le serment des accusés, inutile, vexatoire et propre à exciter au parjure, l'usage de la sellette et de la question préparatoire soient abolis dans tout le royaume. » *Eod. loc.*, art. 78.

(5) *Eod. loc.*, art. 79 bis.

Il n'y aura plus d'arrêts de hors de cour, sorte d'acquittement qui implique un doute sur l'innocence de l'accusé.

La sévérité des peines sera modérée (1) ; la question préalable sera abolie. On n'ajoutera aucun supplice à la privation de la vie, réservée pour les crimes atroces.

Le cahier d'une petite localité, celui du village de Fleury-Mérogis, au sud de Paris (2), demande l'aggravation des peines de l'assassinat.

Les peines seront les mêmes, quel que soit le rang des condamnés.

La condamnation n'entraînera aucune infamie pour la famille du condamné (3).

L'interrogatoire sur la sellette est supprimé.

Les prisons seront améliorées (4); il n'y aura plus de cachots souterrains.

D'autres réformes, sans rallier comme les précédentes l'approbation quasi générale des collèges électoraux, sont demandées par un grand nombre de bailliages.

Beaucoup de cahiers parmi lesquels ceux du clergé (5) d'Artois, de la noblesse (6) de l'Auxois, de Péronne, de Saintes, du tiers état (7) d'Alençon, de Bordeaux, d'Autun, de Me-

(1) Annexe IV, art. 80. « Que les peines soient modérées et proportionnées au délit. Que celle de mort ne soit décernée que contre les coupables assassins et que les supplices qui révoltent l'humanité soient abolis. » Note marginale : Quelques cahiers proposent de faire trancher la tête à tous les condamnés à mort. Un cahier du clergé voudrait que l'on permît de donner la communion aux condamnés lorsqu'ils la demanderaient.

(2) Aujourd'hui encore, la sévérité du jury de Seine-et-Oise, dans les matières du grand criminel, est notoire.

(3) Annexe IV, art. 83. « Chaque membre de la famille notée, dit un cahier, ne trouve que difficilement et après plusieurs générations la faculté de se reproduire par les nœuds sacrés du mariage. » Cette demande est une de celles qui se rencontrent dans le plus grand nombre de cahiers.

(4) « Que l'on pourvoie promptement à la sûreté et salubrité des prisons et qu'elles soient souvent visitées par les juges. Que l'on puisse y séparer les deux sexes, de même que les débiteurs d'avec les criminels et qu'il y ait un aumônier pour chacune. » *Eod. loc.*, art. 75.

(5) *Archives parlementaires*, t. II, p. 80.

(6) *Eod. loc.*, t. II, p. 131, t. V, p. 357 (la noblesse de Péronne a rédigé son cahier en commun avec le tiers) et 668.

(7) *Eod. loc.*, t. I, p. 717, t. II, p. 105, 399 et t. III, p. 748.

lun, recommandent l'établissement des jurés au criminel.

L'intéressante idée de la réparation en faveur de l'innocence injustement accusée a trouvé accès auprès de nombre de collèges (1), dont le tiers état de Domfront, d'Étampes, de Paris *intra-muros* et de Vannes (2).

La noblesse de Calais, les trois ordres de Montfort-l'Amaury et de Riom, le clergé de Verdun, le tiers de Versailles réclament la suppression des prisons d'État (3). Le tiers état et la noblesse de Paris (4) émettent en faveur de la suppression de la Bastille un vœu que l'on est quelque peu étonné de retrouver dans le cahier de la petite paroisse de Ballainvilliers (5), plus proche du donjon de Montlhéry que des huit tours de la forteresse parisienne.

Des points spéciaux de la législation criminelle donnent lieu à de curieuses observations. La noblesse de Lille (6) appelle l'attention du législateur sur la question, à cette époque si peu étudiée, de l'irresponsabilité pour cause d'aliénation mentale. Plusieurs collèges nobles parlent de la mise en liberté sous caution des prévenus. Les trois ordres de la ville de Bayonne voudraient que la justice criminelle fût séparée de la justice civile (7). Certaines pénalités excessives sont signalées. Un édit d'Henri *II* condamne à mort la fille mère qui n'a pas déclaré sa grossesse (8). Les vols domestiques, si minimes soient-

(1) « Qu'aux accusés absous il soit accordé des dommages-intérêts, non seulement contre les accusateurs, mais contre le fisc, à l'effet de quoi il sera fait un fonds annuel avec les amendes adjugées au roi par les tribunaux. » Note marginale : Vœu presque général, sauf l'application des amendes qui ne se trouve que dans deux cahiers. Annexe IV, article 79.

(2) *Archives parlementaires*, t. I, p. 723, t. III, p. 284, t. V, p. 288, t. VI, p. 108.

(3) *Archives parlementaires*, t. II, p. 507, t. IV, p. 40, t. V, p. 184 et 566, t. VI, p. 129.

(4) *Archives parlementaires*, t. V, p. 273 et 290.

(5) *Archives parlementaires*, t. IV, p. 337.

(6) *Archives parlementaires*, t. III, p. 530.

(7) *Archives parlementaires*, t. III, p. 100. « Si l'on propose la séparation des justices civile et criminelle, c'est pour éviter une trop grande étendue de pouvoirs dans les corps chargés de l'administration de la justice. »

(8) « Que l'édit d'Henri II qui condamne à mort les filles enceintes qui négligent de déclarer leur grossesse n'aura d'exécution que lorsqu'il y aura preuve suffisante que les filles et veuves auraient détruit le fruit dont elles étaient en-

ils, comportent la peine capitale. Le faux saunier ou contrebandier de sel encourt la flétrissure : « Il y aurait lieu aussi, dit la brochure déjà citée du docteur en droit, de ne plus atteindre par la peine capitale les voleurs de grands chemins, parce que la nécessité de se débarrasser des témoins les pousse à attenter à leur vie. » Dans plusieurs cahiers, les lenteurs de justice criminelle suscitent des plaintes dont on ne peut s'étonner quand on sait que les détentions préventives se prolongeaient, souvent, pendant des années.

La question des faits de chasse a joué un grand rôle dans les préoccupations de la période électorale. De nombreux publicistes s'en étaient emparés, surtout dans la grande banlieue de Paris, où se trouvaient les chasses princières, Vincennes, Chantilly, Fontainebleau. A côté des *Vœux et demandes des bons citoyens pour la suppression des capitaineries*, par M. P. (1) on voit paraître le *Mémoire* (2) *servant de doléances pour les seigneurs et propriétaires des terres enclavées dans les capitaineries où l'on prouve que la chasse n'est pas un droit royal.* On évoque Louis XI faisant pendre un homme pour une flèche tirée sur le gibier du roi. Des histoires couraient de bouche en bouche, du genre de celle qu'on trouve au *Moniteur* du 28 février 1790. Un paysan, condamné aux galères pour avoir blessé un chevreuil, est libéré trois ans après, grâce à l'intervention de la Constituante. Rentré chez lui, il retombe dans son péché mignon et se met en chasse, avec la fierté d'un citoyen qui ne redoute plus aucun maître. Il tire un chevreuil, le tue et reconnaît, à une cicatrice, son ancien gibier qui, plus heureux que lui, a passé ces trois années dans la paix des bois. Le braconnier envoie le chevreuil à son député.

Le bailliage de Melun s'était mis à la tête de ce mouvement. Il résume les griefs des campagnes dans l'*Essai sur les capitai-*

ceintes. » Tiers état de Digne, *Archives parlementaires*, t. III, p. 136. MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, liv. XXVI, ch. IV, range l'édit d'Henri II parmi les lois civiles contraires à la loi naturelle.

(1) *S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1476.

(2) *S. l. n. d.*, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1475.

neries royales (1). Les capitaineries, dit ce réquisitoire, sont

... des cantons mis en réserve pour les plaisirs du roi et des princes, c'est-à-dire une étendue de pays livrée sans réserve aux ravages des fauves, des sangliers, de toutes espèces d'animaux malfaisants, au despotisme insultant des officiers des chasses et aux vexations sourdes des gardes qui sont sous leurs ordres. Le gibier dévaste les vignes, les arbres fruitiers, abroutit le semis, arrête le recrus, et n'épargne même pas les légumes.

Le cultivateur qui chasse les fauves est battu jusqu'à effusion du sang; à la troisième fois, il est, prétend l'auteur de l'*Essai*, envoyé aux galères avec confiscation.

D'après le cahier de la petite localité de Pontault en Brie (2), les gardes se font de 3,000 à 4,000 livres par an avec la vente du gibier qui pullule au préjudice des campagnes. Les cerfs chassés parcourent huit à dix lieues de terrain en traversant les champs. Les hommes, les chiens, les chevaux les suivent, souvent jusqu'aux voitures et le cultivateur dit : « C'est la chasse du prince qui consomme ma ruine : encore faut-il que je me taise. »

Le courant communicatif entre les diverses parties du pays circulait avec une telle intensité qu'on retrouve les plaintes contre les capitaineries dans les cahiers des bailliages les plus éloignés du territoire de ces juridictions. Par un sentiment de loyalisme, les vœux tendant à cette suppression sont accompagnés de la réserve, qu'il y aura lieu d'assurer la conservation des plaisirs du roi.

Ces vœux étaient légitimes. Les capitaineries faisaient partie de ces tribunaux d'exception que la Révolution devait anéantir. On connaît assez la passion que les chasseurs apportent à leur plaisir favori pour deviner que, sous un régime de privilège, elle était la source de vexations nombreuses. Mais la place que la question des chasses occupe dans les cahiers n'est pas proportionnée à son importance réelle. Cette revendi-

(1) Barbier en attribue la rédaction à Boucher de la Richardière, avocat au Parlement. *S. l.*, 1789, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb[39] 1477.

(2) *Archives parlementaires*, t. V, p. 38.

cation a été ce qu'on appellerait aujourd'hui une plate-forme électorale, habilement choisie pour entraîner les campagnes dans le parti de la Révolution. Le paysan exagère volontiers le dommage causé à ses cultures par le gibier : les tribunaux en savent quelque chose. C'était aller droit à son cœur que de promettre des mesures contre les grandes chasses. L'atténuation des pénalités qui frappaient les braconniers flattait peut-être plus encore les intérêts populaires. Toutefois, l'adoucissement des mœurs avait déjà fait justice de ces rigueurs excessives. Pressée de réaliser cette partie des promesses électorales, la Constituante demanda au roi de mettre en liberté les condamnés pour délits de chasse qui se trouvaient aux galères. Quelques jours après, le garde des sceaux envoya à l'assemblée le compte rendu des mesures prises en exécution de son vœu. Un cri de surprise s'éleva sur tous les bancs (1) quand on apprit que, parmi les seize condamnés détenus dans les trois chiourmes de Brest, Rochefort, Toulon, il ne se trouvait pas un seul de ces braves paysans qui, disait-on, expiaient au bagne un goût un peu trop vif pour le gibier du seigneur. Les seize forçats étaient tous des délinquants de droit commun qui avaient tiré, non seulement sur les faisans et les chevreuils, mais aussi sur les gardes-chasse. Nous donnons en annexe (2) le document communiqué à la Chancellerie par le ministère de la marine qui avait les bagnes dans son département. Cette pièce lave l'ancien régime, au moins dans sa dernière période, d'un des reproches qu'on lui a le plus souvent adressés. Elle montre combien la justice historique est parfois difficile à rendre, puisqu'il faut aller chercher dans le secret des archives la preuve qui réfute les exagérations accréditées par les passions ou les intérêts.

La plupart des cahiers s'occupent de la réforme de la justice civile aussi bien que de la justice criminelle. Ici les vœux sont moins précis et les indications plus vagues. Il a été plus facile de signaler les maux dont souffrent les justiciables que d'en

(1) *Moniteur universel,* du 14 au 17 août 1789.
(2) Annexe VI.

formuler les remèdes. Les rédacteurs de l'ordonnance de 1667 avaient indiqué le but auquel tendait leur bonne volonté : rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sûre. Ils étaient loin d'avoir réussi. Les formalités de la procédure, l'avidité des procureurs, l'indifférence des magistrats éternisaient les procès, dont les frais accablaient les plaideurs. Je trouve dans les minutes d'un notaire de l'ancien régime, Me Godefroy, la répartition d'une somme de 486 livres dont le tabellion avait été constitué dépositaire par un jugement. Un créancier, un maçon, reçoit 169 livres 2 sous 6 deniers, dont 45 livres pour le principal et 124 livres 2 sous 6 deniers pour frais ; un autre créancier reçoit 269 livres 15 sous pour frais. Restent entre les mains du notaire 47 livres 4 sous et 6 deniers, qui seront pour les frais de dépôt et de quittance. Le plaideur n'a même pas eu les écailles.

Les cahiers se lamentent sur cette situation ; les mots : réforme de la procédure, abréviation des procès (1), gratuité de la justice y reviennent souvent, sans que les novateurs s'expliquent clairement sur les voies et moyens. Deux points seulement sont unanimement admis : il faut rapprocher la justice des justiciables et diminuer le nombre des degrés de juridiction (2). L'institution des juges de paix (3), la juridiction des arbitres,

(1) Annexe IV, art. 56 : « Que les procès ne puissent jamais durer plus d'un an et que tout rapporteur soit tenu de se démettre au bout de ce terme s'il n'a pas fait son rapport. » Note marginale : Le vœu est bien général, mais pas de moyens indiqués.

(2) Annexe IV, art. 34 : « Que la multiplicité des degrés de juridiction soit réformée, qu'ils soient réduits savoir : à un seul lorsque l'on pourra assigner devant un bailliage ou présidial pour un objet non excédant le dernier ressort; deux lorsque l'on assignera devant un juge ressortissant à un bailliage ou présidial ; trois lorsque le procès sera porté dans une justice subalterne, de là, au bailliage, et ensuite au parlement. »

Note marginale : Ce vœu est général du clergé, de la noblesse et d'une partie du tiers ordre. Mais la presque totalité de ce troisième ordre, demande qu'il n'y ait jamais plus de deux degrés; ce qui arriverait si, comme il paraît le souhaiter, on supprimait toutes les justices de seigneurs.

(3) Annexe IV, art. 29 : « Qu'il soit établi un Conseil de paix dans chaque paroisse, composé de cinq ou six membres choisis dans la municipalité (présidé, disent quelques cahiers, par le seigneur ou, en son absence, par le curé) lequel fera l'office d'arbitre gratuit et qu'alors les parties ne puissent se pourvoir en justice qu'après s'être adressées au Conseil de paix, dont l'opinion sera toujours signifiée avec l'exploit de demande. »

le jugement par notables, la création de tribunaux ruraux, la réunion des fonctions de l'avocat et de celles du procureur (1) sont des procédés plutôt indiqués que développés par certains bailliages.

Sa Majesté est humblement suppliée, dit un document non officiel que les Archives Parlementaires intitulent « *Cahier des bourgeois de la ville de Lyon* (2) », de nous accorder l'abolition de la chicane exercée par les gens de justice qui ruinent habituellement un vingtième des citoyens du royaume avec les titres de Pères du Peuple et Nos Seigneurs du Parlement, ôtant les biens de l'un et les donnant à l'autre et consumant les parties en frais, ce qui absorbe les biens qu'il vaudrait mieux abandonner et que l'on se dispute entre citoyens.

Mais quand le critique arrive aux améliorations qu'il propose, il se borne à demander le transport de toutes les affaires civiles pour être décidées, unanimement et sans frais, par les administrations provinciales et paroissiales.

Pourtant, depuis un an environ, les compagnies judiciaires se préoccupaient des améliorations pratiques qu'il était possible d'introduire dans les services dont elles avaient la charge. Les édits de mai 1788 avaient donné un coup de fouet à leur somnolente routine. Remontés sur leurs sièges, dont ils avaient failli être chassés pour toujours, les magistrats s'étaient efforcés de se concilier l'opinion par la recherche de quelques progrès.

Nous savons déjà par le discours de Boucher d'Argis à l'assemblée de la noblesse que le Châtelet avait nommé une commission pour s'occuper des réformes. Le 7 novembre 1788(3), Maugis, premier procureur de la communauté du Châtelet, explique à ses confrères que les magistrats se sont assemblés le 27 octobre et se sont divisés en trois bureaux pour recevoir les mémoires d'observations qu'on croira devoir être présentés aux états généraux. On demande l'avis des procureurs sur

(1) Annexe IV, art. 58. « Que les fonctions des avocats soient, au moins dans les tribunaux de deuxième ordre, réunies à celles des procureurs. » Note marginale : Vœu porté dans plusieurs cahiers.

(2) *Archives parlementaires*, t. III, p. 619.

(3) Registre de la communauté des procureurs au Châtelet, à sa date.

« les réformes d'abus, les changements, les moyens d'abréger les procédures, de les simplifier, de les porter à leur ancienne origine. »

Les procureurs s'empressèrent de déférer à l'invitation des magistrats. Ils étaient divisés en trois colonnes, celle des anciens, celle des modernes et celle des jeunes. Chacune nomma des députés pour s'occuper de la réforme de la procédure. Magny, Dulion, Guérin, Berthereau, Boullanger, Charier, représentaient les anciens. Les modernes désignèrent Pompon, Lobbez, Armey, Quequet, Bufferoux et Desroches; les jeunes choisirent Delahaye, Petit de Montsaigle, Vallon, Denormandie, Mésange et Leroux. Ce bel effort aboutit à une demande d'augmentation du tarif pour laquelle les procureurs pétitionnaient depuis 1783 (1).

Le 26 novembre 1788 (2), le Parlement avait nommé des commissaires pour la réforme de la justice. Deux mois après, la commission ne s'était pas encore assemblée. Au mois de janvier, le garde des sceaux institua une conférence qui devait se réunir chez lui tous les mercredis pour examiner les améliorations dont l'ordonnance civile et l'ordonnance criminelle étaient susceptibles. Le premier président et plusieurs magistrats du Parlement étaient convoqués à la conférence. Mais c'était une espérance chimérique que de penser que les corps judiciaires pourraient se réformer eux-mêmes.

A l'époque de la rédaction des cahiers, plusieurs compagnies d'officiers ministériels, gagnées par la contagion du bien public, firent des propositions empreintes à la fois de l'esprit pratique et du sentiment réformateur. Le cahier des procureurs de Marseille (3) est un des meilleurs. Avec un noble souci des intérêts des humbles, que les hommes de 1789 ont trop oubliés, il insiste sur la simplification des formes des petits procès, ceux qui portent sur des sommes inférieures à cent livres.

(1) Séance du 16 décembre 1788.
(2) Collection Penthièvre, à sa date.
(3) *Archives parlementaires*, t. III, p. 717.

Les procureurs au Châtelet d'Orléans (1), sous une inspiration analogue, demandent la diminution des frais qui grèvent la vente des petits immeubles. La maison du pauvre est écrasée sous les frais de contrôle, petit scel, droits réservés, timbre et parchemin, ensemble les huit sols pour livre des droits de greffe :

Par suite des abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice civile, disent éloquemment les procureurs d'Orléans, il devient presque impossible pour la classe la plus indigente de pouvoir jouir du peu d'immeubles qu'ils recueillent de la succession de leurs parents. En effet, il se trouve plusieurs pères de famille qui laissent plusieurs enfants et, pour tout bien, une petite maison qui ne peut être partagée entre les enfants dont quelques-uns se trouvent mineurs, en sorte qu'il devient nécessaire de faire procéder à la vente par licitation de cet immeuble de peu de valeur. Les frais d'une pareille licitation coûtent plus de 200 livres.

En 1901, malgré les efforts de dégrèvement faits au cours des dernières années, ces frais seraient plus élevés encore.

Les procureurs au Châtelet de Paris n'ont pas suivi cette impulsion. Notre ancienne organisation donnait aux officiers ministériels parisiens des privilèges particuliers pour la conservation desquels ils ont lutté avec acharnement. Le *scel du Châtelet* attirait à Paris les procès nés à l'occasion des actes passés par les notaires du Châtelet, quelle que fût la situation des biens litigieux ou le domicile des parties en cause. C'était, pour les études parisiennes, un surcroît très appréciable de clientèle. Les cahiers de province et surtout ceux de la banlieue parisienne protestent contre les dérangements onéreux imposés aux justiciables étrangers à la capitale (2). Le 15 juin 1789, les procureurs au Châtelet se réunissent. Le procureur de

(1) *Eod. loc.*, t. VI, p. 678.

(2) Voir notamment : *Observations sur la pétition que présentent quelques cahiers... pour la suppression du droit affecté au scel du Châtelet... S. l. n. d.*, in-8°. Pièce. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1573. La Chancellerie résume ainsi les plaintes dirigées par la province contre le scel du Châtelet : « Que les actes des notaires de Paris ne jouissent pas non plus du droit de suite et d'instrumenter dans tout le royaume, à moins que ceux des villes de province ne puissent instrumenter à Paris. » Annexe IV, art. 12.

communauté Mauger communique à ses confrères un travail de dépouillement qu'il a fait sur les cahiers hostiles aux intérêts de la compagnie. La délibération dura de huit heures du matin à deux heures et de trois heures de l'après-midi à huit heures :

Ces vœux des cahiers, disent les procureurs, ont été faits sans réflexion, dans les lieux tumultueux (1), sans aucune explication des conséquences, sans penser qu'ils tendaient à rompre toute correspondance d'affaires et de commerce entre Paris et les provinces, à rendre la capitale déserte.

Le mécontentement des procureurs se tourna contre trois avocats (2), Rimbert, Mitouflet et Boucher qui, dans les assemblées préliminaires de la ville de Paris avaient chaudement défendu les réformes combattues par les officiers ministériels. Une délibération de la communauté frappa d'interdiction les trois téméraires. Il fallut l'intervention du garde des sceaux pour apaiser ce petit conflit.

Une querelle de même nature, mais plus violente encore, eut lieu à Rouen (3). Les procureurs, par délibération du 2 avril, avaient arrêté de cesser tous rapports avec neuf avocats qui s'étaient mis à la tête du parti de la Révolution dans les assem-

(1) En appréciant avec tant de dédain les cahiers d'où est sortie la Charte du monde moderne, les procureurs au Châtelet montraient peu de hauteur de vues. Mais, au point de vue matériel, leur observation est exacte et il s'en faut de beaucoup que, dans les assemblées électorales, la forme ait valu le fond. J'extrais ce passage du premier, par ordre alphabétique, des procès-verbaux conservés aux archives, celui d'Agen :

« Sur quoi, il s'est élevé dans l'auditoire un vacarme si épouvantable, les uns criaient oui, les autres non, que nous avons été obligé de représenter à ladite assemblée combien sa conduite était peu décente, lorsqu'il s'agissait d'intérêts si considérables que ceux qui la rassemblaient et que nous avons le mal au cœur de rompre pour la seconde fois une opération où aurait dû régner l'union, la concorde et la paix, tandis qu'au contraire leurs esprits étaient échauffés et les sentiments qui les agite (*sic*) si violents que S^r de Falayret (le procureur du roi) dans l'emportement de ses réponses s'était trouvé mal et qu'il avait fallu, pour lui rendre le calme qui lui devenait si nécessaire, lui faire respirer du vinaigre et lui en faire boire mêlé avec de l'eau. » S^é Laffite, président et Mathieu, greffier (Archives nationales, B^a 9).

(2) Documents relatifs à cet incident : Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Paris, 1789.

(3) Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Rouen.

blées électorales. Très puissants dans la Constituante et très influents auprès du gouvernement, les avocats de Rouen provoquèrent un arrêt du Conseil tendant à supprimer les traces d'une division contraire « à cette réunion, à cette concorde si désirable qui forme l'objet constant des vœux de Sa Majesté. »

Les procureurs furent mandés à Versailles, avec leurs registres et le garde des sceaux, après avoir fait biffer les délibérations condamnées, les renvoya, en leur adressant quelques bonnes paroles.

La Révolution allait bientôt supprimer les souvenirs de ces minuscules incidents en rejetant dans le néant la communauté des procureurs, le collège des avocats et les parlements, dont ils étaient les auxiliaires.

CHAPITRE IV

EFFONDREMENT DE L'ANCIEN POUVOIR JUDICIAIRE

Illusions des Parlements. — Barentin songe à déférer Mirabeau au Parlement de Paris; réponse du premier président. — Le 14 juillet. — Soumission du Parlement de Paris. — Démission de Barentin et de Crosne. — Les compagnies judiciaires à la Constituante. — Décrets du 4 août. — Rapport de Bergasse sur le pouvoir judiciaire. — La *Déclaration des droits de l'homme* et les lettres de cachet. — Décret du 8 octobre 1789 sur la réforme provisoire de la procédure criminelle. — Enregistrement du décret au Parlement de Paris. — La première affaire criminelle jugée publiquement: nouvelle poursuite contre Lardoise, client de Dupaty. — Articles additionnels présentés par Guillotin. — Leur adoption partielle le 21 janvier 1790. — La famille Agasse. — Les crimes de lèse-nation; captivité de Besenval. — Le Châtelet autorisé à instruire sur les crimes de lèse-nation. — Talon, lieutenant civil. — Le Châtelet juge des crimes de lèse-nation. — L'évêque de Tréguier. — Affaiblissement du pouvoir judiciaire. — Visite du Parlement de Paris à Louis XVI et à Marie-Antoinette, le 8 octobre 1789. — L'Assemblée met les parlements en vacances. — Soumission apparente et protestation secrète du Parlement de Paris. — Protestations du Parlement de Rouen et du Parlement de Metz. — Comparution du Parlement de Rennes à la barre de l'assemblée.

La réunion des états généraux ne dissipa pas immédiatement les illusions des parlements sur le sort qui leur était réservé. Dans les derniers jours de mai, le Parlement de Paris laissa percer les sentiments avec lesquels les magistrats assistaient au spectacle qui se déroulait devant eux.

L'arrêt du Conseil du 7 mai avait supprimé le premier numéro de la feuille périodique intitulée *Les états généraux* que publiait Mirabeau « comme injurieux et portant avec lui, sous l'apparence de la liberté, tous les caractères de la licence (1). »

Mirabeau protesta :

Il est heureux, écrivit-il à ses commettants, que l'on ne puisse im-

(1) M. Brette (*Recueil sur la convocation*, t. I, p. 54) donne le texte intégral de l'arrêt.

puter aux monarques les prescriptions que les circonstances rendent criminelles.

... Personne n'ignore, aujourd'hui, que les arrêts du Conseil sont des faux éternels où les ministres se permettent d'apposer le sceau du roi...

Je continue le journal des états généraux.

Cette épître passait la limite des audaces que se permettaient les écrivains du jour. Elle effleurait la personne du souverain, placée jusque-là au-dessus de toutes les discussions (1).

N'osant plus s'adresser au Conseil du roi si énergiquement récusé, le garde des sceaux voulut faire condamner Mirabeau par le Parlement, censeur habituel des écrits politiques (2). Il chargea le premier président Bochart de Saron et le procureur général Joly de Fleury de sonder les dispositions de leurs collègues. Bochart de Saron réunit chez lui, en grand mystère, les présidents au Parlement. Mais les magistrats qui, trois mois auparavant, avaient condamné l'*Histoire secrète de la Cour de Berlin* redoutèrent de se mettre en conflit avec le tribun populaire.

On ne peut se dissimuler, écrit Bochart de Saron au garde des sceaux (3), que la brochure qui paraît sous le nom du comte de Mirabeau

(1) M. Aulard, dans son étude sur les *Origines du parti républicain* (*Revue de Paris* du 1er mai 1898, p. 69) constate qu'il n'a pas rencontré en 1789 une seule manifestation en faveur de la République. On trouve dans le dossier de l'élection d'Angers (Archives nationales, B^a 13) la copie d'un rapport de l'intendant de Tours signalant un écrit intitulé : *l'Orateur des États Généraux*, « l'imprimé le plus effrontement séditieux qui se soit répandu depuis un an que la licence de la presse est en France à un excès que les Anglais dont une multitude habite nos provinces sont singulièrement étonnés de ne pas voir réprimer. » D'après les indications que donne le rapport, ce pamphlet, sans proposer en France l'établissement de la République, discute cependant le maintien de la monarchie. L'écrivain traite le roi de « subdélégué des États Généraux. » A la page 15, il presse les états généraux « de changer toute la constitution civile et politique de cet empire et met en doute s'ils doivent conserver le monarque. » L'auteur de cette brochure (Bibliothèque nationale, Lb^{39} 1643), plusieurs fois rééditée, est Carra, que M. Aulard signale précisément comme un des premiers promoteurs de l'idée républicaine.

(2) Les électeurs du tiers état parisien protestèrent contre l'arrêt du Conseil du 7 mai. La noblesse se joignit à leur protestation, en improuvant les feuilles de ce journal comme tendant à semer la division entre les ordres. Le clergé, tout en persévérant dans ses sentiments d'union, déclara ne pouvoir se joindre à la protestation, l'arrêt étant légal (*Mémoires de Bailly*, t. III, p. 125 et suiv.).

(3) Archives du ministère de la justice, 26 mai 1789, carton Parlement de Paris, 1789.

ne contient presque rien qui ne se trouve énoncé dans une foule d'autres écrits, même dans plusieurs cahiers destinés à être présentés aux états généraux. Il paraît bien difficile de sévir contre la brochure du comte de Mirabeau sans comprendre dans la même proscription les propositions répréhensibles qui se trouvent dans ces différents cahiers. Sans doute, la sagesse des états généraux ne permettra pas qu'ils se laissent séduire par ces maximes dangereuses et alors ils pourraient être blessés que le Parlement ait prévenu leur zèle. D'après ces considérations, on penserait que, dans un temps où les états généraux sont à peine ouverts et ne se sont pas encore expliqués sur aucun des objets soumis à leurs délibérations, l'activité du Parlement pourrait être prématurée et qu'une sage lenteur servira mieux l'autorité qu'une activité précipitée : que le Parlement doit régler sa marche actuelle par la plus grande circonspection et réserver tous les efforts de son zèle pour les temps plus éloignés que les événements présents et que l'effervescence actuelle peuvent faire envisager comme pouvant devenir difficiles et orageux. C'est alors que le Parlement devra déployer avec courage et avec utilité pour l'autorité même, celle que le roi lui a confiée pour maintenir les principes, assurer l'ordre et la tranquillité publique et donner aux sujets l'exemple et au roi les preuves de sa fidélité (1).

(1) Il semble qu'après la séance royale du 23 juin, quand Mirabeau, refusant d'exécuter les ordres du roi, eût adressé à M. de Dreux-Brézé son immortelle apostrophe, on ait eu à la Cour, dans le parti de la résistance, quelque nouvelle velléité de poursuivre le grand tribun devant les tribunaux. On trouve la trace de ce projet dans les notes manuscrites qu'un anonyme, un commis d'État de la Chancellerie probablement, a mises en marge du texte imprimé de la déclaration royale. Le rédacteur est un partisan des idées de Necker et il oppose les fins de non-recevoir de procédure aux idées de répression judiciaire. Ces notes sont placées entre le Discours du roi et la Déclaration du roi concernant la présente tenue des états généraux. En voici le texte :

« M. le garde des sceaux devait ici parler. Ne l'ayant pas fait, on dit qu'il a voulu se mettre à l'abri et avoir l'air de ne faire qu'un acte d'obéissance.

En ne donnant aucune espèce de forme à cette pièce et à la suivante, on a évité la critique et l'inconvénient ordinaire des phrases de préambule. A cet égard, on a bien fait. Mais aussi tout cela est tellement sans forme que c'est difforme. On ne peut regarder ces dispositions comme lois obligatoires. Elles ne sont revêtues ni du sceau ni de la signature. Le roi les a emportées, tandis que si l'on voulait se faire obéir ou, du moins, mettre les formes de son côté, il fallait en laisser des expéditions en bonne forme aux présidents de chaque ordre, et cela avant de sortir de l'Assemblée. Je défie toute espèce de juges d'asseoir aucun jugement de désobéissance d'après cette seule omission (Archives nationales, B[a] 89). »

Le Parlement, après un lit de justice, n'eût pas manqué de recourir à ces arguties pour se dispenser d'obéir aux ordres du roi. Mais Mirabeau et la Constituante n'avaient déjà plus besoin de ces petits moyens.

En lisant entre les lignes de cette épître triste et mesurée, on comprend que, suivant le Parlement, la monarchie est en face d'une bourrasque devant laquelle il faut louvoyer. Le gros temps passé, elle retrouvera son fidèle Parlement, un peu assagi, peut-être, par les angoisses traversées en commun. Mais l'orgueil parlementaire n'admet pas encore que les députés des bailliages, convoqués pour aider le roi à sortir de ses embarras financiers, puissent toucher aux lois fondamentales du royaume ni aux compagnies augustes qui s'en sont constituées les gardiennes. En mai, en juin, dans les premiers jours de juillet 1789, un vote de l'assemblée contre les Parlements n'eût pas été obéi. Les yeux des magistrats ne se sont ouverts qu'en présence des incidents qui, le 14 juillet 1789, ont transporté du côté de la représentation nationale le pouvoir effectif et placé la Révolution dans le domaine des faits accomplis.

L'instinct populaire et le calendrier officiel ne se sont point trompés quand ils ont choisi le 14 juillet, de préférence au 5 mai et au 20 juin, pour y attacher la commémoration des événements de l'année 1789. Ce n'est pas parce que, ce jour-là, un mouvement insurrectionnel s'est emparé d'une vieille prison, défendue par des invalides et en a arraché sept captifs. La prise de la Bastille n'est que le symbole, peu glorieux en lui-même, de la véritable action historique qui s'est accomplie à cette date, la substitution de l'ordre de choses moderne à l'ordre de choses ancien, brusquement effondré. La monarchie laisse tomber le pouvoir qu'elle détenait depuis huit siècles et la Révolution, en une heure, improvise un pouvoir nouveau qui prend en main les destinées du pays.

Le souverain ainsi entré en scène s'est emparé de l'autorité tout entière, sans en exclure la part dévolue jusque-là aux compagnies judiciaires.

Le 10 mai (1), au cours des opérations électorales, l'assemblée parisienne du tiers avait déclaré qu'elle ne se séparerait pas après les élections, pour rester en contact avec ses com-

(1) Chassin, *Élections de Paris*, t. III, p. 245.

mettants. Le 27 juin, Flesselles autorisait les électeurs à se réunir dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville (1). La commune parisienne avait un centre officiel. Restait à lui donner une organisation et des moyens d'action.

Paris est en effervescence ; les troupes de Besenval reçoivent l'ordre de s'approcher de la capitale. Cette nouvelle cause une émotion extraordinaire. On y voit le signe précurseur d'un coup d'État qui va arrêter les travaux de la Constituante. Devant cette agitation, le pouvoir hésite ; les mains pesantes du prévôt de l'Ile ne suffisent plus à maintenir le calme ; le Parlement se tait.

A cette heure critique, l'assemblée des électeurs s'empare hardiment de l'autorité abandonnée. Le 10 juillet, elle nomme une commission pour s'occuper de la création d'une garde bourgeoise et, par une usurpation que la nécessité rend légitime, elle se constitue en commune (2). L'origine élective de la nouvelle commune lui assurait l'ascendant moral nécessaire pour le maintien de l'ordre. Tous les regards se tournent vers l'Hôtel-de-Ville, où battait vraiment le cœur du pays. Le lieutenant de police se met en rapports avec l'assemblée des électeurs et fait plier devant elle l'autorité de sa fonction. Le 13 juillet, trois magistrats Huguet de Semonville et Talon, conseillers au Parlement et le lieutenant particulier au Châtelet Boucher d'Argis (3) viennent se joindre aux électeurs du tiers. Les clercs du Palais, ceux du Châtelet et la basoche notariale prennent des arrêtés par lesquels ils offrent de constituer parmi leurs membres une garde de volontaires. Après avoir constaté que l'assemblée des électeurs accepte ces offres de service, Bailly ajoute que de Rulhières, commandant du guet, se met aux ordres des électeurs. Voici qui est plus significatif encore. La Révolution est bien près de devenir le pouvoir régulier : elle a les gendarmes avec elle.

(1) *Eod. loc.*, p. 446. L'autorisation demandée une première fois à Flesselles, le 26 mai, avait été refusée.

(2) *Mémoires de Bailly*, t. I, p. 139 et suiv.

(3) *Eod. loc.*, p. 200.

Quand, le 14 juillet, la sédition éclate et que l'impuissance des autorités constituées est devenue incontestable, le pouvoir de fait de la nouvelle commune se trouve sanctionné par les événements. La Fayette, à la tête d'une députation, est envoyé à l'Hôtel-de-Ville, par la Constituante. L'assemblée générale des électeurs le proclame commandant général de la milice parisienne. Bailly est proposé comme prévôt des marchands, en remplacement de Flesselles, massacré par la populace.

— Non, maire de Paris, crie une voix qui rencontre chez tous les assistants un écho unanime (1).

L'archevêque de Paris apporte la consécration religieuse au régime nouveau, installé à l'Hôtel-de-Ville par la force des choses, en retenant sur la tête de Bailly la couronne de fleurs qu'on y avait placée. Pasquier, conseiller de Grand'Chambre, communique l'arrêté par lequel le Parlement (2) ordonnait que son premier président se retirerait devers le roi pour le remercier des preuves qu'il vient de donner de son amour pour ses peuples et sa confiance dans les représentants, dont le zèle et le patriotisme ont contribué à ramener la tranquillité publique.

Ne nous méprenons pas sur la portée de cette manifestation. C'est l'acte par lequel le Parlement, touché à son tour par la grâce, gagné par l'émotion universelle, s'incline pour la première fois, devant la souveraineté nationale (3).

Ainsi l'a compris l'assemblée des électeurs, et Moreau de

(1) *Mémoires de Bailly*, t. I, p. 460.

(2) Cet arrêté est au registre du Parlement du 16 juillet (Collection Penthièvre, vol. 220, p. 491). Le procès-verbal constate que « le Premier Président et Messieurs de service se sont rendus à l'audience de sept heures qui n'a point été ouverte faute d'avocats. » Le 13 juillet, le premier président Bochart de Saron et Ponton d'Amécourt, conseiller de Grand'Chambre, avaient été arrêtés au retour de Versailles et conduits au Comité permanent. Comme on laissait échapper des soupçons sur leur voyage à Versailles, le Comité jugea prudent de les faire reconduire par la garde bourgeoise, avec les égards dus à leurs fonctions (*Mémoires de Bailly*, t. I, p. 355).

(3) L'Assemblée nationale avait trouvé l'hommage insuffisant parce que le Parlement s'adressait au roi avant de s'adresser à elle. Duport, le Peletier de Saint-Fargeau et Fréteau excusèrent leurs confrères (*Archives parlementaires*, t. VIII, p. 244).

Saint-Méry, son président, répond majestueusement que l'assemblée voit avec satisfaction cette preuve du patriotisme de la première Cour du royaume.

Dès le 15 juillet, les représentants du régime tombé pour toujours, Barentin, le garde des sceaux (1) et de Crosne, le lieutenant de police, ont donné leur démission. Quand, le 17 juillet, Louis XVI se transporte à l'Hôtel-de-Ville pour faire connaissance avec le pouvoir qui s'y est installé, c'est un magistrat, le procureur du roi Éthis de Corny (2) qui se lève pour requérir, « en sa qualité de ministère public auprès de cette commune, la première du monde, que ce jour soit consacré par l'érection sur l'emplacement de la Bastille d'une statue de Louis XVI, restaurateur de la liberté publique et père du peuple français. »

Les corps judiciaires accentuent les uns après les autres les marques de leur soumission et ils en apportent le témoignage à la Constituante.

Le premier président du Grand-Conseil se présente à la barre le 18 juillet (3).

Le 23 juillet (4), Bochart de Saron apporte l'arrêté par lequel le Parlement, toutes chambres réunies, a ordonné que son chef se retirerait devant le roi et l'assemblée pour exprimer le respect de la Cour à l'égard des représentants dont les travaux vont assurer le bonheur de la nation. Jamais le Parlement ne s'est placé dans une posture aussi humble.

La Cour des comptes (5), la Cour des aides (6), la Cour des monnaies (7), le Bureau des finances (8), l'Élection (9), l'Ami-

(1) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, n° 23, p. 4.
(2) Chassin, *Élection de Paris*, t. III, p. 574.
(3) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, n° 28, p. 7 et 8; Récit de ce qui s'est passé, p. 223.
(4) *Eod. loc.*, n° 30, p. 9, 10 et 21; Récit, p. 234.
(5) P.-V. n°s 28, p. 8 et n° 30, p. 9, 10 et 22; Récit, p. 235.
(6) P.-V. n° 30, p. 11 et 23; Récit, p. 237.
(7) P.-V. n° 29, p. 2; Récit, p. 230.
(8) P.-V. n° 34, p. 15 et 17; *Moniteur* du 29 juillet; Récit, p. 309.
(9) P.-V. n° 34, p. 14.

rauté (1) défilèrent les uns après les autres, adorateurs respectueux du soleil levant.

Une seule juridiction donna l'exemple d'une certaine énergie; c'est la Table de marbre qui, le 4 août au matin (2), appela l'attention de l'assemblée sur les déprédations qui se commettaient dans les forêts. La population qui venait de prendre la Bastille avait perdu tout respect pour le gibier du roi. Une foule de gens oisifs armés de fusils, se jetaient aux barrières, envahissaient les campagnes qui n'étaient pas encore moissonnées. Les plaines de Chantilly et de l'Ile-Adam furent couvertes de chasseurs. On y fusilla tout; on n'épargna même pas, dit en termes fleuris le *Moniteur* du 9 août, les chantres emplumés des bocages. Le bois de Vincennes, propriété du duc d'Orléans, le prince populaire, fut seul respecté. Il fallut recourir au prestige encore intact de la garde bourgeoise. Des troubles que la Révolution a causés, c'est là le moins grave. Pour beaucoup de Parisiens, la chute de l'ancien régime n'avait été qu'une occasion de faire une partie de campagne, avec un fusil sous le bras.

Le 5 août, au matin, le roi avisait l'assemblée qu'il venait de confier les sceaux à Champion de Cicé, constituant et archevêque de Bordeaux. La Tour du Pin, également constituant, était nommé ministre de la guerre (3). Ce sont les deux premiers ministres choisis parmi les représentants du peuple. Champion de Cicé conserva son mandat; mais la Tour du Pin se démit de ses fonctions de député (4). Le Parlement enregistra les lettres patentes qui confiaient les sceaux à Champion de Cicé (5).

(1) P.-V. n° 38, p. 10.

(2) P.-V. n° 49, p. 5; Récit, p. 355. *Moniteur* du 4 août.

(3) P.-V., n° 39, p. 4; Récit, p. 355. *Moniteur* du 4 août.

(4) *Recueil de documents relatifs à la convocation des états généraux*, par BRETTE, t. II, p. 89 et 201.

(5) Collection Penthièvre, volume 220, p. 498, 8 août. Maupeou était toujours en possession du titre de chancelier. Aussi le Parlement déclare que « arrivant vacation de l'Etat et office de chancelier de France, il soit demeuré joint et uni à celui de garde des sceaux, sans qu'il soit besoin d'expédier autres lettres de provision et confirmation. » Barentin n'a pas tenu compte de cet arrêt quand, dans l'émigration, il a, après la mort de Maupeou, pris le titre de chancelier.

La soumission des magistrats ne les avait pas sauvés. Les décrets rendus dans la nuit du 4 août posent, en quelques lignes, le principe d'une nouvelle organisation judiciaire (1). Tandis que l'article 3 abolit les capitaineries, introduisant cette petite question dans l'acte le plus solennel qu'ait accompli l'assemblée, pour donner satisfaction aux promesses électorales, l'article 4 supprime les justices seigneuriales. L'article 7 condamne la vénalité des offices et promet la gratuité de la justice (2). Aucune indemnité ne sera accordée aux officiers des justices seigneuriales à qui la législation n'avait jamais reconnu la propriété de leurs charges (3). Au contraire, les titulaires des offices royaux seront remboursés.

Tronchet, autorisé par son mandat, déclara, avec l'adhésion de ses collègues de la banlieue (4), renoncer aux privilèges de juridiction de la capitale et notamment à l'attribution du scel du Châtelet :

> Un secrétaire de l'assemblée (qui n'est autre que Fréteau) a saisi ce moment pour offrir aux représentants de la nation l'hommage respectueux des Cours souveraines; à peine osent-elles la prier d'accepter le faible sacrifice de quelques vaines prérogatives de charge, le *committimus,* l'hérédité des offices, la noblesse transmissible, quelques exemptions pécuniaires, promettant par son organe un dévouement sans bornes à l'exécution des lois nationales, une étude de tous les jours et une application infatigable pour en connaître l'esprit, pour en étendre et en assurer l'empire et, surtout, pour fonder et affermir dans le cœur des justiciables qui leur seraient désignés le profond respect des droits de l'homme.

Sous cette forme pleine de déférence, c'est une tentative que fait le magistrat pour sauver les anciennes compagnies dont il sent les jours comptés.

La Constituante reprit, dans les séances suivantes, les décrets

(1) P.-V., n° 39 *bis*, p. 40. Récit, p. 376. *Moniteur* du 3 au 4 août. Collection *Duvergier*, t. I, p. 37.

(2) Le 19 août, les officiers du bailliage de Troyes font part à l'Assemblée de leur intention de rendre désormais gratuitement la justice (P.-V., n° 53, p. 3; Récit, p. 478). Aux séances suivantes, ils ont de nombreux imitateurs.

(3) Ainsi décidé le 8 août. P.-V., n° 44, p. 5.

(4) P.-V., n° 39 *bis*, p. 30; Récit, p. 371.

improvisés pendant la nuit du 4 août (1). Sur la proposition du duc de la Rochefoucauld, elle ajoute à ses votes précédents un article sur l'élection des juges, qui fit ainsi sa première entrée dans la législation. Ce débat fut l'occasion d'une violente sortie du vicomte de Mirabeau :

Avec les meilleures intentions du monde, dit-il (2), vous verrez avorter le fruit de vos travaux si vous ne prenez les plus sages mesures pour contenir ou anéantir tous les subalternes suppôts de la justice, les huissiers, les sergents, les procureurs, les avocats. C'est la voracité de ces sortes de sangsues qui a fait enfanter au ciseau du sculpteur ces deux statues pittoresques, dont l'une représente un homme nu, parce qu'il a perdu son procès et l'autre en chemise, parce qu'il l'a gagné.

... Je demande qu'il soit permis à tout homme de plaider sa propre cause, sans qu'il soit besoin de faire passer ses papiers par les mains de ces agents rapaces, sans qu'il soit besoin du ministère d'un huissier ou d'un procureur.

Je ne suis pas capable d'indiquer les moyens d'opérer cette grande révolution ; c'est à l'assemblée à les trouver dans sa sagesse.

Target, plus compétent et plus modéré, remit les choses au point en rejetant sur la vénalité les maux enfantés par l'esprit de chicane (3).

L'assemblée n'avait pas expliqué quels étaient les offices pour lesquels elle entendait abolir la vénalité. Les procureurs s'en émurent et interrogèrent leur confrère Berthereau, député de Paris (4). Berthereau leur affirma que le décret concernait seulement les charges de judicature et les offices municipaux et que leurs offices seraient sauvegardés.

(1) Le 7 août, toutes les capitaineries, même royales, sont supprimées, le duc d'Orléans ayant demandé, aux applaudissements de l'Assemblée, que les capitaineries des princes du sang fussent comprises dans la mesure. Toutefois, l'Assemblée décide qu'il sera pourvu aux plaisirs du roi par les moyens compatibles avec la liberté et le respect des propriétés. Mirabeau seul s'était opposé à l'insertion de cette réserve dans le décret (*Moniteur* du 6 au 7 août ; Récit, p. 390). Le 11 août, on donne lecture d'une proclamation royale confirmant la suppression des capitaineries, mais laissant leurs officiers en fonctions, pour assurer le maintien de l'ordre sur les terres de chasse (Récit, p. 436).

(2) Séance du 11 août 1789. *Moniteur ;* Récit, p. 430.

(3) *Moniteur* du 10 au 14 août.

(4) Assemblée extraordinaire des procureurs au Châtelet du 13 août 1789. Registre de la communauté des procureurs au Châtelet.

Le 17 août (1), Bergasse présenta, au nom du Comité de constitution, le premier des rapports sur le pouvoir judiciaire que, depuis cent dix ans, nos assemblées publiques ont entendus. Improvisé en quelques jours, ce travail n'a pas la valeur scientifique de ceux rédigés l'année suivante par Thouret, Duport et Tronchet. Le législateur néophyte se laisse aller à l'emphase qui est le trait commun de la plupart des orateurs de la Révolution et qui dépare déjà les écrits par lesquels il s'était mis en évidence au barreau. L'esquisse de Bergasse forme cependant le digne frontispice de l'œuvre judiciaire de la Constituante. On y trouve, groupés pour la première fois sous la plume d'un mandataire autorisé du pays, les principes que consacrera l'ère moderne. La rapidité même avec laquelle Bergasse a pu traiter un aussi vaste sujet montre que les idées essentielles de la matière appartenaient déjà au domaine public.

L'œuvre de Bergasse contient deux parties. Dans l'une, il reprend contre l'organisation en vigueur toutes les critiques des cahiers. Là-dessus, l'accord était fait. Le pouvoir politique des Cours souveraines, les compagnies trop nombreuses et éloignées des justiciables, la vénalité des offices, le droit de rendre la justice érigé en propriété privée n'avaient plus de partisans.

Bergasse est plus intéressant quand il s'explique sur la réorganisation.

Supposant que la division du royaume en provinces sera maintenue, il établit dans chacune d'elles une cour de justice, sorte de parlement mis en harmonie avec la constitution nouvelle. La province est partagée en cantons où siège un juge de paix avec des assesseurs pour juger les petits procès et pour concilier les litiges qui s'élèveront au sein des familles. Les tribunaux de deuxième ordre sont intermédiaires entre les cours souveraines et les juges de paix. Les juridictions d'exception sont supprimées, sauf les tribunaux de commerce et les amirautés. Les juges seront élus ; mais le roi choisira les

(1) P.-V., n° 51. *Supplément;* Récit, p. 458 ; *Moniteur* du 17 au 19 août.

titulaires parmi trois candidats proposés par les collèges électoraux. Les commerçants et les capitaines de vaisseau nommeront les juges de commerce et d'amirauté. Les juges devront en général être nommés à vie, « à cause des connaissances malheureusement assez étendues que la fonction suppose ; mais il est à désirer qu'ils soient confirmés au bout d'un certain temps. Il est peu à craindre que le juge qu'une bonne opinion environne, risque de perdre sa place, le peuple a trop d'intérêt à conserver un bon juge. » Un comité de jurisconsultes est chargé de défendre les pauvres.

Au criminel, l'individu arrêté sera conduit devant le juge de paix qui, suivant le cas, le relâchera, le mettra en liberté sous caution ou le renverra à la maison d'arrêt, en prévenant les juges supérieurs dans les vingt-quatre heures. L'instruction devra être tant à charge qu'à décharge. Il faut « que l'accusé fasse autant de pas pour se disculper qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il est coupable. » L'information et le débat seront publics, au civil comme au criminel.

Couvrez le juge des regards du peuple, dit Bergasse : il n'y a que les hommes consommés dans le crime qui, étant observés de toutes parts, oseront mal faire. Il faut qu'ils aperçoivent sans cesse, à côté d'eux, la première de toutes les puissances, celle que l'on ne corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion.

Les décrets de prise de corps seront rendus par trois juges. Aucun accusé ne pourra être déclaré coupable que par ses pairs, les jurés. Les accusés jouiront d'un conseil. La mort simple sera le dernier supplice. Puis Bergasse dresse un acte d'accusation contre l'ancienne police « si inconsidérément célèbre. Les limites de la police, dit-il, s'étendent d'autant que l'ordre social est plus mauvais. » Les rancunes de l'avocat qui, dans l'affaire Kornmann, avait attaqué le lieutenant de police Lenoir, conduisent ici la plume du législateur. Bergasse demande : 1° que les pouvoirs de police soient séparés du droit de répression ; 2° que le mandat du juge de police soit limité à une courte durée et que ce magistrat soit nommé par le peuple, sans intervention du prince :

Il faut s'attendre qu'en ce genre le peuple choisisse toujours les meilleurs juges, dit-il, avec une naïveté dont sourira notre époque désabusée. On ne gagne le peuple que par le bien qu'on lui fait. En se soumettant à l'autorité un peu arbitraire d'un juge de police, ce n'est pas à la loi seulement, c'est, dans beaucoup de circonstances, à un homme que le peuple se confie.

La police administrative serait confiée aux municipalités et le contentieux de la police aux juges de paix.

Bergasse termine par un hommage rendu à la magistrature qui s'en va (1) :

S'il nous eût été possible d'améliorer simplement au lieu de détruire pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus volontiers que la nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses magistrats. Combien, dans les temps de trouble et d'anarchie, leur sagesse lui fut salutaire, combien, dans les temps du despotisme, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique ont été utiles à la cause toujours trop abandonnée des peuples.

Malheureusement, quand on est appelé à fonder les bases d'un grand empire, ce n'est pas de reconnaissance qu'il faut s'occuper, c'est de justice... Notre magistrature avait été fortement instituée pour résister au despotisme; si elle conservait toute la force de cette institution, l'emploi de cette force pourrait facilement devenir dangereuse à la liberté (2).

(1) P.-V. *Supplément* au n° 49, p. 59.

(2) A côté du rapport de Bergasse, il faut citer divers travaux émanés de l'initiative de plusieurs constituants parmi lesquels l'*Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société et sur les bases de la Constitution*, par THOURET, dont la section IV est intitulée : « Des tribunaux de justice et du pouvoir judiciaire » (P.-V., n° 38, 1er août 1789, *Supplément*); les articles 35 et suivant du *Projet de constitution par* BOUCHE (P.-V., n° 48, 12 août). A cause de la grande place occupée par Thouret dans les travaux de la réforme judiciaire en 1790, je résume les principales de ses propositions :

« La Constitution doit déclarer :

« Que le pouvoir judiciaire ne peut être objet de propriété;

« Qu'il est soumis au pouvoir constituant et modifiable par lui;

« Qu'il est distinct du pouvoir législatif et lui est subordonné; que les tribunaux ne peuvent faire ni lois ni règlements; qu'ils ne peuvent, par l'enregistrement et la publication, conférer le caractère légal aux actes de l'Assemblée, sans le consentement du roi, ou à ceux de cette assemblée sans la sanction du roi;

« Que le pouvoir judiciaire est distinct du pouvoir exécutif suprême et qu'il lui devient subordonné quand il viole la loi; que les actes du pouvoir judiciaire contraires aux lois peuvent être annulés par le roi en son conseil;

« Qu'aucun juge ne peut être dépouillé arbitrairement de son office;

Bien que l'assemblée fût d'accord avec Bergasse sur les principales des idées qu'il développait, il était clair que son rapporteur ne lui présentait qu'un avant-projet. Sur la mise en œuvre, les opinions étaient très partagées. Il convenait de fixer les bases constitutionnelles du régime nouveau, d'arrêter la division du territoire, avant d'organiser le pouvoir judiciaire. Le question fut donc ajournée. On se préoccupa de décréter immédiatement quelques mesures qui donneraient satisfaction aux besoins les plus urgents et, aussi, aux passions les plus impérieuses.

L'assemblée plaça au premier rang la réforme de la procédure criminelle, la Révolution ne voulant pas accepter, même pour un temps, la solidarité du système pénal si énergiquement réprouvé par l'opinion.

La déclaration des droits de l'homme fut l'occasion d'un premier vote contre les lettres de cachet, précédé des discours de Target, Duport, Mirabeau et de Lally-Tollendal, en qui s'incarnaient les souvenirs de la lutte contre l'ancien arbitraire.

Le 21 août, on adopta les trois articles suivants (1) :

ARTICLE 7. — Nul homme ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui solliciteront, expédieront, exécuteront ou feront exécuter des ordres arbitraires doivent être punis; mais tout citoyen appelé

« Que le pouvoir judiciaire est distinct du pouvoir administratif;

« Qu'il faut abolir l'odieuse (*sic*) vénalité et rembourser les charges;

« Les tribunaux étant faits pour les justiciables et non les justiciables pour les tribunaux, le ressort doit être fixé selon les besoins des citoyens; il y aura un tribunal par province;

« Suppression des tribunaux inutiles et notamment des tribunaux d'exception;

« Les juges seront présentés par les représentants du peuple;

« Les magistratures conférées par le peuple seront à temps ou à vie;

« Les juges appliqueront la loi au sens littéral sans s'en écarter ni l'interpréter;

« Il y aura des jurés au criminel. »

Le travail et la contradiction devaient, sur plusieurs points, mûrir les idées du futur rapporteur de la loi judiciaire. On remarquera notamment la conception trop étroite du pouvoir interprétatif des juges et le maintien au conseil du roi du pouvoir de cassation. Thouret, que la guillotine révolutionnaire alla chercher sur son siège au tribunal de cassation, comprit mieux, les années suivantes, à quel endroit il faut placer la limite du pouvoir judiciaire, dans ses rapports avec les pouvoirs législatif et exécutif.

(1) *Moniteur* du 21 au 23 août; Récit, p. 499 et suiv.

ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant et se rend coupable par la résistance.

ARTICLE 8. — La loi ne doit admettre que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

ARTICLE 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne soit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Le 10 septembre (1), le comité des rapports présenta un arrêté de la commune de Paris mettant en demeure l'assemblée de décréter immédiatement la réforme de quelques-unes des dispositions les plus justement décriées de la procédure pénale.

Le comité des rapports critiquait la méthode qui consistait à scinder la réforme du droit pénal. Mais le cri d'humanité poussé devant l'assemblée parla plus haut que ces considérations scientifiques. Un comité de sept membres fut chargé de faire, dans les trois jours, un rapport sur la demande de la commune. C'est donc à l'initiative de l'opinion parisienne qu'est due l'introduction dans nos lois du principe de la défense des accusés et la publicité du débat criminel.

Le 29 septembre (2), l'assemblée prit connaissance du décret sur la réforme provisoire de la procédure criminelle. Beaumetz en était le rapporteur :

Vous ne pouvez, disait-il, laisser dans le Code existant des taches qui révoltent l'humanité ; vous avez voulu qu'elles disparaissent sur-le-champ.

Thouret lut à l'assemblée les articles qui lui étaient présentés.

La discussion s'ouvrit le 5 octobre au matin (3). Quand ce projet fut soumis à la Constituante, Versailles était en rumeur. La horde de femmes qui se traînait depuis Paris sur les pas

(1) P.-V., n° 71, p. 6.

(2) P.-V., n° 87, p. 14 et *Supplément, Rapport sur la réforme provisoire du Code criminel*, présenté par Beaumetz.

(3) P.-V., n° 92, p. 5; *Moniteur* du 5 au 8 octobre.

du clerc d'huissier Maillard, avait envahi la salle des séances. Très peu soucieuses de l'injustice dont Calas avait été victime, elles réclamaient le vote de la loi sur les grains :

Que nous importe la jurisprudence criminelle, disaient-elles, quand Paris est sans pain.

Le décret des 8 et 9 octobre (1) abolit la sellette, la question, le serment exigé des accusés. Toute condamnation afflictive exprimera les faits reconnus constants. Ainsi se trouve proscrite la formule de condamnation dont avaient tant abusé les Cours souveraines : *pour les cas résultant du procès.* Les peines infamantes devront être prononcées à la majorité des deux tiers des voix, des trois quarts, si elles sont en dernier ressort.

Le débat judiciaire sera public. Pour l'organisation de cette publicité, la poursuite est divisée en trois phases.

A l'origine de la procédure, quand l'accusé n'est pas encore entre les mains de la justice, il ne peut être question d'une publicité absolue. Néanmoins, même à ses premiers pas, l'information n'agira pas en secret. Partout où il existe un tribunal, la municipalité, et, à son défaut, la communauté des habitants, désigne un nombre suffisant de citoyens notables qui, sous le nom d'adjoints, assisteront à l'instruction.

Ils seront comme les assesseurs du juge et siégeront avec lui pour recevoir la plainte, pour dresser les procès-verbaux et relever les pièces à conviction : « Renfermés dans des murs impénétrables, dit Beaumetz, un commissaire, un greffier, un témoin tiennent aujourd'hui la vie des citoyens. » On leur adjoindra les notables, « sorte de jurés ou pairie dont le témoignage irréprochable sera tout à la fois rassurant pour l'accusé et honorable pour le juge. »

La mission des notables-adjoints cesse à partir du décret qui rend la procédure contradictoire avec l'accusé. Dès le début de cette seconde phase, la publicité devient intégrale. Il faut trois juges pour rendre les décrets d'ajournement per-

(1) P.-V., nos 95 et 96. Collection *Duvergier*, t. I, p. 56 et suiv.

sonnel et de prise de corps. Les domiciliés ne pourront être décrétés pour les infractions correctionnelles, hors le cas de flagrant délit ou de rébellion.

L'accusé, décrété, choisit un conseil avec lequel il communique librement. S'il n'a pas de défenseur, le juge lui en nomme un d'office. Ce conseil assiste à toute l'instruction, sans avoir le droit de prendre la parole ou de suggérer des réponses aux témoins.

Enfin vient la troisième partie du débat, l'audience. Un des juges fait le rapport et la partie publique donne ses conclusions, hors la présence de l'accusé, qui est introduit ensuite, pour subir un dernier interrogatoire. Son conseil, qui assiste à la séance entière, présente la défense. Les juges délibèrent en chambre du conseil et rendent leur sentence sans désemparer.

L'ancienne organisation judiciaire et l'ordonnance de 1670 subsistent provisoirement pour le reste de leurs dispositions. Mais le progrès capital réalisé par le décret d'octobre consiste dans l'établissement de la publicité du débat criminel.

Depuis sa promulgation, le droit commun des pays civilisés a considéré la discussion publique de l'accusation, librement poursuivie à la face de tous, comme la garantie essentielle de la découverte de la vérité en matière pénale. Cette date est très importante dans l'histoire du progrès : c'est celle où une procédure justement odieuse, non seulement par les iniquités trop réelles qu'elle a couvertes, mais plus encore par la méfiance qu'elle inspirait, a été rejetée dans les ténèbres du passé. Les juridictions répressives modernes sont nées en octobre 1789 et se sont installées sur les ruines des anciennes Tournelles abolies.

L'institution des notables-adjoints présente aussi un grand intérêt scientifique : l'idée du jury criminel fait, avec elle, son entrée dans le droit pénal.

Quand la Constituante vota le décret sur la réforme de la procédure criminelle, le Parlement de Paris était en vacances; seule la chambre des vacations, assurait le service. Le 14 octo-

bre (1), de Laurencel, substitut du procureur général, vint donner communication du décret à la chambre des vacations :

« Le contenu de ces lettres, dit de Laurencel, pourra donner lieu à des représentations des officiers de justice chargés de l'instruction des affaires criminelles. Mais, pour me conformer aux vœux de sagesse et de bienfaisance qui ont, jusqu'à présent, dirigé les démarches du roi, pour ôter tout prétexte aux troubles qui pourraient subvenir s'il y avait quelque retard dans l'enregistrement et qui pourraient inquiéter la tranquillité du roi, je requiers l'enregistrement ».

Et les mêmes magistrats qui avaient, sur les conclusions de Séguier, condamné le livre de Dupaty, enregistrèrent.

Le 17 octobre, le Parlement tint sa première audience criminelle publique (2). Le Peletier de Rosambo présidait. Il harangua le public, admis, pour la première fois, à suivre, dans la chambre Saint-Louis, les débats criminels, et l'exhorta au calme et à la bienséance.

Puis, déférant sans tarder au décret de la Constituante, la chambre des vacations procéda au jugement public de la première affaire inscrite à son rôle. C'était l'appel d'une sentence du bailliage de Meaux, en date du 24 avril précédent, ordonnant un plus ample informé d'un an, avec prison, à propos d'un vol dans un cabaret. Le Parlement avait commis d'office pour la défense l'ancien bâtonnier Cailleau. Quant au prévenu qui a inauguré la justice criminelle moderne, il s'appelait Nicolas Lardoise.

Nicolas Lardoise, n'avons-nous pas déjà rencontré ce nom? Mais oui, et dans des circonstances plus tragiques. Allons aux Archives nationales, compulsons les minutes d'arrêts de 1785 et celles de 1789. Nous ne nous trompons pas. Nicolas Lardoise, c'est un des trois clients de Dupaty, un des roués de 1785, un de ces trois braves paysans dont la condamnation a ému le sceptique dix-huitième siècle, dont l'innocence, établie par arrêt de justice, a mis en pièces l'ordonnance de 1670,

(1) Collection Penthièvre, vol. 220, p. 525.
(2) *Eod. loc.*, p. 528 et suiv.

déconsidéré et ébranlé l'ancienne magistrature. Et voilà qu'un nouveau délit relevé à la charge de ce martyr de l'arbitraire fait revivre les graves présomptions qui pesaient, en 1785, sur ses camarades et sur lui. Dupaty et, derrière lui, la France entière, n'ont-ils pas été les dupes d'une sensibilité mal placée?

Comme ils ont dû se réjouir, les magistrats de la chambre des vacations, quand, à la buvette, le rapporteur Dupuis de Marcé est venu leur raconter qu'un des trois roués s'était mis de nouveau entre les mains de la justice!

Quel triomphe remporté par ce Parlement agonisant sur l'ombre du président transfuge, mort l'an passé, et qui avait employé la fin de sa vie à perpétrer la ruine de ses collègues! Que je voudrais connaître le nom du spirituel conseiller qui a proposé d'inaugurer le nouveau régime en démontrant que l'ancien système avait été condamné sur des données inexactes. C'était la magistrature parlementaire, et non plus les trois roués, qui apparaissait comme la victime d'une erreur judiciaire.

Pourtant, l'examen même de l'arrêt du Parlement laisse subsister un doute sur la nouvelle culpabilité de Lardoise. Le bailliage de Meaux a ordonné un plus ample informé d'un an gardant prison. C'est presque la condamnation, mais pas tout à fait (1). La lumière que cette procédure jette sur l'ancienne affaire n'est donc pas absolue. Par bonheur, le dossier existe encore aux archives de Seine-et-Marne (2). La lecture en est édifiante et nous renseigne sur la valeur morale de Lardoise.

Après que le Parlement de Rouen eut mis en liberté les trois roués (3), Dupaty avait placé Lardoise à la campagne, dans une maison amie. Au bout de trois semaines, le vagabond,

(1) Pour comprendre la portée juridique du plus ample informé dans l'ancien droit, il faut savoir que, dans un délibéré, l'avis ouvert pour la question était considéré comme plus doux que celui tendant au plus ample informé, parce qu'il impliquait une croyance moindre à la réalité du crime.

(2) Série B, bailliage de Meaux, à sa date.

(3) Les *Mémoires* de Bachaumont (23 décembre 1787) assurent que, le même soir, Dupaty a soupé avec ses clients et leur a donné pour convives plusieurs magistrats, gens de qualité et petites-maîtresses de Rouen.

repris par ses goûts d'aventure, s'en était allé, courant de ferme en ferme. Le 11 octobre 1788, il se présentait à Faremoutiers dans l'auberge de la femme Defert, vêtu d'un vieux frac en laine grise, en compagnie d'une *quidante* (1) rencontrée sur quelque grande route. La cabaretière, qui surveillait ces clients de mauvaise mine, constata la disparition d'une tasse d'argent et de trois cuillers d'étain. Elle interpella Lardoise qui déguerpit, sans payer, en la menaçant de son bâton. Arrêté par le maréchal de logis Huot, de la maréchaussée, Lardoise prit une attitude très arrogante. Il se nomma, rappela le procès qu'il avait subi et le triomphe par lequel cette première affaire s'était terminée. Le brave gendarme ne se laissa pas intimider. Il conduisit Lardoise devant le procureur fiscal qui le fouilla et trouva dans son sac les trois cuillers volées. Quant à la tasse d'argent, elle avait disparu. Mais Lardoise avait eu le temps de s'en débarrasser dans sa fuite. Le vagabond répondit audacieusement que c'était l'aubergiste qui avait mis, par malice, les cuillers dans son sac.

Le 17 novembre 1788, la prévôté de Meaux se déclara incompétente, Lardoise n'étant pas en état de vagabondage qualifié. L'instruction se fit au bailliage de Meaux; le procureur du roi requérait que Lardoise, convaincu du vol des cuillers, de filouterie d'aliments, de menaces de coups et véhémentement suspect du vol de la tasse, fût fouetté, marqué de la lettre V et banni du bailliage. L'affaire vint le 24 avril à l'audience, que présidait le lieutenant général criminel Houdet, assisté de Duan, lieutenant général de police, de Godart de Saponay, lieutenant particulier, et des conseillers Faron et Antheaume. La femme arrêtée avec Lardoise était morte pendant les délais, trop prolongés, de l'information préalable. Lardoise persista à nier, contre l'évidence, le vol des cuillers. La modération de la sentence s'explique soit par le peu de gravité relative des faits constants soit par la protection dont l'ombre de Dupaty couvrait encore Lardoise. Mais, après

(1) Dans le langage des procès-verbaux du temps, ce mot sert de féminin à *quidam*.

l'examen du dossier, on ne conserve plus aucun doute sur la valeur morale du condamné. Entre les affirmations de l'écumeur de routes qu'était Lardoise et les dépositions des témoins entendus dans le procès de 1784, mon choix est fait.

Rosambo et ses collègues, saisis par l'appel à *minima* du procureur du roi, ont savouré, sans bruit, devant une salle à peu près vide, leur petite vengeance. Ils ne l'ont pas signalée aux journaux, dont aucun n'a constaté la piquante ironie de l'anecdote. Très prudents, ils se sont bien gardés de faire montre, vis-à-vis de Lardoise, d'une sévérité qui eût passé pour du ressentiment. Tenant compte de la détention subie entre le jugement et l'appel, ils ont réduit de six mois le temps pendant lequel les juges de Meaux avaient prescrit que l'accusé garderait prison (1).

Si les membres de la chambre des vacations ont cru que le doute ainsi jeté sur l'innocence des clients de Dupaty diminuerait la mémoire de leur illustre adversaire, ils se sont trompés. Il importe peu à l'histoire que Bradier, Lardoise et Simare aient ou n'aient pas dévalisé la maison du fermier Thomassin. Dupaty n'en a pas moins, à l'occasion de leur procès, assuré la réalisation d'une des plus belles réformes dont bénéficie la société actuelle. Peut-être un peu d'erreur est-elle mêlée à la genèse de cette vérité. Mais il n'y a rien là dont la philosophie puisse s'étonner ni s'attrister.

Au cours de la discussion sur la procédure criminelle, deux députés de Paris, le docteur Guillotin et l'avocat au Conseil Guillaume qui avaient été très mêlés au mouvement préliminaire à la réunion des états généraux, présentèrent à l'Assemblée plusieurs articles additionnels basés sur les demandes des cahiers (2). La Constituante, jugeant ces réformes prématurées, vota l'ajournement. Un de ces articles dispose que tout condamné à mort aura la tête tranchée. L'accueil, assez

(1) Voir l'arrêt annexe VIII.
(2) P.-V., n° 96.

froid, que reçut l'idée de Guillotin jeta sur lui un certain ridicule et l'on fit courir, dans Paris, des petits vers où l'on plaisantait l'invention dont on lui attribuait la paternité. Si le genre des revues de fin d'année eût été de mode à cette époque, on y eût sûrement mis en scène Guillotin et la machine à décapiter.

Mais Guillotin était un réformateur tenace. Quelques mois après, il revint à la charge. Le 21 janvier 1790, il faisait adopter les quatre belles dispositions dont voici le texte (1) :

1° Les délits du même genre sont punis par le même genre de peine, quels que soient le rang et l'état des coupables.

2° Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille; l'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché et tous continuent d'être admissibles à toutes les sortes de professions, d'emplois et de dignités.

3° La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée en aucun cas.

4° Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire et il ne sera fait sur les registres aucune mention du genre de mort.

Deux jours plus tard, le district Saint-Honoré donnait à la disposition relative aux familles des condamnés un commentaire à la fois comique et touchant. Les frères Agasse, banquiers, avaient été condamnés à être pendus, pour crime de faux, par une sentence du Châtelet confirmée au Parlement. Ils appartenaient à une excellente famille de bourgeoisie parisienne, que l'infamie de deux de ses membres contristait profondément. Sous l'impression du décret de la veille, le district Saint-Honoré convoqua les membres de la famille Agasse pour leur témoigner l'amour et l'estime de leurs concitoyens. Baulieu, acteur des Variétés et officier de la garde nationale, offrit de céder son grade au jeune frère des condamnés. L'assemblée du district refusa ce sacrifice; mais, s'emparant de la pensée qui l'inspirait, elle conféra au jeune homme le grade de lieutenant à la suite.

(1) P.-V., n° 180, p. 35.

Le lendemain, La Fayette reçut les deux frères des condamnés dans le grade d'officier. L'Assemblée nationale admit à sa barre le bataillon Saint-Honoré et entendit la lecture du procès-verbal de la manifestation (1).

La gravure a popularisé cette scène. Le graveur Picquenot la reproduisit dans une estampe intitulée : *la Philosophie et le patriotisme vainqueurs du préjugé*, qu'il vint lui-même présenter à l'assemblée électorale parisienne, le 21 janvier 1791, jour anniversaire du vote de la loi (2).

La date du décret appelle une autre observation. C'est le 21 janvier que la Constituante a décrété l'égalité des peines, quels que fussent le rang et l'état des coupables et a ordonné que les corps des suppliciés fussent rendus à leur famille. Trois ans plus tard, jour pour jour, une autre assemblée faisait exécuter, contre un condamné du rang le plus auguste, la peine des malfaiteurs de droit commun. Mais l'article 4 demeura sans application et le corps du supplicié ne fut pas rendu à sa famille.

Guillotin avait joint aux articles adoptés par la Constituante une proposition relative au supplice des condamnés à mort, ainsi conçue :

> Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il s'est rendu coupable. Le criminel sera décapité. Il le sera par l'effet d'un simple mécanisme.

Encore une fois l'article fut ajourné (3). Mais l'imagination populaire n'oublia pas l'initiative de Guillotin, et elle fit de lui le parrain de l'instrument du dernier supplice.

Aucune idée de réprobation ne se trouve sous cet accouplement, tout au plus un peu de la causticité avec laquelle l'esprit français accueille certains apostolats. La proposition de Guillotin procédait de la philanthropie la plus éclairée. Quiconque a visité un musée de tortures, à Nuremberg ou par-

(1) P.-V., n° 182, p. 22 et 183, p. 1 et suiv. *Moniteur* du 28 janvier 1790.
(2) *Assemblée électorale de* 1790-91, par Charavay, p. 404.
(3) P.-V., n° 180, p. 35.

tout ailleurs, n'a pu considérer sans horreur la collection variée des outils meurtriers, imaginée par le génie des tortionnaires. A la roue, à la corde, à la hache encore en usage en France, à la fin du dix-huitième siècle, Guillotin a voulu substituer un instrument qui épargnât au patient des souffrances, au moins aussi déshonorantes pour la loi qui les inflige que terribles pour le coupable qui les subit. L'effort de Guillotin est du même ordre que celui poursuivi, de notre temps, par les adversaires de la peine de mort. Mais quel est donc le penseur qui a dit : Hélas, pauvre humanité, on te soulève d'un côté, tu retombes de l'autre? L'époque qui avait compris et apprécié le sentiment de Guillotin a fait, du supplice atténué qu'il demandait pour les condamnés, un abus si monstrueux que l'idée philosophique dont était née la guillotine a été noyée dans les flots de sang qui ont rougi son couperet humanitaire.

C'est à la sollicitation de sentiments beaucoup moins nobles que la Constituante rendit le décret instituant le tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation.

Les événements du 14 juillet avaient fait passer la souveraineté entre les mains du peuple : le monarque nouveau n'inaugura pas son règne par la clémence. Toute brûlante encore des ardeurs de la lutte, la populace imputait à crime aux commandants de la force armée la résistance, pourtant si faible, qu'ils avaient opposée au mouvement. Besenval, chef des troupes, était en fuite. La fureur de la foule se tourna contre deux fonctionnaires de l'ancienne administration, Foulon et Berthier, à qui, pour des motifs futiles, elle attribuait les causes de la disette. La municipalité, désireuse de dégager sa responsabilité et pour avoir une issue légale à offrir aux réclamations de la rue parisienne, décida que deux de ses membres iraient demander à l'assemblée de créer un tribunal chargé de juger les détenus accusés du crime de lèse-nation (1). Foulon,

(1) *Mémoires de Bailly*, t. II, p. 101.

arrêté, est conduit à l'Hôtel-de-Ville. Osselin et Delapoize promettent à la foule qu'il sera jugé.

— Oui, crie-t-on, jugé et pendu tout de suite.

Alors commence une effroyable parodie de justice, dont les massacres de septembre devaient à peine dépasser l'horreur.

On nomme juges les curés de Saint-Étienne-du-Mont et de Saint-André-des-Arts. Osselin fait observer qu'il faut sept juges pour juger au criminel. La foule désigne cinq notables, parmi lesquels le juge auditeur Picard.

— Il faut un greffier, dit Osselin.

— Vous-même, crie-t-on.

— Un procureur du roi pour dénoncer, répond Osselin, cherchant à retarder la marche des événements.

— M. Duveyrier est là, hurlent les enragés.

Duveyrier demande quel est le crime que l'on impute à l'accusé.

— Il avait voulu vexer le peuple, il avait dit qu'il lui ferait manger de l'herbe, il avait accaparé le blé.

Les curés se récusent, invoquant les lois de l'Église qui leur interdisent de juger à mort. « Cette observation a été assez bien prise par quelques-uns et mal par les autres. L'impatience est devenue excessive. Des bras nus s'élevaient en faisant signe de couper les têtes. »

La foule s'obstine dans son idée de jugement. Elle nomme des juges pour remplacer les curés. Foulon est introduit; on lui fait place, on l'assied, comme accusé, à une petite table. La Fayette arrive et risque d'inutiles efforts pour calmer les esprits. Tout d'un coup un particulier, bien vêtu, s'écrie :

— Qu'est-il besoin de jugement pour un homme jugé depuis vingt ans?

Un tumulte s'ensuit; la chaise de Foulon est renversée.

— Qu'on le conduise à la prison, dit La Fayette.

Déjà Foulon est dans les mains du peuple et, quelques instants après, on apprend qu'il a été pendu à la lanterne. Les meurtriers renvoient à l'assemblée les luxueux objets trouvés sur le cadavre du malheureux, ses boucles d'argent, ses deux

montres, ses flacons décorés de vermeil et de perles d'or, ses deux bourses, une médaille, son mouchoir et ses gants.

Berthier, amené à Paris au milieu des insultes, s'est écrié :

— Je croirais l'avanie dont je suis actuellement l'objet sans exemple, si Jésus-Christ n'en avait éprouvé de plus sanglantes. Il était Dieu et je ne suis qu'un homme.

Il est massacré à son tour et un homme, vêtu d'un uniforme de dragon, s'est avancé, portant à la main un morceau de chair ensanglantée, disant : Voilà le cœur de Berthier.

Les scellés sont apposés sur un paquet trouvé dans sa voiture.

« Et les six électeurs destinés à composer, pendant la nuit, le comité de police ayant été nommés par M. le président, l'Assemblée s'est ajournée au lendemain, huit heures du matin. »

D'autres prisonniers, parmi lesquels le prince de Lambesc, étaient encore à l'Abbaye; la municipalité tremblait pour leur sort. Le 23 juillet, le notaire Duclos-Dufresnoy, suppléant de Paris, vint, au nom de son district, demander à l'assemblée l'érection d'un tribunal formé de soixante jurés, pris parmi les soixante districts, pour juger les prévenus soupçonnés du crime de lèse-nation (1).

Dans sa pleine indépendance, l'assemblée eût répondu que les électeurs n'avaient qu'à relâcher des citoyens illégalement détenus. C'était mal entrer dans la voie de la liberté que de l'inaugurer par l'arbitraire. Mais la tyrannie populaire n'eût point accepté ce langage. L'assemblée fit timidement savoir au délégué qu'elle revendiquait le droit de punir les crimes de lèse-nation et qu'elle déterminerait le tribunal qu'elle en chargerait.

Quelques jours après, Besenval est arrêté à Villenosc. Il se rencontre avec Necker, qui, rappelé par Louis XVI, rentre triomphant à Paris. Les clercs de la Basoche, sous les ordres du procureur Bourdon de l'Oise, sont chargés de garder le pri-

(1) P.-V., n° 30, p. 15. *Moniteur* du 24 juillet.

sonnier (1). Par un premier arrêté, l'assemblée générale des électeurs, craignant un renouvellement des scènes horribles dont l'Hôtel-de-Ville a été le théâtre, déclare, au nom de la capitale, qu'elle pardonne à ses ennemis et qu'elle proscrit tout acte de violence (2). Mais les districts les plus exaltés désapprouvent ces résolutions qui causent une extrême fermentation. Les électeurs rapportent leur arrêté et, le 31 juillet, en réfèrent à l'Assemblée nationale. Un arrêté rendu sur la proposition de Fréteau, Le Chapelier et de Virieu, ordonne qu'on s'assure de la personne de Besenval; la loi pourvoira à l'établissement d'un tribunal pour statuer sur la responsabilité des ministres et des agents du pouvoir et d'un comité pour recueillir les indices.

La municipalité ne se sentait pas encore assez armée et c'est un magistrat, Huguet de Semonville, conseiller au Parlement, député suppléant de la noblesse parisienne, qui, le lendemain, à la tête d'une députation de la commune, vient insister pour l'établissement d'un tribunal de lèse-nation (3).

On chercha à gagner du temps.

Le sort de Besenval, victime de son obéissance au devoir militaire, provoquait de vives sympathies. Le canton de Soleure, dont il était originaire, prie le ministre de la guerre d'intervenir pour faire cesser sa détention (4).

Le 14 octobre (5), quelques mois s'étant écoulés, le comité des recherches de l'assemblée crut le moment venu de faire voter un décret mettant Besenval en liberté. Mais, le jour même, un nouveau député prenait séance. C'était Moreau de Saint-Méry, un des signataires du second arrêté du 31 juillet, qui, le 14 juillet, avait présidé l'assemblée des électeurs et que

(1) *Mémoires de Besenval*, t. II, p. 273.

(2) P.-V., n° 37; Récit, p. 319.

(3) Récit, p. 331.

(4) Archives du ministère de la justice, carton ministère de la guerre. Le comte d'Affry, colonel des gardes suisses, renouvela la protestation au lendemain du décret qui livra Besenval au Châtelet. Il invoquait les capitulations en vertu desquelles les officiers suisses n'étaient justiciables que du tribunal des Suisses.

(5) P.-V., n° 100, p. 7 et suiv. *Moniteur* du 13 au 15 octobre.

les colons de la Guadeloupe établis à Paris (1), pour honorer sa participation à cette journée, avaient choisi comme représentant. Il jeta dans la balance le poids de l'autorité que lui donnait ce souvenir et se porta accusateur, au nom des vainqueurs de la Bastille.

L'assemblée se soumit à l'aiguillon des exigences révolutionnaires et consentit à commettre des juges pour informer sur l'affaire Besenval et les cas similaires. Le Châtelet est autorisé provisoirement à informer, décréter et instruire contre tous les accusés de lèse-nation. Par une restriction qui témoigne de la violence que subissait la majorité, le Châtelet ne pourra prononcer aucune peine. La poursuite s'arrêtera avant le jugement définitif.

La désignation du Châtelet était une mesure de sagesse et de modération. Les violents, qui venaient de forcer la main à l'assemblée, réclamaient un tribunal populaire dont la création eût peut-être avancé de quatre ans l'ère de la Terreur. Moins compromis avec l'ancien régime que les Cours supérieures, le Châtelet avait le droit d'espérer que ses jugements seraient bien accueillis par l'opinion. Depuis le début de la Révolution, il n'avait laissé passer aucune occasion de montrer son civisme. Le 10 août (2), les procureurs au Châtelet offraient aux officiers municipaux une grosse somme pour le soulagement des pauvres ouvriers.

Le 7 octobre, ils envoyaient à la Monnaie, pour être convertis en espèces, les quatre chandeliers, la croix, le bénitier, le goupillon, les burettes et le plat composant l'argenterie de la communauté. La jeunesse du Châtelet formait, sous le titre de « Volontaires de la Basoche », un des éléments les plus brillants de la garde bourgeoise. Enfin Angran d'Alleray, compromis par son attitude intransigeante dans les assemblées électorales, quittait le poste de lieutenant civil pour entrer au comité contentieux des départements, nom sous lequel les lettres patentes du 9 août avaient réorganisé la section contentieuse du Con-

(1) *Recueil sur la convocation* de BRETTE, t. I, p. 307.
(2) Registre de la communauté des Procureurs au Châtelet, à sa date.

seil d'État (1). Depuis plusieurs années, la place d'Angran d'Alleray était promise au jeune conseiller Talon (2) que nous avons vu, le 13 juillet, apporter son adhésion à l'assemblée des électeurs. Talon entra en fonctions dans les premiers jours d'octobre (3) et la compagnie tout entière semblait appelée à recueillir le bénéfice de son attitude civique.

La gauche de l'assemblée voulut tirer les conséquences de son premier succès. Le 21 octobre, les députés de la commune de Paris rendent compte à l'assemblée du nouveau meurtre qui vient d'ensanglanter Paris, celui du boulanger François (4). Robespierre, déjà hanté par les conceptions qu'il devait réaliser plus tard et donnant une première preuve de cette continuité de vues où a été le secret de sa force, montait à la tribune pour demander la nomination d'un tribunal vraiment national :

— Il faut, disait-il dans un langage qui détonne encore à l'heure où nous sommes, il faut découvrir la conspiration, il faut étouffer la conspiration.

— Je demande, s'écria Cazalès, que le préopinant donne les notions qu'il a sur la conspiration ; sinon il est criminel envers l'assemblée.

En politique, un acte de faiblesse est presque forcément suivi par un autre. L'assemblée ne put se refuser à achever

(1) P.-V., n° 103. Du 20 octobre 89. *Décret autorisant provisoirement le Conseil du roi à continuer ses fonctions, sauf pour les arrêts de propre mouvement et les évocations avec retenues.* Le 18 août, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la demande de d'Aguesseau, député de Meaux, sollicitant d'être autorisé à entrer au Comité contentieux des départements (P.-V., n° 52). C'est la première fois qu'apparaît la question, si souvent débattue, du cumul entre le mandat législatif et les fonctions publiques.

(2) Voir sur ce magistrat notre article dans la *Revue du Palais du* 1er février 1898, intitulé : *Le dossier d'un magistrat au dix-huitième siècle.*

(3) Les procureurs de communauté, syndic et officiers ont été faire visite et complimenter M. Talon au nom de la compagnie lors de sa réception et installation à la charge de lieutenant civil (Registre de la communauté des procureurs au Châtelet, 16 octobre 1789).

(4) P.-V., n° 104, p. 6. *Moniteur* du 20 au 22 octobre. A cette occasion, la Commune demande que le Châtelet soit autorisé à instruire suivant les formes anciennes, beaucoup plus expéditives. La municipalité, qui avait provoqué la publicité des procédures criminelles, regrettait son œuvre. Il est fort difficile de rester libéral, quand on a la responsabilité du maintien de l'ordre.

ce qu'elle avait commencé. Le Châtelet est chargé de juger les procès de lèse-nation (1).

Ce tribunal, dit Duport, a déjà toute la dignité de la vertu, toute la force que donne la confiance du peuple. Faites sanctionner la loi martiale et l'attribution du Châtelet.

En effet, pour contre-balancer, par une mesure d'ordre, la concession qu'elle faisait aux partis extrêmes, l'assemblée votait la loi martiale qui autorisait les municipalités à faire tirer sur les rassemblements qui refusaient de se dissoudre.

Un décret du 22 octobre renvoya au Châtelet un autre prévenu, l'évêque de Tréguier (2). Mécontent des sacrifices consentis par le clergé dans la nuit du 4 Août, cet ecclésiastique avait lancé un manifeste contre la Révolution :

Les princes fugitifs, dit-il, le pouvoir militaire ébranlé, un système d'indépendance soutenu par la force, la vengeance aiguisant ses poignards, la capitale souillée par des assassinats, tels sont les ouvrages de ceux qui abusent de leurs talents. Conservons nos lois et réformons nos mœurs.

La Constituante jugea cette manifestation de la résistance du clergé assez sérieuse pour la déférer au Châtelet.

Le Parlement n'avait pas protesté contre l'attribution, d'ailleurs peu enviable, faite au Châtelet. Cette compagnie, jadis si fière, avait cessé toute résistance. Quelques retards s'étant produits dans la publication des décrets, le garde des sceaux Champion de Cicé, fut mandé à la barre de la Constituante (3) et chargé de transmettre aux tribunaux les injonctions de l'assemblée, qui n'entendait pas tolérer même une hésitation rappelant l'ancienne pratique des remontrances. L'autorité échappait chaque jour davantage aux corps judiciaires. A plusieurs reprises, la Constituante avait manifesté sa méfiance

(1) P.-V., n° 104, p. 6.

(2) *Moniteur* du 22 au 26 octobre.

(3) 21 octobre 1789. *Moniteur* du 20 au 22 octobre. Les observations de Champion de Cicé contiennent des détails intéressants sur un point de droit public peu connu, la substitution des nouvelles formes de sanction et de promulgation des lois à celles anciennement en vigueur.

vis-à-vis des Cours souveraines. Un accident survenu chez un membre du Parlement de Besançon, l'explosion d'une mine, fut considéré par l'opinion comme une machination de la magistrature. L'assemblée s'occupa plusieurs fois de cette affaire, en s'associant aux soupçons dirigés contre le Parlement (1).

Un décret du 23 août, se référant à l'arrêté du 23 juin sur la liberté des opinions (2), a annulé la procédure suivie par le Parlement de Rouen contre le procureur de Falaise, à l'occasion des théories réformatrices qu'il avait défendues pendant la période électorale. Le procureur du roi de la Flèche fait dans une lettre du 27 septembre 1789 (3) un tableau tragi-comique des difficultés qui entravaient l'action publique :

Un huissier du Maine, étant allé signifier un jugement à un particulier, a été laissé pour mort sur place ; les autres craignent le même sort et ne veulent point obéir : les officiers mêmes ne sont point à l'abri de ces malheurs et de ces brigandages ; moi-même, il y a trois semaines, sortant de la grand'messe de la paroisse de Noyon, sur la rivière de la Sarthe, où j'étais pour lors en campagne, douze hommes armés vinrent m'arrêter et me forcèrent d'aller au cabaret pour leur payer du vin et boire avec eux à la nation, en me disant qu'ils ne voulaient que des gens du tiers état. Heureusement qu'ils n'avaient rien à me reprocher; car c'eût été vraisemblablement le dernier moment de ma vie.

Le 8 octobre, au lendemain des incidents tumultueux qui avaient contraint Louis XVI à quitter Versailles et à rentrer dans la capitale où, depuis le règne de Louis XIV, le roi de France n'avait plus jamais résidé, les magistrats du Parlement de Paris se réunirent et décidèrent de se rendre, le lendemain, en robes noires, au château des Tuileries pour présenter leurs hommages au roi.

(1) Séance des 25 et 29 juillet, *Archives Parlementaires*, t. VIII, p. 176 et 296. Un jugement du tribunal du district de Vesoul, du 21 mai 1791, reconnut l'injustice de l'accusation à laquelle le décret avait fait accueil, et la Constituante, équitable, autorisa, par un nouveau décret du 4 juin 1791, la publication du jugement (P.-V., n° 671. Séance du 4 juin 1791 au soir, p. 26).

(2) P.-V., n° 49, p. 5, n° 56, p. 11 et n° 57. Récit, p. 441, 507 et 515.

(3) Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Paris.

Le premier président Bochart de Saron sortit de la Grand'-Chambre (1), ayant à sa gauche le président à mortier le Peletier de Rosambo, suivi des conseillers, marchant deux à deux, leur bonnet à la main, précédé des huissiers frappant de leurs baguettes.

La Cour passa par la grande porte de la chambre Saint-Louis, la galerie des Prisonniers, la salle Mercière, descendit le grand escalier de la cour du May, où les magistrats trouvèrent leurs voitures.

Processionnellement, le cortège, escorté de la compagnie de robe courte, défila par la rue de la Barillerie, le quai des Orfèvres, le Pont-Neuf, les quais de l'École, du Louvre et entra, par le grand guichet, dans la cour des Princes.

C'étaient les funérailles du Parlement que conduisait Bochart de Saron : cette triste promenade, du Palais de Justice aux Tuileries, où la Cour allait porter l'hommage de son loyalisme au souverain violenté par ses sujets est la dernière démarche officielle de la compagnie, vouée à la mort.

A midi, M. de Saint-Priest, ministre d'État, le grand maître et l'aide des cérémonies introduisirent les magistrats dans le cabinet du roi. Louis XVI était assis, ayant à sa droite Monsieur et, tout près de lui, le garde des sceaux et plusieurs seigneurs de sa cour. Bochart de Saron harangua le roi, en prenant le ton le plus rassuré possible. Il lui parla des acclamations et des transports de joie par lesquels sa bonne ville de Paris avait accueilli le retour du souverain. Déjà, disait-il, la présence de Louis XVI avait dissipé les premières alarmes.

Le premier président demanda ensuite la permission d'apporter les respects du Parlement à la Reine et au Dauphin.

« — Vous pouvez aller chez la Reine, fit le roi. Pour mon fils, son appartement est trop petit pour vous recevoir. »

Les magistrats trouvèrent la Reine dans un fauteuil, ayant à sa droite le jeune prince que la mort de son frère aîné

(1) Collection Penthièvre, vol. 220, p. 415 et suiv.

venait de rendre Dauphin, à gauche Madame, et environnée de plusieurs dames de la Cour.

Ici, la réception prit un caractère plus touchant et plus navrant. Moins habituée que son mari à dominer ses émotions, Marie-Antoinette eut peine à se contenir quand Bochart de Saron lui parla des sacrifices qu'elle avait faits pour ses sujets, des actes de bienfaisance par lesquels elle avait soulagé les indigents.

« Avec une très grande émotion et les apparences de la plus vive sensibilité » dit le procès-verbal du greffier, elle répondit :

« — Le roi a toujours voulu le bonheur de son peuple; il n'a jamais eu d'autres sentiments et je les ai toujours partagés. »

Puis, par un mouvement tout spontané, elle se leva, prit par la main le Dauphin et la Dauphine, intimidés dans ce palais inconnu et un peu effrayés par le costume des visiteurs et, les poussant vers ces magistrats, dont elle devinait la profonde sympathie, la souveraine ajouta :

— Voilà mes enfants; nous n'avons pour nous trois qu'une seule chambre.

En regardant toujours la personne de la pauvre Reine qui venait d'accomplir la première étape sur le chemin qui conduisait de Trianon à l'échafaud (1), les magistrats se retirèrent.

... Et ont été reconduits dans l'appartement où ils avaient été reçus par les mêmes personnes et de la même manière qui a été devant énoncée, et, un instant après, étant remontés dans leurs voitures, ils sont partis, dans le même ordre qu'ils étaient venus, et Monsieur le Premier Président est revenu chez lui avec le même cortège.

L'assemblée ne se méprenait pas sur les véritables sentiments des parlementaires. Une réunion peu nombreuse eut lieu au cours du mois d'octobre chez Adrien Duport (2) qui,

(1) Douze des magistrats qui figurent sur la liste de ceux qui ont rendu visite au Roi et à la Reine sont montés sur l'échafaud révolutionnaire. Ils appartenaient à la chambre des vacations, dont les membres ont payé de la vie leur protestation secrète contre les décrets de suppression.

(2) *Histoire de l'Assemblée constituante*, par Alexandre DE LAMETH, t. I, p. 247.

bien que conseiller au Parlement de Paris, avait franchement adopté les idées nouvelles. La suppression des parlements y fut décidée. Fréteau, confrère de Duport, qui prenait part à la délibération, donna un assentiment tacite à l'avis général.

Toutefois l'ajournement de la réorganisation judiciaire ne permettait pas de prendre une mesure définitive qui eût laissé en souffrance l'immense service auquel pourvoyaient les Cours. On s'avisa d'un expédient, renouvelé des édits de mai 1788, qui, sans supprimer immédiatement les parlements, les affaiblissait assez pour qu'ils ne fussent plus à craindre. Le 3 novembre (1), Alexandre de Lameth proposait de laisser les parlements en vacances, les chambres de vacations devant rester en fonctions jusqu'à l'établissement du nouvel ordre judiciaire :

La Constitution, disait-il, ne sera pas solidement établie tant qu'il existera auprès de l'Assemblée nationale des corps rivaux de sa puissance, accoutumés longtemps à se regarder comme les représentants de la nation, si redoutables par l'influence du pouvoir judiciaire, des corps dont la savante tactique a su tourner tous les événements à l'accroissement de leur puissance, qui, sans cesse, seront occupés à épier nos démarches, à aggraver nos fautes, à profiter de nos négligences et à attendre le moment favorable de s'élever sur nos débris.

L'assemblée eût peut-être hésité devant une motion venant du petit groupe qui formait la gauche. Mais Target lui affirma que l'ordre public ne serait pas compromis du moment que les bailliages et les sénéchaussées, juges immédiats des citoyens resteraient en fonctions. Repris, à cet instant suprême, par l'esprit de corps, Fréteau sollicita l'ajournement au jeudi.

C'était un expédient de procédure. Thouret, en praticien normand qu'il était, le perça à jour. Si l'on ne décidait pas immédiatement, les parlements seraient rentrés avant que les courriers eussent eu le temps de leur faire connaître le décret : « Tous sont, dit-il, d'anciens privilégiés que je ne crois pas encore parfaitement convertis. » Ce fut la seule oraison funè-

(1) P.-V., n° 115 ; *Moniteur*, 3 au 5 novembre 1789 ; Collection *Duvergier*, t.I, p. 67.

bre que la Constituante accorda aux parlements et le décret fut voté.

— Nous les avons enterrés tout vivants, criait Lameth en sortant de la séance.

Le surlendemain, 5 novembre, de Laurencel (1), sous-doyen des substituts du procureur général, apportait à la chambre des vacations la déclaration du roi contenant sanction du décret.

Au rapport de Frédy, le plus ancien des conseillers, la chambre, muette et, en apparence, résignée, enregistrait la déclaration et, pour appuyer sa déférence par un acte de désintéressement, elle arrêtait que, à partir de ce moment, elle rendrait gratuitement la justice aux sujets du roi.

Mais, dans un acte secret qui devait, quatre ans plus tard coûter la vie à ses signataires, les magistrats protestaient contre la violence qu'ils subissaient :

La Chambre des vacations, dit cet arrêté (2), profondément consternée de l'urgence et de l'empire des circonstances ainsi que de l'état auquel elles ont réduit la Compagnie, proteste contre la déclaration de ce jourd'hui et contre tous actes émanés d'icelle chambre qui seraient contraires au bien public, à la justice et aux lois fondamentales du royaume, comme extorqués par la crainte de malheurs plus grands encore que ceux qui pourraient résulter des dits actes.

Signataires : le Peletier, Frédy, Dupuis, Nouet, Pasquier d'Outremont, Fagnier de Mardeuil, Amelot, Lambert, Lescalopier, Camus de Laguibourguère, Lenoir, Duport, Agard de Maupas.

Quelques parlements de province osèrent exprimer à haute voix les sentiments dont les magistrats parisiens confiaient le dépôt à leur secrète protestation.

Informée la première, la chambre des vacations du Parlement de Rouen (3) se réunit et, tout en enregistrant le décret, elle motive ainsi sa soumission :

(1) Collection Penthièvre, vol. 221, p. 2.

(2) Archives nationales W, 349, n° 703[b]. La pièce fait partie du Musée des Archives.

(3) P.-V., n° 120, 9 novembre 1789, p. 4 et n° 121 p. 10. *Moniteur* du 9 au 10 novembre.

Quand partout les lois sont attaquées, vouloir opposer leur puissance serait évidemment les livrer à de nouveaux outrages.

La Cour enregistre, en conséquence, provisoirement la déclaration du 3 novembre.

Déclare néanmoins que, si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au sr Roi de nouvelles preuves de son amour inviolable, de son respect profond et de sa soumission sans bornes et, aussi, dans la crainte de contrarier les vues de Sa Majesté et d'augmenter, par une juste résistance, les troubles affreux qui déchirent l'État. Ajoute qu'il ne pourra être tiré aucune conséquence de cet enregistrement parce qu'il n'est pas libre, comme interdisant et dépouillant injurieusement des magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables et comme tendant, par l'absence forcée des parlements, à établir pour jamais l'anarchie dans le royaume.

Les magistrats rouennais s'imaginaient qu'ils pourraient opposer la même résistance à la Constituante qu'à Maupeou ou à Lamoignon. Mais les ministres savaient bien que l'heure de ces pompeuses manifestations était passée. Pour prévenir par leur zèle le courroux de l'assemblée, ils saisirent immédiatement le Conseil d'État qui cassa l'arrêt du Parlement de Rouen.

La Constituante ne se tint pas pour satisfaite. Barère et Clermont-Tonnerre proposèrent de renvoyer les magistrats factieux au tribunal de lèse-nation. Le président Frondeville prit la défense de ses collègues. *Le Moniteur* raconte ainsi ce curieux incident (1) :

En qualité de président du Parlement de Rouen, dit Frondeville, et même de président de la chambre des vacations, je ne me présente qu'avec beaucoup de timidité. (Les marques d'approbation de l'assemblée encouragent l'orateur)... Je vous prie de jeter vos regards sur ces corps antiques; ils ont vu un torrent d'esprit public se transporter au delà des bornes que votre sagesse voulait lui prescrire; c'est au milieu de ces désordres, au milieu de l'étourdissement, si j'ose m'exprimer ainsi, qu'ils ont fait entendre leur plainte. N'y a-t-il pas de cruauté à ne pas souffrir un cri de plainte de celui qui souffre? Des magistrats livrés à la fureur du peuple, fugitifs, expatriés, séparés de leurs familles désolées. (A ces mots l'orateur verse des larmes

(1) Numéro du 10 au 13 novembre 1789.

à flots, son émotion se communique à tous les auditeurs et des applaudissements réitérés lui prouvent les impressions favorables que sa sensibilité vient de produire sur l'assemblée).

Néanmoins l'assemblée se ressaisit et, comprenant que la résistance des parlements n'était que le prodrome des graves événements qui devaient rompre l'apparente unanimité des aspirations nationales, elle vota des poursuites contre les auteurs de l'arrêté (1). Mais quand, le lendemain (2), une lettre du roi annonça l'institution d'une nouvelle chambre des vacations à Rouen, la Constituante rapporta la partie de son décret qui déférait les magistrats au Châtelet. Les cinq cents députés qui avaient appartenu aux compagnies judiciaires se sont toujours montrés très modérés vis-à-vis des magistrats, dans les questions individuelles.

L'assemblée fut aussi indulgente vis-à-vis du Parlement de Metz. Malgré le décret, la Cour s'était réunie et avait tenu sa séance de rentrée :

La Cour, dit son arrêté (3), incertaine sur la manière de remplir dans les circonstances actuelles les engagements qu'elle a contractés par son serment et croyant ne pas reconnaître dans le décret de l'assemblée du 3 courant, dans la sanction du Roi qui y est jointe le caractère de liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires, a protesté et proteste contre ledit décret, mais, provisoirement, l'enregistre.

Rœderer, membre lui-même du Parlement de Metz, imita l'exemple du président Frondeville et s'efforça de calmer l'assemblée (4). Le Parlement de Metz fut mandé à la barre (5). Rœderer adressa quelques bons conseils à ses collègues. La chambre des vacations présenta des excuses, qu'elle eut l'habileté de faire appuyer par une requête du comité municipal de Metz. L'assemblée, débonnaire, dispensa le Parlement de se rendre à sa barre (6).

(1) P.-V., n° 121, 10 novembre 1789, p. 10.
(2) P.-V., n° 122, p. 6 et n° 123, p. 12; *Moniteur* du 10 au 13 novembre.
(3) *Moniteur* du 13 au 17 novembre.
(4) P.-V., n° 126, 16 novembre 1789, p. 9.
(5) P.-V., n° 127, 17 novembre, p. 10.
(6) P.-V., n° 134, 25 novembre, p. 11 et 17 et n° 135, 26 novembre, p. 15. *Moniteur* du 26 novembre. *Archives parlementaires*, t. X, p. 252.

Deux cours seulement n'avaient point plié, celle de Dijon et celle de Rennes. Le garde des sceaux leur envoya des lettres de jussion (1) : Dijon s'inclina (2); mais Rennes s'obstina, conformément à ses vieilles habitudes de résistance. Le 14 décembre, le garde des sceaux informait l'assemblée que la chambre des vacations de Rennes refusait de se charger des fonctions que lui attribuait le décret du 3 novembre. Nantes, Ploërmel, Rennes appelaient sur leur parlement la colère de l'assemblée (3). Les magistrats rebelles furent mandés à la barre (4).

Ils y comparurent le 8 janvier 1790 (5).

— Impassibles comme la loi dont nous sommes les organes, dit le président Lahoussaye, nous nous félicitons de pouvoir donner au plus juste des rois une preuve de notre soumission, en exposant aux représentants de la nation les motifs et les titres qui ne nous ont pas permis d'enregistrer les lettres patentes du 3 novembre 1789, portant continuation des vacances de tous les parlements du royaume.

Il expliquait le refus d'enregistrement par une de ces subtilités derrière lesquelles les parlements s'étaient si souvent réfugiés pendant leur lutte contre la couronne. Le décret était parvenu à Rennes après la fin des vacances. La chambre des vacations n'avait donc plus compétence pour l'enregistrer.

Puis, élevant le débat, il revendiquait les anciennes franchises de la Bretagne, celles-là mêmes que les avocats de Rennes qui siègent dans l'assemblée invoquaient, quelques mois auparavant, contre le Parlement. Les magistrats, disait-il, ne pou-

(1) P.-V., n° 138, 30 novembre 1789.

(2) La chambre des vacations de Dijon ayant donné quelques signes de mauvaise volonté, un décret du 21 juin 1790 (collection *Duvergier*, t. I, p. 256) lui substitue un tribunal provisoire composé de juges pris dans les présidiaux du ressort et d'avocats. Les honoraires de ces magistrats seront de 12 livres par jour.

(3) P.-V., n° 145, p. 14; n° 151, p. 19; n° 161, p. 11.

(4) P.-V., n° 151, 15 décembre 1789, p. 17, 22 et 25. *Moniteur* du 16 décembre. C'est dans cette séance que l'attitude du vicomte de Mirabeau, Mirabeau Tonneau, donna lieu à un tel scandale que le baron de Menou fit observer que la plus belle grâce à faire au vicomte de Mirabeau était de dire qu'il n'était pas de sang-froid.

(5) P.-V., n° 169, p. 13 ; n° 170, p. 6 et 9; n° 171, p. 7 ; n° 176, p. 8. *Moniteur* du 11 janvier 1790.

vaient enregistrer l'édit sans l'assentiment des États de Bretagne.

C'était l'œuvre de la Révolution tout entière que Lahoussaye mettait en question. L'assemblée le comprit. Dans le débat qui s'engagea, le lendemain, sur les mesures qu'appelait cet audacieux discours, les partisans et les ennemis de la Révolution se heurtèrent de front. D'Éprémenil, Cazalès, l'abbé Maury, le vicomte de Mirabeau reprirent pour leur compte le langage de Lahoussaye.

Un des meilleurs jurisconsultes de l'assemblée, l'avocat breton Le Chapelier, signataire, l'hiver précédent, du mémoire des avocats de Rennes et que Lahoussaye avait directement visé, établit que, depuis la nuit du 4 août, ces franchises locales, dont lui-même se réclamait jadis, avaient cessé d'exister. Les paroles prononcées dans cette séance par Le Chapelier sont une des sources les plus pures de notre droit politique moderne : elles contiennent la formule définitive de l'unité légale de la France. Barnave, Barère, et un autre Breton, Defermon des Chapelières, suivirent Le Chapelier à la tribune.

Mirabeau intervint à son tour, accueilli par ces allusions blessantes de la droite dont l'appui de la majorité ne lui faisait pas oublier l'amertume.

— Je prendrai un ton digne d'un honnête homme, répondit, à une de ses observations, Cazalès, aussitôt rappelé à l'ordre.

Le grand orateur se montra extrêmement menaçant :

— Étrange présomption, disait-il, qui veut arrêter dans sa course le développement de la liberté et fait reculer les destinées d'une grande nation.

On ose vous parler du grand nombre des opposants dans plusieurs villes de province. Ah ! tremblez que le peuple ne vérifie vos calculs et ne fasse un redoutable dénombrement.

Il demandait le renvoi au Châtelet des magistrats factieux.

Onze propositions furent soumises à l'assemblée. Elle adopta une des plus modérées, en déclarant les magistrats de Rennes inhabiles à toutes fonctions jusqu'à ce qu'ils eussent prêté serment à la Constitution.

L'assemblée, en se montrant indulgente une fois de plus, faisait un acte politique. Les tentatives des magistrats, pour soulever l'esprit public contre le coup qui les atteignait, n'avaient eu aucun effet. On put constater combien peu profondes étaient les racines de ce pouvoir parlementaire qui, pendant un siècle, s'était proclamé le défenseur de la liberté nationale. Les manifestations théâtrales des parlements ne provoquèrent même pas une émotion dans le pays qui devait, deux ans plus tard, résister, avec tant de persévérance, aux mesures prises contre ses habitudes ou ses croyances.

CHAPITRE V

LES TRIBUNAUX EN 1789-90

L'Almanach royal de 1790. — Municipalité de Paris. — Procès-verbaux de police; les peines. — Les prisons : mise en liberté des détenus en vertu de lettres de cachet. — Tribunal municipal et tribunal contentieux. — Les municipalités de province. — La répression prévôtale en 1789. — Troubles des campagnes. — Mme Urguet de Vallerois. — Le notaire Dupont. — Troubles à Paris. — L'assassin de Flesselles. — Meurtre du boulanger François. — Mirabeau et Bournissac, prévôt de Marseille; débat à la Constituante. — Suppression des prévôtés; la gendarmerie. — Protestation du Parlement de Bordeaux; le président Augeard à la Constituante. — La chambre des vacations du Parlement de Paris. — Lenteur et incertitude de la procédure criminelle publique. — Popularité du Châtelet. — L'audience publique; les avocats. — La chronique judiciaire. — Quelques procès. — Questions sur la procédure criminelle; les notables adjoints. — Décret du 22-25 avril 1790. — Le Châtelet civil; les minutes d'un notaire. — Procureurs au Châtelet. — Les crimes de lèse-nation. — Comité des recherches de la Commune. — Affaire Besenval. — Décret de prise de corps contre Marat. — Affaire Favras. — Le comte de Provence compromis. — Jugement, condamnation et exécution de Favras. — Acquittement de Besenval, Barentin et autres. — Boucher d'Argis remplace Talon à la tête du Châtelet. — Affaire de l'abbé de Barmond, de Trouard de Riolle. — Information dirigée contre Mirabeau et le duc d'Orléans à l'occasion des journées des 5 et 6 octobre. — Le Châtelet perd la confiance de l'Assemblée.

Si l'on examine l'organisation judiciaire dans l'*Almanach royal* de 1790, on ne voit pas, au premier abord, les traces du grand bouleversement de l'année précédente.

Les mêmes juridictions y figurent, avec un personnel et des attributions sensiblement identiques. Malgré le décret sur les vacances, tous les membres du Parlement de Paris, qui ne devaient plus jamais se réunir, sont nommés avec leurs titres et qualités, depuis le premier président jusqu'au buvetier; le service journalier de chacune des chambres, désormais vides, est expliqué avec le même détail qu'en 1789 (1). Mais entrons

(1) P. 288 et suiv.

un peu plus en avant dans la vie des tribunaux: les changements profonds qu'y a déjà causés la Révolution nous apparaîtront.

L'Hôtel-de-Ville, qui occupait jadis une place modeste, entre la lieutenance de police et le grenier à sel, remplit vingt-six pages (1) de l'*Almanach*, sous son titre nouveau de *Municipalité de Paris*. Il réunit à ses anciennes attributions toutes celles du lieutenant de police.

Le conseil de ville (2), composé de soixante membres élus par les districts, constitue le pouvoir délibérant. Le bureau de ville (3), qui exerce les fonctions actives, comprend vingt et un membres, le maire Bailly, le commandant général la Fayette, les huit lieutenants du maire, huit conseillers assesseurs, le procureur syndic de la Martinière et ses deux substituts Mitouflet de Beauvais et Cahier de Gerville.

Dans chacune des circonscriptions que le règlement du 28 mars 1789 avait créées pour les élections, le district est devenu un pouvoir de police régulier, dont la Constituante a reconnu et déterminé les attributions.

Chaque district (4) a un ou plusieurs présidents, un ou plusieurs secrétaires greffiers et un état militaire, composé de cinq compagnies de cent hommes chacune, dont quatre de volontaires et une soldée.

La police de la rue, premier degré de l'administration de la justice, est confiée aux citoyens (5). Le commissaire au Châtelet est réduit au rôle de simple auxiliaire du lieutenant criminel. Tous les pouvoirs qu'il exerçait comme subordonné au lieutenant de police passent entre les mains du district.

Les procès-verbaux dressés par ces défenseurs improvisés de l'ordre et conservés aux Archives de la préfecture de police

(1) P. 417 à 444.

(2) *Moniteur* du 24 novembre 1789. Ce numéro et ceux des jours suivants contiennent une série d'articles sur l'organisation de la municipalité parisienne.

(3) *Almanach royal*, p. 425.

(4) *Moniteur* du 26 novembre 1789, article *Districts*.

(5) La compagnie soldée comprenait, en réalité, les hommes de l'ancienne police, dont la présence maintenait un minimum de traditions dans la garde citoyenne.

forment un tableau singulièrement animé de la vie extérieure à Paris pendant la Révolution (1).

Il ne s'agit pas seulement pour les gardes nationaux de figurer dans des revues d'apparat ou de monter, de temps en temps, une courte faction, sous les ordres de chefs pacifiques. Des gentilshommes, de gros commerçants, des avocats, des notaires font, dans tous les recoins du district, des patrouilles nocturnes, arrêtent les vagabonds, surveillent la voirie. Le 19 novembre 1789 (2), de Fierval, avocat en Parlement, caporal de la garde nationale amène au comité du district de Saint-Germain l'Auxerrois un individu que son escouade a trouvé en train de donner à jouer au jeu de la *blanche*.

Le district dresse procès-verbal contre la meunerie sise sous la troisième arche du Pont-Neuf, pour avoir indûment moulu trente-sept sacs d'orge. Puis il constate un accident de voiture (3). Il veille au respect du tarif des fiacres, ainsi fixé : cochers de carrosse de place, vingt-quatre sous la course de jour, trente sous celle de nuit, aux nouvelles barrières, trente sous; première heure, trente sous, suivantes vingt-cinq sous; quarante sous et trente sous, la nuit (4).

Le 25 septembre, on incarcère un homme arrêté dans une église au moment où il prenait de l'argent dans le tronc avec un morceau de bois enduit de glu. Le 14 novembre, un bijoutier amène un nègre qui a proposé de lui vendre une croix de Saint-Louis. L'inculpé explique que c'est son maître qui la lui a donnée, en disant que ce n'était plus la mode de la porter.

Les jeux installés sur la voie publique occupent beaucoup le district de Saint-Germain l'Auxerrois.

Un individu est trouvé (5) jouant sur une pierre, avec des

(1) Voir annexe VII.

(2) Tous les procès-verbaux de police cités dans ce chapitre sont empruntés aux Archives de la préfecture de police. Ils seront indiqués simplement par leur date, qui permet de se reporter à l'excellent répertoire qu'en a dressé l'archiviste Labat.

(3) 5 novembre 1789.

(4) *Moniteur* du 19 janvier 1790.

(5) 6 novembre 1789.

numéros en chiffres arabes, des gobelets de bois et des liards; les dix à douze personnes qui l'entouraient ont pris la fuite à l'arrivée de la garde. Cet autre avait organisé le jeu de *cinq sols pour un liard*. Procès-verbal est dressé, le 19 novembre, contre deux individus dont l'un tenait le *nouveau jeu royal* et l'autre *le jeu de la parfaite égalité* : l'esprit du jour se glisse partout, même sur les dés pipés avec lesquels on vide les poches des badauds.

Comme tous les pouvoirs de fraîche date, le district est fort susceptible. Deux religieux carmes de la place Maubert (1), les frères Caminot et Maydieu ont, en passant, toisé avec hauteur une sentinelle de la garde nationale. Pour leur faire comprendre le respect dû par leur froc à l'uniforme d'un soldat-citoyen, le district les laisse en état d'arrestation jusqu'à ce que leur supérieur soit venu les réclamer. Le sergent du Royal Comtois (2) qui, après un bon dîner, a pénétré en armes, dans l'appartement où une société était réunie, en disant qu'il voulait saluer la compagnie, s'en tire à meilleur compte. Il déclare au poste qu'il s'était trompé de demeure, mais qu'au surplus il avait respecté la garde nationale. Satisfait de cet hommage et dans un sentiment de confraternité militaire, le chef du poste charge un caporal de le conduire chez lui, avec ordre de lui remettre son épée et son fusil, quand il sera rentré.

Le 8 mars 1790 (3), un jugement du tribunal de police municipale ordonne au nommé Duquesnoy de porter honneur aux comités de district, le condamne à deux cent cinquante livres d'amende, avec défense de récidiver. A la suite de plusieurs condamnations de cette nature, *le Moniteur* propose que, pour assurer le respect dû aux commissaires de district, on leur donne la robe de magistrat.

Les comités sont parfois indiscrets. Le 5 octobre 1789, le jour de la marche sur Versailles, l'assemblée générale du district de Saint-Roch ouvre les paquets destinés aux ministres

(1) 24 novembre 1789.
(2) 13 novembre 1789.
(3) *Moniteur* du 4 avril 1790.

de la guerre, de la marine et des affaires étrangères « dont l'examen ne pouvait, ainsi qu'elle s'en était assurée, que fournir de nouvelles démonstrations du patriotisme des ministres amis de la nation. » C'est par le même principe qu'un paquet à l'adresse de Monsieur, frère du roi, et à celle de Mgr le duc d'Orléans a été ouvert, et, « loin de croire, dans une semblable conjoncture, manquer au respect dû à leurs princes, elle pense que c'était leur donner le témoignage d'une pleine assurance en leur parfait patriotisme et rendre hommage à leur amour national. » Cette naïve insolence et cette méfiante curiosité sont une des premières manifestations du despotisme populaire qui aboutira aux excès de 1792.

L'un des districts se signale par son ardeur révolutionnaire. C'est celui des Cordeliers, dans le quartier actuel de l'École de médecine. Il reçoit l'inspiration de Danton, alors jeune avocat au Conseil. Les emportements de l'ardent patriote effrayaient son prudent confrère Lavaux, dont les Mémoires, peu connus, retracent les premiers pas du grand tribun dans la carrière révolutionnaire. Danton a groupé autour de lui son ancien clerc Paré, Marie-Joseph Chénier, l'auteur de *Charles IX*, la pièce révolutionnaire, et Talma, qui représente le parti avancé, en hostilité avec les *noirs*, la majorité réactionnaire des Comédiens français.

En décembre, l'audacieux district des Cordeliers fait saisir, dans le fourgon des Messageries, quatorze barils de lingots d'argent appartenant à la Caisse d'escompte. Le district nomme des commissaires pour compulser les livres de la Caisse et rechercher les causes de ce déplacement de numéraire.

Saisie d'une réclamation contre cet acte de despotisme, précurseur de l'inquisition de 1793, l'assemblée décide qu'il n'y a lieu de délibérer. Les amis de Danton avaient même proposé la question préalable contre la motion qui osait mettre en doute la toute-puissance des Cordeliers.

Au-dessus des districts, s'exerce l'action du lieutenant du maire chargé de la police. Cette fonction a été dévolue à l'avocat Duport-Dutertre, un des meilleurs administrateurs de

la période constitutionnelle de la Révolution. Le lieutenant du maire ou l'un des conseillers administrateurs fait la visite des prisons municipales du grand et du petit hôtel de la Force (1). Il décide lui-même pour les infractions légères, sans pouvoir infliger de peine supérieure à trois jours de prison et cinquante livres d'amende. Le projet de Talleyrand lui donnait le droit de prononcer un emprisonnement de huit jours. Mais le décret du 6 novembre, par méfiance de l'arbitraire, a amendé cette disposition. Deux des quatre cent quatre-vingts notables-adjoints (huit par district), institués à Paris en vertu du décret sur la procédure criminelle, accompagnent l'officier municipal.

Assez communément, dit le *Moniteur* du 2 décembre 1789, les notables-adjoints aident de leur bourse, de leurs conseils et de leur protection en dehors les malheureux prisonniers.

Lorsque, le 13 mars 1790 (2), l'Assemblée prescrivit la mise en liberté des individus détenus en vertu d'ordres particuliers, le maire fut chargé de faire exécuter le décret. Sept mois s'étaient passés depuis les votes du 4 août, et les écrous ordonnés en vertu de lettres de cachet n'étaient pas encore levés. En possession du pouvoir effectif, la Constituante apercevait les difficultés pratiques des questions que les théoriciens réformateurs d'autrefois résolvaient par une clameur d'humanité. Parmi les prisonniers du lieutenant de police, les victimes intéressantes de l'arbitraire étaient en infime minorité. Il y avait des gens sans aveu, qu'il ne pouvait être question de relâcher, des criminels auxquels, sur la supplication de leurs proches, on avait épargné la honte d'un jugement, des fous dont la démence était avérée, des fils de famille détenus à la demande de leurs parents. Ces diverses situations furent examinées par le rapport de Castellane. On décida que les vagabonds resteraient en prison, que les détenus par correction

(1) *Moniteur* du 2 décembre 1789.

(2) Les travaux préparatoires et la discussion du décret sont au procès-verbal de l'Assemblée nationale, n° 208, séance du 20 février, *Supplément*. Rapport Castellane, n° 214, 27 février au soir, projet de décret et n° 228, 13 mars au soir, p. 28.

paternelle sortiraient, à moins que leur famille n'obtînt une sentence régulière, que les fous auraient trois mois pour réclamer leur élargissement.

Le 29 mars 1790, Bailly, Duport-Dutertre et un administrateur de la police se transportèrent à la Salpêtrière pour faire exécuter le décret (1). Ils parcoururent tous les locaux pénitentiaires, s'arrêtèrent à la section de correction où ils virent soixante jeunes personnes, dont quelques-unes très jolies, en train de travailler. La plupart étaient retenues sur la demande de leurs parents, mais un certain nombre y étaient librement, c'est-à-dire « qu'on leur avait persuadé qu'elles se soumissent à cette peine, en punition de leurs passions libertines. »

A la Grande Force, se trouvaient des femmes détenues pour vols légers ou graciées de la peine de mort, à laquelle elles avaient été condamnées pour de simples vols domestiques. L'édit de Henri II, qui punissait de mort le vol domestique, était toujours en vigueur. Il pèse encore sur notre législation qui qualifie de crime, sans distinction, tous les délits de cette nature. La Cour d'assises acquitte, il est vrai, les accusés quand les détournements ont porté sur de petites sommes ou des objets de mince valeur.

Les hommes étaient à la prison de Bicêtre, sur laquelle un certain Musquinet de la Pagne, un des malfaiteurs les plus bruyants de la fin du dix-huitième siècle, a publié, en 1790, un livre intitulé : *Bicêtre réformé* (2). Condamné à mort pour tentative d'assassinat contre un agent de la maréchaussée, il avait fait appel au Parlement; la chambre des vacations rendit en sa faveur un arrêt de plus ample informé le 16 mars 1790 (3). Musquinet persécuta de ses réclamations les nouveaux tribunaux, s'en prenant surtout au brave greffier Fremyn qui a tra-

(1) *Moniteur* du 3 avril 1790.

(2) Le *Moniteur* du 7 et du 8 février 1790 contient des extraits de cet ouvrage dont le titre exact est : *Bicêtre réformé ou Établissement d'une maison de discipline*, par MUSQUINET DE LA PAGNE, licencié en droit. Le *Moniteur* du 24 mars 1790 cite également une brochure d'un chirurgien de Bicêtre, intitulée : *Réclamations des malades de Bicêtre.*

(3) Annexe II.

versé presque toute la Révolution en maintenant les traditions d'ordre dans le greffe criminel (1). Échappé à la justice régulière, Musquinet de la Pagne devint maire d'Ingouville. Il commit de telles exactions qu'il fut déféré au tribunal révolutionnaire et condamné à mort le 26 ventôse an II. L'ouvrage, très vécu, de Musquinet, sur Bicêtre, renferme quelques vues exactes. Il propose qu'on substitue à Bicêtre une maison de discipline, dans laquelle le polissage des glaces et la confection des toiles remplaceraient les travaux actuels du grand puits et des moulins à bras (2).

Dans sa visite du 29 mars, Bailly fit mettre en liberté une centaine de prisonniers retenus en vertu de lettres de cachet.

Deux tribunaux sont installés à la mairie (3). Le tribunal municipal, présidé par le maire ou l'un des officiers municipaux, avec huit notables-adjoints pour assesseurs, connaît des délits légers et prononce des peines qui ne dépassent pas cent livres d'amende ou un mois de prison. Il est juge d'appel des sentences du lieutenant de maire. Legrand Delaleu, le collaborateur de Dupaty, siège dans ce tribunal, comme notable-adjoint. La justice y est rendue sommairement et sans frais.

Le tribunal contentieux n'est autre que l'ancienne juridiction de la ville sur le domaine fluvial. Il juge aussi les appels contre les sentences du tribunal de police. Dévoués aux intérêts des justiciables, les membres de ce tribunal renoncèrent à leurs vacances, pour compenser le chômage consécutif au 14 juillet. D'après le compte rendu présenté le 5 février 1790 (4), le siège a tenu vingt-cinq audiences du 13 octobre au 19 janvier et jugé 751 causes, dont 403 contradictoires. Jamais son audience n'a été levée sans que le rôle fût épuisé. C'est à sa barre que se sont accomplies les opérations relatives à la démolition de la Bastille et les adjudications en faveur du fameux patriote Palloy.

(1) Les plaintes de Musquinet et la réponse de Fremyn sont aux Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Paris, 1790.

(2) L'*Etude sur l'hôpital général*, publiée en supplément au n° 548 du Procès-verbal de la Constituante, 31 janvier 1791, contient, sur la prison de Bicêtre, des observations que l'on peut rapprocher de celles de Musquinet.

(3) *Moniteur* du 2 décembre 1789. *Almanach royal pour* 1790, p. 421 et 426.

(4) *Moniteur* du 26 février 1790.

A l'imitation de la commune de Paris, les municipalités de province étendent le cercle de leur action, à mesure que les institutions établies s'affaiblissent.

Les municipalités sont quelquefois énergiques. Le 31 janvier 1790 (1), les officiers municipaux de Versailles font arrêter les ouvriers séditieux qui se sont mutinés à propos de la fixation du prix du pain. Le garde des sceaux les félicite de leur vigueur.

Dès le début de la Révolution, le maintien de l'ordre avait été difficile à Lyon. Le 28 avril 1789, le sénéchal de Lyon fait publier une ordonnance contre les attroupements.

C'était une entreprise sur les droits de la juridiction consulaire qui, par une de ces combinaisons auxquelles donnait lieu la propriété des offices, avait racheté la charge du lieutenant général de police. Le procureur général près le Parlement de Paris soumit la question à la Chancellerie (2). Le garde des sceaux, fort indifférent aux prétentions respectives du sénéchal et des consuls, se préoccupa du côté politique de l'affaire. Il reprocha vivement au sénéchal son intempestive intervention, à un moment où Lyon était tranquille.

Un an après, les magistrats de la sénéchaussée de Lyon ne revendiquaient plus le droit d'assurer le maintien de l'ordre ; ils demandaient au contraire à transmettre à la municipalité ce fardeau, trop lourd pour eux. Le 30 mai 1790, Lyon célébra une Fédération entre toutes les gardes nationales de la région. Trente mille hommes défilèrent, par un temps affreux, sur les quais, devant un temple dédié à la Liberté, à la Concorde et prêtèrent le serment civique. Cette journée eut un triste lendemain. Le peuple arracha des mains de la garde nationale un filou, trouvé porteur de quelques mouchoirs et de deux montres volées près du camp de la Fédération ; le misérable fut exécuté sur l'heure par la populace. « C'est, dit le rapport du procureur du roi (3), le premier trait de férocité dont le

(1) Archives du ministère de la justice, carton Officiers municipaux.
(2) Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Paris, 1789.
(3) 31 mai 1790. Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Paris, 1790.

peuple se rend coupable. » Le surlendemain, la populace s'assemble autour de la sénéchaussée, menaçant de mort les magistrats, suspects de ne pas vouloir condamner une accusée dont la culpabilité est douteuse pour ses juges, mais point pour la foule.

Dans cette perplexité, écrit le procureur du roi, vous sentez quelle inquiétude m'agite. Je dois dire que le premier égarement du peuple et ceux que je redoute ne sont pas sans prétexte. Depuis six mois, les vols et les délits de toute espèce se sont multipliés à l'infini. Depuis six mois, nous luttons pour arrêter le cours de ces désordres. Nos efforts sont impuissants pour y parvenir. La ville est remplie de malfaiteurs, de vagabonds, de gens sans aveu. Les ordres donnés à Paris pour leur expulsion vont en augmenter le nombre. La misère des ouvriers, leur oisiveté, le besoin les conduisent chaque jour au crime ; la mendicité en est l'école.

Comme remède, le procureur du roi propose l'établissement par la municipalité d'un tribunal de police.

Le procureur fiscal du duché de Nevers n'a pas la même confiance dans l'intervention des municipalités :

On désespère de voir renaître le calme tant que les municipalités de la campagne subsisteront. Elles sont composées de gens si ineptes que tout s'y fait en dépit du bon sens.

Sulleau, ancien avocat au conseil, l'audacieux écrivain monarchiste qui devait payer de sa vie sa hardiesse vis-à-vis des maîtres du jour (1), est arrêté à Amiens le 16 décembre 1789 (2) et trouvé porteur de deux brochures, dont il se reconnaît l'auteur, intitulées l'une : *Le petit mot à Louis XVI sur les crimes de ses vertus*, l'autre *Adresse aux Picards pour les engager à concourir au retour du roi à Versailles*. La municipalité le fait incarcérer à la Conciergerie du lieu, malgré le procureur du roi (3).

Le magistrat violenté s'adresse au procureur général :

(1) « Moi qu'un reverbère ne voit jamais sans un mouvement de convoitise, » disait Sulleau.

(2) Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Paris, 1790.

(3) Archives du ministère de la justice, *eod. loc.*

Il n'y a contre M. Sulleau, dit-il, ni dénonciation, ni plainte, ni décret, raison pour laquelle je ne crois pas devoir me prêter à sa détention dans la Conciergerie sans vous en informer, d'autant qu'elle me paraît contraire aux principes adoptés par l'Assemblée nationale dans l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le procureur du roi retardait. Déjà, les droits de l'homme n'étaient plus faits pour les suspects.

Les conflits soulevés par les municipalités tiennent parfois à des causes moins sérieuses. Le 17 mai 1790, M. Castillon, secrétaire perpétuel de l'académie des jeux Floraux à Toulouse, écrit au garde des sceaux pour faire trancher une question de préséance qui s'élève entre la municipalité et son aimable compagnie (1).

Je crains bien que l'académie n'ait eu tort devant le garde des sceaux. Le Chapelier s'expliquant, le 30 décembre 1789, sur la question des préséances (2) entre les municipalités et les corps judiciaires disait :

Lorsque les effervescences s'élèvent, ce ne sont pas les militaires qui se présentent pour les calmer; ils ne feraient que les exciter encore. Ce ne sont pas les membres des corps judiciaires; leur démarche serait inutile. Les officiers municipaux persuadent, ils sont pères du peuple... *Il n'y a pas de danger à leur accorder ces honneurs d'opinions; il y en aurait à les leur refuser.*

Là est le secret de la force des municipalités, de la condescendance avec laquelle les pouvoirs publics s'inclinent devant elles. La reconnaissance pour les services qu'elles ont rendus au maintien de l'ordre y a moins de part que l'impossibilité où l'on s'est trouvé de renoncer à leur concours.

Procédant d'un principe tout opposé, les juridictions prévôtales restent en activité. Ici ce n'est pas la fermeté qui manque, mais la communauté des vues entre la justice et le pays.

(1) Archives du ministère de la justice, carton Officiers municipaux.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée nationale, n° 163, p. 13. *Moniteur*, 30 décembre 1789.

Durant toute l'année 1789, le gouvernement s'efforça de soutenir les grands prévôts dans l'exercice des attributions qu'il leur avait conférées au mois de mai. Le 8 juillet 1789 (1), Clément de la Billolière, procureur du roi au bailliage de Chinon, s'élève contre la prétention du prévôt général de Touraine qui soutient que la déclaration de mai l'autorise à juger les délits de sédition sans faire vérifier sa compétence par le présidial. Le garde des sceaux donne raison au prévôt.

Les cent quatorze sièges prévôtaux se mettent en action presque simultanément, sur tous les points du territoire, à Bayonne, à Bergues, à Rouen où un acteur des Variétés nommé Bordier (2) cause des troubles dont le comité des recherches de l'assemblée est amené à s'occuper, à Chiffel en Anjou, à Tonnerre, à Decize, à Valenciennes, à Moulins, à Beauvais, à Lixheim, près Sarreguemines, à Lille, au château de Menessaire, au faubourg des Aides, près d'Orléans, à Nancy, au château de Quincy, près Vesoul, aux châteaux de la Coulonche, Vaugeois et Couternes, près Alençon (3). Le 16 août, les habitants de Doullens brûlent les papiers de la régie. A Gien, le soulèvement a pour cause le refus que fait le garde des sceaux, malgré l'avis du prévôt, de gracier un individu condamné, pour sédition, à la marque et à neuf ans de galères. Le curé de la Couture en Artois est menacé par un attroupement. Quelques habitants de Marienbourg, près Avesnes, sont arrêtés pour avoir fait sonner le tocsin, en exigeant de nouvelles élections, sous peine de pillage. Le 3 septembre 1789, vingt individus attaquent Loudet, seigneur de Bouloi, qui réclame contre les lenteurs de la prévôté. A Roanne et en maints endroits, les voitures de grains sont arrêtées.

N'exagérons pas cependant la gravité de ces troubles des

(1) Archives du ministère de la justice, carton Maréchaussées, 1789-90.

(2) Taine (*La Révolution*, t. I, p. 85) qui cite, dans le chapitre l'*Anarchie spontanée*, un grand nombre de faits analogues à ceux que nous indiquons, donne quelques détails sur les désordres de Rouen. Sur le même sujet : *Les iniquités découvertes ou l'innocence reconnue des sieurs Bordier et Jourdain* (Bibliothèque nationale, Lb[39] 2116).

(3) Toutes ces indications sont empruntées aux Archives du ministère de la justice, *loc. cit.*

campagnes. Il y a eu, dans cette petite jacquerie, plus de grossièreté et d'insolence que de véritable violence. Le vin nouveau de la liberté est monté à la tête d'un pays, peu accoutumé à ce breuvage. Mais le caractère français comporte un fond de douceur et de modération qui a généralement apaisé ces manifestations avant qu'elles eussent de sanglantes conséquences. Taine a été un peu sévère pour nos paysans. Un ou deux incidents, constatés judiciairement, me paraissent caractéristiques de l'état d'esprit des provinces.

Le chevalier Urguet de Vallerois, seigneur de Grésile, Vallerois et Montureux était conseiller au Grand Conseil, où il faisait, comme tous ses collègues, le service de semestre. Sa femme, Marie-Anne de Baudet, qui préférait la campagne, restait seule au château, dans la sénéchaussée de Langres. Les châtelains n'étaient pas très aimés des paysans de la contrée. Depuis la Révolution, ils avaient à se plaindre de leurs vexations. Les vassaux ne payaient plus ni cens, ni redevances, ni droits seigneuriaux. Ils venaient faire pâturer leurs bestiaux jusque dans les fossés et sous les fenêtres du château. Ils tiraient des coups de fusil, pour effrayer la noble dame et chassaient sur ses propriétés « de manière, écrit son mari, qu'elle est exposée à toutes sortes d'insultes, de dangers et de brigandages (1). »

Mme Urguet de Vallerois eût peut-être mieux fait de céder aux circonstances, de renoncer à passer l'hiver dans sa terre et d'accompagner son mari à Paris. Mais elle se raidit et porta plainte au procureur du roi à Langres. Le magistrat se décida à se transporter à Vaucouleurs et à faire un commencement d'information. Il fut mal accueilli par la population, ne poussa pas très loin son instruction et s'en retourna à Langres, assez mécontent, n'ayant même pas pu récupérer ses frais ni ses déboursés.

Au mois de mai, les vexations reprirent. Par un beau dimanche de printemps, la châtelaine s'en alla à l'église, pour

(1) Archives du ministère de la justice, carton Maréchaussées, 1789-90.

la messe. Elle trouva son banc en pièces ; les paysans en avaient porté les morceaux au cimetière. Ils étaient en train de détruire le banc des officiers de justice, les Brid'oisons de l'endroit « quoiqu'ils soient encore en exercice, » écrit le chevalier Urguet, défenseur tenace de ses droits seigneuriaux menacés. Mme de Vallerois s'adressa à la municipalité. Mais les prud'hommes, jadis pleins de déférence pour la dame du château, avaient changé d'allures et ils ne trouvaient pas que ce fût un grand crime que de briser un banc armorié. Urguet de Vallerois écrivit au garde des sceaux pour lui demander une compagnie de troupes légères. Champion de Cicé promit d'envoyer quelques troupes, si le désordre continuait à Vallerois.

L'effervescence était à ce point contagieuse que des personnes d'un rang social élevé sont mêlées à ces troubles. On trouve un officier de la maréchaussée à la tête d'une bande d'émeutiers. Les habitants de Verchin, non loin de Valenciennes, avaient perdu un procès contre l'abbaye de Vicogne. Instruits des désordres de la capitale, ils envahissent l'abbaye pour réclamer aux moines l'argent du procès. Dorimont, lieutenant des maréchaux de France, était le seigneur du village. Soit qu'il partageât les sentiments de ses concitoyens, soit plutôt qu'il n'ait pu les contenir, il se place à leur tête et pénètre avec eux dans le couvent. La prévôté commence une information contre lui et le garde des sceaux repousse le recours adressé par sa femme à la clémence royale.

Avant de s'en prendre aux châteaux, les Normands, gens avisés, brûlèrent les livres de la régie et des fermes, sous les yeux des magistrats impuissants. Puis, les bandes parcoururent les campagnes, allant de château en château, pour brûler les titres de féodalité, « entraînant par force et violence les curés, les gentilshommes, avocats, notaires et principaux habitants, les menaçant de leur couper la tête, les brûler eux et leurs maisons. »

Du Pont, avocat et notaire, qui avait été longtemps feudiste, s'attendait à être fort réquisitionné par le rassemble-

ment. Cette équipée lui plaisait d'autant moins que, depuis plus de deux ans, il était atteint d'hydropisie. Le tabellion, plus Normand encore que les insurgés, s'avisa d'un stratagème : quelques moments avant l'arrivée des incendiaires, il prit médecine. L'attroupement approche, investit sa maison et lui signifie qu'il ait à sortir. Dupont s'excuse sur sa santé ; il montre ses jambes enflées, explique qu'il n'a pas de bottes pour les entrer, qu'il ne peut monter à cheval. On répond qu'on va le porter : « Alors il expose les inconvénients qu'allaient procurer aux porteurs les effets de la médecine prise deux heures auparavant. Ce ne fut qu'à cette raison qu'on se rendit. »

Les troubles parisiens ont eu, bien plus fréquemment que les mouvements des campagnes, de sanglantes conséquences. L'anthropologie explique cette différence. Dans une masse d'hommes soumis à une même influence, les instincts mauvais des plus pervertis, la frénésie des alcooliques, la sauvagerie des violents se communiquent, par contagion, à tout le rassemblement. Les séditions rurales, composées d'éléments peu nombreux et généralement sains, n'ont causé que des dommages limités. Sous l'influence des dégénérés et des malfaiteurs, les agglomérations parisiennes ont souillé, par de véritables crimes, les premières journées de la Révolution. L'homme qui coupa la tête de Flesselles était un malheureux journalier, qui circulait en costume de dragon et dont la conduite n'avait été, jusque-là, l'objet d'aucune remarque défavorable. Le 13 janvier 1790, on amène devant le commissaire au Châtelet Grandin un individu qui avait tenu quelques propos indiscrets. Il témoigne sa surprise d'être arrêté : « Je suis un très bon citoyen ; c'est moi qui ai coupé la tête à Foulon et à Launay, qui leur ai arraché le cœur et les entrailles. » Puis, tirant un couteau de sa poche, il dit que c'est l'instrument dont il s'est servi. Et comme on observe que ce couteau est fort petit, il ajoute qu'il avait été boucher et cuisinier et qu'il se connaît en amputations (1).

(1) *Moniteur* du 15 janvier 1790.

Le meurtre du boulanger François est plus navrant encore. A cause des colères soulevées par la disette, la municipalité faisait garder les boulangeries. Le 21 octobre, une femme affirme qu'un boulanger, nommé François, cachait du pain (1). La multitude passe sur le corps des sentinelles et découvre six douzaines de pains frais, que François tenait en réserve pour le service de l'Assemblée nationale. On tire le malheureux hors de sa boutique et on le traîne à l'Hôtel-de-Ville où siégeaient trois administrateurs, parmi lesquels l'avocat Garran-Coulon. Pour arracher le boulanger à la foule, ils déclarent que François va être conduit au Châtelet et jugé suivant les lois. Mais la populace ne veut pas lâcher sa proie et propose de lui nommer des juges parmi les spectateurs. On ne les avait pas encore choisis que François était déjà aux mains de ses bourreaux : « Sa tête sanglante placée au bout d'une pique va porter le coup de la mort à son enfant dans le sein de sa jeune épouse, grosse de trois mois, » dit *le Moniteur*. Le meurtrier, un nommé François Blin, porte-sac sur le port au blé, fut arrêté le jour même et remis à la prévôté de l'Ile, ainsi qu'un journalier, appelé Michel Adrien, convaincu d'avoir distribué des cartes peur exciter un soulèvement. Ils furent tous deux condamnés à être pendus en place de Grève et exécutés le lendemain.

Pendant toute l'année 1789, la prévôté de l'Ile rendit la justice exemplaire, en vue de laquelle les déclarations royales avaient étendu ses pouvoirs. Les galères, le carcan, la marque, sont ses peines habituelles. Les condamnés sont exposés publiquement, portant au col l'écriteau sur lequel est gravée la nature du délit, perturbateur du repos public, homme ou femme violents et séditieux, donneur de faux avis, etc.

Composées de militaires insensibles aux clameurs de l'opinion, les maréchaussées se souciaient peu de leur impopula-

(1) « Le Parisien est panivore, c'est là qu'aboutissent tous ses vœux. Il ne sait pas, comme en Angleterre, en Allemagne, y suppléer par des racines, du maïs, des pommes de terre, » dit le *Moniteur* du 26-28 octobre 1789, qui raconte le meurtre de François.

rité. Mais elles rencontrèrent dans Mirabeau un adversaire passionné et puissant, sous les coups duquel elles succombèrent. Le prévôt de Marseille, Bournissac, informait contre quelques-uns des amis politiques du député d'Aix; Mirabeau le prit à partie. Généralisant le débat, il employa toute la vigueur de sa logique, tout son crédit auprès de la majorité de l'assemblée, à saper l'institution de la justice prévôtale. D'une querelle particulière, dans laquelle il n'avait pas raison, Mirabeau a su dégager un des principes aujourd'hui les plus fortement établis du droit criminel : il ne doit pas y avoir de juridictions d'exception en matière pénale. Rétablie par le premier Empire et la Restauration, la justice prévôtale a, espérons-le, dit son dernier mot avec les commissions mixtes du second Empire.

Dès le 5 novembre 1789 (1), Mirabeau se plaignit que le décret sur la réforme de la procédure criminelle n'était appliqué ni par le Parlement d'Aix ni par la prévôté de Marseille. Il rappelait un proverbe qui avait cours dans le Midi :

Parlament, mistraou et Durance
Sont les tres fléous de Provence.

Comme un député proposait l'ajournement, il répondait, dans cette forme saisissante qui lui appartenait :

— Si on devait vous pendre, Monsieur, proposeriez-vous l'ajournement d'un examen qui pourrait vous sauver? Eh bien! cinquante citoyens de Marseille peuvent être pendus tous les jours.

L'Assemblée ne fit pas, tout d'abord, accueil aux récriminations de Mirabeau. Elle confia le rapport à l'abbé Maury, l'adversaire le plus redouté du grand tribun, dont l'imperturbable sang-froid et la présence d'esprit ont, plus d'une fois, mis en échec la verve de l'illustre orateur.

Un jour, dans la discussion de l'affaire Bournissac, Maury s'était trompé sur un fait; Mirabeau l'interrompait violemment :

(1) P.-V., n° 117 : *Moniteur* du 5 ou 6 novembre 1789.

— Mon adversaire, dit Maury, au lieu de s'indigner de mon erreur devrait s'en réjouir, afin de profiter des avantages que je puis lui donner sur moi : car il en a besoin.

Rarement, orateur fourvoyé a su aussi galamment reprendre la supériorité.

Bournissac publia une brochure (1) pour sa justification. Il y donne des explications très frappantes. Mirabeau lui reprochait d'avoir violé la loi qui ordonnait la publicité de l'instruction criminelle en limitant le nombre des personnes admises dans la salle où il informait. Le prévôt expose que, troublé dans l'exercice de ses fonctions par les lazzi d'un public favorable aux inculpés qui poussait la familiarité jusqu'à l'interpeller à haute voix, par son nom, il avait dû prendre certaines mesures d'ordre pour imposer à la Canebière le respect de la justice.

La partie n'était pas égale entre Mirabeau et le chef d'une juridiction décriée (2). Maury compromit la cause de Bournissac par une généralisation imprudente, en se constituant le défenseur de la justice prévôtale :

L'exercice du pouvoir judiciaire et militaire, disait-il, fait de la France la nation la mieux policée de l'Europe.

Ces paradoxes choquèrent l'Assemblée. Le rapport fut retiré à l'abbé Maury. Le 6 mars 1790, sur la proposition de Lameth, l'ennemi passionné de toutes les anciennes juridictions, la Constituante demandait au roi (3) de surseoir à l'exécution des jugements prévôtaux ; Louis XVI y consentit.

Un vote du 11 mars dessaisit Bournissac et renvoyait à la sénéchaussée les troubles de Marseille. Poursuivi par la clameur publique, le pauvre prévôt dut s'enfuir et se cacher sous

(1) *Réfutation par M. de Bournissac, prévôt général de la maréchaussée de Provence d'un imprimé : Discours sur la procédure prévôtale de Marseille à l'Assemblée nationale par M. le comte de Mirabeau.* Séance du 26 janvier 1790. Aix, les frères Mouret, 1790, in-8°. Bibliothèque nationale, Lb^{39} 2861.

(2) La Constituante est revenue à plusieurs reprises sur cette affaire de Marseille. Voir notamment les comptes rendus des séances des 5 novembre, 8 décembre, 14 décembre 1789, 30 janvier, 2 février, 6, 9 et 11 mars 1790.

(3) *Moniteur* du 8 mars 1790.

un faux nom, loin de Marseille, à l'abri de la périlleuse notoriété que lui avaient faite ses démêlés avec Mirabeau (1).

Un décret de l'Assemblée, du 30 mars, remit en liberté tous les condamnés détenus en vertu de décisions prévôtales, sauf ceux qui ont encouru des peines afflictives.

Les prévôtés n'étaient pas encore supprimées; mais leur autorité morale était ruinée :

La juridiction prévôtale est ébranlée par de si terribles secousses, les accusés sont si familiers avec la liberté d'accuser leur juge, l'affaire de M. Bournissac jette sur tous mes pas un si triste vernis, dit, le 23 mars 1790, Duveyrier, lieutenant de maréchaussée à Fréjus, dans une lettre au garde des sceaux (2), que, me défendant toute réflexion à cet égard, je dois me fixer et vous faire hommage de ma bonne volonté et vous assurer que mon zèle ne se ralentira pas.

Comme preuve de son dévouement, le brave gendarme joint à sa lettre un état des procédures pour séditions qu'il a commencées pendant sa tournée. Du 1er décembre 1789 au 13 février 1790, dans une région moindre en superficie que notre département du Var, il a engagé quatorze de ces poursuites.

De jour en jour, la justice prévôtale est moins soutenue. Toutes les décisions ministérielles à propos des procédures qu'elle a entamées sont, à partir de 1790 (3), des mesures d'indulgence. Le 15 janvier, Rède, Hild et Merckel, qui ont été, à Haguenau, les instigateurs des désordres du 10 octobre 1789, sont remis en liberté. Le 1er février, on relâche, à Dijon, une bande de séditieux pour lesquels la prévention aura été une expiation suffisante. A Montereau, une condamnation prévôtale empêche deux notables élus d'exercer leur fonction; la grâce leur rend le libre exercice de leur mandat. Le sergent Rasselet, détenu à Soissons, est renvoyé à son régiment. Les habitants de Ruffec ont obligé la comtesse de Broglie à leur payer une somme de deux mille livres. Une information prévôtale est ouverte. Ce sont les inculpés qui se portent plai-

(1) Archives du ministère de la justice, carton Affaires de Bournissac.
(2) Archives du ministère de la justice, carton Maréchaussées, 1789-90.
(3) *Eod. loc.*

gnants : ils affirment que de Coursac, procureur du roi au siège de la maréchaussée, est tout dévoué aux de Broglie. Une procédure est dirigée contre Sengel, syndic d'Illkirck. Un décret de l'assemblée ordonne qu'il y sera sursis (1). Le lendemain, un autre décret arrête la procédure commencée par le prévôt de Château-Gontier à l'occasion d'une émeute qui avait éclaté le 13 juillet (2). A Évreux, six individus condamnés au carcan et au bannissement, pour démolition de colombiers, sont mis en liberté. Le 22 mai 1790, la maréchaussée de Riom demande si elle doit surseoir aux procédures commencées pour les émeutes survenues dans son ressort, l'année précédente, en février, en juin et en août. Le 10 décembre 1790, quand Duport-Dutertre, le garde des sceaux du nouvel ordre judiciaire, était déjà en fonctions et que les maréchaussées n'avaient plus d'existence légale, l'ancien procureur du roi au siège de Besançon sollicite l'autorisation de faire arrêter trois condamnés qui fomentent des séditions :

Le serment exigé des évêques, des curés et des fonctionnaires publics n'a pas été plutôt annoncé dans cette province que le fanatisme fut mis en mouvement. Ses trames sourdes produiront infailliblement une explosion. Rousset, Grosjean et Caillot sont ses principaux instruments dans les contrées qu'ils habitent.

Il est bien loin de mon caractère de solliciter des poursuites. Mais je dois vous informer de celles qui sont nécessaires et urgentes.

A cette époque, un procureur de roi se défend de vouloir faire des poursuites.

La clémence de l'assemblée profite même à des malfaiteurs de droit commun. Hochard (3), condamné en janvier 1789 par la prévôté de Rouen à être rompu pour vol avec effraction, bénéficie du sursis comme les condamnés de droit commun; même mesure en faveur de Latreille et Dubois, condamnés à la marque et aux galères par Papillon, le prévôt de l'Ile, pour vol à main armée dans le bois de Boulogne.

(1) P.-V., n° 178, 19 janvier 1790, au soir.
(2) *Eod. loc.*, n° 179, 20 janvier 1790.
(3) Archives du ministère de la justice, *loc. cit.*

Le décret des 6-11 septembre 1790 (1) prononça la suppression des justices prévôtales, en même temps que celle de toutes les anciennes juridictions d'exception. Mais les maréchaussées furent conservées sous le nom, plus moderne, de gendarmerie. Le 28 décembre 1790 (2), Thouret obtenait de l'Assemblée qu'elle déléguât les officiers de gendarmerie pour la police judiciaire :

— On objecte, disait-il, que cet établissement conserve une physionomie prévôtale. Mais le nom de gendarmerie nationale le distingue.

Puis, critiquant le respect gothique pour les robes et les rabats, il ajoutait qu'un bon citoyen, voué par l'État à la recherche des malfaiteurs, « vêtu de bleu et chaussé de bottes », est capable de vérifier les indices d'un délit.

L'Assemblée se laissa convaincre, en spécifiant que les pouvoirs accordés à la gendarmerie ne seraient que provisoires.

L'ancien personnel des prévôtés passa dans la gendarmerie. On le retrouve dans les commissions militaires de la Terreur et du Directoire. Il est plus facile de changer les institutions que le personnel qui les fait fonctionner.

Est-il besoin de nous arrêter dans l'enceinte abandonnée des Cours souveraines? Comme l'avait prévu Lameth, le décret qui avait prolongé les vacances des parlements en avait retiré la vie. Quelques mesures suffirent pour vaincre les dernières résistances. Par décret des 3-4 février 1790, la chambre des vacations de Rennes, toujours obstinée et qui, disait la municipalité, voulait exciter le peuple en le privant de la justice, fut remplacée par un tribunal supérieur composé

(1) Collection *Duvergier*, t. I, p. 408, art. 13.

(2) *Moniteur* du 30 décembre 1790. P.-V., n° 514. Supplément à la séance du 28 décembre. *Huitième discours de Thouret, sur l'organisation judiciaire. Concurrence des officiers de gendarmerie avec les officiers de police judiciaire pour la police de sûreté.*

du président Talhouet, sincèrement dévoué à la Révolution et de deux juges choisis dans chacun des présidiaux du ressort (1).

Dans une circonstance seulement, les sympathies que l'ancienne magistrature conservait dans la Constituante purent se manifester. Au moment de l'affaiblissement de la répression prévôtale, le Parlement de Bordeaux s'inquiéta des désordres qui agitaient la province, ou plutôt, il saisit l'occasion de traduire le chagrin que lui causait la marche des événements. Le vénérable procureur général Dudon, plus qu'octogénaire, se présentait devant la chambre assemblée et requérait l'information contre les auteurs des troubles :

Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets, disait-il, cette réunion des députés de chaque bailliage que vous aviez sollicitée vous-mêmes pour être les représentants de la nation n'ont produit jusqu'à présent que des maux qu'il serait difficile d'énumérer (2).

La municipalité et l'armée patriotique de Bordeaux déférèrent à l'assemblée l'arrêt rendu sur ces réquisitions par une Cour qui, disait Boyer Fonfrède, le jeune aide-major général, « colorait manifestement ses principes féodaux du voile du bien public. »

La Constituante manda à sa barre le président de la chambre des vacations et le procureur général. Dudon ayant été autorisé, vu son grand âge, à s'expliquer par écrit, — ce qu'il fit en termes fort humbles — le président Augeard se présenta seul le 8 avril (3).

Ce fut une réédition de la scène qui s'était jouée lors de la comparution du Parlement de Rennes. De Menou, président de l'assemblée, traduisit, dans un langage à la fois ferme et modéré, les sentiments de la majorité. Augeard s'exprima

(1) Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Rennes. P.-V., n° 191, 3 février 1790, n° 194, 6 février 1790. *Moniteur* du 5 février 1790 et 1er mars 1790.

(2) *Moniteur* du 6 mars 1790.

(3) P.-V., n° 253, 8 avril, au soir, p. 14, 16 et 20; *Moniteur* du 10 avril.

avec toute la pompe déclamatoire que les magistrats savaient mettre dans ces occasions. D'Éprémenil excitait l'ardeur de ses collègues de la droite. Il fut hué par la foule des tribunes, où se trouvaient peut-être quelques-uns de ceux qui l'acclamaient quand d'Agoult l'emmenait prisonnier, au mois de mai 1788.

La Constituante put encore une fois se montrer indulgente : car elle entrevoyait l'instant où elle donnerait des successeurs à ces magistrats irréconciliables.

La chambre des vacations du Parlement de Paris adopta, au moins en apparence, une attitude rigoureusement correcte. Pendant la dernière année de son existence, le Parlement, pour la première fois depuis bien des siècles, se renferma dans le rôle d'un tribunal dispensant la justice à son ressort. Avec le personnel restreint dont elle disposait, la Cour ne pouvait suffire à tous les services judiciaires du Parlement. Elle se borna à expédier les affaires les plus urgentes, en statuant sur le sort des prévenus qui encombraient les prisons. La chambre des vacations s'occupe aussi de quelques affaires d'administration intérieure.

Le 3 octobre 1789, elle rend un arrêt par lequel elle confirme une décision des avocats présents à Paris qui ont rayé du tableau leur confrère Perré. Cailleau, doyen des bâtonniers, explique que l'avocat rayé avait accepté d'être nommé trésorier du district des Mathurins : « Il aurait dû refuser cette nomination ; mais du moins, en l'acceptant, aurait-il dû se conduire avec désintéressement et probité. Il est prouvé qu'il a reçu plusieurs sommes qu'il n'a point employées dans sa recette. » Perré, par la façon dont il avait rempli son mandat, montrait que ceux des avocats qui se mettaient en avant dans les assemblées de quartier n'étaient pas les plus purs de l'Ordre (1).

Le 17 novembre 1789, la chambre des vacations délivre

(1) Collection Penthièvre, vol. 220, p. 510 et suiv. Voir également dans le journal *le Droit*, du 21 mars 1897, notre étude : *Les placets des procureurs au Parlement*.

un exécutoire de dépens, à la requête de Caron de Beaumarchais, écuyer, portant condamnation contre Guillaume Kornmann, pour 277[l] 19[s] 3[d], montant de la moitié des dépens du célèbre procès Kornmann.

Malgré la résignation avec laquelle le Parlement s'était soumis au décret sur la procédure criminelle publique, une semaine ne s'était pas écoulée depuis l'emploi des nouvelles formes, que les magistrats se plaignaient des longueurs qu'elles entraînaient. Les avocats demandent la communication des dossiers : leurs plaidoyers sont parfois étendus :

Chaque jour, dit Rosambo (1), nous entrons à huit heures et demie, bien heureux dans le trouble qui agite chaque individu d'avoir conservé, pendant ces cinq heures, la présence d'esprit nécessaire pour entendre et juger les affaires particulières qui se présentent.

L'encombrement devint tel que le procureur général dut écrire à ses substituts pour leur enjoindre de ne plus envoyer les condamnés à la Conciergerie jusqu'à nouvel ordre :

Aussitôt qu'ils sont arrivés, ils croient devoir être jugés, tandis qu'il est de justice que la Chambre s'occupe par ordre de la visite des procès les plus anciens.

Le 9 juin 1790, le procureur général adresse aux nouvelles formes un reproche plus grave.

Il fait remarquer au garde des sceaux

... combien il existe maintenant peu de moyens à la justice pour acquérir des preuves certaines contre les prévenus.

Bientôt les prisons ne suffiront plus. Car les particuliers qui en sortent faute de preuves ne font qu'augmenter le nombre de ceux qu'on est obligé d'y remettre, lesquels successivement en ressortiront à leur tour, au bout de quelque temps (toujours par la difficulté des preuves), et porteront, de plus en plus, la corruption dans la classe, trop nombreuse, des individus qui ne peuvent malheureusement être retenus que par l'exemple.

Nous cherchons encore aujourd'hui la conciliation que

(1) Lettre au garde des sceaux, du 21 octobre 1789. Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Paris, 1789.

réclame Joly de Fleury entre les droits de la défense et les nécessités de la répression.

Cette lettre est une des dernières qui soient sorties de la plume de Joly de Fleury. Louis XVI l'appela au Conseil d'État, en lui maintenant le titre de trésorier et garde des chartes, titres, papiers et registres de la couronne réuni, depuis 1582, à celui de procureur général (1).

Les travaux de la chambre des vacations sont résumés dans deux intéressants travaux de statistique adressés par son président au garde des sceaux. Le premier contient l'état des décisions rendues du 14 juillet au 14 octobre, jusqu'à l'inauguration de la nouvelle procédure. Le second va du 17 octobre au 21 mai 1791. Ces documents sont d'une valeur extrême pour l'étude des résultats de notre ancienne organisation judiciaire. Leur lecture constitue une véritable excursion dans le régime pénal pratiqué par le Parlement (2).

Vers la même époque, le tribunal de l'Élection et la Cour des aides (3) furent saisis de l'information commencée par le prévôt de Belleville à la suite du pillage de la maison Saint-Lazare et du brûlement des barrières d'octroi, lors du 14 juillet.

La poursuite, impopulaire, soulevait des troubles. L'assemblée en décréta l'abolition.

Au milieu de l'anéantissement graduel des anciens pouvoirs judiciaires, le Châtelet, investi de la confiance des maîtres du jour, brille d'un vif éclat. Pendant un an il connut les joies et les amertumes de la popularité.

Saisi en premier ressort des causes parisiennes de quelque importance, chargé par attribution spéciale des crimes de lèse-nation, instructeur et juge à la fois, le Châtelet fit la première application intégrale de la procédure criminelle publique. Ce fut pour les Parisiens qui, vingt-cinq ans auparavant, glissaient

(1) Archives du ministère de la justice, carton Ministres Intérieur et Extérieur.

(2) Nous en transcrivons la plus grande partie à l'annexe n° II.

(3) Archives du Ministère de la justice, carton Cour des aides.

un coup d'œil, derrière Beaumarchais ou Linguet, dans l'audience fermée de la Grand'Chambre, un véritable régal quand on leur permit de suivre, d'acte en acte, les péripéties du drame judiciaire. La foule assiégea les portes des salles dans lesquelles les rapporteurs, chargés de l'instruction, groupaient un à un les éléments de la pièce. On s'étouffait à l'audience publique où un débat, souvent passionné, conduisait au dénouement un auditoire haletant.

Un barreau criminel s'était fondé. De Sèze, le futur défenseur de Louis XVI, Blacque, vieux routier de la plaidoirie, l'original Thilorier, de Bruges (1), ancien procureur, y brillent au premier rang. Ils ont comme adversaires le procureur du roi Flandre de Brunville, sorti de son cabinet pour monter à l'audience et l'avocat général le Peletier des Forts, un des membres de la grande famille des le Peletier. Le lieutenant particulier Boucher d'Argis, magistrat ambitieux et qui ne craint pas de se mettre en avant, les conseillers Quatremère, Philippe de la Marnière, Gouve de Vitry, rapportent les affaires les plus importantes. Bachois de Villefort, lieutenant criminel, et, parfois, Talon lui-même, président.

Immédiatement, la chronique judiciaire était née. Une rubrique quotidienne est consacrée aux tribunaux. Des spéculateurs voulurent même outrepasser les droits que leur donnait la législation. La rédaction du *Journal de la sûreté* demanda au département de la police l'autorisation de faire connaître le nom de tous les individus arrêtés. Sa prétention fut jugée indiscrète. Il n'était pas convenable de publier les arrestations faites au début d'une information, dont beaucoup étaient rapportées dès le lendemain, sur les explications de l'inculpé. La police rejeta la requête avec mépris, dit *le Moniteur* (2). Cette réserve n'a pas toujours été imitée et trop souvent, de nos jours, le service de la sûreté ne sait pas dissimuler ses opérations à la toute-puissance des journaux.

(1) « M. de Bruges, procureur au Châtelet, m'avait été désigné comme l'homme le plus exercé dans la conduite d'une affaire criminelle (Besenval, *Mémoires*, t. II, p. 378). »

(2) Numéro du 8 décembre 1789.

Notons au hasard quelques-uns des procès qui, pendant cette première période de la justice moderne, ont attiré l'attention.

Vallée, boucher de son état (1), comparaît devant le Châtelet. Il a donné des coups de couteau à l'un de ses amis, le bijoutier Petit. Vallée explique que, à l'instant où il s'est jeté sur Petit, l'ami de la maison et Mme Vallée étaient dans une attitude plus que suspecte. Mme Vallée passait doucement un déshabillé : Petit, ardent et cynique, n'avait même pas attendu le départ d'une domestique, qui était présente. Le Châtelet condamna Vallée à être admonesté, avec défense de récidiver. Plus indulgent encore pour le mari justicier, le Parlement, sur l'appel, après une plaidoirie de Delamalle, ordonna un plus ample informé avec liberté (2).

Un jour, près du château de Coubert, on entend des coups de fusil : deux braconniers sont trouvés morts (3). On voit du sang sur les vêtements d'un garde-chasse et d'un domestique. Le village s'émeut ; le tocsin sonne. Le procureur fiscal, poussé par la foule, met en état d'arrestation les deux serviteurs. L'Assemblée nationale reçoit une pétition des habitants. De Bruges, défenseur des accusés, établit que le sang trouvé sur les effets suspects est celui d'une biche qu'ils ont tuée quelques jours auparavant. Le Châtelet décharge M. de Coubert et ordonne un plus ample informé d'un an, avec liberté, pour les serviteurs.

Voici une affaire d'un caractère tout moderne et qui se présente devant le Châtelet après avoir servi, dix-huit mois auparavant, d'aliment aux polémiques du Parlement contre la couronne. Le 6 août 1788, une demoiselle Desgranges, fille aînée d'un tapissier du quartier des Halles, causait avec sa sœur à la porte de la boutique. Passe un agent du lieutenant de police qui croit se trouver en présence d'une fille, l'arrête et la conduit au corps de garde de l'hôtel de Soissons. Elle est relâchée

(1) *Moniteur* du 5 février 1790.
(2) *Moniteur* du 11 août 1790.
(3) *Moniteur* des 8 et 21 mars 1790.

sur ses protestations énergiques. Mais sa jeune sœur avait éprouvé un tel saisissement qu'elle dut se mettre au lit et mourut quelques jours après. Le père porte plainte. Dans un cas pareil, un bourgeois parisien de notre temps s'adresserait à un député de l'opposition. D'Éprémenil, à la veille de la Révolution, incarnait la résistance parlementaire contre le despotisme ministériel. Le tapissier l'alla trouver et lui demanda de lui faire rendre justice. Le conseiller use de l'autorité que lui donne sa charge pour tâcher de contraindre le commissaire au Châtelet à recevoir la plainte. Mais le policier, soutenu par ses chefs, temporise, sous des prétextes variés. D'Éprémenil saisit alors les chambres assemblées du Parlement. Le commissaire de police est mandé à la barre : Coutechy, le chef du poste de l'hôtel de Soissons, est décrété d'ajournement personnel (1).

L'affaire était encore pendante devant le Châtelet quand la Révolution éclata et de la Huproye fut chargé du rapport (2). J'ignore si les policiers ont réussi à échapper aux revendications de ce père courroucé.

Les falsifications de billets de caisse figurent en grand nombre sur le feuilleton du Châtelet. La plus célèbre de ces affaires est celle des frères Agasse, condamnés à être pendus par sentence du Châtelet, confirmée au Parlement.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 1789 (3), un détachement de la compagnie de robe courte et les volontaires du Châtelet constatèrent que le greffe avait été pillé. Cinq cent mille livres d'effets avaient disparu. Un des voleurs, nommé Forges, fut arrêté.

Ce vol préoccupa l'opinion parce que le bruit s'était répandu que les bandits en fuite avaient emporté les faux billets déposés au greffe à la suite de plusieurs poursuites crimi-

(1) Collection Penthièvre, vol. 220, p. 128 et suiv.

(2) *Moniteur* du 2 avril 1790.

(3) *Moniteur* du 28 décembre 1789; P.-V. de l'Assemblée constituante, n° 157, 22 décembre, au soir. L'incident fit grand bruit et est relaté par tous les journaux, le *Journal de Paris*, la *Chronique*, le *Journal de la Cour et de la Ville*.

nelles. Ils allaient donc rentrer dans la circulation. La police publia des notes pour démentir cette information. Le Châtelet condamna Forges et deux complices à être pendus. Le Parlement réduisit la peine à celle des travaux forcés à perpétuité (1). Emporté par son zèle, l'avocat plaida que c'était peut-être les gardes nationaux qui par méchanceté avaient mis dans les poches de Forges les bijoux volés (2). C'était une maladresse, car les volontaires du Châtelet étaient très populaires.

Le lieutenant criminel réprimanda l'avocat et son client, en appel, choisit un autre défenseur.

L'application du décret d'octobre 1789 n'avait pas tardé à mettre en évidence les difficultés pratiques que soulevait la réforme accueillie avec tant d'enthousiasme. Le 9 décembre 1789 (3), le garde des sceaux saisissait la Constituante d'un mémoire sur ces questions.

La création des notables-adjoints ne donnait pas les résultats qu'on en attendait. Le concours de ces témoins obligatoires retardait les premiers pas des informations. Certains froissements s'étaient produits entre les notables et les magistrats. Quelques-unes de ces difficultés étaient relatives aux honneurs que réclamaient les notables; les autres visaient l'étendue de leur mission, la détermination des actes de procédure pour lesquels leur présence était requise.

Les notables-adjoints portaient eux-mêmes un coup à leur institution naissante en se plaignant du dérangement qu'on

(1) *Moniteur* du 30 janvier 1790 et Annexe II, 2°.

(2) Le 10 mars 1790, le lieutenant civil, d'accord avec La Fayette demande aux procureurs au Châtelet de laisser à leurs clercs le loisir nécessaire pour monter leurs gardes : « Ces jeunes gens se sont prêtés aux circonstances avec une ardeur qui montre leur patriotisme et ils se sont même conduits avec une sagesse peu ordinaire pour leur âge... La compagnie doit sentir de quelle conséquence il est que le Châtelet soit gardé par des personnes appartenant au tribunal même (Registre des procureurs au Châtelet. Assemblée du 14 mars 1790). » Besenval apprécie les volontaires du Châtelet qui l'avaient gardé après son arrestation. La plupart de ces jeunes gens étaient pleins de gaieté, de drôlerie, de franchise et de reparties très piquantes. Serviteurs désintéressés d'un mouvement révolutionnaire, ils n'y prenaient point une part d'opinion (*Mémoires*, t. II, p. 375).

(3) *Archives parlementaires*, tome X, p. 459. P.-V. de l'Assemblée constituante, n° 146, p. 13.

leur imposait, pour leur faire jouer un simple rôle de comparses. Ils trouvaient les exigences des tribunaux à leur égard (1) « contraires à la liberté individuelle, à l'honneur des citoyens, à la dignité des fonctions de l'adjoint, au but de leur établissement. » C'est un spectacle que l'on a vu plusieurs fois que celui de citoyens montrant, pour l'exercice d'un mandat civique, autant de répugnance qu'ils avaient manifesté d'empressement à le réclamer.

Champion de Cicé appelait l'attention de l'assemblée sur quelques difficultés soulevées par la publicité des débats et la présence obligatoire d'un défenseur. La publicité des procédures par contumace et des réponses du prévenu dont les complices étaient en fuite, l'interrogatoire des accusés en présence les uns des autres présentaient des inconvénients au point de vue des intérêts de la répression.

Certains accusés refusaient le concours du conseil désigné d'office. Enfin, la plupart des tribunaux donnaient à l'avocat la parole en dernier. La Chancellerie, toute imprégnée des vieilles traditions parlementaires, estimait qu'il était préférable que le ministère public eût la parole après l'avocat, parce qu'il est sans passion comme sans intérêt.

Ces questions sont de celles que l'on voit naître au lendemain de toute innovation législative. Mais leur éclosion enlevait à la Constituante une illusion, en lui montrant que la bonne volonté ne suffit pas pour créer cette législation simple et claire que le pays lui demandait et que, un peu témérairement, elle lui avait promise. Il faut encore — et la Révolution l'a trop oublié — une justice fortement organisée pour en assurer l'application.

Le décret du 22-25 avril 1790, rendu sur le rapport de Briois de Beaumetz, résolut les plus urgentes des questions posées par la Chancellerie, celles notamment qui étaient relatives aux obligations des notables-adjoints. En présence de l'inertie des notables, Briois de Beaumetz dut proposer que le juge pour-

(1) Annexes à la séance du 24 décembre 1789. *Archives parlementaires*, t. XI, p. 12.

rait passer outre à leur absence. Cet amendement, présenté quatre mois après la mise en vigueur de l'institution, était sa condamnation (1).

Au cours des travaux préparatoires de la loi, le comité de jurisprudence criminelle, dit comité des Sept, avait présenté, par l'organe de Tronchet, un rapport sur les demandes de la Chancellerie. Le rapport est accompagné d'un projet de décret (2) où figurent certains articles dont la Constituante a réservé l'examen pour le moment où elle étudierait, dans son ensemble, la loi de la procédure criminelle. Deux des textes rédigés par Tronchet doivent être signalés.

L'article 28 proposait que le premier interrogatoire subi par l'individu arrêté à la clameur publique ne fût pas fait publiquement. C'est un avertissement que le législateur se donne à lui-même sur les périls de la procédure intégralement publique.

L'article 29, posant un principe aujourd'hui incontesté, consacre le droit pour le défenseur d'avoir la parole le dernier.

Le Châtelet, juridiction civile, résiste mieux à la pression des événements. Il s'agit ici de rapports sociaux basés sur des liens ou des contrats plus stables que les faits immédiats saisis par la répression criminelle. Des compagnies d'officiers ministériels puissantes, obéissant à leurs traditions et à leurs propres intérêts, défendent la permanence des relations juridiques.

Les minutes d'une des grandes études du notariat parisien (3), située dans un quartier des plus vivants, la rue Saint-Antoine, nous montrent la persistance des sentiments et des habitudes de la clientèle.

L'idée religieuse est encore intacte. En tête de chaque testament, le testateur demande des messes pour le repos de son

(1) P.-V. de la Constituante, n° 238, 23 mars 1790. *Supplément. Rapport au nom du comité de la réformation de l'ordonnance criminelle, par Beaumetz.*

(2) *Archives parlementaires*, t. XI, p. 10. Séance du 24 décembre 1789. P.-V. de la Constituante, n° 159, *Supplément.*

(3) Etude de Me Godefroy ; titulaire actuel : Me Agnellet.

âme. Malgré l'abolition de la féodalité, les ventes des immeubles sont toujours faites *à charge des droits seigneuriaux dont le bien peut être grevé.* C'est que, si les droits seigneuriaux ont été supprimés, la question du remboursement reste en suspens. Le 25 novembre 1790, dans une vente faite par l'avocat Franconville à Beauvais, également avocat, on rencontre, pour la première fois, la mention du rachat effectué.

Malgré la Révolution, les grands seigneurs conservent leur train. Le 17 février 1790, l'intendant du comte d'Eaubonne rend compte de sa gestion. Le comte, qui est célibataire, a dépensé 81,089 livres 12 sous, dont 58,679 livres 12 sous pour sa maison de Paris et 22,450 livres pour sa maison de Quincy. Il a treize domestiques ; les gages varient de 150 à 300 livres. Les serviteurs sont : Criblet, concierge ; Godfroy, pourvoyeur ; Verdun, cuisinier ; Boulanger, cuisinier ; Mlle Pion, femme de chambre ; Lamotte, domestique ; Théodore, domestique ; Criblet, suisse ; Maizière, cocher ; Bournay, postillon ; Théveny, garçon de cuisine ; Hubert, domestique, et Joseph, postillon.

Voici le détail des dépenses de la maison de Paris :

Mme la comtesse d'Eaubonne, rente viagère	1200l	»	»
M. de Serey, rente viagère	800l	»	»
Pension de la petite Sédille à la communauté de la Sainte-Famille, à la Villette	613l	5s	»
Cuisine (mars 88 à décembre 89, Godfroy, pourvoyeur)	21621l	5s	»
Écurie (Criblet, concierge de l'hôtel)	10235l	13s	3d
Chandelles	631l	15s	»
Papier de tenture	200l	»	»
Confiseurs	216l	»	»
Marchand de bois	1549l	16s	»
Frotteur	270l	16s	»
Acquisition de chevaux	5212l	»	»
Vin	3100l	»	»
Marchand de galons	284l	»	»
Ébéniste	516l	»	»
Chaudronnier, potier d'étain, fer blanc	421l	4s	»
Vingtièmes	704l	12s	»
Boulanger	2400l	18s	»

Menuisier	179l	4s	»
Bourrelier, sellier, éperonnier	944l	»	»
Chapelier	222l	»	»
Tailleur (réparation aux livrées)	54l	»	»
Tapissier	1175l	»	»
Café	376l	3s	»
Architecte	720l	»	»
Maçon	341l	»	»
Apothicaire	290l	»	»
Vitrier	352l	13s	»
Domestiques	3601l	5s	9d
Menues dépenses	146l	11s	»

Le 11 mai 1791, le comte d'Eaubonne fait de nouveau ses comptes. On y voit figurer 46 livres 10 sous pour restitution des blés sortis du grenier de Quincy, lors de la Révolution du 14 juillet. Les paysans pillards avaient rendu gorge. La dépense a diminué : elle a été de 50,047 livres 18 sous 6 deniers pour Paris et 9,815 livres pour Quincy.

Pourtant, dès 1790, la Révolution a marqué sa griffe dans les actes notariés. Autrefois, il n'était presque pas de bourgeois qui signât son nom sans y ajouter la mention de quelque office, fût-il de maître perruquier. La mode a changé. Les clients de Me Godefroy font sonner leur titre de garde national. Jean Simon Aviat nous apprend, le 27 avril 1790, qu'il est chasseur dans la 7e compagnie de la garde nationale. Beaufort se qualifie fièrement de cavalier de la garde nationale parisienne. Voici un client plus illustre : le cardinal de Rohan, évêque et prince de Strasbourg, prince d'État d'Empire, landgrave d'Alsace vend (1) une pièce de terre. Sa situation pécuniaire ne s'est pas améliorée depuis l'affaire du Collier; il délègue le prix aux capitalistes — lisons usuriers — gênois ayant privilège sur la terre.

A chaque instant, le notaire passe des actes constatant le remboursement par le Trésor, pour les pays d'État, de certaines portions de leurs emprunts amortissables. L'État est repré-

(1) 24 juillet 1790.

senté dans les contrats par l'Hôtel-de-Ville, chargé du service financier des emprunts. Les formules sont imprimées et au nom du prévôt des marchands. Après la mort de Flesselles, on a biffé son nom qui est remplacé, à la plume, par celui de l'administrateur de service.

Les procureurs au Châtelet n'ont rien changé aux formules de leurs actes. Il vont bientôt lutter pour l'existence devant l'assemblée ; en attendant, ils tâchent de profiter des circonstances. La vente des biens nationaux sera une source d'importants profits. Le 14 mars 1790 (1), l'assemblée des procureurs demande que ces ventes soient confiées au Châtelet. C'est là, que de temps immémorial, a été le marché parisien des immeubles. Pourquoi déranger le public de ses habitudes, si lucratives pour les procureurs et l'envoyer devant « ces nouveaux établissements de juridiction que l'on pourrait faire devant les municipalités qui ne sont pas accoutumées à ces sortes d'adjudications? »

C'est surtout le jugement des crimes de lèse-nation qui attirait l'attention sur le Châtelet. Le dernier mot de la Révolution du 14 juillet allait être dit à sa barre.

La commune de Paris, qui avait pesé sur l'assemblée pour l'institution du tribunal de lèse-nation, se mit en rapports directs avec le Châtelet par son comité des recherches. Ce comité n'était qu'un rouage de police chargé de recueillir les indices et d'accomplir les actes préliminaires des informations. Soutenu par les districts dont il était l'émanation, il élargit son rôle et prit position comme l'agent chargé, par le despotisme populaire, de stimuler le zèle du Châtelet contre les ennemis de la Révolution. Le 30 octobre (2), le procureur

(1) Registre de la communauté des procès au Châtelet, à sa date.

(2) *Mémoire du Châtelet pour se justifier du reproche de négligence dans les affaires de lèse-nation*, en date du 24 novembre 1789, remis à l'Assemblée nationale par Berthereau (P.-V., n° 136, 27 novembre 1789; et *Moniteur* du 27 novembre 1789; *Archives parlementaires*). Les annexes de la séance du 27 novembre dans cette dernière publication contiennent la reproduction de l'information

syndic de la commune dénonçait le prince de Lambesc, qualifiant d'assassinat la charge effectuée au Pont-Tournant, à l'entrée des Tuileries, par les troupes qu'il commandait. Obéissant à cette mise en demeure, Flandre de Brunville rendit plainte.

Le même jour, la commune accusait le fermier général Augeard d'avoir formé un plan pour emmener le roi à Metz. Le 6 novembre, elle dénonçait le comte d'Astorg, Reynier, Douglas et Mlle de Bissy. Le 19, elle étendait la plainte relative aux événements du 14 juillet et, visant plus haut que Besenval et Lambesc, simples officiers de troupes, elle s'en prenait à trois hommes plus directement responsables de la tentative contre-révolutionnaire, l'ancien garde des sceaux, Barentin, le ministre de la guerre, Puységur et de Broglie, le commandant des troupes. On déférait aussi au Châtelet deux affaires secondaires, une motion faite dans un district contre la loi martiale et une tentative d'embauchage pour l'Espagne, imputée à un nommé Delcros.

La commune trouva que le Châtelet informait avec lenteur. Elle le dénonça à l'assemblée, devant laquelle Berthereau, le procureur-député, se porta le défenseur des magistrats. Stimulé par le comité des recherches, Boucher d'Argis pressa l'instruction de l'affaire Besenval, considérée comme la clef de voûte du complot contre-révolutionnaire.

Les magistrats ne pouvaient se résigner à voir un crime dans les actes de Besenval. Lieutenants, conseillers, procureur du roi, ils avaient tous commencé leur carrière sous l'ancien régime. Si, dans les premiers jours de juillet, on leur avait demandé de juger, comme perturbateurs, les membres du groupe que de Lambesc avait sabrés, les patriotes contre lesquels Besenval avait failli marcher, ils n'eussent point hésité à leur appliquer la loi. N'ayant pas, comme la commune, pris part à la lutte, ils appréciaient les faits avec plus d'impartialité.

contre le prince de Lambesc. Les annexes de la séance du 30 novembre contiennent le rapport d'Agier au comité des recherches de la commune de Paris sur les affaires Besenval et de Lambesc.

Leur secret désir était de jeter, sur les préliminaires du 14 juillet, le voile de cette amnistie que l'assemblée eût volontiers votée. Ils eurent l'habileté de commencer la procédure par le cas de Besenval, qui, s'étant trouvé en contact direct avec la foule, avait accumulé le plus de haines sur sa tête, mais dont la conduite, parfaitement hiérarchique, était aisée à justifier : des débats bien conduits pouvaient amener un revirement d'opinion. Une fois Besenval dégagé, il serait moins difficile de tirer d'affaire de Broglie et les ministres dont une enquête immédiate et approfondie eût présenté sous un très mauvais jour les opinions et les actes.

Criminaliste professionnel, rompu par sa vieille pratique au métier d'instructeur, Boucher d'Argis sut conduire son information dans le sens des idées de sagesse et de modération qui animaient la compagnie. Le public, venu pour entendre accabler Besenval, vit avec stupeur d'abord, avec sympathie ensuite, les charges que l'on croyait les plus graves se volatiliser peu à peu. Les formes nouvelles, adoptées pour l'instruction criminelle, étaient extrêmement favorables à la défense. Le *Moniteur*, dans un article hostile au Châtelet (1), constate :

... que les formes provisoirement décrétées par l'Assemblée nationale pour les jugements criminels rendaient bien difficile la conviction des crimes, hors le flagrant délit. La réunion de la publicité de l'instruction et d'un conseil pour les accusés à la nécessité de la preuve légale offrent peut-être trop de chances aux coupables de se soustraire au glaive de la loi.

La réforme révolutionnaire profitait d'abord aux hommes de l'ancien régime.

Interrogé deux fois à la fin de novembre et au commencement de décembre (2), Besenval fait des réponses satisfaisantes. On lui communique les quatre cents pièces produites par la commune. Pas une ne le charge, sauf l'ordre qu'il a envoyé à de Puget et de Launay.

Agier, délégué du comité des recherches de la municipalité,

(1) Numéro du 10 novembre 1789.
(2) *Moniteur* du 5 décembre 1789.

assistait à l'interrogatoire et manifestait énergiquement contre l'accusé. Placé à quatre pas de Besenval, il copiait avec ostentation les demandes et les réponses. Il apprit à ses dépens que, dans un débat criminel, la supériorité appartient à celui qui sait le mieux se dominer. On trouva sa méfiance injurieuse pour le tribunal et la cause de Besenval n'y perdit pas.

Le comité des recherches tenta de réagir en publiant un mémoire. Cette attitude passionnée fut jugée peu convenable de la part d'un corps investi d'attributions officielles. Besenval avait pris pour avocat le jeune et éloquent de Sèze. Le défenseur profita de la faute commise par les accusateurs. Il répliqua par un mémoire énergique (1). Le comité, disait-il, ne s'est pas borné au rôle de dénonciateur. Il vient de publier un rapport « tissu d'assertions hardies et de faits calomnieux, tous également et heureusement démentis par la procédure. »

Le mémoire accusateur relevait six charges contre Besenval :

1° Il avait accepté le commandement des troupes ;
2° Il leur avait donné des ordres ;
3° Il avait lui-même reçu les ordres des ministres ;
4° Le 14 juillet, il avait retenu à Sèves (Sèvres) deux électeurs députés vers l'Assemblée nationale ;
5° Il avait envoyé le prince de Lambesc aux Tuileries ;
6° Il avait donné au gouverneur de la Bastille l'ordre de tirer sur le peuple.

De Sèze niait que Besenval eût jamais songé à faire usage contre la population parisienne de l'autorité qui lui était confiée. Il s'efforçait d'établir que l'unique préoccupation de son client avait été d'assurer l'alimentation de la capitale. Peut-être y avait-il un peu d'artifice dans cette démonstration. Mais, dans l'état des esprits, si Besenval était convaincu d'avoir voulu résister à la sédition victorieuse, il était perdu :

Telle a été la force de la vérité et de l'innocence, conclut de Sèze, que le rapport du comité des recherches n'a pas eu l'influence funeste qu'il devait avoir.

(1) *Moniteur* du 4 janvier 1790.

Les préventions populaires se sont apaisées.

Le baron de Besenval n'est plus accusé par l'opinion.

Mais à quoi faut-il attribuer ce retour presque subit de l'opinion à la vérité ?

Nous ne le dissimulons pas, à la publicité de la procédure.

Le public a entendu la déposition de tous les témoins.

Toutes les pièces ont été lues.

Tous les interrogatoires de Besenval ont été subis devant lui.

Il connaît maintenant ce procès, comme la justice.

Si la procédure du baron de Besenval eût été secrète, nous n'en doutons pas, le malheureux accusé serait encore sous le joug des inculpations les plus atroces, malgré son innocence même démontrée, et les magistrats auraient besoin de courage pour être justes envers lui.

En même temps, de Sèze sollicitait l'intervention du ministre de la guerre auprès du garde des sceaux pour que l'affaire fût jugée dans un vaste local, capable de contenir tout le public qu'attirerait cette grande cause. Il demandait une salle des Grands-Augustins ou l'archevêché, celle du Châtelet étant trop petite. La Tour du Pin insistait auprès de Champion de Cicé au nom « des vues d'une sage politique (1), » ce qui veut dire que l'accusé, protégé des ministres, avait tout intérêt à ce que sa justification fût entourée d'une large publicité.

Boucher d'Argis termina son instruction, non sans que les partisans du comité des recherches lui eussent reproché « d'embarrasser ou d'intimider les témoins par des questions captieuses, des observations ironiques, des sourires perfides, des airs d'intelligence avec cet accusé (2). » La presse judiciaire était à peine née que les magistrats étaient en butte à la critique des journalistes.

Boucher d'Argis eut à se défendre contre un adversaire plus dangereux encore que le comité des recherches. Le 8 octobre 1789, le Châtelet avait lancé un décret de prise de corps contre Marat. La publicité de son journal, *l'Ami du Peuple*, n'avait pas paru étrangère aux désordres du moment.

(1) Archives du ministère de la justice, carton Ministre de la guerre.
(2) *Moniteur* du 10 novembre 1789.

Marat conserva contre ses juges une haine profonde et il profita de l'émotion que causait l'affaire Besenval pour attaquer le Châtelet et particulièrement Boucher d'Argis.

A l'instigation du journal de Marat, le district des Cordeliers prit un arrêté désignant cinq commissaires *conservateurs de la liberté* pour s'opposer à ce qu'aucun ordre tendant à priver un citoyen de sa liberté ne pût s'exécuter sans leur visa. Parmi les commissaires chargés d'appliquer l'arrêté, on trouve Danton, qui semble avoir oublié qu'il figure encore sur la liste des avocats au Conseil d'État.

Lorsque la troupe se présenta pour arrêter Marat, Danton s'écria : « Si nous faisions sonner le tocsin, il descendrait vingt mille hommes du faubourg Saint-Antoine qui feraient blanchir ces troupes. »

Le Châtelet, auquel ces paroles furent rapportées, lança contre Danton un décret de prise de corps.

L'Assemblée nationale improuva la délibération du district, mais en termes mesurés et presque humbles (1). Elle lui demandait, comme une grâce, de ne pas s'opposer à l'œuvre de justice. Le moment approchait où les hommes d'action que le hasard avait groupés aux Cordeliers allaient donner des ordres aux pouvoirs publics.

Quant à Marat, il se cacha et échappa ainsi aux poursuites. La publication de *l'Ami du Peuple* fut suspendue quelque temps.

Le 29 janvier (2), Boucher d'Argis rapporta l'affaire Besenval devant la compagnie assemblée. La lecture de sa volumineuse information dura de midi à huit heures du soir. Le Châtelet, manifestement favorable à l'accusé, adopta les conclusions du mémoire de de Sèze. Il renvoya Besenval à l'audience pour y être jugé contradictoirement avec le procureur du roi. Mais, provisoirement, il ordonnait sa mise en liberté. C'était le pronostic d'un acquittement.

Les magistrats du Châtelet avaient une raison pour différer

(1) P.-V., n° 181, 22 janvier 1790.
(2) *Moniteur* du 31 janvier 1790.

la solution du procès de Besenval. Ils se trouvaient contraints de terminer d'urgence une affaire dans laquelle les charges accumulées par la poursuite permettaient de prévoir une solution plus conforme aux exigences du parti révolutionnaire.

Depuis le mois de décembre, le conseiller Quatremére instruisait, sur la dénonciation du comité des recherches, contre un nouvel accusé, le marquis de Favras. Ce gentilhomme était un de ces esprits audacieux, comme la Révolution en a fait apparaître plusieurs, qui ont rêvé d'un coup de force pour le rétablissement de l'ancien ordre des choses. Jadis officier de la garde suisse du comte de Provence, Favras s'occupait des affaires publiques. Il avait présenté à l'assemblée électorale de la noblesse parisienne des plans sur la réorganisation des finances (1). Après le 14 juillet, il passa à des conceptions plus actives. Le 6 octobre, pendant les tumultueuses journées de Versailles, il se présente au ministre Saint-Priest, lui demandant des chevaux pour dissiper par la force les manifestations. Il noua des intrigues avec plusieurs officiers auxquels il donnait des rendez-vous clandestins, place Royale. C'est sur leur dénonciation qu'il fut arrêté, ainsi que sa femme. D'après les accusateurs, le but de Favras était d'organiser une troupe d'hommes résolus, avec l'aide desquels il aurait enlevé le roi. Il voulait, affirmait-on, assassiner la Fayette et Bailly.

Une circonstance donne à l'affaire Favras une gravité extrême. Des indices puissants permettaient de supposer que ses menées avaient eu l'approbation de Monsieur, frère du roi. Il est constant que c'est d'accord avec le futur Louis XVIII que Favras a cherché à réaliser un emprunt de deux millions, somme très supérieure à celle qu'il eût pu réunir à l'aide de son crédit personnel. Au lendemain de l'arrestation de Favras, on colporta un écrit signé Barreau qui commentait en ces termes le procès commencé :

(1) *Observations à MM. les électeurs de la prévôté et vicomté de Paris, suivant la prestation de serment*, par M. le marquis de Favras. Bibliothèque nationale, *S. l.*, 1789, in-8°, 14 p., Bibliothèque Nationale, Lb^{39} 1510.

Le marquis de Favras a été arrêté avec madame son épouse dans la nuit du 24 pour un plan qu'il avait de faire soulever trente mille hommes pour faire assassiner M. de la Fayette et M. le maire et ensuite nous couper les vivres. *Monsieur, frère du roi, était à la tête.*

Le bruit a couru que le lieutenant civil Talon a eu, au début de l'information, un entretien secret avec Favras dans lequel il l'a engagé à ne pas dénoncer le comte de Provence. Les mémoires des contemporains, ceux notamment de Lameth (1), se font l'écho de cette rumeur. Rien n'est prouvé, à ma connaissance, sur la matérialité des faits. Mais tout tend à faire croire que le Châtelet, foncièrement royaliste, a accepté facilement le sacrifice de l'accusé qui a assumé pour lui seul les responsabilités. La faveur dont la comtesse du Cayla, la fille de Talon, a joui auprès de Louis XVIII, permet d'admettre que le lieutenant civil a contribué à la limitation du procès.

Assuré de la discrétion de Favras, le comte de Provence paya d'audace. Le 26 décembre, il présenta une sorte de défense à l'assemblée générale de la commune (2). Il avait, disait-il, perdu de vue Favras depuis 1775. Tout récemment on lui parla de l'accusé comme susceptible de réaliser un emprunt de deux millions, nécessaire pour les besoins de sa maison. Ses rapports avec Favras n'avaient pas d'autre objet. Comme preuve de son dire, il faisait remettre à l'Assemblée nationale l'état des dettes que les deux millions devaient payer (3).

Que le comte de Provence eût des dettes, c'est un fait qui n'étonnera aucun de ceux qui connaissent l'existence menée avant la Révolution par les frères du roi. Mais il est moins certain qu'il soit rentré en relations avec un homme d'action comme Favras dans l'unique intérêt de ses créanciers. S'est-il borné à prêter l'oreille à des propositions contre-révolutionnaires? A-t-il ourdi une intrigue dirigée contre Louis XVI en même temps que contre les pouvoirs nouveaux? Pour faire la

(1) T. I, p. 270.
(2) *Moniteur* du 28 décembre 1789.
(3) P.-V., n° 161, séance du 28 décembre 1789, p. 16.

lumière, il eût fallu impliquer le frère du roi dans un procès criminel. A cette époque, l'idée d'un révolution sans la monarchie, n'avait pas encore de partisans. Les explications du comte de Provence ne convainquirent pas la commune. Elle s'en déclara pourtant satisfaite (1) et l'Assemblée nationale, de son côté, décida que son Président écrirait au prince pour lui témoigner la satisfaction que causait aux représentants l'expression de ses sentiments patriotiques. Mais, sous ces déclarations officielles, l'abîme se creusait entre la royauté et le pays.

La colère publique se retourna tout entière contre le prisonnier. Un tumulte effroyable grondait autour de la salle où Quatremére faisait son instruction. Des cris de mort, *Favras à la lanterne!* étaient poussés. On dut placer un canon aux portes du Châtelet et suspendre l'instruction des autres affaires. Le 19 janvier 1790, la Constituante repousse une requête de Favras, se réclamant des dispositions du décret d'octobre sur la procédure criminelle (2).

Favras, désavoué, se défendit avec courage. Les témoignages des officiers qu'il avait cherché à séduire (3), celui des hommes d'affaires mêlés à ses pourparlers d'emprunt établissent à l'évidence qu'il s'est employé à la préparation d'un coup de force. Mais ses plans, disait-il, visaient le Brabant, alors en train de lutter contre le stathoudérat et non la France. A plusieurs reprises, le rapporteur Quatremére, poussé par l'impatience de la foule, dut lui faire remarquer l'invraisemblance de ce système de dénégations.

L'affaire vint devant le Châtelet, toutes chambres assemblées, le 30 janvier, le lendemain du jour où le procès Besenval avait été renvoyé à l'audience. Quelque pénible qu'il fût pour les magistrats du Châtelet de sévir contre un homme

(1) Le 26 décembre, la municipalité prend un arrêté pour défendre la vente de l'écrit signé Barreau et promet 500 louis à qui fera connaître le nom du véritable auteur (*Moniteur* du 28 décembre).

(2) P.-V., n° 178, p. 6.

(3) Une copie partielle de l'information se trouve aux Archives du ministère de la justice, carton Châtelet.

dont le complot n'était pas entré dans la période d'exécution et qui — ses juges le savaient — ne s'était mis en mouvement que sur la foi d'un auguste personnage, ils se trouvaient en présence de faits avérés. L'opinion, aux exigences de laquelle ils s'étaient efforcés d'arracher des innocents, ne leur eût pas, cette fois, pardonné un mouvement d'indulgence ou de pitié.

Le Châtelet, au nombre de quarante et un magistrats (1), prit séance à neuf heures du matin et ne se sépara qu'à minuit. Flandre de Brunville conclut, d'une voix tremblante, à ce que Favras fût déclaré convaincu d'avoir imaginé une conspiration pour bouleverser le royaume, anéantir les décrets de l'Assemblée nationale, voulu assassiner Bailly, Necker et la Fayette :

Pourquoi il a requis, pour le roi, qu'il fît amende honorable à Notre-Dame, à l'Hôtel-de-Ville et pendu en Grève.

Thilorier défendait Favras. Il plaida quatre heures, avec plus de courage que d'adresse :

Ses sorties anti-patriotiques, dit *le Moniteur*, ont souvent fait murmurer l'auditoire. Une vive indignation a surtout éclaté dans l'assemblée quand il a cherché à jeter du ridicule sur les bourgeois et les marchands qui composent la garde nationale. Mais ce qui a achevé d'indisposer contre lui tous les esprits est l'indiscrète sortie qu'il s'est permise contre le procureur du roi, en l'accusant publiquement d'avoir donné des conclusions contre sa conscience, pour se prêter aux vues des gens qui le mettaient en action et satisfaire à l'opinion cruelle et à l'anathème injuste du peuple.

En effet, s'emparant de l'hésitation manifeste avec laquelle le procureur du roi avait formulé ses réquisitions, Thilorier interpellait Flandre de Brunville et lui disait :

— La postérité saura qui, de vous ou de moi, a le mieux connu son état.

— Je méprise tous vos propos, répliqua le magistrat.

Après ce long et *impardonnable* plaidoyer, dit *le Moniteur*, dont le rédacteur, imbu des idées du jour, ne comprend pas ce

(1) *Moniteur* du 3 février 1790.

que l'indépendance de Thilorier a d'héroïque, le Châtelet délibéra jusqu'à minuit et demi. Les magistrats ne purent se décider à prononcer immédiatement la sentence de mort. Ils ordonnèrent un complément d'information. De nouveaux témoins furent entendus, parmi lesquels Mirabeau (1). Favras s'excusait galamment des ennuis que causait au tribun la révélation de leurs rapports. Mirabeau, avec cette aisance souveraine dont il tirait si bon parti dans les conjonctures délicates, lui répondit que c'était un tour de ses ennemis dont il se souciait fort peu.

L'affaire revint à l'audience du 18 février (2). Le procureur requit à nouveau la mort. Éclairé sur la mauvaise impression que ses violences de langage avaient produite, Thilorier plaida de nouveau. De Comère, frère de l'accusé, ajouta quelques paroles.

Après une séance de onze heures et cinq heures de délibéré, Talon prononça la sentence, à minuit. Favras était condamné à l'amende honorable et à être pendu, pour avoir conspiré contre l'État et tenté une contre-révolution.

Favras fut exécuté le lendemain. Quatremére reçut son testament de mort qui dura quatre heures. Dans cet instant suprême, le condamné ne laissa échapper ou, du moins, le conseiller ne consigna aucune révélation compromettante pour ceux qui l'avaient mis en œuvre et abandonné. Favras mourut en brave. Le guichetier ayant voulu le dégrader, il réclama un militaire. Un soldat vint lui arracher sa croix de Saint-Louis. Au moment suprême, il harangua le peuple en prenant le ciel à témoin de son innocence.

Son exécution ne fit pas cesser les rumeurs suscitées par cette affaire, incomplètement éclaircie. On accusa les membres du Châtelet d'avoir dissimulé une partie de la vérité. Quatremére se défendit par une lettre qui parut dans les journaux (3) :

(1) *Moniteur* du 8 février 1790.
(2) *Moniteur* des 20 et 21 février 1790.
(3) *Moniteur* du 24 février 1790.

Ce serait, dit-il, être bien injuste envers une compagnie qui a besoin de la confiance publique et qui, j'ose le dire, la mérite sur tous les rapports possibles. Quant à moi, je ne devais pas m'attendre qu'au moment où finissait pour moi un procès aussi pénible, où je voulais l'oublier, il me faudrait, en quelque sorte, me justifier aux yeux du public.

Rarement, un juge criminel a confessé aussi hautement le trouble où l'a jeté l'accomplissement de sa mission. Les magistrats du Châtelet ne se dissimulaient pas que, en envoyant Favras à la corde, ils lui infligeaient une peine qui n'était pas proportionnée avec la gravité de son acte. Mais à quelle époque la justice politique a-t-elle été absolument indépendante? Plus d'un demi-siècle devait encore s'écouler avant qu'une révolution nouvelle, pénétrée de cette vérité, épargnât aux juges de l'avenir l'horreur de ces angoisses, en rayant l'expiation suprême de la liste des peines politiques.

Mme de Favras n'avait pas été comprise dans les poursuites. Après la mort de son mari, elle s'expatria. Elle s'établit plus tard aux colonies, où sa famille s'est perpétuée sous le nom de de Mahy. Un des descendants du marquis de Favras occupe une place distinguée dans le monde parlementaire.

Ayant donné des gages au régime qui lui avait confié le jugement des crimes de lèse-nation, le Châtelet se hâta de profiter de son autorité morale reconquise pour rendre une série de décisions clémentes et modérées.

Le 1er mars (1), on jugea à la fois Besenval et les autres inculpés du 14 juillet, Barentin, de Broglie, Puységur et d'Autichamp. Le procureur de Bruges et de Sèze présentaient la défense. De Sèze se compara à Cicéron défendant un général accusé par la République, au milieu de soldats armés et d'un peuple passionné. Après cet exorde, trop pompeux, il plaida l'affaire Besenval en très bon avocat qu'il était. Il débuta par les moyens de procédure, invoquant les traités aux termes desquels le Châtelet était incompétent pour juger Besenval,

(1) *Moniteur* du 3 mars 1790.

officier suisse ; il développa l'explication de l'accusé, affirmant que son rôle s'était borné à assurer l'approvisionnement de Paris.

Puis, s'élevant à la vérité du procès, de Sèze établit qu'un crime de lèse-nation ne pouvait avoir été commis avant que la Révolution fût effectuée : « Ce serait, dit-il, donner le nom de crime à ce qu'on appelait fidélité et vertu. »

Les autres accusés bénéficièrent du revirement qui s'était produit en faveur de Besenval. Sans scruter à fond les instructions transmises aux chefs militaires dans la première quinzaine de juillet, le Châtelet, sur les conclusions conformes de l'avocat général le Peletier des Forts, acquitta tous les inculpés.

Quelques mois plus tard, l'évêque de Tréguier (1), le second en date des prévenus de lèse-nation fut acquitté à son tour. Il en est généralement ainsi en matière de délits de presse : le temps écoulé atténue l'impression causée par les violences de langage.

Talon avait dirigé les travaux du Châtelet pendant l'affaire Favras et les procès relatifs aux événements du 14 juillet. Mais, vers le milieu de l'année 1790 (2), il quitta le poste de lieutenant civil qu'il avait si ardemment convoité. Nommé, aux élections de 1789, député suppléant du bailliage de Chartres, Talon avait été appelé à la Constituante, dès le 16 décembre 1789, en remplacement de M. de Montboissier, démissionnaire (3).

Toujours ambitieux, il abandonna volontiers une juridiction dont les jours étaient comptés et il résigna son office. Boucher d'Argis fut désigné par le roi pour remplacer Talon. Mais, à cause de la proximité de l'installation des juges élus, il crut inutile de se faire pourvoir. Son titre de lieutenant particulier l'autorisait à remplir provisoirement les fonctions de lieutenant civil dont il a eu l'exercice de fait pendant les derniers mois de l'existence du Châtelet.

(1) *Moniteur* du 15 septembre 1790.
(2) *Moniteur* du 3 juillet 1790.
(3) P.-V. de la Constituante, n° 152. Séance du 16 décembre 1789, p. 2.

Les poursuites politiques entamées durant cette période ont eu un caractère différent. Le mouvement de l'émigration commençait et le péril se dessinait de l'autre côté de la frontière. A Turin, on méditait ouvertement des projets d'action. De là, les monarchistes négociaient avec leurs complices de l'intérieur.

Un certain Massot de Grandmaison vint dénoncer au comité des recherches un complot ourdi entre Maillebois, Bonne-Savardin, le conseiller au Parlement de Saint-Maurice et l'ambassadeur de Sardaigne (1). Ces conspirateurs avaient très nettement conçu le plan de coalition que l'Europe exécuta deux ans plus tard. On se proposait d'obtenir du roi de Sardaigne vingt-cinq mille hommes et six millions et d'entraîner dans une action commune l'Espagne et la Lorraine. Cette fois, ce n'était plus le comte de Provence, mais le comte d'Artois qui était derrière les conjurés. Bonne-Savardin fut arrêté à Pont-de-Beauvoisin, en route pour le Piémont. Les pièces trouvées sur lui établissaient la complicité d'un nommé Farcy, qui paraissait n'être autre que l'ancien ministre Saint-Priest. Bonne-Savardin, mis à l'Abbaye, s'évada et fut repris quelques jours plus tard.

Il avait trouvé asile chez un membre de la Constituante, l'abbé de Barmond, conseiller-clerc au Parlement de Paris. Ce concours prêté à l'évasion d'un conspirateur par un magistrat législateur produisit à la Constituante une vive et légitime émotion. L'abbé de Barmond, traduit à la barre, affirma n'avoir agi que par humanité. Toute la droite et ses confrères de la magistrature intervinrent en sa faveur (2). Le président Frondeville, généralement plus modéré, se laissa emporter par l'esprit de corps et prononça des paroles extrêmement violentes contre la tyrannie du comité des recherches. La majorité songea un instant à voter des poursuites contre Frondeville. Mais, redevenue maîtresse d'elle-même, elle comprit quel péril il y

(1) *Moniteur* du 6 août 1790.

(2) *Moniteur* des 18, 19, 22 et 24 août 1790. P.-V. de la Constituante, n° 384, 18 août, p. 15; n° 387, 21 août, p. 7 et suiv.; n° 389, 23 août, p. 5.

aurait à déférer aux tribunaux les discours prononcés dans son sein et elle se borna à infliger à Frondeville la peine de la censure. De Barmond demeura en état d'arrestation.

Le comité des recherches de l'assemblée, chargé d'un rapport, proposa le renvoi au Châtelet de l'abbé de Barmond et de l'abbé Foucault qui avait conduit chez lui Bonne-Savardin. Foucault se défendait en disant qu'il avait fait ce que la religion lui commandait.

— La superstition, cria un interrupteur.

— Messieurs, répliqua Foucault, souvenez-vous que vous êtes mes juges et non mes improbateurs. Vous m'improuverez quand vous m'aurez entendu.

L'assemblée, qui savait entendre la vérité, applaudit ce langage. Puis, faisant justice, elle décréta qu'il y avait lieu à accusation.

Mirabeau avait pris la parole contre l'abbé de Barmond et il termina par cette observation :

— Et moi aussi je suis accusé ou plutôt on voudrait bien que je le fusse... Je supplie le comité de hâter son travail sur la procédure du 6 octobre.

Quelques jours après, Mirabeau intervenait encore dans la discussion suscitée par la poursuite entamée contre un certain Trouard de Riolle, arrêté à Bourgoin comme il allait en Savoie, dans la direction suspecte de Turin (1). Trouard de Riolle était un faiseur d'affaires, très répandu dans le monde parlementaire et qui avait des idées fort exactes sur le personnel politique du temps. Il a tracé de Mirabeau un portrait malveillant, mais qui contient, en quelques lignes, plus de vérité que le grandiloquent éloge de Victor Hugo. Représentant le tribun au milieu de son entourage habituel de Genevois, il l'apprécie ainsi :

Il a peu de logique, peu de connaissances foncières ; mais il a cet ascendant qu'il faut pour dominer des hommes ordinaires, tels que la majorité de l'Assemblée nationale.

(1) *Moniteur* du 1er août et 13 septembre 1790.

Quand on l'arrêta, on saisit sur lui une lettre attribuée à Mirabeau. Heureusement pour le député d'Aix, on mit la main sur une autre pièce, trouvée, dit le rapporteur, dans l'endroit où on aurait dû le moins la chercher : « Mirabeau l'aîné, écrivait Trouard de Riolle, est un scélérat prêt à se vendre à tous les partis. »

Mirabeau prit avantage de cette découverte :

— Monsieur le rapporteur, ne me flattez pas, interrompit-il. Vous avez eu la bonté de me communiquer les pièces et je crois avoir lu un *infâme* scélérat. Il est bon de montrer sous sa véritable valeur le portrait que mon fidèle agent voulait bien tracer de moi.

Puis, montant à la tribune, il déclarait avoir connu Riolle à Versailles, comme cinq ou six cents des députés autour desquels il tournait et, dans une de ces expansions où sa grande âme se montrait tout entière, il ajoutait :

— Depuis longtemps, mes torts et mes services, mes malheurs et mes succès m'ont également appelé à la cause de la liberté.

Il affirmait — et c'était la vérité — que, depuis Vincennes, on ne pouvait citer un discours de lui qui ne montrât l'amour de la liberté :

— J'ai vu cinquante lettres de cachet dans ma famille, disait-il, et dix-sept pour ma part. J'ai été traité en aîné de Normandie. La semaine prochaine, je serai accusé comme conspirateur furieux; aujourd'hui comme conspirateur contre-révolutionnaire. Je demande la division.

L'assemblée renvoya Trouard de Riolle au Châtelet.

Qu'était-ce donc que cette poursuite dirigée contre Mirabeau, à laquelle il faisait, par deux fois, de si amères allusions? Il s'agit d'une procédure bizarre, bien oubliée aujourd'hui et à juste titre — car elle ne reposait sur aucune base sérieuse — qui a été instruite par le Châtelet à propos des journées des 5 et 6 octobre. Mirabeau et le duc d'Orléans ont été soupçonnés d'avoir lancé sur Versailles le clerc d'huissier Maillard et les mégères qui l'ont suivi.

C'est de cette inculpation que parle Mirabeau, quand il dit que,

la semaine prochaine, il sera accusé comme conspirateur furieux.

Le 1er décembre 1789 (1), le procureur syndic avait dénoncé au Châtelet la journée du 5 octobre. La plainte était portée contre des *quidams*. Philippe de la Marnière, nommé rapporteur fut remplacé, quelques jours après par les conseillers Ollivier et Olive.

Le premier volume de la réimpression du *Moniteur* contient une grande partie des dépositions recueillies au cours de cette information qui a duré sept mois (2). Le seul point qui paraisse établi contre Mirabeau, c'est qu'il avait tenu certains propos où il envisageait l'éventualité de la nomination du duc d'Orléans au poste de lieutenant général du royaume. Il est possible que, anticipant de quarante ans sur l'histoire, Mirabeau, qui fut toujours monarchiste, ait pensé à une substitution de la branche cadette à la branche aînée. Mais aucun lien n'existe entre ce dessein, plus ou moins précis, et la sédition du 5 octobre. Il résulte clairement de la lecture du dossier que l'accusation portée contre Mirabeau et le duc d'Orléans a son origine dans des conversations échangées entre quelques députés de la droite. On avait vu, dans le groupe des femmes, un individu que l'on avait pris pour Mirabeau et qui, en réalité, était un autre député, le comte de Gamache. La confusion, disait spirituellement Mirabeau à la tribune, n'avait rien de flatteur pour Gamache, puisqu'elle impliquait une ressemblance entre lui et l'homme le plus laid de France. L'enquête a aussi roulé sur des conciliabules tenus à Passy, dans la maison de Boulainvilliers, prévôt de Paris; des lumières y auraient brillé à des heures indues. Ce ne sont là que des racontars. Au contraire, Mirabeau était énergiquement intervenu pour imposer silence aux femmes qui troublaient les délibérations de l'assemblée.

(1) *Moniteur* du 2 décembre 1789.

(2) P. 566 et suiv. Voir également : *Procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris sur la dénonciation des faits accomplis à Versailles dans la journée du 6 octobre* 1789. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. Bibliothèque nationale, Lb[39] 2637*, et *Abrégé de la procédure criminelle instruite au Châtelet de Paris sur la dénonciation des faits arrivés à Versailles, le 6 octobre* 1789, Paris, Gueffier, 1790, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb[39] 2638.

Les pages les plus intéressantes de cette information sont celles où Maillard raconte la marche sur Versailles et les incidents de ces deux journées. Il y a là des indications très précieuses, pour l'étude de la psychologie des foules.

Les impressions hostiles eurent pourtant assez de force pour que le duc d'Orléans fût obligé de s'en aller à Londres, dans le demi-exil d'une mission officielle. Le Châtelet apporta à son instruction une ardeur qu'il n'avait pas montrée contre les inculpés du 14 juillet 1790 (1); la compagnie, assemblée sous la présidence de Talon, demanda à l'assemblée d'autoriser son comité des recherches à lui communiquer les renseignements qu'il avait sur l'affaire du 6 octobre. Le 7 août (2), après la retraite de Talon, le Châtelet, Boucher d'Argis en tête, vint déposer sur le bureau de l'assemblée la procédure du 6 octobre. Boucher d'Argis prononça une harangue emphatique :

— Nous venons enfin, dit-il, déchirer le voile qui couvrait une procédure malheureusement trop célèbre. Ils vont être connus, ces secrets pleins d'horreur !

Il annonçait que, avant de rentrer dans la vie privée (la loi des 16-24 août 1790 sur la réorganisation judiciaire était presque achevée), le Châtelet ferait tout son devoir.

Maury appuya la démarche du Châtelet et demanda qu'on laissât libre cours aux magistrats :

— L'asile de rois a été violé, s'écria l'impétueux Cazalès, les marches du trône ensanglantées, ses défenseurs égorgés. D'infâmes assassins ont mis en péril les jours de la fille de Marie-Thérèse (*Murmures*), de la reine des Français (*Murmures*). Ils étaient députés; ils étaient Français; ils étaient hommes; ils se sont souillés de ce forfait odieux.

Ce langage apprenait assez à l'assemblée, si elle l'ignorait, quelles passions avaient mis le Châtelet en mouvement. Sur la demande de Mirabeau, elle chargea son comité des rapports de lui rendre compte de l'affaire.

(1) P.-V. de la Constituante, n° 290, 15 mai, au matin, p. 22.
(2) *Moniteur* du 9 août et P.-V., n° 373, séance du 7 août, p. 12.

Le rapport de Chabroud (1) établit l'inanité des charges relevées contre Mirabeau et justifie le mot du tribun : « Je ne suis pas assez modeste pour ne pas savoir que dans le procès fait à la Révolution, je dois tenir ma place (2). »

La poursuite avorta. Mais les débats auxquels elle avait donné lieu nuisirent à la fois à Mirabeau et au Châtelet. Mirabeau avait beau s'être justifié ; c'était déjà trop qu'il eût été soupçonné. Il portait le poids de la mauvaise renommée avec laquelle il était entré dans la Révolution. Malgré l'apparente sérénité qu'il opposait aux outrages de ses ennemis, malgré la vigueur avec laquelle il les clouait sur leurs lèvres, au dedans de lui-même il en ressentait l'amertune. Cette impression contribua sans doute à donner à son attitude politique l'allure tortueuse qui fait tant contraste avec le clair génie de Mirabeau.

Quant au Châtelet, il perdit du coup la confiance de l'assemblée. Le tenace Robespierre demanda à plusieurs reprises qu'on substituât un tribunal vraiment national à ces juges discrédités. Il ne rencontra pas de contradicteurs.

(1) *Rapport sur la procédure du Châtelet sur l'affaire des 5 et 6 octobre,* fait à l'Assemblée nationale par Charles Chabroud, membre du Comité des rapports, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, à Paris, imprimerie nationale, 1790, in-8°, 118 pages. *Supplément* au n° 428 (10 octobre 1790) du P.-V. de la Constituante, et *Pièces justificatives du rapport de la procédure du Châtelet sur l'affaire des 5 et 6 octobre,* fait à l'Assemblée nationale par Charles Chabroud, membre du Comité des rapports, imprimé à Paris chez Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, rue du Four-Saint-Jacques, n° 31, 1790, 69 pages, *Supplément* au n° 429 (2 octobre 1790).

« Lorsque les juges du Châtelet vinrent déposer dans votre sein cette opinion que vous allez discuter, dit Chabroud (p. 4 du rapport), un discours véhément sembla se mettre en opposition avec le doute sur lequel on vous consultait ; l'assurance des accusateurs parut mise à la place de la sagesse des juges... Le secret n'est pas encore découvert, puisque vous n'avez pas prononcé...

« Il est permis de se demander encore si les horreurs du 6 octobre ne furent pas l'un de ces jeux cruels où le sort se plaît quelquefois à confondre la prévoyance humaine. »

Le rapport est divisé en trois parties :

1° Recherche des causes de l'insurrection.

2° Mirabeau et Orléans y ont-ils pris part ?

3° Résumé des preuves ; principes et conclusions.

A la suite de ce rapport qui avait lavé Mirabeau d'une grave accusation, Chabroud fut surnommé le *blanchisseur.*

(2) *Moniteur* du 2 septembre 1790.

— Le tribunal de lèse-nation, disait-il le 25 octobre 1790 (1), ne doit ressembler en rien à ce tribunal anti-constitutionnel à qui vous avez commis le soin de juger les crimes contre la liberté.

Le 18 décembre 1790 (2), avant même la constitution du nouvel ordre judiciaire, aussitôt que les premiers élus des nouveaux juges de Paris eurent été érigés en tribunal provisoire, l'assemblée dessaisit le Châtelet en confiant à ce siège le jugement de l'affaire Trouard de Riolle.

(1) *Moniteur* du 27 octobre 1790 et P.-V., n° 452, p. 9.
(2) P.-V., n° 505, 18 décembre, au matin.

CHAPITRE VI

DISCUSSION ET VOTE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE

Principaux orateurs qui ont pris part à la discussion. — L'assemblée décide que l'ordre judiciaire sera entièrement reconstruit. — Projets de Thouret, de Duport, de Sieyès. — Examen préalable de dix questions. — Le plan de Sieyès est écarté. — Discussion sur le jury. — Il y aura des jurés au criminel, point au civil. — Tribunaux d'appel sédentaires. — Appel de district à district. — Les juges élus. — Discussion ardente sur le droit pour le roi de refuser les juges. — Accusateurs publics nommés par le peuple. — Tribunaux de commerce. — Juges de paix. — Police. — Arbitrage. — Litiges administratifs. — Établissement de cinq cent quarante-cinq tribunaux de district. — Paris divisé en six arrondissements. — Conditions d'éligibilité des juges. — Costume. — Suppression de l'Ordre des avocats. — Résistance des procureurs. — Rapport de Dinochau sur la suppression des offices. — Le notariat. — Les tribunaux militaires. — Suppression des procureurs. — Les avoués. — Le tribunal de cassation. — Adoption d'un tribunal unique au siège de la législature. — Le Chapelier définit le rôle de la cassation. — Suppression de l'office de chancelier. — Fonctions du ministre de la justice. — Installation de Duport-Dutertre nommé ministre de la justice. — Résumé du système judiciaire de 1790.

Pendant que l'Assemblée nationale arrêtait les principes politiques du régime nouveau et qu'elle divisait la France en départements et en districts, le comité de constitution préparait le projet de la réorganisation des tribunaux. La discussion s'ouvrit le 24 mars 1790, pour aboutir, après cinq mois d'un travail suivi, à la loi des 16-24 août 1790.

L'histoire des assemblées délibérantes offre peu d'exemples d'un effort aussi majestueusement soutenu. Un amour passionné du bien public, l'indépendance de l'esprit réformateur tempérée par une prudente réserve sont les traits caractéristiques de cette grande discussion.

Les entraves, si pesantes, de notre passé judiciaire étaient tranchées. Les intérêts particuliers que la réforme atteignait osaient à peine élever la voix et leurs récriminations ne trouvaient pas d'interprète dans l'assemblée :

Aucune tache d'intérêt personnel n'a encore souillé les décrets de l'Assemblée constituante, proclamait avec raison Duport (1); nos ennemis même nous rendent cette justice.

Nantie d'un pouvoir absolu, écartant de ses travaux les représentants du gouvernement, indifférente aux préoccupations de l'équilibre ministériel, cette assemblée politique a présenté le spectacle d'une réunion de sages, d'une académie de législateurs appelée à pétrir, au gré de ses convictions, les destinées d'un pays. On voit des députés, convaincus par une objection, abandonner leur idée de la veille et se faire, contre leurs anciens partisans, les défenseurs du système qu'ils ont reconnu préférable. Le langage même des orateurs est débarrassé de cette boursouflure révolutionnaire, amusante un instant, mais si fastidieuse quand on cherche dans les discours des idées plutôt que des mots. Un représentant, qui avait eu des succès de rhétorique devant le parlement de sa province, commença son discours par ces mots (2) : « Un ancien disait que le Jupiter Olympien de Phidias... » L'éclat de rire par lequel il fut accueilli, et qui était une leçon de goût, l'empêcha de continuer.

Taine est sévère pour ces « avocats inconnus (3), gens de loi d'ordre subalterne, notaires, procureurs du roi, commissaires de terrier, juges et assesseurs de présidial, baillis et lieutenants de bailliage, simples praticiens enfermés depuis leur jeunesse dans le cercle étroit d'une médiocre juridiction ou d'une routine paperassière, » qui composaient la majorité de la Constituante. Peut-être l'étude attentive de la discussion qui nous occupe eût-elle modifié son opinion. Tel avocat, que l'ancien régime eût laissé patrociner toute sa vie en quelque province reculée, tel juge inférieur, dont l'ambition était satisfaite par les marques de considération qu'il recevait dans sa petite ville, s'élève sans effort aux conceptions générales. Il est vrai — et ici la critique de Taine reprend sa raison d'être — que ces néophytes de la vie publique ont trop cru à la toute-puissance

(1) Séance du 29 mars 1790. *Moniteur* du 31 mars. P.-V., n° 244, *Supplément*.
(2) Séance du 3 mai 1790. *Moniteur* du 3.
(3) *La Révolution*, t. I, p. 155.

des théories rationnelles. La Révolution leur est apparue comme une ère nouvelle, où la fraternité humaine allait entrer en pratique. Ils n'ont pas assez écouté les voix expérimentées qui leur rappelaient la permanence des instincts mauvais contre lesquels une société doit se garer. C'est pour cela que leur édifice a été ébranlé, mais non renversé, par le choc des actions intérieures et du péril extérieur. Nous cherchons encore la mise en œuvre définitive des vérités qu'ils nous ont léguées, et le problème s'est, à notre époque, compliqué de quelques difficultés nouvelles.

A côté des orateurs de grande envergure qui ont poussé, en 1789, les cris dont a retenti l'âme de la nation, l'assemblée a, sur ses bancs, une série de penseurs, aptes à travailler à la construction de la demeure dans laquelle va se loger la vie du pays.

Bergasse a quitté l'assemblée, à la suite des incidents des 5 et 6 octobre. Thouret, avocat au Parlement de Rouen, député du tiers état de cette ville, a été chargé du rapport sur la loi judiciaire à la place de Bergasse. Il était désigné pour cette tâche par ses travaux sur la création des départements et la division administrative du pays (1). Issu d'une région où la pratique judiciaire a poussé de profondes racines, on lui reprochera parfois de ne pas s'être complètement détaché des traditions du passé.

Duport est venu de plus loin aux idées révolutionnaires : il a été conseiller au Parlement de Paris et il est entré à la Constituante en qualité de député de la noblesse parisienne. Mais, comme son confrère le Peletier de Saint-Fargeau, il a abjuré les anciens préjugés de son ordre. Il siège à gauche, avec Barnave et les deux Lameth. C'est lui qui défend devant l'assemblée les théories du parti avancé.

(1) *Rapport du Comité de constitution sur l'établissement des bases de la représentation proportionnelle et la division du royaume en quatre-vingt départements*, par M. THOURET (P.-V., n° 87, 29 septembre 1789). *Discours de M. Thouret sur la nouvelle division territoriale du royaume* (P.-V., n° 115, 3 novembre 1789) et *Deuxième et troisième discours de M. Thouret sur le même sujet* (P.-V., 12 novembre 1789, n° 123).

Chabroud est du Dauphiné, Mougins de Roquefort et Bouche de la Provence, Régnier de Nancy. Tous les quatre ont commencé leur vie dans l'ombre des parlements. La Constituante les écoute avec sécurité, les sachant à égale distance des utopies et des préjugés.

Les deux frères Garat ont plaidé à Bordeaux. Le cadet, arrivé jeune à Paris, s'est mêlé, depuis quinze ans, au mouvement philosophique. La Convention en fera un garde des sceaux. L'aîné, qui eut pour fils le célèbre chanteur, demeure attaché aux anciennes institutions judiciaires. Plus d'une fois, Garat l'aîné jettera sa verve, un peu triviale, au travers des propositions réformatrices.

Lanjuinais, lui aussi, se souvient trop que, à Rennes, il a professé l'ancien droit. Cet homme à lunettes, vêtu avec une recherche excessive, c'est son compatriote Le Chapelier. Nous l'avons déjà entendu tenir aux magistrats du Parlement de Bretagne le ferme langage d'un fils de la Révolution; il ne démentira pas cette attitude.

Target, entré trop tard dans la politique, n'a pas réussi à accommoder son éloquence aux exigences de la tribune. Sa voix est écoutée dans les comités; il prend peu de part à la discussion publique. Il redoute les plaisanteries que certains publicistes lui décochent volontiers et il a sur le cœur l'ironie de quelques petits pamphlets, qui l'ont tourné en ridicule.

Tronchet, son contemporain, le dernier bâtonnier du barreau de Paris, est plus courageux. Le respect de l'assemblée récompense son effort. Mirabeau obtiendra l'approbation générale en rappelant à ses collègues que « M. Tronchet a la tête plus forte que la poitrine. » Plus d'une fois, l'expérience et l'autorité de ce sage feront cesser, dans les questions graves, les hésitations de la Constituante et détermineront son vote.

Sieyès ne laisse pas passer cette grande discussion sans y prendre une part importante. Son esprit ingénieux s'est rapidement mis au courant des données juridiques des problèmes à résoudre. Il apporte à l'assemblée des plans adroitement tracés, qui trouvent des partisans enthousiastes. Mais la majo-

rité s'arrête de préférence aux solutions émanées d'hommes mieux préparés par leurs études antérieures.

On voit aussi à la tribune Maury, Cazalès, Robespierre, Lameth, les hommes des partis extrêmes. Ils n'interviennent que les jours où la question politique domine le débat.

Mirabeau suit attentivement la discussion; une fois seulement il y prendra part. Se défie-t-il de sa compétence? cette timidité s'accorderait mal avec son tempérament. Il craint plutôt d'être accueilli par un redoublement des sarcasmes de ses adversaires, qui lui rappelleront ses vieux démêlés avec les tribunaux. A l'heure qu'il est, la main de la justice pèse encore sur lui.

Au mois de mai 1790, le Conseil d'État est saisi par la marquise de Mirabeau d'un incident de procédure insignifiant. L'avocat de Mirabeau avait conclu, au nom de son client et du curateur chargé de gérer son patrimoine, à la suite de la sentence d'interdiction, prononcée au cours des désordres de sa jeunesse. Bouquet, avocat de la marquise de Mirabeau, fait observer, dans sa requête du 15 mai 1790, que

... il est constant (1), suivant toutes les règles, que le comte de Mirabeau ne pouvait et ne devait présenter requête, en son nom, sous la simple assistance du tuteur à son interdiction, parce qu'un interdit n'a jamais eu cette faculté. C'était au tuteur de l'interdiction à la donner en son propre nom, attendu qu'il est le seul homme que la justice puisse connaître.

Ainsi, l'orateur qui était en train de changer la face du monde n'avait pas le droit de prendre la parole en justice pour la défense du plus humble de ses intérêts personnels.

La discussion s'ouvrit, le 24 mars 1790, par un discours de Thouret (2). Avant d'exposer le projet qu'il avait fait adopter au comité, le rapporteur proclamait les abus du système ancien:

La sûreté de la constitution, concluait-il, tient à ce qu'il ne reste aucun rejeton vivace du tronc inconstitutionnel qu'elle a aboli.

(1) Archives du ministère de la justice, carton Conseil.

(2) P.-V. de la Constituante, n° 239. Séance du 24 mars, p. 19. *Moniteur* du 25 mars 1790. *Archives parlementaires*, t. XII, p. 344 et suiv.

Sans nier la nécessité des réformes, Cazalès demandait le maintien des lignes générales du régime judiciaire :

— On vous propose, dit-il, de détruire ces corps antiques qui, liés au berceau de la troisième race, ont, depuis huit cents ans, mérité par leurs lumières et leurs vertus l'amour et la vénération des peuples. Je sais que la reconnaissance n'est pas la vertu des nations. Je demande que l'on décide cette question.

Cazalès avait été maladroit, comme il lui arrivait souvent. Placée par ses paroles en face de la question, l'assemblée n'hésita pas. On cria : Aux voix! et la plus grande partie des membres présents se leva pour juger la question séance tenante :

— J'insiste, s'écria Roederer, pour que, sans désemparer, l'assemblée décide si l'ordre judiciaire sera reconstruit en entier.

La motion fut immédiatement décrétée. Dès sa séance suivante, la Constituante aborda l'examen des différents plans dont elle était saisie.

Ces plans peuvent se ramener à trois types : le projet que Thouret a présenté au nom du comité de constitution dans la séance du 22 décembre (1), celui dû à l'initiative de Duport et celui proposé par Sieyès.

(1) Le Comité de constitution, élu le 14 juillet, avait été renouvelé le 15 septembre 1789 et était composé de Thouret, Sieyès, Target, Talleyrand, Démeunier, Rabaut Saint-Etienne, Le Chapelier et Lally-Tollendal, ce dernier élu au refus de Tronchet et de Bergasse (*Archives parlementaires*, t. VIII, p. 232 et 641). Le 22 décembre au matin, Thouret présenta son rapport à la tribune. Il annonçait que le Comité, en suivant les mêmes principes que M. Bergasse, était arrivé à des résultats parfois différents, mais les plus favorables à la conservation de la liberté (P.-V., n° 157, séance du 22 décembre 1789, au matin, p. 19). Le même numéro contient en supplément : 1° *Nouveau projet sur l'ordre judiciaire conforme aux bases décrétées par l'Assemblée nationale*, proposé par le Comité de constitution, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, en quatorze titres et trente-cinq pages; 2° *Suite du projet de l'organisation du pouvoir judiciaire* (dix-huit pages). Cette suite contient, outre les trois derniers des quatorze titres du projet, deux titres portant les numéros XV et XVI.

Le 5 juillet 1790, quand la discussion était déjà fort avancée, le Comité présenta un nouveau projet dans lequel étaient incorporées les modifications apportées par l'Assemblée aux propositions originaires (P.-V., n° 340, *Supplément* à la séance du 5 juillet 1790, *Nouveau projet sur l'ordre judiciaire conforme aux*

Thouret place au bas de l'échelle judiciaire le magistrat populaire appelé, par un mot nouveau qui a fait fortune et qui appartient maintenant au fond même de notre langue, de nos institutions et de nos mœurs, le juge de paix. Ce magistrat, élu par les assemblées primaires, est assisté de prud'hommes assesseurs nommés, comme lui, pour deux ans. Le juge de paix est chargé des petites causes, d'un intérêt inférieur à cent livres.

Dans chaque district, siégera un tribunal composé de cinq juges et d'un procureur du roi. Pour être juge, il faut avoir vingt-sept ans d'âge et trois ans de pratique antérieure dans les compagnies judiciaires. Un corps électoral, formé des électeurs du second degré, des membres de l'administration et d'un certain nombre de gens de loi propose pour chaque place deux sujets entre lesquels le roi choisit. Le tribunal de district juge en dernier ressort jusqu'à deux cent cinquante livres. Les appels contre ses jugements, jusqu'à trois mille livres, sont déférés au tribunal de district du chef-lieu jugeant comme tribunal de département.

Au-dessus de trois mille livres, les appels sont portés aux Cours supérieures, dont le ressort s'étendra sur trois ou quatre départements. Les magistrats de ces Cours sont nommés par un corps électoral spécial, qui présente au choix du roi deux candidats pour chaque poste.

L'installation d'un bureau de paix, qui est en même temps bureau de jurisprudence charitable, celle d'une cour de revision, de tribunaux spéciaux pour le commerce et l'administration complètent l'organisation civile.

En matière criminelle, le rapport pose le principe de l'établissement du jury. La police appartient aux municipalités. Une Haute Cour est chargée de juger les crimes d'État.

lois décrétées par l'Assemblée nationale; proposé par le Comité de constitution). Ce projet est en quatorze titres. La loi des 16-24 août 1790 ne comprend que douze titres; mais les titres XIII et XIV ont été votés ultérieurement, comme décrets additionnels, aux dates des 2 et 7 septembre 1790. La loi des 16-24 août ne s'écarte du projet du 5 juillet que sur quelques points qui, au début de juillet, étaient encore réservés, notamment l'organisation de l'appel et celle du tribunal de cassation. Les deux projets du 22 décembre et du 5 juillet sont reproduits aux *Archives parlementaires* en annexe à la séance du 22 décembre, t. X, p. 725 et suiv.

Avec ses tribunaux de district, de département et les cours supérieures, cette organisation n'est séparée de celle que nous pratiquons que par des nuances assez légères. Mais, au lendemain de la chute de l'ancien régime, on trouva qu'elle ressemblait plus qu'il ne convenait aux institutions abolies. Les parlements n'allaient-ils pas revivre sous les espèces des Cours supérieures?

Réformateur plus hardi, Duport supprime tout vestige du passé (1). Le trait essentiel de son plan, emprunté aux institutions anglaises, c'est l'établissement des jurés tant au civil

(1) Présenté dans la séance du 29 mars 1790, le projet de Duport est développé dans trois documents qui figurent aux annexes de cette séance (P.-V., n° 244).

1° *Principes et plans sur l'établissement de l'ordre judiciaire*, par M. Duport, député de Paris.

Ce travail, de cent quatorze pages, débute ainsi :

« On a beaucoup écrit sur les lois, fort peu sur une bonne organisation à donner à l'administration de la justice; quelques vues éparses sur ce sujet dans un petit nombre d'écrits n'ont jamais été soumises à une véritable et entière analyse.

... Quant au dernier travail qui a été présenté (projet de Thouret, au nom du Comité de constitution), je suis fâché d'être obligé d'en combattre les résultats; mais on vous propose un plan sans vous parler des principes dont on est parti.

... Tous les défauts de l'ancien régime et les principes de corruption qu'il renfermait sont conservés et étendus. J'ai pris la plume alors. »

2° *Moyens d'exécution pour les jurés au civil et au criminel*, rédigés en articles par M. Duport, député de Paris.

Malgré son titre, ce travail ne contient que les articles relatifs au jury criminel. Mais il débute par une critique de ce qu'on appelait « les jurés de M. Sieyès » (Voir p. 289).

3° *Plan d'exécution des jurés au civil*, par M. Duport, député de Paris.

Duport organise un jury civil, en vingt-sept articles. Par une conception où les souvenirs du droit romain se combinent avec les études superficielles qu'il a faites sur le droit anglais Duport distingue trois cas :

1° Les parties sont d'accord sur les faits. Un juge, qui joue le rôle du préteur romain, en donne acte par une formule de droit et renvoie au tribunal, qui juge.

2° Il y a désaccord sur les faits seulement. Le juge délivre une formule de fait et renvoie l'affaire devant les jurés, qui la trancheront.

3° Il y a désaccord sur le droit et sur le fait. Le juge distinguera les questions de droit des questions de fait. Il renverra aux jurés pour statuer sur les faits et ensuite au tribunal pour appliquer le droit aux faits constatés. Le jury civil de Duport se compose de quinze membres.

Appréciant les propositions de Duport sur la distinction du droit et du fait, le grand jurisconsulte Tronchet a dit : « Une expérience de quarante-cinq ans m'autorise à vous affirmer, Messieurs, qu'une pareille théorie est un rêve inapplicable dans la pratique (P.-V., n° 274, *Supplément* à la séance du 29 avril 1791, p. 10). »

qu'au criminel. Des juges ambulants tiendront les assises au district. Les grands juges, aussi ambulants, étendant leur autorité sur tout le royaume, exerceront le droit de revision. Le peuple élit les juges sur un tableau dressé par le directoire : « Toutes les conditions sont remplies, dit Duport, puisque le peuple choisit ses juges et que ceux qu'il choisit sont dignes de l'être. » Ces magistrats sont inamovibles, sauf le cas de forfaiture légalement jugée ; mais leurs pouvoirs n'ont qu'une durée limitée :

Rien ne rend une justice plus arbitraire et, par conséquent, plus redoutable que lorsque son langage et ses maximes sont entièrement hors de la portée du public... Si vous avez des juges permanents, vous ne tarderez pas à voir s'élever une opposition sourde, mais certaine à la réforme de presque toutes les lois. De toutes les oppositions qu'a rencontrées la Révolution actuelle, celle-ci a été la plus profonde et la plus active.

En établissant le jugement par jurés, Duport supprime l'appel :

C'était, dit-il, une idée féodale, reposant sur l'inégalité des juges. Dans toutes les parties du monde, un juge est l'égal d'un autre juge ; partout il faut, pour remplir cette fonction, un homme juste, courageux, éclairé, aimant le travail. Dans le militaire, un homme est propre à agir, un autre à commander ; l'un est propre à commander un détachement, un autre est en état de faire mouvoir de grandes masses... Dans l'ordre judiciaire, la fonction du juge est toujours la même. Il n'y a que deux façons de la remplir, bien ou mal.

Aux campagnes, Duport donne le juge de police et le juge de paix, qui sera surtout un juge arbitre :

— Laissons les procès aux grandes villes, dit Duport. Respectons les travaux des campagnes et l'innocence qu'elles produisent.

Les praticiens ruraux qui écoutaient Duport auraient pu lui faire remarquer que la passion de plaider est souvent plus enfoncée dans le cœur du paysan français que dans celui du citadin.

A côté de Thouret et de Duport, Sieyès apporte un code

complet de l'organisation judiciaire, en cent soixante-seize articles (1).

Il institue, dans chaque département, un tribunal de douze juges, élus par les gens de loi, pouvant être dépossédés de leur charge pour forfaiture et, aussi, par la voie du scrutin d'épreuve. Sieyès entend par là une opération annuelle où chaque électeur a la faculté d'inscrire sur son bulletin le nom du juge dont le déplacement lui paraît utile. Le magistrat contre lequel il y aurait la pluralité plus un, la majorité absolue, dirions-nous aujourd'hui, est, de plein droit, révoqué.

Chaque année, les juges quittent le chef-lieu, pour tenir, dans les districts, la session d'assises, consacrée aux affaires simples et urgentes, à l'époque où les travaux de la campagne sont les moins pressants. Au département, on juge les appels des districts et les causes importantes qui demandent la grande instruction judiciaire. Les appels du tribunal de département vont à celui d'un autre département.

En toutes matières, Sieyès, comme Duport, place un jury à côté des magistrats. Mais — et c'est là la partie la plus originale de son projet — ce jury est composé de gens de loi, de jurisconsultes professionnels. Le jury de Sieyès devait se prononcer à la fois sur le fait, le droit, et les questions mêlées de droit et de fait.

La justice primaire serait rendue par des officiers que Sieyès désigne sous le nom de lieutenant de police et de lieutenant de justice. Dans les municipalités où il existe plusieurs assemblées primaires, la réunion des lieutenants forme une sorte de tribunal appelé, suivant la nature des causes à juger, bureau de police ou bureau de justice.

Dans chaque district, une chambre de police veille au maintien de l'ordre, sous la surveillance de la chambre de police supérieure, qui siège au chef-lieu de département.

Une Haute Cour nationale est le centre de la police du royaume. Trente-six grands juges forment la Cour de revision.

(1) *Archives parlementaires*, t. XII, p. 249 et suiv. Séance du 19 mars 1790. Annexe.

Sieyès, qui croit avoir pensé à tout, s'est aussi occupé du côté financier de la question. Il impose aux plaideurs la consignation d'une sorte d'enjeu, qu'il appelle dépôt provisoire, et qui sera, en définitive, supporté par la partie perdante. Ce dépôt, régularisation de l'ancienne pratique des épices, sert à augmenter les appointements des juges de district. En fixant l'émolument des juges de paix à 500 livres, celui des juges du département à 2,000 livres et des grands juges à 12,000 livres, Sieyès estime que la justice primaire coûtera six millions par an, la justice de département 2,092,000 francs ; 996,000 francs sont nécessaires pour la rémunération des grands juges.

D'autres projets se rapprochant plus ou moins de celui du comité ou de celui de Duport, modifient certaines parties de la future organisation (1).

Barère, l'homme politique qui, dans cette enfance du parlementarisme français, a le mieux compris les méthodes propres à faire aboutir le travail d'une assemblée, proposa de sérier les difficultés. Le 31 mars 1790, l'assemblée décréta que, préalablement, elle discuterait et déciderait les questions suivantes (2) :

1° Établira-t-on des jurés ?

2° Les établira-t-on en matière civile et criminelle ?

3° La justice sera-t-elle rendue par des tribunaux sédentaires ou par des juges d'assises ?

4° Y aura-t-il plusieurs degrés de juridiction ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli ?

5° Les juges seront-ils établis à vie ou seront-ils élus pour un temps déterminé ?

6° Les juges seront-ils élus par le peuple ou doivent-ils être institués par le roi ?

7° Le ministère public sera-t-il établi entièrement par le roi ?

(1) P.-V., n° 245, *Supplément* à la séance du 30 mars au soir ; *Opinion de Chabroud*, prononcée le 30 mars 1790. Les articles proposés par Chabroud se trouvent également au *Moniteur* du 1er avril et aux *Archives parlementaires* du 30 mars, t. XII, p. 451 et suiv. Le projet de Chabroud se rapproche beaucoup de celui de Duport. Dans la séance du 28 avril, Thouret rappelle qu'il y a quatre plans en présence, celui du comité, celui de Duport, celui de Chabroud, celui de Sieyès (*Moniteur* du 29 avril).

(2) P.-V., n° 246. Séance du 31 mars 1790, p. 3. *Moniteur* du 1er avril 1790.

8° Y aura-t-il un tribunal de cassation ou de grands juges?

9° Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières ou divisera-t-on les différents pouvoirs de juridiction pour les causes de commerce, de l'administration des impôts et de la police?

10° Établira-t-on un comité chargé de présenter à l'assemblée un travail sur les moyens d'accorder les principales dispositions des lois civiles et criminelles avec l'ordre judiciaire?

Immédiatement, l'assemblée aborda l'examen des problèmes relatifs au jury.

Le projet de Sieyès ne résista pas longtemps à la discussion. Thouret fit observer (1) que son jury n'était, en réalité, point un jury puisqu'il le composait avec des hommes ayant la même origine et les mêmes préjugés que les magistrats. Il concentrait entre les mains des gens de loi l'influence judiciaire. La distinction entre les causes d'assises et les causes de tribunal était vague et peu pratique. Tronchet (2) porta le dernier coup à Sieyès en signalant le danger qu'il y avait à charger des fonctions de jurés ceux-là mêmes qui seraient les représentants habituels des parties :

La pureté du cœur de l'auteur (3), disait-il avec une malicieuse

(1) Séance du 28 avril, *Troisième discours de Thouret sur l'organisation judiciaire*. Thouret a prononcé neuf discours dans la discussion sur l'organisation judiciaire. Huit de ces discours figurent en annexes au procès-verbal de la Constituante, n°s 239, 251, 273, 370, 376, 514 et 528. Le quatrième discours, prononcé dans la séance du 3 mai 1790, est publié dans le soixante-quatorzième volume du procès-verbal qui contient des rapports divers. Il est relatif au projet de composition des tribunaux d'appel. Comme, en cette matière, la Constituante n'a pas suivi les vues de son rapporteur, jugées rétrogrades, il est probable que ce discours a été accueilli plus froidement que les autres, ce qui explique que l'Assemblée n'en ait pas ordonné l'impression immédiate (Voir p. 297).

(2) Séance du 29 avril 1790. *Moniteur* du 30 avril 1790.

(3) J'emprunte à l'analyse du *Moniteur* la forme donnée à sa pensée par Tronchet. Le procès-verbal (n° 274, *Supplément* à la séance du 29 avril 1790, *Opinion de M. Tronchet sur le jury*, p. 17) emploie des termes légèrement différents. La comparaison permettra, ici comme partout, de constater que le *Moniteur* reproduit les paroles des orateurs avec une grande approximation d'exactitude : « La pureté du cœur de M. l'abbé Sieyès et son inexpérience ne lui ont pas permis de prévoir des abus que je ne relève qu'à regret, mais dont je connais mieux que lui la possibilité. Oui, Messieurs, craignez que, parmi les hommes entre lesquels on se voit forcé de concentrer la fonction *si délicate* de juré, il ne s'en trouve d'assez pervers pour jouer à la fois le rôle de défenseur et de juré de la même personne. »

bonhomie, ne lui a pas permis de penser que des hommes avides cumuleraient leur qualité de défenseurs et de juges.

L'assemblée hésita beaucoup plus longtemps avant de prendre parti entre Duport et le comité, le premier confiant aux jurés-citoyens toutes les causes, tant civiles que criminelles, le second restreignant l'intervention du jury aux matières criminelles.

Duport avait dit (1) que le code simplifié qu'établirait la Révolution faciliterait la tâche des jurés. Garat aîné réplique que c'est une illusion (2) :

— M. Duport entend-il que les faits contentieux sur les donations, sur les successions, les servitudes se déterminent ou se jugent sans aucun égard aux règles et aux principes des lois d'après lesquelles on les a déterminés jusqu'à présent?

On prétendait que les gens de loi s'opposaient au jury par avidité, et l'avocat Chabroud formule cette opinion en ces termes (3) :

— J'ai besoin d'attention et d'indulgence; car je vais dire le secret de mon métier. Ce métier n'existe que par l'obscurité de la loi.

Garat aîné n'est pas de cet avis (4) :

Dira-t-on que je repousse les jurés parce que je suis avocat? A ne considérer que mes intérêts d'avocat, j'adopterais, sans hésiter, les plans de Duport et de Sieyès. Car je ne désespérerais pas que, bientôt, comme les jurisconsultes anglais, je ne puisse, le sablier sur le comptoir, me faire payer mes consultations verbales une guinée par chaque demi-heure.

Garat résumait son sentiment sur les jurés en cette forme énergique (5) :

— Quant au sort, je préférerais les dés sortis du cornet du président Bridoye.

(1) Séance du 29 mars 1790. *Moniteur* du 30 mars.
(2) Séance du 30 mars 1790. *Archives parlementaires*, t. XII, p. 491.
(3) Séance du 28 avril 1790. *Moniteur* du 29 avril.
(4) Séance du 31 mars 1790. *Ut suprà.*
(5) Séance du 8 avril 1790. *Archives parlementaires*, t. XII, p. 587.

La partie des développements de Garat, qui touchait à l'institution du jury en matière criminelle, n'avait point chance de convaincre une assemblée nommée avec le mandat précis de faire table rase de la procédure pénale de l'ancien régime. Sur tous les points du territoire, paraissaient des brochures qui réclamaient le jury criminel. Thouret était en communauté d'idées avec ses collègues quand il les adjurait (1)

... de retirer aux Cours le droit de vie et de mort, cette terrible puissance du glaive dont elles étaient armées.

Autant (2), ajoutait-il, un long exercice est utile pour former un bon juge au civil, autant l'habitude de juger au criminel y rend moins propre en détruisant les qualités morales nécessaires pour cette délicate fonction. Examinez un jeune magistrat commençant sa carrière; il est inquiet, hésitant jusqu'au scrupule, épouvanté du ministère qu'il va remplir lorsqu'il prononce sur la vie de son semblable... Voyez-le après dix ans, surtout s'il a acquis la réputation de ce qu'on appelle au Palais un grand criminaliste : il est devenu insouciant et dur, se décidant sur les premières impressions, tranchant sans examen les difficultés les plus graves, croyant à peine qu'il y ait à faire une distinction entre un accusé et un coupable et envoyant au supplice des infortunés, dont la justice est bientôt obligée de réhabiliter la mémoire.

Ces paroles résument les observations faites par un siècle de lumière sur les vices du système pénal qui a si longtemps prévalu dans la majeure partie de l'Europe. L'idée qu'elles traduisent, en termes un peu excessifs, est devenue l'une des bases du droit public des nations civilisées.

Restait à résoudre la question la plus délicate. Confierait-on aux jurés le jugement des procès civils?

Suivant Thouret (3), en matière civile, il était presque impossible de séparer la question de fait, posée au bon sens des jurés, de la question de droit, qui comporte les connaissances professionnelles d'un magistrat. L'effort exigé des citoyens par

(1) Séance du 6 avril 1790. *Moniteur* du 7 avril et P.-V., n° 251, *Supplément Deuxième discours de Thouret sur l'organisation judiciaire*, p. 17.

(2) P.-V., *Eod. loc.*, p. 19.

(3) Même discours.

le service du jury civil serait excessif. Nombre d'orateurs parlèrent dans le même sens. Régnier (1) observait que les juges vieillis sous le harnais ne tranchaient pas sans hésitation les procès civils. Que feraient les jurés à leur place?

— Écartez le fait du droit, disait Mougins de Roquefort (2), vous ferez comme l'architecte qui veut distinguer la pierre du ciment.

Cette opinion, au début de la discussion, n'avait pas les sympathies de la Constituante. La hiérarchie des juridictions imaginée par le comité rappelait un peu trop celle de l'ancien régime. Allait-on reculer devant une institution que l'Angleterre pratiquait depuis des siècles?

Toute la partie avancée de la chambre, Lameth et Robespierre (3) en tête, demandait le jury civil. Chabroud avait imaginé une procédure assez ingénieuse pour faire préciser par les parties les faits litigieux sur lesquels les jurés devraient se prononcer (4) :

— Ce n'est pas la peine, disait-il, de changer la décoration si la scène reste la même. Ayez des juges d'assises ; vous aller réformer à la longue cette milice effrayante qui environne les tribunaux. Moins d'avocats, moins de procureurs, moins d'assignations, moins de procès.

... Un juge inamovible est un juge redoutable. Je ne passe jamais à côté de lui sans me dire : cet homme a dans ses mains mon honneur et ma vie... La nature a partagé la vie entre trois âges, le premier pour l'étude, le deuxième pour en récolter les fruits, le troisième pour le repos. Le juge inamovible survit à l'homme. J'ai vu plus d'une fois que ces hommes, qui n'avaient plus la force de conduire leurs affaires, s'arrogeaient le droit de connaître de celles des autres.

Mais presque tous les praticiens tenaient pour l'autre opinion. Après plusieurs jours de discussion, l'assemblée se sentit ébranlée par leurs raisons.

(1) Séance du 7 avril 1790. *Moniteur* du 8 avril.

(2) Séance du 6 avril 1790. *Moniteur* du 7 avril.

(3) Ces deux orateurs ont parlé dans la séance du 7 avril. *Moniteur* des 8 et 9 avril.

(4) Titre VIII du projet Chabroud, *loc. cit.*, séance du 30 mars.

Barnave avait reconnu que l'institution était difficile à pratiquer immédiatement (1). Duport, reprenant en partie l'idée de Sieyès, indiquait que les jurés, en matière civile pouvaient être choisis parmi les hommes de loi (2).

A ce moment, intervint Tronchet. Après avoir écarté du débat les conceptions purement théoriques de Sieyès, il plaçait l'assemblée en face de la réalité des choses. Il lui montrait que le jury civil de l'Angleterre fonctionnait dans un pays où prédominait la preuve testimoniale et où un système de formules isolait, d'une façon un peu factice, la question de droit de la question de fait (3) :

On a beaucoup parlé de l'impartialité, disait-il, mais on n'a pas parlé de l'impéritie.

Au nom des intérêts qui seraient lésés par la pratique du jury civil, il demandait à ses collègues de renoncer à cette dangereuse expérience.

Les applaudissements de l'assemblée montrèrent à l'illustre avocat qu'il avait touché juste. Duport, s'efforçant de répliquer, se heurta à l'impatience de la Constituante et, s'emportant dans l'humiliation de son insuccès :

— Ployez la tête, s'écria-t-il, vous êtes indignes de la liberté (4).

Par ce mouvement de colère, il s'avouait vaincu. En vain Barère, toujours fertile en expédients, proposa de décider que le jury serait établi immédiatement en matière criminelle et, dans les autres matières, le plus tôt possible. La question préalable écarta cet amendement dont l'adoption, comme le

(1) Séance du 6 avril 1790. *Moniteur* du 7 avril.

(2) Séance du 30 avril 1790. *Moniteur* du 1 mai. Notons en passant le paradoxe de Malouet qui, dans la séance du 8 avril (*Moniteur* du 10 avril, *Archives parlementaires*, t. XII, p. 590), propose qu'il y ait des jurés au civil, point au criminel.

(3) P.-V., n° 274, *Supplément* à la séance du 29 avril 1790. *Opinion de M. Tronchet sur le jury*. Ce discours, dont l'écho retentit depuis un siècle dans notre législation, a vingt-huit pages. Il est reproduit aux *Archives parlementaires*, t. XV, p. 327 et résumé au *Moniteur* du 30 avril.

(4) *Moniteur* du 1er mai 1790.

remarqua Fréteau, eût affaibli le respect dû aux nouveaux tribunaux. Le parti de l'assemblée était pris. Elle vota qu'il y aurait des jurés en matière criminelle, mais point en matière civile (1).

Le temps écoulé depuis le 30 avril 1790 n'a rien ôté de son intérêt à cette grande discussion. Le jury criminel a réalisé, et au delà, les espérances que l'on avait mises en lui. Sans doute, il a commis des erreurs et des fautes, et il a encouru la part de critique à laquelle n'échappe aucune institution humaine; mais il s'est révélé comme un instrument d'une merveilleuse élasticité. Dans toute les affaires autour desquelles grondent les passions, le jugement des magistrats de carrière, quelle que soit l'autorité des jurisconsultes qui le rendent, donne lieu à des récriminations dont le retentissement a parfois causé un véritable trouble pour l'ordre général. Les décisions du jury, à raison même de leur caractère anonyme, à raison du tirage au sort dont procède le mandat de ceux qui les prononcent, sont acceptées comme un fait devant la nécessité duquel chacun doit s'incliner : « A notre époque, a dit un magistrat, il n'y a que le jury qui puisse porter le poids des condamnations capitales. »

Si le jury ne met pas dans ses verdicts toute la science du magistrat, la présence de ces juges sortis du peuple imprime au débat un caractère de solennité qu'il n'a pas devant les jugeurs professionnels. Avec le jury, rien de convenu, rien d'arrêté d'avance. A son contact, les abus qui sommeillent sous les rideaux propices de la routine judiciaire sont brusquement mis en lumière. La législation et les mœurs doivent une partie de leurs progrès aux révélations qui ont éclaté dans certains procès d'assises.

La question du jury civil en est encore au point où l'a laissée la Constituante. Les rapports sociaux sont trop complexes pour

(1) Séance du 30 avril 1790. P.-V., n° 275, p. 6. Le principe du jury criminel une fois admis, un autre décret du même jour charge le Comité de constitution de se réunir au Comité de procédure criminelle pour préparer la loi sur les jurés. Tronchet, Duport et Chabroud sont adjoints aux deux comités.

que l'on puisse aisément appeler à juger les affaires civiles des hommes qui n'ont pas consacré une partie de leur vie à l'étude et à la pratique des lois. Le juré civil serait souvent tenté de sacrifier à une apparente équité les nécessités d'ordre supérieur dont s'est préoccupé le législateur. La foi due aux contrats, les exigences générales du crédit, les principes sur lesquels sont assises la famille et la propriété, le respect des formes judiciaires qui sont la garantie des droits de tous prévaudraient-ils, devant un jury, sur une situation de fait intéressante ? La somme d'efforts qu'exige le service du jury civil excéderait, de notre temps plus encore qu'en 1790, les sacrifices que les particuliers consentent à faire à la chose publique.

L'établissement du jury civil n'est pourtant pas une chimère irréalisable. Il y a peut-être là une ressource pour l'avenir de nos sociétés. Le principe d'autorité perd de jour en jour du terrain ou plutôt, il se déplace et se porte vers le bas. Si l'observation de Fréteau subsiste toujours, s'il est vrai que le législateur ne peut, sans nuire au prestige des tribunaux, fixer la date où le jugement par les citoyens recevra une extension nouvelle, il est permis d'espérer que, à une certaine heure, l'esprit civique remplira les brèches causées par la discipline méconnue.

Le rejet du jury civil entraîna comme conséquence l'adoption d'un double degré de juridiction. Une discussion s'engagea sur le point de savoir si les juges d'appel seraient ou non sédentaires. Thouret, sur cette question, s'était rapproché de Duport et se séparait du comité dont il était le rapporteur (1). Il admettait l'ambulance des juges d'appel et échappait ainsi au reproche adressé aux Cours supérieures de son premier projet, trop semblables aux parlements et qui, disait Chabroud (2), « par un attrait irrésistible, par le penchant invincible de la maudite robe, vexeraient encore les peuples et seraient le fléau de la société. »

L'ambulance fut combattue par Garat aîné, comme contraire à la perfection des juges. Il exprime ses raisons en termes

(1) Séance du 3 mai 1790. *Moniteur* du 3.
(2) Séance du 1er mai 1790. *Moniteur* du 2 mai.

à peine décents (1), pour vraies qu'elles puissent être :

— On ne pourra, dit-il, trouver de gravité de caractère et d'allure dans les juges qui viendront nous juger en bottes... Vous verrez s'il est impossible que les juges, dans leurs voyages, trouvent, dans les lieux où ils s'arrêteront, d'aimables solliciteuses prêtes à assaillir leur impartialité échauffée par le voyage.

L'audacieux Méridional ajoutait que les intendants, dans leurs tournées, avaient souvent prêté matière à des reproches de cet ordre (2).

Tronchet, couvert d'applaudissements chaque fois qu'il paraît à la tribune (3), reprend la même idée dans un langage plus choisi :

— On a dit qu'il fallait brûler les livres. Je demande grâce pour quelques-uns, parce que je leur dois le peu que je vaux. Je n'aurai jamais de confiance dans un juge qui viendra décider de toute ma fortune en portant toute sa science en croupe sur son cheval.

Cette fois encore la Constituante le suivit. Elle décida que les tribunaux d'appel seraient sédentaires (4).

Ce vote remettait en question le problème que Thouret avait cru résoudre en se ralliant à l'ambulance des juges. En présence de cette difficulté, l'organisation des tribunaux d'appel demeura en suspens pendant plus de deux mois.

Le 20 juillet (5), Pétion présente à la tribune une idée nouvelle. Il propose de porter les appels d'un tribunal de district devant un autre tribunal de district, de façon à évacuer les appels sans créer une juridiction spéciale.

(1) Même séance.

(2) Les *Mémoires* de Bachaumont (t. I, p. 171) racontent l'histoire de l'intendant qui, ayant donné audience en particulier à une jolie personne, lut, après l'audience, le placet de la solliciteuse et perdit, aussitôt, l'agréable souvenir que lui avait laissé l'entretien. La requête était une plainte contre un chirurgien : « Monseigneur, ajoute l'annaliste, a pris, depuis ce temps, l'habitude de lire les placets avant de présenter le sien. »

(3) Séance du 3 mai 1790. *Moniteur* du 3.

(4) P.-V., n° 278. Séance du 3 mai 1790. Dans la séance du 1er mai (P.-V., n° 276), l'Assemblée avait déjà décrété que les juges de première instance seraient sédentaires.

(5) *Moniteur* du 23. *Archives parlementaires*, t. XVII, p. 208.

Ce projet plut à l'assemblée, toujours en méfiance contre une résurrection possible des parlements. Chabroud, qui s'y rallia immédiatement, reçut le mandat de se réunir au comité de constitution pour travailler à la rédaction d'un texte (1). Lanjuinais ne partage pas cet enthousiasme (2) :

— On dit que les tribunaux supérieurs tiennent à l'ancien régime, expose-t-il. Permettez-moi de combattre cette puérilité par une trivialité. On mangeait du pain et on portait des souliers sous l'ancien régime. Il y aura toujours une différence entre les juges de Paris et de Bourg-la-Reine, de Versailles et de Gonesse, de Rennes et de Vannes.

L'avenir a donné raison à Lanjuinais, puisque les tribunaux d'appel ont été rétablis, après une suppression de huit années. Mais il se heurtait à un des partis pris les plus nettement arrêtés de la Constituante. L'assemblée, à une grande majorité (3), vota le principe de l'appel de tribunal à tribunal. Thouret, d'abord hésitant, s'y rallia (4).

Les sept tribunaux les plus voisins de chaque siège seront juges d'appel de ses décisions (5). Dans chaque affaire, les parties en cause excluront respectivement un certain nombre des tribunaux compétents jusqu'à ce qu'il n'en reste plus, sur la liste de sept, qu'un seul devant lequel l'affaire sera portée.

Les 3 et 4 mai (6), l'assemblée vota que les juges seraient élus pour six ans et rééligibles (7).

(1) P.-V., n° 355. *Supplément* à la séance du 20 juillet 1790. *Opinion de Chabroud sur l'appel.*

(2) Séance du 23 juillet 1790. *Moniteur* du 25.

(3) D'après le *Moniteur*. Mais le procès-verbal (n° 358) établit qu'une première épreuve fut douteuse.

(4) Séance du 27 juillet. *Moniteur* du 29.

(5) P.-V., n° 369, séance du 3 août 1790, au matin, p. 6.

(6) P.-V., n° 278 et 279.

(7) « Si vous restreignez le temps de la judicature, disait Garat (séance du 4 mai, *Moniteur* du 5), je ne connais que deux espèces d'hommes qui voulussent en occuper les fonctions : 1° les avocats indignes de leur art, repoussés de leur Ordre, tels qu'on vous dépeint l'avocat Patelin; 2° les jeunes avocats qui ne doutent de rien, parce qu'ils ne savent rien et dont le *Fier en fat* de l'*Enfant prodigue* est le modèle. Après quatre ans, un avocat ne retrouve plus sa clientèle. »

Le 5 mai (1), on décréta à l'unanimité que les juges seraient élus par le peuple. Mais cet accord n'était qu'apparent. Car il restait à décider si l'on réserverait au roi certaines attributions dans le recrutement de la magistrature. Le comité de constitution proposait que le roi choisît chaque juge entre deux sujets présentés à son agrément par l'élection.

La Constituante se divisa sur cette question en deux moitiés presque égales (2). Toute la partie de l'assemblée qui voulait placer, à la tête de la France régénérée, une royauté forte, revendiquait pour le roi le droit d'instituer les juges. Au contraire, la fraction plus avancée qui se contentait d'un simulacre de monarchie, entendait retirer au roi toute influence sur la composition des corps judiciaires. Le mot *république* fut même prononcé. Il sortit, il est vrai, de la bouche d'un membre de la droite (3) :

— C'était un régime républicain, dit Maury, que celui où le roi n'instituait plus les juges.

Mirabeau, que la nature, toute politique du débat, avait attiré, répondait que « les républiques, en certains sens, sont monarchies, et les monarchies, en certains sens, sont républiques. »

Des paroles violentes furent prononcées :

— Quel est l'homme fier et libre, s'écria Barnave, qui se mettra jamais sur les rangs, s'il est obligé, après avoir reçu l'honorable distinction de la confiance du peuple, d'aller mendier la distinction vile de la faveur d'un ministre.

Et Rœderer, réunissant dans une même apostrophe la morgue de l'ancien parlementaire et l'âpreté du révolutionnaire :

— L'indépendance du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif a

(1) P.-V., n° 280; *Moniteur* du 6.

(2) Séance du 7 mai 1790. *Moniteur* du 8 et P.-V., n° 282, p. 4.

(3) M. Aulard (*Les origines du parti républicain*, Revue de Paris, 1er mai 1898, p. 72), fait observer que, dès le début de la Révolution, les royalistes contre-révolutionnaires accusaient de républicanisme leurs adversaires qui protestaient.

toujours été dans nos principes et nos usages. Jamais le roi n'a jugé ; jamais le conseil n'a jugé. Ou la nomination royale donnera au prince, c'est-à-dire aux courtisans et aux courtisanes (*quelques murmures*), de l'influence, ou elle n'en donnera pas...

Les discours de la droite sont imprégnés d'un zèle royaliste exalté :

— On veut détruire la monarchie, s'écrie Dufraisse-Duchey. Nous ne pouvons rester dans cette assemblée.

Quand Cazalès descendit de la tribune, ses amis et même le sceptique Maury se jetèrent dans ses bras.

La gauche l'emporta et l'assemblée « à une majorité peu considérable, mais très déterminée (1), » décida que le roi n'aurait pas le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple.

Deux jours après (2), on votait que le ministère public serait entièrement nommé par le roi. Mais ce ne fut pour les défenseurs du trône qu'un triomphe éphémère. Au mois d'août (3), l'assemblée démembrait les fonctions du ministère public et retirait au commissaire du roi la partie la plus importante de sa charge, le droit d'exercer des accusations, qui était confié à un fonctionnaire nommé par le peuple, l'accusateur public (4). Maury condamna d'avance cette nouveauté par un mot dont on ne devait pas tarder à apercevoir la profondeur :

— Quand le peuple accuse, il juge, avait-il dit (5).

Aucune difficulté sérieuse ne s'éleva au sujet du maintien des tribunaux de commerce. Un des deux procureurs de l'as-

(1) *Moniteur* du 8.

(2) Séance du 8 mai 1790, au matin; P.-V., n° 283, p. 8.

(3) P.-V., n° 370. Séance du 4 août 1790, *Supplément*, *Discours* (cinquième) *de Thouret sur le ministère public*, où se trouve cette phrase (p. 11) : « Veillez donc à ne jamais déposer le terrible pouvoir d'accuser que dans des mains qui ne puissent jamais devenir suspectes » ; N° 375, séance du 9 août 1790, *Supplément. Discours de Brevet sur la question : L'accusateur public fera-t-il partie du ministère public?* ; n° 376. Séance du 10 août 1790, *Supplément*, Sixième discours de Thouret, *Suite de la discussion sur la délégation de l'action publique.*

(4) P.-V., n° 376. Séance du 10 août 1790, au matin, p. 13. La Constituante décrète que l'accusation ne sera pas attribuée aux commissaires du roi ; les comités de constitution et de jurisprudence criminelle sont chargés de présenter les formes de l'accusation publique.

(5) Séance du 10 août 1790. *Moniteur* du 11.

semblée, Defermon (1), en demandait la suppression au nom du principe de l'unité de juridiction. Buzot proposait de faire assister les juges ordinaires par des jurés commerçants dans les affaires commerciales (2). Mais Démeunier rappela que les consuls de Paris avaient jugé en une année 80,000 affaires et ceux de Bordeaux 16,000, à la satisfaction des justiciables. Les tribunaux de commerce furent conservés ; c'est, avec les tribunaux administratifs et les tribunaux militaires, la seule juridiction d'exception que la Révolution n'ait pas abolie. La confiance que lui témoignent ses justiciables et peut-être aussi un peu l'amour-propre que mettent les commerçants à recruter leurs juges parmi eux l'a toujours préservée.

On vota d'enthousiasme l'institution des juges de paix (3), « dont le nom seul, disait Prugnon, a droit d'intéresser ; ce mot fait du bien au cœur. »

Le même accueil fut réservé aux créations nouvelles des tribunaux de famille et des bureaux de paix que Brillat-Savarin, cependant, considérait comme chimériques.

La police fut laissée aux municipalités (4). Les circonstances qui, dès le début de la Révolution, avaient contraint l'assemblée à remettre entre les mains des officiers municipaux le soin de maintenir l'ordre subsistaient toujours. A Paris, les soixante districts institués, en 1789, pour les élections et transformés, après le 14 juillet, en divisions administratives venaient d'être supprimés. Le décret des 21 mai-7 juin 1790 (5) les avait remplacés par quarante-huit sections, dont les limites avaient été tracées au mieux des intérêts des populations.

Thouret fit ensuite voter quelques articles « sur la justice pure, simple et pacifique des arbitres (6). »

(1) Séance du 27 mai 1790. P.-V., n° 301, et *Moniteur* du 28. Notons aussi la protestation d'une brochure anonyme intitulée : *Abus dans l'exercice de la juridiction consulaire*, par M. J. au café de M. Cuisinier, pont Saint-Michel (*Moniteur* du 23 juillet 1790).

(2) L'Allemagne pratique aujourd'hui un système analogue.

(3) P.-V., n° 342, séance du 7 juillet, au matin, p. 12, et *Moniteur* du 8.

(4) P.-V., n° 377, séance du 11 août 1790.

(5) Collection *Duvergier*, t. I, p. 209 et suiv.

(6) Séance du 16 août 1791. *Moniteur* du 17.

L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucune disposition qui tendrait à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis,

dit le premier article du titre de l'arbitrage, que la loi des 16-24 août 1790 place en tête de ses dispositions, pour honorer davantage cette juridiction pacificatrice.

L'intention était louable; la réalité n'y a pas répondu. Lorsque les hommes en sont venus à recourir les uns contre les autres aux voies judiciaires, ce n'est pas trop de l'autorité des tribunaux institués par la puissance publique pour mettre fin à leurs différends. L'expérience a prouvé que les tentatives d'arbitrage sont, trop souvent, le point de départ de difficultés nouvelles. La justice discrète et modératrice des arbitres peut rendre et rend tous les jours des services, mais à la condition d'être volontairement acceptée par les plaideurs. Le législateur a été conduit à lui retirer une grande partie de la confiance qu'il lui avait d'abord accordée (1).

Le vote définitif de la loi sur l'organisation judiciaire est du 16 août 1790.

De tout ce qui précède, dit le procès-verbal (2), il est résulté le décret général sur l'organisation judiciaire.

Le décret comprend douze titres, ayant chacun, suivant l'usage alors en vigueur, un numérotage spécial des articles.

Le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif imposait l'institution de juges pour les litiges administratifs. Il fallait aussi pourvoir aux affaires dont connaissaient

(1) L'institution, aujourd'hui très prônée, de l'arbitrage, pour résoudre les difficultés auxquelles donne lieu le louage de services, dans l'industrie, ne procède pas du même principe que l'arbitrage judiciaire. Il s'agit, non de résoudre un litige, mais de fixer les conditions d'un contrat, sur le principe duquel les parties sont d'accord. C'est ainsi que l'article 1592 du Code civil décide que le prix de la chose vendue peut être fixé par des arbitres. L'avenir nous dira si cette disposition est susceptible d'utiles applications dans les matières industrielles.

(2) N° 382, p. 10. Ce décret est connu sous le nom de : Loi des 16-24 août 1790. On sait que la seconde date est celle de la sanction royale. Il est rapporté dans la collection *Duvergier*, t. I, p. 361 et suiv.

autrefois les juridictions spéciales. Ce fut l'objet du décret des 7-11 septembre 1790, additionnel à celui de l'organisation judiciaire, dont il forme le titre XIV (1).

Les procès sur les contributions directes, sur les entreprises de travaux publics seront portés devant les directoires de district et, en dernier ressort, devant les directoires de département. Le contentieux des impôts indirects, celui de la grande voirie, les contraventions en matière d'eaux et forêts, les affaires jugées autrefois par la Cour des monnaies sont dévolues aux tribunaux de district.

Cette répartition a subsisté à peu près intacte, jusqu'à nos jours, les conseils de préfecture ayant été substitués aux administrations départementales.

Dans les discussions, assez fréquentes, auxquelles donne lieu le partage du contentieux de l'administration entre les tribunaux civils et les conseils de préfecture, on a souvent cherché les motifs de principe d'où dérivent les distinctions légales. On a, en général, oublié la raison historique. La Constituante a fait des directoires départementaux les héritiers des intendants, tandis qu'elle confiait aux tribunaux les attributions des anciennes cours suprêmes et des sièges qui en dépendaient. C'est pour cela que les conseils de préfecture sont aujourd'hui compétents en matière de contributions directes et les tribunaux ordinaires en matière de contributions indirectes. Les motifs subtils par lesquels d'excellents esprits cherchent à justifier cette distinction ont été inventés après coup.

Le 23 août 1790 (2), l'assemblée vota, sur le rapport de Gossin, la loi qui déterminait les localités où siégeraient les tribunaux de district. Ils étaient au nombre de cinq cent quarante-cinq sans compter les tribunaux parisiens. Le système de 1790 constitue une transition entre l'ancien régime sous

(1) Le titre XIII est la loi des 2-11 septembre 1790 (Voir p. 306).

(2) P.-V., n° 389. La nomenclature des villes où siégeront les tribunaux se trouve aux *Archives parlementaires*, t. XVIII, p. 239 et suiv. On y voit mentionnées, comme chef-lieu de district, des localités devenues aujourd'hui de simples bourgs. Le régime moderne a beaucoup diminué, en France, le nombre des petites villes, ce qui n'est pas un avantage.

lequel les juridictions pullulaient, puisque deux cent vingt-six sièges (1) ressortissaient au seul Parlement de Paris, et l'organisation de l'an VIII, aujourd'hui en vigueur qui a conservé trois cent cinquante-quatre tribunaux d'arrondissement (2). Le département de l'Ain, le premier dans l'ordre alphabétique, a actuellement cinq tribunaux, à Bourg, Belley, Gex, Nantua, Trévoux. La loi de 1790 place aussi des tribunaux à Montluel, Pont de Vaux, Châtillon, Saint-Rambert, soit neuf en tout. On comptait, également, en 1790, neuf tribunaux dans la Seine-et-Oise, à Versailles, Saint-Germain, Mantes, Pontoise, Dourdan, Montfort, Étampes, Corbeil et Gonesse. Quatre de ces localités sont aujourd'hui de simples chefs-lieux de canton.

On reconnaît généralement que de nouvelles suppressions seraient à souhaiter, pour le bien du service judiciaire.

La loi des 26 février-4 mars 1790, qui fixe à quatre-vingt-trois le nombre des départements, y compris la Corse, avait créé un département de Paris, comprenant, en outre de la capitale, les districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine. Le territoire de la ville et du département de Paris sera divisé entre six tribunaux d'arrondissement (3). Le tableau sur lequel sera choisi le tribunal d'appel est composé, pour chacun de ces tribunaux, des cinq autres et des deux tribunaux de district les plus voisins.

En instituant à Paris six tribunaux d'arrondissement, on évitait de créer dans la capitale une juridiction centrale, dont la puissance aurait pu faire ombrage au Corps législatif ou à la commune.

L'ancien lieutenant civil, Talon, siégeait à la Constituante quand fut votée la loi qui démembrait le ressort du Châtelet. Il ne prit pas la parole pour s'y opposer, et, comme on critiquait

(1) C'est le chiffre donné, le 13 décembre 1788, par Séguier au Parlement. Collection Penthièvre, vol. 220, p. 58.

(2) Le 7 juin 1790, l'Assemblée électorale de l'Ardèche fait un vœu pour l'institution d'un tribunal unique au chef-lieu du département, la division en plusieurs tribunaux étant plus dispendieuse (Archives nationales, B[1], 18).

(3) Décret des 25 août-29 septembre 1790. Collection *Duvergier*, t. I, p. 394.

son abstention, il publia (1) sa justification dans une brochure. Le vote, affirme-t-il, avait été une surprise; il n'avait connu le décret qu'au moment même où on l'adoptait, sans discussion. Et, pourtant, le comité avait reçu communication de ses idées.

D'après lui, il fallait à Paris un tribunal unique qui serait le Châtelet réorganisé, divisé en plusieurs chambres ayant chacune une compétence spéciale. A côté de ce tribunal, il aurait convenu d'établir vingt juges de paix, un pour chacun des anciens quartiers (2), une juridiction consulaire et un tribunal municipal sous le nom de *Mairerie*.

Le juge de paix, assisté de prud'hommes, aurait connu, sans appel, jusqu'à cent livres, à charge d'appel, jusqu'à deux cents livres, et même au delà, dans certaines matières spéciales. Notre législation actuelle est, sur ce point, exactement conforme à l'opinion de Talon.

Le tribunal substitué au Châtelet jugerait en toutes matières, civiles et criminelles, à charge d'appel et en dernier ressort jusqu'à quatre mille livres.

Les membres seraient nommés à l'élection. Mais, par un tempérament fort compréhensible sous la plume de l'ancien chef de la juridiction, Talon demande que les magistrats titulaires du Châtelet demeurent en fonctions jusqu'à extinction.

Les conditions d'éligibilité des juges furent fixées par le décret des 2-11 septembre 1790 (3). Les hommes de loi ayant exercé pendant cinq ans auprès des tribunaux, c'est-à-dire les magistrats et les avocats, étaient seuls éligibles aux fonctions judiciaires (4). La gauche de l'assemblée accepta sans protester

(1) *Idées sur l'organisation du pouvoir judiciaire dans Paris, présentées au Comité de constitution avant le décret du 25 août*, par TALON, ancien lieutenant civil, député à l'Assemblée nationale (Archives nationales, AD II, 44).

(2) C'est le nombre qui existe actuellement; seulement la superficie de Paris et la population ont été augmentées par l'annexion de la banlieue.

(3) Titre XIII de la loi des 16-24 août (Collection *Duvergier*, t. I, p. 400).

(4) Un citoyen qui est sans doute un procureur se plaint (Archives nationales, AD II, 43) de la place trop grande réservée aux avocats dans les élections, au détriment des procureurs : « S'il fallait opter entre eux, dit-il, je préférerais ceux qui jouissent de la confiance immédiate et directe des citoyens. » Talon, dans sa

cette disposition qui, pour améliorer le recrutement des corps judiciaires, limitait étroitement la liberté des électeurs.

Le ministère ecclésiastique fut déclaré incompatible avec les fonctions de juge. Les gradués protestants, auxquels la législation de l'ancien régime n'avait pas permis d'accomplir le stage quinquennal, étaient éligibles. Un paragraphe spécial disposait que l'assemblée n'entendait rien préjuger quant aux juifs, sur l'état desquels elle s'était réservé de statuer. La loi des 27 septembre-13 novembre 1791 qui a conféré aux juifs tous les droits des citoyens français leur a ouvert l'accès des fonctions judiciaires. Les membres de l'assemblée étaient éligibles, mais non ceux des administrations départementales, auxquels leurs fonctions donnaient une influence trop marquée sur les élections.

Le traitement alloué aux juges et aux commissaires du roi (1) fut, pour Paris, de 4,000 livres, pour les autres villes de 3,000, 2,400 et 1,800 livres, suivant la population.

Chaque magistrat toucherait les deux tiers de ses appointements. Avec le reste, on formerait un fonds commun, qui serait distribué en droits d'assistance, d'après le registre des pointes. C'était une prime à la régularité, un souvenir du système des épices, qui proportionnait la rétribution des juges au travail effectué.

Un décret des 3-5 novembre 1790 (2) fixe le traitement des juges de paix de Paris à 2,400 livres, plus les vacations.

Le 9 mai 1791 (3), la Constituante ordonne la remise aux départements d'une somme de 2,818,275 livres pour la dépense des tribunaux pendant ce trimestre. Le 24 sep-

brochure, regrette que les procureurs ne soient pas éligibles aux places de juges, tandis qu'on y admet les substituts de procureur du roi ou les juges seigneuriaux, dont les fonctions étaient presque passives.

(1) Autre décret des 2-11 septembre 1790 (Collection *Duvergier*, t. I, p. 398; P.-V., n° 399).

(2) P.-V., n° 460 (Collection *Duvergier*, t. II, p. 49).

(3) P.-V., n° 645; Décret des 9-15 mai 1791 (Collection *Duvergier*, t. II, p. 433).

tembre 1791, on ouvre, pour le même objet, un crédit de 3,318,525 livres (1).

Le dernier article du décret des 2-11 septembre fixait le costume des juges. La robe, insigne de l'ancien régime, était supprimée (2) :

Les juges, étant en fonctions, porteront l'habit noir et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant et surmonté d'un panache de plumes noires (3).

Les commissaires du roi, étant en fonctions, auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton ou gance en or.

Le greffier, étant en fonctions, sera vêtu de noir et portera le même chapeau que le juge, sans panache.

Les huissiers, faisant le service de l'audience, seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront, à la main, une canne noire à pomme d'ivoire.

Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre, ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

Sous l'apparence d'une simple mesure d'étiquette, cette dernière phrase contient une des dispositions les plus importantes du nouveau régime, la suppression de l'Ordre des avocats.

L'établissement de la liberté de la défense était, nous l'avons vu, demandé par un certain nombre de cahiers. Ce

(1) P.-V., n° 776 (Collection *Duvergier*, t. III, p. 402).

(2) Du 5 avril 1790, Pétition des citoyens des quarante-huit sections pour la suppression de la robe, du rabat et de la perruque des juges (Archives nationales, D IV, 50).

(3) Le décret des 11-18 février 1791 (P.-V., n° 559) décide que les juges du tribunal de cassation porteront l'habit noir, le manteau de drap ou de soie noire, un ruban aux trois couleurs, avec une médaille dorée, sur laquelle seront écrits ces mots : « la Loi », un chapeau à plumes noires. Il ajoute que ce costume sera désormais celui de tous les juges des tribunaux de district ou criminels.

Le commissaire du roi aura sur sa médaille l'inscription : « la Loi et le Roi. »

Aux termes du décret des 6-27 mars 1791 (P.-V, n° 582; collection *Duvergier*, t. II, p 292), art. 12, le juge de paix a, au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale, en étoffe, bordure rouge, fond bleu, avec inscription en lettres blanches portant ces mots : « La Loi et la Paix. » L'article 13 du même décret dispose que les huissiers de justice de paix en fonction auront une canne blanche. Aux termes de l'article 38, l'huissier en exécution, en outre de la canne blanche, qui symbolise la force exécutive, porte, suspendu à la boutonnière, un médaillon sur lequel est écrit : « Action de la loi. »

n'était point l'un des vœux adoptés par la quasi-unanimité des bailliages et qui, à ce titre, s'imposaient au nouveau législateur. Pourtant, Bergasse, avocat lui-même, avait incorporé cette réforme dans son projet :

Toute partie aurait le droit de plaider sa cause elle-même, si elle le juge convenable, disait-il (1), et, afin que le ministère des avocats soit aussi libre qu'il doit être, les avocats cesseront de former une corporation ou un ordre et tout citoyen ayant fait les études et subi les examens nécessaires pourra exercer cette profession : il ne sera plus tenu de répondre de sa conduite qu'à la loi (2).

L'idée, si discutable, que formule ainsi Bergasse fut acceptée sans débat par la Constituante. Une phrase incidente de l'article consacré au costume suffit pour indiquer qu'il n'y avait plus de place pour l'Ordre des avocats dans les nouveaux tribunaux (3).

Malgré sa brièveté, la formule de la Constituante indique suffisamment à quelle préoccupation a été sacrifié l'Ordre des avocats. L'assemblée l'a confondu avec les corporations qui entravaient le développement commercial et industriel du pays, que Turgot avait attaquées et dont elle pourchassait les derniers vestiges. L'organisation traditionnelle du barreau a été condamnée au nom du principe, nouvellement entrevu, de la liberté du travail.

Dans son ardeur réformatrice, la Constituante s'est laissée séduire par un sophisme.

(1) P.-V., n° 51, *Supplément* à la séance du 17 août 1789.

(2) Dans une brochure publiée en décembre 1789, Louis-René Chauveau (Archives nationales, AD II, 43) critique le projet de Bergasse, en faisant observer que le démembrement des grandes compagnies fera disparaître les avocats de talent, supprimera l'émulation et développera le penchant à l'intrigue. Après la suppression de l'Ordre, le barreau sera peuplé de tous les sujets dont une discipline salutaire l'avait préservé ou purgé. Bergasse a confondu la liberté avec la licence.

(3) On ne trouve une disposition formelle pour la suppression du titre d'avocat que dans le décret sur la législation des colonies (P.-V., n° 681, *Supplément* à la séance du 15 juin 1791; collection *Duvergier*, t. III, p. 33-50). A l'article 25 du titre VII, § 4, il est décrété que les titres d'avocat et de procureur sont supprimés; ces fonctions seront exercées par des défenseurs officieux et des avoués.

Comme l'a très bien dit, quelques mois plus tard, Tronchet (1), quand il a pris la parole pour défendre l'institution des avoués contre Fréteau, qui prônait la liberté absolue de la défense :

Les officiers ministériels ne seront point une classe privilégiée, si c'est la nécessité publique qui exige que vous leur attribuiez des fonctions exclusives; mais leurs fonctions seront le privilège de la société tout entière.

Et, avec la prescience que lui donnait la pratique des choses judiciaires, Tronchet mettait ses collègues en garde contre les charlatans qui, sous le titre de défenseurs officieux, entoureraient les tribunaux, abuseraient de la confiance du pauvre et du public, s'empareraient de leurs pièces et les accableraient de frais.

L'assemblée se laissa convaincre par Tronchet et institua des avoués. Elle eût, sans doute, écouté également son langage si, au mois d'août, il avait pris la parole pour défendre l'Ordre des avocats. A côté de lui, siégeaient deux cents de ses confrères, dont plusieurs illustres et très goûtés de la Constituante, Target, Camus, Treilhard, Martineau, Thouret, Lanjuinais, Le Chapelier.

Le barreau, qui avait défendu tant d'infortunes, a succombé sans avoir de défenseur. C'est le pays qui a pâti de ce scrupule, comme de celui par lequel les constituants se sont, l'année d'après, déclarés non rééligibles.

Fournel, dans son *Histoire des Avocats* (2), rapporte que les avocats-députés consultèrent leurs confrères. Delacroix-Frainville fut le rédacteur de l'opinion du barreau de Paris qui s'effraya à l'idée de voir les avocats attachés à de chétifs tribunaux, se relayant les uns les autres pour les causes d'appel. Un barreau se créerait auprès de chacun d'eux. Quelles seraient les mœurs, la discipline de ces avocats réduits à un

(1) Séance du 16 décembre 1790. *Moniteur* du 18.

(2) FOURNEL, *Histoire des avocats*, Paris, 1813, 2 vol. in-8°, t. II, p. 540; *Recueil Dalloz*, v° *Avocat*, n° 43.

emploi médiocre, sans émulation? « Qu'il n'y ait plus d'avocats dès que nous aurons cessé de l'être. Exterminons nous-mêmes l'objet de notre affection, plutôt que de le livrer aux outrages et aux affronts. »

Cette tradition n'a rien d'invraisemblable. L'existence parallèle d'un barreau uniquement adonné à la plaidoirie, et d'officiers ministériels chargés de représenter les parties, convient spécialement à un système judiciaire qui, comme celui de l'ancien régime ou celui de l'an VIII, institue de grandes juridictions, devant lesquelles le débat doit se dérouler avec ampleur.

Les avocats, supprimés en tant qu'Ordre, conservaient le droit d'exercer leur profession, mais sans lien entre eux, à titre de simples hommes de loi, de défenseurs officieux, en concurrence avec tous ceux qui, usant de la liberté accordée par la Constituante, voudraient s'adonner à la plaidoirie.

Les procureurs ne se montrèrent pas aussi résignés que les avocats. Moins engagés dans la Révolution, propriétaires de charges qui représentaient une grande partie de leur patrimoine, ils tentèrent de défendre leur état. Le 7 janvier 1790 (1), Target protestait au nom du comité contre l'idée de faire élire les officiers ministériels : « Toute destruction inutile au bien public, disait-il, n'est qu'un mal funeste.»

Mais quand le comité de constitution avança dans ses travaux, ses points de vue changèrent. L'opinion se prononçait contre les procureurs, qu'elle rendait responsables des lenteurs et des frais des procédures civiles.

Les diverses communautés de procureurs se mirent en rapport les unes avec les autres. Le 20 avril 1790 (2), Perrin, premier procureur de communauté, communique aux procureurs au Châtelet assemblés, les mémoires dressés par leurs confrères de Poitiers, Marseille, Aix, le Puy en Velay, etc.

(1) *Archives parlementaires*, t. XI, p. 112.

(2) Registre de la Communauté des procureurs au Châtelet. Assemblée extraordinaire du 20 avril 1790, au sujet des réclamations à faire auprès de l'Assemblée nationale pour la conservation des officiers ministériels.

Leur énergique résistance sauva provisoirement les procureurs. L'assemblée réserva l'organisation de la défense pour en faire l'objet d'un débat spécial. Les procureurs se mirent d'accord pour présenter à la Constituante (1) des propositions où le maintien de leur état fût concilié avec la nouvelle organisation des tribunaux.

Dulyon, syndic en exercice, transmet à l'assemblée, la pétition des procureurs. Le 23 octobre (2), Merlin, président de la Constituante, accuse, en termes aimables, réception du mémoire.

Les procureurs de Rouen, Amiens, Nantes, Orléans, Riom, Auxerre, Orbecq, Avranches, Montdidier, Montbrison, Mâcon, Moulins, Chaumont, Issoudun, Bernay, Louviers, Chartres, etc., joignirent leurs efforts à ceux de leurs confrères du Châtelet (3).

Ils demandaient que l'on réduisît, pour l'avenir, le nombre des offices, en remboursant les procureurs qui voudraient se retirer et en répartissant les offices conservés entre les tribunaux de district. L'expropriation coûterait cher au trésor, sans rien rapporter au public. Car aussitôt, d'autres offices se formeraient et entreraient dans le commerce, sans l'institution de la puissance publique.

L'objection était forte. Elle conserve toute sa valeur dans la question, de nouveau pendante, de la suppression des offices. Les comités de constitution et de judicature ne se laissèrent pas convaincre. Le 28 novembre 1790 (4), Gossin déposait son rapport sur le remboursement des offices, et le 13 décembre (5), Dinochau présentait la première partie

(1) *Eod. loc.* Approbation du Mémoire dressé par les procureurs de communauté autorisant à le faire imprimer et distribuer.

(2) *Eod. loc.* Du 24 octobre. Assemblée dans laquelle M. Dulyon, syndic, a donné lecture de la lettre écrite à la Compagnie par M. le président de l'Assemblée nationale, qui lui accuse réception de la pétition de la Compagnie et le renvoi d'icelle aux comités de judicature et de constitution.

(3) Les mémoires de ces compagnies sont résumés dans le rapport Dinochau, dont il va être parlé.

(4) *Archives parlementaires*, t. XI, p. 110.

(5) P.-V., n° 500. *Supplément* à la séance du 13 décembre 1790. *Rapports*

du rapport sur la suppression des offices ministériels.

Les procureurs auprès des parlements, du Grand Conseil, des conseils supérieurs et des tribunaux d'exception disparaissent naturellement avec les tribunaux auxquels ils étaient attachés. Restait à régler le sort des procureurs auprès des bailliages royaux et des sénéchaussées. Le comité demande leur suppression, comme conforme à l'idée de la reconstitution totale de l'ordre judiciaire :

Ces officiers, dit Dinochau, n'ont pas prêté serment devant les juges institués par le peuple.

Dinochau proposait l'institution d'hommes de loi, réunissant les fonctions de procureur et d'avocat, dont la séparation n'est, dit-il, qu'une invention bursale. Un tableau d'hommes de loi choisis, pour la première nomination, parmi les anciens juges, avocats, procureurs et, ensuite, recrutés au concours, sera établi auprès de chaque tribunal.

A côté des hommes de loi, les plaideurs ont le droit de charger tout citoyen de plaider leur cause, à titre de défenseur officieux. Néanmoins Dinochau, comprenant la nécessité d'une certaine discipline de la plaidoirie, admet que, après deux avertissements, la barre pourra être interdite à un défenseur. Les communications de pièces se feront par l'intermédiaire d'un homme de loi.

Une note estimative de la valeur des offices était jointe au rapport.

En voici les principaux chiffres :

Conseil d'État..... 10,330,000[1]

faits au nom des comités de constitution et de judicature. Liquidation des Offices ministériels, imprimés par ordre de l'Assemblée nationale.

Première partie. — Raisons pour la suppression.

Deuxième partie. — Liquidation des Offices ministériels.

Les *Archives parlementaires* donnent la première partie à la date du 13 décembre 1790, t. XI, p. 437.

Le Comité de judicature était spécialement chargé des questions relatives aux offices de judicature. Pour examiner les principes, il se réunit au Comité de constitution.

Grand conseil et prévôté de l'hôtel	2,499,000
Parlements, tribunal des maréchaux, conseil supérieur de l'Artois	64,000,000
Chambres des comptes	44,000,000
Cours des aides	16,000,000
Cours des monnaies	3,300,000
Tribunaux ordinaires	70,000,000
Juges du point d'honneur	4,500,000
Juridictions des eaux et forêts	20,000,000
Bureaux des finances	26,000,000
Élections	14,000,000
Gabelles	9,000,000
Traites foraines	889,000
Juridictions consulaires	842,000
Offices municipaux	8,600,000
Notaires royaux (moins les offices parisiens compris dans ceux du Châtelet)	19,000,000
Arpenteurs	338,000
Officiers de navigation	666,000
Huissiers, archers, gardes	1,200,000
Jurés-crieurs	726,000
Jurés-priseurs	9,710,000

Là-dessus, les offices de juges comptaient pour 193 millions de livres, ceux du parquet pour 23 millions, les greffes pour 19 millions, les procureurs pour 20 millions, les notaires pour 23 millions. On estimait que le remboursement coûterait 450 millions, les offices des notaires étant seuls maintenus.

Ces chiffres présentent un certain intérêt, puisque la question du remboursement des offices est de nouveau à l'ordre du jour. Bien que le nombre en ait diminué, ils représentent aujourd'hui des sommes beaucoup plus considérables, même en tenant compte de la diminution de la valeur de l'argent.

Le rapport Dinochau fut mis en discussion le 13 décembre. L'intervention la plus intéressante qu'il suscita est celle de Robespierre. On a souvent cité ce discours, dont la portée a été parfois mal saisie. « Un seul orateur s'éleva avec force contre la suppression de l'ordre des avocats, ce fut Robespierre, »

dit M. Gaudry, dans son *Histoire du barreau de Paris* (1). C'est une erreur ; Robespierre se déclare partisan absolu de la liberté de la défense (2) :

Dès que la société a établi et déterminé l'autorité publique qui doit prononcer sur les différends des citoyens, dès qu'elle a créé les juges destinés à leur rendre en son nom la justice qu'ils avaient le droit de se faire par eux-mêmes avant l'association civile, pour mettre le dernier sceau et donner le mouvement à cette institution, il ne reste plus qu'à instruire les juges des différends qui doivent être soumis à leur discussion. Ce droit appartient aux citoyens eux-mêmes et à ceux auxquels ils ont mis leur confiance.

L'effort de Robespierre tendait, non à la restauration de l'Ordre des avocats, mais au rejet du plan de Dinochau. Son discours est une excellente réfutation du système qui réunit en une seule main les fonctions de l'avocat et celles de l'avoué, comme l'ont fait certains pays, plus préoccupés de hiérarchiser l'administration de la justice que d'assurer aux citoyens des garanties contre le pouvoir, l'Allemagne entre autres. Robespierre montre les périls que cette conception fait courir à la liberté, en soumettant la plaidoirie comme la postulation à la discipline judiciaire : « Les Verrès de nos jours peuvent être assez tranquilles, car le système du comité n'enfantera pas des Cicérons. » Ce langage est curieux dans la bouche de l'homme qui devait faire de la justice l'instrument de sa tyrannie. Mais, en 1790, Robespierre se souvient encore qu'il a été avocat, et même assez médiocre avocat. M. Hippolyte Carnot, dans les Mémoires sur Carnot, raconte que, quelques années avant la Révolution, son oncle, Carnot Feullins, entra à Arras dans une audience où Robespierre plaidait pour une fille Duhamel, pauvre servante accusée d'un crime. L'avocat se tirait si mal d'affaire que l'officier du génie, pris de pitié pour la cliente, intervint dans la défense (3).

(1) T. II, p. 335.
(2) Séance du 14 décembre 1790. *Moniteur* du 15.
(3) M. Ernest Hamel parle aussi de ce procès, mais d'une façon beaucoup plus avantageuse pour Robespierre.

C'est en répondant à Dinochau que Robespierre fit du barreau un éloge rétrospectif :

« Restait, dit-il, la partie principale et essentielle de la défense des citoyens qui demeure séparée des fonctions d'huissier et de procureur, la fonction de présenter les faits aux yeux des magistrats, de développer les motifs des réclamations des parties, de faire entendre la voix de la justice, de l'humanité et les cris de l'innocence opprimée. Cette fonction seule échappa à la fiscalité et au pouvoir absolu de nos rois.., Le barreau semblait montrer encore les dernières traces de la liberté exclue du reste de la société.

L'ancien régime, conclut Robespierre, était bien plus près de la vérité que les comités de constitution et de judicature qui confondent le ministère des procureurs et les fonctions des avocats, pour soumettre l'un et l'autre à un privilège exclusif qui deviendra le patrimoine d'un petit nombre d'individus.

Les procureurs furent défendus par Guillaume (1), Prugnon (2) et l'ancien lieutenant civil Talon (3). Déjà, dans la brochure que nous avons citée (4), Talon donne aux procureurs qu'il avait vus de près un témoignage que l'histoire judiciaire doit retenir ; car il réfute, avec autorité, un préjugé très enraciné :

Mon opinion, écrit-il, est tout à fait contraire à la prévention qu'on peut avoir contre ces officiers. Je parle en général, et en général, je les ai toujours vus portant les citoyens à la conciliation... J'ai quelquefois reçu des plaintes contre eux, mais dictées par l'humeur et la prévention. La plupart étaient sans fondement et les autres se réduisaient à de légers reproches. Une discipline sévère prévenait ou réprimait, dans leur compagnie même, les fautes des individus. En un mot, je dois cet hommage à la vérité de déclarer publiquement que leur conduite m'a vraiment édifié.

(1) P.-V., n° 500, *Supplément. Opinion de M. Guillaume, avocat aux conseils, membre de l'Assemblée nationale, sur le rapport fait par M. Dinochau*, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

Par une petite malice Guillaume, donne pour épigraphe à son discours une phrase écrite quelques mois auparavant par son contradicteur Dinochau : *Le patriotisme ne consiste que dans l'amour des lois et le respect dû à toutes les propriétés.*

(2) Séance du 14 décembre 1790. *Moniteur* du 15.

(3) Même séance. *Moniteur* du 16.

(4) P. 306.

C'était le langage d'un magistrat et du chef d'une compagnie judiciaire.

A la tribune, Talon eut une formule heureuse et qui révèle une certaine familiarité avec les idées de Montesquieu. Il fit observer que les adversaires du monopole « confondaient la liberté naturelle avec la liberté sociale ; les officiers ministériels sont la partie morale de la force publique. »

Delandine (1), dans un discours très étudié, intéressait la Révolution elle-même à la conservation des procureurs :

— Dans plus de huit cents bailliages, sénéchaussées et juridictions royales, disait-il, cent mille familles vivaient des sottises d'autrui ; les sottises existeront toujours ; cent mille familles seront ruinées.

Mais Thouret (2) avait placé sa grande autorité du côté du comité. Le maintien des procureurs, disait-il, serait un obstacle à la réforme de la procédure. Était-il honnête de supprimer l'aliment de leurs charges sans les rembourser?

L'assemblée, hésitante, s'arrêta au parti qu'elle prenait dans les cas embarrassants. Elle séria les difficultés. Le 15 décembre (3), sur la proposition de Dinochau, on posa huit questions se référant : 1° à la vénalité et à l'hérédité ; 2° à la suppression des offices actuels ; 3° à la répartition nouvelle des offices conservés ; 4° à l'institution des hommes de loi ; 5° à la distinction de la plaidoirie et de la postulation ; 6° à l'attribution exclusive des hommes de loi pour l'instruction écrite ; 7° à la liberté de la fonction de défenseur officieux ; 8° à l'établissement d'un concours pour le recrutement des hommes de loi.

Mirabeau prit alors la parole et proposa (4) la suppression des offices ministériels, sauf de ceux des notaires, dont il convenait de réserver le sort. Quand Le Chapelier eut fait observer que Mirabeau se rencontrait sur presque tous les points

(1) Séance du 14 décembre 1790. *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 467.
(2) Séance du 14 décembre 1790. *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 472.
(3) *Moniteur* du 17.
(4) Même séance du 15 décembre

avec le comité, le parti de l'assemblée fut pris ; elle vota la suppression de la vénalité et de l'hérédité.

Malgré leur énergique défense, la plus forte peut-être et la mieux organisée que les comités réformateurs de la Constituante eussent rencontrée, les procureurs étaient condamnés. Aussitôt apparut un mot inconnu du dix-huitième siècle, que les adversaires de la liberté absolue de la défense ont été chercher dans le lointain passé du combat judiciaire et auquel un bel avenir était réservé. La séance du 16 décembre fut consacrée à examiner s'il y aurait des *avoués* pour la défense des procès.

Fréteau, parlementaire converti, reprit les idées de Robespierre. Mais Tronchet (1) prononça le magnifique discours dont nous avons donné un extrait (2) et qui, venu plus tôt, aurait sauvé l'Ordre des avocats. Il demanda à l'assemblée de conserver un minimum d'organisation de la défense en justice en instituant les avoués. Docile à sa voix, comme d'habitude, la Constituante décida qu'il y aurait des avoués dont la fonction serait de représenter les parties. Quant à la plaidoirie, les justiciables pourraient se défendre eux-mêmes ou confier l'exposé oral de leurs moyens soit à un avoué, soit à un défenseur officieux librement choisi par eux. La barre accessible à tout le monde, la postulation confiée à des avoués recrutés parmi les anciens magistrats, procureurs ou avocats, astreints au serment civique et professionnel, tel est le système que consacre le décret des 29 janvier-20 mars 1791 (3).

Les procureurs, tenaces, firent proposer par Guillaume le maintien en fonctions des officiers ministériels existants, la suppression devant s'opérer au fur et à mesure des décès. L'assemblée refusa cette concession. Un quart de siècle devait s'écouler avant le rétablissement légal des offices supprimés (4).

(1) Séance du 16 décembre. *Moniteur* du 18.

(2) P. 310.

(3) P.-V., n° 546; collection *Duvergier*, t. II, p. 215. Séance du 29 janvier 1791.

(4) Loi budgétaire des 28 avril-4 mai 1816.

Le 29 septembre (1), à la veille de sa suppression, la Constituante réorganisa le notariat. Elle supprime la vénalité et, à la place des notaires ou tabellions royaux et seigneuriaux et autres, établit des fonctionnaires nommés notaires publics, institués à vie, ayant chacun une résidence déterminée, mais exerçant dans tout le département.

Les notaires de l'ancien régime étaient moins impopulaires que les procureurs; les liens qui les rattachaient aux compagnies supprimées n'avaient pas la même consistance. La clientèle se fût mal accommodée d'un changement complet du personnel qui eût pu compromettre le sort du dépôt sacré des minutes, où sont écrites les pages principales de l'histoire des familles. On s'efforça donc de laisser le plus grand nombre possible des anciens notaires dans leurs études réorganisées. Les notaires royaux en exercice furent institués notaires publics dans toutes les localités où la fonction de nouvelle création remplaçait une des charges supprimées. Les autres notaires royaux et les notaires seigneuriaux furent admis à se présenter pour occuper le reste des études. A l'avenir, le recrutement des notaires se ferait au concours.

Cette législation est demeurée en vigueur jusqu'à la loi du 25 ventôse an XI, dont les dispositions régissent encore le notariat.

Le décret des 22 septembre-29 octobre 1790 (2) institue des tribunaux militaires et organise la façon de procéder devant eux. Son objet, dit le préambule, est de faire jouir l'armée des lois qui vont établir dans tout le royaume la procédure criminelle par jurés et d'assurer, par ce moyen, l'observation des règles de la subordination et de la discipline. En s'efforçant de concilier les nécessités de la discipline avec les garanties nouvelles qu'elle accordait à la défense, la Constituante abordait un problème difficile, qu'elle n'a point réussi à résoudre d'une

(1) P.-V., n° 781. *Supplément* à la séance du 28 septembre 1791. Décret concernant les notaires, des 29 septembre-6 octobre 1791, 28 pages. Le décret est dans la collection *Duvergier*, t. III, p. 462 et suiv.

(2) Collection *Duvergier*, t. I, p. 429.

façon satisfaisante. Ce n'est pas que l'organisation de l'armée répugne au jugement par jurés. Les conseils de guerre sont des jurys militaires. Mais la question devient des plus complexes quand il s'agit d'instituer une procédure qui fasse leur part aux droits de l'accusé, tout en sauvegardant l'autorité des chefs. L'instruction militaire doit être rapide, exemplaire et, en même temps, il y faut conserver assez de formalisme pour défendre les officiers-juges contre les entraînements auxquels les exposent leurs habitudes d'esprit.

Conformément à une doctrine en vigueur dans l'ancien droit et qui compte encore aujourd'hui des partisans très autorisés, les officiers et soldats ne ressortissent aux tribunaux militaires que pour les délits militaires (1). Ces délits sont de la compétence des cours martiales, que préside le grand juge militaire (2). Il est formé (3) un tableau des jurés militaires sur lequel sont tirés successivement le jury d'accusation (4) et le jury de jugement (5). L'accusé exerce un droit de récusation (6), difficilement compatible avec les règles de la subordination militaire.

Après la décision du jury d'accusation (7), le jury de jugement se réunit dans la maison commune (8) sous la présidence du grand juge, entouré de deux assesseurs. Les jurés, au nombre de neuf, prennent place à droite. L'accusé ne peut être déclaré coupable que par une majorité des sept neuvièmes. Il faut l'unanimité des trois juges pour condamner à mort.

Si des militaires et des civils sont compris dans la même poursuite, on réunit un jury mixte de dix-huit membres.

(1) Art. 2 du décret des 22 septembre-29 octobre 1790.
(2) Art. 7.
(3) Art. 12 et suiv.
(4) Art. 22.
(5) Art. 23.
(6) Art. 26.
(7) Art. 34 et suiv.
(8) Art. 59 et suiv.

Dès le mois de mai 1790 (1), la Constituante s'était préoccupée du rouage qu'elle plaça tout en haut de la machine judiciaire pour en régulariser le fonctionnement, le tribunal de cassation. Seul, Robespierre (2) contestait le principe d'une juridiction de revision : il soutenait qu'il n'appartenait qu'au Corps législatif de veiller au maintien des lois. Les jurisconsultes de l'assemblée, unanimes à le contredire, étaient très divisés sur la forme qu'il convenait de donner au tribunal. Les uns s'effrayaient de voir une juridiction aussi puissante établie au centre du pays. D'autres se préoccupaient de l'intérêt des justiciables, obligés de venir, des extrémités du territoire, chercher à Paris le juge de cassation. Deux moyens furent proposés pour parer à cet inconvénient, l'ambulance et le sectionnement.

Logique avec les idées qu'il avait soutenues à propos des tribunaux ordinaires, Duport était partisan de l'ambulance. Quarante-huit juges élus par les départements iraient tenir des assises dans des centres, appelés chefs-lieux de justice. Mougins de Roquefort, adhérant à cet idée, s'écriait (3) :

— Il me semble voir le peuple se prosterner au passage de ces hommes institués pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient et les bénir comme des dieux.

Tronchet (4) proposait une chambre unique de jugement, tandis que les chambres d'instruction siégeraient dans les diverses parties du royaume. Barère, partisan à la fois du sectionnement et de l'ambulance, établissait une section permanente et des sections ambulantes. Merlin, au contraire, ayant la notion exacte du rôle de la grande juridiction à la

(1) P.-V., n° 283, séance du 8 mai, au matin, p. 8 ; n° 298, séance du 24 mai, p. 9 ; n° 300, séance du 26 mai, p. 4. La table du procès-verbal porte à la date du 26 mai cette mention : « Discussion sur la Cour de cassation. » Nous rencontrerons plus tard dans quelques documents le terme proscrit de *Cour*, appliqué au tribunal de cassation.

(2) Séance du 25 mai. *Moniteur* du 26.

(3) *Archives parlementaires*, t. XV, p. 670, séance du 25 mai 1790. *Moniteur* du 26.

(4) Même séance. *Moniteur*.

tête de laquelle il devait illustrer sa mémoire, soutenait que le tribunal devait être unique et sédentaire : l'unité de la jurisprudence était à ce prix.

L'assemblée repoussa d'abord l'ambulance (1), et Thouret, au nom du comité de constitution (2), apporta un projet qui créait une chambre sédentaire à Paris pour le jugement et six chambres d'instruction, également sédentaires, dans divers centres.

Mais la gauche, par l'organe de Duport, converti, se rallia à Merlin et se prononça pour la réunion à Paris des éléments divers du tribunal, afin de grouper toutes les forces dans le centre.

L'assemblée décréta le tribunal unique au centre de la législature (3). Son inspiration fut heureuse. Les chambres d'instruction auraient, même à leur insu, pesé pour le maintien des traditions et des jurisprudences locales. Ce vote a doté le pays d'un des instruments qui ont le plus contribué à sceller, dans les fondements de notre vie nationale, le dogme de l'unité.

Au mois de novembre, la Constituante reprit le projet, laissé en suspens depuis le mois de mai (4) et s'occupa de régler la composition, l'organisation et les attributions du tribunal. Le Chapelier était devenu rapporteur. Il apportait à la Constituante la formule par laquelle nous définissons le rôle, tout spécial, du tribunal de cassation : annuler toutes procédures dans lesquelles les formes ont été violées et casser tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi (article 2 du titre 1 de la loi des 27 novembre 2 décem-

(1) P.-V., n° 298.
(2) Séance du 12 août. *Moniteur* du 13.
(3) P.-V., n° 378, séance du 12 août 1790.
(4) P.-V., n° 466, séance du 9 novembre 1790 au matin, p. 3 et *Supplément*. *Opinion de M. Prugnon sur le titre* II *du nouveau et dernier projet du Comité de constitution concernant la Cour (sic) de cassation* (le *Moniteur* indique par erreur cette séance comme ayant eu lieu le 10 novembre); n° 467, séance du 10 novembre 1790, p. 2; n° 468, séance du 11 novembre 1790, p. 1; n° 474, séance du 17 novembre 1790, p. 4; n° 476, séance du 19 novembre 1790, p. 9; n° 478, séance du 21 novembre 1790, p. 14; n° 484, séance du 27 novembre 1790, p. 3. Ce numéro contient le texte intégral du projet voté.

bre 1790). Seuls, les jugements des juges de paix, qui jugent en équité, ne sont pas, dans la loi de 1790, susceptibles de cassation. La loi du 25 mai 1838 a admis le recours en cassation contre les jugements des juges de paix pour le cas, un peu théorique, d'excès de pouvoir.

Le tribunal de cassation fut composé de magistrats élus par les départements. Le nombre en fut fixé à la moitié de celui des départements, sans que le chiffre fût arrêté d'avance :

— Quoique nous ayons déclaré que nous renoncions à toute conquête, dit Barnave, nous ne nous sommes pas pour cela engagés à repousser les peuples qui se joindraient librement à nous et à ne pas faire de conquête, en cas que l'on vînt nous attaquer.

Pour la première élection, quarante-deux départements, désignés par le sort, nommeront chacun un juge et un suppléant, choisis parmi les hommes de loi ayant dix ans d'exercice judiciaire. Le renouvellement se fera au bout de quatre ans, les autres départements élisant à leur tour. Ce renouvellement intégral avait pour objet d'empêcher l'établissement d'un esprit de corps. La règle n'a jamais été appliquée et nous devons nous en féliciter : elle eût enlevé à notre jurisprudence la continuité de ses vues.

Une section du tribunal fut chargée d'examiner les requêtes en cassation et de rejeter, sans débat contradictoire, celles qui paraîtraient dénuées de fondement. C'était un emprunt à l'ancienne organisation du conseil du roi. Prugnon s'opposait au maintien de ce que l'on appelait autrefois le bureau du *chiffonnage* (1). Le Chapelier lui répondit que « quand un citoyen est admis en cassation, un autre est arraché à ses foyers pour suivre un procès qu'il a déjà gagné. » Le demandeur avait une garantie contre l'arbitraire des rejets : il pourra présenter ou faire présenter des observations à la section des requêtes. Malgré ce qu'elle a de factice, l'institution a duré, en matière civile, et la Chambre des requêtes joue un rôle important dans le service de la Cour de Cassation.

(1) Séance du 18 novembre. *Moniteur* du 20.

Le pourvoi, admis par la section des requêtes, est déféré au tribunal tout entier. S'il estime qu'il y a un cas de cassation, il casse le jugement, sans connaître du fond et renvoie devant un tribunal de district désigné en la même forme que les tribunaux d'appel. Si, après deux cassations, le troisième tribunal persiste dans la jurisprudence des deux premiers, la question est portée au corps législatif qui interprète souverainement la loi. Le droit moderne a aboli cette intervention législative. Comme la Cour de cassation est divisée aujourd'hui en trois chambres, il l'a remplacée par l'institution des chambres réunies de la Cour de cassation.

Le décret des 27 novembre-1er décembre 1790 (1) supprime le conseil des parties et l'office de Chancelier de France. C'est pour protester contre le décret que Barentin prit, dans l'émigration, le titre de Chancelier.

Le décret des 27 avril-25 mai 1791 (2) sur les fonctions des ministres charge le ministre de la justice de faire exécuter les lois, de correspondre avec les tribunaux, de donner des avertissements aux juges, de provoquer l'interprétation des lois, de transmettre au tribunal de cassation les jugements qui lui sont déférés et de rendre compte au législateur de l'état de la justice (3). On accordait au ministre pour son service trois gardes, un officier du sceau et deux huissiers audienciers. Le traitement des ministres était fixé à 100,000 livres.

Deux années avaient suffi pour réduire les pouvoirs de l'ancien Chancelier de la monarchie à ceux du chef d'un modeste office de statistique.

En même temps que les choses, les personnes changeaient. Au mois de novembre 1790, Duport-Dutertre, lieutenant de maire, remplaçait Champion de Cicé à la Chancellerie (4). Un

(1) Collection *Duvergier*, t. II, p. 65 et suiv.

(2) P.-V., n° 633, séance du 27 avril 1791, p. 7, 8 et 23. Le rapport de Démeunier sur l'organisation du ministère est publié en annexe au P.-V., n° 583, séance du 7 mars 1791.

(3) La Constituante avait écarté par la question préalable une proposition confiant la présidence du tribunal de cassation au ministre chargé par le roi du département de la justice (P.-V., n° 468, séance du 11 novembre 1790, p. 1).

(4) « Me rendre à ma liberté, c'est me restituer à mes fonctions de député, »

officier municipal, qui ne comptait même pas parmi les plus importants, entre comme garde des sceaux dans l'hôtel de la place Vendôme, par la seule influence de la commune.

— J'ai accepté la place à laquelle j'ai été élevé, dit-il à ses collègues du conseil général de la commune (1), pour ne pas donner le mauvais exemple que l'homme, honoré plusieurs fois de la confiance de ses concitoyens, se crût au-dessus de la confiance des rois (2).

— Je suis Français et libre, lui répondait Cahier de Gerville, premier substitut du procureur de la commune. Je sais que, sous le régime des lois, les changements de ministère ne sont pas des événements.

Mais il attribuait à la nomination de Duport-Dutertre une importance exceptionnelle parce que, maintenant « l'homme du peuple est près du roi. »

Et tous les membres du conseil général montèrent sur l'estrade pour embrasser le nouveau ministre. Le commandant du poste de la garde nationale, survenant sur ces entrefaites, embrassa aussi.

Le décret des 27 avril-25 mai 1791 substitua le titre de ministre de la justice à celui de garde des sceaux, qui rappelait l'ancien régime.

La Constitution des 3-14 septembre 1791 (3) n'apporta aucune modification aux principes posés par les précédents décrets. Mais, en consacrant un chapitre, celui qui porte le n° V du titre III, au pouvoir judiciaire, elle érige un certain nombre de ces principes en articles constitutionnels, auxquels les législatures ultérieures ne pourront toucher.

L'abolition de l'hérédité et de la vénalité (préambule de la Constitution), la séparation des pouvoirs administratif et judi-

écrivait Champion de Cicé dans sa lettre de démission, quand le roi lui reprit les sceaux (P.-V., n° 478, séance du 21 novembre 1790, p. 12). La nomination de Duport-Dutertre est annoncée dans le procès-verbal du lendemain.

(1) *Archives parlementaires*, t. XX, p. 722, annexes à la séance du 23 novembre 1790.

(2) Très fier de cette phrase, Duport-Dutertre la reproduit dans la lettre qu'il écrit le lendemain à la Constituante (P.-V., n° 480, séance du 23 novembre 1790, p. 8).

(3) Collection *Duvergier*, t. III, p. 275.

ciaire (titre III, ch. IV), la gratuité de la justice, l'élection des juges et de l'accusateur public, la suppression des commissions et évocations arbitraires, le droit à l'arbitrage pour terminer les procès, le préliminaire de conciliation, l'ordre des juridictions, les fonctions du tribunal de cassation, celles des commissaires du roi (titre III, ch. V) font partie de la loi constitutionnelle.

Nous indiquerons plus loin les principes de droit pénal qui y ont également été incorporés.

Résumons maintenant l'ensemble du système judiciaire institué par ces lois.

La vénalité et l'hérédité sont abolies; les juges sont salariés par l'État. La justice sera gratuite, ce qui ne veut pas dire, qu'elle ne coûtera rien aux justiciables — Talleyrand prépare la loi sur les droits d'enregistrement (1) — mais que les procès ne rapporteront plus rien aux juges.

Les tribunaux n'ont plus part au pouvoir législatif. Ils transcriront les lois, sans observations, sur un registre particulier : c'est le seul reste du pouvoir d'enregistrement.

Les fonctions judiciaires sont distinctes des fonctions administratives: les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, citer devant eux les administrateurs, à raison de leurs fonctions. L'article 2 du titre II de la loi des 16-24 août où est inscrite cette règle constitue encore aujourd'hui la formule légale du principe de la séparation des pouvoirs.

Les privilèges de juridiction, commissions, attributions et évocations arbitraires sont supprimés. La loi décide même que, toute préférence pour le tour d'être jugé étant une injustice, les affaires doivent être plaidées suivant leur rang d'inscription.

Le préambule de la loi annonce une codification nouvelle. Croyant à la toute-puissance de sa bonne volonté, la Constituante promet un code civil clair, simple et approprié à la

(1) Loi des 5-19 décembre 1790 (collection *Duvergier*, t. II, p. 30).

Constitution, une procédure plus simple, plus expéditive et moins coûteuse, un code pénal qui n'établira d'autres peines que celles qui seront strictement et évidemment nécessaires.

La justice est rendue au nom du roi ; mais ce n'est là qu'une formule. Comme l'a dit, le 7 mai (1), Goupil de Préfeln :

— La monnaie porte le nom du roi ; il ne s'ensuit pas que le roi doive posséder deux milliards de pièces.

Le roi n'a plus aucune part dans la nomination des juges, dont le mandat est purement électif.

Dans chaque canton, un juge de paix, élu pour deux ans par l'assemblée primaire, assisté de deux assesseurs également élus, connaît des petites affaires jusqu'à cinquante livres sans appel, à charge d'appel jusqu'à cent livres.

Au district, un tribunal de cinq juges, nommés pour six ans par les électeurs, juge les affaires civiles. Le taux du dernier ressort est de mille francs. Les tribunaux de district sont juges d'appel les uns des autres.

Le commissaire du roi ou officier du ministère public est l'agent du pouvoir exécutif auprès des tribunaux. Le pouvoir d'intenter les accusations lui a été retiré et est confié à l'accusateur public, magistrat élu.

Des avoués, nommés à vie, représentent les parties devant les tribunaux. L'exercice de la plaidoirie est libre : la profession de défenseur officieux n'est pas réglementée par la loi.

Les affaires administratives sont jugées par les directoires de district et de département. Seuls, parmi les juridictions d'exception, les tribunaux de commerce ont trouvé grâce auprès du législateur. Les délits militaires sont jugés par les cours martiales, assistées d'un jury militaire.

Le tribunal de cassation, électif, renouvelable tous les quatre ans, placé au centre, assure le respect de la loi. Une Haute Cour réprime les crimes d'État.

Cette législation a, jusqu'à présent, résisté à l'épreuve d'un

(1) *Moniteur* du 8.

siècle; elle a même rayonné sur le monde. En trois points seulement, l'œuvre de la Constituante a subi des amendements importants.

L'autorité gouvernementale, restaurée après la Révolution, a revendiqué le droit de nommer les magistrats. L'institution des Cours d'appel a rendu au pouvoir judiciaire l'énergie dont l'avait privée la méfiance de la Constituante et le barreau, sorti de son abaissement, a de nouveau apporté à l'œuvre de justice son éclatant concours.

CHAPITRE VII

SUPPRESSION DES ANCIENNES COMPAGNIES JUDICIAIRES ET ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX TRIBUNAUX.

Décret des 7-11 septembre 1790. — Résistance du Parlement de Toulouse. — Protestation secrète du Parlement de Paris. — Scellés sur les greffes du Parlement. — Martin, l'ancien des serviteurs de la Grand'chambre. — La dernière rentrée. — Corps électoral de 1790-91. — Les électeurs des six arrondissements obtiennent d'être constitués en assemblée unique. — Fréteau, premier juge élu. — Les trente juges titulaires. — Juges non acceptants. — L'acteur Larive lit une adresse à la Constituante. — Les juges suppléants. — Composition des six tribunaux. — Installation du tribunal des Dix. — Ses travaux. — L'assemblée refuse de réunir les six tribunaux au Palais. — Scellés apposés dans les juridictions supprimées. — Installation des six tribunaux — Le serment des juges de paix. — Élections départementales. — Robespierre, président du tribunal de Versailles. — Nomination des commissaires du roi. — Elections au tribunal de cassation. — Pastoret installe le tribunal de cassation. — Arrêté de ce tribunal contre les sollicitations.

La condamnation définitive des tribunaux de l'ancien régime est inscrite dans la loi des 7-11 septembre 1790(1), qui forme le titre XIV du décret sur l'organisation judiciaire. En cinq articles (10-14), elle supprime les élections, greniers à sel, juridictions des traites, grueries, maîtrises des eaux et des forêts, bureaux des finances, juridictions et cours des monnaies, cours des aides, requêtes du Palais et de l'Hôtel, conservation des privilèges des universités, officialités, grand conseil, prévôté de l'Hôtel, juridictions prévôtales, sièges de la connétablie, tribunal des maréchaux, vigueries, châtellenies, prévôtés, vicomtés, sénéchaussées, bailliages, châtelets, présidiaux, conseil provincial, conseils supérieurs, parlements et généralement tous tribunaux d'ancienne création. Le décret abolit

(1) Collection *Duvergier*, t. I, p. 406 et suiv.

aussi les privilèges de juridiction, committimus au grand et au petit sceau, lettres de garde gardienne, privilèges de clérícature, de scolarité, scel des châtelets de Paris, Orléans et Montpellier, privilège des bourgeois de Paris et, généralement, tout privilège en matière de juridiction.

Les tribunaux autres que les parlements resteront en fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges entrent en activité (1). Les parlements, réduits depuis un an, à l'état de simples chambres des vacations, dont l'assemblée redoutait pourtant les protestations, disparaîtront les premiers, à Paris le 15 octobre, dans le reste du royaume dès le 30 septembre (2).

La plupart des cours subirent leur sort avec résignation. Rennes même, l'ancienne citadelle de l'opposition parlementaire, n'eut pas une convulsion. La mise en activité de la chambre provisoire, composée de sujets gagnés aux idées révolutionnaires, avait désarmé les magistrats bretons. Une note du garde des sceaux, transmise le 5 octobre à la Constituante (3), expose que les chambres des vacations de Rouen et de Bordeaux ont ordonné la transcription et l'envoi aux juges inférieurs. Celle de Douai a pris un arrêté exposant que, forcée par les circonstances, elle cesse toutes fonctions. Celle de Nancy a transcrit sur les registres en obéissant à la force. A Grenoble, le procureur du roi s'est plusieurs fois transporté au Palais sans jamais y trouver personne. Le 8 octobre, Bouche rendait compte à l'assemblée (4) de l'apposition des scellés à Aix. Tout s'était passé avec le plus grand calme.

Seul, le Parlement de Toulouse se signala par sa violence. Privés de leur état, les magistrats n'ont plus aucun ménagement à garder. Ils semblent prendre à tâche de justifier la rigueur des mesures édictées par la Révolution contre les anciens pouvoirs judiciaires. Cette philippique est le dernier monument de la littérature des remontrances. Il convient de

(1) Art. 17 du décret des 7-11 septembre 1790.
(2) Même décret, art. 15.
(3) *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 469.
(4) *Archives parlementaires*, t. XIX, p. 501.

la tirer de l'oubli où elle est tombée et d'en citer quelques passages :

ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE TOULOUSE (1)

La Cour, séant en vacations, considérant que la monarchie française touche au moment de la dissolution, qu'il ne restera bientôt aucun vestige de ses institutions les plus anciennes et que les Cours souveraines vont être ensevelies sous les ruines;

Considérant qu'elle doit, non seulement à elle-même, mais encore aux membres dispersés de la Cour, dont elle se trouve aujourd'hui l'organe, de faire une profession de ses principes et de ses sentiments;

Que les députés des bailliages aux états généraux du royaume y avaient été principalement envoyés pour remédier au désordre des finances, contre lequel les Cours n'avaient cessé de réclamer, établir une proportion égale dans la répartition des subsides, en fixer la durée, mettre des bornes aux excès de l'autorité arbitraire, réprimer enfin les abus qui s'étaient glissés dans les différents corps de l'État;

Que la renonciation du clergé, de la noblesse à leurs privilèges pécuniaires avait prévenu le vœu du tiers état; que le concert unanime des trois ordres sur cet objet important réalisait les espérances que Sa Majesté concevait déjà de la convocation des états généraux;

Considérant que les mêmes députés n'ont pu s'occuper de donner à l'empire français une nouvelle constitution sans outrepasser les bornes de leur mandat et sans contrarier le vœu de leurs commettants...

Considérant que la destruction des parlements blesse essentiellement la Constitution, viole les droits et privilèges des provinces auxquelles ils appartenaient; que ces droits avaient pour base les capitulations, les traités les plus sacrés renouvelés de règne en règne; que ces provinces n'ont pu être morcelées, confondues, divisées sans le consentement exprès des peuples qui les formaient, dont la voix néanmoins était étouffée par les obstacles mis à leur réunion;

Que le droit d'avoir parlement et de ne ressortir qu'en icelui fut toujours regardé par les habitants du Languedoc comme un de leurs plus précieux privilèges, qu'il leur est commun avec ceux du Quercy, du Comminges et du pays de Foix, droit fondé sur les titres les plus authentiques et confirmé par les états généraux tenus à Tours en 1483;

(1) Une copie de l'arrêté se trouve aux Archives du ministère de la justice, carton Parlements de Rouen et Toulouse. Les *Archives parlementaires* en donnent le résumé, t. XIX, p. 469 et le texte complet, *Eod. loc.*, p. 516.

Considérant que tous les ordres sont enveloppés dans la même proscription, le clergé dépouillé de ses biens qui semblaient lui être assurés par tout ce qu'une possession légitime peut avoir de plus respectable et de plus sacré; la noblesse privée de ses distinctions, inhérentes à l'essence de tout état monarchique, acquises par ses services, par ses vertus, au prix de son sang; que, d'après les funestes conséquences de cette subversion universelle, la religion est dégradée, ses ministres avilis, les engagements les plus solennels déclarés illusoires...

Que ces sentiments, Sa Majesté et la nation les retrouvent toujours dans le cœur de tous les membres de la Cour; qu'ils y persévéreront jusqu'à leur dernier soupir; que, cédant aujourd'hui à la force qui les sépare, ils seront toujours prêts à donner au dit seigneur roi et à la nation des nouvelles preuves de leur dévouement et de leur fidélité;

La dite Cour, invariablement attachée à la personne sacrée du roi, aux princes de son auguste maison, aux divers ordres de l'État;

Proteste, pour l'intérêt du seigneur roi, du clergé, de la noblesse et de tous les citoyens, contre toutes atteintes portées aux droits de la couronne, l'anéantissement des ordres, l'envahissement de leurs propriétés et le bouleversement de la monarchie française, contre tous édits, déclarations et lettres patentes portant suppression de la Cour;

Contre le démembrement de la province du Languedoc, des autres provinces formant l'étendue de son ressort, l'anéantissement de leurs privilèges;

Proteste enfin expressément contre toutes atteintes portées à la religion, à la dignité de ses ministres, à la juridiction spirituelle de l'Église et aux libertés de l'Église gallicane;

Et, attendu que les enregistrements faits par la chambre des vacations depuis le 16 novembre dernier, ne l'ont été que provisoirement, à la charge d'être réitérés à la rentrée de la Cour et qu'ils ne peuvent dans ce moment lui être représentés, elle les déclare comme non advenus et incapables de produire aucun effet;

Ordonne ladite Cour que le présent arrêté sera transcrit sur ses registres, en témoignage de ses principes, comme un monument que les magistrats qui la composent et ceux qu'elle représente consacrent au roi et à la nation, ordonne qu'un extrait en forme sera incessamment adressé audit seigneur roi.

Du 27 septembre 1790.

Ce langage factieux appelait une répression. Un décret du

8 octobre ordonne que les magistrats de Toulouse seront traduits au tribunal de lèse-nation. Le roi est prié de donner des ordres pour que l'on s'assure de leurs personnes.

Les magistrats insurgés accueillirent la décision de l'assemblée avec l'attitude de dignité composée dont les parlementaires étaient coutumiers en pareille occurrence :

Si dans six jours je suis encore en vie, j'aurais commencé ma quatre-vingt-deuxième année, écrit le président Bardi (1). J'ai employé tout le cours d'une si longue vie à remplir, avec toute l'exactitude dont j'ai été capable, les fonctions qu'il a plu au roi de me confier dans le second parlement de son royaume. La justice a réuni par mes mains des cœurs que l'intérêt divisait, le particulier a joui en repos par mes soins de ses propriétés, les vices ont été réprimés, les vertus encouragées, les talents favorisés. En voyant proclamer le règne de la liberté, j'ai cru qu'il m'était permis de laisser éclore au moins ma pensée. Quelle est ma surprise ! j'apprends que je suis coupable du crime de lèse-nation, de cette nation à laquelle j'ai toujours sacrifié tous mes travaux, toutes mes veillées.

Le ministre Saint-Priest avait transmis le décret à la municipalité, qui ne disposait pas de troupes, au lieu de l'exécuter lui-même. La Constituante invita son président à se transporter chez le roi (2) pour réclamer contre l'inertie du ministre.

Les administrations départementales se substituent au Parlement pour la promulgation de la loi judiciaire. Le 18 octobre, Griolet, procureur syndic du Gard (3), requiert le directoire de ce département de faire parvenir les nouveaux décrets

... aux tribunaux, impatients, sans doute, d'écrire sur leurs registres ces lois qui détruisent enfin le pouvoir sous lequel ils ont tant gémi et qui consacrent une égalité dont ils étaient dignes.

Le directoire de la Haute-Garonne transmit le décret à Montané de la Roque, lieutenant particulier de la sénéchaussée

(1) Archives du ministère de la justice, 16 octobre 1790, *loc. cit.*

(2) *Archives parlementaires*, t. XX, p. 297. C'est dans cette discussion que Montlosier prononça cette phrase : « Il existe depuis longtemps deux classes d'hommes qu'on se plaît à nourrir de couleuvres et de cailloux, les ministres du roi et les membres de la minorité (*grand tumulte qui dure une demi-heure*). »

(3) Extrait des registres du directoire du département du Gard. Archives du ministère de la justice, *loc. cit.*

de Toulouse, en l'invitant à le publier. Deux ans plus tard, Montané a accepté la présidence du tribunal révolutionnaire de Paris. Mais le futur collègue de Fouquier-Tinville était encore, en 1790, imbu des doctrines parlementaires. Il refusa de recevoir le décret des mains du directoire. Son attitude fut dénoncée au comité des rapports. Malgré l'injonction de la Constituante, Montané s'obstina « ne reconnaissant, écrit-il, le 27 octobre (1) à la Chancellerie, qu'au roi seul le droit d'envoyer les lois dans les tribunaux. »

Ce dévouement au service du Roi n'était pas tout à fait désintéressé. Car Montané termine sa lettre en demandant à être nommé commissaire dans un des tribunaux voisins, Muret, Foix, Pamiers, Lombez, Beaumont, Castel-sarrasin ou Moissac. Montané avait mal pris le vent. Le zèle monarchique n'était déjà plus un titre, même pour les rares emplois dont le gouvernement disposait encore.

Les poursuites ordonnées contre les membres du Parlement de Toulouse n'aboutirent pas. L'assemblée, voyant les décrets sur l'ordre judiciaire exécutés dans le reste de la France, ne tint pas la main à l'exécution des mesures de rigueur qu'elle avait votées à contre-cœur (2). L'amnistie de 1791 (3) entraîna l'abolition de la procédure commencée. Ce n'était qu'un répit. Nous retrouverons les magistrats de Toulouse devant le tribunal révolutionnaire.

Le Parlement de Paris disparut quinze jours après les autres cours. La Cour, en séance publique (4), n'eut pas une parole du protestation. Elle ordonna l'enregistrement du décret de l'Assemblée nationale, après que le Peletier de Rosambo eût appelé, en quelques paroles, l'attention du procureur général sur les mesures à prendre pour la conservation des dépôts

(1) Archives du ministère de la justice, *loc. cit.*

(2) Le 30 novembre 1790, un décret, au rapport de de Broglie, remet en liberté les conseillers Perez et Maniban, sur la demande de la municipalité de Toulouse (*Archives parlementaires*, t. XXI, p. 155; collection du Louvre, t. II, p. 738).

(3) Décret du 14 septembre 1791 (collection *Duvergier*, t. III, p. 307).

(4) Collection Penthièvre, vol. 221, p. 341 et suiv.

contenus dans les archives et dans les greffes de la Cour.

« Et la Cour s'est levée, » dit pour la dernière fois le procès-verbal.

Mais hors séance, les magistrats se réunissaient et rédigeaient la protestation secrète (1) qui devait plus tard leur coûter la vie :

Les soussignés, considérant qu'il importe à la stabilité du trône, à la gloire de la nation et au bonheur des citoyens de tous les ordres et de toutes les classes qu'au milieu des ruines de la monarchie, il subsiste un monument qui conserve les principes par lesquels elle a été gouvernée pendant tant de siècles, que, dans la circonstance, cette obligation est d'autant plus rigoureusement prescrite aux magistrats de la chambre des vacations que, faisant partie de la première Cour du royaume, ils peuvent seuls suppléer le silence des pairs et des magistrats, desquels ils se trouvent séparés, ont arrêté, en renouvelant leur protestation du 5 novembre contre les premières atteintes portées aux lois et à la constitution de l'État, qu'ils n'ont jamais entendu donner aucune approbation aux différents décrets qu'ils ont transcrits, que cette transcription n'a été faite qu'à charge de la réitérer à la rentrée de la Cour.

Signé : Le Peletier de Rosambo, Duport, Frédy, Dupuis, Nouët, Pasquier, Amelot, Lambert, Lescalopier, Doutremont, Camus de la Guibourguère, Constance, Lenoir, Sahuguet d'Espagnac, Salmon, Agar de Maupas, Fagnier de Mardeuil.

Rosambo resta dépositaire de la protestation. Il chargea un vieux serviteur de faire fabriquer une clef forée dans laquelle il plaça le document (2). Puis, croyant le secret bien gardé, il suspendit la clef dans une des pièces de son hôtel.

Le lendemain, 15 octobre, le corps municipal vint, en grande pompe, apposer les scellés sur les locaux occupés par le Parlement (3). A onze heures et demie, le cortège se rendit

(1) Archives nationales, carton W 349, dossier 703[b].

(2) Cette anecdote est racontée dans les notes du poème sur la mort de Loizerolles par Loizerolles fils. Le procès-verbal de perquisition chez le Peletier de Rosambo ne signale pas la clef forée.

(3) Archives nationales, U 1007; séance du corps municipal du 15 octobre 1790, rapportée par ROBIQUET, *Personnel municipal*, p. 535. La suppression des parlements fit éclore plusieurs brochures satiriques, parmi lesquelles *Agonie, Mort et descente aux enfers des treize parlements du royaume sous la conduite du sieur*

dans la cour du Palais, précédé par quatre huissiers, escorté par les gardes de la Ville, sous les ordres de leur colonel. Malgré la prescription contenue dans l'art. 16 du décret des 7-11 septembre 1790, qui avait réglé le cérémonial de l'opération, Bailly ne trouva, pour le recevoir, que les buvetiers Le Moine, Martin et Cerceau. Il fit le tour de la portion du Palais occupée pendant tant de siècles par le Parlement et il apposa, en soixante et onze endroits différents, les scellés aux armes de la Ville de Paris.

Pendant cette opération, la foule s'était amassée dans la cour du Palais. Son attention se porta sur l'arbre du May (1), que les clercs de la Basoche avaient planté devant l'entrée de la Conciergerie, à son emplacement accoutumé. L'écusson de la *Basoche souveraine, régnante en tiltre et triomphe d'honneur*, pendait aux branches de l'arbre. Les badauds, ennuyés de ne rien voir, s'en prirent à ces innocents symboles. Le commandant de la garde nationale transmit leur réclamation au maire. Le procureur de la commune requit aussitôt contre les armoiries et le corps municipal en prescrivit l'enlèvement. Dans la liste des juridictions abolies, l'assemblée avait omis le tribunal de la Basoche. Il se trouva ainsi associé au sort des magistrats, dont la bienveillance avait assuré le maintien de ses pittoresques traditions.

La garde des archives du Parlement fut confiée au greffier Terrasse (2) qui, sous la surveillance des commissaires de la municipalité, commença l'inventaire de cet immense dépôt.

Tout le personnel qui gravitait autour du Parlement disparut avec les magistrats. Néanmoins quelques mois plus tard,

Duval d'Eprémenil, dénoncés au tribunal de Pluton par les chanceliers de L'Hopital et d'Aguesseau et jugés définitivement par Sa Majesté Infernale, au Tartare, de l'Imprimerie du diable..., 1790, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 4070; *les Souffrances, le Testament, la Mort et l'Enterrement du Parlement... décédé à Paris au mois d'octobre... De profundis*, à Paris, chez le *suisse* de M. Bailly, *S. d*, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39} 4245; *les Pleurs du Parlement et le Mouchoir du Châlelet*, imprimerie Tremblay, *S. d.*, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39}, Suppl^{t}. 9353, etc.

(1) Roriquet, *eod. loc.*, p. 536.

(2) Archives nationales, U 1003.

Martin, l'ancien des serviteurs du Parlement (1), adresse à la municipalité une pétition pour lui rappeler les services que, depuis plus de vingt-cinq ans, il a rendus, à la Grand'Chambre. C'est lui qui arrivait dans la salle d'audience une heure avant les magistrats dont le labeur commençait dès quatre heures du matin. Il a placé, dans les lanternes de la Grand'Chambre, tous les souverains qui ont visité la Cour pendant le dernier quart de siècle. Il a maintenu l'ordre à des séances tumultueuses, comme celle où Linguet fut rayé et où deux à trois mille personnes assiégeaient les portes. Lors de l'incendie de 1776, son zèle a peut-être sauvé le Palais de Justice.

La pétition de Martin fut accueillie favorablement et il conserva son emploi auprès du tribunal de cassation. Quand le tribunal révolutionnaire vint s'installer à la Grand'Chambre, Martin passa au service des archives. Les révolutions, qui emportent les trônes, ne peuvent rien contre le garçon de bureau.

Les tribunaux autres que les parlements restaient en fonctions, pour rendre la justice pendant la période de réorganisation.

Le Châtelet devait, suivant l'usage, rentrer le 25 octobre. Boucher d'Argis recommandait aux procureurs de diminuer le plus possible la solennité de cette cérémonie (2). Il ne serait célébré qu'une messe basse à huit heures du matin; les magistrats y assisteraient en robes noires. C'était encore trop. L'assemblée nationale interdit toute cérémonie.

Quinze jours après, le 11 novembre, le comité de constitution priait le garde des sceaux (3) d'empêcher la rentrée solennelle de la Cour des aides.

Ces précautions étaient superflues. L'opinion ne se préoccupait plus de ce qui se passait dans les audiences des anciens tribunaux. Elle regardait du côté des assemblées où le corps électoral

(1) *Eod. loc.*

(2) Registre de la communauté des procureurs au Châtelet, séance du 23 octobre.

(3) Archives du ministère de la justice, carton Cour des aides.

parisien s'occupait de donner des successeurs aux magistrats dépossédés.

Les quarante-huit sections de Paris comptaient 78,090 citoyens actifs, les treize cantons suburbains 12,000 environ (1). Les assemblées primaires nommant un électeur pour cent citoyens actifs, le nombre des électeurs s'élevait à 913. Le scrutin pour le renouvellement des électeurs primaires s'ouvrit le 11 octobre 1790. Il en sortit un corps électoral très différent de celui de 1789, comme composition sinon comme esprit: quatre-vingt-seize noms seulement se retrouvent à la fois sur les deux listes. Plus des trois quarts des électeurs qui avaient siégé, le 14 juillet, à l'Hôtel-de-Ville étaient éliminés. Les hommes de lois sont toujours très nombreux parmi les élus des assemblées primaires, avec d'autant plus de raison que le corps électoral, cette fois, avait pour mission de choisir des juges. Le barreau est représenté par cent quarante-cinq avocats (2) dont un certain nombre ont adopté le titre d'homme de lois. Citons entre autres Bigot-Préameneu, futur rédacteur du Code civil, Delavigne, qui harangua le roi, le 17 juillet 1789, au nom de l'assemblée des électeurs, Billecoq, qui fut bâtonnier en 1821, Locré, le compilateur qui a publié les travaux préparatoires du Code civil, Garran-Coulon, que nous avons déjà rencontré au comité des recherches de la commune, Lemoyne des Essarts, l'auteur du dictionnaire de la police. Huit anciens avocats au conseil sont électeurs, entre autres Georges Jacques Danton, demeurant rue Saint-André des Arts, nommé par la section du Théâtre-Français, l'ancien district des Cordeliers dont il est l'âme. On trouve sur la liste quatorze procureurs au Châtelet, dont Pautonnier, des Étangs, Cavaignac, quatre conseillers au Châtelet, douze commissaires au Châtelet, quinze procureurs au Parlement, le conseiller d'état Lefèvre d'Ormesson, le maître des requêtes Gravier de Vergennes, l'huissier Viollet-le-Duc

(1) Charavay, *l'Assemblée électorale de Paris*, 18 novembre 1790-15 juin 1791. L'ouvrage de M. Charavay contient (p. 1-90) une liste critique des électeurs du département de Paris, d'après les Archives nationales, B[I] 1.

(2) Charavay, *Eod. loc., Introduction*, p. xii.

et dix de ses confrères, trente-trois notaires, parmi lesquels Duclos-Dufresnoy. En dehors des gens de loi, le collège électoral contenait, d'après les pointages de M. Charavay (1), 27 médecins, 21 ecclésiastiques, 19 architectes, 14 savants ou professeurs, 13 apothicaires, 18 libraires ou imprimeurs, 4 instituteurs, 5 hommes de lettres, un maître d'armes. Citons les noms du brasseur Santerre, de l'homme de lettres Fabre d'Églantine, de Brissot de Warville, de Lacépède et de Jussieu, les naturalistes, l'acteur Larive, le libraire Baudouin, qui a donné son nom à un des plus importants de nos recueils législatifs.

La loi du 25 août 1790 (2) avait établi à Paris six tribunaux de district. L'arrondissement de chacun de ces tribunaux contenait de six à dix sections parisiennes et deux ou trois cantons ruraux (3). Un décret du 3 novembre (4) prescrivit que les six arrondissements procéderaient isolément à leurs élections respectives.

(1) *Eod. loc.*

(2) Voir p. 305, note 3.

(3) Voici la composition de chacun des six arrondissements :

I^er^ arrondissement. Sections des Tuileries, des Champs-Elysées, du Roule, de la place Vendôme, du Palais-Royal, de la Bibliothèque.

Cantons de Nanterre et de Passy.

II^e^ arrondissement. Sections du faubourg Montmartre, de la rue Poissonnière, de la Fontaine Montmorency, de la place Louis XIV, des Postes, de la Halle au blé, de l'oratoire du Louvre, du marché des Innocents, de Mauconseil, de Bonne-Nouvelle.

Cantons de Colombes, de Clichy, de Saint-Denis.

III^e^ arrondissement. Sections du faubourg Saint-Denis, de Bondy, du Temple, du Ponceau, des Gravilliers, des Lombards, de la rue Beaubourg, des Enfants-Rouges.

Cantons de Pierrefitte, Pantin et Belleville.

IV^e^ arrondissement. Sections de la Place Royale, du Roi de Sicile, de l'Hôtel de ville, de l'Arsenal, de Popincourt, de la rue de Montreuil, des Quinze-Vingts, de l'Ile Saint-Louis.

Cantons de Montreuil, de Vincennes et de Charenton.

V^e^ arrondissement. Sections Notre-Dame, des Thermes de Julien, Sainte-Geneviève, du Jardin des Plantes, de l'Observatoire, des Gobelins.

Cantons de Villejuif et de Choisy-le-Roi.

VI^e^ arrondissement. Sections Henri IV, des Invalides, de la Fontaine de Grenelle, des Quatre-Nations, du Théâtre-Français, de la Croix-Rouge, du Luxembourg.

Cantons de Bourg-la-Reine, Issy et Châtillon.

(4) Le texte en est rapporté par CHARAVAY, *loc. cit. Introduction*, p. XV.

Mais, pendant la période préparatoire, un mouvement se fit dans le corps électoral, pour arriver à la réunion en une seule assemblée parisienne des six assemblées d'arrondissement. Les électeurs de 1790 se souvenaient du grand rôle joué par leurs devanciers de l'année précédente : le fractionnement de l'assemblée électorale leur apparaissait comme une déchéance.

Veut-on de bons juges? dit l'auteur d'une brochure anonyme jointe par l'assemblée du cinquième arrondissement au procès-verbal de la réunion (1). Élisez en commun. Craignez-vous la cabale? Discutez en commun. Êtes-vous pressés de choisir? Décidez en commun.

Quand, le 8 novembre, les six assemblées partielles se réunirent (2), les promoteurs de cette agitation proposèrent, dans chaque assemblée, l'envoi d'une pétition à la Constituante pour demander la réunion.

Une délégation des électeurs présenta la pétition des six collèges. La Constituante décréta que toutes les opérations électorales auraient lieu en commun. Le tirage au sort déciderait ensuite dans quel tribunal siégerait chacun des juges élus. Il était spécifié que les six tribunaux ne pourraient jamais se réunir, de façon que l'unité d'origine ne servît pas de prétexte à la constitution d'un tribunal unique, dans lequel le Parlement ou le Châtelet se fussent survécu. Duport (3), Barnave, Mirabeau et Camus avaient soutenu, devant la Constituante, la revendication des électeurs.

Le collège parisien se réunit le 18 novembre (4), dans la salle de l'ancien archevêché devenu, depuis la constitution civile du clergé, l'évêché métropolitain. La convocation du procureur syndic est ornée d'une vignette qui représente le vaisseau de la ville de Paris reposant à sec sur le rivage ; un

(1) Sous le titre de : *Questions que l'on croit nécessaire de présenter aux différentes sections du corps électoral du département de Paris* (Archives nationales, B[1] 1).

(2) Archives nationales, *Eod. loc.*

(3) La minute du décret, de la main de Duport, est aux Archives nationales C 46, 444.

(4) Archives nationales B[1] 1; Charavay, *Assemblée de* 1790, p. 91.

Neptune bienveillant et un zéphir calmé le contemplent. Les auteurs de la Révolution croyaient leur œuvre accomplie et ils espéraient que le pays allait se reposer à l'abri des institutions dont ils l'avaient doté. Caron, avocat, âgé de soixante-seize ans et demi, reconnu doyen d'âge, présida la séance, consacrée au vote de petites questions d'ordre intérieur. Le lendemain, une messe basse fut dite à Notre-Dame par le plus âgé des ecclésiastiques membres de l'assemblée. Puis, on procéda à la constitution du bureau. Kersaint, brillant marin de la guerre d'Amérique, fut nommé président. Le premier nom inscrit sur les listes du dépouillement est celui de Danton, qui n'obtint que cinq voix.

Le 25 novembre, Fréteau (1) fut élu, par 372 voix sur 626 électeurs, juge de l'un des tribunaux d'arrondissement de Paris. Fréteau avait été arrêté, par ordre des ministres de Louis XVI, en même temps que l'abbé Sabatier, dans la séance du 19 novembre 1787. Il était le beau-frère de Dupaty et c'est, nous l'avons vu, à son instigation, que le magistrat Bordelais prit en main la cause de la réforme criminelle. Lors du procès du Collier, Fréteau s'était signalé par son ardeur contre la cour et la reine. Député de Melun à la Constituante, il avait, comme secrétaire de l'assemblée, rédigé le procès-verbal de la séance du 4 août. Par son vote, l'assemblée n'honorait pas seulement le mérite personnel de Fréteau. En choisissant son premier élu parmi les parlementaires franchement ralliés à la Révolution, le corps électoral adressait à la magistrature disparue le salut du régime nouveau. Le détail du scrutin rend cette intention très sensible. Sur 626 suffrages, 484 sont allés à d'anciens membres du Parlement de Paris. Le premier président, Bochart de Saron, obtint 70 voix.

Fréteau laissa passer sa nomination sans en faire le prétexte d'un discours. Son exemple trouva peu d'imitateurs. Le 27 novembre, Merlin, député de Douai, deuxième élu de Paris, harangua l'assemblée en fort bons termes. Le président lui

(1) Archives nationales, B[I] 1 ; Charavay, p. 123.

répondit que son titre aux yeux du corps électoral était le rapport sur le régime féodal, par lequel il avait délivré le peuple français de la plus honteuse servitude. Il est impossible de ne pas être frappé du caractère judicieux du choix des électeurs, investissant du mandat de juge un homme qui, comme magistrat et comme écrivain, devait jeter tant d'illustration sur la science du droit.

On a réuni en un volume (1) les discours prononcés aux séances suivantes par chacun des élus et les compliments de bienvenue du président. A côté de quelques indications intéressantes sur la personne des élus, ces harangues ne contiennent que les lieux communs indiqués par la situation. Elles ont, après un siècle, perdu toute fraîcheur. Mais doit-on tenir rigueur à un pays qui s'était tu si longtemps d'une légère propension à l'emphase?

Pendant un mois entier, on vota pour l'élection des juges titulaires. Le scrutin de liste n'était pas encore inventé. Il fallait, pour chaque élection, la majorité absolue, la pluralité, comme on disait alors. Seulement, au troisième tour, les voix devaient se reporter sur l'un des deux candidats arrivés en tête du second tour. L'élection d'un juge exigeait, en général, une journée.

Il sortit de ces élections un corps judiciaire remarquablement composé. Le système de l'élection des juges trouverait, dans les choix de 1790, un puissant argument, s'il avait toujours donné des résultats analogues.

Après Fréteau et Merlin, les vingt-huit juges titulaires furent par ordre de nomination (2) :

Duport... }
Thouret.. } députés.
Target... }
Treilhard. }

Agier, avocat et électeur de la section des Thermes, en remplacement de le Peletier de Saint-Fargeau, non acceptant.

(1) *Discours prononcés à l'Assemblée électorale*, PRAULT, 1791, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb[39], supp[t]., 9715.

(2) Archives nationales, B[I] 1; CHARAVAY, p. 127 et suiv.

Lefèvre d'Ormesson, ancien conseiller d'État;
Morel de Vindé, ancien conseiller au Parlement;
Dionis du Séjour, député, ancien conseiller au Parlement;
Tronchet, député;
Bigot-Préameneu, avocat;
Minier, avocat et administrateur;
Recolène, avocat et procureur au Parlement;
Garran-Coulon, avocat;
Oudart, avocat, membre du comité des recherches;
Vermeil, avocat, électeur de 1789;
D'Augy, avocat aux conseils, administrateur de 1789;
Clément de Blavette, conseiller au Parlement;
Hérault de Séchelles, ancien avocat général au Parlement de Paris;
Voidel, député;
Gorguereau, avocat, en remplacement de Pétion de Villeneuve, démissionnaire;
Gaultier de Biauzat, député;
Lhéritier (de l'Académie des sciences), conseiller à la Cour des aides;
Mutel, conseiller au Châtelet;
Alix, avocat au Parlement;
Mouricault, avocat;
Marcilly, avocat, en remplacement de le Peletier de Rosambo, non acceptant;
Brunet, avocat, en remplacement de Chabroud, non acceptant.

L'examen de cette liste révèle clairement les idées qui ont inspiré les électeurs.

Fréteau, Merlin de Douai, Duport, Thouret, Target, Treilhard, Tronchet, ainsi que leurs collègues Dionis du Séjour, Voidel et Gaultier de Biauzat sont les jurisconsultes qui, à la Constituante, ont créé le nouveau régime judiciaire. Les électeurs récompensent leur amour du bien public en les chargeant d'appliquer les lois qu'ils ont faites.

Le conseiller d'État Lefèvre d'Ormesson, Clément de Blavette et Morel de Vindé, anciens conseillers, Hérault de Séchelles, ancien avocat général au Parlement, Lhéritier, de la Cour des aides, Mutel, du Châtelet et un ex-juge de province, Marcilly, qui fut lieutenant du bailliage de Pont-sur-Seine, feront connaître à la nouvelle magistrature les traditions de sa devancière.

Agier, Minier, Garran-Coulon, Oudart, d'Augy ont été élus par l'influence de la puissante municipalité parisienne, dont ils sont membres. Delavigne et Vermeil doivent leur mandat aux souvenirs de l'assemblée électorale de 1789.

Récolène, Gorguereau, Alix, Mouricault et Brunet étaient de simples praticiens, le premier procureur au Parlement, les autres avocats. Le président de l'assemblée explique leur élection dans la réponse qu'il fait à Alix :

La Constitution, lui dit-il (1), est en partie l'ouvrage des jurisconsultes ; elle fera leur gloire, elle sera leur récompense, et c'est un de ses bienfaits que leurs talents, si longtemps méconnus, soient devenus le premier des titres à l'estime publique.

Les anciens chefs des deux grandes juridictions parisiennes, Bochart de Saron et Talon avaient obtenu d'assez nombreux suffrages, pendant les premières séances. Le 7 décembre (2), il y eut même un troisième tour de scrutin où, conformément à la règle, Talon arrivé deuxième au second tour, resta seul en présence de Voidel. Il échoua, l'assemblée estimant que l'indépendance des nouveaux tribunaux parisiens recevrait quelque atteinte si les chefs des anciennes juridictions étaient appelés à y siéger.

Quatre élus ont décliné le mandat qui leur était offert. Le Peletier de Saint-Fargeau et Pétion de Villeneuve avaient déjà accepté dans leurs départements des fonctions administratives incompatibles. Chabroud justifie son refus par un motif tout à fait honorable (3) :

Mes parents ont pensé, écrit-il, que ma fortune ne me permettrait pas de transporter mon habitation à Paris et d'y avoir l'existence modeste, mais décente qui convient à un juge.

Il préférait retourner à Grenoble, où il avait dû fermer son cabinet d'avocat. Beaucoup, parmi ses collègues, auraient pu

(1) Charavay, p. 202. Alix ne jouit pas longtemps de son mandat et mourut quelques mois plus tard (V. page 543).
(2) *Eod. loc.*, p. 182.
(3) Charavay, p. 241.

tenir le même langage. Pour siéger à la Constituante, ils avaient quitté, non sans quelque effort, leur province, leur famille, leurs occupations. La dette payée à la patrie, ils rentraient volontiers dans l'obscurité. Peut-être les constituants ont-ils fait un moins grand sacrifice qu'on ne l'a pensé quand ils se sont déclarés inéligibles à l'Assemblée législative.

Le Peletier de Rosambo, retiré à la campagne chez son beau-père, Malesherbes, prétexta sa mauvaise santé (1) pour démissionner. Ce n'était qu'une défaite. En le nommant juge, l'assemblée donnait une marque de considération au président de la chambre des vacations du Parlement de Paris qui avait marqué tant de soumission aux décrets de la Constituante. Mais cette résignation, nous le savons déjà, n'était qu'apparente. Le dépositaire de la protestation des parlementaires ne voulait pas prendre place dans l'un des tribunaux qui expulsaient ses collègues de leurs sièges.

Le 12 décembre, le collège électoral, ayant terminé l'élection des trente juges titulaires, vota une adresse à l'Assemblée nationale, qui fut lue par Mauduit de Larive, le célèbre tragédien de la Comédie française (2). Cette désignation, qui nous étonne un peu, présentait aux yeux des électeurs un double avantage : elle assurait à leur adresse un lecteur doué d'un bel organe ; elle leur fournissait une occasion de protester contre le préjugé qui avait si longtemps pesé sur les comédiens.

Restait à nommer les juges suppléants. Cinq semaines furent employées à cette besogne (3). La liste en fut ainsi composée :

Muguet de Nanthou, député ;
Léonard Robin, avocat ;
Millet de Gravelle, avocat ;
Miller, substitut du procureur général ;
Dommanget, avocat ;
Rœderer ;

(1) *Eod. loc.*, p. 230.
(2) *Eod. loc.*, p. 224.
(3) Archives nationales, B[1] 2. Une liste des membres des six tribunaux, certifiée conforme au procès-verbal de l'Assemblée nationale, se trouve aux Archives nationales, C 49, 683.

Quesnay de Saint-Germain, conseiller à la Cour des aides;
La Caze, avocat;
Marin Carouge, homme de loi;
Jolly, homme de loi, administrateur du département;
Rivière, homme de loi;
Hémeri, homme de loi;
Guyot-Desherbiers, avocat;
Viellart, député;
Archambault, avocat;
Mennessier, avocat;
Bureau du Colombier, avocat, ancien secrétaire de Dupaty;
Doulcet, avocat;
D'Anthenay, procureur du roi à la connétablie;
Dumesnil, avocat;
Pons de Verdun, avocat;
Gaigne, doyen de l'Amirauté;
Bouchard, homme de loi;

Arsandaux, avocat, Girard de Bury, ancien procureur au Parlement et Follenfant, avocat, remplacèrent Vanin, Doulcet et Quesnay non acceptants.

Les élections terminées, on procéda par la voie du sort, à la répartition des élus entre les six tribunaux. Deux enfants trouvés furent chargés de tirer les numéros (1).

Les six tribunaux se trouvèrent ainsi composés (2) :

PREMIER ARRONDISSEMENT.

Juges. — Duport, Morel de Vindé, Garran-Coulon, Hérault de Séchelles, Alix.

Juges suppléants. — Millet de Gravelle, Carouge, Archambault, Pons de Verdun.

DEUXIÈME ARRONDISSEMENT.

Juges. — Fréteau, Agier, Minier, d'Augy, Lhéritier.

Juges suppléants. — Muguet de Nanthou, Quesnay de Saint-Germain, Guyot Desherbiers, Dumesnil.

TROISIÈME ARRONDISSEMENT.

Juges. — Thouret, Dionis du Séjour, Oudart, Voidel, Mouricault.

Juges suppléants. — Miller, Jolly, Mennessier, Gaigne.

(1) Chabavay, p. 332.
(2) *Eod. loc.*, p. 333.

QUATRIÈME ARRONDISSEMENT.

Juges. — Treilhard, Bigot-Préameneu, Delavigne, Gaultier de Biauzat, Brunet.

Juges suppléants. — Roederer, Hémeri, Doulcet, Archambault.

CINQUIÈME ARRONDISSEMENT.

Juges. — Target, Tronchet, Vermeil, Gorguereau, Marcilly.

Juges suppléants. — Dommanget, Rivière, Bureau du Colombier, Bouchard.

SIXIÈME ARRONDISSEMENT.

Juges. — Merlin, Lefèvre d'Ormesson, Récolène, Clément de Blavette, Mutel.

Juges suppléants. — Robin (Léonard), La Caze, Viellart, Jacquot d'Anthenay.

Déjà au cours des opérations électorales, quelques-uns des magistrats nouveaux étaient entrés en fonctions. Depuis la suppression de la chambre des vacations du Parlement de Paris, les appels criminels restaient en souffrance. Les détenus de la Conciergerie adressèrent une pétition à l'assemblée pour demander des juges; l'air devenait méphytique dans les prisons (1). La Constituante décida (2) que l'on formerait, pour évacuer ces appels, un tribunal provisoire composé des dix premiers juges élus au scrutin autres que ceux qui étaient députés à l'Assemblée nationale. Agier, élu le septième fut président du tribunal des dix. Ses neuf collègues étaient Morel de Vindé, Bigot-Préameneu, Minier, Récolène, Garran-Coulon, Oudart, Vermeil, Delavigne et d'Augy.

Le 9 décembre, ils prêtèrent serment à l'Hôtel-de-Ville (3). Bailly présenta aux justiciables leurs nouveaux magistrats, installés dans la salle Saint-Louis et la petite Tournelle :

Messieurs (4), dit-il, voici les juges que la nation vous donne. Amis de la Révolution et de la chose publique, ils l'ont servie par leur

(1) Rapport de Duport, séance du 1er décembre 1790. *Moniteur* du 3.

(2) Même séance. *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 170 et 171.

(3) Archives nationales, U 1009.

(4) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, p. 11.

courage et vont la servir en contribuant au rétablissement de l'ordre...

Magistrats nouveaux sur ces sièges antiques, dans ce sanctuaire où la justice a été rendue pendant tant de siècles, aujourd'hui, pour la première fois, c'est la loi constitutionnelle, c'est votre choix qui les y place. Ici tout est votre ouvrage, la loi, les magistrats.

Avant de se retirer, la municipalité, prévoyante, pourvut aux besoins matériels des magistrats. Comme les fonctions des juges les appelaient de très bonne heure au Palais, on prit les mesures nécessaires pour que la buvette leur offrit, chaque matin, une frugale collation, composée de pain, d'eau et de vin. Et, vu la rigueur de la saison, Bailly décida qu'il y aurait du feu à la petite Tournelle, à la buvette, au parquet de l'accusateur public, au greffe criminel et au cabinet des huissiers (1).

Le tribunal débuta en élisant un accusateur public et un greffier. L'avocat de la Saudade (2) fut nommé accusateur public, Godard, choisi tout d'abord, n'ayant pas l'âge légal. La première sentence porte la date du 13 décembre 1790 (3). Elle est relative à un vol de plomb ; le rapporteur fut Morel de Vindé.

L'existence du tribunal des dix ne dura que peu de semaines. Ses pouvoirs prirent fin le 24 janvier 1791, par l'installation des nouveaux tribunaux (4). Durant cette courte période, il se signala par son activité et son humanité. Il jugea soixante-quatre procès et presque toutes ses sentences atténuent les peines prononcées par les premiers juges. Un repris de justice voit sa peine augmentée de quatre ans. L'ordre régna dans les audiences : « Pourtant, dit Agier, dans son rapport à la Constituante (5), le public n'était pas composé de ces hommes à qui une éducation plus soignée a appris à contenir leurs mouvements. »

(1) Archives nationales, U 1010.
(2) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, p. 11.
(3) Archives nationales, Z^3 1, A et B.
(4) *La Gazette des nouveaux tribunaux* (t. I, n° 3, p. 41) rapporte le discours de clôture prononcé par Agier, le 24 janvier 1791.
(5) *Gazette des nouveaux Tribunaux*, t. I, n° 4, p. 50.

Quelques-uns des jugements du tribunal des dix méritent d'être signalés. La veuve Bonnat, teinturière à Châteauroux (1), ancienne religieuse hospitalière, pratiquait l'art de guérir. A ses remèdes habituels, le vin d'Alicante et le sirop de carottes, elle ajoutait quelques pratiques superstitieuses. Dénoncée au prône par le curé comme magicienne, elle fut l'objet d'une poursuite. Le 22 juin 1790, il se trouva, au bailliage de Châteauroux, des juges pour la condamner, comme sorcière, à être admonestée à l'audience, avec défense de récidiver. Le procureur du roi fit appel *a minima*. Cet appel stupide amena l'affaire devant le tribunal des dix qui, pour l'honneur de la Révolution et de la raison humaine, put infirmer la sentence de Châteauroux, « attendu, dit l'arrêt, que la plainte n'avait son principe que dans l'ignorance et la crédulité (2). » La plainte, c'est excusable ; aujourd'hui encore, nos gendarmes en reçoivent de pareilles. Mais le jugement des magistrats de Châteauroux et l'appel *a minima* du procureur?

Le 8 janvier 1791, le tribunal prononce un plus ample informé avec liberté dans l'affaire d'Aveline condamné à être roué par la chambre des vacations (3).

L'Italien Rotondo (4), professeur de langues, est un de ces internationaux que la poussée des révolutions met en évidence. Son nom, comme celui du Polonais Lazowski, ancien condamné à mort, à qui la municipalité de Paris fit des obsèques solennelles et dont la commune adopta la fille, est mêlé à tous les excès révolutionnaires. Victime, en 1784, d'une lettre de cachet, dont l'arbitraire n'était sans doute pas dépourvu de justes motifs, Rotondo est poursuivi pour avoir mal parlé du roi, de la reine et de la Fayette, aux Tuileries et au Palais-royal. Le Châtelet a instruit contre le commis voyageur en révolution. Mais la société des Amis de la Constitution le protège. Les nouveaux juges prononcent son acquittement et sa mise en liberté.

(1) *Eod. loc.*, n° 2, p. 18.
(2) Archives nationales, Z^2 1 A.
(3) V. Annexe II, 2e partie, la formule de la condamnation à la peine de la roue.
(4) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, p. 33.

Pendant la période qui précéda la mise en activité des nouveaux tribunaux, les pouvoirs publics se préoccupèrent des conditions matérielles de leur installation. Un intérêt politique assez grave se rattachait à cette question. La municipalité, désireuse d'étendre son domaine sur le Palais de justice, avait formé le dessein d'y établir les six tribunaux d'arrondissement. L'architecte Haroux avait été chargé d'une étude technique (1).

Bailly convoqua à l'Hôtel-de-Ville les trente juges titulaires pour leur demander leur opinion. Le fantôme des grandes compagnies judiciaires hantait à tel point les esprits que cette conférence fut dénoncée à l'assemblée des électeurs comme contraire au décret qui portait que les juges des six tribunaux ne pourraient jamais se réunir (2). Les nouveaux élus durent se disculper, en faisant ressortir toute l'innocence d'une convocation dont l'unique objet était d'examiner des plans.

Le 27 décembre 1790, la section de la Place Royale prenait une délibération contre le projet municipal sur la réunion des six tribunaux (3).

L'assemblée des électeurs partagea cet avis et rédigea une adresse pour la Constituante. Au contraire, Prugnon, rapporteur du comité de l'emplacement des tribunaux, se prononça dans le sens de la municipalité. La commodité des juges, celle des hommes de loi, celle des justiciables plaidaient en faveur de la réunion des six tribunaux au Palais (4).

Guillaume, toujours dévoué aux intérêts des hommes de loi, appuyait Prugnon (5). Les murmures de l'assemblée lui apprirent que les susceptibilités contre les empiétements du pouvoir judiciaire restaient en éveil. Bouche, au contraire, rencontra l'approbation de la majorité en disant que la séparation des tribunaux mettrait fin à la concentration des affaires entre les mains de quelques hommes de loi et détruirait « l'abus des douze ou quinze avocats qui étaient comme des espèces de

(1) Archives nationales, B^1 5.
(2) Charavay, *Assemblée électorale*, p. 287.
(3) Archives nationales, B^1 5.
(4) *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 82. Séance du 8 janvier 1791.
(5) *Eod. loc.*, p. 83.

limiers autour du Palais, chassaient les plaideurs et s'emparaient de toutes les affaires. » La Constituante craignait, au même degré, les tribunaux trop puissants et les avocats trop écoutés.

Elle décida qu'il n'y avait lieu de délibérer sur le rapport de Prugnon.

Pourtant, la municipalité avait une notion exacte des besoins de l'agglomération parisienne en insistant pour la centralisation de la justice. De même que, sous Louis XIV, on dut, au bout de peu d'années, renoncer à la division du Châtelet en tribunal de la rive droite et tribunal de la rive gauche, le sectionnement de 1791 n'était pas une institution viable. Les intérêts des divers quartiers de la capitale sont solidaires les uns des autres et ne comportent pas un morcellement. La Constituante a été mal inspirée en affaiblissant outre mesure les organismes judiciaires. Qui sait si tous les excès de la Terreur auraient été possibles dans une ville où un grand tribunal, entouré d'un barreau puissant et libre, aurait eu la parole pour revendiquer les droits de l'humanité, même au milieu des plus terribles circonstances?

La municipalité s'inclina devant la décision de l'assemblée. Les six tribunaux d'arrondissement furent placés, par ordre de numéro, aux Requêtes du Palais, aux Petits-Pères, au Châtelet, aux Minimes de la Place Royale, à Sainte-Geneviève, à l'abbaye Saint-Germain des Prés (1).

Malgré sa passion décentralisatrice, l'assemblée dut consentir à ce que toutes les adjudications se fissent au Châtelet (2), pour maintenir l'unité du grand marché immobilier parisien. Aujourd'hui encore, les adjudications publiques de la Chambre des notaires se font sur l'emplacement du Châtelet.

Le 24 janvier 1791 fut le dernier jour de la justice de l'ancien régime. Dès le matin, les officiers municipaux se

(1) Séance du 11 janvier 1790 (Robiquet, *Personnel municipal*, p. 561).
(2) Décret des 29 janvier-9 février 1791 (collection *Duvergier*, t. II, p. 216).

présentent dans tous les prétoires (1) et tous les greffes pour dresser l'acte de décès des juridictions supprimées et pour apposer, sur les précieux dépôts des titres publics, le scellé conservateur. Les procès-verbaux de ces opérations remplissent plusieurs cartons des Archives nationales (2). Au Palais de justice, les officiers municipaux parcourent d'abord les vastes locaux où siégeaient les Cours souveraines, la Chambre des comptes, la Cour des monnaies, qui a parmi ses annexes la Chambre du poids de marc et la pièce de l'essayerie; la Cour des aides richement décorée d'objets d'art, avec un portrait de Louis XVI en habits royaux, un grand tableau représentant le Christ, la sainte Vierge, la Madeleine et saint Jean, des tapisseries des Gobelins, un christ de Bonvoisin, un autre de Giroux, des crucifix en ivoire. Deux lanternes, à la première chambre, rappellent celles de la Grand'Chambre du Parlement; l'autel de la chapelle est soutenu par des colonnes cannelées. Puis on place sous scellés la chancellerie du Palais, le bureau des finances, la connétablie, la chambre du bâtiment, l'Élection et toutes les juridictions de l'Enclos du Palais.

A la même heure, d'autres agents accomplissent la même opération dans les autres sièges judiciaires, grands et petits, épars sur la surface de la capitale, au Conseil des parties, au Grand Conseil, au Châtelet, dans les justices seigneuriales ecclésiastiques, dans les tribunaux d'Église, au bailliage du Temple, où le vieux janséniste Le Paige est toujours en fonctions, à celui de Saint-Jean de Latran, à la prévôté de Chaillot, etc. L'un des opérateurs a joint à son procès-verbal la *clef* de la juridiction de l'Enclos Notre-Dame (3) et le morceau de fer gît, oublié, au fond du carton des Archives. Dans tous ces tribunaux qui, quatre années auparavant, incarnaient le régime monarchique, absolu et législateur, il ne reste plus que

(1) Archives nationales, U 1003 et suiv. Voir aussi ROBIQUET, *Personnel municipal*, p. 439 et suiv.

(2) Le carton U 1004 des Archives nationales contient l'inventaire commencé le 4 janvier 1792 par Rouart et Cardot, officiers municipaux, des meubles et effets garnissant les ci-devant juridictions de l'Enclos du palais.

(3) Archives nationales, U 1009.

quelques serviteurs, chargés d'assurer la tranquillité des prétoires qu'a envahis le silence et la mort et une petite escouade de commis pour restituer aux procureurs les sacs qui contenaient les pièces de leurs clients (1). Au mois de mars 1791, le dépôt des archives fut divisé en quatre classes. Terrasse, préposé dès le mois d'octobre dernier à la garde des archives du Parlement, est confirmé dans sa fonction; Michault prend en charge les papiers des juridictions d'exception, Gabé, ceux du Châtelet et des sièges qui y ressortissent, Morel ceux du Grand Conseil et la prévôté de l'Hôtel (2).

Le lendemain de l'apposition des scellés, le 25 janvier (3), des fanfares réveillent les voûtes du Palais de justice endormi et le régiment des gardes de la ville apparaît, son colonel en tête, escortant le conseil général de la commune qui vient installer le tribunal du premier arrondissement. C'est celui que préside Duport; il siégera dans le local des Requêtes du Palais. La salle d'audience de l'ancien tribunal des privilégiés a été aménagée pour sa nouvelle destination (4). On y a élevé une estrade de quinze pouces de haut pour les juges; leur bureau est en chêne de couleur acajou, recouvert de drap vert, orné de galons et de clous dorés. En bas, un banc circulaire est disposé pour les avoués (5).

La simplicité de cette installation fait contraste avec l'élégance du local qui a conservé l'ancienne décoration parlementaire (6). La salle est soutenue par quatre pilastres à bases et chapiteaux dorés; le plafond, peint par Jean Boulogne, représente la Justice, les Sciences, les Arts, les Saisons, l'Abondance.

(1) Le 31 août 1791, Dorgemout, procureur au ci-devant Parlement donne reçu au secrétaire de de Gars de Coursel, conseiller à la première Chambre des enquêtes, des pièces du procès de la liquidation Mirabeau (Archives nationales, U 1007).

(2) Archives nationales, U 1003.

(3) Sur cette installation voir dans Robiquet, *Personnel municipal*, p. 439, note 2, Résumé du procès-verbal du conseil général; *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, p. 42 et suiv.

(4) Archives nationales, U 1004. Ces détails sont puisés dans l'inventaire commencé le 4 janvier 1792.

(5) Dans les Archives du département de Seine-et-Marne (L 247), on trouve une gravure, type du modèle officiel des salles d'audience des nouveaux tribunaux.

(6) Archives nationales, U 1004.

Il y a dans le mur deux médaillons, en relief, de Mathieu Molé et de d'Aguesseau.

Bailly et les membres du conseil général prirent place sur les sièges du tribunal. Les juges attendaient dans la chambre du conseil, sur la cheminée de laquelle était le portrait de Louis XV en habits royaux; au plafond Minerve, Jupiter, l'Innocence et le Génie. Duport et ses collègues pénétrèrent dans la salle d'audience. Ils portaient, suivant le décret de l'assemblée, l'habit à la française et le chapeau rond à panache de plumes. Les magistrats prirent place dans l'intérieur du parquet. Bailly les harangua et leur fit prêter le serment prescrit par la loi (1) :

Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de remplir, avec exactitude et impartialité, les fonctions de mon office.

Les nouveaux juges montèrent à leurs sièges. Le conseil de la commune descendit dans le parquet et, à son tour, comme le voulait la loi, promit, au nom du peuple (2) de prêter au tribunal et à ses jugements le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.

Pour rappeler le souvenir de cette scène (3), la municipalité commanda deux tableaux, représentant l'un le Serment des juges, l'autre l'Engagement du peuple, qui furent, peu après, placés dans la salle du tribunal. Le local prit un aspect tout à fait civique quand on y eut mis une pierre provenant des cachots de la Bastille, sur laquelle le patriote Palloy avait fait graver les portraits de Louis XVI et de Duport.

La municipalité installa, le même jour et avec la même pompe, les deux tribunaux du Nord, le lendemain, les trois tribunaux du Midi. La *Gazette des Nouveaux Tribunaux* éditée par Drouet, et dont la publication commence avec la mise en vigueur de l'organisation judiciaire votée par la Constituante,

(1) Loi des 16-24 août 1790, titre VII, art. 3.
(2) *Eod. loc.*, art. 4.
(3) Archives nationales, U 1004.

reproduit le texte des discours prononcés par Bailly, au nom de la commune et par les six présidents, Duport, Fréteau, Thouret, Treilhard, Target et Merlin. Rarement, une cérémonie officielle a vu en présence des hommes d'une valeur égale et d'une renommée aussi pure. Néanmoins, il y a peu de chose à retenir dans leurs harangues qui ne sont que la réédition des vérités exposées par les mêmes voix, avec beaucoup plus de force et de netteté à la tribune de la Constituante. La Révolution est une époque d'action. Il faut suivre ses orateurs dans la lutte et dans l'effort, et non dans les parades organisées sur une estrade officielle.

Une fois installés, les six tribunaux procédèrent à la réception des commissaires du gouvernement (1), les seuls magistrats demeurés à la nomination du roi. Ce furent Montillet pour le tribunal du Palais; Lesueur aux Petits-Pères; Garnier, au Châtelet; Abrial, aux Minimes de la Place Royale; Lafeutrie, à Sainte-Geneviève et Mitouflet, à l'Abbaye Saint-Germain.

Puis, chaque tribunal élit son greffier. La première fois que siégèrent ces auxiliaires, à qui la loi donnait le même costume qu'aux juges, mais sans le panache, un avocat malicieux fit observer que le greffier était seul à n'avoir pas de plume (2).

Chacune des sections parisiennes avait élu son juge de paix dans l'assemblée primaire (3). Après la clôture des opérations, plusieurs assemblées demandèrent que les élus fussent soumis à l'approbation des quarante-sept autres sections. La municipalité appuya leur demande auprès de l'Assemblée nationale (4). Mais la Constituante était en garde contre les ten-

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 3, p. 48.

(2) Fournel, *Histoire du barreau de Paris dans le cours de la Révolution*, p. 49.

(3) Dans le n° 20 de la *Gazette des nouveaux tribunaux* (t. I, p. 379), Maurisset graveur, 8, rue de la Harpe, insère une réclame pour annoncer qu'il met en vente la médaille brodée sur étoffe que l'article 12 du décret du 6 mars 1791 assigne au juge de paix. La bordure est rouge, le fond bleu; les lettres « La loi et la paix » sont écrites en blanc. Le graveur tient aussi la médaille instituée par l'art. 38 du même décret pour les huissiers, suspendue à la boutonnière par un ruban tricolore et portant l'inscription « Action de la loi » entourée d'une couronne civique. De l'autre côté, Maurisset place un portrait, en relief, du roi avec la légende : Louis XVI, roi des Français.

(4) Robiquet, *Personnel municipal*, p. 558.

dances unitaires du corps électoral parisien. Elle écarta la pétition (1). Les sections trouvèrent une façon originale de donner aux juges de paix la consécration de toute la cité. Le conseil général de la commune reçut leur serment dans une cérémonie publique sur la place de l'Hôtel-de-Ville. La popularité de l'institution nouvelle, les espérances que l'on fondait sur elle, les souvenirs qu'il partageait avec ces magistrats, nés en même temps que lui à la vie publique, inspirèrent heureusement Bailly :

Messieurs, leur dit-il (2), nous attendions avec impatience le moment de votre installation; il nous annonce et nous assure le retour de l'ordre public. Vous avez tous, Messieurs, servi la Révolution. Je vous ai vus dans les dignités des sections ou dans le nombre des soldats de la patrie. Nous nous sommes armés pour défendre la Constitution naissante. Aujourd'hui, il s'agit de la faire exécuter; il s'agit de faire exécuter la loi. La confiance de vos concitoyens vous appelle à des fonctions augustes et paternelles.

Magistrats du peuple, vous serez toujours près de lui pour l'éclairer et le guider... Ministres de la paix au milieu de vos frères, vous allez donc resserrer tous les liens. En conservant l'union des familles, vous servirez les mœurs et, en préservant la paix particulière, vous préparerez la paix publique.

Les élections départementales pour l'établissement des nouveaux corps judiciaires avaient pris fin depuis plusieurs mois quand les magistrats parisiens entrèrent en fonctions. Presque partout, les opérations, commencées en octobre 1790, se terminèrent en quelques jours (3). Nos dépôts publics parisiens ne contiennent aucune indication qui permette de prendre une vue d'ensemble des inspirations auxquelles ont obéi les électeurs. Mais cette indigence même a une signification. La Chancellerie, à qui il eût appartenu de centraliser les résultats élec-

(1) « Rien n'est plus inconstitutionnel, » dit Goupilleau, *Archives parlementaires*, t. XXII, p. 99, séance du 9 janvier 1791.

(2) Robiquet, *eod. loc.*, p. 438.

(3) Le 29 novembre 1790, la municipalité de Melun installe le tribunal du district. Eicher de Rivière, Bidaut et Gauthier figurent, dans la cérémonie, comme juges, Venard, Guibert et Besnard, comme suppléants.

toraux, n'a plus de représentants dans les départements (1). Les juges royaux ont cessé leurs fonctions. Les commissaires du roi ne sont pas encore en activité (2). L'unité administrative de la France est brisée : chaque directoire de département est devenu, dans son ressort, le centre de la vie publique. Dès maintenant, on peut prévoir que la Constitution nouvelle ne résistera pas au premier choc qui viendra la heurter. La décentralisation exagérée de 1790 a rendu nécessaire la concentration extrême par laquelle le régime terroriste a triomphé des périls contre lesquels il a eu à lutter. C'est le sort commun de tous les régimes politiques. Très sensible aux inconvénients du système qui l'a précédé, chacun exagère la réaction contre les idées par lesquelles ont péri ses devanciers et, souvent, il prépare ainsi sa propre ruine.

L'étude des archives locales, les travaux particuliers publiés ces dernières années permettent de combler la lacune de nos dépôts généraux. Les élections départementales de 1790 ont donné des résultats moins satisfaisants que les élections parisiennes. Deux motifs expliquent cette déception. La Constituante en instituant cinq cent cinquante et un tribunaux avait maintenu un trop grand nombre de juridictions.

L'absence d'un barreau organisé, la suppression des Cours supérieures aggravaient encore ces inconvénients. Les considé-

(1) L'art. 7 du titre II de la loi des 16-24 août 1790 ayant prescrit que les juges, aussitôt élus, seraient pourvus de lettres patentes signées du roi, nous avons recherché, mais infructueusement, les traces de l'enregistrement de ces lettres patentes. Si on retrouvait les registres sur lesquels cet enregistrement doit être mentionné, on pourrait peut-être dresser l'état du personnel judiciaire issu des élections. On rencontre, dans certains dossiers d'archives, des exemplaires isolés de ces lettres patentes, notamment, Archives nationales, F[ICIII] Loiret I, lettres patentes de Bidault, élu juge du district de Bois-Commun.

(2) Le 6 novembre, Démeunier dénonce à la Constituante, une circulaire du garde des sceaux qui a cru pouvoir appeler l'attention des commissaires du roi sur le point de savoir si les nouveaux juges remplissent bien les conditions légales d'éligibilité. Cet acte, si naturel, d'administration fut considéré comme un empiétement du pouvoir exécutif sur la souveraineté nationale (*Archives Parlementaires*, t. XX, p. 281).

— Il est pris sur le fait, il doit être puni, s'écrièrent plusieurs membres.

D'André parut très bienveillant en disant :

— Que la loi reste et que M. le garde des sceaux passe. Cette petite méprise lui servira d'avertissement et à ses successeurs.

rations politiques dont les électeurs se sont inspirés dans leur choix ont aussi pesé sur la destinée des nouveaux tribunaux. Dans certains districts, où l'ancien personnel judiciaire avait conservé son autorité, le scrutin a composé le tribunal avec des juges qui avaient, pour la plupart, siégé au présidial ou au bailliage de la localité. Ainsi M. Douarche, dans son intéressante étude sur l'organisation judiciaire dans le Lot-et-Garonne (1), constate que, au tribunal d'Agen, sur les neuf juges titulaires ou suppléants, sept avaient fait partie du présidial, comme lieutenant général, lieutenant particulier, conseillers ou avocat du roi. Le premier juge, que l'élection plaçait à la tête de la juridiction était un politicien, Raymond Bory, avocat et président du directoire du département. Mais Bory avait en lui l'étoffe d'un jurisconsulte de valeur. Devenu, l'année suivante, président du tribunal criminel, il a pu conserver cette fonction jusqu'en 1811, au travers de tous nos changements politiques.

A quelques heures d'Agen, à Nérac, des influences contraires prévalurent. Aucun des anciens officiers de la sénéchaussée ne réussit à pénétrer dans le tribunal de district. Le constituant Brunet Latrique, qui en devint le président, était en hostilité avec le personnel judiciaire : le tribunal se trouva peuplé des hommes de loi, ses amis politiques. Quelle que fût l'ardeur civique et le patriotisme de ces juges nouveaux, un grand nombre d'entre eux n'étaient pas à la hauteur de leur mission, rendue plus difficile encore par le bouleversement de la législation et l'état social du pays. Lorsque Danton, en septembre 1792 (2), fit voter par la Convention l'éligibilité de tous les citoyens aux fonctions judiciaires, il put dire, sans être trop paradoxal, que les jurisconsultes de second ordre placés dans les tribunaux par les élections départementales de 1790 ne lui inspiraient pas plus de confiance qu'un simple particulier, dépourvu de notions juridiques, mais homme de bon sens et d'expérience.

(1) *Revue de la Révolution*, 14 septembre 1892.
(2) Séance du 21 septembre 1792. *Moniteur* du 23 septembre.

Les électeurs de Versailles se signalèrent en portant leurs votes sur des hommes politiques en évidence (1). En tête de la liste des juges élus figure Robespierre, nommé le 3 octobre par 74 voix sur 117. Trois autres constituants, Gaultier de Biauzat, Bouche et Buzot déclinèrent le mandat qui leur était proposé. Robespierre accepta. Mais il n'entra pas en fonctions, les députés élus juges ayant été suppléés jusqu'à la fin de la législature. Robespierre a affirmé qu'il considérait la présidence du tribunal de Versailles comme une retraite, où il eût été heureux de se réfugier. Pourtant, il donna sa démission avant la fin des travaux de la Constituante, à la suite de sa nomination au poste d'accusateur public à Paris (2).

Le droit de choisir les commissaires du gouvernement laissait entre les mains du garde des sceaux un minimum d'autorité. Mais les principes dominants d'un régime ont une telle force qu'ils mettent obstacle au jeu régulier des institutions destinées à corriger leurs inconvénients. Duport-Dutertre, pour recruter ses agents auprès des tribunaux, dut se mettre d'accord avec les représentants des départements à la Constituante d'abord, à la Législative ensuite. On trouve la trace de cette intervention dans une pièce du dossier de l'affaire de Duport-Dutertre, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire (3). Piorry, député de la Vienne adressa à Fouquier-Tinville une note où, comme preuve de l'incivisme de Duport-Dutertre, il lui expliquait que cinq députés de la Vienne sur sept avaient fait une démarche auprès du ministre, pour s'opposer à la nomination d'un certain Conneau, candidat à une place de commissaire du roi. Néanmoins Duport-Dutertre arrêta son choix sur le fonctionnaire qui déplaisait aux représentants.

Il faut reconnaître que, depuis un siècle, nos mœurs politiques ont fait quelques progrès. Nous ne voyons plus un député prétendre que c'est un crime capital de la part d'un ministre que de n'avoir pas tenu compte de ses recommandations.

(1) Archives du département de Seine-et-Oise, L II U.
(2) Voir plus loin, p. 456, le texte de sa lettre de démission.
(3) Archives nationales, W, dossier 285, pièce 48.

Le décret du 28 janvier 1791 avait désigné les quarante-deux départements qui participeraient à la première formation du tribunal de cassation en nommant chacun un juge et un suppléant. Ces élections eurent lieu au cours du mois de mars 1791. Nous donnons ici le nom des élus d'après les procès-verbaux conservés aux Archives nationales (1). Le dossier contient quelques lacunes, toutes relatives à la nomination des suppléants, certains départements ayant négligé de procéder à leur choix ou d'en faire part au pouvoir central. Nous avons pu combler la plupart de ces omissions, grâce aux indications fournies par le volume intitulé *le Tribunal et la Cour de cassation*, publié par les soins du Parquet de la Cour et précédé d'une notice due à la plume savante du procureur général Renouard. D'autre part, M. Renouard constate (2) que les noms de huit suppléants de 1791 lui sont demeurés inconnus. Nous en avons retrouvé cinq dans les dossiers des Archives et la lacune ne subsiste plus que pour l'Aube, le Finistère et l'Isère.

On remarquera le grand nombre de constituants qui sont devenus juges ou suppléants au tribunal de cassation. Les suffrages des électeurs se sont portés sur les hommes que leurs travaux à l'Assemblée nationale avaient mis en lumière, d'autant plus qu'ils n'étaient pas rééligibles à la Législative. Cela a été une bonne fortune pour le tribunal de cassation qui s'est ainsi trouvé imbu, dès son premier jour, de l'esprit juridique de la grande assemblée de 1789. Au travers de nos changements de régime, le tribunal et la Cour de cassation n'ont certainement pas échappé à la contagion des influences diverses qui ont tour à tour agi sur l'ensemble de la nation : les indications que nous donnons sur la carrière de quelques-uns de ses membres en sont la preuve. Mais l'inspiration originaire, le respect du droit et l'amour de la liberté, n'en ont jamais disparu.

(1) BB^6 23.
(2) *Introduction*, p. XVII.

Liste par département des juges et suppléants élus en 1791.

Ain. — MARTINON, qui fut remplacé, le 30 mai 1793, par son suppléant BRILLAT-SAVARIN, plus célèbre par ses écrits gastronomiques que par son passage à la Constituante et par son long exercice au tribunal de cassation.

Aisne. — VERNIER, qui, après avoir présidé la section des requêtes rentra dans son pays sous l'Empire, comme juge au tribunal de Soissons. Suppléant, LELEU DE LA VILLE AU BOIS, ancien constituant.

Allier. — GIRAUDET DE BOUDEMANGE, homme de loi et juge de paix. Il fut président de la section civile, président du tribunal de Moulins et enfin député au corps législatif. Suppléant, HENNEQUIN* (1).

Basses-Alpes. — LIONS, premier juge de Barcelonnette. Suppléant, LEGRAS*.

Hautes-Alpes. — FANTIN DÉSODOARDS. Suppléant, BRUN. Ayant remplacé, en 1793, le titulaire au tribunal de cassation, Brun fut détenu quelque temps, en août 1794, sur l'ordre du Comité de sûreté générale.

Ardennes. — BAILLY, qui prononça, en l'an V, le réquisitoire contre les auteurs de la conspiration de Babeuf et devint, sous la Restauration, doyen du tribunal de cassation. La notice officielle donne sur son compte ces indications, assez malicieuses, dans leur sécheresse : « Adhéra à la déchéance de Napoléon, 1814. Signa l'adresse de la Cour de cassation à Napoléon, aux Cent-Jours. Après les Cent-Jours, signa l'adresse de la Cour à Louis XVIII. » Suppléant, BOURNEL, député à la Législative.

Aube. — BAILLOT, ancien constituant. Rentré dans la vie privée, Baillot traduisit Juvénal en 1823.

Aude. — GERVAIS, dont l'élection fut attaquée devant l'Assemblée nationale par Ribes, son concurrent. L'assemblée valide l'élection de Gervais. Ayant donné sa démission, il fut remplacé par ALBAREL, ancien lieutenant civil au présidial, son suppléant.

Aveyron. — RIALS. Suppléant LORSAL*.

Bouches-du-Rhône. — BOUCHE, député d'Aix. Suppléant, AUDIER MASSILLON*, ancien lieutenant de la sénéchaussée de Provence et député d'Aix.

Calvados. — BROUARD DE CLERMONT. Suppléant, LALONDE SAINTE-CROIX, qui entra au tribunal en septembre 1792, après la retraite du titulaire (2).

(1) Les noms marqués d'un * sont ceux des suppléants qui ne sont pas indiqués par le dossier des Archives, mais seulement par la publication du Parquet de la Cour de cassation.

(2) Le 20 août 1792, Lalonde écrit à Danton, ministre de la justice, pour lui

Cantal. — Coffinhal Dunoyer, ancien avocat au conseil. Il fut, sous l'Empire, député au Corps législatif, commissaire de justice en Illyrie et baron. Louis XVIII le fit commandeur de la Légion d'honneur. Suppléant, Murat, ancien lieutenant général au bailliage de Vic (1).

Côte-d'Or. — Navier, juge. Suppléant, Gouget-Deslandres, ancien substitut du procureur général au Parlement de Dijon.

Creuse. — Bazennerie, juge. Poissonnier Desfarges, suppléant.

Dordogne. — Malleville, vice-président du Directoire exécutif, juge. Successivement président de la section criminelle et de la section civile, Malleville fut un des rédacteurs du Code civil. Il termina sa vie à la Chambre des pairs, avec le titre de marquis. Suppléant, Dalby de Fayard.

Doubs. — Lapoule, député, ancien avocat au Parlement de Besançon. Suppléant, Martin**, aussi député (2).

Drôme. — Hortal, juge. Suppléant, Dochier. L'élection d'Hortal fut contestée, à cause de l'incompatibilité prétendue entre les fonctions judiciaires et celles de procureur syndic du district de Valence, qu'il exerçait. Hortal établit que l'incompatibilité ne s'appliquait pas aux membres du tribunal de cassation. Il entra en fonctions et mourut en novembre 1791. Dochier, son suppléant, siégeant alors à la Législative, ne put le remplacer.

Eure. — Demorceng, juge. Savary*, suppléant.

Eure-et-Loir. — Delacroix, procureur général syndic, juge. Devenu député à la Législative et à la Convention, Delacroix partit pour l'armée, en 1793, comme maréchal de camp; il monta sur l'échafaud avec Danton. Suppléant, Loreau (3).

Finistère. — Legendre, député, juge.

Gard. — Vouland, député, juge. Son suppléant, Mazer, juge au tribunal de district de Nîmes entra immédiatement en fonctions à raison du mandat législatif du titulaire (4). Le 16 septembre 1791, Lecointe est élu en remplacement de Mazer.

demander s'il doit se rendre à son poste, le tribunal de cassation étant sans doute près d'une réforme : « Je dois vous faire observer, répond Danton, que plus les circonstances sont orageuses, plus un fonctionnaire doit se hâter de se rendre à son poste. »

(1) Le Parquet de la Cour de cassation indique Defistrieres comme suppléant de Coffinhal Dunoyer.

(2) Les noms marqués de ** sont ceux des suppléants qui ne sont pas portés dans la publication de la Cour de cassation.

(3) Le Parquet de la Cour de cassation indique *Courtier* comme suppléant de Delacroix.

(4) C'est par erreur que, dans la publication de la Cour de cassation, Vouland est oublié et Lecointe indiqué comme titulaire originaire de la fonction.

Gironde. — GENSONNÉ, procureur de la commune de Bordeaux, le futur conventionnel, juge. Suppléant, BUHAN*.

Isère. — DE BARRAL, juge. De Barral, marquis de Montferrat, avait été président à mortier au Parlement de Grenoble. En 1789, il fut maire de Grenoble. L'empire le fit comte et premier président de la Cour de Grenoble. La Restauration le destitua. En 1792, de Barral donna sa démission de juge au tribunal de cassation. La Convention, par décret du 29 septembre 1793, requit le procureur général syndic de l'Isère de faire parvenir au ministre de la justice le nom de son suppléant, ce qui prouve que les noms de tous les suppléants n'étaient pas connus du gouvernement.

Lot. — MIQUEL, homme de loi, juge. CAS, suppléant.

Manche. — CAILLEMER, juge. Après avoir siégé au tribunal de cassation et au conseil des Anciens, Caillemer finit sa vie, en 1814, comme juge de paix de son canton. Nous publierons dans notre second volume le curieux certificat de médecin trouvé à son dossier. Suppléant, MÉQUIN.

Marne. — VIELLART, juge. Viellart fut député aux états généraux. En l'an V, il remplit, avec Bailly, les fonctions d'accusateur public dans le procès Babeuf. Suppléant, DE TORCY.

Meurthe. — MOLLEVAUT, juge. Mollevaut, conventionnel, mis hors la loi avec les Girondins, ensuite membre du conseil des Cinq-Cents, fut député au Corps législatif sous l'Empire, proviseur du lycée de Nancy, en 1809. Bâtonnier de l'ordre des avocats, il complimenta le comte d'Artois lors de son passage à Nancy, en 1814. Suppléant, MALLARMÉ.

Meuse. — MARQUIS DE SAINT-MIHIEL, député, juge. Conventionnel en 1792, député aux Cinq-Cents en 1797, Marquis fut préfet de la Meurthe, de 1800 à 1811. Suppléant, PONS DE VERDUN, futur membre de la Convention, une des principales autorités dans cette assemblée, en matière juridique, avec Cambacérès, Merlin et Treilhard.

Morbihan. — LE CHAPELIER, juge. La santé de l'ancien constituant, profondément altérée, ne lui permit pas de remplir son mandat. Il envoya sa démission, le 11 décembre 1791 et fut remplacé par son suppléant RÉGNIER. Les lettres patentes retournées par Le Chapelier sont jointes au dossier des Archives.

Moselle. — EMMERY, juge. Il fut membre de la Constituante, sénateur et comte de Grozyeulx sous l'Empire, pair de France sous la Restauration. Suppléant, COUTURIER, conventionnel et membre des Cinq-Cents.

Oise. — LE PORQUIER, juge. Suppléant, SIMON DE BEAUVAIS. Tous deux ayant démissionné, DEPRONNAY est élu juge et DUBARREZ, juge du tribunal de Beauvais, est choisi comme suppléant (1).

(1) Le rédacteur du volume publié par la Cour de cassation trouvant sur les

Pas-de-Calais. — VAILLANT, juge. Il fut député à la Constituante et aux Anciens. Suppléant, LEMAIRE *.

Hautes-Pyrénées. — BARÈRE, le célèbre conventionnel, juge. CARLES **, homme de loi, suppléant.

Bas-Rhin. — SCHWENDT, député, juge. Suppléant, REWBELL, député. C'est le futur membre du Directoire.

Rhône-et-Loire. — CHASSET, député, juge. Conventionnel en 1792, proscrit en 1793, Chasset devint chirurgien sur un des vaisseaux anglais qui assiégeaient Toulon. Il fut plus tard sénateur, comte de l'Empire et chevalier de la Légion d'honneur. Suppléant, MILLAVIN **.

Haute-Saône. — COCHARD, de Vesoul, homme de loi, député, juge. Cochard fut commissaire exécutif près de l'armée de Dumouriez. Il présidait la Chambre des députés quand Louis XVIII, au retour de Gand, vint ouvrir la séance. Suppléant, MAGUET *.

Saône-et-Loire. — TUPINIER, homme de loi, membre du directoire du département, juge. Élu en l'an V au conseil des Cinq-Cents, Tupinier vit son élection annulée, au 18 Fructidor. Suppléant, JEAN GOLYON, puîné, ancien conseiller à Chalon-sur-Saône (1).

Seine-et-Marne. — BOUCHER DE LA RICHARDIÈRE, ancien avocat au Parlement de Paris, administrateur et membre du directoire du département, juge. Boucher de la Richardière présida, en qualité de doyen d'âge, la séance d'installation du tribunal de cassation. Suppléant, SÉDILLEZ **.

L'élection de Sédillez donna lieu à une difficulté. On lui objecta qu'il avait postulé, tout en étant avocat. Il répondit que, au bailliage de Nemours, les avocats pouvaient postuler sans déroger.

Seine-Inférieure. — THOURET, l'illustre constituant, juge. Suppléant, DUCASTEL, député à la Législative.

Seine-et-Oise. — CHABROUD, député, juge. Suppléant, DUMESNIL, avocat aux conseils. L'assemblée électorale de Seine-et-Oise interrompit ses opérations pour assister au service célébré en l'église Notre-Dame, en l'honneur de Mirabeau. Le maire monta en chaire et prononça l'éloge du constituant. Chabroud avait fait violence à ses

registres du tribunal, à la date du 2 mai 1791, le nom de Depronnay, au lieu de celui de Le Porquier, croit à une erreur matérielle. Il ignore sans doute la circonstance de la double élection.

(1) Le choix de Golyon paraît avoir été une erreur des électeurs, si l'on en croit le président de l'assemblée électorale, Larusagna qui, dans une lettre conservée aux Archives, explique que ce suppléant « auquel je suis bien éloigné de refuser la qualité de parfait honnête homme, est on ne peut moins instruit, qu'il n'a ni l'âge ni les moyens nécessaires pour acquérir les connaissances indispensables pour bien remplir les fonctions d'une place si importante. »

sentiments personnels en acceptant le mandat du département de Seine-et-Oise (1). Il reprit, en 1797 (2), l'exercice de sa profession d'avocat et fut, sous l'Empire, avocat à la Cour de cassation.

Deux-Sèvres. — GARRAN-COULON, juge. Garran-Coulon, que nous avons déjà rencontré comme membre du comité des recherches de la municipalité et comme juge d'un des tribunaux de Paris, fut député à la Convention et aux Cinq-Cents. Il fut, sous l'Empire, sénateur et membre de l'Institut. Suppléant, AGIER (3).

Vienne. — CREUZÉ-LATOUCHE, juge au tribunal de Châtellerault et député à l'Assemblée nationale, juge. Il siégea successivement à la Convention, au conseil des Cinq-Cents, au conseil des Anciens et au Sénat. Il fut membre de l'Institut. Suppléant, DUTROU-BORNIER, conventionnel.

Le 16 mai 1791, Hérault de Séchelles fut nommé commissaire du gouvernement auprès du tribunal de cassation. Il avait fait, au parquet du Parlement, une rapide carrière, grâce à la protection de Marie-Antoinette. Sa nomination le ramena dans la Grand'Chambre, à la place qu'il occupait avant la suppression du Parlement, au banc des gens du roi. Il donna sa démission le 6 septembre 1791, pour entrer à la Législative. Abrial, commissaire du roi près le tribunal des Minimes, le remplaça.

Le décret des 21 septembre-14 octobre 1791 (4) créa deux postes de substituts du commissaire du gouvernement, qui furent conférés à de la Saudade et à Bayard.

Le tribunal de cassation se choisit pour greffier le constituant Delandine.

Lemoine, l'ancien concierge buvetier de la Grand'Chambre, obtint d'être maintenu dans son emploi. Conservant les habitudes de langage prises auprès du Parlement, Lemoine adresse

(1) Voir p. 344.

(2) Après l'épuration consécutive au 18 fructidor. Voir, au sujet des démêlés de Chabroud avec le Directoire, nos articles : « *Le conseil de guerre et le tribunal de cassation en 1797* », journal *le Figaro* des 6 février 1899 et suiv.

(3) La publication de la cour *indique* comme suppléant, pour les Deux-Sèvres, Rouget du Mazeau.

(4) Collection Baudouin, t. XVIII, p. 498. La publication du parquet de la Cour de cassation indique, par erreur, la seule date du 14 octobre, ce qui ferait croire que le décret a été rendu par la Législative.

sa supplique à la *Cour* de cassation (1). Il anticipe ainsi de plus de douze années sur le sénatus-consulte du 18 mai 1804 qui, en créant l'Empire, rétablit les Cours de justice.

Le 6 avril, la municipalité donna des ordres (2) pour que l'on préparât l'installation du tribunal de cassation dans la Grand'-Chambre, dans ses dépendances et dans la Tournelle. Le 20 avril, les scellés furent levés sur les portes de la Grand'-Chambre et sur les tribunes. Pastoret, procureur général syndic de la commune, vint installer le tribunal (3) :

Que de souvenirs, dit Pastoret, s'attachent à moi en me retrouvant au milieu de cette enceinte auguste.

Là régna longtemps ce corps immense de magistrature politique dont les bienfaits ne doivent pas plus faire oublier les erreurs que ses erreurs ne doivent faire oublier ses bienfaits. Ici fut exprimé, avec une honorable persévérance, le vœu d'une réunion nationale et la patrie, satisfaite, redit avec enthousiasme ce vœu des magistrats. Ici la liberté individuelle eut des défenseurs courageux et la voix de la justice se fit entendre contre les déprédations publiques ; ici le peuple eut souvent des défenseurs contre l'égarement des princes, la perfidie de leurs agents ou la dureté tranquille des ministres. Ici l'orgueil romain trouva constamment des ennemis formidables, quand la tiare audacieuse voulut profaner la couronne des rois.

Mais ici, également, l'ignorance et la haine poursuivirent les découvertes les plus utiles. Ici, elles livrèrent aux flammes les plus beaux monuments du génie français et il suffit peut-être, pour le supplice des magistrats, de rappeler les noms de ceux qu'ils proscrivirent, Descartes, Montesquieu, Helvétius, Voltaire, Rousseau, tous les plus illustres apôtres de la raison et de l'humanité. Ici plus récemment encore fut persécuté Turgot, ce Titus des ministres... Ici le fanatisme eut ses orateurs et la superstition ses ministres.

Un des premiers actes du tribunal de cassation fut de prendre, le 9 mai 1791, un arrêté pour interdire les sollicitations des parties, demeurées en usage, malgré *le Misanthrope*, *les Plaideurs* et l'affaire Goëzman. Cet arrêté mérite d'être placé au frontispice de l'histoire des nouveaux tribunaux. Il témoigne

(1) Archives nationales, U 1003.

(2) Archives nationales, U 1010. Le terme Cour de cassation se trouve aussi dans la pièce.

(3) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 17, p. 257.

de la pureté d'intentions et, aussi, de la naïveté avec laquelle les juges de 1791 abordaient leur tâche (1) :

Le tribunal, intimement convaincu que les sollicitations sont le plus scandaleux des abus qui ont si longtemps terni l'état primitif de la justice; qu'il n'est pas de moyen honnête et vrai qui ne puisse être développé par écrit ou à l'audience; que, dans les affaires contradictoires, il n'en est point qui ne doive être communiqué à la partie adverse pour maintenir dans le sanctuaire de la justice la précieuse égalité que la loi a voulu y assurer à ceux qui s'y présentent; que, dans toutes les affaires, sans exception, chacun des juges ne doit admettre que les moyens connus de tous les autres et faits pour être rendus publics à l'audience, afin que les citoyens puissent exercer sur les magistrats qu'ils ont nommés cette surveillance utile qui, après la conscience de l'homme de bien, est le frein le plus redoutable des passions et l'appui le plus assuré de la faiblesse humaine;

Convaincu enfin que l'ordre qui sera suivi par le tribunal pour que chaque affaire vienne à son tour, la publicité des rapports et la facilité qui appartient aux parties de se défendre par elles-mêmes ou par le ministère de telles personnes qu'elles voudront choisir ne laissent plus de prétexte à ces communications privées, dont le moindre inconvénient est, pour les juges, la perte d'un temps précieux qu'ils doivent entièrement consacrer au service public;

A arrêté que ses membres ne pourront admettre chez eux aucunes personnes pour leur parler des affaires pendantes au tribunal, qu'ils rejetteront toutes communications particulières qui auraient le même objet et de ne recevoir des pièces mémoires et instructions qu'au tribunal et dans les formes adoptées par la loi.

Et maintenant que nous savons comment et dans quel esprit la nouvelle justice est entrée en fonctions, voyons-la à l'œuvre.

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 20, p. 305.

CHAPITRE VIII

LA JUSTICE CIVILE DANS LES NOUVEAUX TRIBUNAUX

Accueil fait par le pays aux nouveaux tribunaux. — Attitude des titulaires des offices supprimés. — Correspondance du ministre de la justice avec les commissaires du roi. — Liquidation des offices. — Effets de la division de Paris en six arrondissements judiciaires. — Les procureurs au Châtelet établissent la société des hommes de loi. — Inconvénients du nombre excessif des postulateurs. — Plaidoiries des procureurs. — Les anciens avocats reviennent à la barre. — Berryer père et l'affaire Hartley. — Succès des jeunes avocats; Férey, Tronçon-Ducoudray, Thilorier, de Sèze, Bonnet. — Une lingère qui plaide. — Un vaincu de la politique; Boucher d'Argis. — Conférences au ministère de la justice. — Quelques procès : affaire Mont-Cair-Zin. — Le roman d'un clerc de procureur. — Séparations de corps. — Mariage à l'audience. — Les victimes de l'arbitraire. — L'esprit nouveau. — Le bourreau et les droits de citoyen. — Procès de Talma et de la Comédie française. — Beau trait d'un tribunal. — Lenteurs dans l'expédition des procès. — Les juges de paix et leurs assesseurs. — Les commissaires du roi. — Inutilité des bureaux de conciliation. — Mauvais résultats des tribunaux de famille. — Juridiction arbitrale. — Appels circulaires. — Compte rendu du tribunal de cassation.

A l'instant où les nouveaux tribunaux entrent en activité une question se pose : quel accueil la justice réorganisée reçut-elle dans le pays? La brusque disparition de ces corps, tant de fois séculaires, ne va-t-elle pas causer quelques désordres ou susciter des résistances? Que vont dire, que vont faire ces possesseurs d'offices atteints, à la fois, dans leur fortune patrimoniale et dans leur orgueil de caste? des tribunaux électifs, sans lien entre eux, n'ayant point l'investiture du pouvoir central suffiront-ils aux besoins d'un pays de vingt-cinq millions d'habitants, accoutumé au cadre d'une justice fortement hiérarchisée?

Pendant deux ans, les faits semblèrent donner un démenti à ces préoccupations. Le mouvement d'enthousiasme qui, depuis la fin de 1788, entraîne la nation, conserve toute sa force; l'égoïsme des individus s'efface devant le bien général.

On put croire à la toute-puissance de la raison et de la bonne volonté pour gouverner les destinées d'un grand peuple.

Quelques pamphlétaires, seulement, saluent la chute de la vieille magistrature par des invectives qui rappellent les procédés de discussion en usage lors de la réforme de Maupeou :

Sa bouche hideuse se tord, dit l'auteur du *Trépas de la reine Chicane* (1), son œil hagard sourcille, sa figure oblongue et chargée de rides s'éteint. Plus de loge aux Bouffons pour ma femme, plus moyen de refaire ma fortune perdue dans des coups de Bourse, de rassasier mon appétit simple, mais carnassier. Il faut mourir de faim, abandonner les cafés et se contenter de quarante pauvres mille livres de rentes.

Un jeune officier, nommé Carnot, occupait à de médiocres travaux littéraires un esprit qui se tournera bientôt vers de plus grands objets. Il publie, dans *l'Almanach des Muses* de 1791 (2), le dialogue intitulé *le Temps passé*. M. Barbichon dit à son interlocutrice Mme Fagotin :

Très vrai, Madame Fagotin,
Vous parlez comme une peinture.
Un petit fat, un aigrefin,
Supplante la magistrature.

Les anciens privilégiés éprouvaient peut-être les regrets que leur prêtent les satiristes. Mais ils en dissimulaient l'expression. Beaucoup de magistrats, dont les postes étaient supprimés, s'étaient soumis aux chances de l'élection et avaient réussi à remonter sur leurs sièges. Les officiers ministériels se proposaient de continuer l'exercice de leur profession, en l'accommodant aux règles de la nouvelle législation. Avant même que les scellés fussent apposés sur le Châtelet, les procureurs avaient préparé cette évolution. Le 16 janvier 1791 (3), le jour de la prestation du serment des juges de paix, Petit, pre-

(1) *Le Trépas de la reine Chicane* ou *les Hurlements des procureurs au Parlement de Paris*, Paris, imprimerie de la Basoche, 1790, in-8°, Bibliothèque nationale, Lb^{39}, suppl^{t}., 9348.

(2) P. 37.

(3) Registre de la communauté des procureurs, à sa date.

mier procureur de communauté prévient ses confrères que leurs fonctions vont cesser, « sauf à chacun des membres de la compagnie qui aviseront à défendre les intérêts des citoyens qui continueront à leur donner leur confiance dans les nouveaux tribunaux comme avoués ou officieusement, ainsi qu'ils estimeront le faire. »

Plus expérimenté que l'auteur du *Trépas de la Reine Chicane*, le procureur, sait que, tant qu'il y aura des hommes, des intérêts et des passions, les citoyens ne pourront pas se passer du concours des jurisconsultes versés dans la science des lois et la pratique de la défense judiciaire.

Le commissaire du roi était le seul agent par l'intermédiaire duquel le pouvoir central fût renseigné sur ce qui se passait dans les compagnies judiciaires nouvellement installées. Pendant les derniers jours de son ministère, Champion de Cicé, qui avait procédé à la nomination de quelques-uns de ces fonctionnaires, se mit en rapports avec eux et leur prescrivit de le tenir au courant des difficultés suscitées par la mise en vigueur de la réforme.

Ces difficultés sont très minimes; leur caractère même indique avec quelle aisance le pays se pliait à l'application des décrets de 1790.

Pénétré des bontés et des bienfaits du Roi, c'est avec empressement que j'ouvre une correspondance que vous me prescrivez et que le roi exige, écrit, le 17 novembre 1790, Febvrel, commissaire du roi près le tribunal de Bourbonne (1).

On a procédé, hier, à l'installation du tribunal de district, en observant les cérémonies voulues par les décrets et la satisfaction publique éclatait de toutes parts...

Je me suis présenté ensuite et ai mis sous les yeux du siège les commissions dont le roi m'a honoré...

On a passé à la nomination d'un greffier qui fut faite par la voie du scrutin... J'ai requis à l'instant le tribunal de commettre un gradué pour exercer provisoirement les fonctions d'accusateur public. Suivant les vœux du décret sanctionné par le roi, on a fait choix du sieur Robert, que l'on dit être assez vigilant. Je n'ai pas cru devoir

(1) Archives du ministère de la justice, carton Ressort, 1790.

différer à former cette demande et qu'on retarde sous aucun prétexte la punition des crimes. J'ai demandé aussi qu'il y ait des huissiers nommés provisoirement par le siège... On en a choisi douze, pris parmi ceux qui exerçaient précédemment les mêmes fonctions près des justices royales supprimées dans le ressort. Après, j'ai requis la prestation de leur serment, ce qui a été fait.

Je désirerais, Monsieur, que vous vouliez bien m'instruire si je dois avoir inspection sur les prisons, attendu que je ne dois intervenir dans aucun cas par voie d'action dans les procédures et si celles criminelles doivent être instruites entièrement par le fait du gradué accusateur...

Il nous est indispensable, Monsieur, d'avoir tous les décrets, lettres patentes et proclamations du roi. Donnez, je vous prie, les ordres les plus prompts pour les faire parvenir, ne pouvant nous les procurer...

Les juges des bureaux de paix ne sont pas encore formés. Mais on doit convoquer au premier jour les assemblées primaires pour leur établissement.

On voit clairement, par cette lettre, choisie entre beaucoup d'autres analogues, que la mise en vigueur du nouveau système n'a soulevé aucune de ces protestations qui avaient accueilli les tentatives de Maupeou et de Lamoignon. Les questions que pose l'honnête fonctionnaire sont de celles que provoque l'application de toute loi nouvelle et qu'une instruction ministérielle suffit à résoudre.

La résignation fut plus pénible aux officiers des cours souveraines, nombreux et puissants, et dont l'état disparaissait complètement par la suppression radicale des compagnies auxquelles ils étaient attachés. On trouve la trace de ce mécontentement dans la lettre écrite le 2 décembre 1790 (1) par le commissaire du roi près le tribunal du district d'Aix en Provence.

Il expose d'abord les doléances des procureurs auprès de la sénéchaussée. Le ressort sur lequel s'étendait leur monopole comprenait autrefois six cent quarante feux. Le nouveau district n'embrasse que deux cent vingt-trois feux. Néanmoins dix-

(1) Archives du ministère de la justice, *loc. cit.*

sept procureurs ont demandé à prêter le serment. L'exercice du ministère de la défense près des nouveaux juges leur donnera quelque soulagement :

Ceux des procureurs au Parlement qui n'ont pas de fortune ont paru désirer d'être admis au serment. Mais aucun d'eux n'a voulu s'isoler de l'opinion générale qui, entre eux, s'est formée de trois points de vue qui leur font impression : la crainte de compromettre, par leur admission au serment, les droits qu'ils croient avoir à une indemnité, la certitude d'avoir bien peu à faire en l'état de l'institution et enfin la persuasion du rétablissement prochain de l'ancien ordre des choses.

On pansa un peu les blessures faites à ces intérêts matériels en procédant à la liquidation des offices. L'ancien procureur Denormandie fut placé à la tête du service de la liquidation (1) et cette grosse opération financière fut poursuivie avec activité. Il en a coûté extrêmement cher au Trésor pour rembourser les offices dont une partie devait être rétablie vingt-cinq ans plus tard.

Le 28 mars 1791, le notaire Godefroy (2) passe l'acte par lequel Bocquet de Chantereine, secrétaire du roi, donne quittance à l'État de 122,313 livres 8 sols et 6 deniers pour remboursement de sa charge. Un des quatre scelleurs héréditaires de la grande chancellerie est indemnisé sur le pied de 82,000 livres. L'avocat aux Conseils de Chantereine reçoit 20,000 livres (10 août 1791), le procureur à la Chambre des comptes Hulin 63,237 livres 4 sols (10 octobre 1791). Le maître des comptes Bizeau touche 148,421 livres 9 sols (24 septembre 1791). La plus forte somme revient aux héritiers de Clermont-Tonnerre, doyen des maréchaux de France qui, le 18 novembre 1791, donnent quittance de 300,000 livres pour le brevet de lieutenant général du Dauphiné. Deux modestes sergents à cheval au Châtelet reçoivent l'un 1,876 livres, l'autre 1,994 livres 10 sols. Certaines liquidations se font attendre plus longtemps.

(1) Dufresne Saint-Léon fut le premier titulaire de la fonction où il est remplacé par Denormandie (*Moniteur* du 25 novembre 1792, p. 1399).

(2) Minutes de Me Godefroy, notaire.

Trois jours avant la mort de Louis XVI, le 18 janvier 1793, de Menardeau, ancien président au Grand Conseil est remboursé sur le pied de 66,619 livres.

Le fonctionnement des nouveaux tribunaux comporte un double point de vue. En matière criminelle, la législation de 1790 pose simplement les bases de la réforme. Pour la justice civile, le décret des 16-24 août établit un système complet, qui a fonctionné pendant quatre ans, jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de l'an III : la Convention s'est bornée à amender l'œuvre de la Constituante pour la mettre en harmonie avec les principes, les besoins et les passions du moment.

L'incendie du Palais de justice sous la Commune a détruit les archives des tribunaux civils parisiens pendant la période révolutionnaire (1). Cette lacune peut être comblée, au moins en partie, par les documents conservés aux Archives nationales, au ministère de la justice, par les souvenirs des contemporains et par la lecture des journaux. La plus importante des publications périodiques qui permettent d'aborder l'étude de cette partie de notre histoire judiciaire est la *Gazette des nouveaux tribunaux*, chroniqueur exact des audiences, reflet très fidèle des sentiments du milieu auquel appartenaient ses rédacteurs.

Le morcellement de la capitale entre six tribunaux d'arrondissement contribua, plus que toute autre circonstance, à donner à la justice parisienne une physionomie particulière. Cette innovation, inspirée par la méfiance de la Constituante à l'égard du pouvoir judiciaire, n'a pas été heureuse. La Révolution, dans sa période ascendante, avait assez de force pour ne pas redouter une résurrection de l'esprit parlementaire. Pratiquement et au point de vue de l'intérêt des justiciables, le sectionnement a donné de mauvais résultats.

Deux des tribunaux, celui du premier arrondissement, que

(1) Comme nous l'indiquons dans notre bibliographie, les notes manuscrites prises sur ces archives par M. Casenave ont été récemment retrouvées et sont actuellement étudiées par M. Douarche.

présidait Duport (1) et celui du troisième arrondissement, à la tête duquel Thouret demeura jusqu'à son entrée au tribunal de cassation, ont été maintenus dans les quartiers où se concentrait autrefois la vie judiciaire, au Palais de justice et au Châtelet. Le service s'y organisait assez facilement. Au contraire, les autres tribunaux étaient négligés. Treilhard à la Place Royale, Fréteau aux Petits-Pères, Merlin à l'abbaye Sainte-Geneviève ne réussirent pas à garnir leurs audiences. Pourtant cinq cents causes civiles attendent leur tour d'être jugées devant chacun des tribunaux (2). Mais, après avoir rendu quelques sentences par défaut et donné lecture des nombreux décrets que l'assemblée transmet chaque jour pour la transcription, les magistrats sont forcés de quitter leurs sièges, faute de plaidoiries à entendre.

L'un des juges du tribunal des Petits-Pères, Agier, qui présidait fréquemment en remplacement de Fréteau, retenu par son mandat à la Constituante, s'efforça de répondre aux plaintes que suscitait cet état de choses (3). Il s'attacha à montrer que, sous l'ancien régime, la réunion d'un grand nombre de juridictions dans l'Enclos du Palais, en dispersant les avocats dans des audiences multiples, était un élément de confusion. Nous avons déjà cité (4) un curieux passage de la brochure d'Agier qui s'applique presque aussi exactement au Palais de justice de 1901 qu'à celui de 1789. Agier était donc partisan de la répartition des tribunaux sur divers points de la capitale. Pour leur assurer des audiences suivies, il demande que chaque avoué soit cantonné dans l'un des tribunaux dont il suivra régulièrement le travail. Cette mesure était, disait-il, la suite naturelle de la séparation des tribunaux. Mais les avoués goûtèrent peu le système du cantonnement. Devant leurs protestations, Agier dut recon-

(1) La présidence de Duport et de ses collègues de l'Assemblée élus juges était nominale, le décret des 27 octobre 1790-19 janvier 1791 ayant décidé que l'installation de ces magistrats ne se ferait qu'après la séparation de l'Assemblée et que, en attendant, ils seraient suppléés (collection *Duvergier*, t. I, p. 486).

(2) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. II, p. 78, n° 31.

(3) *Eod. loc.*, t. III, p. 17.

(4) P. 44.

naître que, pour le moment, sa proposition se heurtait à des droits acquis.

A l'origine, les anciens officiers ministériels avaient fait assez grise mine à la nouvelle organisation :

Les hommes de loi viennent au Palais comme si le Parlement y était encore, dit *le Moniteur* du 13 février 1791. Leur manie est de croire que les opérations du nouveau tribunal sont un jeu. Je ne doute plus de leur aliénation, ayant entendu l'un d'eux dire : « Un peu de patience, un bon arrêt du Parlement nous fera raison de tous ces gredins-là. »

Sans s'attarder à ces stériles regrets, les procureurs au Châtelet prirent des mesures pour se réserver la meilleure place auprès des nouveaux tribunaux. Quelques jours après l'apposition des scellés au Châtelet, l'ancien syndic Dulyon réunit ses confrères (1) dans un appartement, rue du Four-Saint-Germain. Presque tous les procureurs s'y rendirent. Ils chargèrent trois d'entre eux de déclarer à la municipalité qu'ils continueraient à s'assembler dans ce local. Cent soixante-quinze anciens procureurs au Châtelet et dix anciens procureurs au Parlement figurent comme avoués dans l'*Almanach national de* 1792 (2).

Ces efforts aboutirent à l'établissement d'une agrégation nouvelle formée par les anciens procureurs au Châtelet sous le titre de *Société des hommes de loi* (3).

L'objet de leur association était de

... s'éclairer mutuellement sur l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale concernant le nouvel ordre judiciaire, de rendre plus faciles et plus fréquentes les communications nécessaires entre les défenseurs des parties, de s'occuper de la manière de parvenir à l'expédition des affaires de la façon la plus uniforme, la plus prompte et la plus avantageuse, de chercher et prendre toutes les voies de la conciliation, de venir au secours des citoyens à qui la fortune ne permet pas de suivre la défense de leurs intérêts, enfin de maintenir

(1) Registre de la communauté des procureurs, séance du mardi 1er février 1791.

(2) P. 334 et suiv.

(3) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, nos 25 et 26.

par une surveillance réciproque les sentiments d'honneur et de probité dont ne doivent jamais s'écarter des hommes que la confiance libre de leurs concitoyens a appelés à l'honorable ministère de préparer les décisions de justice.

La société avait un comité judiciaire, chargé de discuter les questions relatives aux formes dans lesquelles la justice devait être rendue et de correspondre avec le ministre de la justice et les tribunaux, un comité de bienfaisance, qui distribuait aux sociétaires les causes d'indigents adressées par les bureaux de jurisprudence charitable, un comité de surveillance, sorte de conseil de discipline, pour rappeler aux sentiments d'honneur et de fraternité ceux qui tenteraient de s'en écarter.

Trente-six membres, à raison de six par tribunal, seraient de service pour substituer les absents, de façon qu'il y en eût deux à chaque audience.

En se syndiquant ainsi, les anciens procureurs allaient à l'encontre du dogme révolutionnaire, qui n'admettait pas d'intermédiaire entre l'État et l'individu. Des protestations s'élevèrent contre cette résurrection des procureurs, « la classe d'hommes qui abusent le plus scandaleusement de leur ministère. » Le 14 juin 1791, la question fut portée à la Constituante. On signala les affiches de vente où il était dit que les enchères ne seraient reçues que par le ministère des procureurs au Châtelet (1). Mais le juge éprouve si impérieusement le besoin de se sentir entouré d'auxiliaires dignes de sa confiance que les tribunaux ne prirent aucune mesure contre la société des anciens procureurs. Pourtant ces magistrats étaient les hommes qui avaient fait voter par la Constituante la suppression des offices. Les procureurs syndiqués continuèrent, avec un peu plus de réserve, leurs efforts pour maintenir le lien corporatif. Comme leurs clients s'en trouvaient bien, on ne les inquiéta pas.

Dans les sièges voisins de Paris, les procureurs conservaient,

(1) C'est à l'occasion du rapport fait par Le Chapelier sur le décret qui supprime les corporations que Gaultier de Biauzat présenta cette observation (*Archives parlementaires*, t. XXVII, p. 211).

en fait, une sorte de monopole de la postulation. Les anciens procureurs qui représentent les parties auprès du tribunal de district de Pontoise portent même toujours le titre supprimé (1). A partir du 1er juillet 1791 seulement, ils figurent dans les jugements sous le titre de « procureur, à présent avoué. »

Les cent quatre-vingt-cinq anciens procureurs parisiens devenus avoués eussent largement suffi aux besoins du service dans les six tribunaux d'arrondissement. Deux cents avoués seulement instruisent aujourd'hui sans peine tous les procès du département de la Seine, trois fois plus peuplé qu'il ne l'était en 1791. Mais, usant des facilités accordées par la Constituante dans l'intérêt de la liberté, plus de trois cents gradués s'étaient fait inscrire, en même temps que les anciens procureurs, sur le tableau des avoués. Le nombre des postulateurs était disproportionné avec les besoins du ressort. Ces hommes de loi étaient, pour les deux tiers au moins, voués à la misère et à l'oisiveté. Ce sont les considérations tirées de cet ordre d'idées qui constituent l'objection la plus sérieuse contre la réunion des professions d'avocat et d'avoué. Il y a tout avantage à ce que le barreau soit nombreux : les clients ont plus de liberté dans leur choix. Si certains avocats sont inoccupés, c'est tant pis pour eux, et non pour le public, avec lequel ils n'ont pas assez de rapports pour que leur oisiveté devienne dangereuse. Le procureur dont l'étude est vide, dont les clercs sont sans emploi, est porté à se transformer en un homme d'affaires peu scrupuleux, pressurant ses rares clients, faisant naître et éternisant les mauvais procès.

Une foule d'individus sans instruction, sans moyens et, malheureusement, sans principes se sont présentés dans les tribunaux pour exercer les fonctions d'avoué, dit le ministre de la justice dans un compte-rendu adressé à l'Assemblée législative au début de l'année 1792 (2). Chargés des titres les plus importants, ces hommes qui sont

(1) Minutes des jugements du tribunal du district de Pontoise, conservées au greffe du tribunal civil.

(2) *Gazette des tribunaux*, t. V, p. 269.

sans fortune peuvent, sans risque pour eux, en faire un abus vraiment dangereux. Un cautionnement, que les avoués seraient tenus de fournir, parerait à une foule d'inconvénients, serait le gage des parties et écarterait des tribunaux ces hommes dangereux et avides qui les déshonorent.

La Révolution n'avait pas tardé à regretter cette partie de son œuvre. Le souvenir est bon à rappeler au groupe, assez nombreux et autorisé, qui songe à la remettre en vigueur.

Deux ou trois avoués plaidèrent avec succès. Les autres apprirent à leurs dépens, ou plutôt aux dépens de leurs clients, que la plaidoirie comporte un certain art qui ne s'improvise pas :

Combien de ci-devant procureurs n'avons nous pas vu qui, voulant tirer des circonstances le meilleur parti possible pour leur intérêt, ont pris la résolution de plaider eux-mêmes (1). Combien en voit-on qui, luttant avec effort contre un naturel ingrat et stérile, n'ont pas de plus grand ennemi à combattre qu'eux-mêmes, ni de préjugé plus difficile à effacer que celui de leur extérieur... On les voit, lecteurs insipides et monotones de leurs ouvrages, écoliers dans l'art de parler, ôter à l'orateur la vie et le mouvement en lui ôtant la mémoire et la prononciation...

La dignité des tribunaux sera tôt ou tard compromise (2) si les parties ne se montrent pas plus jalouses de faire plaider leurs causes par d'autres bouches que celles des ci-devant procureurs.

Du moins, ces avoués diffus et peu éloquents offraient des garanties d'honorabilité. Mais que dire de certains individus qui, abusant du droit de la libre défense, se présentèrent à la barre? Dans l'un des premiers procès jugés par les nouveaux tribunaux, on trouve parmi les conseils « le sieur Ducarre, se disant avocat (3), connu par une foule d'accusations en escroquerie, filouterie, prévarications, infidélités, et qui a fini par

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. II, n° 27, p. 7.

(2) « *Hunc titulum prætor proposuit dignitatis tuendœ et decoris sui causa,* » disent les *Pandectes* de Justinien, au début du titre *de Postulando*, qui réglemente le droit de plaider dans la législation romaine. Ces prescriptions, critiquées de nos jours par certains esprits, au nom de la liberté du travail, ont leur principe dans les nécessités supérieures de l'administration de la justice.

(3) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 21, *Supplément*, p. 348.

être condamné, par une sentence du sénéchal de Dinan, à être pendu et l'a été en effigie. ».

Pour rendre à la justice son prestige et aux audiences leur lustre, on se tourna du côté des anciens avocats. Fréquemment critiqués à raison de la publicité qui environne l'exercice de leur profession et met en lumière les défaillances de leur langage et les excès de leur parole, les avocats ne peuvent disparaître, même pour un temps, sans laisser un grand vide. Lorsque des incidents intérieurs ont amené les avocats à quitter la barre, en 1602 comme en 1833, le cours de la justice s'est trouvé interrompu de fait. La plus ancienne de ces querelles nous a même valu un petit chef-d'œuvre dont la renommée ne devrait pas être enfermée dans les milieux judiciaires, *le Dialogue des Avocats*, de Loysel (1). Le Parlement Maupeou ne prit un peu d'assiette que le jour où les membres de l'ancien barreau, Gerbier en tête, consentirent à plaider devant lui. Après avoir retiré aux avocats leur existence professionnelle, la Révolution dut leur faire des avances pour qu'ils reparussent comme défenseurs officieux.

Des avocats auxquels on propose de plaider sont rarement inflexibles :

> Quelques-uns des avocats ont cru devoir se reposer à l'ombre de leurs anciens lauriers. Qu'ils se présentent dans un barreau que leurs talents peuvent encore illustrer, dit la *Gazette des nouveaux tribunaux* (2).

Duveyrier, député suppléant de Paris aux états généraux, fut un des premiers, parmi les avocats inscrits sur le tableau du Parlement, qui se montrèrent à la barre des nouveaux tribunaux. Il plaida devant le tribunal des Minimes pour un entrepreneur, appelant d'une sentence du Châtelet qui l'avait condamné à 35,000 livres de dommages-intérêts vis-à-vis de la demoiselle Montansier, la fameuse directrice de théâtre (3).

(1) Dupin aîné, dans son ouvrage *la Profession d'avocat* (Paris, Gobelet, 1832, in-8°), a réédité l'opuscule de Loysel (p. 147-258).

(2) T. II, n° 27, p. 10.

(3) *Eod. loc.*, t. I, n° 8, p. 118.

Duveyrier était alors secrétaire général du ministère de la justice. Il déclara qu'il plaiderait cette seule fois, pour rendre hommage aux tribunaux constitutionnels.

Berryer père, dans ses amusants *Mémoires*, revendique cette initiative et se vante d'avoir « ouvert la marche et attaché le grelot (1). »

Le Trésor public était assigné devant le tribunal du premier arrondissement de Paris par un Anglais nommé Hartley, réclamant 800,000 livres, à raison de la capture d'un vaisseau pendant la guerre d'Amérique. Hartley avait pris pour défenseur un habile avocat aux conseils, nommé Perrin. Le Trésor offrit à Berryer de le charger de ses intérêts. C'était une clientèle et une affaire tentantes pour un avocat encore jeune. Berryer, dont je suis pas à pas le récit, accepta et annonça publiquement qu'il plaiderait devant le tribunal des Requêtes du Palais.

La nouvelle rencontra des incrédules. Le matin même de l'audience, deux jeunes avocats qui ont été toute la vie inséparables, Bellart et Bonnet, se présentent chez Berryer et lui demandent s'il est vrai qu'il ait pris son parti de porter la parole devant les nouveaux juges. Berryer expliqua les motifs de sa conduite et, oubliant pour un instant, dans son ardeur d'avocat qui va plaider, les idées qui ont fait l'illustration de sa famille, il leur montra quelle différence séparait les mesures adoptées par l'assemblée régénératrice des innovations tyranniques d'un Maupeou. Ses deux confrères, aussi profondément avocats que lui-même, se laissèrent aisément convaincre et promirent de suivre, au premier jour, son exemple.

Berryer s'achemina vers le Palais, escorté de Sandrin, ancien procureur au Châtelet, devenu l'un des conseils du Trésor et rallié aussi à la nouvelle justice.

La salle des Pas Perdus était encombrée de procureurs au Parlement, de clercs, de curieux, attendant ce qui allait se

(1) T. I, p. 117. Les dépositaires des papiers de Berryer, l'orateur politique, détiennent également les papiers de Berryer père, dans lesquels on trouverait sans doute des détails intéressants et nouveaux sur notre histoire judiciaire.

passer dans cette grande cause du Trésor public. Berryer affirme que son apparition fit sur eux l'effet d'un spectre ; quelques-uns de ces mécontents l'ont même un peu hué. Il n'en prit point souci et entra dans la salle d'audience où étaient réunis nombre d'auditeurs, tout aussi malveillants.

Peu après, les nouveaux juges sortirent de leur chambre du conseil, en habits noirs et manteaux courts, la tête couverte d'un chapeau à la Henri IV, surmonté d'un panache noir qui leur retombait sur le front. Millet de Gravelle, ancien avocat inscrit sur le tableau de 1774, « homme d'une grande douceur, plein d'amenité quoique assez ferme » présidait.

Berryer plaida et gagna sa cause.

Berryer n'est pas très bien servi par sa mémoire quand il revendique l'honneur d'avoir plaidé le premier devant les nouveaux tribunaux. Il ne semble pas que l'affaire Hartley ait pu être discutée en 1791, si Millet de Gravelle l'a présidée. A cette époque, il n'était que juge suppléant. L'année suivante seulement, il exerça la présidence, par suite de la retraite de plusieurs titulaires. Mais Berryer reconstitue avec exactitude le milieu dans lequel il place son anecdote. Le tableau qu'il trace des hésitations de l'ancien barreau en face de cette nouvelle forme de la justice est d'une évidente vérité. Puis, quand les avocats eurent constaté que les sentiments et le mérite personnel des juges accordaient à leur collaboration les garanties que lui refusait la législation, ils se décidèrent à reparaître à l'audience.

Ce fut un de ces moments rares dans l'histoire du barreau où les jeunes gens purent d'emblée arriver au grand emploi. La politique avait attiré à elle quelques-uns de leurs anciens les plus occupés. D'autres étaient assis sur les sièges des juges ou se tenaient à l'écart, dans la prévision des orages prochains. Il y avait donc place pour des talents inconnus jusque-là. Férey, Fournel, Delacroix-Frainville, Delamalle, Tronçon-Ducoudray, Berryer, Chauveau-Lagarde, de Sèze, Billecoq, Gairal, Thilorier, et, au-dessus de tous les autres, Bellart et Bonnet maintinrent l'antique renom de la profession.

Férey était le doyen de cette phalange. Il avait alors cinquante-six ans. Dans cette période de crise, il prêtait aux jeunes gens l'appui de son expérience et c'est en grande partie grâce à lui que l'Ordre des avocats a survécu, en fait, à sa suppression. Même après sa mort, Férey a servi la cause de sa profession. Napoléon, qui voyait des idéologues dans les avocats, hésitait à réorganiser le barreau. Férey mourut, laissant un legs pour la reconstitution de la Bibliothèque des avocats. Le 5 février 1810, Bellart prononça l'*Éloge de Férey* (1), et l'archichancelier Cambacérès assista à la cérémonie. La présence du dignitaire était le prélude de la reconnaissance officielle de l'Ordre, qui fut en effet prononcée, avec d'assez dures restrictions, par le décret du 14 décembre 1810.

Fournel, auquel nous devons de bons travaux sur l'histoire du barreau, Delacroix-Frainville, Delamalle, aïeul maternel de Ferdinand de Lesseps, obtinrent plus tard les honneurs du bâtonnat.

Tronçon-Ducoudray avait quarante ans en 1791. Depuis quinze ans, il occupait au Palais un rang distingué. Il avait plaidé dans la curieuse affaire de Solar, où l'abbé de l'Épée compromit son caractère en présentant, un peu naïvement, un jeune sourd-muet, son élève, comme l'héritier spolié d'une grande famille (2). A peu près du même âge que Tronçon-Ducoudray, Chauveau-Lagarde devait rapprocher son nom de celui de son confrère par la ténacité avec laquelle ils persistèrent, sous la Terreur, dans l'accomplissement du devoir de la défense.

Thilorier et de Sèze avaient inauguré la plaidoirie criminelle publique dans les affaires Favras et Besenval. Le procès de Louis XVI a immortalisé le nom de de Sèze. Thilorier avait fait preuve devant le Châtelet d'un véritable tempérament d'avocat, en luttant contre les passions qui dominaient l'œuvre de la justice. C'était une étrange physionomie. Avocat de

(1) Imprimé chez Demonville, à Paris, 1810, in-12°.

(2) Gaudry (*Histoire du barreau de Paris*, t. II, p. 297 et suiv.) raconte le procès Solar.

Cagliostro dans l'affaire du Collier, il avait quelques points communs avec son bizarre client. En 1798, il soumit au Directoire un projet de camp portatif : des montgolfières devaient transporter l'armée en Angleterre. J'ai retrouvé une estampe caricaturale du temps qui représente ce singulier appareil sous le nom de *Thilorière*. L'avocat-inventeur imagina aussi un radeau plongeur et un système de voiture passe-partout. Il écrivit des ouvrages philosophiques, des traités de chimie qui sont presque des ouvrages d'alchimie et composa des poésies. Thilorier termina sa carrière comme avocat au Conseil d'État. Il avait été l'un des électeurs de 1789. C'est à ce titre que son confrère au Conseil d'État, M. Robiquet, lui a consacré, dans son ouvrage sur le *Personnel municipal de Paris*, la biographie à laquelle nous empruntons quelques-uns des détails qui précèdent.

Bonnet appartenait à une génération plus nouvelle encore. Il était né en 1760. A la veille de la Révolution, il se fit remarquer dans l'affaire d'adultère de la jolie Madame Kornmann (1), où le mari impliquait Beaumarchais, le prince de Nassau et le lieutenant de police Lenoir. Bonnet demeura l'ornement le plus brillant du barreau jusqu'en 1826. Il plaida beaucoup devant les nouveaux tribunaux. Sa réputation d'élégant improvisateur balança celle de Bellart et créa entre eux une émulation, qui dura près d'un demi-siècle.

Le barreau, ainsi reconstitué, eut peu à souffrir du voisinage des défenseurs officieux que la liberté de la défense amenait à la barre. Pendant cette période, les écarts des entrepreneurs de procès ne présentent qu'un péril restreint. La loi leur imposant l'assistance obligatoire d'un avoué, ils sont contenus par la présence de ce collaborateur (2). Il ne semble

(1) Gaudry analyse le procès Kornmann (*loc. cit.*, t. II, p. 305 et suiv.).

(2) Voici le texte de la note qu'une agence d'affaires, de création nouvelle, fait insérer dans la *Gazette des nouveaux tribunaux* (T. I, n° 18, p. 287) :

« Agence patriotique nationale et étrangère, établie sous les auspices de la municipalité de Paris pour la suite des affaires contentieuses et autres, rue de Grammont, n° 13, près de la Chaussée d'Antin.

« L'administration se charge, moyennant une légère remise, de procès, comptes,

pas que beaucoup de plaideurs aient demandé à faire usage du droit de défense personnelle. Dans les derniers mois de l'année 1791, une lingère se présentait à la barre du troisième arrondissement. La demoiselle réclamait l'exécution d'une promesse que lui avait faite le père d'un jeune homme dont elle avait eu à se plaindre :

Elle plaida elle-même sa cause, dit la *Gazette des nouveaux tribunaux* (1). Elle plaide avec grâce, méthode, clarté, précision.

La vie publique était à son aurore en 1791. Déjà le barreau commençait à remplir une fonction qui lui est fréquemment échue, dans notre siècle de révolutions : il servait d'asile aux vaincus. C'est à ce titre que le dernier chef de la juridiction du Châtelet, Boucher d'Argis vint prendre place à la barre. Depuis la Révolution, Boucher d'Argis cherchait sa voie. Nous l'avons déjà vu (2) tenter, sans succès, d'entrer aux États généraux. Adhérent de la première heure au mouvement du 14 juillet, il a été appelé, après le départ de Talon, à diriger le Châtelet. Poursuivi par les violentes attaques que lui attiraient la haine de Marat et son attitude dans la poursuite contre Mirabeau, il n'avait pas réussi à obtenir le mandat de juge élu. Son entrée au barreau est une nouvelle tentative, à laquelle il tâcha de donner quelque éclat. Depuis 1788, il participait aux travaux du bureau de jurisprudence charitable. Il vint plaider la cause d'un indigent (3) et débuta par une

liquidations d'offices, recouvrements sur le Trésor de gages, cautionnements, brevets de retenue, traitements et indemnités résultant des décrets de l'Assemblée nationale, acquisitions de biens nationaux et particuliers, rachats de droits féodaux, poursuites pour rentrer en possession des biens des religionnaires fugitifs, pétitions à l'Assemblée ou aux corps administratifs, vente des effets publics et opérations de banque et de finance.

« Le bureau est ouvert tous les jours de neuf heures à deux heures et de cinq à neuf.

« Dimanche et fêtes le matin, pour étrangers, ouvriers et gens de campagne.

« Lettres et paquets doivent être adressés à de Bière, administrateur général de l'agence patriotique. »

Il y a beaucoup d'histoire de France dans cette réclame d'un agent d'affaires.

(1) T. III, p. 11.

(2) P. 144.

(3) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 24, p. 401.

manifestation oratoire au cours de laquelle il présenta sa défense contre ceux qui l'accusaient d'incivisme:

Je rentre aujourd'hui, dit-il, dans la carrière à laquelle j'avais été appelé par l'exemple de mes pères (1). Ah! combien de fois n'ai-je pas désiré pouvoir franchir le faible intervalle qui me sépara longtemps du barreau et entrer en lice à mon tour avec les orateurs dont j'enviais les talents et les succès...

J'étais loin de prévoir alors qu'il se formerait un ordre de choses qui ferait disparaître de la hiérarchie publique cet antique tribunal auquel j'étais attaché par mes serments et mes devoirs.

En me présentant aujourd'hui pour la première fois devant l'un des tribunaux de la Constitution, je viens, Messieurs, lui rendre un nouvel hommage et, par une démarche qui ne doit pas paraître équivoque au moment où tant d'espérances coupables osent naître, confirmer les serments par lesquels je m'y suis lié comme citoyen, comme magistrat, comme soldat de la patrie.

Ces serments, j'atteste sur l'honneur que je les ai tous remplis. Quel homme a été plus que moi en butte aux traits de la haine. Sur quel citoyen la calomnie a-t-elle versé plus assidûment ses perfides poisons. Ah! si j'en avais cru mes ennemis et leurs perfides conseils, dès longtemps j'aurais été, dans des régions éloignées, chercher un abri contre les vengeances dont j'étais menacé. J'ai voulu rester sous les yeux de mes concitoyens; j'ai confié au temps et aux lois le soin de la justice à laquelle j'ai quelque droit de prétendre.

La rentrée en scène du barreau avait rendu de la force à la justice parisienne. Dès le début de l'année 1792, la Chancellerie, d'accord avec les nouveaux juges, sentit le besoin de réagir contre les conséquences du morcellement. Le 5 janvier 1792, Duport-Dutertre convoquait au ministère de la justice les six présidents, en les chargeant d'examiner les moyens d'uniformiser la jurisprudence des tribunaux de la capitale. Il instituait une réunion hebdomadaire des magistrats qui, tout en respectant le principe de la division, en préviendrait les périls. Ces conférences, commencées au début de l'année 1792, se continuèrent jusqu'en mars 1793, au moment où expirèrent les pouvoirs des juges nommés par l'assemblée

(1) On sait que le père de Boucher d'Argis était avocat. C'est lui qui a rédigé presque toute la partie juridique de l'*Encyclopédie*.

électorale de 1790-1791. La réunion des procès-verbaux, conservés aux Archives nationales (1), constitue un document d'un haut intérêt historique. On y suit, semaine par semaine, l'influence exercée par la marche des événements sur l'administration de la justice et sur l'esprit des juges mis en fonctions par la Constituante : au lendemain des massacres de septembre, Danton, ministre de la justice, y a conféré avec Target.

Les premières séances sont consacrées à des questions d'ordre professionnel. La convocation du 5 janvier met en présence Millet de Gravelle, du premier arrondissement, Fréteau et Agier, du deuxième, Oudart, du troisième, Treilhard, du quatrième, Target et Vermeil, du cinquième, d'Ormesson, du sixième.

Lorsque le ministère Girondin arriva au pouvoir, en mars 1792, les conférences cessèrent pour quelque temps de se tenir au ministère et eurent lieu, soit chez Target, soit chez Millet de Gravelle. Mais Duranthon, devenu ministre de la justice, approuva l'institution et engagea les magistrats à la continuer (18 avril 1792).

Dans cette période déjà troublée, à la veille de la déclaration de guerre et quand la question religieuse a pris toute son acuité, les magistrats donnent au pouvoir une leçon d'indépendance et de modération. Le 14 mai, le ministre de la justice envoya aux tribunaux une circulaire pour exciter leur zèle contre le fanatisme. Target critiqua cette mesure, comme une entreprise sur l'indépendance des juges et en obtint le rapport.

Suivons maintenant les six tribunaux dans leur besogne intérieure. L'évolution accomplie dans la vie nationale influe sur les causes qui se plaident à leur barre.

Une dame qui se fait appeler la comtesse de Mont-Cair-Zin (2)

(1) BB³, carton I.

(2) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 23, p. 377. Ce nom bizarre de Mont-Cair-Zin est l'anagramme des deux noms réunis Mazarin-Conti.

saisit de ses revendications le tribunal du 6e arrondissement. Elle est, prétend-elle, la fille du prince de Conti et de la duchesse de Mazarin. Thilorier, son avocat, réclame en son nom la fortune dont elle se dit spoliée. Le premier acte de son audacieuse procédure a consisté en une assignation délivrée à M. de Bourbon-Conti, par laquelle elle le convoquait chez Monsieur, frère du roi, qui devait présider le tribunal de famille. M. de Bourbon-Conti, par l'organe de Fournel, lui rappelle qu'elle est mariée avec un humble bourgeois, nommé Billet et qu'elle a omis de se pourvoir de l'autorisation maritale. La comtesse ne se décourage pas. Elle introduit devant le tribunal de Louhans un appel comme d'abus contre le mariage qu'elle a contracté le 18 janvier 1774. Appartenant à la maison régnante, elle n'a, dit-elle, pu se marier sans l'agrément du roi, son cousin. D'ailleurs, son consentement a été surpris par la violence. Madame de Mont-Cair-Zin avait commencé son procès trop tôt. Les juges de Louhans la déclarèrent bien mariée et, en la replaçant sous l'autorité de son mari, réfrénèrent ses velléités. Les aventures de cette déclassée ont inspiré à Gœthe une des pièces de son théâtre, *la Fille naturelle* (1).

Un procès qui occupa longtemps le tribunal du IIIe arrondissement pourrait s'appeler *le Roman d'un clerc de procureur* (2). Jacques-Amable-Clément Dubois travaillait, en 1777, chez le procureur Dorlan. Il n'avait même pas quinze ans. Du coin de son pupitre, Dubois remarqua une cliente de l'étude, Mademoiselle Levacher. La conversation du jeune clerc rendit supportables à la jeune plaideuse les lenteurs de la procédure, si bien que, le 17 avril 1778, on baptisait, à l'église Saint-Sauveur, un enfant déclaré fils de Jacques-Amable-Clément-Robert, bourgeois de Paris, et de Marie-Éléonore-Adelaïde Lefèvre. Les parrains lui donnèrent les prénoms de Jean-Gaspard-Aimé.

(1) La comtesse de Mont-Cair-Zin a, de nos jours, trouvé un nouveau défenseur dans M. Michel Bréal qui lui a consacré une étude d'une érudition fine et profonde sous le titre de : « Les personnages originaux de la *Fille naturelle* » (Paris, Hachette, 1898, in-12).

(2) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 292 et suiv.

La famille du jeune homme se jeta au travers de l'idylle. On lui fit acheter une charge d'avocat du roi au Châtelet de Melun. L'enfant fut élevé chez des paysans, à qui la mère le confia. Un jour, l'affection paternelle du magistrat se réveilla et l'un de ses collègues, juge au Châtelet de Melun, essaya d'enlever l'enfant de la maison des parents nourriciers.

En 1790, Dubois mourut. Comme l'ancien droit admettait la recherche de la paternité, Mademoiselle Levacher revendiqua la succession au nom du mineur. Bonnet, avocat de la mère de Dubois, faisait valoir le jeune âge du père prétendu à l'époque de la naissance de l'enfant et la légèreté de la conduite de la mère. Mais Mademoiselle Levacher tirait de son coffre deux billets jaunis par le temps, où Dubois avait écrit sa passion dans la jolie langue des amoureux du dix-huitième siècle :

Songe a me renvoyer quand tu entendras sonner minuit, soupirait le jeune Fortunio, à me chasser même, si je n'étais pas assez raisonnable pour m'en aller.

Et ailleurs :

Je vais m'employer pour avoir des chambres le plus tôt possible; je suis las de notre maussade portière. Qu'il est cruel, ma bonne, de n'être pas son maître! Le temps, loin d'alléger les chaînes de mon esclavage ne fait, je crois, que les appesantir; plus je cherche à me faire violence et plus je sens renaître avec ardeur cette passion effrénée pour la liberté que je ne puis vaincre et il me fallait les fers que tu me fais porter, pour m'aider à en supporter d'autres.

Ces billets, dont la date était voisine de celle de la naissance, constituaient de graves présomptions de paternité, que corroboraient les soins donnés et la tentative d'enlèvement. Le tribunal ordonna une enquête.

Une transaction intervint entre la maîtresse et la famille légitime. La mère de Dubois prenait en charge l'éducation de l'enfant et offrait une pension à Mademoiselle Levacher. Garnier, commissaire du roi au tribunal du III[e] arrondissement, apprit cette transaction. Il estima que l'enfant avait été sacri-

fié, fit revenir l'affaire à l'audience et obtint du tribunal un jugement admettant le mineur au partage de la succession paternelle (1).

Mais le tribunal avait été trop loin en reconnaissant au bâtard des droits presque égaux à ceux d'un fils légitime. Le 12 juillet 1792 (2), les juges du V^e^ arrondissement infirmaient le jugement et déclaraient que la transaction avait accordé à l'enfant tout ce qui lui était dû aux termes de la législation.

La fréquence des procès de séparation de corps est un signe de la désorganisation sociale.

— Les principes qui ont fait la Révolution sont ceux de la liberté, dit *la Gazette des nouveaux tribunaux* dans le compte rendu d'une affaire de Commerre (3), et rien n'est plus contraire à la liberté qu'un mariage mal assorti.

Qu'on se rappelle, expliquait le commissaire du roi dans ses conclusions, cet effroyable supplice inventé par un tyran qui faisait étendre des hommes vivants sur des cadavres et les faisait mourir dans l'infection de cet horrible assemblage.

Complexum misero longa sic morte necabat.

Et l'on n'aura qu'une faible idée des tortures que doit endurer la femme qui, se voyant l'objet de la haine et de la brutalité de son mari, est obligée de partager son lit.

Le divorce est en germe dans le développement déclamatoire du magistrat.

Faciles aux unions qui se rompent, les tribunaux sont accueillants pour les unions qui se forment. Le 22 novembre 1792, Giroud, non catholique et la demoiselle Jouffroy, sa fiancée, se présentent à l'audience du V^e^ arrondissement (4). Target, président, leur en donne acte et les déclare, par jugement, unis en légitime et indissoluble mariage.

D'autres procès prennent leur point de départ dans les rancunes soulevées par l'ancien arbitraire administratif.

(1) Du 28 février 1792. *Gazette des tribunaux*, t. IV, p. 71.
(2) *Eod. loc.*, t. V, p. 419.
(3) *Eod. loc.*, t. 1, n° 18, p. 273 et suiv.
(4) *Eod. loc.*, t. III, p. 84.

Betaud (1), notaire à Saux-le-Duc, en Bourgogne, avait fait de l'opposition à Amelot, alors intendant de la province. Sous le coup d'une lettre de cachet, Betaud a dû fuir. La Révolution a mis fin à ses malheurs. Il réclame à Amelot 250,000 livres de dommages-intérêts devant le tribunal du II[e] arrondissement.

Macdonach, Irlandais, qui a servi au régiment de Dillon (2), a été renfermé, depuis 1777, aux îles Sainte-Marguerite. Il impute sa détention à Walserant, son colonel, qui a voulu se venger d'une provocation adressée dans les appartements du roi. Mais Walserant produit des notes trouvées au bureau de police, d'où résulte que l'incarcération a eu pour cause des lettres anonymes, dont on attribuait la paternité à l'Irlandais. Le demandeur est débouté.

Beurnonville, ancien gouverneur de Bourbon, accuse de Souillac de lui avoir fait perdre sa place par des intrigues (3). Le Châtelet et la Constituante ont déjà écarté sa réclamation, que Thilorier reproduit devant les juges du III[e] arrondissement. Fournel plaide pour de Souillac. Le tribunal se déclara incompétent, faisant ainsi une des premières applications du principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

L'esprit nouveau est partout. Deux huissiers sont poursuivis devant le tribunal du III[e] arrondissement, en vertu du décret qui a supprimé les anciens titres (4), celui qui faisait dire à Mirabeau, devenu brusquement Riquetti, dans *le Moniteur :*

— Vous avez désorienté l'Europe pendant huit jours.

Les deux praticiens ont eu le tort de nommer, dans leurs actes, la comtesse de Firbach et le marquis des Deux-Ponts. On les renvoie absous, sous l'affirmation qu'ils ignoraient que leurs clients étaient Français.

Le titre de citoyen français est le seul dont les justiciables

(1) *Eod. loc.*, t. I, n° 25, p. 409 et suiv.
(2) *Eod. loc.*, t. III, p. 181 et suiv.
(3) *Eod. loc.*, t. I, n° 19, p. 295.
(4) *Eod. loc.*, t. IV, p. 177. Le décret du 16 octobre 1791 a édicté la peine de l'interdiction contre les officiers publics qui emploieront les qualifications supprimées.

aiment à se parer. Le 10 mai 1791, le notaire Godefroy (1), qui, depuis la suppression du Châtelet, est simplement notaire à Paris, libelle sur le timbre portant en exergue *la Loi et le Roy*, le contrat de mariage de Pauphiley, fils d'un couvreur de Picardie, avec la fille d'un laboureur du diocèse de Laon. Les époux, non imposés à cause de leur indigence, sont sans doute deux domestiques au service de l'architecte et du maître en chirurgie qui leur servent de témoins. Mais le fiancé se campe fièrement sous le nom de Pauphiley, citoyen français.

Un seul homme se voit dénier le droit de cité : c'est le bourreau. Donotot, exécuteur des jugements criminels de Blois, assigne le maire et les officiers municipaux pour les contraindre à l'inscrire sur la liste des citoyens actifs. Un jugement du tribunal lui répond que la Constituante a toujours refusé de résoudre la question. Le commissaire du roi demandera au ministre de la justice de provoquer un vote de la Législative.

L'assemblée, consultée par Duranthon (2), passe à l'ordre du jour sur l'indiscrète prétention du bourreau patriote.

Plus heureux que son collègue de Blois, Sanson, bourreau de Paris, fait condamner à des dommages et intérêts, pour diffamation, Camille Desmoulins et Gorsas. Mathon de la Varenne plaidait pour Sanson (3).

Au contraire, une autre classe de citoyens, jusque-là tenus dans l'étroite dépendance de l'arbitraire administratif, s'empare de l'attention des tribunaux : c'est celle des comédiens. Tandis que, à la Comédie française, un parti, celui des *noirs*, regrette les élégances de l'ancien régime, quelques artistes, plus accessibles aux idées de progrès, plus jaloux des droits de citoyen que leur a rendus la Constituante se lancent dans le mouvement révolutionnaire. A leur tête est le jeune Talma, membre, dès la première heure du club des Cordeliers, ami de Danton, de Mirabeau et de Marie-Joseph Chénier, l'auteur patriote. Talma fait son service dans la garde nationale; il impose les

(1) Minutes de Me Godefroy, à sa date.
(2) *Archives parlementaires*, t. XLIII, p. 574.
(3) *Observateur*, février 1790.

tirades de *Charles IX ou l'École des Rois* à la cabale réactionnaire, organisée par le marquis de Favras. A la suite d'une querelle de coulisses, Talma et son camarade Naudet, au lieu de vider leur différend avec le bâton de Scapin, mettent l'épée à la main et se battent en duel, comme deux gentilshommes de l'ancien régime.

J'avais tiré de M. Naudet la satisfaction que l'on prétend que l'honneur exige, écrit Talma dans sa brochure justificative (1). Je devais ces explications au corps de la garde nationale dont j'ai l'honneur de faire partie.

En septembre 1790, le conseil de ville statua, comme juridiction de police, sur les différends de Talma et de la Comédie.

Une scission était au bout de ces tiraillements. Talma et ceux de ses camarades qui avaient pris parti pour lui, Dugazon, Mme Vestris et Mlle Desgarcins quittèrent la Comédie française, installée sur l'emplacement où s'élève l'Odéon et s'engagèrent avec les directeurs des Variétés-Amusantes, qui venaient de construire près du Palais-Royal la belle salle, si gravement endommagée par l'incendie de mars 1900. Les transfuges étaient liés avec la Comédie par les conventions sociales passées le 9 juin 1758 et confirmées par deux arrêts du conseil du 2 mars 1782 et du 8 septembre 1787. Forts des clauses du contrat, leurs camarades les assignèrent devant le tribunal du VI^e^ arrondissement.

Nous avons raconté ailleurs quelques-uns des détails de cette lutte judiciaire (2) qui rappelle, par plus d'un côté, les débats récents soutenus par la Comédie contre un brillant transfuge de notre temps. La Comédie française, dont Bonnet défendait les intérêts, gagna son procès en 1792, comme elle l'a gagné en 1896. Mais à cette époque, de même qu'aujourd'hui, un arrêt de justice ne lui suffit pas pour avoir raison de l'audacieux

(1) *Réponse de Fr. Talma au mémoire de la Comédie française*, Paris, 1790, in-8° et, ensuite, *Réflexions de M. Talma et pièces justificatives sur un fait qui concerne le théâtre de la Nation*, Paris, 1790, in-8°.

(2) *Revue de Paris* du 1^er^ avril 1896.

comédien, qui avait su conquérir la faveur du public et celle du pouvoir.

Terminons en citant un jugement tout à l'honneur des magistrats qui l'ont rendu. Le tribunal du premier arrondissement avait prononcé une séparation de biens sans s'apercevoir que l'affaire était de la compétence du tribunal de famille. Le commissaire du roi demanda la nullité de la décision (1). Les juges la prononcèrent, en mettant à leur propre charge les frais de la décision erronée. C'est un beau trait, qui a trouvé peu d'imitateurs.

Néanmoins, et malgré les consciencieux efforts des magistrats, voici qu'apparaît de nouveau l'arriéré éternel fardeau dont la justice ne peut se débarrasser. Le 8 juillet 1792, on constate à la réunion des présidents (2), qu'il y a déjà 4,393 causes en retard. Le tribunal du premier arrondissement, chargé des affaires du Trésor public et des poursuites pour faux assignats, a un arriéré de 1,200 procès. Aux II^e^, III^e^ et VI^e^ arrondissements les causes accumulées varient de 600 à 700. Le V^e^, tribunal plus expéditif, ne compte que 175 litiges en instance. Le rôle le plus encombré est celui du VI^e^ arrondissement. 1,042 procès attendent leur tour, presque tous compliqués, parce que c'est un quartier de grande propriété, où l'émigration a déjà soulevé de nombreuses questions. En outre, on a confié au jugement de ce tribunal la redoutable affaire des incidents sanglants survenus au Champ-de-Mars, lors de la fête de la Fédération de 1791.

Pour justifier ces retards, les magistrats se plaignent, comme toujours, de l'insuffisance du personnel et le ministre leur promet de demander trois juges nouveaux. On remet sur le tapis la question du cautionnement des avoués; on parle encore une fois, mais sans y insister, de la réunion des tribunaux dans un même local. On fait remarquer que, sous l'ancien régime, l'arriéré était de 20,000 affaires. Face à face avec la pratique, les nouveaux juges ont reconnu qu'il était moins aisé qu'on ne le pensait de réformer les abus.

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 23, p. 390.
(2) Archives nationales, BB^3^, carton I.

Hors Paris, loin de ce personnel d'élite qui peuplait les six tribunaux, les difficultés ont été plus grandes encore.

Dans chaque canton, il y a un juge de paix assisté de deux assesseurs. Tous ces magistrats ont eu, sans doute, la naïve bonne volonté de ce juge de paix parisien qui, saisi d'une demande en dommages-intérêts à l'occasion de la mort d'un perroquet, fit apporter à l'audience le cadavre de l'oiseau, pour vérifier s'il portait des blessures (1). Mais les tribunaux de paix ont parfois manqué de lumières. Dans son compte rendu de 1792, le ministre de la justice se plaint de leur défaut d'expérience; les uns ont trop de mollesse, les autres trop de raideur. Les audiences sont souvent levées, faute d'assesseurs. Le remède serait dans une loi sur l'éligibilité des juges de paix, un traitement suffisant, une indemnité pour les assesseurs.

Sans cela, dit un juge de paix (2), on ne trouvera plus d'assesseurs à la campagne. Ces bonnes gens, qui ont besoin de travailler pour vivre, ne veulent pas s'assujettir aux audiences pour rien.

La question du recrutement des juges de paix, posée pour la première fois en 1792, par la Chancellerie, est encore en suspens.

L'élection, dont sont issus les tribunaux de district, a eu ses hasards. On n'a pas trouvé un personnel capable de remplir tous les postes qu'a créés la Constituante. Après un an d'épreuve, le ministre de la justice (3) indique comme nécessaire la diminution du nombre des tribunaux,

... opération, dit-il, également économique et politique, qui procurera à la nation les sujets nécessaires pour remplir les places les plus importantes des justices de paix et les moyens de leur assurer un traitement convenable, sans surcharger le peuple de nouvelles impositions.

C'est là encore une phrase qu'un garde des sceaux du com-

(1) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 233.

(2) *Eod. loc.*, t. IV, p. 204. Voir aussi : *Observations sur les juges de paix de campagne*, par MIRFIN, juge de paix de Triel, t. V, p. 378 et 412.

(3) *Eod. loc.*, t. V, p. 233. Compte rendu à l'Assemblée nationale.

mencement du vingtième siècle pourrait emprunter à son prédécesseur de 1792.

A côté des tribunaux, siègent les commissaires du roi, organes du ministère public, représentants du gouvernement auprès des juges élus. Cette diversité d'origine amène des conflits : un jugement du tribunal de Semur-en-Auxois (1), attestant que « les réquisitions du commissaire du roi sont le comble de l'égarement et sont la suite du plan qu'il a formé d'avilir le tribunal dans l'opinion, » interdit l'audience à ce fonctionnaire pendant un mois. Le tribunal de cassation annula cette décision.

Les incidents de cette sorte se reproduisirent assez fréquemment pour que le ministre de la justice crût devoir adresser aux commissaires du roi (2) une circulaire leur recommandant d'éviter les discussions avec les tribunaux.

Au-dessous des tribunaux de district, fonctionnent deux institutions qui n'ont pas de précédent dans l'ancienne législation.

Dans chaque district, siège un bureau de conciliation, où les parties doivent comparaître avant de plaider en première instance ou en appel. Il leur est interdit de s'y faire représenter par un homme de loi. La Constituante met en pratique la phrase de Voltaire qui, décrivant le rôle des faiseurs de paix en Hollande, explique que « si les parties arrivent avec un avocat et un procureur, on fait d'abord retirer ces derniers, comme on ôte le bois d'un feu qu'on veut éteindre. »

Le mot est joli; mais ce n'est qu'un mot. Les bureaux de paix ont donné de médiocres résultats. Ces hommes de loi, dont se méfiaient Voltaire et la Constituante, ont fait aboutir plus de transactions que les établissements officiels : bien en situation d'éclairer les parties sur leurs droits, ils leur con-

(1) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 29.
(2) *Eod. loc.*, p. 115.

seillent respectivement les sacrifices indispensables. La transaction préconisée par le juge n'a chance d'aboutir que si elle est proposée par le juge du fond, qui peut donner une sanction à ses conseils. Aussi, le préliminaire de conciliation n'est-il plus guère considéré que comme un surcroît de frais et de lenteurs. On est à peu près d'accord pour le restreindre beaucoup.

Après quelques mois, on constatait la résistance des parties à comparaître devant les bureaux de paix. Garnier, commissaire du roi au Châtelet, demandait (1), pour l'exemple, l'affichage des amendes prononcées contre les plaideurs qui ne se sont pas présentés à la conciliation.

Le compte rendu du Ministre de la justice à la Législative pour 1792 (2) expose que les bureaux de conciliation ne fonctionnent pas; mais il en rejette la faute sur les ruses des praticiens.

Le tribunal de famille n'a pas, non plus, présenté les avantages qu'en attendait un législateur bien intentionné. Tous les procès nés entre proches parents, les demandes sur les pensions alimentaires, sur la garde des enfants, les séparations de corps et de biens, les partages et liquidations, venaient à la barre de l'assemblée domestique. Duport-Dutertre, interrogé par le juge de paix de Nanterre, lui explique que le tribunal peut même ordonner la licitation à sa barre des biens immeubles (3). Les tribunaux de district rendaient des ordonnances d'exequatur qui donnaient la force exécutoire aux décisions de la juridiction familiale. Du 11 décembre 1790 au 1er mai 1792, le tribunal de Saint-Germain en Laye a homologué quarante-cinq jugements de famille (4).

Mais le tribunal domestique manquait d'autorité pour trancher les débats, graves et irritants, qui se soulèvent en famille. Les appels au district étaient fréquents, et c'est là que s'enga-

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. II, n° 34, p. 117.
(2) *Eod. loc.*, t. V, p. 232.
(3) *Eod. loc.*, t. IV, p. 57.
(4) Compte rendu présenté à la Législative. *Archives parlementaire., Supplément* à la séance du 20 mai 1792, t. XLIII, p. 613.

geait le véritable procès. L'assemblée de parents, dépourvue d'instruction juridique, devait recourir aux conseils de légistes : les hommes d'affaires régnaient en maîtres dans ces tribunaux. Un avis de la conférence des présidents, du 1er mars 1792, reconnut la légalité de leur intervention. Comme toutes les institutions qui ferment aux plaideurs le libre accès des tribunaux, la juridiction familiale n'était en réalité qu'une entrave à l'exercice des droits.

La juridiction arbitrale, placée par la Constituante en tête de la loi des 16-24 août, a à peine marqué sa trace dans l'histoire judiciaire du temps. Les arbitrages les plus utiles sont d'ailleurs ceux dont on parle le moins.

Une autre illusion vite disparue fut celle des appels de tribunal à tribunal. Insuffisants au premier degré, les tribunaux de district valent encore moins comme juges d'appel : « La chimère des appels circulaires est évanouie, » dit la *Gazette des Tribunaux* (1), dans un article dont l'auteur réclame un tribunal d'appel pour chaque département.

En haut de l'ordre judiciaire, le tribunal de cassation prenait en main la mission régulatrice à laquelle sa juridiction n'a jamais failli depuis cent dix ans. Le 10 mai 1792, il adresse à l'Assemblée législative le compte rendu des travaux de sa première année.

(1) T. V, p. 315.

CHAPITRE IX

LA JUSTICE CRIMINELLE DANS LES NOUVEAUX TRIBUNAUX

Répartition des dossiers aux tribunaux d'arrondissement. — Les six tribunaux criminels provisoires. — Lenteurs judiciaires. — Négligence des défenseurs. — Les nullités de procédure. — Encombrement des prisons. — La répression des jeux publics. — Les théâtres. — Haine de l'aristocratie. — La question religieuse. — Fuite du roi. — Application des décrets de la Constituante. — Procès jugés par les tribunaux : la bouquetière du Palais-Royal. — Un commissaire prévaricateur. — La proxénète Desbleds. — Formes judiciaires et répression pénale. — Affaire Gras. — Bellart, avocat criminel. — Procès Boulonois; le mariage tardif d'un maître des comptes. — Plaidoiries de Bellart et de Berryer père en appel. — Inexactitude du récit de Berryer dans ses Mémoires. — Riston et le Parlement de Nancy. — Riston, accusé de faux, est traduit devant les Requêtes de l'Hôtel. — Défense agressive de Riston : son mémoire. — Les Requêtes de l'Hôtel ordonnent un plus ample informé. — Riston devant le deuxième tribunal criminel provisoire. — Il est condamné aux galères à perpétuité. — Les infortunes conjugales du guichetier Hubert. — Succès de Riston devant le tribunal de cassation. — Sa mise en liberté.

En décidant qu'il y aurait des jurés en matière criminelle, la Constituante avait posé la pierre angulaire de la nouvelle procédure pénale. Mais elle avait ajourné le vote des mesures d'application. Les six tribunaux d'arrondissement étaient provisoirement compétents pour juger au criminel.

La municipalité fit, entre les nouveaux tribunaux, la répartition des causes laissées en suspens par la suppression des sièges anciens. Outre les procès de première instance en cours d'instruction, il restait à évacuer cent soixante et onze appels remontant pour la plupart à 1788, 1789 et 1790; quelques-unes des sentences de première instance datent de 1786 (1). L'un de ces procès n'est autre que la célèbre affaire du Collier, désignée dans les états que fit dresser l'archiviste Terrasse, comme procès de Marc-Antoine de la Motte de la Perussière et autres.

(1) Archives nationales, U 1011 et 1014.

Le mari de la comtesse de la Motte, en fuite lors de la procédure dans laquelle fut impliqué le cardinal de Rohan, avait pensé qu'il trouverait plus de faveur auprès des nouveaux juges (1). L'affaire est instruite sous la qualification d'escroquerie. Le tribunal du III[e] arrondissement s'en saisit par un jugement du 22 décembre 1791, donnant acte à de la Motte de ce qu'il se présentait pour purger sa contumace.

Le délai nécessité par la transmission des dossiers aggrava les retards qui existaient déjà dans l'expédition des affaires.

L'encombrement des prisons redoubla. Un décret des 13-14 mars 1791 (2) créa six tribunaux criminels extraordinaires, de sept membres chacun, dont on recruta le personnel dans les tribunaux les plus voisins de Paris. Les fonctions d'accusateur public et de greffier furent remplies par des juges. Le roi nomma six commissaires. La municipalité installa les tribunaux provisoires dans les anciens locaux de la Cour des monnaies, des eaux et forêts, de l'Amirauté, des Enquêtes, des Requêtes de l'hôtel et du bailliage du Palais (3).

Les six tribunaux criminels jugeaient tantôt en appel, tantôt en première instance. On appelait de leurs sentences aux cinq autres tribunaux provisoires et à deux des tribunaux de district, désignés à tour de rôle. Les procès furent répartis entre les tribunaux de district et les tribunaux provisoires.

Sous ce régime, la capitale fit une nouvelle expérience de la publicité absolue de la procédure criminelle. Elle est plus intéressante encore à observer que celle à laquelle nous avons assisté au Châtelet et devant la chambre des vacations du Parlement de Paris. Les magistrats issus des élections de 1790 n'étaient pas, comme leurs prédécesseurs, des praticiens vieillis

(1) Les écrivains monarchistes prétendent que la rentrée en scène du comte de la Motte était une manœuvre dirigée contre la reine, ce qui est possible. La Motte prit pour conseil Riston, dont nous allons bientôt connaître la personnalité, plus que suspecte. Mais le parti que les révolutionnaires appelaient le comité autrichien noua avec Riston des intrigues dont La Porte, intendant de la liste civile, dut rendre compte à la Législative (Séance du 29 mai 1792, *Moniteur* du 29).

(2) *Collection Duvergier*, t. II, p. 310.

(3) Archives nationales, U 1010.

dans le formalisme des procédures secrètes. Dévoués aux principes révolutionnaires, lecteurs des œuvres de Dupaty, ils avaient salué par des cris de joie le triomphe de ses idées. Si une tentative pour implanter dans le sol du pays l'instruction publique des procès criminels devait réussir, c'est entre les mains de ces hommes.

La Constituante ne ménageait rien pour faciliter leur effort. Elle avait mis à la fois douze tribunaux en activité dans le département de Paris, dotant ainsi la capitale des ressources les plus considérables qu'elle ait jamais eues pour le jugement des procès criminels.

La déception fut immédiate et la tâche se trouva trop lourde pour la bonne volonté des magistrats. En un mois, les six tribunaux provisoires, bien que travaillant soir et matin et allumant à la fois quatre, cinq ou six feux, comme le constate l'économe municipalité, ne parvinrent à juger que vingt-sept procès. Les mois suivants, chaque tribunal juge en moyenne un ou deux procès par jour. Nous sommes bien loin des habitudes expéditives de notre police correctionnelle. L'examen des dossiers révèle une instruction à l'audience très complète, poussée aussi loin que celle en usage aujourd'hui à la Cour d'assises. A la minute de chaque décision est joint l'interrogatoire subi à l'audience par l'accusé. Les minutes du deuxième tribunal portent la trace d'un soin tout particulier. Certains détenus attendaient cinq ou six semaines avant de subir leur premier interrogatoire (1).

Une des causes principales de ces lenteurs était la faute que l'assemblée avait commise en supprimant l'organisation du barreau à l'instant où elle aurait rendu le plus de services. Le décret d'octobre 1789 exigeait que chaque accusé fût pourvu d'un conseil. L'Ordre des avocats eût pris en charge ce devoir d'humanité et aurait dirigé dans ce sens l'activité du jeune barreau. La liberté de la défense laissa en souffrance cet important service. Presque chaque jour, les tribunaux se trou-

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 14, p. 222, et n° 26, p. 437. Archives nationales, Z³ 2, 24, 43, 60, 72 et 100.

vaient empêchés de fonctionner par l'inertie des défenseurs :

Le conseil (1) est-il arrivé? doit-il arriver? lui a-t-on écrit? a-t-on envoyé un huissier? un commissionnaire? est-il à la campagne? qu'a-t-il dit? qu'a-t-il répondu? Il est onze heures et il n'arrive pas. Les juges sont affligés; ils gémissent. Comment faire? remettre au lendemain ou choisir un autre conseil?

Une adresse des six tribunaux provisoires à l'Assemblée cite l'exemple d'une femme abandonnée par son conseil au moment où le procès allait être rapporté :

L'infortunée fond en larmes, pousse des cris déchirants (2). Elle se frappe la tête contre le barreau en maudissant ses juges et le public, témoin de cette scène, la voit emportée par deux fusiliers.

Dans plus de la moitié des affaires, la minute de la sentence établit que le conseil désigné d'office ne s'est pas présenté, quoique avisé (3).

Le 31 décembre 1791, le deuxième tribunal confirme la sentence qui a condamné à mort Jacques Pelletier pour attaque nocturne; Guyot Sainte-Hélène conseil de l'accusé, ne se présenta pas. Le jugement constate son absence en ces termes (4) :

... Le tout en l'absence de M. Guyot de Sainte-Hélène, homme de loi, conseil dudit Pelletier, accusé, quoique prévenu qu'il serait aujourd'hui, auxdits lieu et heure, procédé aux rapport et jugement dudit procès, ouï et interrogé à ladite audience publique ledit Nicolas Jacques Pelletier, accusé, aussi en l'absence de son conseil, lequel après que Pelletier a été retiré, a été appelé, à trois différentes reprises, sans qu'il se soit présenté pour la défense dudit accusé.

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. II, n° 28, p. 24.

(2) *Eod. loc.*, t. I, n° 22, p. 366.

(3) Voici la formule imprimée des lettres de convocations (Archives nationales Z³ 73) :

MONSIEUR,

Le cinquième tribunal établi par la loi du 14 mars dernier, séant en la ci-devant Chambre des enquêtes, vous prévient que vous avez été nommé conseil de

prévenu de

Ce 1791

(4) Archives nationales, Z³ 24. Pelletier est le premier condamné à mort qui ait été guillotiné. V. p. 463.

La Gazette des tribunaux propose comme remède l'institution (1) de conseils payés sur les deniers publics. L'idée ne fut pas suivie; après avoir, dans l'intérêt de la liberté, supprimé le barreau, il eût été peu logique d'ériger les avocats en fonctionnaires.

La multiplicité des garanties accordées à la défense par le décret d'octobre était une cause de retard. Les notables-adjoints montraient toujours de la mauvaise volonté. Le 25 avril 1791, Huart, notable-adjoint, chargé par ses collègues de l'ordre et de la police du corps (2), expose que la création des six tribunaux provisoires nécessite, pour les instructions, la présence au Palais d'un certain nombre de notables-adjoints : « Que de citoyens qui attendent pour le bien public ne peuvent attendre dans les salles du Palais que MM. les juges les fassent appeler! » On affecta spécialement au service des notables-adjoints le greffe de l'ancienne Chambre des enquêtes.

Toutes les formalités légales avaient pour sanction la nullité des procédures. Appliquées par les magistrats des anciennes juridictions rompus à d'autres formes, les prescriptions de la loi nouvelle avaient été souvent violées. La plupart des procédures se trouvaient entachées de nullités manifestes. Les nouveaux tribunaux, désireux de juger le fond des procès pour mettre fin à la détention préventive des inculpés, étaient contraints de constater la nullité de l'information et de la recommencer. Or quinze cents procès attendaient leur solution. Les tribunaux provisoires demandèrent à l'assemblée de les autoriser à ne pas tenir compte de ces nullités :

Prononcer généralement toutes les nullités, disent les magistrats dans leur pétition (3), c'est anéantir toutes les procédures qui existent depuis dix-huit mois, effacer les preuves de tous les crimes, entasser, refouler dans les prisons les malheureux dont elles regorgent, c'est-à-dire que, pendant six mois, peut-être trois ans, il y aura

(1) T. I, n° 4, p. 56.
(2) Archives nationales, U 1010.
(3) *Gazette des tribunaux*, t. II, n° 27, p. 2.

des juges, mais point de justice, ou que la justice, laborieusement occupée à recomposer ses formes, aura négligé pour longtemps le moyen de justifier et perdu pour toujours le moyen de condamner et punir... Cet état violent se terminera par quelque grand malheur.

L'assemblée n'entra pas dans les vues des magistrats, estimant que la sanction de la nullité était nécessaire pour assurer le respect de ses décrets. Aussi, pendant les mois de mai et de juin 1791, les tribunaux provisoires consacrent presque toutes leurs audiences à prononcer la nullité des instructions faites au Châtelet (1).

La préoccupation des tribunaux était fondée ; les journées de septembre ont réalisé leur pronostic. Les prisons de Paris ont été l'un des principaux foyers des désordres qui ont éclaté les années suivantes. Sous l'ancien régime, elles étaient peuplées de condamnés de province, appelants devant le Parlement. La mortalité était grande parmi ces malheureux, sans argent, sans appui. En 1789, à la Conciergerie seulement, il y avait eu quatre-vingt-quatorze décès pour les hommes et onze pour les femmes (2).

La Révolution, en supprimant l'immense ressort du Parlement de Paris, introduisit dans les prisons des détenus d'une autre espèce : les établissements pénitentiaires de la capitale furent peuplés de Parisiens. Les portes de la prison s'ouvraient assez facilement pour les visites des amis et des maîtresses. Des relations s'établirent entre les détenus et les bas-fonds de la capitale. Il résulta de ce nouveau régime une diminution de la mortalité. En 1791, la Conciergerie ne perdit que vingt-deux hommes et une femme. Mais les prisons devinrent des écoles de corruption et de crime. Les détenus de la Force et de la Conciergerie créèrent de véritables ateliers de fausse monnaie et de faux assignats. Le 19 décembre 1790 (3), la section du Louvre reçoit avis qu'il doit se fabriquer au Châtelet une cer-

(1) L'application de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction contradictoire donne lieu, actuellement, à quelques difficultés du même genre.

(2) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 238.

(3) Archives de la préfecture de police, à sa date.

taine quantité de billets de caisse. Le 16 juin 1791, le commissaire de police du Pont-Neuf fait une visite à la Conciergerie pour rechercher les planches servant à fabriquer les faux assignats. Le 5 février 1792, la police perquisitionne à la Force. Il ne se passe presque pas de semaine sans que les documents officiels portent la trace d'une opération de ce genre. Trois détenus s'étant évadés de la Conciergerie, on se hâta de publier, pour rassurer l'opinion, que c'étaient des assassins et non des faux monnayeurs.

La Constituante se préoccupa du péril que ces pratiques criminelles faisaient courir au crédit de l'État. Le coiffeur Lamievette, à qui sa profession donnait accès dans les prisons, aidait les fabricants de faux assignats dans leurs pratiques. Il fut pris en flagrant délit. Pour saisir ses complices, le comité des recherches lui fournit les fonds nécessaires à l'achat d'une presse et un assignat de 2,000 livres qui pût servir de modèle aux faussaires. Arrêtés à la suite de ces provocations, dont la légitimité est plus que douteuse, Lamievette et deux de ses complices furent condamnés à être pendus (1). Parmi les inculpés, se trouvait un ancien lieutenant de cavalerie, Paul Marcon. Il prit à partie le comité des recherches et prétendit que Lamievette l'avait compromis pour gagner la bienveillance des organisateurs du piège tendu contre les faussaires. La défense de Marcon fut imprimée et mise en vente chez les libraires. Marcon, bien qu'extrêmement suspect, bénéficia d'un plus ample informé.

Trouvant que l'action publique n'avait pas été assez énergiquement conduite, l'assemblée suspendit de ses fonctions Polverel, accusateur public près le tribunal du I^er^ arrondissement (2). Polverel vint expliquer que la fuite du roi et les mesures qu'il avait dû prescrire à cette occasion l'avaient absorbé exclusivement. C'était prendre l'assemblée par son faible : elle rapporta le décret (3).

(1) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 169.
(2) *Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 2.
(3) *Eod. loc.*, p. 32.

Les crimes dans les prisons sont d'autant plus inquiétants que leur population s'accroît. En 1790 (1), elles ont été traversées par 490 prévenus de crimes et 52 prévenus de fraude. En 1791, on trouve 1,192 prévenus de crimes et 6 prévenus de fraude. L'augmentation du nombre des crimes prouve que les passions violentes sont déchaînées. La diminution du chiffre des poursuites pour fraude n'est pas un signe rassurant : tout au contraire. Elle décèle le relâchement de l'action administrative. A toutes les époques troublées, on a pu faire des constatations statistiques de même nature.

Le développement de la passion du jeu est aussi une conséquence du bouleversement des idées et des conditions. Le 17 décembre 1790 (2), le marquis de Parny, capitaine au Royal-Guyenne dépose une plainte pour voies de fait exercées contre lui dans une maison de jeu. Fréquemment, le tenancier porte un nom aristocratique, gentilhomme déchu ou femme de condition devenue aventurière. Le 14 et le 15 février 1791, le chevalier de Boisgnon et Mme de Villarcy sont dénoncés comme tenant des tripots. Perquisition est faite chez Mme de Mailly, chez Mme de Matignon, chez les sieurs de Saint-Romain et de Saint-Julien, chez M. de Livry capitaine du Royal-Cravate (15 février 1791), pour s'assurer qu'ils ne donnent pas à jouer. Les parchemins de ces industriels ne sont pas toujours authentiques. Une circulaire du 26 mars 1791 a prescrit aux commissaires de police de ne plus employer dans les procès-verbaux les titres de comte, de marquis; les croupiers ont ramassé les désignations nobiliaires, bannies des actes officiels. La police a contre les maisons de jeu, des rigueurs intermittentes : car souvent elles opèrent à ciel ouvert. Le 29 mars et le 24 décembre 1791, les habitants de la rue Villedo et de la rue Richelieu se plaignent de l'encombrement de la voie publique par les voitures qui stationnent devant les tripots.

Le tribunal de police et, en appel, les tribunaux d'arrondissement, condamnent à de grosses amendes les tenanciers de

(1) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 214.
(2) Archives de la préfecture de police, à sa date.

jeu, les époux Léonard, qui ont un tapis vert et des jetons dans l'arrière-boutique de leur cabinet littéraire du passage de Valois (1), Lamberti, qui donnait à jouer au club polonais de la rue des Bons-Enfants (2). Même un infortuné joueur pris en flagrant délit est condamné « par grâce, dit le jugement, et sans tirer à conséquence, à 300 livres d'amendes (3). »

Pour enrayer le développement du fléau, le décret des 19-22 juillet 1791 (4) érigea la tenue de maison de jeu en un délit justiciable de la police correctionnelle et puni de l'emprisonnement. En janvier 1792, un jugement exemplaire prononce le maximum.

Mais les habiles esquivent ces rigueurs. Dithurbide avait été condamné en première instance pour tenue de maison de jeu (5). Il avait pour frère un député à la Législative qui s'employa activement en sa faveur ainsi que l'ancien constituant Maurilhe. L'énergique défense de Dithurbide jeta le doute dans l'esprit des juges d'appel qui l'acquittèrent, sur un moyen de droit.

Les plaisirs, plus innocents, du théâtre, tiennent une grande place dans la vie de la population parisienne. Ici les désordres sont bénins et se résolvent par l'intervention paternelle de la police. C'est la section du Temple qui s'occupe le plus des discussions soulevées, aux alentours du boulevard, par l'amour-propre des artistes ou la mauvaise humeur du public. Le 21 décembre 1790 (6), les acteurs et actrices du théâtre des Associés refusent le service à cause des mauvais traitements de leur directeur Sallé. Le 31 mars 1791, procès-verbal contre un spectateur qui a voulu entrer au théâtre Oudinot dans une tenue peu convenable. Le 21 novembre, il y a du trouble au théâtre Feydeau pour la première représentation des *Deux Nicodèmes*. Le 16 février 1792, un couplet de *Club de Bonnes*

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. II, n° 33, p. 107.
(2) *Eod. loc.*, t. III, p. 277.
(3) *Eod. loc.*, t. IV, p. 4.
(4) Article 36 du titre II, collection *Duvergier*, t. III, p. 132.
(5) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 275.
(6) Archives de la préfecture de police, à sa date.

Gens cause du désordre au même théâtre. Le droit des pauvres, appelé droit des hôpitaux, et le danger d'incendie donnent lieu à certaines opérations de police. Des divertissements d'ordre inférieur s'organisent sur divers points de Paris. Le 6 mars 1791, on arrête, à la *Grotte flamande*, quartier de la Butte des Moulins, des individus qui ont chanté malgré les ordres de la sentinelle. Une rixe a lieu, le 13 mars, au cabaret du *Galant jardinier*, à Mousseaux. Deux jours après, l'aubergiste du *Cadran bleu* déménage clandestinement. Le 15 juillet, on mène au poste deux particuliers qui battent de la caisse, en invitant les citoyens à se rendre à la Bastille pour y danser. Était-ce la peine d'avoir fait la Révolution, si la police empêchait les citoyens de fêter, à leur guise, le 14 juillet?

Au travers des procès-verbaux de police, on suit pas à pas le mouvement de l'esprit public. La haine de l'aristocratie se manifeste par des actes de brutalité. Le 31 décembre 1790, le sieur Cahidenc Dubois de la Motte, capitaine de cavalerie, se plaint que l'on ait arrêté sa voiture parce que le cocher portait des ganses à son chapeau. César Berthier, aide de camp de M. d'Affry, est conduit devant le commissaire (24 juin 1791), parce que le domestique en chapeau gris qui était derrière son cabriolet a paru suspect au chef de poste. Davertin, chevalier de Saint-Louis, est assailli sur la voie publique par un individu qui le traite d'aristocrate et veut le forcer à prêter serment dans la rue (4 juillet 1791). Le 17 juillet 1791, le peuple arrête la voiture de la princesse Schakowskoi, qui se rendait à Neuilly. Lady Mackensie, fille d'un pair d'Angleterre, prévient le maire de Paris que l'on profère contre elle des menaces de pillage et de meurtre (23 juillet 1792). Des étrangers d'un rang plus humble s'adressent aussi à la police. Le 2 février 1791, Sidi-Omar, Algérien, fait une déclaration de vol; le 14 juillet, jour anniversaire de tous les affranchissements, un nègre libre porte plainte pour voies de fait. Par contre, le 21 décembre, Zamor (Pierre Eustache), homme de couleur, domestique sans place (1), est arrêté, pour escroquerie.

(1) C'est, probablement, le dénonciateur de Mme du Barry.

La question religieuse n'a pas encore acquis toute l'acuité qu'elle prendra à partir de 1792, quand, avec la guerre extérieure, commenceront les menées des prêtres réfractaires et les mesures de violence contre eux. Mais elle tient déjà une grande place dans les préoccupations publiques et dans les opérations de police. Tantôt il s'agit de sévir contre les prêtres hostiles à la Révolution. Le 9 janvier 1791, procès-verbal est dressé contre Égasse, prêtre marguillier, clerc de la Sainte-Chapelle et maître de grammaire des enfants de chœur de Notre-Dame, qui a prononcé à Saint-Germain-l'Auxerrois un sermon incivique. Le 13 juin 1792, le bouillant abbé Sicard, l'instituteur des sourds-muets, injurie et menace le secrétaire-greffier de la section qui lui a demandé de justifier qu'il a prêté le serment. Ou bien il faut protéger les prêtres assermentés contre la mauvaise volonté de leurs confrères. Le 14 janvier 1791, les commissaires de police sont invités à rester chez eux le dimanche suivant, jour de l'installation et du serment des prêtres. Le célèbre abbé Fauchet porte plainte (9 mars) contre le portier de la communauté des prêtres de Saint-Roch, à propos d'une lettre cachetée dans laquelle on a mis des ordures.

L'installation de l'évêque élu de Paris, Gobel, a été très laborieuse. Plusieurs prélats ont refusé de lui donner l'institution canonique. Gobel se pourvoit comme d'abus devant le tribunal du V^e^ arrondissement. Le tribunal déclare l'abus (1) et désigne l'évêque d'Autun, Talleyrand, pour procéder à la cérémonie. Un arrêté de la municipalité, communiqué le 27 mars 1791 à toutes les maisons religieuses, prescrit aux curés, supérieurs et supérieures de faire sonner les cloches lors de l'installation. Le sentiment religieux n'en demeure pas moins vivace dans une partie de la population parisienne. Les testaments déposés chez les notaires continuent à prescrire des messes. Le jour de la Pentecôte 1791, la municipalité charge la police d'arracher les affiches de la demoiselle Montansier qui n'a pas fait relâche. Mais l'opinion contraire commence à

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 13, p. 197.

se manifester brutalement. Le 20 décembre 1791, le deuxième tribunal provisoire condamne au blâme et à trois livres d'amende la veuve Quantin, pour avoir insulté les femmes qui se rendaient, le 16 octobre, à la messe des Irlandais (1).

Des discussions éclatent dans l'intérieur des communautés. Le commissaire de police de l'Arsenal fait une enquête sur les disputes que les religieuses de l'Ave Maria ont entre elles pour leurs opinions religieuses (27 février 1792). Tandis que les sœurs de charité refusent de prêter le serment exigé par la loi, les sœurs de l'hospice Saint-Nicolas s'y déclarent disposées (Section du Roule, 15 mai 1792).

Chacun des événements de la Révolution laisse sa trace dans les registres de la police. Le 4 avril 1791, à l'occasion de l'enterrement de Mirabeau, les sections sont invitées à redoubler de surveillance sur les gens sans aveu qui troublent la tranquillité publique. Quelques mois après, le nom du grand orateur se trouve encore sur les papiers des sections. Sa mère, la marquise de Mirabeau, née de Vassans, porte plainte en escroquerie à de Courty, commissaire de police des Enfants-Rouges. La veuve de l'Ami des hommes vit toujours dans ce monde interlope dont son mari lui reprochait la fréquentation. Elle a accueilli chez elle une prétendue comtesse de Waldeck qui a soutiré de l'argent à son hôtesse, à Hugonnet, colonel commandant la légion du Luxembourg, et à l'abbé Goujoux, lecteur de Madame (11 juillet 1791).

La popularité de la Fayette s'évapore et la garde nationale verbalise contre ses insulteurs. On lit tout haut, au Palais-Royal, les attaques de Marat contre la Fayette, Bailly et les Lameth, réconciliés avec la monarchie (26 juin 1791). Santerre cite Lafayette devant le tribunal du IV[e] arrondissement. Verrières, avocat inconnu avant la Révolution, aujourd'hui membre influent des Cordeliers, expose la demande de Santerre. Tronçon-Ducoudray se présente pour le général et prononce une plaidoirie contre la délation, ce fléau des démocraties:

(1) Archives nationales, Z[1], 24.

Défiez-vous, dit-il (1), de ces hommes de trouble qui, sans cesse, vous dénoncent des complots imaginaires pour en faire réussir de trop réels. Défiez-vous surtout de leur acharnement à décrier les chefs de l'administration... Vous êtes tous appelés maintenant aux places et aux grades supérieurs par vos talents, par vos vertus. Vous pouvez y arriver. Et qui de vous en voudrait, s'il faut les acheter par des accusations et des persécutions continuelles ?

Ces sages paroles n'ont pas d'écho. L'inquiétude populaire voit partout des menées contre-révolutionnaires. Elle fait visiter la boutique des industriels qui travaillent la nuit. Ne serait-ce pas des piques qu'ils fabriquent en secret? Ces barils que l'on transporte dans la cave de M. de Chalabre doivent cacher de la poudre. Vérification faite, ce n'est que du vin (24 mai 1791). Dans chaque diligence, on croit trouver des espèces monnayées qui émigrent. Les voitures des ambassades ne sont même pas respectées. Le 8 août, une expédition faite à l'ambassadeur d'Espagne est fouillée ; elle contenait de la cassonade. Même dans l'émigration, les jeunes nobles veulent se faire habiller à Paris. On opère de fréquentes descentes chez les tailleurs, victimes du devoir professionnel, soupçonnés de fabriquer des uniformes pour l'armée de Condé.

Après la fuite de Varennes, Meunier-Castor, valet de chambre du roi et le jeune page Montlezun sont arrêtés. La section du Roule fait garder à vue Mme de Meulan et Boutin chez qui la reine, sa famille et sa suite, ont stationné quelques instants avant leur départ. De tous les points du territoire, les corps judiciaires, s'associant à l'émotion publique, envoient des adresses à la Constituante (2). Un décret de l'assemblée charge le tribunal du 1er arrondissement d'informer sur l'enlèvement du roi. Les juges Carouge et Babille, nommés commissaires, se transportent à l'Abbaye pour interroger Mme de

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. II, n° 27, p. 12 et suiv.

(2) Archives du ministère de la justice, carton Ressort, 1790 : « La nouvelle de l'événement, écrit, le 3 juillet, Jourdan, commissaire du roi à Marseille, a produit une sensation inexprimable. Il n'est pas possible que je répète ce que j'ai entendu. Les assignats ont perdu tout à coup le trente et le trente-cinq pour cent. La nouvelle du lendemain nous a rendu le calme. On loue beaucoup les ministres. »

Tourzel, gouvernante du Dauphin et les femmes de chambre qui y ont été enfermées.

Pourtant, le 5 juillet, des spectateurs de bon goût se sont fâchés parce qu'un acteur a chanté deux couplets contre le roi. Quand, le 13 septembre 1791, Louis XVI accepte la Constitution, la municipalité ordonne d'illuminer et elle fait disparaître des étalages les estampes injurieuses pour le roi.

D'autres mesures ont pour objet l'application des décrets réformateurs de la Constituante. En avril 1791, les commissaires de section apposent les scellés sur les registres des corporations supprimées, les charcutiers, les chandeliers, les maîtresses couturières, les maîtres bourreliers, les marchands fruitiers-orangers, les tailleurs, les fripiers, les marchands de vin, les maîtres paulmiers, les tapissiers et miroitiers, etc. La propriété industrielle et la propriété littéraire, consacrées par la Constituante, s'organisent. Le 31 août 1791, le commissaire de la section de l'Hôtel-de-Ville est saisi d'un différend sur une invention pour préserver de la rouille le fer et les armes. L'éditeur de *Numa Pompilius* de Florian et celui des œuvres de Bernardin de Saint-Pierre font perquisitionner pour trouver les preuves des contrefaçons dont ils sont victimes (24 octobre 1791 et 26 juin 1792).

Les procès-verbaux de police sont le miroir fidèle des impressions et des événements de la rue. Devant les tribunaux, on assiste à des débats qui mettent en lumière des passions moins générales, mais plus profondes et plus violentes. Quelques-unes de ces affaires méritent d'être citées.

Une jeune bouquetière du Palais-Royal, connue sous le nom de Louison, jouissait d'une certaine notoriété dans le monde de la galanterie parisienne. Elle figurait parmi les femmes qui, en octobre 1789, avaient fait le voyage de Versailles derrière le clerc d'huissier Maillard. Son amant était Pringault, grenadier soldé de la deuxième division, un de ces militaires qui vivaient dans la familiarité des belles filles du Palais-Royal et auxquels Taine attribue une part considérable dans les premiers

troubles de la Révolution. Convaincue de l'infidélité de Pringault, la bouquetière lui tendit un guet-apens et lui fit subir une effroyable mutilation, dont il mourut quinze jours après. Le tribunal du Ier arrondissement et, en appel, celui du IIe arrondissement, la condamnèrent à être pendue (1). Mais la bouquetière se pourvut en cassation. Le procès-verbal de l'état du cadavre n'avait pas été fait en présence de l'accusée. Cette irrégularité motiva le renvoi au tribunal du IVe arrondissement. Les questions de procédure auxquelles donnait lieu cette affaire furent examinées, le 2 août 1792, dans la conférence des présidents (2). La bouquetière du Palais-Royal périt égorgée, dans sa prison, par les massacreurs de Septembre qui se livrèrent, à leur tour, sur son corps, à d'obscènes mutilations.

Adrien-Louis Carré, commissaire au Châtelet, avait joué un rôle dans les débuts de la Révolution. Électeur en 1789 et en 1790, il figura dans l'assemblée qui choisit les juges des nouveaux tribunaux et fut lui-même assesseur de juge de paix. On l'accusa d'avoir, lors d'une apposition de scellés chez un sieur Armand, en l'hôtel de la Providence, dérobé pour 54,000 livres de valeurs. Carré prit la fuite pour échapper aux poursuites. Le troisième tribunal criminel provisoire le condamna (3)

... à être par l'exécuteur des jugements criminels, conduit dans un tombereau, en chemise, la corde au cou, tenant à la main une torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, ayant écriteau devant et derrière portant ces mots : « Commissaire au ci-devant Châtelet, prévaricateur dans ses fonctions » et là, nue tête et à genoux, déclarera, à haute et intelligible voix, que, méchamment et comme malavisé, il a enlevé de l'appartement dudit François Armand en apposant les scellés : 1° un assignat de trois cents livres, etc., dont il se repent et demande pardon à Dieu, à la nation, à la loi et au roi et, ce fait, être conduit par ledit exécuteur en place de Grève, où il sera attaché au carcan, à un poteau qui sera planté à cet effet pour y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures et, audit lieu, battu et fustigé nu de verges par ledit exécuteur et flétri d'un fer chaud en forme des trois

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. II, n° 29, p. 48.
(2) Archives nationales BB^2, 1.
(3) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 20, p. 307 et suiv.

lettres GAL sur l'épaule droite et, ensuite, être conduit à la chaîne pour être attaché et servir comme forçat à perpétuité.

Le même tribunal juge une affaire lamentable. La femme Desbleds rencontre au Palais-Royal une fillette de douze ans qui portait sa petite sœur sur les bras. Elle l'entraîna chez elle, sous prétexte de donner quelque réconfort à l'enfant qui avait froid. Cette femme était une proxénète et le débat donne d'horribles éclaircissements sur les pratiques auxquelles elle se livra. Il ne nous fait grâce d'aucun détail sur les débauches des individus qui fréquentaient chez la Desbleds; il en décrit le type et le costume et ne nous laisse pas ignorer les tarifs de leurs générosités. Le 30 août 1791, la femme Desbleds fut condamnée (1)

... à être conduite par l'exécuteur de la haute justice dans tous les lieux et carrefours accoutumés et, notamment, sur la place du Palais-Royal montée sur un âne, la face tournée vers la queue, un chapeau de paille sur la tête, avec écriteau devant et derrière, portant ces mots : « Femme corruptrice de la jeunesse, » battue et fustigée, nue, de verges, flétrie d'un fer chaud en forme de fleurs de lys et renfermée à l'hôpital pendant trois ans.

L'opinion critiqua la sentence, qu'on trouva trop douce. Ce fait odieux n'est pas isolé : les procès-verbaux de police contiennent de nombreuses réclamations de pères de famille se plaignant de la séduction de leurs filles, en très bas âge, petites fleurs souillées du pavé parisien.

Le libellé des deux sentences que nous venons de rapporter montre que, dans la période de transition que traversent les institutions, la justice criminelle subit encore l'influence du passé. Sur tous les points où la Constituante n'a pas légiféré, les tribunaux appliquent l'ordonnance de 1670. Les condamnés à mort sont pendus ou roués. Les peines ne sont pas fixées par des textes impératifs. Le « hors de Cour », le « plus ample informé », la « condamnation pour véhémente suspicion », quand la preuve d'un autre délit est rapportée,

(1) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 18, p. 284 et t. II, n° 36, p. 145.

toutes ces pratiques, retranchées du droit moderne, demeurent d'une application courante. Il n'y a pas de poursuite criminelle sans « les décrets, les récolements, le règlement à l'extraordinaire. » Chaque prévenu est visité par un médecin qui recherche sur l'épaule la trace de ses antécédents — la science moderne a substitué à cette méthode le casier judiciaire et l'anthropométrie. — Mais cet archaïsme n'a plus qu'une importance secondaire. Avec la publicité, l'air du dehors est entré dans le prétoire criminel. Le droit pénal moderne a cause gagnée et l'appréciation humaine des faits prend la place du formalisme.

Les tribunaux provisoires exercent avec fermeté leur mission répressive ; le tarif de leurs pénalités est notablement plus élevé que celui des tribunaux modernes (1). Pour les vols simples, ils infligent la peine du carcan, avec deux ou trois années d'emprisonnement à Bicêtre. Les vols qualifiés, les vols dans les églises sont, en général, punis de cinq à dix années de galères. Le juge applique fréquemment la peine de mort, la pendaison ou la roue, pour les crimes de fausse monnaie, pour les attaques nocturnes. Dans la terminologie du temps, le terme *d'assassinat* désigne l'agression de vive force, même en l'absence d'intention homicide.

Trois des procès criminels jugés pendant cette période méritent le titre de cause célèbre et ont laissé des souvenirs dans l'histoire judiciaire, l'affaire Gras, l'affaire Boulonois et l'affaire Riston.

L'affaire Gras (2) ouvre la série des causes passionnelles ; non pas que jamais, auparavant, l'amour n'ait fait couler le sang : mais c'est le premier procès de cette nature qui ait été discuté en audience publique.

Gras, honnête ouvrier, âgé de cinquante ans, a trouvé sa maîtresse, la veuve Lefèvre, dans les bras d'un autre homme ; il la frappe de vingt-deux coups de couteau et, la voyant

(1) Archives nationales, Z^3, *passim*.
(2) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 319 et suiv.

morte, veut se tuer. Il fut condamné à mort en première instance. Bellart le défendit en appel.

Bellart explique, dans sa plaidoirie (1), comment il fut choisi pour cette cause difficile. Les amis de l'accusé firent invasion dans son cabinet, au nombre de plus de vingt et lui demandèrent son concours :

Mon premier mouvement, dit-il, fut presque un sentiment d'effroi. Ce sentiment dut bientôt disparaître, en les voyant m'entourer d'un air suppliant et me presser, les larmes aux yeux, de défendre leur pauvre ami. Je résistais toujours. L'un d'eux m'offrit alors, en hésitant, une bourse pleine d'argent. C'était une cotisation qu'ils s'étaient tous imposée sur leurs journées pour mettre un prix à mes soins. Je me croirais le plus vil des hommes si les insinuations d'un misérable orgueil m'avaient empêché de sentir tout ce qu'avait de noble et de sublime ce retranchement fait, par des pauvres, sur leur nécessaire, pour venir au secours d'un ami malheureux.

Le petit incident raconté par Bellart est très caractéristique de la transformation que l'éloquence judiciaire subissait à cet instant précis.

Si, en 1792, l'ancien barreau, celui de Patru, de Cochin et de Target eût encore existé, il eût envisagé avec quelque méfiance le présent que lui faisait le législateur en ouvrant devant lui la vaste arène de la défense criminelle. Ces vieux jurisconsultes n'auraient-ils pas redouté les contacts auxquels les exposerait cette nouvelle clientèle, n'auraient-ils pas considéré ce genre comme inférieur à leur dignité et n'eussent-ils pas préféré, aux triomphes bruyants qu'il promet, la renommée discrète qui s'acquiert dans les audiences civiles? La bourse d'or que la horde envahissante offre à Bellart pour la défense d'un coupable a la valeur d'un symbole.

Avec une entente merveilleuse du devoir de l'avocat, Bellart fait à ces scrupules la réponse qu'ils comportent. Puisque l'on donnait au barreau de nouvelles misères à défendre, puisque cette mission lui était imposée par le progrès des mœurs et des

(1) *Œuvres de Bellart*, Paris, Brière, 1827, in-8°, t. I, p. 87.

lois, il ne devait pas hésiter à l'accepter. Et la plaidoirie criminelle est restée, au cours du dix-neuvième siècle, ce qu'elle a été dès son début, pleine de périls et de tentations, dédaignée en apparence par quelques-uns, déconcertante parfois pour les talents épris de logique et de mesure, mais ardemment recherchée par la jeunesse et l'éloquence, école de souplesse et de psychologie, goûtée au-dessus de toute autre par la masse, source de popularité pour l'avocat, et fournissant, même aux plus illustres, l'occasion de luttes oratoires émouvantes et de victoires glorieuses.

En tête de la liste des hommes qui ont honoré la barre de la Cour d'assises et sur laquelle sont inscrits Chaix-d'Est-Ange, Berryer, Jules Favre et Lachaud, il faut placer Bellart. Il fut le premier en date des avocats criminels. La bibliothèque des avocats possède un buste de Bellart, en marbre blanc. Le sculpteur a représenté Bellart vers la fin de sa carrière. La grande figure rasée, le front allongé et découvert appartiennent au procureur général de Louis XVIII, et non à l'avocat, créateur d'un genre oratoire. Ce devait être un assez beau spectacle que Bellart, à trente et un ans, défendant un accusé devant un auditoire, point encore blasé à ces sortes d'émotions. Les procédés, aujourd'hui un peu trop connus de l'éloquence criminelle, avaient toute la fraîcheur de la nouveauté. Dès la première minute, Bellart dépouille la forme scolastique, l'allure pédantesque des praticiens d'autrefois, pour y substituer la discussion humaine, ardente et passionnée des faits et des sentiments.

Quelques-unes de ses plaidoiries devant les tribunaux de la Révolution ont été conservées, entre autres la défense de Gras et celle d'un médecin accusé de viol sur la personne d'une petite fille de neuf ans. C'est dans cette seconde affaire (1) que Bellart prononça une phrase dont on a attribué la paternité à d'autres. Il engageait les femmes et les enfants à quitter l'audience, pour que leur présence ne gênât pas la liberté de sa

(1) *Œuvres de Bellart*, t. I, p. 203.

parole, en cette cause scabreuse : « Par pitié, sortez, dit-il, je vous en conjure, sortez. Les femmes perdues et les enfants corrompus peuvent seuls rester. »

En relisant les plaidoiries de Bellart, on y trouve la trace d'un talent sûr de lui, pathétique, volontiers agressif. La forme, un peu pompeuse, semblerait démodée aux improvisateurs modernes. L'analyse des faits et des sentiments est soignée et poussée assez loin. Une préparation trop visible enlève à l'allure générale son naturel et sa rapidité. Mais c'est une témérité que de prétendre juger un avocat d'après l'écho assourdi de sa voix qui résonne dans ses plaidoiries écrites, loin de la barre qu'animaient le mouvement de la parole et l'action de la volonté tendue vers le résultat à obtenir.

La défense de Gras contient une intéressante définition du crime passionnel :

Il faut (1) établir une grande distinction entre les crimes; les uns sont vils et annoncent une âme de boue, comme le vol. Les autres sont atroces et ils annoncent une âme profondément gangrenée de scélératesse, comme l'assassinat ou le meurtre prémédité. Les autres enfin annoncent une âme vive et passionnée, comme tous ceux qui sont arrachés par le premier mouvement, comme celui qui a été commis par Gras. Quiconque a reçu, dans son enfance, une éducation saine et a eu le bonheur d'en conserver les principes dans un âge plus avancé peut se promettre, sans effort, qu'aucun crime pareil aux premiers ne tachera jamais sa vie. Mais quel serait l'homme assez téméraire pour oser assurer que jamais, dans l'explosion d'une grande passion, il ne commettra les seconds? Qui oserait assurer que jamais, dans l'exaltation de la fureur ou du désespoir, il ne souillera ses mains du sang et peut-être du sang le plus précieux?

Le crime de Gras était d'autant moins excusable que l'accusé avait cinquante ans. C'était un grand âge, dans un temps où des hommes de trente ans occupaient le premier rôle sur la scène politique. Bellart, tout jeune lui-même, partage cette impression. Il en combat énergiquement l'effet :

Si l'on voyait à sa place (2), un jeune homme brillant de la grâce

(1) *Loc. cit.*, p. 90.
(2) *Loc. cit.*, p. 103.

et de la force de son âge, intéressant par sa beauté et peut-être même par ses passions, l'intérêt serait général pour lui. Mais quoi ! ce malheureux vieillard est-il moins un homme?... L'amour appartient à la jeunesse. Ah ! sans doute cet amour, ministre de la nature, créé pour servir ses desseins et donner l'existence. Mais cet amour, qui vit principalement dans le cœur, jaloux et furieux comme lui, comme lui nécessaire à tous les âges ! Il fait les délices de la jeunesse, la consolation de l'âge mûr et, trop souvent, le tourment de la vieillesse... Un jeune homme, à la place de Gras, eût ri de l'infidélité de sa maîtresse et en eût fait une autre. Mais Gras voyait avec désespoir lui échapper le dernier cœur sur lequel il pût espérer de régner et toutes ses actions ont dû porter l'empreinte de ce désespoir.

Il conclut en demandant que l'accusé fût rendu à sa famille, à ses amis et abandonné à ses remords pour toute peine.

Quand Bellart prononça sa plaidoirie, il ne s'en fallait que de quelques semaines que le jury entrât en fonctions. Il eût peut-être acquitté ce sanguinaire amant. Mais les juges résistèrent à leur émotion. Bellart pourtant sauva la vie à son client. La peine fut réduite à vingt ans de fers.

Un assassinat impuni, dit la *Gazette des Tribunaux* (1), minerait les bases du corps social, remplirait la France de meurtres et désorganiserait la justice.

Depuis 1792, la justice a laissé impuni plus d'un assassinat sans que cette sombre prédiction soit complètement réalisée. Gras n'eut d'ailleurs la vie sauve que pour bien peu de temps. De même que la bouquetière du Palais-Royal, il périt le 2 septembre, au cours des massacres dans les prisons.

Nous avons assisté récemment à une autre affaire Gras, une des dernières que Lachaud ait plaidées. Cette fois encore l'amour avait été le mobile ou le prétexte du crime.

Le procès Boulonois (2) nous conduit dans un milieu social plus relevé, où les passions, moins brutales, ne sont pas plus nobles.

Boulonois, conseiller maître à la chambre des comptes,

(1) T. III, p. 329.
(2) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, nos 10, 12, 13, 15, 19.

avait épousé, en 1779, la fille d'un de ses amis, Mlle Rouillard. Il avait près de quarante-sept ans; la jeune épouse n'en avait pas quinze. Une femme de charge, plus âgée que lui de dix ans, sa maîtresse, prétendait-on, exerçait une grande influence sur l'esprit du conseiller. Le ménage ne fut point heureux. La naissance inespérée d'un enfant n'y ramena pas l'harmonie. Boulonois s'éloigna quelque temps. A son retour, la berceuse de l'enfant lui apprit que sa femme était devenue la maîtresse d'un de ses serviteurs, nommé Marchais. Deux lettres qui tombèrent entre ses mains ne laissaient guère place au doute :

Que je regrette, cher ami (1), l'autre jour, le moment où vous me disiez de m'en aller, écrit la coupable; nous n'aurions pas été pris. Depuis ce temps, que d'inquiétude! Je crains que ma femme de chambre en ait parlé à Monsieur. Combien de tourments! Ce qu'il y a aussi de singulier, c'est que, ne m'ayant pas vue depuis un mois, il ne m'en parle pas. Dans quel désespoir je serais si j'étais malheureusement grosse et que ce qu'il en fit fût par finesse!

L'autre billet n'est pas moins significatif :

Je suis un peu rassurée sur mon état depuis ce matin. J'espère l'être davantage les jours suivants. Je vous embrasse.

On était alors en 1785.

Boulonois sollicita un ordre du roi pour faire arrêter sa femme.

Mme Boulonois resta près de quatre ans dans la maison des demoiselles Douay, où avait été renfermée Mme Kornmann. Elle en sortit en 1788, pour entrer, sur sa demande, au couvent du Précieux Sang. Des intermédiaires amenèrent un rapprochement qui ressemble assez à une réconciliation. Le mari et la femme échangèrent des portraits. Mme Boulonois passa même quelque temps sous le toit conjugal.

La Révolution arrive et, avec elle, disparaissent les facilités que l'ancien régime donnait aux maris bien placés pour régler

(1) *Eod. loc.*, p. 228.

leurs affaires de ménage (1). Mme Boulonois, sentant que le vent avait changé, prit l'initiative d'un procès et demanda qu'il fût suivi sur la plainte en adultère de son mari. L'affaire fut une des premières qui se plaidèrent, en 1791, devant le tribunal du cinquième arrondissement.

Tronçon-Ducoudray était l'avocat du mari (2) :

Un des symptômes les plus frappants de la dépravation des mœurs, dit-il, est la légèreté honteuse avec laquelle nous étions accoutumés à envisager le crime d'adultère. Cette légèreté, il faut en convenir, nos tribunaux anciens la partageaient et le préjugé qui avilissait chez nous l'époux outragé avait tant d'empire que la jurisprudence en était, pour ainsi dire, devenue complice. On semblait désirer, chercher les moyens de pardonner le crime, en sauvant la coupable.

... Une mère de famille, qui tient dans la société un rang où l'éducation semble au moins cautionner la décence et l'élévation des sentiments, s'est prostituée sans pudeur à un de ses valets, à un valet qui venait d'être infecté d'un mal honteux et qu'elle a reçu dans ses bras, sortant des mains d'un chirurgien, à un valet dont elle-même avait payé en partie le traitement et, pour comble d'horreur, cette femme portait alors à son sein un enfant de trois mois.

Fournel défendait Mme Boulonois (3). Il niait assez faiblement l'authenticité des lettres. Mais, pour éviter que le procès fût confié à ce qu'il appelait l'art incertain des experts, il proposait deux fins de non-recevoir.

La première était tirée des relations de Boulonois avec la vieille femme de chambre Babet. Adultère lui-même, Boulonois n'avait pas le droit de poursuivre sa femme. Le tableau documenté que Fournel fit de la situation de Babet dans la maison frappa l'auditoire. Une lettre où le propre frère de Bou-

(1) Il était assez fréquent, sous l'ancien régime, que la justice elle-même provoquât la délivrance des lettres de cachet pour corriger l'effet de ses décisions. Le 28 septembre 1790, le Peletier de Rosambo écrit au ministre pour lui signaler que le Parlement va être obligé de remettre en liberté Deniau et la veuve Pelletier, presque convaincus de l'assassinat du mari de la femme Pelletier (V. annexe II, arrêt du 24 septembre 1789).

« L'administration, répond Duport-Dutertre, n'a plus de moyens de venir au secours de la justice et, puisque l'arrêt est rendu, il faut l'exécuter (Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Paris, 1790). »

(2) *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, n° 10, p. 146.

(3) *Ibid.*, t. I, n°s 12 et 13.

lonois qualifiait, un peu familièrement, le maître des comptes de « vieux lapin, plein d'artifices, de tours et de perfidies (1) » obtint un succès d'hilarité.

L'autre fin de non-recevoir se basait sur la captivité de quatre ans que Boulonois avait fait subir à sa femme, en vertu des ordres ministériels et de la réconciliation qui a suivi. Le mari a épuisé ses droits :

Il est indigne d'invoquer cette justice qu'il a dédaignée, il a consommé sa vengeance. Il ne peut se venger deux fois.

Malgré le discrédit où étaient tombées les pratiques arbitraires de l'ancien régime, ce moyen ne fut pas agréé par l'accusateur public. Ses conclusions (2) dépassent en mauvais goût, la moyenne, pourtant élevée, des morceaux du temps :

L'un des plus grands et des plus vastes génies de ce siècle, dit-il en commençant, l'homme prodigieux dont nous déplorons si généralement la perte, ce vengeur enfin, ce restaurateur de la liberté dont les lauriers ombragent le monument, s'écriait, dans les derniers jours de sa glorieuse carrière, que nos jurisconsultes avaient trop servilement été les écoliers de Rome.

C'était une idée singulière que celle de placer un procès d'adultère sous l'autorité morale de Mirabeau. L'orateur du ministère public continue en citant Constantin, les Capitulaires, en rappelant les désordres de Frédégonde et en affirmant que, si on ne punit pas l'adultère, il n'y aura plus de patrie.

Ce verbiage produisit de l'impression sur le tribunal, qui repoussa les fins de non-recevoir et ordonna l'expertise des lettres.

La condamnation était au bout de l'expertise. Les prévenus firent appel devant le premier tribunal criminel provisoire. Berryer se présenta pour Mme Boulonois et Bellart pour Marchais. Sa plaidoirie fut très violente.

Boulonois, vieilli dans le célibat, n'était, d'après lui, lors de son mariage, ni au moral ni au physique, dans un état qui lui permît de remplir ses devoirs d'époux.

(1) *Loc. cit.*, p. 181.
(2) *Eod. loc.*, p. 289.

Il rappelait les aveux et la correspondance, d'où il résulte que

... ce n'était qu'avec terreur que Boulonois s'était souvenu, quelquefois, du plus doux des devoirs et lui-même n'attribuait sa paternité qu'au bonheur qui avait accompagné ses rares prières à l'hymen. Quand du sein de ce malheur qu'il a créé pour sa jeune femme, il serait sorti pour lui-même quelque malheur, par une réaction qu'on a peine à trouver injuste, aurait-il le droit de demander qu'on punît sa femme du mal qu'il a voulu et qu'il a fait?

Aux fins de non-recevoir déjà plaidées en première instance, Bellart ajoutait un argument tiré de ce que le nouveau code pénal ne prévoyait pas le délit d'adultère.

Tronçon-Ducoudray apprit, aux dépens de son client, que la jurisprudence n'avait point cessé, depuis la Révolution, d'être clémente aux femmes adultères. Le tribunal agréa les fins de non-recevoir.

Berryer père fait, dans ses *Souvenirs*, un récit intéressant, mais tout à fait infidèle de l'affaire Boulonois. D'abord, il oublie de rappeler que, avant et avec lui, Fournel et Bellart ont plaidé contre Tronçon-Ducoudray. Il revendique tout le mérite de la découverte des moyens qui ont amené le gain du procès.

C'est lui, dit-il, qui, la veille de l'audience, cédant aux supplications de la famille, aurait eu l'idée d'une petite machination, destinée à faire croire à une réconciliation. Un portrait représentant Mme Boulonois, dans une attitude suppliante, est peint à la hâte. Le jour même où l'avocat du plaignant devait plaider, la femme s'arrange pour se trouver chez son mari, qu'elle n'avait jamais revu, dans une attitude tout à fait intime. Un commissaire de police, appelé à la hâte, constate la réconciliation. Le mari, interloqué, signe et Berryer arrive à l'audience nanti du procès-verbal, tout frais rédigé; il y trouve son adversaire Tronçon-Ducoudray qui s'apprêtait à plaider.

Je l'aborde, dit-il (1), avant l'arrivée des magistrats sur leurs sièges et le préviens que j'allais proposer une exception préjudicielle qui

(1) *Souvenirs*, t. I, p. 130.

épargnerait le scandale des discussions sur le fond de la plainte. Il me traite de visionnaire...

Au moment où Tronçon-Ducoudray se lève pour prendre ses conclusions, je me lève moi-même et j'annonce au tribunal que j'ai à proposer une exception tranchante contre l'action d'adultère.

Je prends à la main mon procès-verbal et, par un petit préambule, j'affirme que l'action d'injures a été remise par le mari qui a pardonné, qui a reçu sa femme dans la maison, qu'elle a couché cette nuit sous le même toit. Ces paroles sont traitées de téméraires jusqu'à la lecture que je donne du procès-verbal signé par le mari... Le moyen d'abolition de la procédure criminelle m'était acquis; les magistrats l'adoptèrent.

Les vieux avocats sont, paraît-il, comme les chasseurs ou les militaires : ils amplifient volontiers à distance le récit de leurs exploits. L'anecdote contée par Berryer repose tout entière sur une transposition de dates. Le rapprochement temporaire des deux époux ne se place pas le matin de l'audience, mais plusieurs années avant que le procès fût confié à Berryer.

L'incident du portrait est exact; seulement il s'est passé en 1788, et non en 1792. Le petit coup de théâtre, si bien combiné par Berryer, n'a pas eu lieu, puisque la réconciliation avait été plaidée devant les premiers juges et repoussée par eux. Pour faire briller son habileté, Berryer s'attribue un rôle compromettant qu'il n'a pas joué.

Au point de vue de la méthode historique, il subsiste de ce minuscule incident une leçon nouvelle sur la réserve avec laquelle on doit accueillir les souvenirs pittoresques, mais souvent peu sûrs, rédigés après coup par les contemporains.

Le procès Riston, qui a occupé à diverses reprises la presse, la Chancellerie et les assemblées politiques, est aujourd'hui bien oublié. Il mérite d'être remis en lumière. Riston est un de ces agités, mal à l'aise dans les cadres de l'ancienne société, comme on en a vu plusieurs au siècle dernier. L'un d'eux s'est trouvé être un grand homme : c'est Mirabeau. Beaumarchais et Linguet appartiennent à la même famille.

César Riston, fils d'un avocat de Nancy, inscrit lui-même comme stagiaire au barreau du Parlement de Lorraine, avait eu une jeunesse orageuse. Il fit des dettes (1). Son père provoqua un arrêt qui prolongeait sa minorité jusqu'à vingt-sept ans et greva, par testament, sa part héréditaire, de substitution.

En 1785, le jeune Riston manqua de respect à quelques-uns de ses anciens au cours d'une assemblée de l'Ordre des avocats. Une interdiction d'exercer sa profession pendant dix ans faillit être prononcée contre lui.

Malgré ces débuts fâcheux, Riston obtint, le 21 mars 1787, des provisions le nommant substitut surnuméraire du procureur général au Parlement de Nancy. Les deux chefs de la cour, le premier président Cœurderoy et le procureur général de Marcol avaient donné sur lui des renseignements favorables. Mieux au fait des antécédents de Riston, les substituts du procureur général demandèrent une assemblée des chambres, où il fut arrêté que, si Riston présentait ses lettres de provision, l'enregistrement leur serait refusé.

Le premier président engageait Riston à ne pas s'obstiner. Au contraire, le procureur général de Marcol priait le garde des sceaux de l'aider à rétablir son autorité, méconnue par ses substituts. Il persistait à soutenir Riston.

Riston était parti pour Paris et s'était pourvu devant le conseil des dépêches. Bien que, en général, les recours contre les arrêts des parlements fussent portés au conseil des parties, le conseil des dépêches était compétent quand il s'agissait de mesures relatives à l'administration de la justice. L'arrêté du Parlement a pour cause, suivant Riston, « la crainte qu'il mérite la préférence sur les fils de pères qui veulent se faire succéder dans leurs places par les leurs. »

Par arrêt du 18 avril 1789, le conseil enjoignit au Parlement de Nancy de recevoir Riston.

(1) Tous les détails de cette première partie de l'affaire Riston sont puisés dans les documents du carton des Archives du ministère de la justice intitulé : Parlements de Nancy, Pau et Rennes.

Ce succès coûta cher à Riston ; il ne tarda pas à apprendre quelle imprudence il avait commise en se mettant en guerre ouverte avec une cour souveraine.

La liquidation de ses dettes de jeunesse donnait lieu à quelques incidents contentieux. Il plaidait contre un de ses anciens amis, le conseiller Vuilmont et contre un juif de Nancy, nommé Alcan. Quelques jours après l'arrêt du conseil, le Parlement de Nancy rendit contre lui un arrêt par défaut. Riston prétend que cette décision fut une surprise : son affaire, qui venait trente-troisième sur la *séquelle*, avait été rayée et portée au premier blanc, c'est-à-dire mise en tête du rôle. Riston s'adressa de nouveau au conseil et demanda l'évocation de ses procès, pour suspicion du Parlement de Nancy.

Au mois d'août 1789, Riston fait signifier à ses adversaires, Vuilmont et Alcan, un arrêt du conseil du 11 juillet qui cassait les arrêts du Parlement de Nancy, renvoyait les affaires devant le Parlement de Metz et ordonnait la restitution en faveur de Riston des trois mille livres qu'il avait payées en exécution de l'arrêt cassé. Le Parlement de Nancy ayant rendu, à la requête du conseiller Vuilmont, un arrêt qui paralysait l'exécution de l'arrêt du conseil, Riston, quelques semaines après, notifiait un nouvel arrêt du conseil, en vertu duquel Vuilmont fut contraint de rendre les trois mille livres.

Vuilmont s'exécuta. Mais bientôt un doute lui vint sur la sincérité des titres que Riston lui avait notifiés. L'arrêt du 11 juillet avait été rendu au rapport de M. de Puységur, ministre de la guerre. Il semblait matériellement impossible que M. de Puységur, mêlé aux événements d'où était sorti le mouvement du 14 juillet, eût, ce jour-là, rapporté l'affaire. La grosse de l'arrêt portait le sceau du roi. En consultant les papiers publics, Vuilmont constatait qu'il n'y avait pas eu d'audience du sceau entre la date de l'arrêt et celle de la délivrance de la grosse. Quant à l'arrêt du 17 août, c'était un arrêt de propre mouvement. Or le Roi avait promis, après la nuit du 4 août, de ne plus rendre de tels arrêts, entachés d'arbitraire.

La Chancellerie, saisie d'une plainte, estima que le premier des arrêts avait été falsifié et que le second n'existait pas. Cette découverte jette un jour curieux sur la manière dont fonctionnait le conseil du roi, en matière de cassation et justifie un peu l'appréciation sévère de Mirabeau (1). Les arrêts rendus sur mémoires, sur sollicitations, sans débat public, étaient, en réalité, l'œuvre de secrétaires. Les magistrats du conseil savaient à peine ce qu'ils avaient jugé. Leurs décisions étaient fréquemment modifiées après coup. Ce désordre était tel que, après plusieurs années d'investigations, on n'a pu arriver à établir si, oui ou non, Riston avait falsifié un des arrêts et supposé le second, dont il lui avait pourtant été délivré expédition.

Une instruction est ouverte (2). Comme le crime intéressait le service du Conseil d'État, le tribunal des Requêtes de l'Hôtel, juge des délits commis à la suite du roi, est saisi. En février 1790, Riston est décrété de prise de corps sur les poursuites de le Blanc de Verneuil, procureur général aux Requêtes de l'Hôtel. L'inculpé, recherché par la police, est arrêté chez sa maîtresse.

La falsification des arrêts paraît très probable. Les membres du conseil n'étaient pas défavorables à Riston, dont ils avaient agréé le recours. Ils n'ont ordonné les poursuites que sur la conviction qu'une grave irrégularité avait été commise dans leurs bureaux.

Mais l'heure était passée où une affaire de cette sorte pouvait se poursuivre tranquillement. Riston, en liberté, se fût jeté dans le mouvement politique. Du fond de sa prison, il prend le ton et les allures d'une victime du despotisme. Les magistrats qui instruisent contre lui deviennent ses persécuteurs. Il emprunte les procédés de Beaumarchais et de Linguet pour généraliser son affaire particulière et il fait appel aux passions du jour, dans l'intérêt de sa douteuse défense.

(1) P. 188.

(2) Les documents relatifs à l'instruction de l'affaire Riston devant les Requêtes de l'Hôtel se trouvent au ministère de la justice, carton Ministère de la guerre et Marine. Le rapporteur de l'affaire Riston devant le Conseil était M. de la Tour du Pin, ministre de la guerre, après la démission de Puységur.

Riston publie une brochure qu'il intitule : *Mémoire justificatif pour M. Riston au roi, à l'Assemblée nationale et à toutes les sections, ou Dénonciation du tribunal d'attribution des Requêtes de l'Hôtel au souverain, notamment de MM. le Blanc de Verneuil, Gravier de Vergennes et Grégoire de Rumar* (1).

Citoyen domicilié, dit-il, je suis obligé de me défendre dans le silence effrayant des cachots d'une accusation grave, qui attente à mon honneur et à ma vie.

... Je suis, suivant mon accusateur, un antiparlementaire. Voilà mon crime unique, voilà la cause des maux dont on m'a accablé. Je suis antiparlementaire, je l'avoue. Mais, sous cette désignation, je n'ai jamais entendu attaquer le personnel des anciens magistrats, qui composent des corps jadis très imposants. J'ai voulu seulement blâmer cet esprit, si contraire à leur véritable institution, qui a engendré, non seulement ces projets désastreux de maîtriser l'autorité légitime pour s'en revêtir et tyranniser arbitrairement la nation, mais encore ces abus monstrueux, à l'aide desquels ils épuisaient l'État en se prêtant à surcharger les peuples (2).

Passant du général au particulier, il prend à partie le procureur général, le Blanc de Verneuil :

Une personne jeune et intéressante par sa sensibilité et la part qu'elle témoignait prendre à ma situation (sans doute la dame chez qui Riston avait été arrêté) se présenta pour me voir et m'offrir ces secours, si précieux, dont a toujours besoin un prisonnier. Elle est refusée; elle s'adressa à M. le Blanc pour obtenir une permission. Il la lui fait espérer, lui donne successivement plusieurs rendez-vous chez lui; il l'engage à m'abandonner, à faire un choix plus digne de son cœur... Cette personne, affligée d'entendre un magistrat aussi méchant, aussi vicieux que l'est M. le Blanc doute de mon innocence... Comme elle s'était aperçue de ses infâmes projets, elle ne voulut plus faire aucune démarche auprès de lui.

Riston n'est guère moins violent vis-à-vis du commissaire instructeur, M. de la Blotterie :

Ce magistrat fut affecté de mes soupçons qui ne portaient que sur

(1) Chez Petit et Desenne, au Palais-Royal et chez Chaudé, 7, rue Pierre-Sarrazin. Dans le *Moniteur* du 18 juillet 1790, Petit désavoue la brochure.

(2) Riston oublie facilement que son ambition avait été de forcer la porte du Parlement de Nancy, qui l'avait repoussé.

le procureur général. Il se trouva mal; on le transporta dans sa voiture.

Maintenant, c'est le tour du Président, M. de Vergennes, qui l'a menacé de lui faire son procès comme à *un muet volontaire*. Pour obéir à la loi, on lui communiquait les pièces, mais sans lui en donner lecture :

C'est comme si, dit-il, dans le cas de vol d'effets, on montrait à l'accusé ces effets renfermés dans un sac, dans le cas d'assassinat, le cadavre dans une bière fermée, dans celui de faux louis, ces pièces dans une bourse de peau bien close.

Il n'épargne même pas l'huissier audiencier Navet qui, pour le faire taire, l'avait menacé d'un bâillon.

Vis-à-vis de ses adversaires, c'est pis encore. Vuilmont, ayant, au conseil du roi, un procès attentatoire à son honneur, aurait dit que, avec de l'argent et une jolie femme on se tirait de tout. Or la sienne était jolie, à telle enseigne qu'il l'avait laissée à Paris, aux soins du sieur P***, avec qui elle avait une liaison, tolérée de son mari. Elle était morte d'une fausse couche chez son amant.

Sur le crime, ses explications sont aussi agressives. Le roi s'était engagé, le 11 août, à ne plus faire d'arrêt de propre mouvement. C'est pour supprimer la trace d'un manquement à la promesse royale qu'on a fait disparaître l'arrêt du 17 août. Les pièces qui auraient justifié Riston ont été perdues, dans le désordre avec lequel s'est effectué, en octobre 1789, le transfèrement à Paris des services de la maison royale.

Il termine en dénonçant ses juges à l'assemblée et à la nation :

Je leur déclare que, tant qu'il me restera un souffle de vie, je m'attacherai à leurs pas, comme le remords à la conscience du coupable.

L'Assemblée constituante passa à l'ordre du jour sur la pétition de Riston qui ne trouva qu'un seul défenseur, Robespierre (1).

(1) Séance du 17 avril 1790, *Archives parlementaires*, t. XIII, p. 96. La table

Néanmoins son audace lui réussit. Le tribunal, intimidé ou hésitant, prononça un plus ample informé de six mois, qui était un demi-acquittement. Cette impunité fut un triomphe pour Riston et une humiliation profonde pour le procureur général, son accusateur. Le Blanc de Verneuil exhale son désespoir dans ses lettres au Garde des sceaux :

C'est pour le Roi que j'ai agi, écrivait-il le 14 mars 1790, c'est pour le Roi que je suis persécuté. Non, Monseigneur, je ne puis le croire. Vous ne pouvez refuser de me remplacer qu'en me faisant faire mon procès, en accréditant les horreurs du sieur Riston, que dis-je, en le mettant à ma place.

Imbu d'idées vieillottes, le Blanc de Verneuil ne comprend pas que, sous un régime de liberté, un magistrat doit se résigner aux outrages que lui suscite l'exercice de sa fonction. Avec le temps, son éducation se fait. Au lendemain du jugement, il est plus calme. Conciliant les intérêts de sa carrière avec le souci de sa dignité, il invoque, comme un titre, les attaques de Riston, pour obtenir un poste auprès des tribunaux de nouvelle formation.

Le Blanc de Verneuil ne fut pas nommé commissaire du roi. Il avait pourtant bien besoin d'être replacé. Le 9 décembre 1790, il emprunte, au denier vingt, chez le notaire Godefroy (1), onze cents livres à une demoiselle Élisabeth Grancher, demeurant rue Comtesse-d'Artois.

Riston en a fini avec cette justice de l'ancien régime contre laquelle il a tant récriminé. Deux mois après l'arrêt de plus ample informé, le tribunal des Requêtes de l'Hôtel cesse son service. Riston se tient coi dans sa prison pendant les six mois d'épreuve que lui avaient imposés ses juges. Le 13 mai 1791, il présente une requête au deuxième tribunal criminel provisoire (2), saisi de son affaire, pour demander à être mis en

des *Archives parlementaires* (p. 629) indique par erreur que Riston avait été condamné pour faux par le bailliage de Nancy.

(1) Minutes de Me Godefroy, notaire, à sa date.

(2) Sur cette phase du procès, les documents cités sont empruntés aux Archives nationales, Z3 24, à la *Gazette des nouveaux tribunaux*, t. I, p. 393 ; t. II, p. 46, 127 et 257 ; t. III, p. 1 et aux Archives du ministère de la justice.

liberté le 17, jour de l'expiration du plus ample informé. Ce n'était pas, dit-il, une faveur exceptionnelle qu'il réclamait. On l'accordait d'ordinaire aux accusés qui, mis à la question, n'avaient pas avoué. Après avoir constaté qu'ils avaient subi sans faiblir la terrible épreuve, le juge prononçait contre eux un plus ample informé d'un an, en gardant prison. Ils étaient mis en liberté à l'expiration du délai, sauf dans des cas spécialement atroces, comme ceux de complication de délits, tels qu'assassinat suivi de vol (1).

Riston fut traité plus durement que les bandits de grand chemin. Sa requête provoqua une reprise de la poursuite. Saladin, juge du district d'Amiens, détaché à Paris pour le service des tribunaux provisoires et qui fut, plus tard, député de la Somme à la Législative, examina le dossier. D'accord avec le président Huillard, le commissaire du roi et l'accusateur public, il procéda à une nouvelle information.

L'inculpé protesta, non sans raison. On n'avait point le droit, après l'expiration du plus ample informé, de rechercher de nouvelles charges. Il réussit à faire imprimer et afficher dans Paris, des placards où ses amis du dehors signalaient les juges à l'opinion publique. Le placard débutait ainsi :

AU PEUPLE.

Cambise, roi de Perse, faisait étendre les juges prévaricateurs sur leurs sièges afin de servir d'exemple à leurs successeurs.

Après avoir exposé les actes arbitraires dont Riston était victime, les signataires de l'affiche apprécient les magistrats avec une insolence qui est un signe précurseur des journées révolutionnaires :

Peuple, voilà tes nouveaux juges. Je ne parle que du tribunal du deuxième arrondissement et j'en excepte M. de la Saudade. N'aurions-nous donc que changé de tyrans? Est-ce que des brigands la race est éternelle?

Cette intervention produisit un effet contraire à celui qu'en

(1) V. p. 30.

attendait Riston. Le 20 juillet 1791, le deuxième tribunal déclare Riston coupable de faux, le condamne à l'amende honorable et aux galères à perpétuité (1). Les mémoires de Riston et de son avocat, Mathon de la Varenne, seront brûlés au pied du grand escalier du Palais.

La Gazette des Tribunaux approuve le deuxième tribunal provisoire, d'avoir fait son devoir, malgré les menaces de Riston (2).

Les juges avaient dépassé la mesure. Se méfiant de leurs dispositions, Riston s'adressa au ministre de la justice, pour lui demander d'intervenir, afin qu'on ne mît pas obstacle à l'exercice de son droit de pourvoi en cassation. Duport-Dutertre enjoignit aussitôt au commissaire du roi, la Saudade, de faire surseoir à l'exécution du jugement et de recevoir le pourvoi de Riston :

Le tribunal regarde la faveur que vous accordez comme un ordre arbitraire dont il entend se plaindre, répond aussitôt la Saudade au ministre (22 juillet 1791).

Cette épître appelait une vive réponse. Mais, en août 1791, les ministres du roi gardé à vue aux Tuileries, ont les allures très humbles. Duport-Dutertre fait un visible effort pour conserver le ton d'autorité qu'exige sa place :

J'ai lu dans une des lettres que vous m'avez écrites, dit-il le 2 août, que le tribunal regarde comme un acte arbitraire le sursis accordé, dont il entend se plaindre.

Mais je voudrais qu'il se rappelât que, en matière civile, les lois laissent à la partie condamnée en dernier ressort la ressource de soumettre le jugement à l'examen du tribunal de cassation et qu'il m'expliquât par quelle barbare conséquence les lois pourraient enlever cet avantage au citoyen qu'un jugement condamne à la perte de sa liberté, de son honneur ou de sa vie.

Au surplus, il serait superflu de vous dire, Monsieur, combien je suis tranquille et sur les menaces et sur les suites d'une dénonciation quelle qu'elle soit. Ma conscience me place dans une parfaite sécu-

(1) Voir le jugement, annexe IX.
(2) T. II, p. 46.

rité. Mais peut-être ce langage ne devrait-il pas être celui d'un tribunal qui doit connaître la pureté de mes intentions et mon respect pour la loi.

La Saudade obéit : l'épaule de l'ancien substitut au Parlement de Nancy ne reçut pas l'empreinte des trois lettres du bourreau.

Aussitôt remis de cette chaude alerte, Riston reprit à la Conciergerie l'existence, assez agréable, qu'il s'y était organisée. Le guichetier Hubert, s'étant absenté vers la fin de 1791, trouva en rentrant son prisonnier installé en maître chez lui. Le 17 janvier 1792, Hubert adressait cette grotesque épître au garde des sceaux :

Je suis revenu de la campagne pour avoir l'honneur de réclamer votre justice contre le sr Riston, prisonnier à la Conciergerie depuis vingt-trois mois. Ayant quitté au mois d'octobre dernier ma place que je ne pouvais remplir comme par le passé, malgré tous mes soins, attendu le trop grand nombre de détenus et leur insubordination, ledit sr Riston, qui ne redoute aucune autorité et qui ainsi s'est depuis mon absence rendu maître dans la maison et a totalement subjugué l'esprit de Mme Hubert, au point de n'agir que par ses conseils dont j'ai ressenti les funestes effets ainsi que mon fils, à qui M. Jolly, administrateur de police, proposa de le faire transférer. Mais il a craint la méchanceté atroce et connue dudit Riston, qui, quoique prisonnier, s'est mis, sous le voile du bien public, en relations de lettres avec vous ainsi que le département, la municipalité et tous les officiers publics, correspondance dont il a grand soin de se vanter dans la prison pour s'y faire craindre.

Mais, comme j'ai des droits imprescriptibles sur ma femme, je prends la respectueuse liberté de vous implorer, comme ministre et chef de la justice, pour faire donner les ordres à l'effet de faire transférer ledit Riston dans une autre prison pour y attendre son jugement au tribunal de cassation où il s'est pourvu depuis juin dernier. Je ne me permettrai aucune réflexion sur d'aussi longs retards que celle qu'ils sont toujours la cause des accidents journaliers qui arrivent dans les prisons.

Le 29 janvier 1792, un administrateur de police explique que Riston et Hubert étaient deux anciens amis brouillés. Riston, avec l'agrément d'Hubert, l'a remplacé dans la majeure

partie de ses fonctions et a rendu des services à l'administration des prisons. L'intimité, devenue trop forte, entre Riston et Mme Hubert, a scandalisé le guichetier. Mais ce motif, d'ordre privé, ne paraît pas suffisant à la municipalité, pour justifier un transfèrement. Ce fut, au contraire, Hubert qui partit. Le 25 mars 1792, un procès-verbal de police constate l'installation d'un nouveau concierge.

A ce moment, Riston venait de remporter devant le tribunal de cassation, une victoire décisive.

Le deuxième tribunal avait dû transmettre son dossier, sur un arrêt enjoignant au greffier de s'en dessaisir, avec menace de le faire contraindre par corps, en cas de refus (1). Au mois d'octobre 1791 (2), Riston et son avocat, Petit-Delafosse, développèrent, devant la section des requêtes, les vingt-trois moyens de cassation relevés contre la condamnation. Riston fut, cette fois, habile et modéré, sans cesser d'être énergique :

J'ai entendu trois fois, disait-il, avec indignation et sans frémir, les projets de deux différents supplices destinés aux grands criminels. Tranquille au milieu d'une horde d'ennemis, j'ai souvent déconcerté leur méchanceté. J'ai invoqué infructueusement, près du tribunal des Requêtes de l'Hôtel, la loi, la vérité. Il a reculé un instant; n'était-ce que pour méditer plus sûrement ma perte?

Sur les conclusions du commissaire du roi Abrial, la section des requêtes admit le pourvoi contre l'arrêt, qui fut cassé, le 28 janvier 1792, par le tribunal tout entier.

Parmi les moyens retenus, il en était un de la plus haute importance. Car il impliquait l'absolution de Riston devant le tribunal auquel la cause allait être renvoyée. L'arrêt de condamnation avait violé la loi, en retenant les résultats de l'instruction faite après l'expiration du plus ample informé.

L'affaire fut confiée au cinquième tribunal provisoire. Le 21 avril 1792, le tribunal rendait le jugement qui mettait fin

(1) Archives nationales, Z^3, 24.
(2) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 1 et suiv.

aux longues péripéties de ce procès (1), en ordonnant la mise en liberté immédiate de l'accusé.

Nous retrouvons Riston devant l'Assemblée législative à l'occasion du brûlement (*sic*), opéré à Sèvres, de papiers relatifs à la reine (2). Riston se présentait pour fournir des explications sur cet incident, au nom du comte de la Motte-Valois dont il était le conseil. L'assemblée, où siégeait son ancien rapporteur, Saladin, lui fit un accueil plus que froid. Il y a là, un petit *post-scriptum* de l'affaire du Collier, dont l'éclaircissement présenterait peut-être quelque intérêt. Interrogée à ce propos, pendant son procès, Marie-Antoinette répondit qu'elle ne connaissait pas Riston. Pourtant, en décembre 1792, dans le but de faire parler de lui, il s'était proposé pour défendre Louis XVI.

Riston fut de nouveau incarcéré, pendant quelque temps, sous la Terreur. Au cours de cette détention, il fut transféré de prison en prison (3). On peut se demander si ces transfèrements n'étaient pas effectués d'accord avec la police, où Riston avait dû conserver des relations.

A partir de ce moment, je perds sa trace. J'avais cru trouver l'indication de sa fin dans une note du journal *le Flambeau* (4) qui annonce l'exécution à Nancy d'un émigré du nom de Riston, condamné par le conseil de guerre de la 4e division militaire. Mais un rapport officiel (5) qualifie ainsi l'individu en question : « Militaire, voleur déterminé, qui, par une multitude de crimes hardis, s'était rendu la terreur de plusieurs cantons. » Ce signalement ne semble pas s'appliquer à notre homme, plutôt à un homonyme, peut-être à un parent.

(1) Archives nationales, Z^2, 72. V. Annexe X.
(2) Séance du 29 mai 1792. *Moniteur* du 31.
(3) Registre alphabétique de la préfecture de police.
(4) N° du 6 floréal an VII.
(5) *État de la situation politique de la Meurthe du 1er floréal an VII* (Archives de Meurthe-et-Moselle, L. 173). Cet état fait partie des *États mensuels de la situation matérielle et morale du département* (an VI-an VIII), dressés par le commissaire du gouvernement auprès de l'administration centrale, assimilables à ceux établis, à la même époque, par la police parisienne.

CHAPITRE X

VOTE DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE ET ÉTABLISSEMENT DU JURY

Rapport de Duport sur l'instruction criminelle. — La police de sûreté. — Jury d'accusation. — Suppression de la publicité de l'instruction préparatoire. — Le tribunal criminel. — Jury de jugement. — Le débat sur la preuve devant le jury; Chabroud, Maury, Tronchet, Thouret, etc. — Le verdict et l'arrêt. — L'indemnité aux victimes des erreurs judiciaires repoussée. — Vote de la loi. — Code pénal. — Echelle des peines. — Maintien de la peine de mort. — La réhabilitation. — Police municipale. — Police correctionnelle. — Election des membres du tribunal criminel. — Robespierre, accusateur public. — Liste des jurés. — Comparaison entre la composition du jury en 1793 et sa composition actuelle. — Première session du tribunal criminel à Paris. — Les premiers jurés criminels. — Le barreau devant le jury. — Les tribunaux criminels dans les départements. — Adoption de la guillotine. — Fabrication des machines à décapiter. — Transition entre la première et la deuxième phase de l'histoire de la justice pendant la Révolution.

Le 27 novembre 1790, le jour même où, en votant l'ensemble du décret sur le tribunal de cassation, la Constituante terminait la première moitié de sa tâche dans l'organisation judiciaire du royaume, Duport donna lecture du rapport (1) présenté au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle. Un mois après, le 26 décembre (2), commençait la

(1) P.-V., n° 484, *Supplément* à la séance du 27 novembre 1790. *Rapport fait au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle de la loi sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés*, par Adrien Duport, député de Paris. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, séance du 27 novembre 1790, soixante-dix-neuf pages, suivi du *Projet de la loi sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'institution des jurés, présenté au nom des comités de constitution et de jurisprudence criminelle*, par Adrien Duport, député de Paris. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, à Paris, de l'Imprimerie nationale, 1790, cinquante-neuf pages.

Se trouve également aux *Archives parlementaires*, 27 novembre 1790, t. XXI, p. 42.

(2) P.-V., n° 514, *Supplément* à la séance du 28 décembre 1790. *Septième discours de M. Thouret sur l'organisation judiciaire. Ouverture de la discussion sur la constitution de la police de sûreté et la justice criminelle par jurés* : « Non seu-

discussion en séance. Ce débat n'a pas eu la même ampleur que celui dont était sortie la loi des 16-24 août 1790. La Constituante avait déjà admis le principe du jury criminel. Depuis un quart de siècle, le sentiment public s'était prononcé. En 1789, en 1790, il ne se passe pas une semaine sans que les journaux annoncent la publication d'une nouvelle brochure sur la réforme pénale. Jurisconsultes, philosophes ou simples citoyens, ces écrivains sont unanimes à réclamer des peines modérées, un débat ouvert, de larges garanties pour la défense. Duport transforma en loi ces vœux de l'opinion.

L'expérience faite par le pays, pendant deux ans, du jugement public des procès criminels fournissait au législateur des indications précieuses. Par endroits, Duport s'est trouvé obligé de revenir en arrière. Il retire à la défense quelques-unes des concessions que la Constituante lui a faites, dans l'enthousiasme de la première heure.

Les propositions de Duport sont passées, presque sans changements, dans la Constitution de 1791, qui consacre plusieurs articles à la justice criminelle (1), dans la loi des 16-29 septembre 1791 sur la procédure criminelle et dans l'instruction du 29 septembre 1791, qui en est le commentaire législatif. Duport n'a rencontré de résistances que sur des questions secondaires (2).

lement, dit Thouret (p. 3), nous nous sommes éclairés par tout ce qui a été écrit et par ce qui est pratiqué avec succès chez un peuple voisin, qui possède le juré depuis plusieurs siècles ; mais nous avons encore eu l'avantage de conférer amplement avec un des premiers hommes de loi et un des officiers de justice d'Angleterre qui ont passé quelque temps dans cette capitale. » Bien que ce discours soit intitulé : *Discours d'ouverture*, la discussion était commencée depuis deux jours.

(1) Ainsi que nous l'avons déjà fait observer (p. 325), la Constituante a érigé en articles constitutionnels plusieurs des principes admis par elle dans les matières d'organisation judiciaire, de façon que les législatures suivantes n'y pussent pas toucher. Dans sa bonne foi, la Constituante considérait son œuvre comme définitive et se croyait en état d'engager l'avenir. La Constitution, décrétée les 3-14 septembre 1791, est antérieure à la loi des 16-29 septembre. Mais, en réalité, la discussion était terminée et il ne restait plus qu'à adopter la rédaction définitive. Nous indiquerons plus loin quelles sont les portions des lois pénales qui ont été incorporées dans la Constitution de 1791.

(2) L'Assemblée nationale, dans une idée d'équité, a ordonné l'impression de l' « *Opinion sur le projet des comités de constitution et de la législation crimi-*

La nouvelle procédure a pour point de départ la distinction entre l'œuvre de la police de sûreté et celle de la justice. Le juge de paix sera chargé de la police de sûreté en concurrence avec les officiers de gendarmerie (1), à l'exclusion de la municipalité :

La police, dit Duport, serait trop active ou nulle. Elle prendrait un caractère d'inquisition et de tracasserie, se mêlant trop aux mouvements journaliers qui agitent les esprits, dans chaque endroit.

Au district, la police serait trop éloignée.

L'inculpé, placé par le juge de paix sous mandat d'amener ou mandat d'arrêt, est transféré au district. Un des juges,

nelle sur la police et les jurés », prononcée le 26 décembre 1790 par René Gaco, député de la Loire-Inférieure (P.-V., n° 512, *Supplément* à la séance du 26 décembre 1790). C'est la contradiction la plus forte qu'aient rencontrée les principes des comités. Ancien procureur du roi à Nantes, Gaco représente l'opposition, éclairée et réfléchie, des praticiens : « Magistrat à la tête du ministère public d'une des premières villes du royaume, dit-il, obligé pendant douze ans, avant de dénoncer, de juger les actions, d'appeler aux consciences dans l'intérieur du cabinet, j'ai droit d'être réfuté. Je dois dire à celui que souvent j'applaudis à la tribune, à M. Duport, qu'il se trompe ; je crois qu'il ne connaît pas assez les hommes pour rédiger les lois pratiques que nous sommes appelés à donner à l'empire ; que des notions acquises sur des travaux faits ne suffisent pas pour apprécier les procédés premiers employés à leur confection. M. Duport, guidé par son imagination, prend son vol et nous invite à le suivre au-dessus des principes, dont il n'a vu ni la proximité, ni la profondeur. »

La forme est un peu lourde ; mais ce début ne manque ni de sincérité, ni d'autorité. Quelques erreurs retentissantes ne doivent pas nous rendre injustes vis-à-vis du personnel de l'ancienne magistrature dont Gaco défendait les idées. Plus loin, il trace un tableau assez animé de la cacophonie qui résultera du débat d'assises sans dépositions rédigées d'avance, tel que le proposait le Comité. Il nous apprend que, à Paris, depuis la publicité de l'instruction, les amis des accusés insultaient les témoins dans les couloirs du Palais. L'observation doit être signalée aux penseurs qui, à l'imitation de l'Angleterre, prônent la publicité absolue de l'instruction. Dans ces comparaisons, il faut tenir compte de la différence des tempéraments nationaux. Les Français se plieront difficilement à ces habitudes de déférence vis-à-vis de la justice, que le magistrat anglais impose sans peine à ses taciturnes justiciables. Il suffit de passer une heure au tribunal de police de Bow-street pour comprendre que l'instruction criminelle publique ne rencontrerait pas chez nous les mêmes facilités que de l'autre côté du détroit.

(1) L'intervention de la gendarmerie dans la police de sûreté effrayait une partie de la Constituante, qui lui trouvait une physionomie prévôtale. Thouret calma ces scrupules en prononçant, le jour de l'ouverture de la discussion, son *Huitième discours sur la Concurrence des officiers de gendarmerie avec les officiers de justice pour la police de sûreté* (P.-V., 514, *Supplément* à la séance du 28 décembre 1790. V. page 247).

nommé *directeur du jury*, remplit des fonctions qui ont quelque analogie avec celles de notre juge d'instruction. Il examine les charges et propose au tribunal de district soit un non-lieu, s'il n'y a pas charges suffisantes, soit le renvoi de l'accusé devant le jury d'accusation. Il préside les opérations de ce jury. Après avoir pris connaissance du dossier et entendu les témoins en l'absence du prévenu, le jury d'accusation décide s'il y a ou non lieu à accusation.

Le jury d'accusation est d'origine anglaise. Dans le système de 1791, il constitue la garantie essentielle des droits de l'accusé pendant la phase préparatoire de la poursuite.

Tandis que le décret d'octobre 1789 plaçait, à côté du magistrat instructeur, les notables-adjoints, surveillants muets de ses premières démarches, le jury d'accusation n'intervient qu'à la fin de l'information, pour absoudre l'accusé ou le renvoyer au jury de jugement. Mougins de Roquefort critiquait ce mécanisme comme trop compliqué :

> M. Duport, dit-il (1), a tout vu en philosophe et presque rien en magistrat... La nouvelle procédure donne un brevet d'impunité aux malfaiteurs du royaume. Si l'accusé, que vous renvoyez du gendarme au juge de paix, du juge de paix au petit jury, du petit jury au grand, est innocent, de combien ne retarderez-vous pas son triomphe ? S'il est coupable (2), ne craignez-vous pas qu'il trouve le moyen d'opérer, à travers ces lenteurs, son salut par sa fuite?

L'avenir a donné raison à Mougins de Roquefort : le jury d'accusation a disparu comme une superfétation.

Beaucoup de bons esprits, de nos jours, sont partisans de la publicité de l'instruction. Cette publicité est tutélaire pour l'innocence ; elle défend l'œuvre de justice contre les suspicions que provoquent les procédures secrètes. Mais l'expérience que la France en a faite, de 1789 à 1791, met en lumière les inconvénients qui sont la contre-partie de ces avantages. Après un essai de deux années, l'Assemblée constituante a dû y renoncer.

(1) Séance du 27 décembre 1790. *Moniteur* du 29.

(2) « Vos comités accordent à ce juré le suprême privilège de faire grâce aux criminels », disait Gaco (*loc. cit.*).

La Constitution de 1791 décide que l'instruction des procès criminels sera publique. On entend par là l'instruction à l'audience, le débat devant le jury de jugement.

Toute la première partie du procès, jusqu'au verdict du jury d'accusation, se passe à huis clos :

Deux motifs principaux rendent ici le secret nécessaire, dit l'instruction du 29 septembre 1791, dans une mélancolique parenthèse (1) et ces motifs ne contrastent pas avec la publicité de la procédure, publicité qui doit être la sauvegarde des accusés. Car nous ne sommes point encore arrivés à la partie de la procédure qui doit faire juger si l'accusé est coupable ou non; tout sera public alors. Quant à présent, il ne s'agit encore que de découvrir s'il y a lieu ou non à l'accusation et le secret est nécessaire, pour ne point avertir les complices de prendre la fuite et pour ne point avertir les parents et amis de l'accusé du nom des témoins, qu'ils auraient intérêt à écarter ou à séduire, avant qu'ils ne déposent devant le jury de jugement.

Lorsque le jury d'accusation a renvoyé le prévenu devant le tribunal criminel, l'accusateur public prend la direction de la poursuite. C'est lui qui agit, et non le commissaire du roi, parce que « le roi, dit Duport (2), ne peut atteindre les particuliers que par l'intermédiaire des agents élus par le peuple. » La fonction du commissaire du roi sera de requérir l'application de la peine devant le tribunal criminel et de se pourvoir en cassation, au cas de violation de la loi.

Le tribunal criminel est composé du président, de l'accusateur public nommés par les électeurs du département, avec des juges du district comme assesseurs. Cette juridiction, qui est la Cour d'assises du régime révolutionnaire, ne comprend, comme personnel spécial, que le président et l'accusateur public, plus le greffier.

A côté du tribunal, siège un jury de jugement, chargé de se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité, le jury, clef de voûte du nouveau système pénal, qui mettra fin à tous les méfaits attribués à la vieille justice criminelle et que l'opinion

(1) DALLOZ, *Recueil*, v° *Instruction criminelle*, p. 36, colonne 2.
(2) Rapport du 27 novembre.

attend avec impatience. Comme le jury d'accusation, le jury de jugement nous vient d'Angleterre. Il s'acclimatera facilement sur notre sol. Nos ancêtres l'ont pratiqué jadis. La participation du citoyen à l'œuvre de justice convient à nos origines germaines et latines. On n'est pas encore très bien fixé, en 1791, sur la façon de désigner l'institution. A l'inverse de ce qui se fait aujourd'hui, on donne le nom de *jury* à l'un des citoyens-juges pris individuellement, tandis que leur réunion s'appelle *juré*.

Pour mettre fin aux malentendus provoqués par la prononciation anglaise du mot *jury*, *le Moniteur* du 3 janvier 1791 propose le terme de *jurande*, devenu sans emploi depuis l'abolition des corporations.

La Constituante n'eut plus à discuter, en 1791, le principe, déjà voté (1), du jury criminel. Mais les partis politiques se heurtèrent à propos du recrutement des jurés (2).

Les hommes de gauche, Pétion, Robespierre demandaient que tout citoyen pût être juré. La droite, au contraire, par l'organe de Cazalès, ne voulait appeler à cette fonction que les citoyens éligibles à la législature, c'est-à-dire payant au moins quarante-huit livres d'imposition. Les deux opinions extrêmes succombèrent également. L'assemblée adopta le projet de Duport, qui confiait au procureur-syndic le droit de choisir, trimestriellement, deux cents jurés sur la liste générale du jury, où doivent se faire inscrire tous les citoyens actifs, à peine d'être privés pendant un an du droit de suffrage.

Pour chaque cause, douze jurés sont tirés au sort sur la liste des deux cents. Les récusations se font sur le vu du tableau, préalablement à la comparution de l'accusé. On a craint de mécontenter les jurés en les faisant venir inutilement.

Un débat très étendu (3) s'engagea sur la façon dont la preuve devait être administrée devant le jury. Duport (4), par une analyse où se retrouvent les souvenirs du magistrat de

(1). V. p. 296.
(2) Séance du 5 février 1791. *Moniteur* du 6 février. P.-V., n° 553.
(3) Séances des 2, 3, 5, 11, 12, 17, 18 et 19 janvier 1791.
(4) Rapport du 27 novembre.

l'ancienne école, distingue trois sortes de preuves : les preuves matérielles qui ne prouvent que le fait d'une façon absolue, *nuement*, dit-il, comme les procès-verbaux ; les preuves mixtes, qui lient le fait à un individu, telles que les taches de sang trouvées sur les vêtements — elles sont incorruptibles, mais incertaines — et, enfin, les preuves personnelles, celles qu'apporte le témoignage des hommes :

Résultat de leurs sensations ou expression de leur volonté, il participe à toutes leurs imperfections, il se mêle à tous leurs vices ; il est souvent infidèle, comme les sens, instable comme la mémoire, exagéré comme l'imagination ; ce qui est pire, il est dicté par l'intérêt, commandé par la haine, dénaturé par la crainte.

C'est avec tous ces défauts qu'il va servir d'instrument à la plus pure des institutions, la justice.

Par quel moyen la justice corrige-t-elle ces causes d'erreurs ? par la publicité, qui donne au témoin la conscience de ses devoirs et l'élève au-dessus de la crainte et de la passion. Afin d'assurer la pleine indépendance du témoin à l'heure de l'audience publique, Duport demandait que sa déposition ne fût pas couchée par écrit dans l'instruction préparatoire :

C'est la seule façon que l'instruction soit faite par le juge, au lieu de lui être envoyée de cent cinquante lieues, comme autrefois.

Le rapporteur n'accepte pas davantage que la déposition à l'audience soit rédigée ; il craint que l'on ne retombe dans les anciennes pratiques de la preuve légale, variable avec les tribunaux, dont plusieurs divisaient jadis la preuve en quarts, comme si la vérité se fractionne :

En l'absence des témoins, le jugement est un pur problème de l'esprit, pour la solution duquel le juge est bien obligé de se faire des règles et des formules de probabilité.

L'instruction exclusivement orale proposée par Duport avait des partisans considérables, Chabroud entre autres, qui disait que la déposition écrite ne sympathise pas avec l'institution du jury (1).

(1) Séance du 3 janvier 1791. *Moniteur* du 4.

Elle fut combattue par les orateurs des divers côtés de l'assemblée :

— Rien n'est si aisé que de juger quand une question se présente, disait Maury (1). Mais il n'en est pas de même quand les avocats ont parlé (*On applaudit*)... Si, depuis vingt ans, l'institution des jurés sans preuve écrite existait, Calas n'eût pas été réhabilité.

— Il n'eût pas été rompu, riposta un interrupteur.

Les deux jurisconsultes les plus écoutés de la Constituante, Tronchet et Thouret, prirent part au débat et proposèrent chacun un contre-projet. Tronchet (2) demandait que les dépositions, faites publiquement, fussent rédigées par écrit et remises aux jurés avec les pièces. Si l'on n'écrit rien, disait-il comment pourrait-on reviser les procès criminels et établir les faux témoignages? Il rappelait l'histoire de ce témoin qui prétendait avoir reconnu l'accusé à la lueur de la lune. En relisant sa déposition, on s'aperçut plus tard qu'il n'y avait pas de lune ce soir-là.

Les souvenirs des jurés et le calendrier eussent suffi à confondre cet imposteur, disait Thouret (3). L'obligation de coucher par écrit les dépositions des témoins va nuire à la rapidité des débats.

Il proposait, au nom des comités, que les dépositions fussent rédigées par écrit devant l'officier de police et le directeur du jury et lues à l'audience avant l'examen oral du témoin. Robespierre, Goupil de Préfeln et Prugnon parlèrent dans le même sens (4).

(1) Séance du 17 janvier. *Moniteur* du 19.

(2) P.-V., n° 522, *Supplément* de la séance du 5 janvier 1791. *Opinion prononcée par M. Tronchet, député de Paris, à la séance du 5 janvier 1791, sur la question de savoir si la procédure devant le jury de jugement doit être écrite ou non.* Le discours est précédé d'un avis où Tronchet s'excuse de l'imperfection d'un ouvrage improvisé et qu'il a dû, par ordre de l'Assemblée, faire imprimer d'urgence. C'est dans cette discussion que Tronchet et Thouret se trouvèrent en désaccord sur le point de savoir si le système de la preuve légale était encore en vigueur, à la fin de l'ancien régime, dans la pratique des tribunaux (Voir plus haut, p. 28).

(3) P.-V., n° 528, *Supplément* à la séance du 11 janvier 1791. *Neuvième discours de Thouret sur l'organisation judiciaire. Séance des 11 et 12 janvier 1791. Nécessité des preuves orales devant le jury.*

(4) Séance des 3 et 4 janvier 1791. *Moniteur* des 4 et 5 janvier.

L'assemblée adopta le système de Thouret, en supprimant la lecture préalable à l'audience. Par égard pour Tronchet (1), on inscrivit dans la loi que les juges et les jurés pourraient prendre note de ce qui leur paraîtrait important, pourvu que la discussion n'en fût pas interrompue (2).

Nos tribunaux pratiquent depuis un siècle le régime adopté par la Constituante.

Cette question vidée, les formes du débat d'audience ne faisaient plus de difficulté. Le greffier lit l'acte d'accusation. Le président interpelle l'accusé en lui disant : Voici de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre les charges qui sont portées contre vous. Puis, les témoins cités par l'accusateur public, ceux cités par la défense déposent. L'accusé fait, sur les dépositions, les observations qu'il croit utiles. Il a le droit d'amener des témoins pour attester sa moralité générale. L'accusateur public requiert; l'accusé ou ses amis, puisque le titre d'avocat est rayé de la loi, lui répondent. Le débat se termine par le résumé du président (3).

Ensuite les jurés délibèrent. Robespierre, à cette époque fort indulgent pour les coupables — car il était dans l'opposition — voulait que, comme en Angleterre, les verdicts de con-

(1) Dans la séance du 17 janvier, Tronchet avait fait un pas vers le comité. Voir *Supplément* au P.-V., n° 534, la *Seconde opinion de M. Tronchet député de Paris, à la séance du 5 janvier* (erreur d'impression, lire 17) 1791, *sur la question de savoir si la procédure devant le juré sera écrite ou non.* Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale : « Déjà, dit Tronchet (p. 2), le comité, s'amendant lui-même, a cédé une partie de terrain; voyons si, en nous amendant à notre tour, nous ne pourrions pas nous rapprocher. » C'est dans ce discours que se trouve cette admirable phrase, que la France de 1899 aurait dû méditer : « Il y a deux inconvénients également nécessaires à éviter dans la revision, celui de la rendre trop difficile pour l'innocence opprimée, celui de la rendre trop facile à l'homme puissant ou intrigant. » Tronchet intitule sa proposition : « *Projet de décret du comité amendé.* » Il propose que les dépositions soient rédigées dans l'instruction préparatoire, lues à l'audience avant la déclaration orale. Cette déclaration ne sera pas rédigée, sauf dans le cas où l'accusateur public, l'accusé ou ses conseils en feraient la demande spéciale.

(2) Le vote eut lieu dans les séances des 18 et 19 janvier (P.-V., nos 535 et 536). Sept systèmes différents furent présentés, en forme d'amendements, sur la façon de recevoir les dépositions.

(3) La suppression du résumé (loi du 19 juin 1881) est la seule modification importante qui ait été introduite dans les formes du débat criminel à l'audience.

damnation fussent prononcés à l'unanimité (1). On se contenta d'une majorité de dix voix sur douze. En Angleterre, disait Duport (2), l'unanimité s'obtient en enfermant les jurés : « La majorité est contrainte de céder à la force de l'estomac ou de la volonté de la minorité... »

Les jurés votent successivement sur le point de savoir si le fait est constant, si l'accusé en est convaincu, s'il l'a commis avec intention. Puis, on les interroge sur les circonstances du fait et sur les excuses. Pour chaque question, deux boîtes sont préparées. L'une est blanche, l'autre noire. Les votes recueillis dans la boîte blanche sont favorables à l'accusé.

Si le verdict est négatif, le président prononce l'acquittement. En cas de condamnation, le tribunal criminel applique la peine, sur les réquisitions du commissaire du roi. L'assemblée repoussa la proposition de Duport tendant à décider que les juges délibéreraient en public.

Une discussion intéressante s'engagea à propos de la question de l'indemnité à allouer aux victimes des erreurs judiciaires (3). Cette réforme, très prônée par les cahiers et qui semblait réservée à un accueil favorable dans une assemblée aussi accessible aux considérations humanitaires, se heurta aux objections devant lesquelles elle a échoué, au Sénat, en 1895 : « Le législateur a tout fait, dit Martineau, quand il a donné aux citoyens les moyens les plus efficaces de se justifier. » Lanjuinais prétendait que les indemnités coûteraient vingt millions par an, que tous les individus acquittés n'étaient pas intéressants. L'article fut repoussé, après pointage. Un siècle s'est écoulé et le législateur n'a pas encore trouvé la formule qui conciliera le respect dû à l'autorité publique, au nom de qui la poursuite a été exercée, avec l'intéressante réclamation de l'innocence, temporairement mise en question.

Le 7 février 1791, Duport descendait de la tribune après avoir fait adopter les derniers titres de la loi. L'assemblée lui

(1) Séance du 2 février 1791. *Moniteur* du 3.
(2) Rapport du 27 novembre.
(3) P.-V., n° 553, séance du 5 février 1791. *Moniteur* du 6.

décernait une longue ovation pour l'œuvre importante qu'il venait d'accomplir (1). Le vote d'ensemble de la loi est à la date du 16 septembre 1791. L'assemblée alloua au président du tribunal un traitement double de celui des juges de district; l'accusateur public eut les trois quarts du traitement du président (2).

On fixa au 1er janvier l'entrée en activité du jury. Les plus ardents n'acceptaient aucun délai. Duport dut supplier ses collègues de ne pas compromettre leur œuvre par une hâte inconsidérée (3). Une certaine préparation était nécessaire pour assurer le fonctionnement de la nouvelle institution. L'assemblée se rendit à ses raisons, avec quelque chagrin.

L'objet du code pénal (décret des 25 septembre-6 octobre 1791) est de fixer les peines qui seront appliquées par le tribunal criminel aux condamnés, reconnus coupables par le jury. Le rapporteur du code pénal, le Peletier de Saint-Fargeau (4), était, comme Duport, un ancien membre du Parlement de Paris. Aucun constituant ne se montra plus accessible aux idées réformatrices que ces deux privilégiés convertis.

Il y a, dit le Peletier (5), quatre espèces de police, la police municipale confiée aux officiers municipaux, la police correctionnelle, dont les juges de paix sont chargés, la police constitutionnelle, exercée par les supérieurs sur les inférieurs au moyen des monitions, cassations, interdictions et enfin la police de sûreté pour les crimes. C'est à cette dernière que se réfère le code pénal. Il se divise en deux parties, 1° Description des peines, 2° Énumération et punition des crimes. Le nouveau code supprime les crimes imaginaires d'hérésie, de lèse-majesté

(1) *Moniteur* du 8 février.

(2) P.-V., n° 666, séance du 30 mai, au matin, p. 12. Dans la même séance, eut lieu une petite discussion à propos des secrétaires du parquet, dont l'institution fut jugée abusive.

(3) Séance du 16 septembre 1791. *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 713.

(4) *Rapport sur le projet de Code pénal*, présenté à l'Assemblée nationale au nom des comités de constitution et de législation criminelle. P.-V., n° 659, *Supplément* à la séance du 23 mai 1791.

(5) P. 4 du rapport.

divine, de sortilège et de magie « dont la poursuite (1), vraiment sacrilège, a si longtemps offensé la divinité et pour lesquels, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre. » Les comités réformateurs écartent aussi le code de la Ferme, ce monument honteux d'oppression et de despotisme, ceux des capitaineries, de la librairie, tous délits factices « créés par la superstition, la féodalité, la fiscalité et le despotisme. »

Posant ensuite les principes d'un bon système pénal, le Peletier explique (2) « qu'une peine doit demeurer ce que l'équité des lois l'a faite et non ce que la rend la sévérité ou l'indulgence de l'exécution d'un jugement. » Réagissant, en effet, contre l'arbitraire, qui était la caractéristique de notre ancien droit pénal, la Révolution a imposé au juge des règles fixes, qui ont renfermé dans des limites trop étroites sa faculté d'appréciation. Il a fallu un effort séculaire pour corriger ce que la doctrine de 1789 a d'excessif en cette matière. La restauration du droit de grâce (3), l'admission des circonstances atténuantes, tout récemment la loi de pardon, que la pratique désigne par le nom de son promoteur, M. Bérenger et la loi sur la libération conditionnelle ont rendu un peu plus élastique l'application des peines. C'est l'humanité qui a bénéficié de ces réformes (4).

Trois caractères, d'après le Peletier, donnent aux peines leur force répressive. Il faut, en premier lieu, qu'elles soient durables, en second lieu, qu'elles soient publiques, ensuite, qu'elles soient rapprochées du lieu où le crime a éclaté.

Le système des peines doit « punir le coupable en le rendant meilleur. » Toutes les peines seront temporaires. Leur rigueur

(1) *Eod. loc.*, p. 7.
(2) *Eod. loc.*, p. 13.
(3) Le 4 juin 1791 (P.-V., n° 671), la Constituante interdit toutes les grâces, abolitions, pardons et commutations de peine, tendant à suspendre le cours de la justice criminelle.
(4) La théorie, très soutenue par une école scientifique, des sentences indéterminées, s'inspire de ces idées, en les poussant à l'extrême. Elle place un pouvoir trop considérable entre les mains de l'administration pénitentiaire, qu'elle suppose impeccable.

devant être décroissante, elles seront adoucies vers la fin de leur durée.

Les peines admises par le code pénal sont la mort, les fers, la reclusion dans une maison de force, la détention, la déportation, la dégradation civique et le carcan. Le bannissement de province à province, la claie, le pilori, l'amende honorable, si usités sous l'ancien régime, sont supprimés. Il y eut quelque hésitation à propos de la marque « voilée, mais ineffaçable, dont la justice pouvait au besoin retrouver l'empreinte. » Malgré ses avantages pratiques, la marque fut jugée incompatible avec le système des peines temporaires.

Le rapport de le Peletier, accepté par les comités, supprimait la peine de mort :

Si le fond du droit est incontestable, disait-il (1), de la nécessité seule dérive la légitimité de son exercice.

Il substituait à la peine de mort, pour les crimes atroces, l'exposition, le cachot obscur, la solitude, les fers, le pain, l'eau et la paille. Une fois par mois, le peuple pourra voir le condamné chargé de fers, au fond de son réduit; le nom du coupable, le crime et le jugement seront tracés en gros caractères sur la porte. Mais lors de la discussion en séance, un débat eut lieu (2), dans lequel furent développées, de part et d'autre, les idées générales, si souvent rééditées, depuis cette époque, sur la question de la peine de mort. Les jurisconsultes ordinaires de l'assemblée, Prugnon, Mougins de Roquefort (3), parlèrent contre l'abolition, qui fut soutenue par les orateurs du parti avancé, défenseurs compromettants aux yeux de la majorité.

Les prêtres eux-mêmes intervinrent dans la discussion et *le Moniteur* constate l'interruption d'un ecclésiastique, qui s'écria :

— Ne trouvons-nous pas dans la Bible l'usage de la peine de mort?

(1) P. 23 du rapport.

(2) Séance des 30 et 31 mai 1791. *Moniteur* du 31 mai, du 1er et du 2 juin.

(3) P.-V., n° 666, *Discours prononcé par M. Mougins de Roquefort, député du département du Var, à la séance du 31 mai 1791, sur la peine de mort.*

Chose singulière ! l'orateur qui leva les hésitations de l'assemblée fut Brillat-Savarin, dont le nom n'est point passé à la postérité comme celui d'un homme assoiffé de sang, surtout de sang humain.

Quand Duport voulut lui répondre, il trouva l'assemblée décidée :

— Je vois bien, dit-il, que je ne fais que retarder d'un quart d'heure le rétablissement de la peine de mort.

Pourtant, son discours contient une phrase admirable et prophétique :

— Faisons, au moins, que les scènes révolutionnaires soient le moins tragiques et leurs conséquences le moins funestes possible.

La peine de mort consistera en la simple privation de la vie, sans qu'il puisse être exercé aucune torture. Chabroud proposait la potence pour éviter l'effusion du sang. Une première épreuve fut douteuse. Le Peletier, dans un but de conciliation, émit l'idée de faire attacher le condamné à un poteau où il serait étranglé. Mais l'assemblée, pour mettre fin à une discussion pénible, accepta la décapitation (1). Le condamné à mort aura la tête tranchée ; les exécutions seront publiques. Les assassins et les incendiaires iront au supplice vêtus d'une chemise rouge ; le parricide aura la tête couverte d'un voile noir, qui ne sera enlevé qu'au moment de l'exécution. Garat aîné avait présenté un amendement proposant qu'on coupât le poing au parricide. Il fut repoussé à une très faible majorité, après que Beaumetz eut demandé que les prêtres, auxquels il était autrefois interdit de juger à mort, fussent tenus de s'abstenir.

Les crimes punis de mort sont la trahison, les complots contre la paix publique, la forme du gouvernement ou la personne du roi, la contrefaçon des papiers ayant cours de monnaie, l'incendie volontaire et la castration. Le trafic des votes par les membres de la législature est aussi puni de mort.

La peine des *fers* consiste dans l'exécution de travaux forcés,

(1) Séance du 3 juin. P.-V., n° 670. *Moniteur* du 4 juin.

les condamnés traînant un boulet attaché à une chaîne de fer. Cette peine n'est jamais perpétuelle; le maximum est fixé à vingt-quatre ans. Elle s'applique aux violences graves, viol, enlèvement de mineures pour les livrer à la prostitution, bigamie, destruction d'état civil, vol avec circonstances aggravantes, faux témoignage, banqueroute frauduleuse.

La *gêne*, c'est l'emprisonnement aggravé par l'isolement. Cette peine réprime certains faits du droit commun, mais surtout des crimes politiques, les tentatives contre les assemblées administratives et les tribunaux, l'entrée des troupes de ligne à moins de trente milles du Corps législatif, la résistance armée à l'autorité.

La *dégradation civique* est prononcée pour plusieurs atteintes à la Constitution, pour violation du secret des lettres. Le condamné est exposé sur la place publique, le greffier lui adresse à haute voix ces paroles : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.*

Le *carcan* est appliqué aux femmes et aux étrangers, aux repris de justice qui, n'étant pas citoyens, ne peuvent être dégradés civiquement. Le greffier leur dit : *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme.*

Les condamnés aux fers, à la reclusion, à la gêne, à la détention sont exposés sur la place publique, avant de subir leur peine. Par un décret du 31 août 1792, l'Assemblée législative a substitué un emprisonnement d'un mois au carcan pour les femmes enceintes.

Le code pénal organise une procédure de réhabilitation. Deux officiers municipaux conduisent l'ancien condamné devant le tribunal criminel, à l'audience publique. L'un d'eux dit : *Un tel a expié son crime en faisant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable. Nous demandons, au nom du pays, que la tache de son crime soit effacée.*

— *Sur l'attestation et la demande de votre pays*, répond le président, *la loi et le tribunal effacent la trace de votre crime.*

L'intention est excellente. Mais, à ces manifestations pom-

peuses, qui attirent l'attention sur son passé, le condamné qui a expié préfère les formes, plus discrètes, de la réhabilitation moderne.

Signalons, en terminant, le curieux système que le Peletier de Saint-Fargeau avait imaginé pour la répression du duel. Le coupable serait attaché à un échafaud, exposé aux regards du peuple pendant deux heures, revêtu d'une armure complète et enfermé dans la maison des fous pendant deux ans (*Rapport, page* 105) :

> L'usage du duel, explique le Peletier, était l'abus de la chevalerie, comme la chevalerie errante en était le ridicule. Emprunter ce ridicule pour en faire la punition de l'abus est un moyen plus répressif que les peines capitales, prononcées vainement contre ce crime qui, pas une fois, n'ont empêché de le commettre et ont été si rarement appliquées.

On voit par là que le Peletier, grand amateur de livres, comme le constate l'inventaire dressé après son décès (1), avait lu don Quichotte. L'idée était originale, trop originale même ; car elle disparut de la rédaction définitive de la loi.

Le dernier article du code pénal fut voté le 26 septembre 1791. Il prescrivait que le décret nouveau ne s'appliquerait que devant le jury. Toutefois la disposition en vertu de laquelle la peine de mort ne consisterait que dans la simple privation de la vie, l'abolition de la marque et l'effet suspensif du pourvoi furent mis immédiatement en vigueur (2).

Le code pénal et la loi de procédure criminelle réglementent la répression des crimes. Restait à organiser la police municipale, qui a pour objet le maintien habituel de l'ordre et la police correctionnelle chargée d'atteindre les délits qui, « sans mériter une peine afflictive et infamante, troublent la société et disposent au crime (3). » Ce fut l'objet du décret des 19-22

(1) Aux minutes de Me Legay, notaire à Paris.
(2) P.-V., n° 778, p. 10.
(3) Préambule du décret des 19-22 juillet 1791.

juillet 1791, intitulé *Décret relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle* (1).

La répression des contraventions et des petits délits, rixes et tumultes, délits de fournisseurs, blessures légères occasionnées par l'imprudence des voituriers, jeux sur la voie publique est maintenue aux administrations municipales. C'est une dérogation au principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, une survivance de la juridiction du lieutenant de police. Les assemblées qui ont été assez fortes pour abattre successivement les ordres privilégiés, les parlements et le trône n'ont pas osé toucher aux droits du pouvoir municipal, représentant direct et local des populations.

Le tribunal de police municipale est composé de trois officiers municipaux. Dans les villes de plus de soixante mille âmes, ce nombre est élevé à cinq et, pour Paris, à neuf. Les peines sont l'amende ou une courte détention. On défère les appels aux tribunaux de district; à Paris, au tribunal d'appel de la police municipale.

La municipalité dresse les états d'habitants sur lesquels on porte comme *gens sans aveu*, ceux qui ne travaillent pas habituellement, comme *suspects*, ceux qui ne font pas de déclaration de résidence, comme *mal intentionnés*, ceux qui font de fausses déclarations. L'ancien régime avait imaginé des catégories analogues qu'il plaçait sous la surveillance des prévôtés : la loi des 19-22 juillet 1791 rend ces trois sortes d'individus justiciables de la police correctionnelle, pour le cas où ils participent aux rixes et attroupements. C'est dans cette disposition de salubrité publique que la Terreur a trouvé le principe de la législation sur les suspects.

La police correctionnelle réprime les délits intermédiaires entre les crimes et les contraventions. Cinq espèces de faits rentrent dans sa compétence, 1° les délits contre les mœurs, outrages à la pudeur, excitation à la débauche, mise en vente d'ouvrages obscènes, 2° les troubles à l'exercice des cultes,

(1) Collection *Duvergier*, t. III, p. 132 et suiv.

3° les insultes et violences envers les personnes, punies plus sévèrement si la victime est une femme, un enfant ou un vieillard, les homicides par imprudence, les outrages aux agents de l'autorité, 4° la mendicité, le vagabondage, 5° les atteintes à la propriété, vol simple, escroquerie, ouverture de maisons de jeu.

Les peines correctionnelles sont l'amende et l'emprisonnement, qui ne peut excéder deux ans, sauf en cas de récidive.

L'exercice de la justice correctionnelle est confié aux juges de paix. Trois de ces magistrats forment, dans les villes, le tribunal de police correctionnelle. Pour les localités où il y a moins de trois juges de paix, le tribunal se complète par des assesseurs. Dans les villes de plus de soixante mille âmes, le tribunal, composé de six juges de paix, se divise en deux chambres. A Paris, on affecte à ce service neuf juges de paix, répartis entre trois chambres.

Les appels sont portés au tribunal de district. Le département de Paris n'a qu'un seul tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléants tirés des six tribunaux d'arrondissement. La Constituante n'a donc point sectionné par arrondissement la justice pénale, comme elle l'avait fait pour la justice civile. Une pratique de quelques mois avait mis en évidence le caractère artificiel de ce sectionnement.

Les poursuites sont intentées par le procureur de la commune ou la partie lésée. Si le délinquant a été appréhendé, c'est le juge de paix qui le renvoie au tribunal. L'instruction se fait à l'audience.

Cette organisation de la police correctionnelle est une des parties les plus faibles du système de 1791. Suffisante pour les petits délits, qu'il est avantageux de faire juger sur place, dans des formes simples, elle ne convient pas du tout pour les faits graves, comme le sont, presque toujours, le vol, l'escroquerie, l'outrage aux mœurs. Ces délits comportent fréquemment une instruction étendue. Ils doivent être jugés par un tribunal susceptible d'infliger avec autorité des pénalités redoutables, sur la poursuite d'un représentant du ministère public plus indé-

pendant des passions locales que l'agent de la municipalité. Entre le tribunal criminel, où l'on avait accumulé toutes les garanties et la justice de paix correctionnelle, il y avait place pour un organisme intermédiaire. Ici, la Constituante a failli à son devoir de défense sociale. A Paris, à Lyon, en Vendée, à Avignon, à Marseille, à Toulon et en bien d'autres endroits, une juridiction, réprimant avec fermeté ces désordres quotidiens qui sont du ressort de la police correctionnelle, eût peut-être prévenu quelques-uns des malheurs des années suivantes.

La Constituante attachait, avec raison, une très grande importance à la conservation des réformes qu'elle avait introduites dans la législation criminelle. Aussi a-t-elle jugé utile d'en incorporer les principes dans la loi constitutionnelle des 3-14 septembre 1791.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui sert de préambule à la Constitution rappelle que : (art. 7) nul homme ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes prescrites; (art. 8) la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, sans rétroactivité; (art. 9) l'accusé étant présumé innocent, toute rigueur préventive est interdite et le droit de la société est simplement de s'assurer de sa personne.

Dans les dispositions fondamentales garanties par la Constitution figure la règle de l'égalité des peines.

Au chapitre v, titre III (du pouvoir judiciaire), la Constituante érige en maximes constitutionnelles (art. 9) l'institution du jury d'accusation et du jury de jugement, la publicité de l'instruction, le droit au concours d'un conseil; (art. 10 et suivants) les garanties de la liberté individuelle; (art. 2, 25 et 26) la distinction entre les fonctions du commissaire du roi et celles de l'accusateur public, nommé par le peuple.

En incorporant dans la Constitution les règles fondamentales du nouveau droit pénal, l'assemblée croyait en assurer la durée. Elle s'est trompée, puisque la Constitution de 1791 a vécu moins d'un an. Mais il y avait dans ces réformes quel-

que chose qui leur garantissait l'avenir bien plus sûrement qu'une précaution législative : c'était l'esprit de la Révolution française.

Dès le 25 février 1791, le roi avait sanctionné les articles relatifs à l'institution du président, de l'accusateur public, de leurs substituts et du greffier, seuls membres permanents du tribunal criminel, de façon que les élections eussent lieu immédiatement. Le corps électoral qui avait nommé les juges de district demeurant en fonction jusqu'au 15 juin 1791, ce fut lui qui procéda au choix des membres du tribunal criminel.

Dans la plupart des départements, les anciens lieutenants criminels furent appelés aux postes d'accusateurs publics. Le pays résistait à la brusque interruption des traditions judiciaires. Duport en fit l'observation, non sans un peu de mécontentement (1).

L'assemblée électorale parisienne procéda à ses opérations dans la dernière semaine de son mandat (2). Lacépède, l'illustre naturaliste, la présidait. Agasse, l'aîné, qui avait gardé sa popularité, était l'un des scrutateurs.

Duport fut élu, au premier tour, président du tribunal criminel, par 219 voix sur 304 votants. Cet hommage était dû à l'auteur de la loi sur les jurés. Trente voix se portèrent sur le Peletier de Saint-Fargeau, le rapporteur du code pénal. Bigot-Préameneu fut nommé substitut du président.

Le lendemain et le surlendemain, l'assemblée procéda à la désignation de l'accusateur public, de son substitut et du greffier.

Frémyn fut nommé greffier; il avait successivement exercé cette fonction auprès du Parlement et du tribunal des dix. Les électeurs comprenaient que la connaissance des traditions est

(1) Séance du 16 septembre 1791. *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 713.
(2) Archives nationales, B[1] 5. Assemblée électorale de 1790-1791, par Charavay, p. 579 et suiv.

nécessaire pour l'application des formes, même en temps de Révolution. Le substitut de l'accusateur public était d'André, député d'Aix, ancien membre du Parlement de Provence, suffisamment converti aux idées nouvelles.

Le choix fait par les électeurs pour le poste d'accusateur public vint désorganiser tout le tribunal : le 10 juin 1791, les électeurs appelaient à cette fonction Robespierre, député (1).

Robespierre accueillit avec joie cette élection : le maniement du glaive était fait pour le tenter :

M. le procureur général syndic vient de m'annoncer officiellement le choix que vous avez fait de moi pour remplir les fonctions d'accusateur public au tribunal criminel du département de Paris, écrit-il. Je me fais un devoir d'accepter cette charge importante et pénible. Je n'envisage pas sans effroi la grandeur des obligations qu'elle m'impose. Mais j'ose espérer que l'amour de la patrie et le désir de justifier les suffrages glorieux qui me l'ont déférée me donneront les forces nécessaires pour en porter le poids.

Dès la première heure, Robespierre, qui n'est arrivé au pouvoir qu'à force de ténacité dans les idées, avait prôné l'emploi des moyens judiciaires violents (2). Le mandat que lui décernait le corps électoral parisien mettait l'action publique entre les mains du parti avancé. Sous son impulsion, le tribunal criminel parisien se fût apprêté à devenir le tribunal révolutionnaire.

Ses futurs collègues au tribunal criminel l'avaient vu à l'œuvre à la Constituante ; ils ne se méprirent pas sur ses intentions. Duport s'était trouvé plusieurs fois en conflit avec Robespierre, tout récemment encore à propos de la rééligibilité des constituants. En apprenant son acceptation, Duport, Bigot-Préameneu et d'André, qui s'étaient réservés jusque-là, avisèrent l'assemblée électorale de leur refus :

Mon attachement pour l'institution des jurés ne saurait être dou-

(1) Voici comment cette nomination est relatée dans le procès-verbal :
Robespierre, député à l'Assemblée nationale, âgé de ans, demeurant rue Saintonge au Marais, nommé accusateur public par deux cent vingt voix sur trois cent cinquante sept votants, au second tour (Archives nationales B[1] 5).

(2) P. 215.

teux, non plus que mon désir ardent de la voir réussir parmi nous, écrit Duport le 13 juin 1791... C'est avec le sentiment de la douleur la plus profonde que je me vois forcé par des circonstances impérieuses de renoncer à l'espoir d'être utile à mes concitoyens dans la place de président du tribunal criminel... J'espère sérieusement qu'aucun honnête homme, en y réfléchissant, ne pourra se résoudre à désavouer ma conduite.

Le nom de Robespierre n'est pas prononcé dans cette lettre, pas plus que dans celle de Bigot-Préameneu, qui décline pour raison de santé, la place de substitut du président. Mais si l'on doutait que ce soit la nomination de Robespierre qui ait déterminé Duport à refuser le poste qu'il avait été heureux d'obtenir, on serait éclairé par les termes catégoriques de la lettre de d'André :

... Au moment où la confiance de mes concitoyens m'appelle, je suis obligé de refuser l'honneur de leur choix. Je leur dois compte de mes motifs... J'aime la liberté; mais je pense qu'elle ne peut exister sans l'ordre et l'obéissance aux lois et le respect pour leurs ministres. Cette obéissance, cet ordre sans lequel il n'est point de constitution, ont été interprétés différemment dans le cours de la Révolution. D'accord sans doute sur les principes, les résultats de M. Robespierre et les miens ont souvent différé sur ces points fondamentaux. Comment pourrions-nous donc partager des fonctions dont l'utilité consiste dans une marche uniforme, constamment dirigée vers la sûreté des personnes et le respect inviolable des propriétés? Je me vois donc forcé, Messieurs, pour le bien même de l'institution des jurés, de refuser l'honorable poste auquel vous avez daigné m'appeler.

Robespierre ne s'émut pas de cette hostilité. En même temps que ses trois collègues refusaient de siéger avec lui, il faisait part de son acceptation aux électeurs de Versailles, à cause de l'incompatibilité qui existait entre ses nouvelles fonctions et la présidence du tribunal de Versailles (1) :

Les électeurs de Paris viennent de me nommer accusateur public au tribunal criminel de ce département. Des circonstances impérieuses, puisées dans l'intérêt public, m'ont forcé à accepter cette

(1) Archives départementales de Seine-et-Oise, L 11 U.

pénible et importante fonction. Mais le sacrifice auquel elles me condamnent ne fait que redoubler les sentiments de reconnaissance et d'attachement que j'ai voués pour ma vie aux citoyens de la ville et du district de Versailles. Je chercherai à justifier la confiance dont ils m'avaient honoré par mon zèle à servir la cause commune dans un poste plus difficile et plus périlleux.

L'assemblée électorale parisienne procéda au remplacement des démissionnaires. Le 15 juin, elle choisit pour la présidence Pétion de Villeneuve, qui subissait la direction de Robespierre (1). Buzot, député, fut nommé substitut du président, et Faure, avocat, substitut de l'accusateur public.

Le tribunal criminel de Paris se trouva ainsi constitué.

Le 15 janvier 1792 (2), les citoyens furent invités à se faire inscrire sur la liste du jury. Le directoire du département procéda au choix des deux cents jurés parmi lesquels devaient être tirés au sort, pour chaque affaire, les douze jurés appelés à rendre le verdict.

Depuis plus d'un siècle que le jugement des affaires criminelles est confié au jury, on a beaucoup discuté sur son recrutement. Le principe même du jury est intangible. Mais chaque fois qu'un de ses verdicts paraît choquant ou lorsque la réforme de la procédure criminelle revient à l'ordre du jour, il se trouve des jurisconsultes et des publicistes qui proposent, suivant leur point de vue, de restreindre ou d'élargir le cercle dans lequel s'opère les choix. Nos divers régimes politiques ont légiféré sur la composition du jury. En réalité, les discussions et même les votes législatifs, sont demeurés théoriques. Le jury a résisté aux efforts tentés pour le modifier. Il est, à notre époque, sensiblement identique à ce qu'il était en 1792, comme valeur moyenne, au point de vue de la situation sociale et de la culture intellectuelle de ses membres. Le jury de 1792 comprend (3) : cent seize commerçants, marchands de vin,

(1) « Et moi aussi j'ai été l'ami de Pétion ; dès qu'il s'est démasqué, je l'ai abandonné, » dit Robespierre à la Convention, dans la séance où il demanda la tête de Danton (Séance du 11 germinal an II. *Moniteur* du 12).

(2) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 277.

(3) *Almanach national pour* 1793.

entrepreneurs, peaussiers, coiffeurs, parfumeurs, orfèvres, etc. ; vingt-neuf personnes sans profession indiquée, dont la plupart sont des propriétaires des environs de Paris, onze architectes, professeurs de musique ou artistes, huit assesseurs de juge de paix ou notables-adjoints, sept médecins, sept hommes de loi, six employés, trois jardiniers, trois huissiers, deux prêtres, deux fonctionnaires, un notaire, un secrétaire de section, un bachelier en droit, un officier, un commissaire, un maire (1).

Le recensement fait par M. Cruppi (2), qui s'applique au jury contemporain, donne des résultats analogues. Il comprend huit cent quarante-neuf négociants, fabricants ou employés de commerce, deux cent quatre-vingt-un propriétaires et rentiers, cent soixante-quatorze représentants des professions libérales, cinquante-trois médecins, pharmaciens ou vétérinaires, cinquante-sept architectes, soixante-quatre retraités et vingt-deux artistes.

Le jury parisien a donc toujours été composé, en majorité, des représentants de la petite bourgeoisie, un peu plus éclairée que la masse, sans toutefois qu'elle en ait perdu le contact.

Pour faire place au tribunal du *juré*, comme disent les documents officiels, on déménagea le tribunal du premier arrondissement, qui se transporta à la Cour des aides (3). Le tribunal criminel fut installé aux Requêtes du Palais, à l'endroit où nos

(1) Nous avons également fait le pointage par profession d'un jury départemental, en 1792, d'après la : *Liste par ordre alphabétique des deux cents citoyens qui doivent servir en qualité de jurés près du tribunal criminel* (de la Meurthe), *en avril, mai et juin* 1792 (Archives de Meurthe-et-Moselle, L, 196). En voici les résultats : Cinquante-trois cultivateurs ou propriétaires ruraux, quarante et un maires, administrateurs de département, officiers municipaux dont beaucoup pourraient sans doute figurer dans la catégorie précédente, trente-trois hommes de loi, avoués, greffiers, juges ou notaires; quarante-deux citoyens de ville, horlogers, aubergistes et autres commerçants; vingt-deux receveurs de salines, anciens officiers, receveurs de régie, officiers de garde nationale; sept médecins, architectes, apothicaires, maîtres de poste et deux prêtres. Comme il est naturel dans un département agricole, c'est l'élément rural qui domine. Les gens de loi et la bourgeoisie instruite occupent une plus grande place que dans le jury parisien.

(2) *La Cour d'assises*, par Jean Cruppi, Paris, Calmann Lévy, 1898, in-8°.

(3) Archives nationales, U 1004.

anciens ont vu longtemps la Cour d'assises, tout près de l'emplacement sur lequel on a bâti la salle actuelle des assises.

L'inauguration du tribunal criminel eut lieu le 15 février 1792 (1). Pétion, nommé maire de Paris, avait abandonné la présidence. Il fut remplacé par Treilhard (2) qui, après avoir organisé dans la capitale le jugement par jurés, devait, quinze ans plus tard, contribuer à obtenir de Napoléon le maintien de l'institution.

Treilhard harangua les jurés :

L'humanité vous dira : « Tremble, la vie d'un innocent peut-être dépend de ta déclaration. » La nation vous criera : « Sois juste. Si tu épargnes un coupable, tu assassines un innocent. »

Robespierre ne prit pas la parole à la séance d'inauguration. Il prononça, le jour même, aux Jacobins un grand discours sur le rôle social du tribunal criminel et de l'accusateur public (3). Le choix de cette tribune donne une idée de la façon dont Robespierre entendait ses devoirs de magistrat.

Pendant quelques semaines, Robespierre participa aux travaux préparatoires du tribunal criminel. M. Ernest Hamel (4), qui a eu la bonne fortune de consulter les archives du tribunal criminel avant que les incendies de 1871 les eussent détruites, a vu, dans les dossiers d'instruction, nombres de pièces revêtues de sa signature.

Mais, quelques jours avant le début de la première session du jury, le 10 avril 1792, Robespierre se démit de sa fonction. Son biographe explique mal cette décision, que ses amis eux-mêmes critiquèrent (5). Sans doute, Robespierre considérait que son heure n'était pas encore venue et il préférait ren-

(1) *Gazette des tribunaux*, t. III, p. 350.
(2) Archives nationales, B[1] 11.
(3) *Histoire de Robespierre*, t. II, p. 126.
(4) *Eod. loc.*, p. 188.
(5) La lettre de démission adressée au procureur syndic n'est pas motivée (Archives nationales, B[1] 11).

fermer son influence dans le cercle d'action des Jacobins. Il fut remplacé par l'ancien ministre de la justice Duport-Dutertre.

Le 15 avril 1792 (1), Treilhard ouvrit la première session du tribunal criminel. Les jurés parisiens ont fait leurs essais sur une série assez banale de malfaiteurs, des assassins, des voleurs et, surtout, des fabricateurs de faux assignats qui continuaient à pulluler. Pourtant, deux cent cinquante personnes se pressaient, mal à l'aise, dans l'étroit local, désireuses d'assister aux débuts de cette justice si impatiemment attendue. L'installation matérielle était défectueuse et enlevait quelque chose à l'intérêt du spectacle. Les accusés se trouvaient placés à faux jour : le jury les voyait de face et la salle pas du tout.

Les jurés de 1792 firent, comme leurs successeurs, preuve des qualités par lesquelles ces magistrats temporaires rachètent leur inexpérience. On les vit, pendant de longues audiences, suivre patiemment d'arides débats, avec une ardente soif de vérité, pleins d'angoisse à l'idée de condamner un innocent. Au mois de juin (2), ils consacrèrent à l'affaire des faux assignats de Passy une audience de vingt-huit heures, au cours de laquelle ils entendirent quarante-neuf témoins.

Dans sa première session, le jury rendit sept verdicts capitaux, trois pour assassinat, quatre pour fabrication de faux assignats. Il y eut neuf condamnations aux fers et à des peines plus légères. En juin, le tribunal criminel prononce treize condamnations à mort parmi lesquelles trois pour l'affaire des faux assignats de Passy. En juillet (3), il y eut encore six condamnations à mort. Ainsi, en trois sessions, les jurés prononcent vingt-six condamnations à mort, ce qui est un chiffre énorme.

Est-ce à dire qu'ils aient apporté une rigueur extrême dans l'exercice de leur mission? Non; à côté de ces sévérités, on

(1) *Gazette des tribunaux*, t. IV, p. 289.
(2) *Eod. loc.*, t. V, p. 33.
(3) *Eod. loc.*, p. 161.

relève des acquittements très nombreux. Dans la première session, il y a huit acquittements sur vingt-quatre accusés. C'est la proportion actuelle. La moyenne est plus élevée encore les mois suivants et atteint à peu près la moitié ; trente-six sur soixante-douze en juin, et trente-quatre sur soixante-dix en juillet.

Ces chiffres montrent que le jury a été, dès l'origine, semblable à lui-même, impitoyable pour les crimes contre la propriété ou les attentats qui menacent la sécurité de tous, fort indulgent pour les actes d'une portée individuelle, commis par un accusé intéressant. Le grand nombre des condamnations à mort tient à la multiplicité des désordres causés par la crise que traversait la société. L'influence des anciennes traditions de sévérité en matière de répression pénale y est aussi pour quelque chose.

On approuva généralement ces premiers verdicts. Le 17 mai (1), Target rend compte au ministre de la justice, dans la conférence des présidents, de la satisfaction que le public a témoignée sur la forme des jugements par jurés. Les bons esprits ont été frappés de la justesse des observations du peuple qui assiste aux audiences. De l'avis de tous, le maintien de cette institution concourra puissamment à la sauvegarde de la Constitution.

Les sessions du tribunal criminel de Paris furent mensuelles. Elles occupaient presque toute la seconde quinzaine du mois.

Au début, les avocats ne surent pas se mettre en communication avec leurs nouveaux juges. Ils plaidaient comme ils l'eussent fait au Châtelet ou à la Tournelle, avec force emprunts aux ouvrages des criminalistes. Suivant la mode encore régnante, ils ne dédaignaient pas de citer les axiomes latins des vieux jurisconsultes : *Testis unus, testis nullus*, etc. L'étalage de leur érudition ne produisait aucun effet et, quant aux citations, on les trouva ridicules devant des juges qui n'entendaient pas le latin. Les avocats ont l'esprit souple. Ils comprirent

(1) Archives nationales, BB³, 1.

leur erreur et modifièrent leur manière. C'est peut-être à cela qu'il faut attribuer la recrudescence des acquittements, au bout de quelques mois.

Dans les départements, l'institution du jury était entrée en activité dès le commencement de l'année 1792. Le tribunal criminel de l'Hérault tint sa première session au mois de janvier (1). Il avait pour président Cambacérès, le futur archichancelier, qui débutait dans la vie publique. Ainsi, les deux jurisconsultes qui ont eu le plus de part à la rédaction des lois criminelles que nous pratiquons aujourd'hui, Cambacérès et Treilhard ont inauguré la nouvelle forme de la justice pénale. Cambacérès exerça sa fonction avec une grande modération. Un accusé avait été reconnu coupable d'assassinat (2); la peine était la mort. Le crime comportait quelque atténuation; Cambacérès jugea le verdict excessif. Un article de la loi de procédure autorisait le président à adjoindre au jury, après le verdict, trois jurés nouveaux; Cambacérès provoqua une nouvelle délibération. Le condamné s'en tira avec deux ans de détention.

Si la rectification du verdict est possible dans le sens de l'indulgence, elle ne l'est pas dans celui de la sévérité. Le jury de la Corse (3) acquitte Marie Tondu qui avait tué Hippolyte Paciola, en lui portant neuf coups de couteau. Touchés par les reproches qu'on leur adresse, onze jurés demandent à modifier le verdict. Le tribunal accède à leur désir, malgré l'avis du commissaire du roi. Marie Tondu est condamnée. L'arrêt fut cassé le 22 juin, par le tribunal de cassation.

Le tribunal criminel de la Vienne (4) juge un cas devenu banal, à force de s'être reproduit. Une servante, accouchée clandestinement, avait jeté son enfant dans les *privés*. Les plaies constatées par le médecin témoignent de la fureur avec laquelle la malheureuse a traité le petit être. L'accusée avoue dans

(1) *Gazette des tribunaux*, t. IV, p. 193.
(2) *Ibid.*, t. V, p. 11.
(3) *Ibid.*, t. V, p. 138.
(4) *Ibid.*, t. IV, p. 194.

l'information. Devant les jurés, elle revient sur ses aveux et les citoyens-juges, attendris par ses larmes, acquittent la première fille-mère dont on ait déféré à la Cour d'assises le crime et la misère.

Une question restait en suspens dans la législation criminelle. Le code pénal avait décidé que le condamné à mort aurait la tête tranchée, sans rien arrêter sur le mode d'exécution de la peine (1). Au moment où les tribunaux criminels entrèrent en activité, l'Assemblée législative, par le décret des 20-25 mars 1792, donnait au vœu de Guillotin sa forme définitive. La décapitation sera exécutée de la façon indiquée par le docteur Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine, dont la consultation est annexée au décret (2).

Le mémoire du docteur Louis eut un tel succès que son auteur faillit devenir le parrain de l'instrument dont il avait donné la description. Pendant quelque temps, la guillotine s'appela la *Louisette*. Mais les habitudes du langage lui restituèrent bientôt le nom du philanthrope qui avait été, sinon son inventeur, du moins son patron. La première exécution par la guillotine eut lieu le 25 avril 1792; le patient était un nommé Pelletier, condamné pour vol (3).

Dans son enthousiasme pour le nouvel instrument de supplice, la Législative avait été un peu vite. Il fallait un délai pour que les départements fussent pourvus de guillotines. La loi étant immédiatement exécutoire, on dut surseoir à l'exécution des condamnations capitales. Le mécanicien Schmitt avait été chargé de fabriquer, sous la surveillance du docteur Louis, quatre-vingt-trois machines à décapiter. Les commissaires du

(1) Le 29 octobre 1791, le cinquième tribunal provisoire condamne à mort Jacques Haas pour tentative d'assassinat et, « attendu que la loi qui indique le mode de privation simple de la vie n'est pas encore parvenue au tribunal, ordonne qu'il sera pendu et étranglé. »

Le 14 avril 1792, le troisième tribunal provisoire confirme la sentence, mais en ordonnant que Haas sera décapité et conduit au supplice avec la chemise rouge.

Le pourvoi de Haas est rejeté le 7 juillet 1792 (Archives nationales, Z^3, 72).

(2) Ce curieux document est transcrit dans le *Recueil* Dalloz, v° *Peine*, p. 550.

(3) V. sa condamnation, p. 401.

roi, obligés d'assurer l'exécution des jugements, réclamaient avec instance :

Le public murmure (1) de ne pas voir des coupables condamnés depuis longtemps subir l'exécution de leurs jugements, écrit dans les premiers jours du mois de mai 1792, le ministre de la justice à son collègue Clavière, des contributions publiques, auquel ressortissait la confection des machines et l'attente affreuse du supplice en est, à chaque instant, un nouveau pour ces malheureux. Ainsi, l'humanité autant que l'ordre public exigent que l'envoi de cette machine ne soit plus différé.

Le Provost, commissaire du roi à Falaise, prit les devants sur les lenteurs ministérielles. Il fit construire, de sa propre autorité, une guillotine qu'il employa à l'exécution d'un nommé Duval Bertin. Le succès de son initiative fut complet, si l'on en croit le compte rendu qu'il adresse, le 8 juin 1792, au ministre de la justice :

J'avais conçu, d'après une guillotine imagifiée (2), la forme et ordonné l'exécution de la machine employée à l'exécution de Duval Bertin. J'ai eu l'honneur de vous faire part, par ma lettre du 17 dernier, de la rapidité incalculable avec laquelle la tête de Duval Bertin fut séparée de son corps. Cette rapidité fut celle de l'éclair, avant-coureur ou précurseur du tonnerre. Le clin d'œil ne peut voir la séparation d'une tête bondissante à dix-sept ou dix-huit pouces d'un tronc...

Dix cols entassés n'auraient pas échappé à la force précipitée par la vitesse de cet instrument qui, après avoir produit son effet attendu, produisit celui d'entrer de toute l'épaisseur de la lame dans un morceau de bois.

Les commissaires du roi des autres départements, moins avisés que le Provost, assiègent le ministre de leurs réclamations.

Le 17 septembre, Clavière annonce que les quatre-vingt-trois machines sont parvenues à destination ou en route, à l'exception de cinq.

La Convention était réunie avant que la distribution fût

(1) Archives du ministère de la justice, carton Comité du salut public.
(2) *Ecd. loc.*

complète. Au mois d'octobre 1792, Garat, ministre de la justice, transmet à Clavière les doléances du département de l'Orne, encore dépourvu de « cet instrument de mort, que la justice et l'humanité réclament également. »

A leur tour, les colonies se plaignent. En pluviôse an II, Sijean, l'un des commissaires civils envoyés aux Iles sous le Vent, demande l'envoi d'une guillotine. Bien que, à cet instant, la métropole ne laissât pas chômer ses guillotines, on lui expédie celle de Rochefort, que l'on remplace par une machine toute neuve.

La mise en service de la guillotine constitue une transition, malheureusement trop appropriée, entre la première et la deuxième phase de l'histoire de la justice pendant la Révolution. Elle forme la conclusion ironique de cette étude sur l'admirable effort tenté par les hommes de 1789 pour donner à la France les institutions judiciaires qu'elle leur demandait.

L'organisation votée par la Constituante est en pleine activité et le moment semblerait indiqué pour embrasser d'un coup d'œil le chemin parcouru. Mais, à peine inauguré, le régime nouveau va subir des chocs redoutables, auxquels il ne résistera pas complètement. Combinée pour assurer le bonheur pacifique d'un pays régénéré par la liberté, la justice instituée en 1790 et 1791 ne sera point suffisante pour maintenir l'ordre, au cours de la crise qui est à la veille de se déclarer. Sous la pression des événements, elle a été altérée dans son principe et troublée dans son fonctionnement. Les organes dont elle était dotée ont subi des modifications, les unes temporaires, les autres durables. Nous pensions être arrivés à l'étape; nous ne sommes qu'à un tournant de la route qui nous conduira au point où les institutions civiles du pays ont revêtu la forme sous laquelle elles ont traversé le dix-neuvième siècle.

ANNEXES

ANNEXE I

État des cartons relatifs à la période révolutionnaire (1) *conservés au ministère de la Justice.*

	Nombre de cartons
Conseil, 1787-1789	1
Sceau civil, 1789	2
Édits, déclarations et lettres patentes (septembre et octobre 1789)	1
Sceau civil, 1789	2
— 1790	1
— 1791	1
— 1791-1792	1
Sceau criminel, 1789	3
— 1790	3
— 1791	6
— 1792	1
Finances, hypothèques, 1789-1790	1
Maréchaussées, 1789-1790	1
Gens de condition, particuliers, 1789-1790	1
Secrétaires du roi, bons civils, réunions, 1789-1790	1
Concours, universités, commissions des réguliers, gens d'église, hôpitaux	1
Bordeaux, intendance	1
Committitur; années 1788-1789	1

(1) Quelques nouveaux cartons, relatifs à la même période, viennent d'être mis au jour par un remaniement des archives. On y trouve, notamment, des pièces relatives aux procès de lèse-nation, devant le Châtelet, des rapports sur l'accueil que le 18 brumaire a reçu dans les départements et des minutes de décrets des assemblées. Il est à souhaiter que ces archives soient l'objet d'un classement méthodique.

Remontrances, 1789..... 1
Reliefs de laps de temps, 1789-1791..... 1
Émeutes, 1789-1790 (1)..... 1
États, projets, protestants, 1789-1790..... 1
Paris, Parlement, 1789 1
— 1790 1
Châtelet, prévôté de l'Hôtel, officiers municipaux, 1789-1790..... 1
Cours des aides, Cours des monnaies, commissions et bureaux des finances..... 1
Minutes de lettres de grâce, 1789-1791 4
Néants civils et criminels 1
Minutes d'arrêts..... 2
Pensions 5
Édits, déclarations, lettres patentes (janvier-août 1789).. 1
Conseil, 1790..... 1
Grand conseil, 1789-1790..... 1
Ressorts, 1789..... 1
— 1790..... 1
Intendances, 1789 et 1790..... 2
Ministres Intérieur et Extérieur, 1789-1790..... 1
Ministres Guerre et Marine, 1789-1790..... 1
Comité contentieux des départements, 1789-1791..... 2
Chambres des comptes, 1789-1790 1
Princes du sang, 1789-1790..... 1
Aix et Besançon, Parlement et Parquet, 1789-1790..... 1
Bordeaux, Dijon et Douai, Parlement et Parquet, 1789-1790 1
Grenoble et Metz, Parlement et Parquet, 1789-1790..... 1
Nancy, Pau et Rennes, Parlement et Parquet, 1789-1790. 1
Rouen et Toulouse, Parlements, 1789-1790..... 1
Artois, Colmar, Corse et Perpignan, conseils souverains, conseil supérieur, conseil provincial, 1789-1790..... 1
Assemblées provinciales, committimus, foy et hommages, francs fiefs, milices, présidiaux, refus de sacrement, 1788-1790..... 1
Affaire Bournissac, prévôt général. Émeutes arrivées à Marseille en 1789..... 2
Enlèvement du roi, le 20 juin 1790 (2)..... 1

(1) Ces documents sont relatifs à l'émeute contre la maison Réveillon, aux troubles de Rennes (V. p. 136), à diverses séditions en province, et même à ce que l'on a appelé le faux assassinat de Léonard Bourdon, à Orléans, en 1793.

(2) Ce carton contient des détails curieux et inédits sur la fuite de Varennes et d'autres,

Journées des 20 juin, 30 juillet, 8 et 10 août 1792 à Paris. 1
Commission de Bicêtre et de l'hôpital général..... 2
Assemblée nationale, 1792..... 1
Ministres, 1793..... 2
Tribunal révolutionnaire (1)..... 3
Constitution de 1793 (acceptation)..... 1
Conseil exécutif (an II)..... 1
Archives du Comité du salut public, correspondances du ministère de la Justice et comptes décadaires..... 4

ANNEXE II

I°.

État des procès criminels jugés au Parlement du 14 juillet au 9 septembre 1789 (2).

En totalité 75 jusqu'au 9 septembre.

Mercredi 15 *juillet* 1789.

1. Simon Ricoux, âgé de 20 ans, scieur de long, vol avec effraction.....	Riom. V. Gal. G. 9 ans (3). Sent. inf. (4). V. Gal. G. à perpétuité.

Mardi 21 *juillet* 1789.

2. Médard Dougny, 33 ans, garçon meunier, vol et repris de justice.....	Meaux. V. Gal. G. 9 ans. Sent. inf. V. Gal. G. à perpétuité.

tout à fait nouveaux, sur plusieurs tentatives, plus ou moins sérieuses ou authentiques, ayant pour objet l'enlèvement du roi Louis XVI, avant ou après la fuite de Varennes.

(1) Ces cartons contiennent, entre autres documents intéressants, toute la correspondance relative au personnel du tribunal révolutionnaire, magistrats et jurés, avec les lettres autographes d'acceptation des fonctions ou de démission, des documents relatifs à la poursuite contre Marat, etc. Nous utiliserons ces documents pour la suite de nos travaux.

(2) Archives du ministère de la justice, carton Parlement de Paris, 1789. Les minutes des arrêts criminels rendus par le Parlement de Paris de mai à août 1789 sont aux Archives nationales, X²b 1086.

(3) Galères, 9 ans. Cette mention indique la peine prononcée par le premier juge. La lettre G, placée après le mot galères, sera marquée sur l'épaule du condamné. Quant à la lettre V, elle indique que le juge a prononcé aussi la peine des verges, qui accompagne presque toujours la condamnation aux galères.

(4) Cette mention indique que la sentence a été infirmée par le Parlement qui a prononcé la peine des galères à perpétuité.

3. Jeanne Mattet, 20 ans, couturière, vol et reprise de justice.....	Riom. V. V. enf., 5 ans (1). Sent. conf.
4. René Gaugain, 20 ans, journalier, sans domicile, vol d'effets et d'argent.....	Le Mans. V. Gal. G. 9 ans (2). Sent. conf.

Mercredi 22 *juillet* 1789.

5. Jacques Lacaze, 33 ans, commissionnaire, complicité de banqueroute.....	Bailliage du Palais. Renvoyé à fins civiles. Sent. inf. Déchargé (3).
6. Antoine Renaudot, 18 ans, compagnon charpentier, vol d'une pièce de toile....	Châtelet. V. V. B. 5 ans (4). Sent. inf. V. Gal. G. 3 ans.

23 *juillet* 1789.

7. J.-B. Vekerlet, 16 ans, sans métier.....	V. Enf. 5 ans. Sent. inf. V. Cust. Bic. 3 ans (5).
8. Louis-Marcel Morin, 30 ans, jardinier, vol et repris de justice.....	Meaux. Gal. G. 9 ans. Sent. conf.
9. René Jardin, 32 ans, journalier, vol d'effets et de blé.....	Le Mans. Gal. G. à perpétuité. Sent. inf. V. Gal. G. 9 ans.

24 *juillet* 1789.

13. Mathieu Bonhomet, 48 ans, laboureur, excès et violences.....	Le Mans. Carc. écrit. Sent. inf. Carc. écrit. B. 3 ans (6).

(1) Ces mentions indiquent que l'inculpée a été condamnée à être enfermée pendant 5 ans, battue de verges et marquée de la lettre V (voleuse).

(2) La peine prononcée est celle de 9 ans de galères et des verges avec la marque G.

(3) Cette mention indique que l'inculpé a été déchargé de l'accusation par le Parlement. Le bailliage du Palais avait été saisi de l'affaire, commencée au Châtelet, par un arrêt du Parlement du 19 août 1786 (Archives nationales, X²b 1086).

(4) Les peines prononcées par le Châtelet sont celles du bannissement pendant 5 ans avec les verges et la marque V.

(5) Cette mention indique que le Parlement a prononcé une détention de 3 ans à Bicêtre et *le fouet sous custode*, c'est-à-dire dans la prison, considéré comme moins infamant, à raison de l'âge du délinquant.

(6) Cette mention indique que le Parlement a prononcé un bannissement de 3 ans, avec exposition publique au carcan et apposition d'un écriteau sur lequel était relatée la nature du délit : « Condamne ledit Bonhomet à être attaché au carcan, par l'exécuteur de la haute justice, à un poteau qui, pour cet effet, sera planté dans la place publique de la ville du Mans et y demeurer, un jour de marché, pendant deux heures, ayant écriteau devant et derrière, portant ces mots : « *Homme violent, emporté et adonné au vin* », dit l'arrêt (Archives nationales, X² b 1086).

25 juillet 1789.

15. Marie-Louise Hané, 73 ans, veuve Thierry, fileuse, complicité d'assassinat.....	Guise. Pendue.
J.-B. Thierry, 12 ans, complicité de père et mère.....	Déchargé. Sent. inf. La mère inf. 1 an prison, le fils déch.

28 juillet 1789.

17. Ducare, 50 ans, journalier, meurtre	Mâcon. Rompu (1). Sent. inf. Pendu.
18. Louis Fromentin, 19 ans, vigneron, rixe et homicide.....	Château-Thierry. Pendu. Sent. conf.

Mercredi 29 juillet 1789.

19. J.-B. Tremblay, 28 ans, jardinier, assassinats et vol.....	Châtelet. Gal. G. à perpétuité.
Michel Deschamps, 30 ans, jardinier, assassinats et vol.....	Gal. G. à perpétuité.
Villars, 50 ans, terrassier, complicité d'assassinats et vol.....	Déchargé.
Poirier, 40 ans, compagnon maçon, complicité de vol.....	Déchargé.
Charles-Paul Malot, dit Duverger, 34 ans, écrivain, complicité d'assassinats et vol.....	Déchargé. Sent. inf. Tremblay et Deschamps, question (2) et rompus, et les 3 autres sursis.

Vendredi 31 juillet 1789.

20. Jacques Chapperon, âgé de 30 ans, laboureur, coup de fusil.....	Sens. Pendu. Sent. inf. Hors de Cour (3).

1er *août* 1789.

22. Grumelart, 33 ans, manouvrier, vol avec effraction.....	V. Gal. G. à perpétuité. Sent. inf. Inf. 1 an prison.

(1) Il s'agit de la peine de la roue.

(2) C'est la question préalable, puisqu'elle est prononcée par le jugement définitif. A raison des révélations que les condamnés pourront faire pendant la question, il est sursis à l'égard des complices, qui ont été définitivement déchargés le 11 août (voir n° 39).

(3) Acquittement à raison du doute. M. Tarde (*Archéologie criminelle en Périgord, Etudes pénales*, p. 225) fait remarquer, avec raison, l'indulgence de l'ancienne justice vis-à-vis de l'assassinat qui n'est pas accompagné de vol.

5 *août* 1789.

27. Le Bon, 18 ans, clerc de procureur, vol avec effraction ..... | Château-Thierry. V. Gal. G. 9 ans. Sent. inf. V. Gal. G. à perpétuité.

6 *août* 1789.

28. Vasseur, 72 ans, ouvrier, vol et menaces ..... | Amiens. V. V. B. à perp. Sent. inf. Inf. 3 m. lib. (1).

11 *août* 1789.

39. Villars, Poirier, Malot, (voir n° 19)..... | Châtelet. Sursis après exam. Tous trois déchargés.

40. Louis Tonnelier, 46 ans, n'a pas voulu répondre après les trois sommations, coup de fusil..... | Château-Landon. Question, rompu Sent. inf. Rompu.

44. Jean Charpentier, 31 ans, vigneron, vol de bestiaux..... | Tours. Pendu. Sent. inf. V. Gal. G. à perpétuité.

45. Jean Flore, 16 ans 1/2, comp. tisserand, filouterie..... | Troyes. Carc. écrit. Enf. 3 ans. Sent. inf. V. Cust. Bic. 5 ans (2).

17 *août* 1789.

46. Nicolas Mercier, 15 ans, garçon limonadier, fracture d'une porte..... | Châtelet. Inf. 6 mois prison. Sent. inf. Hors de Cour.

48. Jacques Redereau, 12 à 13 ans, meneur de porcs, vol et faux..... | Sainte-Suzanne. Carc. écrit. V. V. B. 3 ans. Sent. inf. V. Cust. Bic. jusqu'à 20 ans.

18 *août* 1789.

54. François Passé, 19 ans, charpentier, assassinat et vol..... | Château-Gontier. Rompu. Sent. inf. Inf. 1 an prison.

(1) Cette mention signifie : plus ample informé de trois mois, avec liberté. L'inculpé, élargi immédiatement, est déchargé définitivement, s'il ne survient pas de charges nouvelles pendant les trois mois.

(2) Condamné en première instance à trois ans de prison, avec carcan et écriteau, le jeune inculpé voit, en appel, sa peine transformée en celle du fouet *sous custode*, avec cinq ans de correction.

55. Georges Hartemann, 60 ans, garde-chasse, coup de fusil	Angers. Pendu.
Thomas Gendron, dit la Brisée, aussi garde-chasse, menaces	B. 9 ans. Sent. inf. 1er inf. 1 an prison, 2e inf. 6 mois.

20 *août* 1789.

56. Paul-Jean-Louis Lesueur, 30 ans, gazier, assassinat	Châtelet. Inf. 1 an prison (1).
Catherine Ducarnois, veuve Picard, 35 ans, ravaudeuse, débauche et complicité d'assassinat	Sent. inf. Tous deux inf. 1 an, lib.

21 *août* 1789.

59. J. Boyer, dit Piéton, 44 ans, marchand de peaux de lapins, vol de blé dans les champs	Carc. écrit. B. 9 ans.
Femme Debout, 40 ans, journalière, vol de blé dans les champs	Carc. écrit. B. 9 ans. Sent. inf. Tous deux inf. 3 m. lib. (2).

22 *août* 1789.

60. Alexis Collin, 45 ans, prêtre, curé d'Arbigny, rapt et séduction de la fille de son seigneur	Langres. Admon. 10l d'aumône (3). Arrêté av. fe droit Inst. en la Cour (4).

28 *août* 1789.

62. Louise Douté, femme Kerkow, 45 ans, dévideuse de soie, infidélité	Châtelet. V. V. Hôp. 3 ans (5). Sent. conf.

(1) Le Châtelet a prononcé un plus ample informé d'un an, les inculpés restant en prison pendant l'instruction complémentaire. Le Parlement ordonne aussi un plus ample informé d'un an, mais avec liberté. L'année de détention avait été subie entre le jugement, qui date du 29 novembre 1787 et la décision rendue sur l'appel.

(2) Cette mention signifie : plus ample informé de trois mois, avec liberté.

(3) Cette mention signifie : admonesté, dix livres d'aumône. La preuve du délit imputé à Collin résultait de lettres qu'il avait écrites à Mlle d'Arbigny, en traitement chez une sage-femme (Archives nationales, X2 b 1086).

(4) Cette mention signifie que le Parlement a décidé de faire, par lui-même, une nouvelle instruction. Le conseiller rapporteur entendra Mlle d'Arbigny.

(5) Cette mention signifie : enfermée 3 ans à l'hôpital général, battue de verges et marquée de la lettre V. Il ne s'agissait donc pas d'infidélité conjugale, mais d'atteinte à la propriété. La femme Kerkow avait substitué du fil à la soie qu'on lui avait donnée à dévider.

3 *septembre* 1789.

64. Jean Levé, 50 ans, journalier, meurtre...	Laval. Enf. à perp. Sent. inf. Enf. à Bic. comme ins. (1).
66. Simond Clabault, âgé de 50 ans, laboureur, rébellion à des huissiers.....	Amiens. B. 3 ans. Sent. conf.

1er *septembre* 1789.

68. Urbain-J.-B. Roussy, âgé de 34 ans, nr royal, prévarication.....	Aurillac. B. 5 ans. Admis à ses faits justificatifs (2).

2 *septembre* 1789.

69. Jean-Marie Carton, âgé de 51 ans, prêtre, curé d'Ermont, mauvais commerce avec sa servante (3).....	Châtelet. Inf. 6 m. lib. Sent. inf. Déch. de l'accusation.
70. François Pierson, âgé de 28 ans, soldat, vol d'effets..... Anne Dubois, 33 ans, couturière, vente des effets.....	Reims. V. V. B. 9 ans. Inf. 3 m. p. Sent. inf. Pierson, V.V. B. 3 ans, La fille hors de Cour.

(1) Cette mention signifie : enfermé à Bicêtre comme insensé.
(2) Voir page 29 le sens de cette formule.
(3) Tout en déchargeant Carton, le Parlement lui refuse les dommages-intérêts qu'il a demandés contre son dénonciateur (Archives nationales, X² b 1086).

ANNEXE 11 (*Suite*)

2°

ÉTAT DES PROCÈS CRIMINELS

JUGÉS EN LA CHAMBRE DES VACATIONS DU PARLEMENT DE PARIS

du 9 septembre 1789 au 21 mai 1790 (1)

NOMS DES ACCUSÉS	JURIDICTIONS	ACCUSATIONS	PEINES PRONONCÉES par LA SENTENCE	DATES DES ARRÊTS	ARRÊTÉS DE LA CHAMBRE
La nommée Gallois, vingt-cinq ans, fileuse.	Saint-Pierre-le-Moutier.	Vol domestique.	Déchargée de l'accusation.	9 septembre 1789.	Sentence confirmée.
Les nommés Paquier, cinquante-sept ans, charbonnier, et Grenier, quarante ans, journalier	Lusignan.	Vol de juments.	Tous deux V. Gal. G. 21 ans.	10 —	Inf. (2) 6 mois prison tous deux.
Le nommé Courageot, vingt-trois ans, garçon laboureur	Bar-sur-Aube.	Vol de blé.	Carcan, écriteau, Gal. 3 ans.	10 —	Inf. 6 mois prison.
Le nommé Doctrinal, quarante-trois ans, maître d'école (3)	Reims.	Indécences.	Blâmé.	10 —	Nouvelle instruction sur les lieux.
Le nommé Rousset, trente et un ans, charpentier	Mâcon.	Vol avec effraction.	V. Gal. G. 6 ans.	11 —	Sentence confirmée.
Le nommé de Borde, vingt-trois ans, journalier	Fontenay-le-Comte.	Vol d'étoffes.	V. Gal. G. 5 ans.	11 —	—
Les nommés Berthelin, trente-six ans, maquignon, et Perrin, trente ans	Provins.	Vol de juments et effets.	Le premier, Gal. 9 ans; le deuxième, Inf. 3 mois prison.	11 —	Le premier, V. Gal. G. 5 ans; le deuxième, sentence confirmée.
Le nommé Guyot, dit Drillet, trente-huit ans, laboureur	La Meilleraye.	Vol de bœufs.	V. Gal. G. 3 ans.	12 —	Sentence confirmée; 3 ans.
Le nommé Leclerc, vingt-six ans, compagnon maçon (4)	Chartres.	Vol de bois.	Inf. 6 mois prison.	12 —	Inf. 6 mois; liberté; sentence confirmée.
Le nommé Racine, trente et un ans, menuisier	Soissons.	Vol de carreaux de verre.	Carcan, écriteau, banni 9 ans.	12 —	Inf. 6 mois prison.

Le nommé Maillet Claude, quarante-cinq ans, coutelier.....	Riom.	Homicide.	Pendu.	12	—	Lettres de rémission entérinées (5).
Le nommé Rapin, trente-huit ans, menuisier (6).....	Châtelet.	Vol d'effets.	V. Gal. G. 5 ans.	12	—	Sentence confirmée.
Le nommé Baticle fils, quatorze ans, tonnelier.....	Beauvais.	Braconnage.	Inf. échu sans charge (7).	15	—	Inf. usque quo lib.
Le nommé Le Roy, dix-huit ans, couvreur.	Châtelet.	Vol de plomb.	Carcan, écriteau (8), Gal. G. 3 ans.	15	—	Sentence confirmée.
Le nommé Durand, dix-sept ans, batteur de plâtre.....	Châtelet.	Vol de toiles.	V. V. Banni 3 ans.	15	—	V. Gal. G. 3 ans.
Les nommés Garnier, quarante-trois ans, charpentier, et Boudron, vingt-cinq ans, charpentier.....	Brie-Comte-Robert.	Attaque et vol.	Tous deux V. Gal. G. à perpétuité.	15	—	Tous deux ad omnia citra mortem.
Le nommé Godon, trente-neuf ans, horloger.....	Boulogne-sur-Mer.	Rébellion à justice.	Carcan, écriteau, banni 3 ans.	15	—	Admonesté; 3 livres d'amende.
La nommée Conflans, vingt et un ans, vigneronne.....	Troyes.	Vol domestique.	V.V. Enfermée à perpétuité.	16	—	V. V. Hôpital, 5 ans.
Le nommé Daussuy, quarante-sept ans, tisserand.....	Orléans.	Vol d'effets.	V. Gal. G. 3 ans.	16	—	V. V. Banni 3 ans.
Les nommés Jacquet, trente-huit ans, marchand, repris de justice; Martin Levaud, journalier, et la nommée Guérin.....	Mâcon.	Vol en foire.	Le premier, V. Gal. G. à perpétuité; le deuxième, V.V. 3 ans; la troisième, hors de Cour.	16	—	Le premier et la troisième, sentence conf.; le deuxième inf., 6 mois; liberté.

(1) Les minutes de ces décisions se trouvent aux Archives nationales, cartons X² b 1087 et 1088. Nous y avons puisé la plupart des renseignements donnés dans les notes ci-après.

(2) Cette mention, comme nous l'avons déjà dit, signifie « plus ample informé, gardant prison. » Le grand nombre des décisions de plus ample informé tient, pour les petits délits, à la longueur des détentions préventives; pour les délits graves, aux exigences de la preuve légale, plus scrupuleusement respectées par le Parlement que par les juges inférieurs. Au point de vue de la durée des détentions préventives, l'examen des minutes permet de constater que le Parlement statue, en général, dans les trois mois de la sentence frappée d'appel. Mais, dans les tribunaux inférieurs, les détentions préventives durent fréquemment plusieurs années.

(3) Doctrinal est un maître d'école accusé d'avoir, en 1783, tenu des propos malhonnêtes, commis des actions indécentes devant les écoliers et écolières et d'être venu ivre à l'église. Le 14 septembre 1786, le jugement de Reims le condamne au blâme, avec interdiction d'enseigner, et à 3 livres d'amende. Son procès a donc duré six ans pour aboutir à une mesure préparatoire.

(4) Poursuivi pour un simple fait de maraudage, avec quarante coinculpés, Leclerc a subi près de trois ans de détention préventive.

(5) C'est-à-dire lettres de grâce entérinées. C'est par erreur que notre état dit que Maillet a été condamné à être pendu. Il résulte de la minute que le premier juge a prononcé un plus ample informé d'un an. Nonobstant la grâce, le Parlement le condamne à aumôner au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie trois livres d'amende et pareille somme pour faire prier pour le repos de l'âme de Gabriel Dardat, son beau-frère. Il s'agissait, sans doute, d'un crime passionnel jugé excusable.

(6) Rapin, comme beaucoup d'autres condamnés pour vol, se voit interdire le séjour à Paris ou à la suite de la cour. La loi du 17 mai 1885 a rétabli la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

(7) Le bailliage ayant prononcé un plus ample informé, les délais sont expirés sans qu'il soit survenu de charges nouvelles.

(8) Le Châtelet a prononcé la peine accessoire du carcan parce que, l'inculpé ayant commis le vol dans l'exercice de sa profession, il a paru nécessaire de donner à la punition un caractère exemplaire.

NOMS DES ACCUSÉS	JURIDICTIONS	ACCUSATIONS	PEINES PRONONCÉES par LA SENTENCE	DATES DES ARRÊTS	ARRÊTÉS DE LA CHAMBRE
Le nommé Chauveau, vingt et un ans, journalier	Civray.	Vol à un capucin (1).	V. Gal. G. 9 ans.	16 septembre 1789.	Inf. 6 mois prison.
Le nommé Reynier, trente-quatre ans, manœuvre	Auxerre.	Vol de bœufs.	V. Gal. G. 5 ans.	17 —	V. Gal. G. 3 ans.
Les nommés André (vingt-neuf ans, forestier), frère et sœur (vingt ans)	La Marche.	Homicide.	Le frère pendu, et elle assister (2);	17 —	Frère, inf. 1 an prison; sœur, 1 an, liberté.
Le nommé Baillon	Saint-Quentin.	Vol d'effets.	V. Gal. G. 3 ans.	17 —	V. Gal. G. 9 ans.
Les nommés Pichon (3), vingt ans, marinier; Thévenot, vingt-cinq ans, scieur de long, et Forget, vingt-neuf ans, charpentier	Rochefort.	Escroquerie au jeu.	Tous trois, V. Gal. G. 5 ans.	18 —	Le premier et le dernier, carcan, écriteau, V. Gal. G. 5 ans, et le deuxième, carcan, écriteau, V. Gal. G. 3 ans.
Le nommé Paillot, vingt-sept ans, laboureur, repris de justice	Troyes.	Vol avec effraction.	Gal. 9 ans.	18 —	Sentence confirmée.
Le nommé Bartial, vingt-six ans, scieur de long	Sens.	Vol avec effraction.	V. Gal. G. à perpétuité.	18 —	Sentence confirmée.
Le nommé Durand, trente-cinq ans, cordonnier	Châtelet.	Vol avec fausse clef.	V. Gal. G. 5 ans.	19 —	Gal. 9 ans.
Les nommés Saint-Denis, cinquante-sept ans, huissier à Reims; Brodier, cinquante-sept ans, huissier à Vitry, et Michel, trente-six ans, recors	Reims.	Faux.	Tous trois, carcan, écriteau, bannis 3 ans.	19 —	Tous trois déchargés de l'accusation (4).
Les nommés Guillet, trente-trois ans, sellier, et Lagarde et une fille non pris^re	Rochefort.	Vol d'effets.	Le premier, V. V. banni 5 ans; les deux derniers, inf. 3 mois.	19 —	Guillet, sentence confirmée; Lagarde, inf. 3 mois, et la fille, sentence confirmée.
Les nommés Vauvard, trente ans, marchand de bestiaux, et Chauveau, trente et un ans, marchand de bestiaux	Le Mans.	Vol de juments.	Tous deux, V. Gal. G. 9 ans.	19 —	Vauvart, V. gal. G. à perpétuité; Chauveau, V. gal. G. 9 ans.
Le nommé Desorme, vingt-deux ans, cordonnier	Lyon.	Violences.	V. Gal. G. 3 ans.	19 —	Banni 9 ans.
Les nommés Forestier, trente-deux ans, garçon de théâtre, et Michel, quinze ans, chiffonnier	Châtelet.	Vol d'effets.	Le premier, V. V. banni 5 ans; le deuxième, inf. 3 mois.	19 —	Tous deux inf. 6 mois prison.
Le nommé Lacôte, vingt-six ans, journaller; les nommées veuve Girault, vingt-sept ans, journalière, et veuve Lacôte, soixante et un ans, journalière	Angoulême.	Assassinat.	Le premier, Gal, à perpétuité; femme Girault, enf. à perpétuité; veuve Lacôte, hors de Cour	19 —	Le premier et le deuxième inf. 1 an lib., et la troisième, déchargée de l'accusation.

Le nommé Veyssier (5), trente-trois ans, laboureur	Salers.	Homicide.	Inf., échu sans nouvelles charges.	24	—	Inf. usque quo, liberté.
Les nommés Piault père et fils, scieurs de long	Poitiers.	Assassinat.	Tous deux amende honorable, rompus.	24	—	Tous deux ad omnia citra mortem.
La nommée veuve Pelletier, trente-trois ans, marchande de poisson; Deniau, vingt-cinq ans, meunier (6)	Blois.	Soupçonnés d'assassinat du mari de veuve Pelletier.	La femme, enfermée à perpétuité; Deniau, GAL. à perpétuité.	24	—	Tous deux inf.; un an prison.
Le nommé Guérin, vingt-six ans, marchand forain	Abbeville.	Vol dans l'église.	Inf. échu sans charge.	29	—	Inf. usque quo, liberté.
Le nommé Chabrol, douze ans, coutelier, et femme Georges, vingt-huit ans; complicité de vol	Riom.	Vol de couteaux.	Le premier, fouetté sous la custode; femme V. V. B., 3 ans.	29	—	L'homme, sentence confirmée; la femme V. V. hôp. gén. 9 ans.
La nommée Thiébault, vingt-cinq ans, journalière	Laon.	Vol de linge.	Inf. 6 mois, lib.	29	—	Hors de Cour.
Le nommé Couturier, soixante-sept ans, charron	Châteauroux.	Coups de fusil.	GAL. à perpétuité.	29	—	Avant faire droit, information de la démence (7).
Le nommé Marche, vingt-huit ans, journalier	Montluçon.	Homicide.	Pendu.	29	—	Informé un an; liberté.
Le nommé Bourville, trente-six ans, tondeur, et sa femme	Sens.	Vol avec effraction.	Le mari, GAL. G. 9 ans; la femme, enfermée 3 ans.	30	—	Sentence confirmée pour le mari; la femme, informé 6 mois, liberté.
Le nommé Druyot, compagnon charpentier, et Besnard, vingt-quatre ans, compagnon sculpteur	Châtelet.	Vol d'une montre en or.	Tous deux inf., 6 mois prison.	30	—	Tous deux V. GAL. G. 3 ans.

En octobre, cinquante arrêts, parmi lesquels :

Le nommé Lefèvre, trente ans, maçon	Le Mans.	Vol de souliers.	V. GAL. G. 9 ans.	1er octobre 1789.		Sentence confirmée.
Le nommé Turbet, trente-cinq ans, marchand de toile	La Rochelle.	Soupçon de vol avec effraction.	V. GAL. G. à perpétuité.	2	—	Inf. 1 an prison.

(1) Chauveau était accusé d'avoir volé les clefs du capucin qui le soignait à l'infirmerie, et de lui avoir pris 500 à 600 livres.

(2) Le premier juge a décidé que la sœur devra, à titre de peine, assister à l'exécution de son frère. La jeune fille avait porté un coup à la victime, mais après que son frère eut donné le coup mortel. On remarquera la mesure de clémence prise par le Parlement vis-à-vis d'André pour un fait qui semblait avéré, mais comportait sans doute une atténuation. (Voir l'observation faite page 470, note 3, sur l'indulgence de l'ancienne justice en matière de meurtre).

(3) Les trois condamnés avaient commis des escroqueries au jeu dans le cabaret de la Belle Judic. Le Parlement ordonne qu'ils seront mis au carcan, avec l'écriteau : *Escroc et Cocangeur.*

(4) Ils étaient détenus depuis deux ans et demi.

(5) Le 10 juillet 1787, Veyssier avait été condamné à être rompu par le bailliage de Salers. Sur appel, le Parlement a ordonné, le 9 février 1788, un plus ample informé d'un an. Trois témoins ayant été entendus et récolés sans apporter de nouvelles charges, le Parlement ordonne un plus ample informé avec liberté.

(6) V. p. 420. Deniau et la veuve Pelletier avaient été trouvés nantis des habits ensanglantés que portait Pelletier au moment de son assassinat.

(7) Cette mention indique que le Parlement a ordonné l'examen mental du condamné. Le premier juge, tout en condamnant, avait réservé à Couturier le droit de se pourvoir devant le Parlement au sujet de l'allégation d'une maladie périodique.

NOMS DES ACCUSÉS	JURIDICTIONS	ACCUSATIONS	PEINES PRONONCÉES par LA SENTENCE	DATES DES ARRÊTS	ARRÊTS DE LA CHAMBRE
Le nommé de Mazière, trente-deux ans, journalier	Hérisson.	Violences.	V. Gal. G. à perpétuité.	2 octobre 1789.	Banni 9 ans.
Le nommé Hervier, vingt-sept ans, garçon boucher	Gannat.	Infraction de ban.		6 —	Recommencera son ban du dit jour.
Le nommé Wirion, quarante-huit ans, négociant	Bailliage du Palais.	Supposition de personnes.	Blâmé.	7 —	Déchargé de l'accusation.
Le nommé Boulet, vingt et un ans, laboureur	Troyes.	Vol sous la foi publique.	Gal. G. à perpétuité.	7 —	V. Gal. G. 5 ans.
Les nommés Veik, quarante-quatre ans, et Guérin, vingt-huit ans, journaliers	La Ferté-Vidame.	Assassinat et vol.	Tous deux rompus.	8 —	Sentence confirmée pour tous deux.
Le nommé La Bette d'Etienville, trente et un ans, chirurgien à Saint-Omer	Châtelet.	Escroquerie pour raison d'un mariage.	Blâmé (à genoux).	13 —	Sentence confirmée.
Le baron de Fages, trente-neuf ans, ancien garde du corps de Monsieur	—	—	Admonesté (debout).	13 —	—
L'abbé Mulot, quarante ans, prêtre, chanoine et ancien prieur de Saint-Victor	—	Complieité de ladite escroquerie.	Injonction.	13 —	Déchargé de l'accusation.
Le nommé d'Albizy, quarante-cinq ans, négociant	Châtelet	Complicité de ladite escroquerie.	Déchargé de l'accusation.	13 —	Sentence confirmée.
Le comte de Précourt, cinquante-cinq ans, ancien militaire	—	—	—	13 —	Sentence confirmée. (Ces cinq accusés sont du même procès) (1).
Le nommé Dieu	Laon.	Homicide.	Pendu.	17 —	Sentence confirmée.
Le nommé Lardoise (2)	Meaux.	Vol dans un cabaret.	Inf., 1 an prison.	17 —	Inf. 6 mois prison.
Le nommé Farigneau	Auxerre.	Homicide.		20 —	Lettres de rémission entérinées.
Les nommés Le Roux Mauricier et son fils.	Fontaine-Daniel.	—		20 —	Lettres de rémission entérinées.
Les nommés Meillerault et Maignen	Poitiers.	Vol de chevaux.	Gal. G. 9 ans.	20 —	Avant faire droit, apport de minutes.
Les nommés Bouillet, Buiret et fille Demandre	Joinville.	Violences.	Le premier, Gal. 3 ans; les deux autres inf. 1 an prison.	21 —	Bouillet, informé, 1 an, prison; les deux autres, informé 1 an; liberté.
Le nommé Belin	Riom.	Vol de linge.	V. Gal. G. 9 ans.	22 —	V. Gal. G. 3 ans.

Le nommé Devaux	Clermont-en-Argonne.	Violences.	Inf. 1 an prison.	23	—	Sentence confirmée.
Le nommé Courant	Angoulême.	Coup de fusil.	V. Gal. G. à perpétuité.	23	—	Avant faire droit, instruction sur les lieux.
Le nommé Dié Texada	Châtelet.	Banqueroute.	Défense de récidiver.	28	—	Banni 9 ans.
Le nommé Flechel et veuve Besnard et un contumax	—	Homicide.	Tous deux inf., 1 an prison.	29	—	Le premier, sentence confirmée; la f^e^ inf. liberté; le contumax pendu.
La nommée Génaudeau	Poitiers.	Suppression de part.	Enfermée à perpétuité.	30	—	Pendue (3).
Le nommé Rigault	Niort.	Vol d'argent.	V. Gal. G. 5 ans.	30	—	Sentence confirmée.
Le nommé Lamarre	Ardres.	Vol sous la foi publique.	Banni 9 ans.	30	—	V. V. Banni 3 ans.
Le nommé Bellanger	Château-Gontier.	Infraction de bans.		30	—	Instruction sur les lieux.
Le nommé Jean, dit Cadet	Auxerre.	Vol de porcs.	Gal. G. 9 ans.	3 novembre 1789.		V. Gal. G. 3 ans.
Les nommés Debray, Campon et fille Lefèvre	Châtelet.	Vol de montres.	Le premier, V. custode; les deux derniers, bannis 9 ans; injonction.	3	—	Le premier, V. custode Bicêtre jusqu'à vingt-cinq ans; Campon, injonction; la fille, hôpital 1 an.
Le nommé Thomas	Châtelet.	Vol de mouchoirs.	V. V. Banni 3 ans.	3	—	Sentence confirmée.
Le nommé Guyot	Laon.	Vol d'effets.	Banni 3 ans.	4	—	Inf. 6 mois prison.
Les nommés Cribier et Rossard et contumax	Orléans.	Vol d'argent.	Tous deux enfermés 3 ans.	4	—	Cribier V. cust. Bicêtre jusqu'à vingt ans; l'autre hors de Cour; un contumax, V. Gal. G. 3 ans.
Le nommé Boucault	Châtelet.	Vol de montre.	V. Gal. G. 3 ans.	4	—	Informé, 6 mois prison.
Le nommé Meunier	Étampes.	Vol d'argent.	V. Gal. G. 9 ans.	5	—	V. Gal. G. 3 ans.
Le nommé Segard et son frère	Troyes.	Vol de pain.	Carcan, écriteau. Enf. 3 ans.	6	—	Tous deux informé 6 mois; liberté.

(1) A la seule lecture de l'état, on comprend qu'il s'agit de l'escroquerie dite *au mariage*. Les victimes sont, naturellement, des bijoutiers. La Bette d'Étienville a négocié un mariage honteux pour le baron de Fages. Les bijoux ont été engagés chez d'Albizy et le colonel de Précourt dont le Châtelet a admis la bonne foi. La Bette et de Fages sont condamnés à payer les bijoux. L'abbé Mulot, retenu par le Châtelet à cause de son indiscrète intervention, est justifié par le Parlement qui lui accorde même des dommages-intérêts, contre les bijoutiers plaignants. Ce procès s'était, à l'origine, confondu avec l'affaire du Collier, dont il est comme le diminutif. Mme de la Motte avait été soupçonnée de participation dans cette nouvelle escroquerie. Le nom du cardinal de Rohan avait été mis en avant (V. Campardon, le *Procès du collier*, p. 108-119).

(2) C'est le client de Dupaty ; v. p. 204. Ce procès et tous ceux qui suivent ont été jugés publiquement et sur plaidoiries, en vertu du décret d'octobre 1789. Il ne semble pas que les nouvelles formes aient eu de l'influence sur le tarif des pénalités appliquées par le Parlement. L'entrée en scène d'un nouveau personnel judiciaire était nécessaire pour modifier les traditions en matière pénale.

(3) Exemple de la sévérité des juges de l'ancien régime en matière d'infanticide. Le jury n'allait pas tarder à inaugurer une jurisprudence tout opposée. V. p. 402. La femme Génaudeau a d'ailleurs obtenu des lettres de rémission.

NOMS DES ACCUSÉS	JURIDICTIONS	ACCUSATIONS	PEINES PRONONCÉES par LA SENTENCE	DATES DES ARRÊTS	ARRÊTS DE LA CHAMBRE
Les nommés Dujonquoy, Bazile et la femme Dujonquoy	Châtelet.	Vol à l'Hôtel-Dieu.	Les hommes, carcan, écriteau, V. Gal. G. 9 ans; la femme, inf., 6 mois, liberté.	6 novembre 1789.	Le deuxième, carcan, écriteau, V. Gal. G. 5 ans; Dujonquoy, carcan, écriteau, V. Gal. G. 3 ans; la femme, hors de Cour.
Les nommés Courtois, Bassegalop, Bonne, Cachanel et deux contumax	Orléans.	Faux passeports.	Le premier, carcan, écriteau, Gal. G. 5 ans; les trois autres, Gal. G. 3 ans.	7 —	Le premier, admonesté; les trois autres, défense de récidiver, et deux contumax blâmés hors de Cour.
Le nommé Vénin	Saint-Maixent.	Vol de lunettes.	Blâmé. 20 l. d'amende.	7 —	Hors de Cour.
Le nommé Guérissin, dit Fanfan	Bar-le-Duc.	Violences.	Carcan écriteau, Banni 3 ans.	10 —	Carcan, écriteau, banni 9 ans.
Le nommé Saulnier, dit Lenoir	Nemours.	Vol d'un cadenas.	V. V. Banni 6 ans.	10 —	Informé, 6 mois prison.
Le nommé Loury	Châtelet.	Vol chez un logeur.	V. Gal. G. 3 ans.	10 —	Sentence confirmée.
Le nommé Renard	Lyon.	Escroquerie.	Banni 3 ans.	13 —	Inf. 3 mois prison.
Le nommé Léguet	Châteauroux.	Soupçon de vol.	Déchargé de l'accusation.	13 —	Sentence confirmée.
Le nommé Baron	—	Vol de taureaux.	Gal. G. 5 ans.	14 —	—
Tissier, Chrétien et Mercier	Poitiers.	Vol de juments.	Le premier, V. Gal. G. 9 ans; le deuxième, V. Gal. G. à perpétuité; le troisième, V. V. Banni à perpétuité.	14 —	Tous trois V. Gal. G. 3 ans.
Le nommé Dury	Chaumont-en-Bassigny.	Vol de fil.	Banni 3 ans.	14 —	Inf. 6 mois; liberté.
Le nommé Aveline, sa femme, Aveline fils et veuve Deaurin	Chartres.	Assassinat.	Le premier rompu; les autres sursis (1).	17 —	Le premier, informé, 1 an prison; veuve Deaurin, un an, liberté; femme et fils Aveline, déchargés de l'accusation.
Le nommé Gorze	Riom.	Vol d'une truie.	Carcan, écriteau, 3 jours, Gal. G. 5 ans.	21 —	Instruction au bailliage du Palais.
Les nommés Vial, Moulin, Féréol et un contumax	Montbrison.	Vol d'effets et comestibles.	Les deux premiers Gal. à perpétuité; le troisième blâmé.	14 décembre 1789.	Les deux premiers, inf. 6 mois prison et 1 an; le troisième, déchargé de l'accusation; contumax, sentence confirmée.

La fille Brodet	Troyes.	Escroqueries.	Enfermée à perpétuité.	5 —	V. V. Bannie 5 ans.
Le nommé Benoît	Troyes.	Vol de juments.	Gal. à perpétuité; Gal. épaule gauche.	16 —	Gal. 5 ans; V. Gal. épaule gauche.
Les nommés Marot et Vidouleaux	Angoulême.	Arrêt sur grand chemin.	Tous deux Gal. G. à perpétuité.	5 janvier 1790.	Sentence confirmée.
Le nommé Delage	Civray.	Vol de blés.	Banni 9 ans.	8 —	Inf. 3 mois, liberté.
Le nommé Levert, autre Levert et Farcy-Levert	Péronne.	Menace de feu.	Les deux premiers, V. Gal. G. à perpétuité; le troisième, inf., 3 mois de prison.	12 —	Les deux premiers, inf. 1 an prison; le troisième, 1 an, liberté.
Le nommé Mordant	Magny-en-Vexin.	Homicide.	Inf. 1 an prison.	14 —	Rompu (2).
Les nommés Forges, du Belay et Reville (3)	Châtelet.	Vol avec effraction au greffe du Châtelet.	Tous trois pendus.	26 —	Tous trois, V. Gal. G. à perpétuité.
Le nommé Dieu	Laon.	Homicide.	Lettre de rémission.	30 —	Lettres entérinées.
Les frères Agasse (4)	Châtelet.	Fausses actions de caisse.	Tous deux amende honor., pendus.	6 février 1790.	Pendus tous deux.
La nommée Valois	Chaumont-en-Bassigny.	Destruction d'enfant.	Bannie 9 ans.	12 —	Inf. 1 an prison.
Le chevalier de Bouju	Châtelet et en la Cour.	Duel.		27 —	Nouvelle instruction en la Cour.
Le nommé Simonet	Épernay.	Vol domestique.	Pendu.	2 mars 1790.	Sentence confirmée.
Les nommés Hollis père et fils, et frères Sears, anglais	Boulogne-sur-Mer.	Vol de filets.	V. Gal. G. 3 ans.	5 —	Tous les quatre hors de Cour.
Le nommé Musquinet de la Pagne (5)	Angers.	Assassinat et vol.	Amende honorable et rompu.	16 —	Inf. 1 an prison.

(1) Aveline, convaincu d'avoir, la veille de Noël 1788, assassiné Deaurin, son beau-frère, avec la femme de qui il vivait en mauvais commerce, et de l'avoir enterré dans un cellier. Pourquoi condamné, le 13 mai 1789, à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs par l'exécuteur de la haute justice, sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé dans la place publique de la ville de Chartres. Ce fait, son corps mis sur une roue pour y rester tant qu'il plairait à Dieu lui conserver la vie. Pour les autres, sursis jusqu'après l'exécution. Devant le Parlement, Aveline a été défendu par l'avocat Aujollet, fréquemment commis dans les affaires criminelles qu'a jugées la chambre des vacations.

(2) Le premier juge avait trouvé la culpabilité douteuse. Mais le Parlement, au seul vu du dossier, prononce la peine de la roue.

(3) V. p. 254.

(4) V. p. 208 et 254.

(5) V. p. 233.

NOMS DES ACCUSÉS	JURIDICTIONS	ACCUSATIONS	PEINES PRONONCÉES par LA SENTENCE	DATES DES ARRÊTS	ARRÊTÉS DE LA CHAMBRE
Le nommé Guyard	Laon.	Homicide de son fils.	Enfermé à perpétuité.	17 mars 1790.	Enfermé à Bicêtre jusqu'à parfaite guérison.
Le chevalier de Bouju et curateur à la mémoire de Louvrier (1)	Châtelet et en la Cour.	Duel.		30 —	Tous deux hors de Cour.
Le nommé Hutin et sa femme	Saint-Quentin.	Vol dans les champs.	Inf^on de démence.	16 avril 1790.	Hutin à Bicêtre jusqu'à parfaite guérison; la femme hors de Cour.
Le nommé Couturier	Bellême.	Homicide de son enfant.	Pendu.	28 —	Avant faire droit, se pourvoira de lettres de rémission.
Le nommé Courault	Angoulême.	Violences.	Gal. G. à perpétuité.	8 mai 1790.	Inf. 1 an prison.
Le chevalier de Birague, la femme Poupar et autres	Bailliage du Palais.	Violences.	Le premier admonesté; la femme blâmée.	15 —	Le premier, défense de récidiver; l'autre de même.
Roussy	Aurillac.	Faux.	Banni 5 ans.	20 —	Déchargé de l'accusation.

(1) Le chevalier de Bouju avait tué en duel son adversaire Louvrier, dont la mémoire est représentée au procès par un curateur. Un guichetier de la Conciergerie avait été nommé curateur à la mémoire du mort. Le Parlement avait été saisi *de plano*, de Bouju étant gentilhomme. Le duel avait eu lieu au Bois de Boulogne.

ANNEXE II *bis*

Mémoire instructif, pour faire donner la torture par extension.

[Cette instruction est jointe à un arrêt du Parlement de Paris, du 18 juillet 1697, qui change la forme de donner la question dans le ressort de la Cour (1)].

ARTICLE 1. — Il y aura dans tous les sièges présidiaux et autres sièges royaux, ressortissant au Parlement où les juges ont le pouvoir de juger en dernier ressort et dans les justices auxquelles la Cour renvoie l'exécution des arrêts une chambre destinée pour la question.

ART. 2. — Dans la chambre de la question, il y aura une sellette sur laquelle l'accusé condamné sera mis et interrogé par le rapporteur du procès assisté de l'un des juges, du nombre de ceux qui auront jugé le procès.

ART. 3. — Il y aura pareillement un bureau pour le greffier et un petit tableau de l'Évangile, sur lequel le juge fera prêter serment à l'accusé de dire la vérité.

ART. 4. — Si la question est préparatoire, après que l'accusé aura été interrogé, et que lecture lui aura été faite de son interrogatoire, signé de lui, ou déclaré qu'il ne sait signer, lecture lui sera faite de son jugement de condamnation à la question; après laquelle sera vu et visité par un médecin et deux chirurgiens, si tant se trouvent dans le lieu, pour savoir si l'accusé n'a point de descente ou autre infirmité qui le mette hors d'état de souffrir l'extension.

ART. 5. — Si le médecin et le chirurgien le trouvent ainsi, il en sera fait mention dans le procès-verbal; et, sur-le-champ, le rapporteur et le conseiller assistant en donneront avis aux juges qui auront jugé le procès; et sera ordonné que la question des brodequins sera donnée.

ART. 6. — Si la question est jointe à une condamnation de mort, sera fait lecture à l'accusé, étant à genoux, de la condamnation de mort et de la question préalable; ensuite sera lié par l'exécuteur, mis sur la sellette, et interrogé comme dessus, délié pour signer, et pareillement visité, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et de tout sera fait mention.

(1) L'arrêt est rapporté dans le *Code criminel* de SERPILLON, t. II, p. 910 et l'instruction, *Eod. loc.*, p. 930 et suiv.

ART. 7. — Si la question est donnée avec de l'eau, l'accusé sera dépouillé, et en chemise, attaché par le bas entre les jambes.

ART. 8. — Si c'est une femme ou fille, lui sera laissé une jupe avec la chemise, et sera la jupe liée aux genoux.

ART. 9. — Si la question est de brodequins, l'accusé sera déchaussé, nues jambes ; ce qui sera fait après l'interrogatoire, la visite du médecin et des chirurgiens.

ART. 10. — La question de l'eau ordinaire, avec extension, se donnera avec un petit traiteau de deux pieds de hauteur et quatre coquemars d'eau, de deux pintes et demie chacun, mesure de Paris.

ART. 11. — La question ordinaire et extraordinaire, avec extension, se donnera avec le même petit traiteau et quatre coquemars pareils d'eau, puis on ôtera le petit traiteau, et sera mis en sa place un grand traiteau de trois pieds et quatre pouces, et se continuera la question avec quatre autres coquemars, pareillement de deux pintes et chopine chacun ; lesquels coquemars d'eau seront versés dans la bouche, lentement, et de haut.

ART. 12. — A cet effet, sera l'accusé lié par les poignets, et iceux attachés et liés entre deux cordes, à chacun poignet, d'une grosseur raisonnable, à deux anneaux qui seront scellés dans le mur de la chambre, de distance de deux pieds quatre pouces l'un de l'autre, à trois pieds au moins de hauteur du plancher, par le bas de ladite chambre.

ART. 13. — Seront pareillement scellés deux autres grands anneaux, au bas du plancher, à douze pieds au moins dudit mur, lesdits anneaux l'un à la suite de l'autre et éloignés l'un de l'autre d'environ un pied, dans lesquels anneaux seront passés des cordages assez gros, avec lesquels les pieds de l'accusé seront liés chacun séparément, au-dessus des chevilles des pieds, lesdits cordages tirés à force d'homme, noués, passés, et repassés les uns sur les autres, en sorte que l'accusé soit bandé le plus fortement que faire se pourra.

ART. 14. — Ce fait, le questionnaire fera glisser le petit traiteau, le long des cordages, le plus près desdits anneaux des pieds qu'il se pourra.

ART. 15. — L'accusé sera interpellé de dire la vérité.

ART. 16. — Un homme, qui sera avec le questionnaire, tiendra la tête de l'accusé un peu basse et une corne dans la bouche, afin qu'elle demeure ouverte, le questionnaire, prenant le nez de l'accusé, le lui serrera, et néanmoins le lâchant de temps en temps, pour lui laisser la liberté de la respiration, et tenant le premier coquemar haut, il versera lentement, dans la bouche de l'accusé, le premier coquemar;

il les comptera au juge, et ainsi des trois autres, lesquels pareillement finis, sera mis pour l'extraordinaire un grand traiteau de trois pieds de hauteur à la place du petit; et les quatre autres coquemars, donnés ainsi que les quatre premiers, à chacun de tous lesquels le juge interpellera l'accusé de dire la vérité; et de tout ce qui sera fait et dit; et généralement de tout ce qui se passera lors de ladite question en sera fait une très exacte mention.

ART. 17. — Sera mise une grande chaudière sous l'accusé pour recevoir l'eau qui tombera.

ART. 18. — Si pendant les tourments, l'accusé voulait reconnaître la vérité et que le juge trouvât à propos de le soulager, sera mis sous lui le traiteau, dont sera pareillement fait mention, et ensuite, sera l'accusé remis au même état qu'il était avant d'avoir été soulagé; et la question continuée ainsi que dessus, sans néanmoins qu'il puisse être délié qu'après la question finie, après laquelle il sera détaché, mis sur un matelas près du feu et interpellé de nouveau par le juge, de dire la vérité : lecture lui sera faite de tout ce qui se sera passé, depuis la lecture de l'interrogatoire avant d'être appliqué à la question; et s'il peut signer, sera le procès-verbal de question signé de lui, sinon, sera fait mention de son refus et de la raison dudit refus.

Pour les Brodequins.

ART. 19. — L'accusé, après interrogatoire sur la sellette, signé de lui, sera mis nues jambes; et étant assis sur la sellette, lui sera mis quatre planches de bois de chêne, entre les jambes, depuis les pieds jusqu'au dessous du genou, deux en dedans, et une à chaque jambe, en dehors, de deux pieds de hauteur chacune et d'un pied de largeur, qui excéderont le haut du genou de quatre doigts ou environ, lesquelles planches enfermeront les pieds, jambes et genoux, en dedans et dehors, et seront percées de quatre trous chacune, dans lesquels seront passées de longues cordes que le questionnaire serrera fortement, et après tournera lesdites cordes autour des planches pour les tenir plus serrées, et avec un marteau ou maillet il poussera à force sept coins de bois, l'un après l'autre, entre les deux planches qui seront entre les jambes, à l'endroit des genoux, et le huitième aux chevilles des pieds, en dedans; à chacun desquels le Juge fera des interpellations à l'accusé, derrière lequel il y aura un homme pour le soutenir; s'il tombait en défaillance lui sera donné du vin : lesdits coins finis sera délié et mis sur le matelas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 20. — Si la question de l'eau était préparatoire et que le froid ne permît pas que l'accusé la pût soutenir, sera différé jusqu'à

ce que le temps soit adouci, sans qu'il soit permis de donner les brodequins, lesquels ne le seront qu'en cas que l'accusé, par quelque incommodité, ne puisse soutenir l'extension.

ART. 21. — Si le temps n'est pas froid, on fera un peu chauffer l'eau dans la chambre de la question, en laquelle il y aura absolument une cheminée et du feu pendant tout le temps de la question et que l'accusé restera sur le matelas.

ART. 22. — Si l'accusé est condamné à mort, préalablement appliqué à la question, et qu'il ne puisse souffrir celle de l'eau, avec extension, soit par la rigueur du temps, ou par quelque incommodité, lui sera donnée sur-le-champ la question des brodequins, attendu que c'est un corps confisqué et que les exécutions de mort ne peuvent se différer.

ART. 23. — Les médecins et chirurgiens resteront en la chambre de la question, tout le temps qu'elle durera, pour veiller soigneusement qu'il ne vienne faute de l'accusé; et resteront encore dans ladite chambre quelque temps après que l'accusé sera sur le matelas, pour lui donner le soulagement nécessaire et même le saigner, s'ils l'estimaient à propos, ce qui arrive assez souvent, sans qu'il soit besoin que les juges soient présents.

ANNEXE III

Arrêt du Parlement de Paris dans l'affaire des trois hommes condamnés à la roue (1).

20 octobre 1786
S. Lambert.

Vu par la Chambre des vacations le procès criminel fait par le lieutenant criminel au bailliage de Chaumont en Bassigny, à la requête du substitut du procureur du roi au dit siège, demandeur et accusateur contre Nicolas Lardoise, Claude Bradier, dit Malboroug, et Jean-Baptiste Simare, dit Pierrotot, défendeurs et accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, à Paris, et appelans de la sentence rendue sur le dit procès, le 12 août 1785, par laquelle les dits Charles Bradier, dit Malboroug, Jean-Baptiste Simare, dit Pierrotot, et Nicolas Lardoise ont été déclarés dûment atteints et convaincus de s'être introduits, la nuit du 29 au 30 janvier 1783, en la maison du sieur Charles Henri Thomassin, laboureur, à Vinet, après avoir fait

(1) Archives nationales, X^{2} b 1078.

plusieurs effractions, tant intérieures qu'extérieures, aux parois de la maison du sieur Thomassin, d'avoir, étant parvenus dans la dite maison, maltraité et excédé de coups le dit Thomassin et la nommée Marguerite Laruelle, sa femme, d'avoir porté au dit Thomassin un coup de couteau dont il a été atteint au bras gauche, d'avoir lié ce dernier avec sa femme sur son lit avec des ligatures de treilles et des cordes provenant des émouchettes de ses chevaux qu'ils avaient trouvées dans l'écurie dépendante de la dite maison; d'avoir vollé à la dite Laruelle, femme Thomassin, la croix d'argent qu'elle avait à son col et qu'elle a depuis reconnue, le dit Jean-Baptiste Simare ayant été trouvé saisi de la dite croix lors de son arrêt; d'avoir vollé une somme de 9 livres dans la poche de la femme Thomassin, de s'être ensuite saisis d'une clef qu'ils ont pareillement trouvée dans sa poche et d'avoir, avec la dite clef, fait l'ouverture d'un coffre placé dans la première chambre de l'habitation du dit Thomassin, d'y avoir vollé une croix d'or et trois jupons, dont deux de calmande et un de siamoise, deux tabliers de toile d'orange, des mouchoirs et autres effets à l'usage de la dite femme Thomassin et dans un autre coffre à côté qu'ils ont trouvé ouvert, un chapeau, une culotte d'espagnolette, trois paires de bas et autres effets à l'usage du dit Thomassin, d'avoir forcé les dits Thomassin à leur indiquer l'endroit où était placé leur argent comptant, en leur faisant des menaces et présentant le couteau à différentes fois sur la gorge de la dite Marguerite Laruelle; et ceux là leur ayant indiqué que leur argent était placé dans une petite armoire, vulgairement appelée, dans le pays, cabinet troussé, de s'être saisis d'une broche à rots, à l'aide de laquelle ils ont fracturé et fait sauter la serrure de la dite armoire et d'y avoir vollé une somme d'environ 140 à 150 livres, d'avoir en outre vollé du lard et autres comestibles. Pour punition et réparation de quoi les dits Charles Bradier, dit Malboroug, Jean-Baptiste Simare, dit Pierrotot, et Nicolas Lardoise ont été condamnés à être transférés sur les galères du Roy et y servir le dit seigneur Roy comme forçats à perpétuité. Les dits Bradier, Simare et Lardoise, préalablement flétris et marqués sur l'épaule gauche d'un fer chaud en forme de lettres G. A. L. Leurs biens ont été déclarés acquis et confisqués au profit du Roy, sur iceux préalablement pris et prélevé la somme de deux cents livres, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté. A la prononciation de la quelle sentence le dit substitut a déclaré en être appelant *a minima*. Conclusions du Procureur général du Roy, ouïs et interrogés en la chambre les dits Nicolas Lardoise, Claude Bradier, dit Malboroug, et Jean-Baptiste Simare, dit Pierrotot, sur leurs causes d'appel et cas à eux imposés;

Tout considéré ;

La Chambre, faisant droit sur l'appel *a minima*, ensemble sur celui interjetté par les dits Nicolas Lardoise, Claude Bradier, dit Malboroug, et Jean-Baptiste Simare, dit Pierrotot, de la dite sentence, met les appellations et sentence de laquelle a été appelé à néant; Emendant, pour les cas résultans du procès, condamne les dits Nicolas Lardoise, Claude Bradier, dit Malboroug, et Jean-Baptiste Simare, dit Pierrotot, à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs par l'exécuteur de la haute justice, sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé dans la place publique de la ville de Chaumont en Bassigny; Ce fait, mis chacun sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tout aussi longtemps qu'il plaise à Dieu leur conserver la vie; Déclare tous leurs biens acquis et confisqués au Roy, ou à qui il appartiendra, sur chacun d'iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le dit seigneur Roy, en cas que confiscation n'ait pas lieu à son profit; Ordonne qu'à la requête du procureur général du Roy le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché, tant dans la ville de Chaumont en Bassigny et lieux circonvoisins que dans la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris et partout où le besoin sera et, pour le faire mettre à exécution, renvoie Nicolas Lardoise, Claude Bradier, dit Malboroug, et Jean-Baptiste Simare, dit Pierrotot, prisonniers, par devant le lieutenant criminel du bailliage de Chaumont en Bassigny.

Fait en Parlement en vaccations, le vingt (1) octobre 1785.

GILBERT. LAMBERT.

Arrêté que les dits Nicolas Lardoise, Claude Bradier, dit Malboroug, et Jean-Baptiste Simare, dit Pierrotot seront secrètement étranglés sur la croix de Saint-André, immédiatement après avoir reçu chacun trois coups vifs (2).

GILBERT. LAMBERT.

(1) De la main du rapporteur.

(2) Cette légère atténuation de la peine prononcée, due sans doute à l'opposition de Fréteau et de deux autres magistrats, était ce qu'on appelait le *Retentum*. M. CRUPPI (*Linguet*, p. 115) le définit ainsi :

« Le *Retentum* était une mesure gracieuse, un *post scriptum* aimable qui dispensait secrètement les condamnés d'une partie des supplices prononcés par l'arrêt. »

ANNEXE IV

RÉSUMÉ DES CAHIERS SUR LA RÉFORME JUDICIAIRE ÉTABLI PAR LA CHANCELLERIE (1).

Législation, administration de la justice, réforme, réunions et suppressions relatives à ces objets généraux; ressorts, etc., etc.

§ 1er. — Législation proprement dite.

ARTICLE PREMIER.

Que le droit romain en usage en France soit, par une commission de jurisconsultes et autres personnes éclairées, traduit en notre idiôme, mis en ordre de matières et réuni en corps de législation, pour être communiqué aux compagnies de magistrats, aux États provinciaux qui feront leurs observations et, de là, à la première Assemblée nationale qui adoptera, ajoutera ou modifiera ce qui sera jugé nécessaire, afin que, dans la suite, on ne cite et invoque d'autres lois que celles qui seront ainsi réunies, consenties et sanctionnées.

Droit romain. Réunir par ordre de matières les parties qui sont en usage en France et les traduire en notre idiôme.

ART. 2.

Que les États provinciaux soient autorisés à faire rédiger une seule coutume pour tout le royaume, ou, au moins, une seule pour chaque province, et y insérer que les biens seront partagés entre les enfants et héritiers, par égale portion, sans avoir égard au droit d'aînesse ni à la nature des biens, sauf à retarder pour un certain nombre d'années l'exécution de la nouvelle loi pour ne pas blesser les droits déjà acquis aux citoyens par leur naissance.

Coutume. Une seule pour tout le royaume, ou au moins une seule dans chaque province et égalité dans les partages.

C'est le vœu *général* qu'il n'y ait qu'une seule coutume dans chaque province.

ART. 3.

Que, dans les actes de baptême, mariage et sépulture, le lieu de la naissance des père et mère des enfants, le

Actes de baptêmes, mariages et sépulture, énonceront le lieu de la naissance des pères et mères, etc.

(1) Archives nationales, B^a 89, États généraux de 1789.

lieu de la naissance des futurs et des défunts, ainsi que des témoins auxdits actes, soit énoncé avec déclaration si lesdits témoins sont parents des enfants, des futurs et des défunts, et à quel degré.

Vœu porté en partie dans le cahier du tiers état de Reims et, dans deux autres cahiers, pour la totalité.

ART. 4.

Mineurs. Les autoriser à se marier, sans curateur *ad hoc*.

Que les mineurs peu fortunés soient autorisés à se marier sans qu'il soit besoin de leur créer un curateur *ad hoc* en justice, pourvu qu'ils se présentent devant leur curé assistés de quatre parents ou quatre témoins pris dans la paroisse.

Vœu dans deux cahiers du clergé.

ART. 5.

Mineurs. Qu'ils puissent vendre comme les majeurs.

Que les mineurs assistés de leurs tuteurs ou curateurs puissent vendre et aliéner comme les majeurs, sans autre voie de restitution que celle du tiers au quart.

Un seul cahier.

ART. 6.

Age pour tester et disposer. Le déterminer d'une manière uniforme.

Que l'âge pour jouir, aliéner, tester, soit fixé uniformément pour tout le Royaume, et que les personnes à marier ou veuves sans enfants puissent disposer de leurs meubles et immeubles par testament.

Un seul cahier, mais l'idée d'un pareil article est présentée dans plusieurs autres.

ART. 7.

Légitime. Que ce droit soit uniforme.

Qu'il soit accordé, de rigueur, un droit de légitime à tous enfants et que le taux en soit déterminé et uniforme.

Vœu de quelques cahiers.

ART. 8.

Représentation en ligne directe et collatérale. A l'infini pour la première, et cousins issus de germains, pour la deuxième.

Que la représentation ait lieu dans tout le Royaume, savoir, à l'infini en ligne directe, et jusque et compris les issus de germains en collatérale.

Un seul cahier.

ART. 9.

Retrait lignager. L'abroger ou le restreindre au 4e degré en ligne directe et le rendre praticable.

Que le retrait lignager soit abrogé ou restreint au 4e degré en ligne directe, jamais en collatérale, et que les formalités à remplir pour exercer cette action soient simplifiées et rendues praticables, sans s'exposer à un procès ruineux.

Vœu général quant à l'abrogation ou à la simplification. Peu demandent la restriction des degrés.

ART. 10.

Que les substitutions soient abolies, comme injustes en

ce qu'elles frustrent les créanciers et enchaînent les vivants par la volonté des morts.

Substitutions. Les abolir. Un seul cahier porte ce vœu.

ART. 11.

Que les sentences ou arrêts de séparations de biens soient inscrits dans un tableau exposé dans l'auditoire de la juridiction royale du lieu ou ressort.

Sentences de séparations de biens. Les afficher dans les auditoires. Vœu porté dans un seul cahier.

ART. 12.

Que les actes des notaires de Paris soient assujettis au contrôle, pour que les dates soient d'autant plus certaines, et qu'ils ne jouissent plus d'un droit exorbitant, par rapport aux notaires des provinces. Qu'ils ne jouissent pas, non plus, du droit de suite et d'instrumenter par tout le royaume, à moins que ceux des villes de province ne puissent instrumenter à Paris.

Notaires de Paris. Assujettir leurs actes au contrôle. Demande portée dans trois cahiers.

ART. 13.

Que les actes sujets au contrôle soient transcrits en entier sur les registres, ou que les notaires soient tenus d'en déposer un double au greffe de la justice royale de leur ressort, ou qu'enfin ils en fassent, à l'exception des testaments, deux répertoires chaque année, lesquels seront paraphés par le juge royal, au greffe duquel l'un sera déposé; et ils inscriront, sur l'expédition de l'acte, le numéro sous lequel ledit acte expédié sera enregistré au répertoire.

Qu'il soit pareillement pris des précautions pour la sûreté des minutes des greffes de campagne.

Minutes et actes. Manière de les conserver. Greffes des campagnes. Vœu général, mais présenté sous différents modes et modifications.

ART. 14.

Qu'avant de déposer les actes d'acquêts d'immeubles au bureau des hypothèques, il en soit fait, par extrait et de quinzaine en quinzaine, trois publications par le curé de la paroisse du principal manoir du vendeur et par affiches à la porte de l'église. Que le temps pendant lequel lesdits actes seront déposés au bureau des hypothéques avant d'obtenir des lettres de ratification soit fixé (les uns disent quatre et les autres six mois), et que les oppositions soient valables (les uns veulent six ans et les autres dix).

Lettres de ratification. Faire publier les actes de ventes par le curé du lieu. Proroger le temps du dépôt des ventes aux hypothèques et celui de la validité des oppositions. Ce vœu est assez général. Il y a d'ailleurs des projets sur cette matière qui paraissent indiquer de bons plans.

§ 2. — Codes et quelques objets d'administration.

ART. 15.

Codes civil et criminel. Les simplifier et rendre intelligibles, les exécuter dans tout le royaume.

Que les codes civils et criminels soient réformés, simplifiés, rendus intelligibles à tous et conformes à nos mœurs et aux lumières du siècle, pour être ensuite exécutés uniformément dans tout le royaume.

ART. 16.

Cour plénière. Proscrite sans retour. Vœu d'un seul cahier; mais quelques autres le portent indirectement.

Que la Cour plénière soit à jamais proscrite.

ART. 17.

Justice. Son cours doit être libre, permanent et jamais suspendu.

Que les tribunaux, conservateurs des lois dont ils sont garants sans pouvoir s'en écarter, ne puissent être troublés dans leurs fonctions par translation, dispersion, réduction, suppression ni autrement sans le vœu des États, et que le cours de la justice ne soit jamais et dans aucun cas suspendu et arrêté.

Ce vœu est général, mais particulièrement dans deux cahiers.

ART. 18.

Lettres ministérielles. Ne pourront faire déroger aux ordonnances. Un seul cahier.

Qu'aucunes lettres ministérielles ne puissent jamais suffire aux juges pour déroger aux ordonnances ou les interpréter.

ART. 19.

Jurisprudence. Uniforme dans tous les tribunaux.

Que la jurisprudence soit uniforme dans tous les tribunaux; leur défendre d'en introduire une contraire aux lois.

§ 3. — Suppressions, réunions, justices seigneuriales, arrondissement des tribunaux, leur pouvoir, etc.

ART. 20.

Committimus, Attributions, évocations, etc. Supprimés.

Que toute commission du Conseil et autres généralement quelconques, à moins qu'elles ne soient demandées et consenties par les parties, toutes évocations générales, *committimus*, lettres de Garde gardienne, de scolarité, privilège des bourgeois de Paris, de la Conservation de Lyon et autres, tous sceaux attributifs de juridiction, tous arrêts du propre mouvement rendus contre les

Vœu général des trois ordres. Sauf quelques exceptions en faveur des grands officiers de la couronne en

citoyens, sans les avoir entendus, soient abolis, les matières contentieuses rendues aux tribunaux ordinaires, devant lesquels et dès à présent seront renvoyées les affaires évoquées au Conseil et celles pendantes au Grand Conseil et autres tribunaux d'exception, qui seront supprimés.

exercice, pour le droit de *committimus* et ce qui concerne les arrêts du propre mouvement, dont il n'est question que dans un cahier.

ART. 21.

Que le privilège des ecclésiastiques d'être renvoyés devant l'official soit supprimé, tant pour les matières civiles que pour les criminelles, sauf aux officiaux à assister, dans les tribunaux, à l'instruction des procès criminels, et sauf aussi le droit de correction des évêques et des officiaux, sur la poursuite des promoteurs.

Privilège des ecclésiastiques d'être renvoyés aux officialités, supprimé, sauf, etc.

Vœu presque général du deuxième et troisième ordre, mais le premier demande la conservation de sa juridiction et veut même l'étendre, comme il sera dit, en parlant de ses réclamations personnelles.

ART. 22.

Que les chambres et bureaux ecclésiastiques soient supprimés, comme étant inutiles, au moyen de l'égale répartition de l'impôt.

Chambres ecclésiastiques supprimées.

Mêmes réflexions que celles de l'article précédent.

ART. 23.

Que les Maîtrises des eaux et forêts soient supprimées, ou qu'elles soient au moins réformées, tant dans l'exercice *de leurs fonctions que dans le prix exorbitant des vacations que les officiers exigent illégalement.*

Maîtrises des eaux et forêts. Les supprimer.

Le vœu général est pour la suppression.

Quelques cahiers contiennent aussi la demande de la suppression des grands maîtres.

ART. 24.

Que les tribunaux d'exception, bureaux des finances soient généralement supprimés, sauf la réunion de ceux des greniers à sel, traites, etc.

Bureaux des finances. Tribunaux d'exception. Les supprimer, sauf la réunion ci-après de quelques-uns.

A l'article suivant.

ART. 25.

Que les sièges des greniers à sel, traites foraines, marques de fers et tous tribunaux d'impôts, soient réunis aux élections avec attributions de toutes matières relatives à l'impôt, de quelque espèce qu'il soit, de l'administration des domaines et autres matières contentieuses attribuées auxdits sièges réunis par les anciens règlements et que défenses soient faites aux intendans, s'ils ne sont pas supprimés, de connoitre d'aucune des dites matières.

Greniers à sel, traites foraines, marques de fers, etc., réunis aux élections avec nouvelle attribution.

Le vœu général est pour la réunion.

ART. 26.

Élections. Leur attribuer un dernier ressort de cent livres.

Vœu général, en supprimant la réunion.

Que si les élections et sièges qui y seront réunis subsistent, il leur soit attribué un dernier ressort, jusqu'à la concurrence de cent livres, en jugeant au nombre de trois juges au moins.

ART. 27.

Justices seigneuriales. Les supprimer en indemnisant ou les réunir en leur attribuant un dernier ressort modique et en rendant les juges inamovibles.

Que toutes les justices seigneuriales soient supprimées en indemnisant les propriétaires qui justifieront de titres, ou d'une longue possession. Autrement il faut réunir toutes celles d'un canton qui ne ressortissent pas à un bailliage royal ou sénéchaussée à celle qui y ressortit nuement, sauf aux seigneurs à s'arranger entre eux.

La réunion est assez généralement consentie par les deux premiers ordres et par une partie du tiers. La plus grande partie de ce troisième ordre insiste pour la suppression absolue.

Attribuer en ce cas un dernier ressort modique, en matière pure personnelle et pour simples rixes, aux juges seigneuriaux, en se faisant assister par deux prud'hommes de la municipalité du lieu; mais obliger les seigneurs à salarier leurs juges, qui ne pourront connaître des causes où le seigneur sera partie; à indiquer clairement les limites de chaque arrondissement, pour qu'il n'y ait jamais de déclinatoire, et sous condition, encore, qu'ils ne pourront destituer lesdits juges, si ce n'est pour prévarication préalablement jugée.

ART. 28.

Duchés-pairies et autres justices ressortissant *omissio medio* aux parlements. Leur attribuer un dernier ressort et porter en certains cas l'appel de leurs jugements aux tribunaux du deuxième ordre.

Ce vœu, contenu en quelques cahiers, est la suite des précédents vœux généraux et de ceux ci-après, concernant les degrés de juridiction.

Qu'il soit attribué un dernier ressort modéré aux duchés-pairies et autres justices ressortissant nuement aux parlements, et que l'appel de leurs jugements, autres que ceux rendus en dernier ressort, soit porté savoir, aux Cours, lorsque l'objet excédera la compétence en dernier ressort des tribunaux du deuxième ordre, et dans lesdits tribunaux du deuxième ordre, lorsqu'ils pourront statuer souverainement sur l'appel.

ART. 29.

Conseil de paix. En établir un dans chaque paroisse.

Vœu général, quant au fond de l'établissement.

Qu'il soit établi un Conseil de paix dans chaque paroisse composé de cinq ou six membres choisis dans la municipalité (présidé, disent quelques cahiers, par le seigneur ou, en son absence, par le curé), lequel fera l'office d'arbitre gratuit, et qu'alors les parties ne puissent se pourvoir en justice, qu'après s'être adressées au Conseil de paix, dont l'opinion sera toujours signifiée avec l'exploit de demande.

ART. 30.

Que les États provinciaux soient autorisés de concert avec les officiers des bailliages royaux à faire un nouvel arrondissement desdits bailliages, nonobstant la diversité des coutumes*.

Et créer des chancelleries près des mêmes bailliages pour purger les hypothèques**.

Arrondissement à faire pour les bailliages.

*La demande est faite dans presque tous les cahiers.

** Dans deux cahiers seulement.

ART. 31.

Que le pouvoir des présidiaux soit porté jusqu'à la concurrence de (les uns disent 3,000, les autres 4,000, 6,000, 10,000 et jusqu'à 12,000 livres). Leur laisser la connaissance en dernier ressort des retraits lignagers et féodaux, s'ils sont conservés et, généralement, de toutes matières civiles et de petit criminel dont l'objet n'excédera point l'objet de leur compétence, qu'ils seront dispensés de juger.

Présidiaux. Augmenter leur pouvoir, les dispenser de juger leur compétence.

Ce vœu est général, et ne diffère que quant au taux du dernier ressort, différence qui vient probablement, du plus ou moins de richesses des provinces.

ART. 32.

Que les bailliages royaux puissent, au nombre de trois juges, statuer sur les actions purement personnelles jusqu'à (les uns disent 100 livres, les autres 200, 300 et même 500 livres).

Bailliages royaux. Leur attribuer un dernier ressort.

Quelques cahiers chargent les députés de solliciter, pour les bailliages et sénéchaussées, même attribution de pouvoir que celle qui sera donnée aux présidiaux.

ART. 33.

Que les limites des Tribunaux soient fixées si clairement et invariablement qu'il n'y ait jamais ni conflits ni règlements de juge.

Limites des tribunaux. Les fixer pour éviter les conflits.

Vœu général.

ART. 34.

Que la multiplicité des degrés de juridiction soit réformée, qu'ils soient réduits, savoir, à un seul lorsque l'on pourra assigner devant un bailliage ou présidial pour un objet non excédant le dernier ressort; deux lorsque l'on assignera devant un juge ressortissant à un bailliage ou présidial dans le même cas de sa compétence en dernier ressort; trois, lorsque le procès sera porté dans une justice subalterne, de là au bailliage et ensuite au Parlement.

Degrés de juridictions. 3 au plus, souvent que 2 et quelquefois un seul.

Ce vœu est général du clergé, de la noblesse et d'une partie du tiers ordre. Mais la presque totalité de ce 3e ordre demande qu'il n'y ait jamais plus de deux degrés: ce qui arriverait si, comme il paraît le souhaiter, on supprimait toutes les justices de seigneurs.

ART. 35.

Que toute sentence dont l'exécution est réparable en

Exécution provisoire, en donnant

caution. Proscrire en pareil cas les arrêts de défenses.

définitif, soit exécutée par provision en donnant caution et proscrire en pareil cas les arrêts de défenses, qui, d'ailleurs, ne pourront jamais s'obtenir qu'après communication, ou qu'au moins il en aura été délibéré à la Chambre.

Vœu presque général.

§ 4. — Parlements ou Cours. — Leurs ressorts, leur composition, etc. Cassation des Jugements, etc.

Art. 36.

Ressorts des parlements, les restreindre et établir des Cours souveraines dans chaque province.

Ce vœu est compris dans la moitié des cahiers au moins, mais les Toulousins, les Normands demandent que les parlements de leurs provinces conservent leurs ressorts. Le tiers-état de Macon, demande que sa ville reste dans le ressort du Parlement de Paris, suivant le traité d'Arras.

Que les ressorts trop étendus des parlements soient restreints, et qu'il y ait un parlement ou cour souveraine dans chaque province, qui connaitra de toutes matières.

Art. 37.

Cours des Aides, Chambres des Comptes. Les réunir ou incorporer.

Vœu porté seulement en quelques cahiers.

Que les Cours des Aides et Chambres des Comptes soient réunies, si on ne les incorpore point au parlement.

Art. 38.

Age, noviciat ou épreuve des sujets qui pourront être admis à la magistrature. Jamais de dispense.

Vœu général, sauf quelques différences sur l'âge et les épreuves.

Qu'aucun ne puisse être reçu magistrat dans une Cour souveraine qu'à l'âge de 30 ans et après avoir exercé au moins six ans la profession d'avocat dans une cour, ou les fonctions de juge dans un siège inférieur. Qu'il ne puisse en être admis dans un tribunal de 2e ordre qu'à l'âge de 25 ans, et qu'il n'ait exercé pendant 4 ans la profession d'avocat. Jamais de dispenses d'âge ni de temps d'épreuves.

Art. 39.

Les 3 Ordres admis en nombre égal, c'est-à-dire moitié des deux premiers et moitié du troisième, dans les tribunaux sans dictinction de rangs.

*L'article se trouve ainsi dans presque tous les cahiers du tiers. Ceux de la noblesse et du clergé désirent aussi l'admission, sans s'expliquer sur le nombre ni sur le rang.

Que les tribunaux souverains et autres soient composés à l'avenir des trois ordres, savoir moitié des deux premiers et moitié du troisième, sans qu'il y ait d'autre distinction de rang et préséance que celui de l'ancienneté de réception*.

Art. 40.

Vénalité. La supprimer et rembourser graduellement les finances.

Que la vénalité des offices soit supprimée, en rem-

bourser la finance à mesure des démissions ou décès des titulaires, pour ne pas surcharger le trésor de l'État*.

*Suppression dangereuse suivant plusieurs cahiers, en ce que les offices deviendraient peut-être la proie de l'intrigue. Mais le vœu de suppression est le plus général.

ART. 41.

Que les tribunaux et cours soient composés de juges instruits, non suspects, et non de choix de l'autorité arbitraire, et, pour cela, que les Magistrats soient à l'avenir admis et pourvus par le Roi, les compagnies préalablement consultées* sur la présentation de trois sujets compris dans une liste qui sera faite tous les ans des personnes les plus capables, savoir, pour les cours souveraines, par les États provinciaux du ressort, et pour les autres Tribunaux, par l'assemblée des justiciables du siège.

Les juges admis et pourvus par le Roi sur présentation, les compagnies préalablement consultées.

*Plusieurs bailliages sont d'un avis contraire à cette consultation : mais tous demandent la présentation.

ART. 42.

Qu'il ne soit plus accordé de lettres de comptabilité de parentés ou alliances dans les Cours peu nombreuses, et seulement cinq ou six dans celles qui le sont, afin d'éviter les demandes en évocation.

Parenté et alliance des magistrats dans les Cours. Plus ou très peu de lettres de comptabilité.

Vœu presque général.

ART. 43.

Qu'indépendamment de l'intérêt légal que les magistrats recevront de la finance de leur office, il leur soit attribué des gages suffisants, à raison de leurs fonctions, de leurs assistances, et dont les absents seront privés. En conséquence, que les Épices soient supprimées avec défense aux magistrats de recevoir aucune chose des parties soit par eux, soit par leurs secrétaires, qui ne seront plus payés par le public, à peine de concussion.

Épices. Les supprimer. Attribuer des gages, indépendamment de l'intérêt de la finance.

ART. 44.

Qu'en procès par écrit l'extrait soit fait par le rapporteur, écrit de sa main et joint à la minute de la sentence ou arrêt pour y avoir recours au besoin.

Extraits des procès, écrits de la main du rapporteur et joints à la minute du jugement.
Vœu porté dans deux cahiers. Quelques-uns voudraient que tous procès non susceptibles d'être jugés à l'audience fussent instruits par mémoires non grossoyés.

ART. 45.

Que les officiers de judicature soient tenus de résider, sous peine de destitution en cas d'absence, si ce n'est pour cause légitime.

Résidence. Y assujettir les juges.

Vœu général.

ART. 46.

Centième denier des officiers de judicature supprimé.

Vœu général.

Qu'au moyen de la suppression de la vénalité et des offices, le centième denier et droit d'hérédité des offices de judicature soit dès à présent aboli.

ART. 47.

Veniat. Défense aux Cours d'en user.

Que les Cours souveraines ne puissent plus exercer l'espèce d'inquisition que l'on appelle *Veniat* contre les magistrats du deuxième ordre, sauf à elles à procéder suivant les ordonnances contre les juges qui auront manqué à leurs devoirs.

Vœu d'un seul cahier.

ART. 48.

Inspection sur tous les tribunaux.

Que les États généraux aient le pouvoir de punir les prévaricateurs du tribunal de cassation et des parlements; que les parlements soient tenus d'envoyer périodiquement des commissaires dans les provinces, à l'effet de surveiller et punir les juges du deuxième ordre s'ils prévariquent et que des commissaires de ceux-ci fassent de semblables tournées pour inspecter et punir les juges subalternes et seigneuriaux qui auraient manqué à leurs devoirs.

Vœu porté dans le cahier de la noblesse de Ponthieu, et indirectement dans quelques autres.

ART. 49.

Cassation. En réduire les motifs à un petit nombre, et que les juges de cette matière aient au moins quarante ans.

Que les cas où l'on pourra se pourvoir en cassation soient réduits à un petit nombre et bien clairement exprimés. Que l'injustice évidente n'en serve plus de prétexte, et que les juges du bureau et tribunal de Cassation aient au moins quarante ans.

Vœu de quelques cahiers.

ART. 50.

Cassation des jugements et arrêts ne pourra être demandée qu'une seule fois dans une même affaire et ce, au Conseil privé.

Le vœu le plus général est qu'on ne puisse se pourvoir qu'une seule fois. Il n'y a que quelques cahiers qui parlent du Conseil des dépêches. Quelques autres voudraient qu'on ne puisse jamais demander la cassation, sauf à se pourvoir en révision devant la même Cour, les chambres assemblées.

Qu'en toutes matières on ne puisse se pourvoir qu'une seule fois pour la même affaire, au Conseil privé, jamais au Conseil des dépêches, en cassation ou révision contre les arrêts de cours souveraines.

ART. 51.

Épices, seront restituées si le jugement est cassé.

Que, si les épices ne sont pas supprimées, tout arrêt du Conseil qui aura cassé un arrêt ou jugement ordonne la restitution des épices perçues par les juges qui ont rendu le jugement cassé.

Un seul cahier porte cette demande.

ART. 52.

Que le Roi soit supplié de donner fréquemment des audiences publiques à ses sujets, afin qu'ils puissent lui faire remettre, en leur présence, leurs requêtes, mémoires et suppliques.

Audiences publiques demandées au Roi.

Vœu de deux seuls bailliages.

§ 5. — Procédures, formalités, réformes, honoraires des officiers ministériels; réception de quelques-uns, etc., etc.

ART. 53.

Que la procédure soit réduite et les formes élaguées; n'en conserver que ce qui est indispensablement nécessaire.

Procédures et formes restreintes au nécessaire.

Vœu général.

ART. 54.

Que les enquêtes soient publiquement faites ou au moins par deux juges et les réponses des témoins écrites telles qu'elles sont dictées.

Enquêtes. Les faire publiquement ou, au moins, par deux juges, n'en faire qu'une seule pour toutes les parties.

Qu'il ne soit plus fait qu'une seule et même enquête dans une affaire. Elle servira à l'une comme à l'autre des parties, lesquelles pourront indiquer et assigner les témoins qu'elles voudront y faire entendre et ce, pour éviter qu'une même personne fasse, ce qui arrive souvent, deux dépositions contradictoires sur le même fait, dans les enquête et contre-enquête.

Vœu général.

Cette seconde partie de l'article est demandée par un seul cahier.

ART. 55.

Qu'en attendant la réforme des procédures, on adopte provisoirement celles portées au règlement du Conseil*.

Instruction par écrit : adopter provisoirement celle du règlement du Conseil.

* Cahier du clergé de Lectoure seul, au mot « Législation », art. 1er.

ART. 56.

Que les procès ne puissent jamais durer plus d'un an, et que tout rapporteur soit tenu de se démettre au bout de ce terme, s'il n'a pas fait son rapport.

Les procès seront jugés dans l'année.

Ce vœu est bien général, mais point de moyens indiqués.

ART. 57.

Que les causes soient appelées à tour de rôle, jamais autrement et, à cet effet, qu'elles soient affichées dans

Causes d'audiences. Qu'elles soient toutes appelées à tour de rôle.

Vœu de quelques cahiers.

chaque greffe, sur un tableau, à mesure de la présentation des placets.

ART. 58.

Fonctions des avocats. Les réunir à celles des procureurs.

Vœu porté dans plusieurs cahiers.

Que les fonctions des avocats soient, au moins dans les tribunaux de deuxième ordre, réunies à celles des procureurs.

ART. 59.

Procureurs et huissiers. En réduire le nombre.

Vœu général quant à la réduction.

Que les procureurs et huissiers soient réduits au nombre nécessaire à leur arrondissement et que les procureurs des justices seigneuriales, en supposant qu'elles ne soient pas supprimées, soient tenus de prêter serment devant les juges royaux.

ART. 60.

Huissiers. N'obtiendront de provisions qu'en rapportant deux certificats, l'un des juges du lieu, l'autre, de travail.

Vœu presque général.

Que les huissiers ne puissent obtenir de provisions qu'en rapportant le certificat des juges du lieu où ils voudront se faire immatriculer et une attestation qu'ils ont travaillé pendant trois ans.

ART. 61.

Huissiers. Tenus de prendre récépissé de leurs exploits.

Ce vœu n'est positif que dans un cahier. Mais le désir de trouver un moyen d'empêcher les huissiers de souffler les exploits est exprimé dans beaucoup d'autres.

Que les huissiers soient tenus de prendre des parties un récépissé des significations qu'ils feront, en cas d'absence ou de refus, de prendre ce récépissé d'un préposé à cet effet dans chaque paroisse des villes et du curé ou de son vicaire dans les campagnes.

ART. 62.

Notaires. Ne seront reçus qu'après examen, justification de travail, et ne pourront être contrôleurs, ni huissiers.

Vœu presque général.

Qu'aucun notaire royal ni seigneurial ne soit reçu qu'après avoir subi examen devant les juges royaux, justifié de travail pendant cinq ans chez un notaire ou procureur et qu'ils ne puissent cumuler leurs fonctions avec celles de contrôleurs des actes ou d'huissiers.

ART. 63.

Honoraires des officiers ministériels. Les réduire à un petit nombre et en rendre le tarif intelligible et public.

Vœu très général.

Que les honoraires des officiers ministériels et publics *tels que notaires, huissiers et autres* soient modérés, *réduits à un petit nombre, en rendre le tarif intelligible et public, et qu'il en soit affiché un tableau dans chaque greffe.*

Qu'à cet effet les tribunaux du premier et du deuxième

ordre soient consultés pour mettre la proportion convenable d'une taxe à l'autre, relativement aux sièges, villes et provinces: et les mémoires et observations communiqués aux états généraux.

Vœu porté dans un petit nombre de cahiers.

ART. 64.

Que défenses soient faites d'exiger et recevoir aucune somme dans les greffes, sous prétexte de rédaction et prompte expédition des jugements et arrêts.

Greffes. Défenses de rien exiger pour rédaction et prompte expédition.

ART. 65.

Que les droits de timbre, ceux des greffes et généralement tous ceux tant anciens que nouveaux qui se perçoivent au nom du Roi sur les actes judiciaires, procédures, jugements et arrêts, soient supprimés comme étant un obstacle à ce que la plupart des citoyens puissent faire valoir leurs droits en justice ou qu'au moins ces droits soient modérés, simplifiés et réduits à une seule dénomination.

Droits des greffes et autres. Perçus au nom du Roi, sur les actes judiciaires, les supprimer ou modifier.

Vœu général.

ART. 66.

Que les *visa* et *pareatis* soient généralement abrogés, attendu que les sentences et arrêts rendus par des tribunaux qui sont sous l'autorité du Roi, doivent, sans obstacle, être exécutés dans toutes les terres de sa domination.

Pareatis et *visa*. Abrogés comme inutiles.

Ce vœu est presque général et rien de contraire n'est demandé.

ART. 67.

Que les poursuites et saisies réelles soient supprimées et les biens des débiteurs vendus sur simples affiches et publications, préalablement apposées aux lieux et réitérées autant que besoin sera, sauf que l'acquéreur, pour obtenir des lettres de ratification, sera tenu de laisser pendant un an son adjudication en dépôt au greffe des hypothèques.

Saisies réelles. Supprimer les formalités d'usage et les remplacer par d'autres moins dispendieuses.

Vœu général quant à la suppression, mais peu d'indications solides quant au remplacement des formes.

ART. 68.

Que l'on cherche un moyen de faire les ordres et contributions à moindres frais possibles, soit en défendant d'appointer sur ces matières, et en ordonnant qu'un

Ordres et contributions. En abréger les formes dispendieuses.

simple mémoire joint aux pièces de chaque créancier serait remis à un juge commissaire, et auquel le poursuivant pourrait répondre dans un très bref délai. Que du procès verbal d'ordre qui serait dressé en conséquence, il n'en serait signifié à chaque créancier que sa collocation personnelle, sauf à prendre communication de l'expédition, etc., ou enfin renvoyer les ordres et contributions aux notaires.

Vœu général quant au fond, peu de moyens de rectification.

Art. 69.

Receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles. Les supprimer.

Que les receveurs des consignations soient supprimés, vu les difficultés sans nombre qu'ils se permettent de faire pour conserver plus longtemps les fonds et que d'ailleurs la Caisse des Etats provinciaux se chargera, sans frais, des dépôts.

Ce vœu est presque général.

Supprimer également les commissaires aux saisies réelles, qui doivent désormais être inutiles.

Faire, au moins, un règlement qui empêche ces officiers de vexer les débiteurs et les créanciers, et modérer leurs droits, attendu qu'ils profitent du produit des dépôts qui leur sont faits.

Art. 70.

Dépôts chez les notaires. Les assurer.

Un seul cahier. Bar-sur-Seine (Noblesse).

Que, pour éviter les fréquentes banqueroutes des notaires, on ordonne que la Compagnie entière des notaires de ville sera responsable des dépôts faits chez chacun d'eux.

Art. 71.

Jurés-priseurs, greffiers des experts, commissaire à terriers et arpenteurs. Supprimés.

Le vœu est général quant à la suppression des jurés-priseurs et greffiers des experts.

Que les offices de jurés-priseurs, greffiers des experts, commissaires à terriers, arpenteurs et tous autres offices bursaux soient supprimés. Les experts déposeront leurs minutes au greffe royal.

§ 6. — Matières criminelles.

Art. 72.

Crimes de Lèse-majesté, de Lèse-nation. Les déterminer d'une manière précise.

Vœu d'un seul cahier.

Que l'on détermine d'une manière précise ce qui est crime de Lèse-majesté, et que l'on établisse quels sont les crimes de Lèse-nation.

ART. 73.

Qu'il soit fait une convention avec les puissances étrangères, pour que les Français prévenus de crimes puissent être arrêtés partout, et remis aux juges compétents du crime dont ils seront accusés.

Français prévenus de crimes. Qu'ils puissent être arrêtés en pays étranger.

Vœu porté dans un petit nombre de cahiers.

ART. 74.

Qu'aucun juge ne puisse seul décerner un décret de prise de corps contre un domicilié.

Décret de prise de corps. Ne pourra être décerné par un seul juge, contre un domicilié.

Ce vœu est porté dans plusieurs cahiers; les autres en plus grand nombre n'en parlent point.

ART. 75.

Que l'on pourvoie promptement à la sûreté et salubrité des prisons et qu'elles soient souvent visitées par les juges. Que l'on puisse y séparer les deux sexes, de même que les débiteurs d'avec les criminels et qu'il y ait un aumônier pour chacune.

Prisons. Leur sûreté, salubrité, séparation des deux sexes, etc.

Vœu général dans tous les cahiers qui ont parlé de prisons : sauf l'aumônier qui n'est que dans deux cahiers.

ART. 76.

Que les informations et interrogatoires soient toujours faits par deux juges, et que les réponses des témoins et des accusés soient écrites telles qu'elles sont faites, sans tournure ni interprétation.

Informations, interrogatoires. Faits par deux juges et les dépositions et réponses écrites comme elles seront faites.

Le vœu est général; mais un petit nombre de cahiers voudraient que l'interrogatoire se fît publiquement et quelques autres qu'il se fît à huis clos, par la compagnie entière qui doit juger.

ART. 77.

Qu'après le premier interrogatoire, il soit donné à tout accusé un conseil, si mieux il n'aime le choisir lui-même; auquel conseil sera donné communication des procédures et charges qui seront rendues publiques après les récolements et confrontations. Que l'accusé puisse interpréter les témoins et proposer, en tout état de cause, ses faits justificatifs pour faire marcher d'un pas égal le soutien de l'innocence et la poursuite du coupable.

Accusés. Conseils, procédures publiques, faits justificatifs admis en tout état de cause. Faculté d'interpréter les témoins.

Le vœu est général, si ce n'est à l'égard de l'époque où la procédure doit être rendue publique. Les uns demandent que ce soit dès son commencement, et les autres, en plus grand nombre, que ce soit après le premier interrogatoire. Quelques-uns voudraient qu'il y eût aussi deux rapporteurs.

ART. 78.

Que le serment des accusés, inutile, vexatoire et propre à exciter au parjure, l'usage de la sellette et de la question préparatoire, soient abolis dans tout le royaume.

Serment des accusés, sellette et question préparatoire. Supprimés.

Vœu général.

ART. 79.

Accusés absous. Leur accorder des dommages-intérêts sur le fisc.

Vœu presque général, sauf l'application des amendes qui ne se trouve que dans deux cahiers.

Qu'aux accusés absous, il soit accordé des dommages-intérêts non seulement contre les accusateurs, mais contre le fisc, à l'effet de quoi, il sera fait un fonds annuel avec les amendes adjugées au Roi par les tribunaux.

ART. 79 bis.

Jugements et arrêts. Doivent être motivés, contenir la liquidation des dépenses etc., et proscrire la formule de condamner pour les cas résultants du procès.

* La liquidation des dépens dans les arrêts et le nombre des opinions ne sont demandés que dans quelques cahiers. Le surplus de l'article est le vœu général.

Que tout jugement ou arrêt rendu, soit au civil, soit au criminel, contienne les motifs de la décision, la liquidation des dépens, et le nombre des opinions contraires, avec les motifs particuliers qui auraient pu les déterminer, le tout sous peine de nullité dont les suites seront à la charge des juges* et que la formule de condamner *pour les cas résultants du procès* soit à jamais proscrite.

ART. 80.

Peines. Afflictives, les modérer. Celle de mort réservée aux seuls assassins et plus de supplices atroces.

Le vœu est général; quelques cahiers proposent de faire trancher la tête à tous condamnés à mort. Un autre du clergé voudrait que l'on permît de donner la communion aux condamnés lorsqu'ils la demanderaient.

Que les peines soient modérées et proportionnées aux délits, que celle de mort ne soit décernée que contre les coupables assassins et que les supplices qui révoltent l'humanité soient abolis.

ART. 81.

Peines afflictives et infamantes. Seront prononcées par les seules Cours. Délai entre l'arrêt de mort et l'exécution.

Le vœu est général quant au fond de l'article, mais deux cahiers seulement parlent de la révision et un seul de la confirmation et signature du Roi.

Que les peines afflictives ou infamantes ne puissent jamais être prononcées que par les Cours souveraines. Qu'il soit sursis (les uns disent un mois, les autres deux et enfin trois mois) à l'exécution de tout jugement de mort, à compter de la notification qui en sera faite au conseil du condamné, auquel le jugement sera tenu secret, et que la révision du procès soit faite, le jugement confirmé par le Roi et signé de sa main, huit jours avant l'exécution.

ART. 82.

Prévôts des maréchaux. Les supprimer, ou réduire leurs pouvoirs à décréter, faire les premières informations, et renvoyer.

Le vœu pour la suppression est

Que les prévôts des maréchaux, lesquels ont des gages sans finance et ne peuvent, néanmoins, juger sans le secours des juges ordinaires, soient supprimés. Ou que leurs fonctions soient réduites à faire arrêter, décréter et aux premières informations pour être, avec l'accusé, renvoyées

aux tribunaux du deuxième ordre, qui ne pourront statuer souverainement et dans aucun cas, les peines de mort, afflictives ou infamantes.

combattu par un vœu contraire et à peu près égal. Mais celui de la réduction des pouvoirs est presque général.

ART. 83.

Qu'aucune condamnation en matière criminelle ne soit infamante, si ce n'est pour le condamné seul, et que, pour effacer entièrement le préjugé, les enfants et parents des condamnés et suppliciés puissent, s'ils en sont dignes d'ailleurs, être admis à posséder toutes charges et emplois.

Enfants et parents des condamnés et suppliciés. Les admettre aux charges et emplois comme les autres citoyens.

Vœu général.

ART. 84.

Qu'en cas de condamnation capitale, la confiscation n'ait plus lieu* ou qu'au moins la légitime soit conservée aux enfants, et sauf le prélèvement des frais du procès sur les biens du condamné.

Confiscation des biens des condamnés à mort. Abolie.

* C'est le vœu général, la restriction qui suit est seulement dans deux cahiers.

ART. 85.

Que la peine du bannissement soit également abolie, sauf à renfermer dans des maisons de correction les condamnés à cette peine, avec les autres mauvais sujets dont l'inconduite mériterait la réclusion, pour y être employés aux travaux dont ils seront susceptibles.

Maisons de correction. Substituées au bannissement.

Vœu général.

ART. 86.

Que tout procès criminel soit jugé dans l'année, savoir au bout de dix mois dans les premiers tribunaux, et, dans les Cours, deux mois après l'appel.

Procès criminels. Jugés dans l'année, tant en première instance que sur l'appel.

La demande est presque généralement faite.

ANNEXE V

NOMS des villes, bourgs, villages ou hameaux	DÉNOMINATION des lieux	GÉNÉRALITÉS	ÉLECTIONS	DIOCÈSES	PAROISSES	DOMAINES
1. Bailly.	Paroisse du Parc de Versailles.	Paris.	Montfort.	Chartres.	Parc de Versailles.	Versailles.

OBSERVATIONS :

La juridiction qui est un bailliage royal est à Versailles. Le roy en est seul seigneur; son domaine comprend les de cette paroisse, une ferme et un moulin à blé. La ferme au levant sur le grand chemin appelé Moulineau, et le Il y a environ quatre-vingt-dix-huit feux dans cette paroisse, dont les registres se déposent au bailliage de

2. Bois d'Arcy.	Bois d'Arcy.	Paris.	Paris.	Paris.	»	Versailles.

OBSERVATIONS :

Il n'y a, dans cette commune, ni auditoire ni prisons. Ses possessions sont sans rapport. L'on prétend que le officiers de cette juridiction qui se trouvent juges des contestations de ses habitants. Elle est composée de soixante

3. Bougival.	De tout temps Notre-Dame de Bougival connu sous cette dénomination.	Paris.	Paris.	Paris.	Notre-Dame.	M. le marquis de Mesmes, seigneur, en partie, et le roy.

OBSERVATIONS :

Le marquis de Mesmes est seigneur de toute cette paroisse, excepté de la Machine de Marly et environ cent et la Jonchère. Il y a, à la Chaussée, la Chapelle de Sainte-Madeleine, ancienne maladrerie réunie à l'hôpital de seul juge appelé prévôt, d'un procureur fiscal, un greffier, de plusieurs procureurs et huissiers qui ne résident pas beaucoup et particulièrement du procureur fiscal. Il y a prison pour les criminels. Les registres de cette en bois, pré ou friches dans le parc du seigneur. Il y a deux cent vingt à deux cent trente feux.

4. Buc.	Village de Buc et son hameau La Gerrinière.	Paris.	Versailles.	Paris.	»	Du Roy.

OBSERVATIONS :

Le Roy est haut justicier de ce domaine dont il est seigneur. Tenu par M. le prince de Poix, gouverneur. Il par le Roy, excepté une petite partie occupée par les gouverneurs particuliers; le village et son hameau sont

5. Fontenay-le-Fleury.	Fontenay-le-Fleury et ses hameaux Moulineau, le Haut-Fontenay, Tenier et les Graviers.	Paris.	Montfort-l'Amaury.	Chartres.	»	Du Roy.

ORSERVATIONS :

Cette paroisse et ses hameaux sont composés de soixante feux, et le seul seigneur est le Roy.

(1) Archives du ministère de la Justice, carton Parlement de Paris, 1789.

LES JUSTICES LOCALES DU BAILLIAGE DE VERSAILLES (1)

NATURE de la juridiction	RESSORT au bailliage ou sénéchaussée	RESSORT Présidiaux	Dist. de la ville (lieues)	NOM de la ville	Distance de Paris	COUTUMES	POSTE
Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	1	Versailles.	»	Paris.	»

dix douzièmes de la paroisse, et la justice du fief ancien est confondue en celui de Versailles. Il y a, à l'extrémité moulin, le Moulin de l'Orme. Ils sont au roy.
Versailles, et les appels de ce bailliage portés au Parlement.

Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	»	Versailles.	4	Paris.	Versailles.

Roy ne possède que par échange. On n'y connaît point de juridiction autre que celle de Versailles. Ce sont les feux.

Justice seigneuriale.	Bailliage de Versailles.	»	1	Saint-Germain-en-Laye.	3	Paris.	Marly ou Nanterre.

arpents de terre qui appartiennent au Roy. Ses *hameaux* sont la Chaussée Bougival, la Machine de Marly, la Chaussée Saint-Cloud. La justice seigneuriale et prévôté se tient fort mal dans une aile du château. Elle est composée d'un sur les lieux, excepté le procureur fiscal. Le juge et le greffier sont notaires et demeurent à Nanterre; on se plaint paroisse se déposent au greffe du bailliage de Versailles. Elle contient environ six cents arpents, dont plus de moitié

Bailliage royal et prévôté.	Parlement.	Paris.	3/4	Versailles.	»	Paris.	Versailles.

n'y a point de présidial. La justice se tient à Versailles, où sont l'auditoire et les prisons. Le terrain est possédé composés de cent soixante feux. Les registres de la paroisse se déposent au greffe de Versailles.

Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	»	Versailles.	»	Paris.	Versailles.

NOMS des villes, bourgs, villages ou hameaux	DÉNOMINATION des lieux	GÉNÉRALITÉS	ÉLECTIONS	DIOCÈSES	PAROISSES	DOMAINES
6. Guyencourt.	Guyencourt et ses hameaux : La Minière, Villarcy, Trou, Bouviers et le Moulin à Vent.	Paris.	Paris.	Paris.	»	Versailles.

OBSERVATIONS :

Il n'y a ni auditoire, ni prison dans cette paroisse. L'un et l'autre sont à Versailles. Les registres se portent ses habitants, composés ensemble de deux cents feux.

7. La Celle. Voyez Celle-en-Saint-Cloud.

8. Le Chenay.	Saint-Germain-du-Chenay et son hameau Saint-Antoine-du-Buisson et celui de la Nouvelle-France ou Petites-Maisons.	Paris.	Versailles.	Paris.	Saint-Germain-du-Chenay.	Du Roy.

OBSERVATIONS :

Le seul seigneur est le Roy. Quelques particuliers ayant des possessions; aucun château n'existe dans cet environ quatre-vingt ou quatre-vingt-quatre feux; une chapelle sans chapelain, appelée Saint-Antoine du Buisson, portent. La seule prison qu'il y ait est une geôle dans laquelle est l'auditoire.

9. Celle-lés-St-Cloud.	Celle-lés-Saint-Cloud, les Gressin, ferme de Besvi, château de Beauregard, le Butard, la ferme de Bet et Bost, les Brières.	Paris.	Paris.	Paris.	Celle-lés-St-Cloud.	Du Roy.

OBSERVATIONS :

Le Roi est seigneur haut justicier, jouit des lods et ventes. M. de Chalandray est seigneur honoraire et fait fermes, son château et son parc. Cette terre de la Celle fut achetée par Louis XIV des Bénédictins de Saint-parc, dans une chambre particulière. Les officiers qui la composent sont un lieutenant, un procureur fiscal et un consiste, avec ses dépendances, en cent deux feux environ.

10. Louveciennes.	Louveciennes et ses hameaux : Le Cœur-Volant, Voisin, Monbuisson, Rue-du-Bois.	Paris.	Paris.	Paris.	Marly-le-Roy.	Du Roy.

OBSERVATIONS :

La justice est composée d'un bailly, un procureur fiscal, un greffier. Elle a un auditoire et des prisons. Les

11. Marly-le-Roy.	Marly-le-Roy et Marly-le-Bourg.	Paris.	Paris.	Paris.	Marly-le-Roy.	Du Roy.

OBSERVATIONS :

Il y a un commissaire de police, qui est en même temps notaire, un huissier, une garde d'invalides, une prison.

NATURE de la juridiction	RESSORT au bailliage ou sénéchaussée	RESSORT Présidiaux	Dist. de la ville (lieues)	NOM de la ville	Distance de Paris	COUTUMES	POSTE
Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	1 1/2	Versailles.	»	Paris.	Versailles.

au greffe de la ville, au bailliage ès lequel se jugent toutes les causes et instances des habitants de la paroisse et

Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	1/4	Versailles.	»	Paris.	Versailles.

endroit. Je ne trouve qu'une belle maison. Les habitants de ce village et de son hameau composent ensemble où l'on va dire la messe quinze ou vingt fois par an. C'est au bailliage de Versailles que toutes les causes se

Juridiction seigneuriale.	Versailles.	»	1	Versailles.	»	Paris.	Versailles.

rendre la justice en son nom, et a les honorifiques de l'Église. Ses possessions territoriales consistent en deux Germain-des-Prés. Depuis ce temps, il y a eu toujours un seigneur particulier. La justice se tient en l'enclos du greffier. Il y a auditoire et prison; les registres de la paroisse se portent au bailliage de Versailles, et cette paroisse

Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	1/2	Versailles.	»	Paris.	Marly-le-Roy.

registres de cette paroisse se déposent au greffe du bailliage de Versailles. Elle se compose de deux cents feux,

Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	1/2	Versailles.	»	Paris.	Marly-le-Roy.

Cet endroit est composé d'environ quatre cents feux.

NOMS des villes, bourgs, villages ou hameaux	DÉNOMINATION des lieux	GÉNÉRALITÉS	ÉLECTIONS	DIOCÈSES	PAROISSES	DOMAINES
12. Marly (le port de).	Marly (le port de).	Paris.	Paris.	Paris.	Saint-Louis au Port-Marly.	Du Roy.

OBSERVATIONS :

Le Roy est seul seigneur ès la paroisse; les registres se déposent au greffe du bailliage de Versailles. Elle est à Marly, qui, vu l'éloignement de Versailles, fait les fonctions de lieutenant de police dans toute la partie du police du port, où les travaux sont continuels et exigeraient la présence d'un officier quelconque pour régler les de lieue, les commerçants se plaignent souvent et désireraient qu'il y fût établi un bureau. Il n'y a aucune à celle de la Bigue.

13. Montigny-le-Bretonneux.	Montigny-le-Bretonneux, dont une partie conserve le nom du Nanet.	Paris.	Montfort-l'Amaury.	Chartres.	Montigny-le-Bretonneux.	De l'abbaye de Port-Royal et de Versailles par le fief de Tribouillard.

OBSERVATIONS :

La justice ressortit au bailliage de Versailles, la prévôté de Guyencourt, d'où Montigny relevait, ayant été de décembre 1693. Il est grandement à désirer que la justice soit rendue avec moins de négligence, pour ne pas dans la paroisse un greffe où seraient faits dans les vingt-quatre heures les rapports des gardes et menetiers (?), lieu où se tient la juridiction. Le prévôt de la justice de Montigny est un procureur du bailliage de Versailles, où font alternativement la fonction de juge, de procureur et d'huissier dans la même séance et dont le moindre défaut des officiers de cette justice n'est point déterminé; on ne peut reconnaître comme membres à elle appartenant que dames abbesse et religieuses de l'abbaye de Port-Royal. Cette paroisse n'est composée que de quarante-cinq feux.

13 *bis* Montreuil. Voyez Versailles.

14. Noisy-le-Roy.	Noisy-le-Roy, la Thuillerie, Bignon, dont moitié sur Noisy et l'autre sur S. Nom comme hameau commun, une petite communauté de Cordeliers.	Paris.	Montfort-l'Amaury.	Chartres.	Noisy-le-Roy.	Du Roy.

OBSERVATIONS :

Le Roy est seigneur de Noisy et Bailly. Il y a un juge ordinaire, civil et criminel et lieutenant général de endroit se déposent au greffe du bailliage de Versailles. Il est composé de deux cents feux.

15. Réne Moulin ou Renne Moulin.	Réne Moulin dans le parc de Versailles.	Paris.	Paris.	Paris.	Rénemoulin.	»

OBSERVATIONS :

Il n'y a qu'un commissaire pour la police. La justice est celle de Versailles. Vingt-deux feux composent cet

16. Rocquencourt.	Rocquencourt.	»	»	»	«	»

OBSERVATIONS :

Cette seigneurie et la justice acquises par le Roy en 1778 ont été réunies au domaine de Versailles. On a omis bailliage de Versailles, ce qui s'était pratiqué pour toutes les autres justices et seigneuries remises au domaine de la justice au bailliage de Versailles. Mais il n'est pas encore enregistré, et il serait bien intéressant qu'il le fût, d'auditoire, de greffe, ni de prison, en sorte que les habitants ne savent où porter leurs demandes, et qu'il est

NATURE de la juridiction	RESSORT au bailliage ou sénéchaussée	RESSORT Présidiaux	Dist. de la ville (lieues)	NOM de la ville	Distance de Paris	COUTUMES	POSTE
Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	1/2	Saint-Germain-en-Laye.	»	Paris.	Marly-le-Roy.

composée de cent quarante feux. Le château de Marly, où le Roy venait autrefois, a fait établir un commissaire domaine de Marly; mais sa résidence au dit lieu de Marly-le-Roy le met hors d'état de faire ce qu'il faut pour la affaires du moment sans frais et avec connaissance de cause. Le bureau de poste étant distant du port d'un quart communauté, hôpital ni hôtel-Dieu qui en dépende, ne pouvant donner ce nom à la maison de l'Isle de la Loge et

Prévôté. Justice seigneuriale.	Du Bailliage de Versailles.	»	2	Versailles.	»	Paris.	Village de Trapes.

comprise dans les différentes justices que Louis XIV avait réunies au bailliage de Versailles créé par édit du mois de plus; que la commodité et l'intérêt des justiciables, ainsi que le bon ordre semblent exiger qu'il soit établi exposés les registres et minutes dans les mains du greffier, qui réside à Chevreuse, à la distance de deux lieues du réside, et siége une fois chaque année. Jusqu'alors il est remplacé par des officiers de la justice de Chevreuse, qui est une dangereuse ignorance. La police, soit au dehors, soit au dedans, a été jusqu'à présent mal faite. Le nombre de prévôt, le procureur d'office et le greffier. Il existe dans la maison seigneuriale un auditoire fourni par mes-

Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	5/4	Versailles.	»	Paris.	Versailles.

police et un procureur du Roy, une prévôté de l'hôtel du Roy, un auditoire et des prisons. Les registres de cet

Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	7/4	Versailles.	»	Paris.	Villepreux.

audroit. Il pourra y en avoir deux ou trois de plus l'année prochaine.

Justice seigneuriale.	»	»	»	»	»	»	»

dans l'arrêt du conseil et les lettres patentes qui ont autorisé la vente de spécifier que la justice serait remise au depuis l'édit de décembre 1693. Depuis, M. de Miroménil, g. d. s., a envoyé au Parlement un édit portant réunion parce que les officiers nommés par le précédent seigneur ont cessé toutes leurs fonctions, et qu'il n'y a même plus impossible d'y établir aucune police.

NOMS des villes, bourgs, villages ou hameaux	DÉNOMINATION des lieux	GÉNÉRALITÉS	ÉLECTIONS	DIOCÈSES	PAROISSES	DOMAINES
17. Séves (1).	»	»	»	»	»	»
18. Saint-Nom-la-Bretèche.	»	»	»	»	»	»

OBSERVATIONS :

La seigneurie et la justice ont été cédées au Roi par échange fait avec feu M. de Boullongne, à condition de mille francs au domaine de Versailles. Cet échange n'est pas encore terminé. Mais la justice est suspendue et les

19. Saint-Cyr.	Saint-Cyr a pour hameau la ferme de Gally à laquelle tient la maison d'un garde-chasse du Roy, dans le parc de Versailles, à laquelle tiennent deux communautés religieuses : l'abbaye Saint-Cyr et la royale maison Saint-Louis.	Paris.	Montfort-l'Amaury.	Chartres.	Saint-Cyr.	Des dames de l'abbaye de Saint-Cyr et royale maison Saint-Louis.

OBSERVATIONS :

Le prévôt de la justice de l'abbaye est un procureur de Versailles ; celui de la royale maison est le procureur munautés qui, ainsi que la prison, sont dans la clôture intérieure. La justice s'y rend très lentement, les audiences environ cent soixante feux. Il y a deux justices seigneuriales.

Celle de l'abbaye, ressortissant au bailliage de Versailles, et celle de la royale maison Saint-Louis, actuellement lui donné à cette maison, se soit réservé la justice sur toutes les seigneuries qui étaient enfermées dans le grand

20. Versailles.	Trois Paroisses : Notre-Dame, Saint-Louis, Saint-Symphorien-de-Montreuil.	Paris.	Pari	Paris.	Saint-Louis, Notre-Dame, Saint-Symphorien.	Du Roy.

OBSERVATIONS :

Le bailliage royal a été érigé par édit de décembre 1693. Les appels qui se portaient ci-devant au Châtelet de de la déclaration du Roy du 1er juin de la même année, connaissaient de tous les cas royaux, civils et criminels, affaires concernant le domaine, les marchands et adjudicataires des bois, chasses et pêches, aydes et entrées de la paroisses énoncées au présent état. Les officiers sont pourvus de provisions du Roy, scellées du grand sceau. Les

La prévôté de l'hôtel connaît en première instance des causes civiles qui lui sont attribuées par les édits, décla à la suite de la Cour. L'audience se tient Enclos de la geôle. Il n'y a dans cette ville de Versailles qu'une maison posée de mille habitants formant ses trois paroisses, dont les registres se déposent au greffe du bailliage.

21. Ville-d'Avrais.	Ville-d'Avrais et ses hameaux : la Ronce et la Grelle.	Paris.	Paris.	Paris.	Ville d'Avray.	M. Thierry (2).

OBSERVATIONS :

Point d'officier de justice, point d'auditoire ni de prison ; cette paroisse est composée de quatre-vingt-dix-neuf

(1) C'est l'ancienne orthographe de Sèvres.

(2) Thierry, de Ville d'Avray, maire de Versailles et valet de chambre du roi, périt dans les massacres de septembre. Une des

NATURE de la juridiction	RESSORT au bailliage ou sénéchaussée	RESSORT Présidiaux	Dist. de la ville (lieues)	NOM de la ville	Distance de Paris	COUTUMES	POSTE
»	»	»	»	»	»	»	»
Justice seigneuriale.	»	»	»	»	»	»	»

laisser jouir M. et Mme de Monsauge, lors détenteurs de la terre, du revenu et du château en payant par an sept habitants portent leurs causes au bailliage de Versailles.

Prévôté et justice seigneuriale.	Versailles.	»	1	Versailles.	»	Montfort.	Versailles.

fiscal de Chevreuse; trois procureurs résidant à Versailles. Les auditoires sont une salle de chacune des deux cométant très éloignées. Les registres se portent au bailliage de Versailles et se déposent au greffe. Cette paroisse a

contestée, bien que Louis XIV, lors de l'établissement de cette maison et de l'échange du duché de Chevreuse par parc de Versailles.

Bailliage et prévôté royale de l'hôtel.	Parlement.	Paris.	»	»	4	Paris.	Versailles.

Paris ont été attribués au Parlement par édit du mois de mars 1751. Les officiers de cette juridiction, aux termes tant dans l'étendue du bailliage que dans les justices qui en ressortissent. M. le Bailly est juge de toutes les ville. Le bailliage connaît des appels des prévôts de Bougival et la Celle-Saint-Cloud. La juridictio n s'étend sur les audiences se tiennent dans l'Enclos de la geôle.
rations et règlements dont l'appel se relève au Grand Conseil, et sur appel de toutes causes criminelles et de police de Récollets et une communauté de Sœurs de la Charité faisant les écoles et soignant les malades. Elle est com-

Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	1	Versailles.	»	Paris.	Saint-Cloud.

deux environ.

avenues de Ville d'Avray porte son nom (V. page 146, note 14).

NOMS des villes, bourgs, villages ou hameaux	DÉNOMINATION des lieux	GÉNÉRALITÉS	ÉLECTIONS	DIOCÈSES	PAROISSES	DOMAINES
22. Villepreux.	Villepreux et ses faubourgs : les Bordes et les Bourgions.	Paris.	Paris.	Paris.	Villepreux.	Du Roy.

OBSERVATIONS :

Cette ville est composée de deux cents feux, comptant trois têtes par feu. Il y a prison où les prisonniers ne
au greffe de Versailles. Tous les droits et revenus attachés à cette seigneurie sont perçus par le domaine au

23. Voisins-le-Bretonneux.	»	»	»	»	»	»
24. Velizy.	»	»	»	»	»	»

NATURE de la juridiction	RESSORT au bailliage ou sénéchaussée	RESSORT Présidiaux	Dist. de la ville (lieues)	NOM de la ville	Distance de Paris	COUTUMES	POSTE
Bailliage royal.	Parlement.	Paris.	2	Versailles.	»	Paris.	Villepreux.

restent que vingt-quatre heures ordinairement et sont transférés à Versailles ou à Mantes. Les registres se déposent moyen de l'abandon fait en 1775.

»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»

ANNEXE VI

État des condamnés aux galères pour faits de chasse

Monseigneur (1),

Depuis que j'ai connu la demande faite au roi par l'Assemblée nationale d'accorder grâce aux particuliers qui ont subi la peine des galères pour faits de chasse seuls, j'ai ordonné que les registres de la chiourme fussent compulsés et on a formé, dans nos bureaux, un relevé que je vous transmets.

Je recommande que, si l'on y remarque quelques erreurs, on me le fasse aussitôt connaître, afin qu'aucun particulier qui, d'après le décret de l'Assemblée nationale, est dans le cas d'espérer son élargissement ne soit privé des effets de la clémence de Sa Majesté.

LA LUZERNE.

Versailles, août 1789.

CHIOURMES

Les administrations des Ports ont envoyé les listes, qui leur ont été demandées, des condamnés aux galères pour le fait de braconnage.

La liste de Brest est de	11
Celle de Rochefort de	2
Celle de Toulon de	3
Total	16

A Brest :

Nicolas Charpiot, Scellé le 25 nov. 1789.	A trois ans, à l'âge de 30 ans, par arrêt du Parlement de Besançon, du 11 février 1788, pour rébellion avec un garde chasse, qui voulait saisir son épervier et l'avoir frappé d'un instrument tranchant.
Nicolas Ganier, Scellé le 10 nov. 1789.	A trois ans, à l'âge de 25 ans, chambre des Comptes de Nancy, 16 janvier 1789, excès et violences envers un garde chasse, dans l'exercice de ses fonctions.
André Chartier, Scellé le 28 oct. 1789.	A cinq ans, à l'âge de 39 ans, jugement prévôtal de Beauvais, du 22 mars 1787, braconnage, attroupement et port d'armes.

(1) Archives du ministère de la Justice, carton ministre de la Guerre et Marine.

Henri Dubuisson, Scellé le 2 nov. 1789.	A cinq ans, à 31 ans, jugement prévôtal de Beauvais, du 29 avril 1787, braconnage et excès envers un garde chasse.
Jacques Manira.	A vie, à l'âge de 32 ans, Parlement de Paris, 1er décembre 1761, braconnage et avoir tiré un coup de fusil sur un garde chasse qui l'avait surpris.
Antoine Bezançon, dit Montalet.	A vie, à 56 ans, Parlement de Besançon, 24 octobre 1774, braconnage, excès et violences envers un garde chasse.
Gaspard Pegeot.	A vie, à 38 ans, Parlement de Besançon, du 17 février 1784, braconnage, excès et violences envers un garde chasse.
Jacques Osmont.	A vie, à vingt-six ans, Parlement de Rouen, 13 mai 1769, braconnage, avoir mis en joue avec son fusil contre un particulier.

A Rochefort :

Charles Bonneau, Scellé le 28 oct. 1787.	A trois ans, à 40 ans, Parlement de Paris, 11 décembre 1787, braconnage et violences envers les gardes chasse.
Étienne Gillet.	A vie, à 30 ans, Parlement de Paris, 15 janvier 1788, braconnage, révolte envers la maréchaussée et avoir tué le brigadier.

A Toulon :

M. Bouche, avocat au Parlement d'Aix et député à l'Assemblée nationale, consulté sur la condition des deux forçats ci-contre, a répondu que l'on entend assez ordinairement, en Provence, par port d'armes, les chasses ou le braconnage ou des armes portées dans les lieux défendus. Mais lorsqu'aux mots port d'armes on ajoute le mot attroupement, le crime est plus grave et cela annonce des hommes attroupés dans le dessein de nuire à plusieurs ou à l'ordre public.	Joseph Devaux et Antoine Varet, dit le Mascarat.	A cinq ans, le premier à 24 ans, le deuxième à 27 ans; arrêté du Parlement d'Aix, le 11 avril 1785, *pour port d'armes et* attroupement (ont déjà passé plus de 4 ans aux galères).

Ces deux paraissent les seuls intéressants ; tous les autres, ont, outre le braconnage, des faits de violence, meurtre, voire même filouterie.

François le Blanc	A neuf ans, à 26 ans, Parlement de Paris, le 30 juillet 1783, braconnage, violences.

Les trois autres du nombre des 11, qui sont à Brest, et qui ne semblent pas devoir participer à la même grâce, à cause des crimes qu'ils ont commis indépendamment du braconnage, sont les nommés :

Claude Houdelot ou Hédelot, dit Bécassine.	Cinq ans, à 36 ans, Parlement de Besançon, 16 février 1787, braconnage et filouterie.
Charles Dupont, dit Cartouche.	A vie, à 24 ans, Parlement de Rouen, le 5 novembre 1775, pour infraction de ban, violences, soupçonné de différents vols, et pour braconnage.
Antoine Virey.	A vie, à 40 ans, chambre des Eaux et Forêts, Parlement de Besançon, du 16 février 1787, vagabondage, braconnier de profession et avoir tiré un coup de fusil sur un garde chasse, en feignant de tirer sur un lièvre et pour escroquerie.

Pour extrait :

LA LUZERNE.

ANNEXE VII

Sommaire de quelques procès-verbaux de police extraits du répertoire chronologique de la Préfecture de police (1).

1790

7 Janvier..... Arrestation d'un crieur de papiers publics, qui annonçait à haute voix : *l'Indigne artifice employé par le Châtelet de Paris, pour rendre illusoire la publicité de la procédure criminelle*..... Pont-Neuf.

(1) Bien que plusieurs sections aient, à diverses reprises, changé de nom dans le cours de la Révolution, M. Labat adopte une désignation unique pour chaque section, dans un intérêt de clarté. Les procès-verbaux dressés, avant le décret du 21 mai 1790 (v. p. 302), par les districts ont été classés avec ceux des sections correspondantes.

8 Janvier..... Saisie de brochures, les unes obscènes, les autres séditieuses .. Butte des Moulins.

9 Janvier..... Membres humains repêchés dans la Seine..... Pont-Neuf.

10 Janvier..... Procès-verbal contre un individu trouvé à une heure indue, buvant de l'eau-de-vie sur la place du Palais-Royal..... Amis de la Patrie.

12 Janvier..... Arrestation d'une femme du monde qui faisait tapage à minuit (1)..... Muséum.

12 Janvier..... Traduction devant le commissaire de police d'un individu qui a dit que la cavalerie faisait ses embarras, et que les bourgeois étaient des c..... Muséum.

12 Janvier..... Arrestation aux Champs-Élysées de deux religieux déjà arrêtés, le 24 novembre dernier ..... Muséum.

13 Janvier..... Plainte contre un individu qui a failli écraser le plaignant avec son cabriolet..... Muséum.

14 Janvier..... Envoi à la Force d'un individu arrêté étant porteur de divers écrits, savoir : *Le Furet parisien, Parageure civile à toute épreuve, Essai historique sur la vie de Marie-Antoinette, Écho du jour, Almanach des honnêtes femmes, Anecdotes des pensions, Odes aux b...., Vie de Philippe d'Orléans, Premier et second mémoires justificatifs de Mme de Valois de la Motte, Le banquet des proscrits*..... Amis de la Patrie.

21 Janvier..... Déclaration relative à une grande réunion d'armes de toutes sortes, même des canons dans

(1) On comprend aisément que le terme *femme du monde* a, dans nos procès-verbaux, un sens tout opposé à celui que lui donne le langage moderne.

21 Janvier..... le château de Crèvecœur, appartenant au duc de Liancourt. Muséum.

25 Janvier..... Déclaration de la nommée Collet, cuisinière, qui dit être enceinte des œuvres du nommé Bécé, porteur d'eau, qui nie le fait..... Pont-Neuf.

26 Janvier..... Saisie de six exemplaires d'une brochure intitulée : *Étrennes aux grisettes*..... Butte des Moulins.

1er Février..... Saisie d'un exemplaire du nº 108 de *l'Ami du peuple*, annexé au procès-verbal..... Butte des Moulins

5 Mars..... Arrestation d'un individu vendant une brochure intitulée : *Tu n'en f...pas, et moi je m'en contref...*, laquelle contient des injures atroces contre la garde nationale, le commandant général et l'Assemblée nationale. Muséum.

6 Mars..... Déclaration au sujet d'un individu qui a dit qu'on faisait faire des piques pour en armer les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marcel, et qu'on se préparait à une révolte..... Muséum.

6 Mars..... Déclaration au sujet d'une fille de 15 ans 1/2 qui a été enlevée et conduite chez une femme publique..... Amis de la Patrie.

7 Mars..... Procès-verbal contre une femme qui loue en garni à des femmes du monde qui ont causé du tapage..... Amis de la Patrie.

8 Mars..... La dame Connet déclare qu'on a offert à son mari 6 livres et à dîner pour obtenir sa voix pour la nomination d'un président. Butte des Moulins.

9 Mars..... Lamarre (Antoine), médecin de chiens, traduit devant le commissaire pour encombrement de la voie publique..... Pont-Neuf.

10 Mars..... Rixe entre le marquis de Saint-Hurugue et le chevalier de Ladevéze..... Butte des Moulins.

11 Mars..... Arrestation d'un femme vendant une brochure intitulée : *Réflexions sur le jugement et la mort de M. de Favras*.....

12 Mars..... Procès-verbal au sujet de charbonniers qui, armés de bâtons ayant la forme de fusils, s'exercent à manœuvrer sur les gazons du Louvre et sur le quai des Quatre-Nations. Le district de Saint-Germain l'Auxerrois défend ces exercices qui jettent l'inquiétude dans la population..... Muséum.

27 Mars..... Procès-verbal concernant Maillard, capitaine des volontaires de la Bastille, qui voulait forcer un traiteur, chez qui il avait fait une dépense de 4 l. 4 s., à lui changer un billet du 200 livres..... Carton de pièces curieuses.

29 Mars..... Dénonciation contre Legay, capitaine du bataillon de Saint-Germain-l'Auxerrois, qu'on représente comme cherchant à animer les hommes de sa compagnie contre les braves ci-devant gardes françaises..... Muséum.

30 Mars..... Manuel invite le district de Saint-Roch à remettre une canne à épée saisie au sieur Lépinay (autographe)..... Butte des Moulins.

31 Mars..... Procès-verbal contre Bertier de Séquigni, avocat au Parlement, qui n'avait pas de cocarde..... Pont-Neuf.

31 Mars..... Arrestation d'un individu qui a dit que les princes avaient bien fait d'emporter du numéraire. Butte des Moulins.

4 Avril.....	Arrestation d'un individu porteur d'une brochure intitulée : *La Passion et la mort de Louis XVI, roi des juifs et des chrétiens*	Butte des Moulins.
13 Avril.....	Procès-verbal contre le sieur Verguet, prieur à l'abbaye d'Arles et député à l'Assemblée nationale, conduit au comité sur l'accusation d'avoir regardé un garde national d'une manière offensante....	Muséum.
14 Avril	Dossier relatif aux troubles survenus dans la rue Royale à propos de la réunion contre-révolutionnaire du *Salon français*.....	Butte des Moulins.
17 Avril	Envoi à l'Hôtel-Dieu d'une jeune fille qui a voulu se noyer et qui a refusé de dire son nom.....	Pont-Neuf.
18 Avril	Déclaration d'un sieur Letellier, au sujet d'individus qui ont crié après lui : à l'aristocrate ! à la lanterne!.....	Amis de la Patrie.
22 Avril	Sirebeau, commissaire au Châtelet, déclare que l'abbé du Perron, aumônier, commandeur de St-Louis, l'a accusé publiquement d'être un aristocrate, ennemi de la Révolution....	Muséum.
24 Avril	Plainte contre l'abbé Simon, prêtre de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui aurait abusé d'une petite fille de dix ans et demi.....	Muséum.
26 Avril	Dépôt aux archives du district d'une lettre par laquelle M. l'abbé de Vermont engage M. l'abbé du Perron à brûler les papiers, à lui confiés par Berthier et Foulon.....	Butte des Moulins.

8 Mai ..... Déclaration relative à des propositions qui auraient été faites à un individu de procurer les vieilles épées et les vieux habits des ci-devant gardes françaises..... Muséum.

14 Mai ..... Arrestation d'un jeune garçon de 15 ans qui a dit qu'il jouerait la vie du vicomte de Mirabeau à pair ou non..... Butte des Moulins.

21 Mai ..... Procès-verbal au sujet d'un vol d'une montre, le jour de l'exécution de Favras..... Amis de la Patrie.

22 Mai ..... Déclaration au sujet de plusieurs députés de l'Assemblée nationale, que l'on a vu entrer chez les sieurs Vezard et Lenormand, imprimeurs, chez qui on imprime sans doute des écrits aristocratiques..... Muséum.

23 Mai ..... Perquisition à l'imprimerie Vezard et Lenormand, où l'on a saisi deux ouvrages en feuilles. Muséum.

23 Mai ..... Arrestation d'un chiffonnier qui a excité la compassion en feignant de se trouver mal d'inanition ..... Muséum.

28 Mai ..... Saisie chez Pain, libraire, de brochures ayant pour titres : *Conseils utiles, Les Douleurs de Louis XVI enfin connues de son peuple, Lettre intéressante de M. de la Fayette, l'Ami des Français, Les Sottises de la semaine*..... Butte des Moulins.

31 Mai ..... Pouvoirs donnés par le district du Petit Saint-Antoine, afin de se concerter avec ceux des Minimes et de Saint-Louis la Culture, pour la cérémonie de la Fête-Dieu..... Arsenal.

1er Juin ..... Arrêté pris par les districts du

1er Juin..... Petit Saint-Antoine, des Minimes et de Saint-Louis, pour la manière dont on accompagnera la procession de la Fête-Dieu ..... Arsenal.

3 Juin ..... Rapport relatif à des boutiques non fermées et à des maisons non tapissées sur le passage de la procession..... Butte des Moulins.

7 Juin ..... Plainte contre le bedeau de Saint-Germain-l'Auxerrois pour menaces envers le plaignant ..... Muséum.

9 Juin ..... Rapport contre un maître de billard, chez qui on joue la *Rouline*, jeu prohibé..... Muséum.

11 Juin ..... Arrestation d'une femme qui a raccroché à une heure indue. Muséum.

12 Juin ..... Arrestation et envoi au Châtelet d'un individu prévenu de tentative de vol ..... Amis de la Patrie.

12 Juin ..... Déclaration au sujet de dix-sept tonneaux remplis d'argent qui ont été mis aux messageries pour être expédiés vers divers ports de mer..... Muséum.

13 Juin ..... Rapport du chef de poste de la rue Saint-Louis, qui dit que, quoiqu'il ait fait placer ses hommes sur un rang, présenter les armes et mettre genou à terre au moment du passage de la procession de Saint-Pierre-des-Arcis, le curé qui portait le Saint-Sacrement a refusé de donner sa bénédiction, ainsi que cela se fait ordinairement ..... Pont-Neuf.

15 Juin ..... Déclaration relative à un individu, vêtu de l'habit ecclésiastique, qui a cherché à faire fabriquer 4,000 cocardes suspectes ..... Amis de la Patrie.

19 Juin ..... Arrestation de cinq individus se baignant tout nus en pleine rivière ..... Pont-Neuf.

19 Juin ..... Arrestation de deux individus accusés d'immoralité ..... Muséum.

19 Juin ..... Envoi à la Force d'un cocher de fiacre qui a injurié la garde.. Amis de la Patrie.

25 Juin ..... Plainte contre le bedeau de la basse Sainte-Chapelle pour voies de fait..... Pont-Neuf.

4 Juillet..... Plainte du commandant du bataillon Henri IV contre un individu qui a traversé le bataillon en marche..... Pont-Neuf.

6 Juillet..... Déclaration au sujet de bêtes féroces qui sont sous des tentes aux abords du Champ-de-Mars, ce qui donne lieu à des bruits alarmants. Des individus prétendent que, le jour de la Fédération, les aristocrates doivent lâcher ces animaux dans la foule afin de faire dévorer les citoyens..... Muséum.

9 Juillet..... Affaire du baron de Bouchs, officier hollandais, et de la dame Esterque ..... Pont-Neuf.

11 Juillet..... Déclaration au sujet d'une médaille qui a été remise au déclarant par un individu, avec recommandation de la porter à sa boutonnière comme récompense d'avoir été à Versailles les 5 et 6 octobre..... Amis de la Patrie.

14 Juillet..... Arrestation d'un Anglais pour vol dans les poches ..... Muséum.

15 Juillet..... Château, architecte, Dumanoir, avocat au Parlement, Estevenot, bourgeois et Madelainy, arrêtés pour propos contre le roi, tenus au Palais-Royal ... Butte des Moulins.

15 Juillet..... Arrestation de la nommée Dolet

15 Juillet..... Louise, artiste au théâtre de Monsieur, âgée de 18 ans, vêtue en officier de la garde nationale..... Montmartre.

17 Juillet..... Dumaitz de Goissy, ancien chevau-léger, député d'Eure-et-Loir à la Fédération, porte plainte contre un cocher de place pour refus de marcher et pour injures..... Muséum.

17 Juillet..... Décision contre une domestique obligée de donner à son maître les huit jours d'usage ..... Pont-Neuf.

26 Juillet..... Déclaration d'un fripier que le sieur Duval d'Eprémenil fils lui a commandé un uniforme complet de garde d'Artois, dont il a fourni le drap, les doublures, les boutons..... Muséum.

30 Juillet..... Procès-verbal contre une dame qui se promenait au Palais-Royal, vêtue d'un uniforme blanc, avec revers et parements rouges..... Butte des Moulins.

1er Août..... Enlèvement d'affiches séditieuses que la compagnie des Vainqueurs de la Bastille avait fait placarder..... Pont-Neuf.

2 Août..... Certificat d'enrôlement dans la garde nationale, donné à un enfant né la veille ..... Mauconseil.

8 Août..... Procès-verbal contre un colporteur qui vendait le *Postillon de Calais* en criant : Décret de prise de corps contre M. Philippe d'Orléans et M. de Mirabeau..... Butte des Moulins.

9 Août..... Arrestation d'une femme employée au secrétariat de M. de Penthièvre, pour propos contre M. de Lafayette ..... Butte des Moulins.

11 Août..... Déclaration d'un mari au sujet

11 Août..... de sa femme qui refuse de quitter le service et de vivre avec lui ..... Muséum.

14 Août..... Plainte d'une jeune fille de 16 ans contre une femme qui a voulu la livrer à des libertins..... Butte des Moulins.

14 Août..... Déclaration contre plusieurs femmes qui ont injurié la sentinelle du poste de la Samaritaine ..... Muséum.

18 Août..... Déclaration d'un père et d'une mère, afin de faire renfermer leur fils qui est un mauvais sujet..... Amis de la Patrie.

19 Août..... Déclaration au sujet d'un courrier du comte d'Artois qui, toutes les nuits, portait des messages de Paris à Saint-Cloud et vice versa..... Muséum.

23 Août..... Visites des malles d'Amiens et de Pontoise, par ordre de M. Bailly..... Poissonnière.

2 Septembre.. Procès-verbal contre un individu qui contrefait le sourd-muet. Amis de la Patrie.

10 Septembre.. Procès-verbal au sujet d'une voiture dont les chevaux se sont abattus rue Bertin-Poirée, et dans laquelle se trouvaient l'abbé Maury et Duval d'Eprémenil, sur le compte de qui la foule s'est permise des plaisanteries. Ce procès-verbal concerne aussi Leblanc de Varennes, procureur au Parlement. Muséum.

11 Septembre.. Procès-verbal relatif à une livraison de 600 sabres faite à Maillard (Stanislas Marie) sur l'autorisation du maire de Paris, par un fourbisseur qui prétend que Maillard a revendu 13 de ces sabres pour 7 livres pièce ..... Muséum.

15 Septembre.. Arrestation d'une femme trouvée nue en chemise dans les baraques du quai où elle était avec un homme..... Arcis.

18 Septembre.. Plainte d'une domestique contre le directeur d'un bureau de placement..... Muséum.

18 Septembre.. Arrestation d'un individu qui, monté sur une chaise et une chandelle à la main, lisait à haute voix *l'Ami de la Révolution*, au Palais-Royal..... Butte des Moulins.

2 Octobre ..... Procès-verbal relatif à une scène de violence qui a eu lieu dans le domicile de Maillard, entre lui et des individus qui venaient lui réclamer des fournitures qu'il devait avoir à leur disposition..... Muséum.

3 Octobre ..... Plainte d'une servante contre son maître, l'abbé.., qui a cherché à la séduire et à lui faire lire des livres obscènes.. Pont-Neuf.

6 Octobre ..... Plainte d'un sergent-major contre la femme de son capitaine qui l'a injurié..... Pont-Neuf.

8 Octobre ..... Déclaration d'un déménagement furtif..... Muséum.

8 Octobre ..... Plainte contre un maître d'hôtel qui ne veut pas laisser rentrer le plaignant chez lui qu'il ne lui ait payé ce qu'il lui doit.. Muséum.

13 Octobre ..... Arrestation d'un soldat trouvé dans une allée de maison où il n'avait que faire..... Muséum.

15 Octobre ..... Dénonciation contre de Crosne, prêtre administrateur de Saint-Germain-l'Auxerrois, qui avait tenu des propos contre M. de Lafayette et la garde nationale..... Muséum.

15 Octobre ..... Arrestation d'un maître clerc de

15 Octobre..... procureur pour trouble, dans une des salles du Palais..... Pont-Neuf.

15 Octobre..... Déclaration contre la marquise de Villaupre, née Cécile Fournier, pour une somme de 15 livres qu'elle doit..... Place Royale.

22 Octobre..... Plainte par le général Soyemonoff contre un imprimeur qu'il avait chargé de faire divers achats pour l'imprimerie de Saint-Pétersbourg..... Muséum.

25 Octobre..... Recherches relatives à un écrit intitulé : *Manifeste et protestation de* 5,000 *Français fidèles, armés dans le Vivarais pour la cause de la religion et de la monarchie contre les usurpations de l'assemblée se disant nationale*..... Muséum.

28 Octobre..... Plainte contre une femme du monde qui a volé la montre du plaignant..... Muséum.

30 Octobre..... Plainte d'une marchande contre un huissier pour mauvaise foi. Muséum.

31 Octobre..... Arrestation, autour du Louvre, de 52 individus soupçonnés d'être des filous ou des escrocs. Muséum.

3 Novembre.. Arrestation d'un garde de la prévôté, pour injures et menaces envers les Suisses..... Pont-Neuf.

5 Novembre.. Arrestation de 14 femmes du monde par une patrouille ... Muséum.

5 Novembre.. Le portier de la basse Sainte-Chapelle déclare qu'on lui a pris les clefs de cette Église.. Pont-Neuf.

8 Novembre.. Arrestation du sieur Davion, bourgeois, pour propos incendiaires dans le jardin des Tuileries..... Muséum.

8 Novembre.. Procès-verbal relatif à l'assassinat de la nommée Madoré (Marie-Antoinette Boucault f^e^) Montmartre.

9 Novembre .. Arrestation d'un individu pour bacchanal chez un logeur.... Muséum.

9 Novembre .. Déclaration au sujet d'un pot de nuit vidé par une fenêtre.... Muséum.

10 Novembre .. Déclaration du sieur Laurent, chapelain de la Conciergerie, au sujet du vol d'un encensoir et de burettes d'argent..... Pont-Neuf.

12 Novembre .. Déclaration au sujet d'une somme de 910 livres confiée au sieur Desalles, procureur au Châtelet..... Amis de la Patrie.

13 Novembre .. Déclaration relative au tumulte qui a eu lieu au Palais-Royal à propos du duel entre MM. de Castries et Lameth ..... Butte des Moulins.

16 Novembre .. Ordre de saisir la brochure *les Travaux d'Hercule* ainsi que tous ouvrages et estampes obscènes ..... Butte des Moulins.

22 Novembre .. Déclaration d'un fruitier que sa fille âgée de 13 ans prend l'argent de son comptoir pour le donner à un individu ..... Muséum.

22 Novembre .. Invitation au commissaire de police de prendre les mesures nécessaires pour la répression des troubles et pour assurer le bon ordre au Palais-Royal. Butte des Moulins.

23 Novembre .. Rapport du commissaire de police qui a fait une ronde dans tous les théâtres du boulevard afin de s'assurer de leurs ressources en cas d'incendie .... Temple.

24 Novembre .. Déclaration au sujet d'un ouvrier charpentier qui a été enseveli sous les décombres de la Bastille ..... Mauconseil.

25 Novembre .. Arrestation d'un individu dont le père, vigneron de M. de Bouillé a été tué dans l'affaire de Nancy. Ce jeune homme paraît

25 Novembre.. avoir la tête dérangée par suite de la frayeur que cet événement lui a causé..... Amis de la Patrie.

26 Novembre.. Plainte de M. Richer de Sérizi, ancien officier de cavalerie, contre un créancier qui l'a injurié..... Pont-Neuf.

30 Novembre.. Plainte de l'agent général du Théâtre de l'Ambigu contre une actrice qui a manqué à un engagement..... Temple.

2 Décembre.. Perquisition chez des fondeurs que *l'Ami du Peuple* avait désignés comme faisant fondre de l'or et de l'argent monnayé pour le faire passer à l'étranger. Muséum.

2 Décembre.. Plainte du régisseur du Théâtre des grands danseurs du roi contre une actrice pour irrévérence envers le public..... Temple.

4 Décembre.. Arrestation d'un cocher de fiacre qui a donné des coups de fouet à une femme..... Pont-Neuf.

5 Décembre.. Ordre général aux chefs de poste sur la manière de procéder aux arrestations..... Butte des Moulins.

6 Décembre.. Arrestation d'une homme et d'une femme se livrant à la débauche sur le port Saint-Nicolas..... Muséum.

8 Décembre.. Déclaration contre un individu qui vit maritalement avec une femme qui ne doit pas être la sienne..... Roule.

8 Décembre.. Déclaration par laquelle le sieur Blotier est reconnu pour un parfait honnête homme..... Roule.

8 Décembre.. Procès-verbal contre le supérieur des Pères de Nazareth qui fait fermer la porte à clef dès 8 heures du soir, ce qui empêche de rentrer les religieux

8 Décembre .. qui mangent dehors..... Temple.
9 Décembre .. Procès-verbal au sujet d'une femme qui a voulu se jeter à l'eau et de qui on n'a pas pu tirer une parole..... Pont-Neuf.
11 Décembre .. Plainte contre la receveuse du Théâtre des Associés ..... Temple.
14 Décembre .. Arrestation dans un café de deux individus dont l'un est évadé de Bicêtre et condamné à mort..... Muséum.
16 Décembre .. Transport dans un appartement loué à M. de Livry, capitaine au Royal-Cravate, dénoncé comme donnant clandestinement à jouer..... Muséum.
16 Décembre .. Déclaration contre du Paulet, instituteur des orphelins militaires, pour mauvais traitements envers ses pensionnaires..... Arsenal.
17 Décembre .. Plainte du marquis de Parny, capitaine au Royal-Guyenne, pour voies de fait exercées envers lui dans une maison de jeu..... Butte des Moulins.
19 Décembre .. Déclaration par laquelle on donne avis qu'il doit se fabriquer au Châtelet une grande quantité de billets de caisse..... Muséum.
20 Décembre .. Déclaration du sieur Peixotto, colonel du régiment patriotique de Tanans, contre son secrétaire..... Butte des Moulins.
21 Décembre .. Rapport sur les musiques bruyantes et les crieurs aux portes des spectacles dans le Palais-Royal..... Butte des Moulins.
21 Décembre .. Déclaration des acteurs et actrices du Théâtre des Associés qui se refusent de continuer à jouer la comédie ne se fondant

21 Décembre.. sur les mauvais traitements du sieur Sallé, leur directeur. Déclaration de ce dernier contre ses pensionnaires..... Temple.

23 Décembre.. Fiacre (Lucile), cuisinière, se déclare enceinte des œuvres du sieur Dozier (Pierre), domestique ..... Mail.

24 Décembre.. Rapport de la ronde faite la nuit de Noël. Arrestation de 18 individus chez des marchands de vin..... Butte des Moulins.

24 Décembre.. Lettre signée par Bailly sur la répression de la débauche dans le jardin du Palais-Royal.... Butte des Moulins.

26 Décembre.. Saisie d'un jeu de biribi chez un limonadier, rue Tiquetonne..... Contrat-Social.

26 Décembre.. Déclaration au sujet d'un individu qu'on présume avoir été assassiné dans une maison garnie..... Butte des Moulins.

31 Décembre.. Le sieur Cahidenc Dubois de la Motte (Emmanuel-Paul-Vincent), capitaine de cavalerie, se plaint de ce qu'on a arrêté sa voiture parce que le cocher portait des ganses à son chapeau..... Butte des Moulins.

1791

5 Janvier..... Prescription des mesures à prendre pour réprimer des désordres que l'on croit devoir avoir lieu au Palais-Royal, au sujet des agents de change..... Butte des Moulins.

6 Janvier..... Déclaration d'un épicier qu'il ne lui est rien dû par le sieur Bonne-Savardin (Bertrand de). Roule.

7 Janvier..... Invitation au commissaire de police à faire des rondes de nuit et à rester chez lui le dimanche matin pour qu'on puisse le trouver..... Butte des Moulins.

8 Janvier..... Plainte du directeur du Théâtre des Délassements contre le souffleur du théâtre..... Temple.

8 Janvier..... Procès-verbal au sujet d'une casserole en argent reconnue pour avoir été volée à la princesse Schakowskoï..... Muséum.

8 Janvier..... Autorisation accordée au sieur Roze de Saint-Pierre de donner un bal de nuit ..... Butte des Moulins.

9 Janvier..... Procès-verbal concernant le sieur Égasse, prêtre, marguillier clerc de la Sainte-Chapelle et maître de grammaire des enfants de chœur de Notre-Dame, qui a prononcé à Saint-Germain-l'Auxerrois un sermon incivique qui a excité du tumulte dans l'église..... Muséum.

14 Janvier..... Invitation au commissaire de police à rester chez lui le dimanche (mesure relative à l'installation et au serment des prêtres)..... Butte des Moulins.

14 Janvier..... Le commissaire est prévenu que des ordres sont donnés pour qu'il soit reçu sans difficulté chaque fois qu'il se présentera au Palais-Royal ou au spectacle de Mlle Montansier..... Butte des Moulins.

14 Janvier..... Procès-verbal de vol de la voiture remplie de linge du blanchisseur de M. le garde des sceaux ..... Place Vendôme.

16 Janvier..... Rougeville de Visamarle (Alexandre-Dominique), capitaine de cavalerie au régiment du

16 Janvier..... Piémont, officier chez Monsieur, accusé d'avoir voulu forcer la consigne d'un factionnaire..... Butte des Moulins.

17 Janvier..... Remise des registres de l'État civil de la paroisse de Saint-Jean-en-Grève ..... Fidélité.

17 Janvier..... Demande de Mary, prêtre de Saint-Roch, sur la part que doivent prendre à un service funèbre les prêtres non assermentés..... Butte des Moulins.

19 Janvier..... Le Procureur de la commune autorise le Président du comité de la section du Palais-Royal à former l'assemblée pour le remplacement des prud'hommes assesseurs..... Butte des Moulins.

20 Janvier..... Apposition des scellés chez un individu prévenu de l'assassinat du courrier de la malle de Reims..... Mauconseil.

21 Janvier..... Procès-verbal contre un prêtre qui, étant ivre, a tenu des propos scandaleux..... Mauconseil.

22 Janvier..... Arrestation, pour les soustraire à la fureur populaire, de plusieurs individus accusés de vente d'argent ..... Butte des Moulins.

23 Janvier..... Constatation de l'enlèvement des affiches concernant les prêtres assermentés, qui étaient sur les piliers de Saint-Roch .... Butte des Moulins.

25 Janvier..... Déclaration relative à un grand débit de petites croix qui paraissaient devoir servir de signe de ralliement aux suspects. Mauconseil.

26 Janvier..... Envoi à la Communauté des Dames de St-Agnès de trois jeunes enfants abandonnés... Temple.

28 Janvier..... Le maire de Paris fait mander le commissaire pour l'entrete

28 Janvier..... nir au sujet des sœurs des écoles..... Butte des Moulins.

28 Janvier..... Saisie sur un colporteur de 21 exemplaires de *La Colère du Père Duchesne*..... Mail.

30 Janvier..... Réintégration du père Irénée Bourdon aux Pères de Nazareth, d'où il s'était échappé en état d'imbécillité..... Place Vendôme.

31 Janvier..... Déclaration contre Louis-Eugène, prince de Ligne, qui aurait abusé de la déclarante en lui promettant mariage..... Montmartre.

1er Février..... Procès-verbal relatif à un règlement au château de Nicolet qui attente à la liberté des spectateurs..... Temple.

2 Février..... Déclaration de vol au préjudice de Sidi Omar, algérien..... Butte des Moulins.

3 Février..... Arrestation d'une femme qui a fait du tapage et jeté un pot d'urine sur le commissaire... Fidélité.

5 Février..... Déclaration du sieur Goust du Lompré (Charles), au sujet d'assemblées monarchiques qui se tiennent chez Duval d'Epréménil..... Muséum.

7 Février..... Procès-verbal au sujet de Maillard, qui a tenu des propos contre M. Carle, commandant du bataillon Henri IV, qui voulait, disait-il, le faire assassiner. Pièces curieuses.

9 Février..... Déclaration contre deux chasseurs soldés qui ont dit qu'ils espéraient avoir bientôt leur revanche de l'affaire de la Chapelle, que l'Allemagne, la Prusse et la Suisse armaient contre la France..... Muséum.

14 Février..... Le chevalier de Boisgnon dénoncé comme tenant une maison de jeu..... Butte des Moulins.

14 Février..... Le sieur de Ferrière, accusateur public, réclame l'envoi des plaintes dans le plus bref délai possible..... Muséum.

15 Février..... Mme de Villarcy dénoncée comme tenant une maison de jeu. Butte des Moulins.

15 Février..... Perquisition chez Mme de Mailly et chez les sieurs Malmazet de Saint-Romain et de Saint-Julien ainsi que chez Mme de Matignon, pour s'assurer s'ils ne donnent pas à jouer chez eux..... Butte des Moulins.

16 Février..... Plainte contre un huissier pour mauvais procédés envers le plaignant qui est homme de loi..... Fidélité.

17 Février..... Procès-verbal relatif à la diligence de Lille dont on a arrêté le départ pour s'assurer si elle n'emportait pas du numéraire. Mauconseil.

21 Février..... Arrestation d'un jeune homme qui a une cocarde rouge à son chapeau..... Place Royale.

21 Février..... Dénonciation par la demoiselle Henry (Geneviève-Clotilde), attachée au service de Mlle de Condé, de conciliabules secrets qui auraient été tenus à Versailles par le roi, la reine, le comte d'Artois et Mlle de Condé, etc..... Pièces curieuses.

23 Février..... Expulsion d'un individu de la chambre d'une jeune fille de 18 ans..... Arsenal.

23 Février..... Déclaration que la diligence prête à partir pour Lille et Londres, est chargée d'une quantité considérable d'argent monnayé.. Montmartre.

23 Février..... Visite chez un coutelier qui se plaint de n'avoir pas d'ouvrage et qui cependant travaille

23 Février....	continuellement, même la nuit, ce qui paraît suspect...	Homme armé.
24 Février....	Procès-verbal contre M. Joly de Sailly, aide de camp de la Fayette, qui a forcé la consigne d'un factionnaire.....	Butte des Moulins.
27 Février....	Déclaration de Meaux Saint-Marc, négociant, au sujet de 24,000 francs en numéraire qu'il envoie à Lille.....	Butte des Moulins.
28 Février....	Arrestation de M. Cahidenc Dubois de Lamotte, ci-devant marquis.....	Place Vendôme.
6 Mars.....	Arrestation dans la Grotte Flamande d'individus qui ont chanté, malgré les observations de la sentinelle.....	Butte des Moulins.
9 Mars.....	Plainte de l'abbé Fauchet, prédicateur du roi, contre le portier de la communauté des prêtres de St-Roch, à propos d'une lettre cachetée dans laquelle on a mis des ordures..	Butte des Moulins.
12 Mars.....	Procès-verbal constatant que la châsse de Ste-Geneviève n'a pas été enlevée, ainsi qu'on le croyait.....	Panthéon.
12 Mars.....	Lettre relative à celles écrites par les accusateurs publics et dont personne ne veut payer le port.....	Butte des Moulins.
13 Mars.....	Rixe au cabaret du Galant Jardinier, à Mousseaux.....	Roule.
15 Mars.....	Plainte contre l'aubergiste du Cadran bleu pour déménagement clandestin.....	Place Vendôme.
15 Mars.....	Plainte du sieur de Villeneuve, ci-devant marquis de Trans, contre Mlle d'Eysembach....	Contrat-Social.
16 Mars.....	Invitation au commissaire de veiller à l'exécution de l'ordre qui prescrit des illuminations	

16 Mars ..... et réjouissances à propos de la convalescence du roi..... Butte des Moulins.

16 Mars ..... Interrogatoire d'un juif prévenu de complicité dans le vol de bijoux chez Mme du Barry... Place Vendôme.

17 Mars ..... Invitation au commissaire de faire prendre le brancard, le matelas, la couverture et la lanterne destinés à son commissariat..... Butte des Moulins.

18 Mars ..... Le Procureur de la Commune informe le commissaire de police qu'il doit se faire dans une ou plusieurs églises que l'on n'indique pas, une cérémonie qu'il est de l'intérêt public d'empêcher..... Butte des Moulins.

18 Mars ..... Dénonciation au sujet d'une liste de confesseurs affichée dans St-Roch et sur laquelle on a biffé avec affectation le nom des prêtres qui ont prêté serment..... Butte des Moulins.

19 Mars ..... Transport du commissaire au séminaire des Anglais où avait eu lieu contre la loi une ordination de plusieurs prêtres... Observatoire.

21 Mars ..... Mort subite de la demoiselle Manière (Angélique), faiseuse de modes, âgée de 32 ans ..... Montreuil.

21 Mars ..... Réclamation contre le directeur du Théâtre de la Liberté par l'auteur de *la Chute de Nicodème dans le Brabant*..... Luxembourg.

26 Mars ..... Invitation au commissaire de police de ne pas employer dans le procès-verbal les titres de comte, marquis, etc..... Butte des Moulins.

27 Mars ..... Transport du commissaire dans les maisons religieuses pour donner connaissance de l'arrêté municipal qui invite les

27 Mars..... curés, supérieurs et supérieures, à faire sonner les cloches lors de l'installation du nouvel évêque de Paris..... Place royale.

27 Mars..... Déclaration par la Société Fraternelle du vol des clefs de l'église des Jacobins où elle tient ses séances..... Butte des Moulins.

29 Mars..... Déclaration au sujet des maisons de jeu qui attirent une quantité de voitures rue Villedo, ce qui trouble la tranquillité publique et compromet la sûreté des citoyens..... Butte des Moulins.

30 Mars..... Délibération du corps municipal au sujet de l'organisation nouvelle des paroisses. Inventaire du presbytère et installation du clergé St-Gervais. Notification au sieur Veylard, curé de cette paroisse, de son remplacement par le sieur Chevalier, ci-devant premier vicaire de Saint-Laurent..... Fidélité.

30 Mars..... Déclaration contre un particulier qui a dit qu'il se moquait pas mal de la section, qu'il lui donnait assez d'argent pour pouvoir tenir maison de jeu..... Butte des Moulins.

31 Mars..... Procès-verbal contre un particulier qui a voulu entrer aux premières places du Théâtre Oudinot dans une tenue n'étant pas convenable..... Temple.

3 Avril..... Injonction à M. Marduel, curé de St-Roch, d'avoir à cesser ses fonctions, son remplacement ayant eu lieu..... Butte des Moulins.

4 Avril..... Observation sur les gens sans aveu et vagabonds qui troublent la tranquillité publique. Recommandation de redoubler

4 Avril.....	de surveillance à l'occasion de l'enterrement de Mirabeau...	Butte des Moulins.
4 Avril.....	Déclaration contre un particulier qui a tenu des propos contre M. de Talleyrand, disant qu'il n'y avait qu'un scélérat comme lui qui fût capable de faire l'oraison funèbre de Mirabeau.	Butte des Moulins.
5 Avril.....	Mort subite du sieur Alix, juge au tribunal du 1er arrondissement.....	Pont-Neuf.
6 Avril.....	Arrestation d'une femme du monde pour vol.....	Butte des Moulins.
10 Avril.....	Arrestation d'un prêtre irlandais qui venait célébrer la messe chez les sœurs de Sainte-Marguerite.....	Montreuil.
11 Avril.....	Traduction devant le commissaire du sieur Vergnol de Beauregard qui faisait voir une curiosité dans la rue et autour de qui le peuple s'était ameuté en le traitant de sorcier et d'aristocrate.	Pont-Neuf.
11 Avril.....	Fermeture d'une boutique dans laquelle se tient un spectacle de curiosités obscènes.....	Butte des Moulins.
12 Avril.....	Inventaire de la Communauté des charcutiers et chandeliers, supprimée en vertu du décret du 2-17 mars.....	Fidélité.
13 Avril.....	Id. Maîtres maçons, maîtres charpentiers.....	Pont-Neuf.
13 Avril.....	Id. Maîtresses couturières.....	Place Royale.
	Id. Maîtres bonnetiers.....	Beaubourg.
	Id. Marchands fruitiers orangers.....	Mont-Blanc.
	Id. Maîtres menuisiers.....	Bonne-Nouvelle.
	Id. Maîtres charrons.....	Butte des Moulins.
	Id. Tailleurs et fripiers.....	Arcis.
	Id. Marchands de vin.....	Homme armé.
	Id. Maîtres paulmiers.....	Temple.
13 Avril.....	Id. Tapissiers et miroitiers....	Mauconseil.

15 Avril..... Arrestation d'un particulier qui a sifflé à la représentation de *l'École des Prêtres*..... Butte des Moulins.

15 Avril..... Notification aux maisons religieuses de l'arrêté du département et fermeture des églises de plusieurs de ces maisons.. Observatoire.

16 Avril..... Fermeture des églises et des chapelles situées dans la section (nombreuses fermetures).... Panthéon.

16 Avril..... Dépôt d'un billet dont le contenu paraît se rapporter à un complot royaliste ..... Butte des Moulins.

19 Avril..... Plainte contre un huissier pour défaut de remise d'une sommation..... Butte des Moulins.

21 Avril..... Déclaration au sujet de la fille du déclarant qui a été embauchée dans une maison de prostitution..... Butte des Moulins.

21 Avril..... Déclaration au sujet d'une coalition des ouvriers charpentiers. Observatoire.

23 Avril..... Arrestation d'un individu pour propos injurieux contre la Fayette (très nombreux)..... Arcis.

25 Avril..... Perquisition à l'hôtel de Jancourt à propos d'un article de *l'Orateur du Peuple* dans lequel on affirmait que le prince de Lambesc était caché dans ledit hôtel. Le prince n'y a pas été trouvé..... Roule.

25 Avril..... Arrestation d'un crieur de journaux qui criait le journal du soir d'une façon incendiaire. Homme armé.

28 Avril..... Plainte d'un invalide contre des filles publiques qui l'ont volé. Muséum.

28 Avril..... Procès-verbal constituant le refus fait par le sieur Nicolet de recevoir dans son théâtre les préposés aux droits des hôpitaux (plusieurs)..... Temple.

4 Mai..... Barbier, garçon étalier, déclare que la nommée Lainé est enceinte de ses œuvres..... Mail.

6 Mai..... Proposition de faire connaître les voleurs qui exploitent le Palais-Royal..... Butte des Moulins.

7 Mai..... Envoi à la basse geôle de deux têtes humaines trouvées sur la voie publique et paraissant provenir d'études anatomiques.. Observatoire.

9 Mai..... Minute de lettre à propos de la crainte de troubles au sujet du manifeste de l'Empereur et de l'ouverture des écoles de garçons..... Butte des Moulins.

9 Mai..... Arrestation dans le grand escalier des Tuileries d'un individu ayant une cocarde noire.. Place Vendôme.

10 Mai..... Plainte portée par une marchande de modes contre une autre qui lui a jeté de l'encre dans sa boutique..... Butte des Moulins.

12 Mai..... Plainte d'un cocher contre une actrice et ses domestiques.... Place Vendôme.

21 Mai..... Translation de la châsse de St-Honoré et de St-Clair de l'église St-Honoré en celle de St-Augustin..... Mail.

24 Mai..... Transport dans la maison de M. de Chalabre où il est arrivé plusieurs pièces de vin qu'on croyait être des barils de poudre..... Observatoire.

28 Mai..... Arrestation d'un individu qui a attaqué le sieur Saint-Hurugue au moment où il sortait des Jacobins..... Place Vendôme.

1er Juin..... Pose des inscriptions rue Jean-Jacques Rousseau, dénomination qui remplace celle de la rue Platrier..... Contrat-Social.

1er Juin..... Invitation aux commissaires de

1er Juin.....	police de surveiller l'altération des espèces monnayées.....	Butte des Moulins.
3 Juin.....	Lettre du procureur de la Commune au sujet des prêtres insermentés qui refusent d'évacuer leurs logements.....	Butte des Moulins.
4 Juin.....	Saisie sur divers colporteurs d'un imprimé ayant pour titre : *Découverte d'une grande trahison contre les habitants du faubourg Saint-Antoine à l'occasion du procès de M. la Fayette avec M. Santerre; détails horribles d'un assassinat commis par le nommé Desmottes, son aide de camp, et le jugement qui le condamne à être pendu et étranglé*.....	Gravilliers.
6 Juin	Recherche d'un individu présumé d'avoir participé à l'assassinat de M. de Vaumorin	Temple.
7 Juin	Merch, soldat suisse, âgé de 52 ans, tué en duel par un garde national.....	Mont-Blanc.
12 Juin	La municipalité charge le commissaire de police de faire arracher les affiches et de défendre à Mlle Montansier d'ouvrir son théâtre ce soir (Pentecôte)...	Butte des Moulins.
12 Juin	Procès-verbal contre le Théâtre du Lycée dramatique qui ne se conforme pas à l'ordre de faire relâche.....	Temple.
16 Juin	Visite à la Conciergerie pour rechercher des planches servant à fabriquer les faux assignats.	Pont-Neuf.
17 Juin	Procès-verbal contre un capucin de l'Ordre de St-François pour scandale étant ivre.....	Panthéon.
19 Juin	Procès-verbal contre de Matigny, avocat au ci-devant Parlement, pour propos incendiaires..	Homme armé.

20 Juin ..... Arrestation d'un maître d'armes pour voies de fait..... Arcis.

21 Juin ..... Procès-verbal de l'assemblée primaire de la section, à propos de la fuite du roi..... Fidélité.

21 Juin ..... Arrestation d'un individu qui a foulé aux pieds la cocarde nationale..... Muséum.

21 Juin ..... Meunier-Castor, valet de chambre du roi, arrêté par suite de la fuite de Louis XVI..... Muséum.

21 Juin ..... Arrestation d'un particulier lisant publiquement une soi-disant lettre de la Reine au prince de Condé..... Muséum.

21 Juin ..... Arrestation d'une voiture transportant chez Lehoux de Clermont, pharmacien des pages, des effets appartenant à MM. de Cantwell et de Dieusie, pages du roi..... Butte des Moulins.

21 Juin ..... Arrestation du jeune Montlezun, page..... Butte des Moulins.

21 Juin ..... Déclaration concernant le cocher qui a conduit la reine lorsqu'elle est sortie pour se promener avant sa fuite..... Place Vendôme.

21 Juin ..... Arrestation d'un individu pour propos approbateurs de la fuite du roi..... Homme armé.

21 Juin ..... Apposition des scellés dans les bureaux du caissier de la liste civile..... Place Vendôme.

21 Juin ..... Rapport au sujet d'un particulier après qui le peuple s'émeutait parce qu'il avait mis une redingote bleue sur son habit de garde national..... Place Vendôme.

21 Juin ..... Placement d'un garde chez la dame Marguerite Jeanne de Saint-Chamans, veuve de Meulan, ainsi que chez Boutin où

21 Juin..... la reine, sa famille et sa suite ..... sont restées quelques instants avant le départ pour Varennes. Roule. ...

22 Juin ..... Robert, membre du club des Cordeliers, auteur du *Mercure national du républicanisme adapté à la France* ainsi que de la motion faite au club des Cordeliers de demander la suppression de la monarchie, arrêté et maltraité pour avoir dit que la garde n'avait pas le ..... droit d'arrêter les individus apportant les affiches du club des Cordeliers. Relâché sur la réclamation énergique de la ... société des Jacobins..... Butte des Moulins.

22 Juin ..... Plainte de Soulés, littérateur, contre un individu qui l'a accusé au Palais-Royal d'être chevalier de Saint-Louis et qui a fait amasser la foule qui ..... menaçait de lui faire un mauvais parti..... Butte des Moulins.

24 Juin ..... Berthier (César), aide de camp de M. d'Affry, arrêté et conduit devant le commissaire, parce que son domestique qui .... était derrière son cabriolet portait un chapeau qui a paru suspect à un chef de poste... Mauconseil.

24 Juin ..... Arrestation d'un individu qui a crié des injures contre le roi et la reine..... Mail. ...

26 Juin ..... Arrestation d'un particulier au Palais-Royal, où il lisait tout haut une feuille de Marat et faisait des commentaires accusateurs sur Bailly, la Fayette ..... et Lameth, cherchant ainsi à provoquer du trouble..... Butte des Moulins.

27 Juin ..... Le Directoire de Paris arrête que

27 Juin.....	les prisonniers pouvaient recevoir leurs parents et conseils au moyen de permissions accordées par les officiers de police.....	Butte des Moulins.
4 Juillet.....	Plainte du sieur Daverton, chevalier de Saint-Louis, contre un individu qui l'a traité d'aristocrate et a voulu lui faire prêter serment dans la rue.....	Homme armé.
4 Juillet.....	Procès-verbal au sujet du trouble excité dans le Palais-Royal par les propos contre le nouveau régime tenu par le sieur de Ségur (Jean), ex-officier au régiment d'Orléans infanterie.	Butte des Moulins.
4 Juillet.....	Déclaration au sujet d'un individu qu'on a vu déposer des fusils à l'hôtel de Mlle d'Orléans.....	Fontaine de Grenelle.
5 Juillet.....	Déclaration contre un acteur des Délassements qui a chanté sur la scène deux couplets contre le roi, ce qui a causé de la rumeur.....	Temple.
11 Juillet.....	Plainte de la dame veuve Riquetti de Mirabeau, pour escroquerie.....	Homme armé.
13 Juillet.....	Arrestation d'un individu qui a lu au Palais-Royal un papier incendiaire contenant l'éloge de Louis XVI.....	Muséum.
13 Juillet.....	Saisie de gravures représentant le roi sous diverses formes et figures indécentes.....	Montmartre.
14 Juillet.....	Plainte d'un nègre libre pour voies de fait exercées envers lui.	Butte des Moulins.
15 Juillet.....	Arrestation de deux individus battant la caisse et invitant les citoyens à se rendre à la Bastille pour y danser.....	Temple.

17 Juillet..... Arrestation d'un colporteur criant : *la Colère, la Rage, la Fureur du Père Duchêne contre l'infidèle Louis Capet*.. Mail.

17 Juillet..... Arrestation par le peuple de la voiture de la princesse Schakowskoï qui se rendait à Bondy. Butte des Moulins.

18 Juillet..... Arrestation d'un individu, ex-valet de Mme d'Albany, pour propos contre la garde nationale..... Butte des Moulins.

19 Juillet..... Arrestation d'un individu qui cherchait à soulever les citoyens en prétendant que la loi martiale n'avait pas été publiée au Champ-de-Mars..... Butte des Moulins.

20 Juillet..... Arrestation d'un particulier qui lisait à haute voix devant le peuple assemblé un écrit incendiaire intitulé : *Lettre menaçante du pape Pie VI adressée aux Français sur la captivité de Louis XVI*..... Panthéon.

20 Juillet..... Déclaration d'un grenadier du bataillon Saint-Jacques qui dit que le peuple a cerné la maison qu'il habite et proféré des menaces contre lui parce qu'il faisait partie de la réserve qui s'est portée au Champ-de-Mars. Observatoire.

20 Juillet..... Saisie de *l'Ami du Peuple* de Marat, de *l'Orateur du Peuple* de Fréron..... Place Vendôme.

20 Juillet..... Arrestation de la nommée Colomb, imprimeur, et des nommés Rédelé, compositeur, Deflers, imprimeur, et Buiret de Verrières, homme de loi, seigneur de Verrières..... Place Vendôme.

20 Juillet..... Interrogatoire de Diet, officier de la chambre de la Reine, Hannocque-Guérin, piqueur

20 Juillet.....	des écuries de la reine, et Carnot, garçon de toilette chez la reine, tous trois détenus à l'Abbaye	Place Vendôme.
21 Juillet.....	Arrestation et envoi à l'Abbaye du nommé Suleau, journaliste.	Place Vendôme.
23 Juillet.....	La municipalité invite le commissaire à surveiller les personnes qui prennent le titre de commissaires pour mettre à contribution les maisons religieuses et qui se présentent chez des particuliers pour recueillir des secours à donner, soi-disant pour les personnes qui ont été tuées au Champ-de-Mars.....	Butte des Moulins.
28 Juillet.....	Déclarations contre le sieur Thuret, commissaire de la section du Ponceau, qui a tenu des propos contre l'échange de la monnaie de cuivre pour les assignats	Place Royale.
8 Août.....	Arrestation d'une voiture supposée chargée d'argent, mais qui ne contenait que de la cassonade adressée à l'ambassadeur d'Espagne	Mauconseil.
11 Août.....	Constatation du refus fait par un marguillier de la paroisse Bonne-Nouvelle de laisser faire le recensement des cloches	Bonne-Nouvelle.
14 Août.....	Rapport au sujet de l'impossibilité où sont les boulangers de changer tous les billets qui leur sont présentés en paiement	Observatoire.
16 Août.....	Décès du nommé Perrin, lapidaire, mort subitement, des suites d'un soufflet et d'un coup de poing qu'il a reçus..	Muséum.

16 Août..... Tumulte occasionné au Palais-Royal par des patriotes et des royalistes qui se sont pris de querelle..... Butte des Moulins.

18 Août..... Déclaration d'un tailleur au sujet d'uniformes de la garde nationale qui paraissent destinés à être envoyés de l'autre côté des frontières..... Muséum.

19 Août..... Signalement d'un individu qui doit venir à Paris pour l'exécution de projets sinistres.... Butte des Moulins.

19 Août..... Mort subite de M. Labbé Deslandes, décédé chez une femme du monde..... Bonne-Nouvelle.

31 Août..... Contestation entre plusieurs personnes qui réclament chacune de leur côté un brevet d'invention pour des procédés qui doivent préserver de la rouille toutes sortes de fers et armes. Fidélité.

1er Septembre. Contestation entre une femme de chambre et sa maîtresse... Butte des Moulins.

5 Septembre. Saisie d'exemplaires de la Constitution française ne sortant pas de l'imprimerie de l'Assemblée nationale..... Place Vendôme.

7 Septembre. Tolérance accordée aux directeurs de spectacles de donner des pièces le jour de la Nativité de la Vierge..... Butte des Moulins.

9 Septembre. Demande de l'envoi d'un état journalier du prix du pain... Butte des Moulins.

10 Septembre. Rapport sur une affiche incendiaire rédigée par Camille Desmoulins..... Fidélité.

11 Septembre. Contraventions sur l'observation du dimanche, la propreté de la voie publique, etc..... Fidélité.

13 Septembre. La municipalité charge le commissaire d'inviter les citoyens à illuminer en réjouissance de

13 Septembre. l'intention manifestée par le roi de se rendre à l'Assemblée nationale pour accepter la Constitution et prêter son serment ..... Butte des Moulins.

13 Septembre. Saisie de livres et de gravures obscènes ..... Butte des Moulins.

14 Septembre. Déclaration au sujet de deux soldats suisses qui, chez un marchand de vin, se déguisaient avec mystère en bourgeois ..... Gardes françaises.

16 Septembre. Les administrateurs de police chargent le commissaire de faire disparaître des étalages les estampes injurieuses pour le roi et celles rappelant la fuite à Varennes ..... Butte des Moulins.

16 Septembre. Enlèvement de deux cloches à la chapelle de Sainte-Marie-Égyptienne (plusieurs)..... Mail.

17 Septembre. Transport chez divers marchands pour saisir les objets du garde-meubles qui pourraient être trouvés..... Pont-Neuf.

17 Septembre. Déclaration de la supérieure des Sœurs de la Charité au sujet du tapage fait devant leur maison pour les faire rallumer les lampions que le vent avait éteints..... Observatoire.

20 Septembre. Arrestation d'un cul-de-jatte trouvé à deux heures du matin au coin d'une borne ..... Place Vendôme.

20 Septembre. Arrestation d'un individu qui engageait le public à ne pas éteindre le feu qui avait pris à la maison du sieur de Beaumarchais..... Homme armé.

20 Septembre. Procès-verbal concernant une intrigante, se disant duchesse de Brabant et fille naturelle

9 Octobre,...	de Louis XV.....	Roule.
9 Octobre....	Constatation de l'évasion de plusieurs prisonniers détenus au Châtelet.....	Arcis.
9 Octobre....	Déclaration au sujet d'un particulier, chevalier de Saint-Louis, qui a acheté et payé en espèces 7,500 aunes de drap bleu et blanc.....	Place Royale.
19 Octobre....	Constatation de l'état de grossesse à mi-terme de la fille Lamotte, âgée de moins de 12 ans.....	Panthéon.
19 Octobre....	Lettre relative à la distinction à faire entre les femmes envoyées à la Force.....	Butte des Moulins.
22 Octobre....	Recherche d'une contrefaçon de l'ouvrage de M. de Florian ayant pour titre : *Numa Pompilius*.....	Panthéon.
22 Octobre....	Rapport sur l'état du bord de la rivière de l'égout de la rue de Bièvre au Petit-Pont de l'Hôtel-Dieu.....	Panthéon.
24 Octobre....	Recherche d'une contrefaçon de l'ouvrage intitulé *Paul et Virginie*.....	Panthéon.
24 Octobre....	Invitation au commissaire de police de prendre des mesures pour éviter les troubles qui pourraient se produire au café de Foy à l'occasion d'une réunion de tous les employés aux aides du royaume.....	Butte des Moulins.
27 Octobre....	Arrestation et envoi à la Force de deux individus qui ont insulté le bataillon des enfants.	Bonne-Nouvelle.
4 Novembre..	Plainte du sieur Venet, commandant du bataillon de Saint-Louis la Culture pour violation de son domicile par ordre de l'abbé Sicard.....	Arsenal.
7 Novembre..	Visite à la Conciergerie pour y	

7 Novembre.. rechercher tout ce qui a trait à la fabrication des faux assignats..... Arsenal.

8 Novembre.. Discussion entre un cocher de place et deux particuliers, dont l'un est Augereau, maitre d'armes..... Pont-Neuf.

12 Novembre.. Plainte contre un particulier, syndic de la Bande joyeuse, pour tapage et menaces..... Temple.

14 Novembre.. Déclaration du directeur de l'institution chrétienne constitutionnelle de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois au sujet de deux individus ayant tenu des propos contre la religion, niant Dieu et l'existence de l'âme..... Butte des Moulins.

15 Novembre.. Réflexions de l'accusateur public au sujet des personnes arrêtées..... Butte des Moulins.

21 Novembre.. Rapport sur le trouble qui a eu lieu au théâtre Feydeau pendant la première représentation des *Deux Nicodèmes*.... Butte des Moulins.

1er Décembre.. Le sieur Haudellart, député à l'Assemblée nationale, ramassé dans un grand état d'ivresse.. Mail.

2 Décembre.. Arrestation d'un secrétaire du Comité de surveillance de l'Assemblée nationale qui a fait au Palais-Royal l'éloge de Jourdan, le chef des brigands d'Avignon..... Butte des Moulins.

5 Décembre.. Dépôt d'objets propres à la fabrication de faux assignats, trouvés dans une cachette à la Conciergerie..... Pont-Neuf.

9 Décembre.. Plainte de deux députés à l'Assemblée nationale, au sujet d'ordures jetées sur eux d'une fenêtre..... Butte des Moulins.

12 Décembre.. Déclaration au sujet d'effets laissés dans sa chambre par le déclarant, procureur de la communauté de Sainte-Barbe. Panthéon.

15 Décembre.. Déclaration d'un vol commis chez M. de Montalembert.... Popincourt.

15 Décembre.. Trouble à la Conciergerie dont les détenus se sont portés à des voies de fait envers les gendarmes..... Pont-Neuf.

17 Décembre.. Nomination de 24 officiers de paix..... Butte des Moulins.

19 Décembre.. Recherches pour saisir des pièces manuscrites émanant de Mirabeau qu'on se propose de publier..... Pont-Neuf.

20 Décembre.. Défense aux commissaires de police de faire des visites dans les prisons..... Butte des Moulins.

21 Décembre.. Arrestation du nommé Zamor (Pierre-Eustache), homme de couleur, domestique sans place, prévenu d'escroquerie.... Butte des Moulins.

21 Décembre.. Arrestation d'une jeune fille, danseuse au théâtre Italien, qui était vêtue en garde national..... Luxembourg.

24 Décembre.. Réclamation des habitants de la rue de Richelieu au sujet du grand nombre de voitures amenées dans les maisons de jeu..... Butte des Moulins.

27 Décembre.. Déclaration contre un négociant qu'on accuse de faire un commerce considérable d'argent avec Coblentz, Worms, Bruxelles..... Gardes françaises.

29 Décembre.. État des enfants nés dans la section et envoyés aux Enfants trouvés depuis le mois de novembre 1790..... Fontaine de Grenelle.

29 Décembre.. Exhumation de cinq cadavres

29 Décembre.. dans le cimetière Saint-Eustache pour servir à des études anatomiques..... Panthéon.
30 Décembre.. Lettre annonçant au commissaire de police que les juges de paix commenceront, le 2 janvier, l'exercice de la police de sûreté..... Butte des Moulins.
31 Décembre.. Rixe entre une couturière et une portière..... Arcis.

ANNEXE VIII

ARRÊT DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU PARLEMENT DE PARIS (AFFAIRE LARDOISE) (1)

Vu par la Chambre des Vacations le procès criminel commencé en la maréchaussée de Meaux à la requête du Substitut du Procureur Général du Roy en la dite maréchaussée et continué, fait et parfait par le lieutenant criminel du Bailliage de Meaux, à la requête du Substitut du Procureur Général au dit siège, demandeur en accusation contre *Nicolas Lardoise*, defendeur et accusé, prisonnier ès prisons et à la Conciergerie du Palais à Paris, la sentence deffinitive rendue sur ledit procès le 24 avril 1789 par laquelle il a été dit qu'il serait plus amplement informé dans un an des faits mentionnés au procès contre le dit Lardoise, pendant lequel temps il garderait prison, à la prononciation de laquelle sentence le substitut du Procureur Général du Roy audit bailliage de Meaux a déclaré en être appelant *a minima*. L'arrêté de la chambre du 15 Octobre présent mois portant nomination d'office de Cailleau, ancien avocat, pour conseil audit Nicolas Lardoise, accusé.

Attendu que ledit accusé, pour ce extrait des prisons de la Conciergerie du Palais par le geôlier, à l'audience publique de la Cour, a déclaré ne connaître personne qu'il pût choisir pour conseil et ce, pour satisfaire aux lettres patentes en formes d'édit du présent mois

(1) Archives nationales, X 2 b 1087.

d'octobre, registrées au Parlement en vacations le 14 du dit présent mois, ouï le rapport fait du dit procès à l'audience publique de la Cour par M. Jean Charles Pierre Dupuis de Marcé conseiller, conclusions motivées du procureur général du Roy données à l'audience publique de la Cour par Delaurencel, l'un de ses substituts, et interrogé aussi à l'audience publique de la Cour ledit Nicolas Lardoise sur les faits résultants du procès, en présence de Cailleau, avocat, son conseil, lequel (après que ledit Lardoise a été retiré) a été entendu dans ses défenses pour lui accusé. Tout considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'appel *a minima* interjeté par le Substitut du Procureur Général du Roy du bailliage de Meaux de la sentence rendue audit bailliage le 24 avril 1789, met l'appellation et la dite sentence à néant. Emendant ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roy poursuite de son substitut au dit Bailliage de Meaux et par devant le lieutenant criminel audit siège il sera plus amplement informé des faits mentionnés au procès, circonstances et dépendances pendant six mois contre le dit Nicolas Lardoise, accusé, pendant lequel temps il gardera prison pour, la dite plus ample information faite, expédition d'icelle apportée au greffe criminel de la Cour, communiquée au Procureur Général du Roy, être pour lui telles conclusions prises qu'il appartiendra et par la Cour être ordonné ce que de raison.

Fait en Parlement en vacations et prononcé à l'audience publique de la Cour du 17 (1) octobre 1789.

Le Peletier. Du Puis.

ANNEXE IX

JUGEMENT DU DEUXIÈME TRIBUNAL CRIMINEL PROVISOIRE (AFFAIRE RISTON).

Du 20 juillet 1791 (2).

Jugement du deuxième tribunal criminel provisoire.

Déclare fausses trois copies signifiées à la requête de Riston par Thirion, huissier au ci-devant bailliage de Metz aux sieurs de Vuilmont

(1) De la main du rapporteur.
(2) Archives nationales, z^3 24.

et Alcan et à un prétendu abbé Martin, au domicile de Jacquinot, procureur au ci-devant Parlement de Nancy, le 10 août 1789, d'un arrêt du conseil du 11 juillet précédent en ce que, dans le corps, ledit arrêt est supposé casser un arrêt du Parlement de Nancy du 17 avril 1788 et condamner le sieur de Vuilmont à la restitution d'une somme de 3,000 livres qui lui avait été payée par ledit Riston des deniers d'un nommé Houpin, son domestique, laquelle disposition ne se trouve pas dans l'arrêt qui prononce seulement la cassation d'un arrêt rendu au profit du sieur Alcan le 22 août 1789 et prononce l'évocation et le renvoi au bailliage de Metz.

Déclare fausse la copie signifiée à la requête de Riston par Regnault jeune, huissier au ci-devant Parlement de Metz, audit sieur Vuilmont le 26 août 1789, d'un arrêt du conseil du 17 août dont il n'existe pas de minute, ladite copie portant faussement la signature royale et celle du ministre et frauduleusement fabriqués 1° le bail fait à un prétendu abbé Martin le 31 octobre 1788 par Riston d'une portion de maison, 2° la vente faite audit Martin le 22 octobre 1788 des meubles garnissant ladite maison, avec quittance au bas du bail de la somme de 4,165 livres intercalée entre le bail et le contrôle, 3° les lettres écrites sous le nom du dit prétendu abbé Martin à Jacquinot, Procureur au ci-devant Parlement de Nancy, les 17, 25, 28 juin et 12 juillet 1789.

Le déclare véhémentement suspect d'être l'auteur de la fabrication desdits faux sur les grosses d'iceux arrêts qu'il n'a point représentés et dont il a rendu un mauvais compte.

Pour réparation de quoy le condamne à faire amende honorable au pied du grand escalier du Palais de Justice de Paris où il sera conduit par l'exécuteur des jugements criminels, nu-tête et en chemise et tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, ayant la corde au cou, avec un écriteau devant et derrière portant ces mots, *faussaire et auteur de supposition de personne*, et là, étant agenouillé, dit et déclaré à haute et intelligible voix, que, méchamment, frauduleusement et comme malavisé, il a commis les faux et supposition ci-dessus mentionnés, dont il se repent et demande pardon à Dieu et à justice et de suite flétri par ledit exécuteur du fer chaud en forme de trois lettres G A L sur l'épaule droite, ce fait mené et conduit aux galères pour y être détenu comme forçat à perpétuité, le condamne en 3 livres d'amende à prendre sur ses biens.

Ordonne que le mémoire intitulé : *Mémoire au Roy pour le Sr Riston* et commençant par ces mots : Français, je me présente aux pieds du throne... et finissant par ces mots : sans lequel la vie n'est pour moi qu'un fléau insupportable, ledit memoire signé par Riston et certifié par Mathon de la Varenne, le mémoire intitulé : *Deuxième*

Mémoire pour Riston au Roy, à l'Assemblée nationale et à toutes les sections seront lacérés et brûlés par ledit exécuteur au pied du grand escalier en présence dudit Riston.

(Le jugement décharge de la poursuite les deux huissiers qui ont signifié les actes reconnus faux).

ANNEXE X

JUGEMENT DU CINQUIÈME TRIBUNAL CRIMINEL PROVISOIRE SUR RENVOI DE CASSATION

(AFFAIRE RISTON)

Jugement du 21 avril 1792 (1).

Entre l'accusateur public,

Et Jacques Cesar Riston,

Monsieur le commissaire du Roy

Le tribunal, après s'être retiré en la Chambre du conseil et y avoir opiné sur déliberé, faisant droit sur les différentes requêtes présentées par Jacques César Riston;

Attendu, 1° que le plus ample informé ordonné contre ledit Riston est expiré sans qu'il soit survenu de nouvelles charges;

2° Que ce plus ample informé embrassait expressément tous les délits dont Riston était prévenu, forme de prononcer qui suppose, malgré la réserve faite des charges, que les juges des Requêtes de l'Hôtel n'avaient preuve entière d'aucun de ces délits;

3° Que la conviction étant une et indivisible, il est contraire à la raison de graduer la peine sur la qualité de la preuve;

Acquitte ledit Riston des plaintes et accusations rendues contre lui à la requête dudit Procureur Général des Requêtes de l'Hôtel;

Ordonne que, sur la minute du présent jugement, il sera relaxé des prisons ès quelles il est retenu.

Juges, Cahouet, président rapporteur, Grandidier, Allou, Bidault et Hureau, juges.

(1) Archives nationales, Z^3 72.

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

Ancien régime (jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État du 5 juillet 1788, sur la convocation des états généraux).

Nous arrêtons au 5 juillet 1788 la première partie de notre bibliographie parce que l'arrêt du conseil rendu à cette date, forme, comme il a été exposé page 119, la ligne de partage entre les sources du droit public ancien et celles du droit public moderne.

I. — Documents imprimés (1).

Traités bibliographiques et catalogues.

Catalogues de l'histoire de France de la Bibliothèque nationale. Paris, Firmin-Didot, grand in-4°, t. I, 1855, Lb[36] (Louis XIII); Lb[37] (Louis XIV); Lb[38] (Louis XV); Lb[39] (Louis XVI); t. X, 1870, supplément aux séries précédentes; t. VI, 1859, Le 1-23; Histoire constitutionnelle de France jusqu'à la convocation des états généraux de 1789; t. VII, 1861, Lf[23], Administration de la justice en général; Lf[25] Parlement; Lf[26], Conseils souverains; Lf[27], Chambre des comptes; Lf[28], Cour des aides; Lf[29], Cour des monnaies; Lf[30], Prévôté de l'Hôtel; Lf[31], Trésoriers de France; Lf[32], Connétablie et maréchaussée; Lf[33], Amirautés; Lf[39], Consulats; Lf[40], Officiers ministériels; Lf[41], Notaires; Lf[42], Procureurs; Lf[48], Basoche; Lf[49], Avocats; Li[5], Caractère des Français des divers états, magistrats, avocats, clercs.

Catalogue des factums et d'autres documents judiciaires antérieurs à 1790 (Bibliothèque nationale), par A. Corda. Paris, Plon, 5 vol. (A-Syr), 1890-1900, in-8°.

Bibliothèque historique de la France, contenant le catalogue des ouvrages imprimés et manuscrits qui traitent de l'histoire de ce royaume, par Jacques Le Long; édition Fevret de Fontette. Paris, Hérissant, 1768-1778, 5 vol., in-f°.

Catalogue de la Bibliothèque des avocats à la Cour d'appel de Paris. Paris, Pedone-Lauriel, 1880-82, 2 vol. in-8°.

Lettres sur la profession d'avocat avec un catalogue raisonné des livres utiles à un avocat, par Camus. Paris, 1772, 1 vol. in-12.

(1) Nous indiquons d'abord les sources d'un intérêt général, puis celles qui sont relatives à des points spéciaux, en les classant suivant l'ordre logique des matières et suivant l'ordre chronologique.

Cinquième édition du même ouvrage, par DUPIN aîné. Paris, Gobelet, 1832, 2 vol. in-8°.

Collections de lois et d'arrêts, recueils encyclopédiques.

Ordonnances des rois de France de la troisième race, par DE LAURIÈRE. Paris, Imp. royale, 1732-1749, 21 vol. in f°.

Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, par ISAMBERT. Paris, Taillandier 1821-1833, 29 vol. in-8°.

Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale, publié par GUYOT. Paris, Dorez, 1784-1785, 17 vol. in-4°.

Collection de décisions nouvelles, par DENISART, mise dans un nouvel ordre par Camus et Bayard, continuée par Calenge. Paris, veuve Desaint et Lamy, 1783-1807, 13 vol. in-4°.

Gazette des Tribunaux, par MARS. Paris, Lejay, 1775-1787, in-8°.

Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et métiers, par une société de gens de lettres, mise en ordre par Diderot et d'Alembert. Paris, Briasson, 1751-1780, 35 vol. in-f°.

Traité de la police, par DELAMARE. Paris, Brunet Hérissant, 1722-1738, 4 vol. in-f°.

Dictionnaire universel de police, par des ESSARTS. Paris, Moutard, 1786-1790, 8 vol. in-4°.

Documents et traités sur l'organisation judiciaire.

Collection de l'Almanach royal.

Treize livres des parlements de France, par la Roche-Flavin, Bourdeaux Millanges, 1617, in-f°.

De l'origine et établissement du Parlement et autres juridictions royales estans dans l'Enclos du Palais-Royal de Paris, par Pierre DE MIRAULMONT. Paris, Claude la Tour, 1612, in-12.

Etude sur les Tribunaux de Paris de 1789 à 1800, par CASENAVE, Paris, Firmin-Didot, 1873, t. I, in-8°.

Malgré son titre, cet ouvrage est exclusivement relatif à l'ancien régime. M. Casenave n'a publié que le premier volume de son œuvre; il y a groupé une série d'indications sur l'organisation judiciaire en 1789. M. Casenave avait rassemblé de nombreuses notes prises sur les minutes des tribunaux de Paris pendant la Révolution. Comme les originaux ont été détruits dans les incendies de 1871, ces notes ont une valeur historique considérable. Après de longues recherches, elles ont été retrouvées et sont aujourd'hui entre les mains de M. Douarche, premier président de la Cour de Caen.

Tableau de Paris, par MERCIER. Amsterdam, 1783-1788, 12 vol. in-8°.

État de Paris en 1789, par MONIN. Paris, Quantin, 1889, in-8°.

Souvenirs de Berryer, doyen des avocats de Paris. Paris, A. Dupont, 1839, 2 vol. in-8°.

Le Châtelet de Paris, par DESMAZE. Paris, Didier, 1863, in-8°.

Préface à l'inventaire des actes du Parlement, par DE LABORDE. Paris, Plon, 1863, in-4°.

Le Parlement de Paris, par DESMAZÉ. Paris, Lévy, 1859, in-8°.

Les Parlements de France, par DE BASTARD D'ESTANG. Paris, Didier, 1892, 2 vol. in-8°.

Tableau des avocats à la cour du Parlement (de Paris) de 1687 à 1789, 6 vol. in-8° (Recueil incomplet, n° 9031 du catal. de la Bibl. des avocats de Paris).

Histoire des avocats au Parlement et du barreau de Paris, par FOURNEL. Paris, Maradan, 1813, 2 vol. in-8°.

Histoire du barreau de Paris, par GAUDRY. Paris, Durand, 1865, 2 vol. in-8°

Histoire des procureurs et des avoués, par BATAILLARD et NUSSE. Paris, Hachette, 1882, in-8°.

Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents de la Chambre des comptes de Paris, par de BOISLISLE. Nogent-le-Rotrou, le Gouverneur, 1873, in-4°.

Descriptions topographiques.

Histoire et recherches des antiquités de Paris, par SAUVAL. Moëtte, 1724, 3 vol. in-f°.

Topographie historique du vieux Paris, par BERTY; région du Louvre et des Tuileries, 1866-68, 2 vol. in-f°.

Les anciennes Bibliothèques de Paris, par FRANKLIN, 1867-73. Imprimerie Nationale, 3 vol. in-f°.

Recherches critiques, historiques et topographiques sur la Ville de Paris, par JAILLOT. Paris, 1772-75, 5 vol. in-8°.

Guide des amateurs et des étrangers voyageurs à Paris. Paris, Hardouin et Gattey, 1787, in-12.

Collection d'Estampes de la Bibliothèque des avocats à la Cour de Paris.

La France divisée en ses quarante-huit provinces et sous-divisée en tous ses bailliages, sénéchaussées, prévôtés, vigueries, chancelleries et pays subalternes, par RIZZO ZANNARI. Paris, Desnos, 1765, in-f°.

Ouvrages sur la pratique judiciaire.

Traité de l'administration de la justice, par JOUSSE. Paris, Debure, 1771, 2 vol. in-8°.

Traité des matières criminelles, par ROUSSEAUD DE LA COMBE. Paris, Legras, 1744, in-4°.

Traité de la justice criminelle de France, par JOUSSE. Paris, Debure, 1771, 4 vol. in-8°.

Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, par MUYART DE VOUGLANS. Paris, Barrois, 1783, in-f°.

Code criminel, par SERPILLON. Lyon, Périsse frères, 1767, 2 vol. in-4°.

Stile du Parlement de Paris, par DU BREUIL, publié par LOT. Paris, 1877, in-f°.

Stile universel de toutes les cours et juridictions du royaume, par GAURET. Paris, 1693-1695, 2 vol. in-4°.

Nouveau stile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions du royaume. Paris, veuve Prudhomme, 1739, in-8°.

La procédure civile du Châtelet de Paris, par PIGEAU. Paris, Desaint, 1779, 2 vol. in-4°.

Histoire de la procédure criminelle en France, par ESMEIN. Paris, Larose, 1881, 1 vol. in-8°.

Origines de la réforme judiciaire pendant la Révolution.

Mémoires de Saint-Simon.

Histoire du Parlement de Paris, par l'abbé BIG... (Voltaire). Amsterdam, 1769, 1 vol. in-8°.

Esprit des lois, de MONTESQUIEU.

Mémoires du marquis d'Argenson, Collection de la société de l'Histoire de France. Paris, Renouard, 1859, 9 vol. in-8°.

Considérations sur le gouvernement de la France, par le même. Amsterdam, Rey, 1765, in-12.

La France au milieu du dix-huitième siècle (1747-1757), *d'après le journal du marquis d'Argenson*, Extraits publiés par Edmond BRETTE et précédés d'une introduction par Edme CHAMPION. Paris, Colin, 1899, in-18.

Journal de Barbier, Collection de la société de l'Histoire de France. Paris, Renouard, 1847, 4 vol. in-8°.

Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la république des lettres en France, (Bachaumont et autres). Londres, 1777-89, 36 vol. in-12.

Œuvres choisies de Servan, édition de Portets. Paris, 1825, 5 vol. in-8°.

Des Délits et des Peines, par BECCARIA, édition Brière. Paris, 1821, in-8°.

DUPIN dans sa *Bibliothèque de Droit* n° 371, donne une bibliographie complète de cet ouvrage, source précise du droit criminel moderne.

L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution, par ROCQUAIN. Paris, Plon, 1878, in-8°.

L'Ancien Régime et la Révolution, par TOCQUEVILLE. Paris, Lévy, 1860, in-8°.

Les Origines de la France contemporaine, par TAINE, 1er volume, *l'Ancien régime.*

Introduction au *Moniteur universel*. Paris, Agasse, an IV, in-f°.

Archives parlementaires, par MAVIDAL et LAURENT. Paris, Paul Dupont, t. I, 1867, in-8°.

Conflits parlementaires du dix-huitième siècle.

La Bibliothèque des avocats à la Cour de Paris possède sur cette matière une collection de brochures énoncées dans notre ch. II. Voir également :

Histoire, actes et remontrances des parlements de France, par DUFEY (de l'Yonne). Paris, Galliot, 1826, 2 vol. in-8°.

Remontrances du parlement de Paris au dix-huitième siècle, par FLAMMERMONT. Paris, Hachette, 1888-95, 2 vol. in-4°.

Le Chancelier Maupeou, par le même. Paris, Picard, 1884, in-8°.

Le duc d'Aiguillon et la Chalotais, par POCQUET. Paris, Perrin, 1900, 2 vol. in-8°.

Dupaty et la correspondance de Vergniaud, par CARRÉ (*Revue universitaire* du 15 mars 1893). Paris, Colin, 1893, in-8°. Pièce.

En outre des documents indiqués p. 98 et suiv., il existe plusieurs mémoires de Dupaty dans l'affaire *des trois roués*. Le *Catalogue des factums* de la Bibliothèque nationale en décrit huit (*Vᵗ Bradier et Simare*). Le même catalogue mentionne plusieurs autres écrits relatifs à cette affaire, les brochures de Condorcet, le discours de Legrand Delaleu à l'assemblée des avocats, le mémoire de la prévôté de Troyes en réponse aux critiques de Dupaty, etc.

Le conseiller d'Eprémesnil, par CARRÉ (*Revue de la Révolution française* des 14 oct. et 14 nov. 1897).

Le Parlement de Paris sous Louis XVI, par GLASSON (*Revue politique et parlementaire* de juin, août, septembre et octobre 1900).

II. — DOCUMENTS D'ARCHIVES.

Les archives du ministère de la justice et les Archives nationales principalement la série U, 1001-1022, et certains cartons de la série X (Parlement de Paris) ont fourni des indications sur les juridictions à la fin de l'ancien régime.

Pour l'étude des causes de la chute de l'ancienne justice, il a été fait usage de la copie des registres du Conseil secret du Parlement de Paris, appelée Collection Penthièvre qui appartient à la Bibliothèque des avocats à la Cour de Paris. C'est une copie que, sous le règne de Louis XVI, le duc de Penthièvre avait fait faire pour son usage particulier.

DEUXIÈME PARTIE

Régime moderne (5 juillet 1788-20 septembre 1792).

I. — DOCUMENTS IMPRIMÉS.

Traités bibliographiques et catalogues.

Catalogues de l'Histoire de France de la Bibliothèque impériale (nationale), département des imprimés. Paris, Firmin-Didot, t. II, 1855, Lb^{39} (Louis XVI); la portion du règne de Louis XVI qui commence au 5 juillet 1788 occupe les nᵒˢ 606 à 6,163 de cette série; le supplément (t. X, 1870) occupe les nᵒˢ 6,480 à 10,934; Lb^{40}, Commune de Paris et districts, sections et sociétés populaires, t. IV, 1857; Lc$^{1-37}$, journaux et annuaires, t. VI, 1859; Le^{23}, Elections aux états-généraux de 1789; Le^{24}, Cahiers de 1789, nº 5 à 203, cahiers par ordre alphabétique de localités; Le^{25}, Portraits des députés; Le^{26}, Listes des députés; Le^{27}, Collection des actes de l'Assemblée constituante; Le^{28}, Préliminaires de la Constituante; Le^{29}, Détails des séances; Le^{30}, Comptes rendus des constituants; Le$^{31-34}$, Assemblée législative; t. VII, 1861, Lf^{109}, Organisation judiciaire en général; Lf^{111}, Cour de cassation; Lf^{113}, Cours criminelles et d'assises; Lf^{115}, Tribunaux de commerce; Lf^{116}, Justices de paix; Lf^{120}, Avoués; Lf^{125}, Avocats.

Bibliographie de l'Histoire de Paris pendant la Révolution française, par Maurice TOURNEUX. Paris, Imprimerie nouvelle, 3 vol. in-4°, 1890-1900.

Le premier volume contient une introduction dans laquelle M. Tourneux fait l'histoire de la bibliographie de la Révolution. Aux pages XXIX à XXXV, il cite les recueils bibliographiques du temps. Aux pages XXXVI et suiv., il indique les ressources contenues dans les principaux dépôts publics parisiens, Bibliothèque nationale, Archives nationales, Bibliothèques de la Chambre des députés, du Sénat, de l'Arsenal, Sainte-Geneviève, Mazarine, de la ville de Paris, de l'Ecole libre des sciences politiques ainsi qu'au British Museum. Aux pages LI à LXXVIII, il donne la liste des principales ventes de documents imprimés concernant la Révolution française. Parmi les passages du premier volume les plus intéressants pour notre sujet, il faut citer, p. 78 et suiv., nos 401 à 481, Histoire de la Constituante et de la Législative; p. 101 et suiv., nos 595 à 646, Répertoires généraux de lois et décrets; p. 117 et suiv., nos 647 à 989, Elections de Paris aux états généraux; p. 117 et suiv., nos 990 à 1,661, ch. II, Evénements de l'année 1789; p. 147 et suiv. où sont traités la répression de l'émeute Réveillon, les procès Lambesc, Barentin, Favras, celui des 5 et 6 octobre; ch. III, § 8, p. 223 et suiv., nos 2004-2018, Suppression du Parlement.

Le deuxième volume contient le tableau des documents relatifs aux premières élections et à la commune de Paris, aux districts, aux sections, aux clubs et à la presse parisienne. Citons notamment, ch. II, p. 20 et suiv., nos 5,417 à 5,446, intitulé : Elections des fonctionnaires municipaux par l'assemblée électorale (1er sept. 1790-15 juin 1791) et où il est, en réalité, traité aussi des élections judiciaires auxquelles procéda cette assemblée; ch. VIII, p. 475 à 810, nos 10,100 à 11,755, journaux, pamphlets, et almanachs politiques, avec index alphabétique des journaux décrits dans les deux premières parties.

Le troisième volume, consacré aux *Monuments, mœurs et institutions*, contient cinq divisions : 1° Histoire physique; 2° Histoire administrative; 3° Histoire religieuse; 4° Histoire des lettres, sciences et arts; 5° Histoire des mœurs.

Le quatrième volume, non encore paru, sera relatif aux personnages qui ont joué un rôle dans les événements. Une table alphabétique et analytique terminera l'ouvrage.

Collection des Matériaux pour servir à l'histoire de France, depuis 1787 *jusqu'à ce jour.* Bibliographie des journaux, par M. D... (Deschiens). Paris, Barrois, 1829, in-8°.

Histoire de la Presse avec bibliographie des journaux, par HATIN. Paris, Poulet-Malassis, 1859-61, 6 vol. in-12.

Bibliographie historique de la presse française, par HATIN. Paris, Firmin-Didot, 1866, in-8°.

Principales collections de lois du 5 *juillet* 1788 *au* 20 *septembre* 1792.

Collection générale des lois, proclamations, instructions et autres actes du pouvoir exécutif; avec tables chronologiques et tables méthodiques des matières. Paris, de l'Imprimerie du Louvre, 1792 et années suivantes, 23 vol. in-4°.

Les premiers volumes de cette collection, généralement appelée collection du Louvre, ont été imprimés en exécution du décret du 9-19 janvier 1791 qui ordonne l'édition à 2,000 exemplaires des décrets rendus jusqu'à ce jour, sanctionnés par le roi. Elle se continue jusqu'à l'apparition du *Bulletin des Lois*, créé en vertu du décret du 14 frimaire an II, sur le

gouvernement révolutionnaire. L'Imprimerie du Louvre a publié les textes législatifs dans le format in-4°, même après le commencement du *Bulletin des Lois*. Les principaux des textes qui figurent dans la collection du Louvre ont été réimprimés en 1806, par l'Imprimerie impériale, en 8 vol. in-8°, de façon à former une tête à la collection du *Bulletin des Lois*.

Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale, avec la mention des sanctions et acceptations données par le Roi. Paris, Baudouin, 1789-1791, 19 vol. in-8°, continuée par la *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale législative avec la mention des sanctions et mandats d'exécution donnés par le roi.* Paris, Baudouin, 1791-1792, 6 vol. in-8°. Depuis la suspension du roi, la formule finale du titre est remplacée par celle-ci : « *Avec la mention des dates de l'apposition du sceau.* »

Baudouin était l'imprimeur de l'Assemblée nationale. La collection Baudouin a donc, comme la collection du Louvre, à laquelle elle est parallèle, un caractère officiel.

Dictionnaire de législation ou table alphabétique des lois rendues depuis l'an 1789 *jusqu'à l'an VI.* Paris, Baudouin, an VIII, 4 vol. in-8°.

Recueil chronologique des lois et actes de l'autorité publique du 5 *juillet* 1788 *à l'an XIII.* Paris, Imprimerie du dépôt des lois, 39 vol. in-4°.

Cette collection, qui appartient à la Bibliothèque des avocats, a été achetée à la vente de Bigot-Préameneu, dont la signature figure en tête du premier volume. Elle contient 6,671 actes législatifs, imprimés séparément à l'Imprimerie du Louvre et groupés artificiellement.

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État depuis le 5 *juillet* 1788, par DUVERGIER. Paris, Guyot, 1824, in-8°.

Les actes législatifs émanés de la Constituante et de la Législative se trouvent dans les quatre premiers volumes de la collection Duvergier, la plus pratique et la plus maniable des collections de lois, la seule dont le développement soit ininterrompu depuis le 5 juillet 1788. C'est le véritable résumé de la collection du Louvre, du *Bulletin des Lois* et de la collection Baudouin. Beaucoup de lois n'y sont mentionnées que par leur titre, avec renvoi aux collections précédentes.

Table générale des lois, décrets, ordonnances, depuis 1788 *jusques et y compris* 1830, par DUVERGIER. Paris, Scribe, 1834-1838, 2 vol. in-8°.

C'est la table des quarante-deux premières années de la collection Duvergier. Aucun ouvrage n'est d'un accès plus facile ni plus sûr pour les recherches historiques comme pour les recherches juridiques.

Recueils de jurisprudence et journaux judiciaires.

Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, par DALLOZ aîné et Armand DALLOZ. Paris, 1845-1870, 48 vol. in-4°.

L'ouvrage de MM. Dalloz, si connu des praticiens, est loin d'être indifférent pour l'étude des questions historiques. Les textes législatifs y sont complètement rapportés et présentés à leur place logique; les notions historiques ont toute la sûreté qu'on peut attendre d'un travail d'aussi vaste envergure.

Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, par MERLIN. Paris, Garnery, 1812-1815, 17 vol. in-4°.

Recueil général des lois et arrêts, par SIREY, 1re vol. 1791-an XII. Paris, 1840-in-4°.

Journal du Palais, recueil de jurisprudence à partir de 1791. Paris, 1837, in-8°.

Gazette des nouveaux Tribunaux, par DROUET, 16 vol. in-8°. Paris, veuve Desaint, 1791, Bureau de la *Gazette des Tribunaux* et Perlet et Couret, 1791-1795, Bureau de la *Gazette des Tribunaux*, an V, an VI, in-8°.

Le t. III est intitulé *Gazette des Tribunaux* ou Recueil de jurisprudence et de législation. Du t. IV au t. XII, le titre devient *Gazette des Tribunaux et Mémorial des corps administratifs et municipaux*. Les quatre derniers tomes reprennent le titre de *Gazette des nouveaux Tribunaux*. Nous devons beaucoup à ce journal, moins connu qu'il ne mériterait de l'être.

Principales collections des actes de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative.

États généraux ou Récit de ce qui s'est passé aux états généraux depuis le 5 mai 1789, jusqu'au 17 juin suivant, époque à laquelle les communes se sont constituées en Assemblée nationale. Paris, Imprimerie nationale, 1791, in-8°.

Cette publication, d'autant plus intéressante qu'elle précède *le Moniteur*, est le premier volume du *Journal des Débats* qui a commencé, comme on le sait, par être un simple compte-rendu des séances de la Constituante. Elle se continue par :

Journal des Débats et des décrets ou Récit de ce qui s'est passé aux séances de l'Assemblée nationale, depuis le 17 juin 1789 au 1er septembre de la même année. Paris, Imprimerie nationale, 1791, in-8°.

Journal des Débats et des décrets (29 août 1789-29 août 1791, Assemblée constituante). Imprimerie nationale (Baudouin), 24 vol. in-8°.

Journal des Débats et décrets (1er octobre 1791-20 septembre 1792, Assemblée législative). Imprimerie nationale (Baudouin), 12 vol. in-8°.

Procès-verbal de l'Assemblée des communes et de l'Assemblée nationale, imprimé par son ordre. Paris, Baudouin, 782 numéros, formant 75 vol. in-8°.

Cette collection est la reproduction du procès-verbal officiel de la Constituante ; c'est donc la source authentique par excellence. Les discours y sont brièvement résumés ; le nom de l'orateur est remplacé par la désignation : un membre. Le maniement en est facilité par d'excellentes tables ; mais, d'autre part, la pagination séparée de chaque numéro du procès-verbal complique les recherches. Les rapports, les discours et autres documents dont l'assemblée a ordonné l'impression y figurent en annexes à chaque séance. Un certain nombre de pièces qui ne sont pas entrées à leur date dans les numéros de la collection forment un 76e volume. Il y a deux espèces de tables, savoir :

Table générale des matières du procès-verbal de l'Assemblée constituante, suivie de celle des rapports, motions, discours, etc., par ordre de matières. Paris, Imprimerie nationale, 1792, in-8°.

et

Table des matières des noms de lieux et des noms de personnes contenus dans

les procès-verbaux des séances de l'Assemblée constituante, depuis le 5 mars 1789 jusqu'au 30 septembre 1791. Paris, Imprimerie nationale, an XIV, 5 vol. in-8°.

Procès-verbal de l'Assemblée nationale (législative) imprimé par son ordre et suivi d'une table des matières. Paris, Imprimerie nationale, 1791-1792, 16 vol. in-8°.

Le Point du Jour, par BARÈRE. Paris, Custine, 1789-1791, 27 vol. in-8°.

Le Courrier de Provence, précédé des *États Généraux* (voir p. 187), rédigé sous la direction de Mirabeau. Paris, 1789-91, imprimerie du *Patriote français*, 350 numéros, en 17 vol. in-8°.

Moniteur universel. Paris, Agasse, in-f°, 1789-92.

Le Moniteur universel n'est une publication contemporaine des faits qu'à partir du 24 novembre 1789. Les numéros antérieurs à cette date ont été artificiellement composés après coup, lors de la réimpression de l'an IV. L'avant-propos, plein de détails intéressants pour l'histoire des origines du mouvement révolutionnaire, est de la même époque. Les recherches dans *le Moniteur* pour la période révolutionnaire (1789-an VIII) sont facilitées par deux volumes de tables, l'une par noms d'hommes, l'autre par noms de lieux et par matières.

Archives parlementaires de 1787 *à* 1860, recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, imprimé par ordre du Corps législatif, sous la direction de MM. J. Mavidal et E. Laurent, première série (1787 à 1799), continué actuellement sous le même titre avec la mention : Imprimé par ordre du Sénat et de la Chambre des députés, fondé par MM. J. Mavidal et E. Laurent et continué sous la direction de M. E. Laurent, bibliothécaire de la Chambre des députés, avec la collaboration de MM. Louis Claveau et Constant Pionnier, 1867-1896, 51 vol. in-8°.

Les six premiers volumes de cette vaste publication sont consacrés aux préliminaires des états généraux; ils contiennent la reproduction de l'avant-propos du *Moniteur*, les actes préliminaires relatifs à la convocation, puis les cahiers des trois ordres. Le septième volume contient la table alphabétique et analytique des six premiers.

Les volumes 8 à 32, p. 576, contiennent les débats de l'Assemblée constituante. De nombreuses annexes à chaque séance reproduisent les documents relatifs aux questions discutées dans la journée. La fin du volume 32 et le volume 33 contiennent la table des volumes 8 à 32.

Les volumes suivants sont relatifs à l'Assemblée législative. La Convention commence avec le volume 52 paru en 1897.

La valeur scientifique des *Archives parlementaires* a été très contestée pendant ces dernières années. On leur a reproché d'avoir été fondées par le duc de Morny; on a critiqué la sûreté de leurs indications et la rectitude de leurs méthodes (1). Toutefois il serait injuste de méconnaître les services rendus par cette publication qui a mis au jour beaucoup de documents inédits et a facilité à tous l'accès des travaux accomplis par les deux premières assemblées révolutionnaires. Elle pourra être surpassée; mais elle n'est pas encore remplacée.

(1) Voir à ce sujet : BRETTE, *Convocation*, introduction, p. XCII et *Étude sur la collection, publiée sous le titre d'Archives parlementaires*, par M. GUIFFREY. Paris, Charavay, 1889, in-8°.

Histoire parlementaire de la Révolution française ou *Journal des assemblées nationales depuis* 1789 *jusqu'en* 1815, par BUCHEZ et ROUX. Paris, Paulin, 1834-1838, 40 vol. in-8°.

Collection de pièces relatives aux assemblées de la Révolution, provenant de la vente Bigot-Préameneu, appartenant à la Bibliothèque des avocats de Paris.

Cette collection, qui comprend environ 4,000 pièces, est reliée en 80 volumes.

Élections de 1789 *et cahiers.*

NOTA. — La principale source bibliographique pour l'étude des élections et des cahiers de 1789 se trouve dans les brochures publiées depuis l'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788. Il ne saurait être question de donner, sur ces brochures, des indications qui, si sommaires fussent-elles, dépasseraient de beaucoup notre cadre. Nous indiquons, au fur et à mesure du travail, celles qui touchent le plus directement à notre sujet.

Nous avons déjà signalé les passages du catalogue de la Bibliothèque nationale et de la Bibliographie de M. Tourneux, où ces brochures sont mentionnées. L'avant-propos du *Moniteur* en a copié quelques-unes.

Recueil des documents relatifs à la convocation des états généraux de 1789, par Armand BRETTE. Paris, Imprimerie nationale, 2 vol. in-4°, 1894 et 1896, imprimé sous la surveillance de M. Aulard.

La bibliographie qui figure en tête de l'ouvrage de M. SAGNAC, *la Législation civile de la Révolution française* (1789-1804), publié chez Hachette, Paris, 1898, in-8°, contient (page VII) une liste des cahiers de bailliage publiés à part.

Les Élections et les Cahiers de Paris en 1789, par CHASSIN. Paris, Quantin, 1888-1889, 4 vol. in-8°.

Les quatre volumes de cette publication contiennent des extraits des documents les plus importants publiés pendant la période électorale à Paris et dans la banlieue.

Résumé général ou extrait des cahiers de pouvoirs, instructions, demandes et doléances remis par les divers bailliages, etc., par une société de gens de lettres, publiés par Prudhomme. Paris, chez l'éditeur, 1789, 3 vol. in-8°.

Les Cahiers des états généraux en 1789 *et la législation criminelle*, par Albert DESJARDINS. Paris, Durand, 1883, in-8°.

La France d'après les cahiers de 1789, par CHAMPION. Paris, Colin, 1897, in-12.

Ouvrages historiques et critiques sur l'organisation judiciaire et le fonctionnement des tribunaux de 1789 *à* 1792.

NOTA. — Pas plus ici que précédemment, nous ne pouvons tenter la bibliographie des brochures qui forment une des sources principales auxquelles nous avons puisé. Les discussions réformatrices de l'assemblée, les procès suivis au Châtelet, notamment les affaires Favras, Besenval et la poursuite relative aux troubles des 5 et 6 octobre, la suppression du Parlement ont fait éclore une nuée de ces petits imprimés, décrits, pour la plupart, aux catalogues de la Bibliothèque nationale et dans l'ouvrage de M. Tourneux. Nous les indiquons en note dans le cours du travail.

Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789 *à* 1848, par HIVER. Paris, Joubert, 1848, in-8°.

De l'organisation du pouvoir judiciaire sous le régime de la souveraineté nationale, par COLFAVRU. Paris, Charavay, 1882, in-12.

Étude sur l'organisation de la justice civile en France, de 1789 *à* 1810, par Albert MARTIN. Paris, Pagnerre, 1864, in-8°.

La Magistrature, par Victor JEANVROT. Paris, Cotillon, 1888, 2 vol. in-8°.

Répertoire de Jurisprudence générale de Dalloz, V^is^ *Organisation judiciaire, Instruction criminelle, Lois codifiées* et *Peines.*

Assemblée électorale de Paris, du 18 *novembre* 1790-15 *juin* 1791. Élections des juges, des administrateurs, du procureur syndic, de l'évêque, des curés, du président du tribunal criminel et de l'accusateur public, par CHARAVAY. Paris, Quantin, 1890, in-8°.

Discours prononcés à l'assemblée électorale. Paris, Prault, 1791, in-8°.

Assemblée électorale de Paris du 26 *août* 1791-12 *août* 1792. Procès-verbaux de l'élection des députés à l'Assemblée législative, des hauts jurés, du procureur général syndic, du président du tribunal criminel et de son substitut, de juges suppléants, de l'accusateur public, de curés, par CHARAVAY. Paris, Quantin, 1894, in-8°.

Le Personnel municipal pendant la Révolution (période constitutionnelle), par ROBIQUET. Paris, Jouaust, 1890, in-8°.

Almanach royal pour 1790, 1791, 1792 *et* 1793.

Le Tribunal et la Cour de cassation. Notices sur le personnel (1791-1879), publiées par les soins du parquet de la Cour. Paris, Imprimerie nationale, 1879, in-8°.

Des Juridictions du petit criminel en 1789 *et depuis, sous le droit intermédiaire*, par BERRIAT SAINT-PRIX. Paris, Guyot, 1853, in-8°.

Le Parlement de Franche-Comté et la Révolution française, par BESSIN. Besançon, Dodivers, 1890, in-8°.

Les Parlements et la Révolution, par LEREBOURS-PIGEONNIER. Caen, Imprimerie Delesques, 1890, in-8°.

La Justice criminelle à Laon pendant la Révolution, 1789-1800, t. I, par COMBIER. Paris, 1882, in-8°.

La Justice à Agen pendant la Révolution (*Revue de la Révolution française*, numéros des 14 septembre, 14 décembre 1892 et 14 janvier 1893), par DOUARCHE.

Histoire du barreau de Paris dans le cours de la Révolution, par FOURNEL. Paris, Maradan, 1816, in-8°.

Ce petit volume, peu connu, de 292 pages, ne porte aucun nom d'auteur. Mais l'attribution n'en est pas douteuse, puisque les premières lignes de la préface expliquent qu'il est la suite de celui publié en 1813. Parmi beaucoup de déclamations contre-révolutionnaires, il contient un certain nombre de détails intéressants.

Le Barreau et la Révolution, par CRÉTINON. Lyon, Mongin, 1883, in-8°.

Œuvres de Bellart, t. I et II. Paris, Brière, 1827, in-8°.

Histoire générale et mémoires. — Principaux ouvrages consultés.

Histoire de la Révolution française, par MIGNET.

Histoire de la Révolution française, par MICHELET.

Histoire de la Révolution française, par Louis Blanc.

Histoire des causes de la Révolution, par Granier de Cassagnac.

Histoire de la Révolution française, par Carlyle, traduite par Regnault et Barrot. Paris, Baillière, 1865-1867, 3 vol. in-18.

Histoire de la société française pendant la Révolution, par Edmond et Jules de Goncourt. Dentu, 1854, in-8°.

La Révolution, par Edgar Quinet. Paris, Lacroix, 1865, 2 vol. in-8°.

Histoire de la Révolution française de 1789 à 1799, par Henri Martin.

Paris pendant la Révolution, d'après les rapports de la police secrète (1789-1800), par Schmidt. Paris, Champion, 1885, in-8°.

Les Origines de la France contemporaine, par Taine. La Révolution.

An 1789, par Gautier. Paris, Delagrave, 1888, in-4°.

Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Révolution (Année 1789), par Monin. Paris, Colin, 1889, in-12.

Procès-verbal des séances et délibérations de l'assemblée des électeurs, par Bailly et Duveyrier. Paris, Baudouin, 1790, 3 vol. in-8°.

Mémoires de Bailly. Paris, Baudouin, 1821, 3 vol. in-8°.

Mémoires du baron de Besenval. Paris, Baudouin, 1821, 2 vol. in-8°.

Mémoires de Barère. Paris, Labitte, 1842, 4 vol. in-8°.

Histoire de l'Assemblée constituante, par Alexandre de Lameth. Paris, Moutardier, 1828-1829, 2 vol. in-8°.

Mes souvenirs sur les principaux événements de la Révolution, principalement ceux du département de la Vienne, par Thibaudeau, avec une introduction de Ducrocq. Paris, Blais, 1895, in-8°.

Les Campagnes d'un avocat, par Lavaux. Paris, Panckoucke, 1815, in-8°.

Lavaux, ancien avocat aux Conseils du roi, a publié des souvenirs intéressants, notamment en ce qui concerne les débuts de Danton dans la Révolution, les massacres de Septembre et la défense au tribunal révolutionnaire. Il ne faut pas le confondre avec son homonyme, qui fut juge au tribunal du 17 août.

Histoire de Robespierre, par Ernest Hamel. Paris, Librairie internationale, 1865-1867, 3 vol. in-8°.

La Révolution française, Revue d'histoire moderne et contemporaine, publiée par la Société de l'histoire de la Révolution. Paris, au siège de la Société, 3, rue de Furstenberg, 1881-1900, 19 vol. in-8°.

II. — Documents d'archives.

Répertoires imprimés.

Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française, par Alexandre Tuetey. Paris, Imprimerie nouvelle, 5 vol. in-4°, 1890-1900.

Cet ouvrage remplit, pour les manuscrits, le même office que celui de

M. Tourneux pour les imprimés. Les cinq premiers volumes embrassent la période de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative.

Le premier volume intitulé : *État généraux et Assemblée constituante* (1re partie), est divisé en trois chapitres : 1° Journées historiques de la Révolution ; 2° Élections ; 3° Subsistances et approvisionnements.

Le deuxième volume, intitulé : *Assemblée constituante* (2e partie), est divisé en cinq chapitres : 1° Organisation municipale ; 2° Actes et délibérations des districts ; 3° Actes et délibérations des sections ; 4° Police et esprit public ; 5° Garde nationale parisienne et corps annexes.

Le troisième volume, intitulé : *Assemblée constituante* (3e partie), est divisé en sept chapitres : 1° Assistance publique, hôpitaux et hospices ; 2° Instruction publique, beaux-arts et théâtres ; 3° Travaux publics et voirie ; 4° Finance et domaine ; 5° Cultes ; 6° Justice ; 7° Commerce et Manufactures.

Le chapitre IV se subdivise ainsi :

§ 1. Suppression des anciens tribunaux.
A. Prévôté, requêtes de l'Hôtel et conseils.
B. Châtelet de Paris et prévôté de l'Ile-de-France.
C. Juridictions spéciales.
§ 2. Liquidation des offices de judicature.
§ 3. Nouvelle organisation judiciaire.
A. Tribunaux civils de Paris.
B. Formation projetée des tribunaux du département.
C. Tribunal criminel des dix.
D. Tribunaux criminels provisoires.
E. Tribunal de cassation.
F. Juges de paix.
G. Tribunal de police municipale.
H. Assistance judiciaire.
I. Etat civil.

Le quatrième volume intitulé : *Assemblée législative* (1re partie), contient un seul chapitre consacré aux journées historiques de la Révolution et événements politiques.

Le cinquième volume, intitulé : *Assemblée législative* (2e partie), est divisé en cinq chapitres : 1° Journées historiques de la Révolution (suite) ; 2° Élections et assemblées électorales ; 3° Subsistance et approvisionnements ; 4° Organisation administrative et municipale ; 5° Actes et délibérations des sections.

Archives de l'histoire de France, par Langlois et Stein. Paris, Picard, 1891, in-8°.

État sommaire par séries des documents conservés aux Archives nationales. Paris, Delagrave, 1891, in-8°.

Archives Nationales. — Principaux documents consultés.

Élections aux états généraux. Minutes.

B^a 1-90. — Ces cartons comprennent les dossiers originaux des élections de 1789. Les cartons B^a 1-8 contiennent des pièces relatives à l'ensemble de la convocation, ainsi que les cartons B^a 87-89. Les cartons B^a 9-86 renferment 220 liasses classées suivant l'ordre alphabétique des circonscriptions, où l'on

trouve les procès-verbaux des assemblées électorales, les cahiers des députés aux états généraux, les uns en manuscrit, les autres imprimés, la correspondance administrative et des éléments statistiques. M. Brette (*Introduction* page CXXIII-CLVII) a fait une étude de ces documents, ainsi que de ceux, relatifs au même sujet, qui sont classés aux séries B^III^ et C.

Élections diverses.

B^I^ 1-17. — Ces cartons contiennent les procès-verbaux de l'assemblée électorale, qui, du 18 novembre 1790 au 15 juin 1791, a procédé à la première formation des six tribunaux d'arrondissement à Paris.

U 1000-1022. — Ces cartons contiennent les pièces relatives à l'apposition des scellés, pratiquée par la municipalité parisienne en décembre 1790 et janvier 1791, dans les locaux précédemment occupés par le Parlement de Paris et par les juridictions supprimées.

Z^3^ 1-116. — Ces cartons sont annexés à la série où l'on a groupé les pièces relatives aux juridictions spéciales de l'ancien régime. Ils seraient mieux à leur place dans une série consacrée, comme la série W, aux tribunaux de la Révolution, avec les dossiers des tribunaux révolutionnaires successifs. Ils contiennent les documents des archives judiciaires parisiennes de cette époque qui subsistent. Le reste a été brûlé, presque en totalité, au Palais de Justice dans les incendies de 1871. La série Z^3^ est intitulée : *Tribunaux intermédiaires.* On y trouve les archives du tribunal des dix (voir page 347) et des six tribunaux criminels provisoires institués par le décret du 14 mars 1791. Cette série se subdivise ainsi :

Z^3^ 1 — Tribunal des dix.
Z^3^ 2-23. — Premier tribunal criminel provisoire.
Z^3^ 24-42. — Deuxième tribunal criminel provisoire.
Z^3^ 43-59. — Troisième tribunal criminel provisoire.
Z^3^ 60-71. — Quatrième tribunal criminel provisoire.
Z^3^ 72-99. — Cinquième tribunal criminel provisoire.
Z^3^ 100-114. — Sixième tribunal criminel provisoire.
Z^3^ 115-116. — Pièces jointes aux dossiers sur appel.

Le premier des cartons consacrés à chaque tribunal renferme les minutes des jugements.

BB. — La série BB comprend les versements faits par le ministère de la justice à partir de 1827. Le carton BB^3^ 1 contient le procès-verbal des conférences tenues au ministère de la justice en 1792-1793, par les magistrats des tribunaux parisiens. Les élections pour la constitution du tribunal de cassation se trouvent au carton BB^6^ 23.

La série AD n'est pas une série d'archives; elle se compose de la collection d'imprimés groupée par l'archiviste Rondonneau, acquise en l'an XI et l'an XII par le gouvernement. Les brochures qui traitent des matières d'organisation judiciaire pendant la Révolution se trouvent aux cartons AD^II^ 30-59.

Archives du ministère de la justice.

Les archives du ministère, dont la bienveillance de nos gardes des sceaux nous a ouvert l'accès, gardent un certain nombre de cartons qui ont été distraits du versement fait en 1827 aux archives nationales; 87 de ces cartons sont relatifs à la période qui nous intéresse. Quelques-uns présentent un intérêt historique considérable et ont été intégralement dépouillés.

Nous donnons en annexe les titres de ces 87 cartons, en suivant l'ordre dans lequel ils sont classés.

Archives de la préfecture de police.

Les archives de la préfecture de police conservent les procès-verbaux dressés par les districts et les sections parisiennes pendant la Révolution, ainsi que les pièces à l'appui des arrestations, des transfèrements et des mises en liberté opérés pendant la même période. Un assez grand nombre de ces documents ont disparu aux alentours de l'année 1871 ; comme ce sont en général les plus intéressants qui manquent, il y a lieu de supposer que ces prélèvements, faits dans une époque troublée, n'ont pas été fortuits.

M. Labat, archiviste de la préfecture de police, a extrait la substance des documents dont il avait la garde et a consigné le résultat de ses travaux dans trois admirables registres, qui sont un instrument de premier ordre pour l'étude de cette période de l'histoire. Le premier, intitulé : *Répertoire chronologique*, contient le sommaire des procès-verbaux dressés par les districts et les sections pendant l'époque révolutionnaire. Il commence au 24 juillet 1789 et s'arrête au 31 décembre 1807. Les procès-verbaux ainsi résumés s'élèvent au nombre de 51,420. Le registre donne sur chaque pièce les indications suivantes :

N^os^. Date, désignation des pièces, désignation et n^os^ des cartons.

Les désignations des pièces sont brèves, mais si heureusement faites, que, la plupart du temps, elles suffisent à donner une idée exacte du contenu de la pièce. Les emprunts faits à ce registre, dans l'annexe VII, permettront d'en apprécier le haut intérêt.

Les deux autres registres sont intitulés : *Catalogue Labat. Documents à consulter sur l'histoire de la Révolution française. Ordres d'arrestation, de transférement et de mise en liberté.*

1^er^ volume A-K.

2^e^ volume L-Z.

Ces registres contiennent les indications suivantes :

NOMS PRÉNOMS et qualités	AGES	MOTIFS	*RÉSULTATS* (Incarcérations et mutations diverses)	DATES	NUMÉROS		SIGNATURES apposées sur LES PIÈCES	OBSERVATIONS
					des cartons	des pièces		

Archives diverses consultées.

Archives de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de Meurthe-et-Moselle, greffe du tribunal de Pontoise.

Nous avons également compulsé toutes les minutes de M^e^ Godefroy, notaire à Paris (du 20 août 1785 au 4 germinal an VII), dont l'étude était située rue Saint-Antoine (titulaire actuel, M^e^ Agnellet).

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES ET DES PRINCIPAUX NOMS DE PERSONNES

ABRIAL, commissaire du roi au tribunal des Minimes, p. 355. — Au tribunal de cassation, p. 365.

ACCUSATEUR PUBLIC, élu, p. 301. — Choisi parmi les juges dans les tribunaux criminels provisoires, p. 399. — Suspension de Polverel, p. 404. — Dirigera la poursuite, p. 439.

AGASSE, le district Saint-Honoré rend hommage à la famille Agasse, p. 208. — Condamnation des frères Agasse, p. 254. — Agasse aîné, scrutateur de l'assemblée électorale, p. 454.

AGIER, fait un tableau du désordre dans les audiences, p. 43. — Électeur de 1789, p. 133. — Son attitude pendant l'interrogatoire de Besenval, p. 262. — Élu juge, p. 342. — Président du tribunal des Dix, p. 347. — Demande le cantonnement des avoués, p. 374.

AGUESSEAU (chancelier D'), ses instructions sur les études, propres à former un magistrat, p. 21. — Auteur du règlement de 1738 sur le Conseil d'État, p. 50. — Sa mort, p. 72. — Son médaillon dans la salle des requêtes du Palais, p. 354.

AIGUILLON (duc D'), fait arrêter la Chalotais, p. 81. — Son procès, déféré au Parlement de Paris, est interrompu par les lettres d'abolition, p. 83.

ALSACE, conseil souverain, p. 49. — Les élections en Alsace, p. 156. — Les juifs alsaciens, p. 160.

AMIRAUTÉ, ses attributions, p. 60. — Maupeou supprime les sièges généraux de l'amirauté, p. 85. — Se présente à la barre de la Constituante, p. 193.

ANDRÉ (D'), député d'Aix, p. 165. — Refuse d'être le substitut de Robespierre au tribunal criminel, p. 455 et 456.

ANGRAN D'ALLERAY, lieutenant civil au Châtelet, p. 21. — Conseiller d'État, p. 52. — Refuse la députation, p. 143. — Quitte le poste de lieutenant civil, p. 214.

APPEL, des sentences de police, p. 10. — Des sentences de l'Hôtel de Ville, p. 13. — De la chambre du domaine, et du bureau des finances, p. 14 et 56. — Des décisions des justices seigneuriales, p. 16. — Des jugements des prévôtés royales, p. 18. — Appels portés au présidial, p. 19. — Des procès jugés par l'auditeur, p. 23. — Des sentences criminelles du Châtelet, p. 26. — Des juridictions seigneuriales parisiennes, p. 33. — Compétence du Parlement comme juge d'appel, p. 42 et suiv. — Compétence en appel de la Chambre des comptes, de la Cour des aides et de la Cour des monnaies, p. 55 et suiv. — Le Grand Conseil juge des appels contre les jugements des Requêtes de l'Hôtel, p. 62. — Appel dans les tribunaux ecclésiastiques, p. 63. — Appel comme

d'abus, p. 63. — Appel du tribunal de l'Université, p. 64. — Limitation à deux des degrés de juridiction par les édits de 1788, p. 111. — Projet Thouret, p. 286. — Discussion sur l'appel, p. 297. — Appel de district à district, p. 299. — Médiocres résultats, p. 397. — Appels de police municipale et correctionnelle, p. 451 et 452.

ARBITRAGE, vœux des cahiers, p. 181. — Vote de la Constituante, p. 302. — Le droit de l'arbitrage placé dans la Constitution, p. 326. — Résultats insignifiants obtenus, p. 397.

ARGENSON (marquis D'), ses appréciations sur le conflit du Parlement et de la couronne, p. 72 et suiv.

ASSEMBLÉE A CONSTITUANTE, reçoit les adresses des corps judiciaires, p. 193. — Vote des décrets du 4 août, p. 195. — Du décret sur la procédure criminelle, p. 201. — Reçoit la famille Agasse, p. 208. — Charge le Châtelet de juger les crimes de lèse-nation, p. 210 et suiv. — Met les parlements en vacances, p. 221. — Mesures prises contre les protestations des parlements, p. 222 et suiv. — Ses votes contre les juridictions prévôtales, p. 244 et suiv. — Décret des 22-25 avril 1790 sur la procédure criminelle, p. 256. — Dessaisit le Châtelet des crimes de lèse-nation, p. 279. — Aborde la discussion de la loi judiciaire, p. 280. — Divise les difficultés en dix questions, p. 290. — Repousse le jury civil et décrète le jury criminel, p. 296. — Tribunaux d'appel sédentaires, p. 298. — Vote l'élection des juges, p. 299. — Repousse l'investiture des juges par le roi, p. 301. — Organisation du ministère public, p. 301. — Tribunaux de commerce, de famille, juges et bureaux de paix, police, p. 302. — Arbitrage, p. 303. — Décret des 16-24 août 1790, p. 303. — Juridictions administratives, p. 304. — Décret sur le nombre et l'emplacement des tribunaux, p. 304 et 305. — Supprime l'Ordre des avocats, p. 308. — Pose huit questions sur l'organisation de la défense, p. 317. — Supprime la vénalité et l'hérédité, institue les avoués, p. 318. — Réorganise le notariat, p. 319. — Institue les cours martiales, p. 319. — Décrète le tribunal de cassation unique au centre de la législature, p. 322. — Supprime le conseil des parties et l'office de chancelier, p. 324. — Articles constitutionnels, p. 325. — Décret des 7-11 septembre 1790, p. 329. — Poursuites décrétées contre les magistrats de Toulouse, p. 333. — Décrète la réunion des six assemblées parisiennes, p. 340. — Institue le tribunal des Dix, p. 347. — Repousse la réunion des six tribunaux parisiens, p. 350. — Maintient la sanction de nullité pour les procédures criminelles, p. 403. — Discute la loi sur la procédure criminelle, p. 435. — Organise la preuve devant le jury, p. 443. — Le verdict et le jugement, p. 444, 445. — Vote de la loi, p. 445. — Vote du Code pénal, p. 445 et suiv. — Vote du décret sur la police municipale et correctionnelle, p. 451. — Les réformes criminelles et la Constitution, p. 453.

ASSEMBLÉES ÉLECTORALES (pour la convocation des États généraux), le bailliage unité électorale, p. 128. — Influence de cette mesure sur l'esprit de la Constituante, p. 129. — Assemblées des districts, p. 132 et suiv. — Des trois ordres de Paris, p. 142. — L'assemblée des électeurs se constitue en commune, p. 190 et suiv. — Arrêtés de l'assemblée sur les crimes de lèse-nation, p. 212.

ASSEMBLÉE ÉLECTORALE (de 1790-91), reçoit l'hommage d'une gravure, p. 209. — Corps électoral de 1790, p. 338. — Réunion des six assemblées, p. 340. — Opérations électorales pour la nomination des juges de Paris et des suppléants, p. 340 et suiv. — Adresse lue à la Constituante par l'acteur Larive, p. 345. — Election des membres du tribunal criminel, p. 454 et suiv.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, passe à l'ordre du jour sur la réclamation des droits de citoyen par le bourreau, p. 391. — Reçoit le compte rendu du ministre de la justice, p. 394. — Du tribunal de cassation, p. 397. — Entend les explications de Riston, p. 434. — Adoption de la guillotine, p. 463.

AUDITEUR (juge), ancêtre du juge de paix, p. 23.

AVOCATS, Napoléon rétablit l'Ordre, *Introduction*, p. v. — Leur rôle au Parlement de Paris, p. 46. — Prestation de serment, p. 46. — Réformes de Maupeou, p. 85. — Leur entrée en scène dans la vie politique, p. 118. — Critiques sur leur rôle dans les élections, p. 134. — Conflit entre les avocats et le Parlement de Rennes, p. 135 et suiv. — Commissaires pour la rédaction des cahiers, p. 142. — Adieux du Bonhomme Le Maitre, p. 145. — Vœux des cahiers, p. 182. — Conflit avec les procureurs, p. 185. — Création d'un barreau criminel, p. 252. — Suppression de l'Ordre, p. 308. — Critique de Bouche sur la concentration des affaires, p. 350 — Reparaissent à la barre, p. 379. — La suppression de l'Ordre entrave la défense criminelle, p. 400. — Les avocats devant le jury, p. 461.

AVOUÉS, leur institution, p. 318. — Opinion d'Agier sur le cantonnement des avoués à Paris, p. 374. — Nombre excessif des avoués, p. 377. — Plaidoiries des avoués, p. 378.

BACHOIS DE VILLEFORT, lieutenant criminel au Châtelet, p. 21. — Préside les affaires criminelles, p. 252.

BAILLI (ou sénéchal), ne juge pas en personne, p. 20. — Les baillis en 1789, p. 149. — Baillis élus aux états généraux, p. 165.

BAILLIAGE, juge d'appel des justices seigneuriales, p. 16. — Diverses sortes de bailliages, p. 19. — Bailli du Palais, p. 32 et 145. — Bailliage de l'artillerie, p. 62. — Grands bailliages établis par les édits de mai 1788, p. 112. — Le bailliage, unité électorale, p. 128. — L'Alsace divisée en bailliages, p. 158. — Suppression, p. 329.

BAILLY, fixe l'origine du mouvement révolutionnaire, p. 98. — Ses observations sur le rôle des avocats dans la Révolution, p. 118. — Maire de Paris, p. 192. — Met en liberté les détenus en vertu de lettres de cachet, p. 233. — Fait apposer les scellés au Parlement, p. 336. — Installe le tribunal des Dix, p. 347. — Convoque les juges, p. 350. — Installe le tribunal du 1er arrondissement, p. 354. — Installe les juges de paix, p. 356. — Est l'objet d'insultes, p. 409.

BARENTIN, garde des sceaux en 1789, p. 51. — Sa lettre à Boulainvilliers, p. 144. — Donne sa démission, p. 193. — A pris le titre de chancelier, p. 324.

BARMOND (abbé DE), élu député, p. 142 et 165. — Traduit à la barre et renvoyé au Châtelet, p. 273.

BARNAVE, parle sur le jury civil, p. 295. — Défend la pétition des électeurs, p. 340.

BARÈRE, motion contre les magistrats de Rouen, p. 222. — Fait décréter la division en dix questions des difficultés relatives à la loi judiciaire, p. 290. — Parle sur le jury civil, p. 295. — Son opinion sur la cassation, p. 321. — Elu juge au tribunal de cassation, p. 364.

BASOCHE, du Parlement, p. 49. — De la Chambre des comptes, p. 56. — Constitue une garde volontaire, p. 191. — Appréciations sur les services de cette garde, p. 255, note 2. — Sa suppression, p. 336.

BASTILLE, dossiers des archives de la Bastille, p. 5. — Vœux des cahiers pour sa suppression, p. 177. — Le 14 juillet, p. 190. — Une pierre des cachots, p. 354.

BEAUMARCHAIS, lieutenant général de la capitainerie de la Varenne du Louvre, p. 59. — Son procès avec le comte de la Blache, jugé aux Requêtes de l'Hôtel, p. 62. — Ses mémoires en défense, p. 97. — Les dépens de l'affaire Kornmann, p. 249.

Beaumetz, rapporteur du décret d'octobre 1789, p. 201 et suiv. — Rapporteur du décret du 22-25 avril 1790, p. 256. — Intervient dans la discussion sur la peine de mort, p. 448.

Beccaria, compose et publie le *Traité des délits et des peines*, p. 93 et suiv.

Bellart, avocat à Paris, p. 47. — Plaide devant les nouveaux tribunaux, p. 381. — Plaide l'affaire Gras, p. 415 et suiv. — Plaide pour Marchais, p. 421.

Bergasse, publie une brochure, p. 121. — Son rapport à la Constituante sur le pouvoir judiciaire, p. 197. — A quitté l'assemblée, p. 282.

Berryer père, avocat à Paris, p. 47. — Son appréciation sur les tribunaux de l'ancien régime, p. 64. — Son récit de l'affaire Hartley, p. 380. — Plaide l'affaire Boulonois; inexactitude de ses Mémoires, p. 418 et suiv.

Bertereau, procureur au Châtelet, p. 24. — Électeur de 1789, p. 134. — Élu député, p. 142. — L'un des commissaires chargé par les procureurs de s'occuper de la réforme de la procédure, p. 183. — Rassure les procureurs, p. 196. — Défend le Châtelet, p. 261.

Besenval, sa fuite et son arrestation, p. 210 et suiv. — Instruction de son procès, p. 261 et suiv. — Son acquittement, p. 271.

Bigot-Préameneu, avocat à Paris, p. 47. — Électeur de 1789, p. 133. — De 1790, p. 338. — Élu juge, p. 343. — Décline la place de substitut du président du tribunal criminel, p. 454.

Bochart de Saron, président à mortier, p. 41. — Devenu premier président, déconseille les poursuites contre Mirabeau, p. 188. — Présente à la Constituante l'adresse du Parlement, p. 193. — Harangue Louis XVI et Marie-Antoinette, p. 218. — Obtient 70 voix dans l'élection des juges, p. 341.

Bonaparte, réorganise la justice, *Introduction*, p. v.

Bonnet, avocat à Paris, p. 47. — Plaide devant les nouveaux tribunaux, p. 381. — Affaire Dubois, p. 388. — Procès de la Comédie française contre Talma, p. 392.

Bouche, son projet de constitution, p. 199, note 2. — Rend compte de l'apposition des scellés au Parlement d'Aix, p. 330. — Combat le projet de réunion des tribunaux parisiens, p. 350. — Décline le mandat de juge à Versailles, p. 359. — Juge au tribunal de cassation, p. 361.

Boucher d'Argis, son appréciation sur les justices seigneuriales, p. 17. — Revendique pour le Châtelet une représentation aux États généraux, p. 144. — Se joint aux électeurs du tiers, p. 191. — Préside les affaires criminelles, p. 252. — Rapporteur de l'affaire Besenval, p. 261 et suiv. — Désigné pour remplacer Talon, p. 272. — Harangue la Constituante au sujet de l'affaire des 5 et 6 octobre, p. 277. — Plaide devant les nouveaux tribunaux, p. 384.

Boucher de la Richardière, auteur présumé de l'*Essai sur les capitaineries*, p. 179, note 1. — Juge au tribunal de cassation, p. 364.

Boulainvilliers, prévôt de Paris, p. 21. — Demande à assister aux États généraux, p. 144. — Impliqué dans l'affaire des 5 et 6 octobre, p. 276.

Brillat-Savarin, combat les bureaux de paix, p. 302. — Juge au tribunal de cassation, p. 361. — Son intervention décisive dans la question de la peine de mort, p. 448.

Bruges (de), plaide au criminel, p. 252. — Affaire de Coubert, p. 253. — Défend Besenval, p. 271.

Bureaux de paix, projet Thouret, p. 286. — Leur institution, p. 302. — Médiocres résultats, p. 395.

Bureau des finances (ou trésoriers de France). — Sa juridiction en matière de voirie, p. 14. — En matière de finances, p. 56. — Se présente à la barre de la Constituante, p. 193. — Supprimé, p. 329.

Cahiers, vœux sur les juifs, p. 161. — Définition des cahiers, p. 166 et suiv.

— Résumé des cahiers sur la réforme judiciaire, p. 170 et suiv.

Cailleau, plaide la première affaire criminelle jugée publiquement, p. 204. — Fait rayer un avocat, p. 249.

Calas, sa condamnation, p. 94. — Discussion sur son cas à la Constituante, p. 442.

Calonne, poursuite dirigée contre lui par le Parlement de Paris, p. 108. — Exclu de l'assemblée électorale, p. 155.

Cambacérès, assiste à la cérémonie où est prononcé l'éloge de Férey, p. 382. — Préside la première session du tribunal criminel de l'Hérault, p. 462.

Camus, avocat à Paris, p. 47. — Commissaire pour la rédaction du cahier de Paris, p. 142. — Élu député, p. 142. — Défend la pétition des électeurs, p. 340.

Capitaineries, leurs attributions, p. 58. — Vœux des cahiers pour leur suppression, p. 178. — Abolies le 4 août, p. 195 et 196, note 1.

Carré, commissaire au Châtelet et électeur de 1789, p. 134. — Condamné pour prévarication, p. 412.

Cas résultant du procès, usage de cette formule, p. 45. — Elle est supprimée en mai 1788, p. 114. — Abolie par le décret d'octobre 1789, p. 202.

Cas royaux, leur définition, p. 16. — Diverses sortes de cas royaux, p. 18.

Cassation, le conseil des parties, p. 50. — Effet suspensif du pourvoi criminel dans les édits de mai 1788, p. 114. — Première conception de Thouret, p. 200, à la note. — Projets de Thouret, Duport, Sieyès, p. 286 et suiv. — Discussion sur le tribunal de cassation, p. 321 et suiv. — L'ambulance et le sectionnement repoussés, p. 322. — Le Chapelier définit la cassation, p. 322. — Éligibilité des juges, p. 323. — Section des requêtes, p. 323. — Interprétation législative, p. 324. — Élections pour la formation du tribunal, p. 360 et suiv. — Installation du tribunal, p. 366. — Arrêté contre les sollicitations, p. 366. — Compte rendu à la Législative, p. 397. — L'affaire Riston, p. 433.

Cazalès, parle sur le tribunal de lèsenation, p. 215. — Interpelle Mirabeau, p. 225. — Défend l'ancien régime judiciaire, p. 285. — Défend l'investiture des juges par le roi, p. 301. — Parle sur les jurés, p. 440.

Cerfbeer, demande pour les Juifs une représentation aux États généraux, p. 163.

Chabroud, son rapport sur la procédure relative à l'affaire des 5 et 6 octobre, p. 278. — Défend le jury civil, p. 292. — Se rallie à Pétion sur l'appel de district à district, p. 299. — Refuse le mandat de juge, p. 344. — Juge au tribunal de cassation, p. 364. — Défend l'instruction orale devant le jury, p. 441.

Chambre des batiments, ses attributions, p. 61.

Chambre des comptes, ses attributions, p. 55. — Demeure intacte lors de la réforme Maupeou, p. 85. — Se présente à la barre de la Constituante, p. 193. — Apposition des scellés, p. 352.

Champion de Cicé, nommé garde des sceaux, p. 194. — S'explique sur la publication des décrets, p. 216. — Fait un rapport sur la procédure criminelle, p. 256. — Remplacé à la Chancellerie, p. 324. — Sa correspondance avec les commissaires du roi, p. 370.

Chancelier de France, ses fonctions, p. 51. — Maupeou devient Chancelier, p. 83. — Suppression de l'office, p. 324.

Chancelleries, supprimées le 7 décembre 1790, p. 51.

Châtelet (de Paris), topographie, p. 19. — Offices du Châtelet, p. 20-22. — Services du Châtelet, p. 22. — Parc civil, p. 22. — Chambre présidiale, p. 22. — Chambre civile, p. 23. — Juge auditeur, p. 25. — Juridiction criminelle, p. 26 et suiv. — Justice prévôtale, p. 31. — Ressort, p. 31. — Division et réunion sous Louis XIV, p. 32. — Son personnel est remanié

par Maupeou, p. 85. — Conflit avec l'Hôtel de Ville au sujet des élections, p. 130. — Magistrats choisis comme électeurs en 1789, p. 134. — Chargé d'instruire et de juger les crimes de lèse-nation, p. 214 à 216. — Affaire de l'évêque de Tréguier, p. 216 et 272. — Procède publiquement, p. 251. — Juridiction civile, p. 257. — Instruit contre Besenval, de Lambesc, etc., p. 260. — Affaire Favras, p. 266. — Acquittement de Besenval et autres, p. 272. — Boucher d'Argis désigné pour remplacer Talon, p. 272. — Poursuite à raison des événements des 5 et 6 octobre, p. 275 et suiv. — Est dessaisi de l'affaire de Trouard de Riolle, p. 279. — Suppression des châtelets, p. 330. — La dernière rentrée, p. 337. — Apposition des scellés, p. 352.

Chauveau-Lagarde, avocat à Paris, p. 47. — Publie une brochure, p. 120.

Code civil, vœux des cahiers, p. 172. — Dixième question décrétée sur la proposition de Barrère, p. 291.

Code pénal, son objet, p. 445. — Les peines, p. 449. — Vote définitif, p. 450.

Comité *de constitution*, rapport Bergasse, p. 197. — Prépare le projet de réorganisation des tribunaux, p. 280. — Ses deux projets, p. 285, note 1. — Rédige un texte sur l'appel de district à district, p. 299. — Rapport sur les formes de l'accusation publique, p. 301. — Rapport de Gossin sur les localités où siégeront les tribunaux, p. 304. — Rapport sur la liquidation des offices, p. 312. — Projet sur la cassation, p. 322. — Rapport sur la justice criminelle, p. 435.

Comité *de judicature*, chargé des questions relatives aux offices, p. 313.

Comité *de jurisprudence criminelle*, chargé de faire un rapport sur la procédure criminelle, p. 201. — Sur les formes de l'accusation publique, p. 301. — Rapport sur la justice criminelle, p. 435.

Comité *de l'emplacement des tribunaux*. Prugnon propose, en son nom, la réunion des six tribunaux de Paris au Palais de justice, p. 350.

Commissaires *au Châtelet*, leurs fonctions, p. 3 et suiv. — Création de dix-neuf offices en 1674, p. 32. — Électeurs de 1789, p. 134. — Devenus simples auxiliaires du lieutenant criminel, p. 228.

Commissaires *du roi*, nommés par le roi, p. 301. — Choix des commissaires du roi, p. 359. — Leur correspondance avec le ministre, p. 370. — Conflits avec les tribunaux, p. 395. — Requerront la peine et se pourvoiront en cassation, p. 439. — Leur correspondance au sujet de la mise en service de la guillotine, p. 464.

Committimus, définition, p. 44. — Vœux des cahiers, p. 173. — Suppression, p. 326 et 329.

Commune (de Paris), constituée le 14 juillet, p. 192. — Demande la réforme de la procédure criminelle, p. 201. — Demande un tribunal de lèse-nation, p. 213. — Demande le retour aux formes anciennes pour les crimes de lèse-nation, p. 215, note 4. — La Commune en 1790, p. 228 et suiv. — Dénonce au Châtelet les crimes de lèse-nation, p. 260 et suiv. — Félicite Duport-Dutertre, p. 325. — Fait apposer les scellés au Parlement, p. 335. — Dans les autres juridictions, p. 351.

Conseil d'État, sa division en quatre branches, p. 50. — Conseil des parties, p. 50. — Chargé par Maupeou, à titre intérimaire, des fonctions du Parlement, p. 84. — Arrêt du 5 juillet 1788, p. 119. — Incident de procédure au sujet de Mirabeau, p. 284. — Suppression du conseil des parties, p. 324. — Apposition des scellés, p. 352. — Affaire Riston, p. 424 et suiv.

Conseil souverain d'Alsace, ses fonctions, p. 49 et 157. — Suppression, p. 329.

Conseils supérieurs, créés par Maupeou, p. 84. — Supprimés par l'édit du 12 novembre 1774, p. 92.

Constitution, articles de la loi judiciaire érigés en articles constitution-

nels, p. 325. — Articles de la loi pénale érigés en articles constitutionnels, p. 453.

Cour des aides, attributions et ressort, p. 57. — Réunie au Parlement par les édits de 1771, p. 85. — Rétablie en 1774, p. 92. — Se présente à la barre de la Constituante, p. 193. — Brûlement des barrières de l'octroi, p. 251. — Suppression, p. 329. — La solennité de la rentrée est interdite, p. 337. — Apposition des scellés, p. 352. — Le tribunal du premier arrondissement se transporte dans le local de la Cour des aides, p. 458.

Cour des monnaies, ses attributions, p. 58. — Est remaniée par les réformes de Maupeou, p. 85. — Se présente à la barre de la Constituante, p. 193. — Suppression, p. 329. — Apposition des scellés, p. 352.

Crosne (de), lieutenant de police, p. 8. — Donne sa démission, p. 193.

Danton, guillotiné avec Hérault de Séchelles, p. 42. — Avocat au conseil en 1789, p. 53. — Son influence aux Cordeliers, p. 231. — Prend la défense de Marat, p. 265. — Électeur de 1790, p. 338. — Obtient cinq voix pour la présidence de l'assemblée électorale, p. 341. — Son appréciation sur les juges élus dans les départements, p. 358. — Sa lettre à Lalonde Sainte-Croix, p. 361, note 2. — A conféré avec Target en septembre 1792, p. 386.

Décrets criminels, diverses sortes de décrets, p. 26 et 27. — Vœux des cahiers, p. 173. — Réglementation établie par le décret d'octobre 1789, p. 202.

Degrés de juridiction, leur nombre sous l'ancien régime, p. 16. — Réduits à deux par les édits de mai 1788, p. 111. — Vœux des cahiers, p. 181.

Défenseurs officieux, liberté de la profession, p. 311. — Abus de la liberté de la défense, p. 377. — Insuffisance des défenseurs officieux, p. 401.

Defermon des Chapelières, procureur et député à la Constituante, p. 141 et 166. — Parle sur l'affaire des magistrats de Rennes, p. 225. — Demande la suppression des tribunaux de commerce, p. 302.

Delacroix-Frainville, avocat et électeur de 1789, p. 133. — Son rôle lors de la suppression de l'Ordre des avocats, p. 310. — Plaide devant les nouveaux tribunaux, p. 381.

Delandine, publie une brochure, p. 121. — Défend les procureurs, p. 317. — Greffier du tribunal de cassation, p. 365.

Départements, leur établissement, p. 280. — Projet d'un tribunal de département, p. 286. — Élisent les juges de cassation, p. 323.

Dinochau, son rapport sur la suppression des offices, p. 312. — Divise la matière en huit questions, p. 317.

Dionis du Séjour, élu député, p. 143 et 165. — Élu juge, p. 343.

Districts (de Paris), créés le 12 avril 1789, p. 132. — Leurs assemblées électorales, p. 132 et suiv. — Le district de Saint-Honoré et la famille Agasse, p. 208 et 209. — Les districts en 1790, p. 228 et suiv. — Les Cordeliers, p. 231. — Supprimés, p. 302.

Districts (division territoriale de la France), leur établissement, p. 280. — Appel de district à district, p. 298. — Nombre et emplacement des tribunaux de district, p. 304. — Nombre excessif des tribunaux, p. 394.

Duclos-Dufresnoy, est mandé devant le Parlement, p. 126. — Électeur de 1789, p. 133. — Élu député suppléant, p. 142. — Demande la création du tribunal de lèse-nation, p. 212. — Électeur de 1790, p. 339.

Dupaty, son mémoire pour trois hommes condamnés à la roue, p. 100. — Son client, Lardoise, est jugé publiquement par le Parlement de Paris, p. 204 et suiv.

Duport, élu député, p. 143 et 165. — Parle sur le tribunal de lèse-nation, p. 216. — Tient une réunion où est décidée la suppression des parlements, p. 219. — Prend part à la discussion sur la loi judiciaire, p. 282. — Projet sur la loi judiciaire, p. 287. — Parle

sur le choix des jurés au civil, p. 295. — Son mouvement de colère, p. 295. — Son opinion sur la cassation, p. 321. — Défend la pétition des électeurs, p. 340. — Élu juge, p. 342. — Préside l'installation du tribunal de Ier arrondissement, p. 353. — Son rapport sur la justice criminelle, p. 435. — Ovation qui lui est décernée, p. 444. — Combat la peine de mort, p. 448. — Elu président du tribunal criminel, p. 454. — Décline le mandat, p. 455.

Duport-Dutertre, électeur de 1789, p. 133. — Lieutenant de maire, chargé de la police, p. 231. — Ministre de la justice, p. 324. — Choisit les commissaires du roi, p. 359. — Institue la conférence des présidents, p. 385. — Correspondance au sujet de l'affaire Riston, p. 431. — Élu accusateur public, p. 460.

Duveyrier, électeur de 1789, p. 133. — Elu député suppléant, p. 142. — Assiste au massacre de Foulon, p. 211. — Plaide devant les nouveaux tribunaux, p. 379.

Édits, du 23 janvier et du 13 avril 1771, p. 84. — Du 12 novembre 1774, p. 92. — De mai 1788, p. 111.

Élection (des juges), vœux des cahiers, p. 174. — Rapport Bergasse, p. 197. — Projet Thouret, p. 286. — Est votée, p. 299. — Eligibilité des juges de cassation, p. 323. — Elections des juges à Paris, p. 340 et suiv. — Election des juges de paix, p. 355 et suiv. — Elections départementales, p. 356 et suiv. — Elections au tribunal de cassation, p. 361. — Elections du tribunal criminel dans les départements, p. 454. — A Paris, p. 454 et suiv.

Election (tribunal de l'), ses attributions, p. 57. — Se présente à la barre de la Constituante, p. 193. — Supprimé, p. 329.

Encyclopédie, traite des juridictions de l'Enclos du Palais, p. 55. — Sa publication commencée, p. 70.

Enquêtes (chambres des), leurs députés se plaignent des travaux du Palais, p. 35, note 1. — Leur rôle au Parlement, p. 41 et suiv. — Leurs droits diminués en 1756, p. 77.

Enregistrement (des ordonnances), participation du Parlement au pouvoir législatif, p. 37. — Aura lieu sans remontrance, p. 68.

Epréménil (d'), demande la convocation des Etats généraux, p. 109. — Propose l'arrêt du 3 mai 1788, p. 115. — Son arrestation le 5 mai 1788, p. 116. — Elu député, p. 146 et 164. Parle dans les affaires des magistrats de Rennes et de Bordeaux, p. 225 et 249. — Affaire Desgranges, p. 254.

Erreurs judiciaires, principe du dédommagement posé en mai 1788, p. 115. — Vœux des cahiers, p. 177. — L'indemnité repoussée, p. 444.

Etats généraux, le Parlement réclame leur convocation, p. 108. — Louis XVI les convoque, p. 117. — Mouvement préliminaire, p. 118 et suiv. — Règlement sur la convocation, p. 128. — Leur réunion, p. 187.

Evocations, abus des évocations, p. 53. — Leur suppression, p. 326.

Favras, son procès, p. 266 et suiv. — Sa mort, p. 270.

Férey, avocat à Paris, p. 47. — Plaide devant les nouveaux tribunaux, p. 381. — Son éloge prononcé par Bellart devant Cambacérès, p. 382.

Flandre de Brunville, procureur du roi au Châtelet, p. 21. — Requiert au criminel, p. 252. — Rend plainte contre de Lambesc, p. 261. — Requiert contre Favras, p. 269.

Flesselles, conseiller d'Etat en 1789, p. 52. — Nommé prévôt des marchands, p. 12 et 131. — Concède aux électeurs la grande salle de l'Hôtel de Ville, p. 191. — Est massacré, p. 192.

Foulon, conseiller d'Etat en 1789, p. 52. — Il est massacré par la populace, p. 210 et suiv.

Fouquier-Tinville, ancien procureur au Châtelet, p. 24. — Reçoit une lettre de Piorry, p. 359.

Fournel, plaide devant les nouveaux

tribunaux, p. 381. — Plaide pour M. de Bourbon-Conti, p. 387. — Plaide pour Mme Boulonois, p. 420.
Fréteau, son rôle dans l'affaire Lardoise, p. 98 et 100. — Est emprisonné, p. 109. — Député à la Constituante, essaie de sauver les parlements, p. 195. — Son rôle dans la discussion sur la mise en vacances des parlements, p. 220. — Parle sur le jury civil, p. 296. — Se prononce pour la liberté de la postulation, p. 318. — Premier juge élu de Paris, p. 341.
Frondeville, député de Rouen, p. 165. — Défend le Parlement de Rouen, p. 222. — Censuré, p. 273 et 274.

Garat aîné, prend part, ainsi que son frère, à la discussion de la loi judiciaire, p. 283. — Combat le jury, p. 292. — Parle sur l'appel, p. 297. — Sur la peine des parricides, p. 448.
Garde des sceaux, ses fonctions, p. 51. — Suppression du titre, p. 325.
Garran-Coulon, électeur de 1789, p. 133. — Élu député suppléant, p. 142. — Électeur de 1790, p. 338. — Élu juge, p. 343. — Juge au tribunal de cassation, p. 365.
Gaultier de Biauzat, publie une brochure, p. 121. — Elu juge, p. 343. — Décline le mandat de juge à Versailles, p. 359.
Gendarmerie, aura des pouvoirs de police, p. 247 et 437.
Goezman, son procès discrédite le Parlement Maupeou, p. 86. — A siégé au conseil souverain d'Alsace, p. 157.
Grand' chambre du Parlement de Paris, p. 35. — Ses attributions, p. 44. — Exilée à Pontoise, p. 75. — Connaîtra seule des enregistrements, p. 93. — Siège du tribunal de cassation, p. 366.
Grand conseil, ses attributions et son personnel, p. 59 et 60. — Juge d'appel des Requêtes de l'Hôtel, p. 62. — Extension de ses pouvoirs en 1755, p. 76. — Réuni au Parlement par les édits de 1771, p. 85. — Se présente à la barre de l'Assemblée constituante, p. 193. — Supprimé, p. 329.
Grenier a sel, ses attributions, p. 57. — Supprimé, p. 329.
Grueries, leur compétence, p. 58. — Suppression, p. 329.
Guillaume, élu député, p. 146. — Présente des articles additionnels au décret d'octobre 1789, p. 207. — Défend les procureurs, p. 316. — Défend le projet de réunion des tribunaux parisiens, p. 350.
Guillotin, publie la *Pétition des domiciliés*, p. 120 et 126. — Fait adopter quatre articles sur la réforme du droit pénal, p. 208. — Ajournement de l'article sur la décapitation, p. 209. — Adoption de la guillotine, p. 463.
Guillotine, initiative de Guillotin, p. 207. — Ajournement de la question, p. 209. — Adoption de la guillotine, p. 463. — Mise en service de la guillotine, p. 464.

Haute Cour, projet Thouret, p. 286. — Projet Sieyès, p. 289. — Réprime les crimes d'Etat, p. 327.
Hérault de Séchelles, avocat général au Parlement de Paris, p. 42. — Elu juge, p. 343. — Commissaire du gouvernement au tribunal de cassation, p. 365.
Hôtel de Ville, ses attributions en 1789, p. 11 et suiv. — Conflit avec le Châtelet au sujet des élections, p. 130. — L'Hôtel de Ville en 1790, p. 228. — Tribunal municipal et tribunal contentieux, p. 234.

Intendants, leur juridiction, p. 57. — Les subdélégués pendant les élections de 1789, p. 155. — Anecdote racontée par Bachaumont, p. 298, note 2. — Leurs attributions judiciaires confiées aux directoires départementaux, p. 304.

Jeux, procès-verbaux de 1790, p. 229. — La répression en 1791, p. 405.
Joly de Fleury, procureur général au Parlement de Paris, p. 41. — Projet de poursuite contre Mirabeau, p. 188. — Appelé au Conseil d'Etat, p. 251.
Juge de paix, auditeur au Châtelet,

p. 25. — Vœux des cahiers, p. 181. Projet Thouret, p. 286. — Projet Duport, p. 288. — Projet Sieyès, p. 289. — Leur institution, p. 302. — Jugements non suceptibles de pourvoi, p. 323. — Elections à Paris, p. 355. — Insuffisance du personnel, p. 394. —Seront chargés de la police, p. 437.

Juifs, situation des juifs en Alsace, p. 161. — Ils demandent à participer aux élections, p. 163. — Leur admissibilité aux fonctions judiciaires, p. 307.

Juridictions administratives, leur nomenclature, p. 54. — Décret des 7-11 septembre 1790, p. 303.

Jury civil, vœux des cahiers pour le jugement par notables, p. 182. — Projet Duport, p. 287. — Projet Sieyès, p. 289. — Discussion sur le jury civil, p. 291 et suiv. — Le jury civil repoussé, p. 296. — Appréciation de ce vote, p. 296.

Jury criminel, vœux des cahiers, p. 176. — Entrée de l'idée dans le droit pénal, p. 203. — Projet Thouret, p. 286. — Projet Duport, p. 288. — Décrété, p. 296. — Jury d'accusation, p. 438. — De jugement, p. 440. — La preuve devant le jury, p. 440. — Le verdict, p. 443. — Etude sur la composition du jury criminel en 1792 et de nos jours, p. 457. — Les débuts du jury, p. 460 et suiv.

Justices seigneuriales, bas, moyens et hauts justiciers, p. 14 et 15. — Piliers de justice, p. 15. — Critiques contre les justices seigneuriales, p. 17 et 157. — Vénalité des offices seigneuriaux, p. 18. — Justices seigneuriales à Paris, p. 32. — Leur réforme dans les édits de mai 1788, p. 112. — Vœux des cahiers, p. 173. — Vénalité abolie sans indemnité le 4 août, p. 195. — Apposition des scellés, p. 352.

La Fayette, vœu pour la réforme criminelle, p. 103. — Commandant général de la garde nationale, p. 192. — Reçoit les frères Agasse dans le grade d'officier, p. 209. — Essaye de sauver Foulon, p. 211. — Sa popularité s'évapore, p. 409.

Lameth (Alexandre de), fait voter la mise en vacances des parlements, p. 220. — Fait voter le sursis à l'exécution des jugements prévôtaux, p. 244. — Défend le jury civil, p. 294.

Lanjuinais, avocat à Rennes, p. 49. — Député à Paris par les avocats de Rennes, p. 137 et suiv. — Élu député, p. 141. — Combat l'appel de district à district, p. 299.

Lardoise, condamné à la roue par le Parlement de Paris, p. 98. — Son interrogatoire sur la sellette, p. 101. — Mis en liberté, p. 107. — Jugé publiquement par le Parlement de Paris, p. 204 et suiv.

Laurencel (de), requiert l'enregistrement du décret d'octobre 1789, p. 204. — Requiert l'enregistrement du décret sur les vacances, p. 221.

Lebrun, collaborateur de Maupeou, p. 90. — Publie une brochure, p. 123.

Le Chapelier, avocat à Rennes, p. 49. — Député à Paris par les avocats de Rennes, p. 137 et suiv. — Élu député, p. 141. — Répond à Lahoussaye, p. 224. — Son observation sur les préséances entre les municipalités et les corps judiciaires, p. 237. — Son attitude pendant la discussion de la loi judiciaire, p. 283. — Parle sur la suppression des procureurs, p. 317. — Rapporteur du projet sur la cassation, définit le rôle du tribunal de cassation, p. 322. — Élu juge au tribunal de cassation, p. 363.

Legrand Delaleu, frappé d'interdiction à cause de sa collaboration avec Dupaty, p. 103. — Rétabli au tableau, p. 107. — Siège au tribunal municipal, p. 234.

Lenoir, ancien lieutenant de police, p. 8. — Conseiller d'État, p. 52. — Son appréciation sur les arrêts du conseil, p. 53. — Rancune de Bergasse, p. 198.

Le Paige, définit le mot : ordonnance, p. 37. — Encore en fonction en 1790, p. 352.

Le Peletier des Forts, avocat du roi

au Châtelet, p. 21. — Requiert au criminel, p. 252. — Requiert dans l'affaire Besenval, p. 272.

Le Peletier de Saint-Fargeau, président à mortier, p. 41. — Élu député, p. 143 et 165. — Refuse le mandat du juge, p. 344. — Rapporteur du Code pénal, p. 445. — Son opinion sur la peine de mort, p. 447. — Sur le duel, p. 450.

Le Peletier de Rosambo, préside la première affaire criminelle jugée publiquement, p. 204. — Préside la chambre des vacations, p. 250. — La dernière audience du Parlement, p. 334. — Dépositaire de la protestation des magistrats, p. 335. — Refuse le poste de juge, p. 345.

Lèse-nation (crimes de). V. *Châtelet*.

Lettres de cachet, leur délivrance, p. 9.

— Premier vote de la Constituante contre les lettres de cachet, p. 200. — Mise en liberté des détenus, p. 232.

Lieutenant Civil, ses fonctions au Châtelet, p. 21. — Les lieutenants généraux en 1789, p. 150. — Leurs rapports, p. 152. — Talon remplace Angran d'Alleray, p. 214.

Lieutenant de Police, ses fonctions, p. 7 et suiv.

Lits de justice (et séances royales), Définition, p. 37. — Lit de justice du 13 avril 1655, p. 67. — Du 13 décembre 1756, p. 77. — Séance du 2 septembre 1715, p. 68. — Du 23 juin 1789, p. 189.

Locré, résume les travaux préparatoires, *Introduction*, p. viii. — Electeur de 1790, p. 338.

Louis XIV, supprime et rétablit les juridictions seigneuriales ecclésiastiques à Paris, p. 32. — Va au lit de justice du 13 avril 1655, p. 67.

Louis XV, sa popularité et sa déconsidération, p. 70 et 72. — Promulgue l'édit de *silence*, p. 76. — Blessé par Damiens, p. 78. — Fait donner lecture de la *Flagellation*, p. 82. — Sa mort, p. 86.

Louis XVI, proteste contre une assertion du Parlement, p. 38. — Rétablit les anciens parlements, p. 86. — Tient le lit de justice du 12 novembre 1774, p. 97. — Abolit la question préparatoire, p. 98. — Tient la séance royale du 19 novembre 1787, p. 110. — Supprime la minute de l'arrêt, p. 110. — Convoque les états généraux, p. 117. — Réunit la deuxième assemblée des notables, p. 120. — Refuse de répondre au Parlement, p. 125. — Reçoit le Parlement, p. 218. — Les suites de la fuite de Varennes, p. 410. — Riston se propose pour le défendre, p. 434.

Lyon, lieutenance de police rachetée par les consuls, p. 14. — Désordres à Lyon, p. 235.

Maîtres des Requêtes, leurs fonctions, p. 53.

Maîtrises, leur compétence en matière de chasse, p. 58. — Leur suppression, p. 329.

Marat, ses travaux sur la réforme du droit pénal, p. 97. — Ses attaques contre le Châtelet, p. 265.

Maréchaux de France, leur tribunal, p. 62. — Il est supprimé, p. 329.

Marie-Antoinette, protectrice d'Hérault de Séchelles, p. 42. — Affaire du Collier, p. 107. — Reçoit les hommages du Parlement, p. 219. — Un incident de son procès, p. 434.

Martineau, commissaire pour la rédaction du cahier de Paris, p. 142. — Élu député, p. 142. — Parle sur les erreurs judiciaires, p. 444.

Maupeou, possède encore le titre de chancelier en 1789, p. 51. — S'entremet entre le Parlement et la couronne, p. 76. — Nommé premier président du Parlement, p. 81. — Nommé chancelier, p. 83. — Institue une nouvelle organisation judiciaire, p. 84 et suiv. — Appréciation sur Maupeou et son œuvre, p. 86. — Mémoire sur la réforme judiciaire, composé, en 1789, par Maupeou, p. 89 et suiv. — Son exil, p. 92.

Maupeou (le père), s'entremet entre le Parlement et la couronne, p. 76. — Son attitude après l'attentat de

Damiens, p. 78. — Nommé vice-chancelier, p. 81.

Maury, parle dans l'affaire des magistrats de Rennes, p. 225. — Rapporteur de l'affaire Bournissac, p. 243. — Intervient dans la discussion sur l'affaire des 5 et 6 octobre, p. 277. — Défend l'investiture des juges par le roi, p. 300. — Son mot sur l'accusation par le peuple, p. 301. — Parle sur la preuve devant le jury, p. 442.

Merlin, avocat à Douai, p. 49. — Président de la Constituante, écrit aux procureurs, p. 312. — A la notion exacte du rôle du tribunal de cassation, p. 321. — Deuxième juge élu de Paris, p. 341.

Millet de gravelle, élu juge suppléant, p. 345. — Préside l'affaire Hartley, p. 381. — Assiste aux conférences du ministère de la justice, p. 386.

Ministère public, commissaire du roi nommé par le roi, accusateur public élu, p. 301.

Ministres, chancelier, garde des sceaux, p. 51. — Fonctions du ministre de la justice, p. 324. — Duport-Dutertre, ministre de la justice, p. 324. — Choisit les commissaires du roi, p. 359 — Correspond avec eux sur l'installation des tribunaux, p. 370. — Conférences au ministère, p. 385. — Compte rendu adressé à la Législative, p. 394. — Correspond au sujet de l'envoi des guillotines, p. 464.

Mirabeau, ses débuts politiques, p. 120. — Condamnation de l'histoire secrète de la Cour de Berlin, p. 139. — Défend les juifs, p. 163, note 2. — Poursuites projetées contre lui en mai-juin 1789, p. 187. — Parle sur l'affaire des magistrats de Rennes, p. 225. — Affaire Bournissac, p. 243. — Témoin dans l'affaire Favras, p. 270. — Intervient dans la discussion sur Trouard de Riolle, p. 274. — Affaire des 5 et 6 octobre, p. 275. — Son attitude dans la discussion de la loi judiciaire, p. 284. — Combat l'investiture des juges par le roi, p. 300. — Propose la suppression des offices ministériels, p. 317. — Défend la pétition des électeurs, p. 340. — Mesures de police pour son enterrement. Une plainte en escroquerie de la marquise de Mirabeau, p. 409.

Mirabeau (vicomte de), sa sortie contre les suppôts de justice, p. 196. — Scandale causé par son attitude, p. 224, note 4.

Mitouflet de Beauvais, électeur de 1789, p. 133 et 135. — Substitut du procureur syndic, p. 228. — Commissaire du roi, p. 355.

Montesquieu, fait paraître l'*Esprit des lois*, p. 70. — Appréciation sur la procédure secrète et la torture, p. 94.

Moreau de Saint-Méry, président de l'assemblée des électeurs, p. 192. — Député de la Guadeloupe, fait instituer le tribunal de lèse-nation, p. 213.

Morel de Vindé, élu juge, p. 343. — Fait le premier rapport au tribunal des Dix, p. 348.

Moucins de Roquefort, combat le jury civil, p. 294. — Son opinion sur la cassation, p. 321. — Critique le jury d'accusation, p. 438. — Parle contre l'abolition de la peine de mort, p. 447.

Mounier, ses publications pendant les élections de 1789, p. 122.

Municipalités, vote de la loi martiale, p. 216. — Désordres à Lyon, p. 235. — Appréciation du procureur de Nevers, p. 236. — Sulleau arrêté à Amiens, p. 236. — La municipalité de Toulouse et l'Académie des jeux floraux, p. 237. — Police municipale, p. 451.

Necker, rapport sur la convocation des Etats généraux, p. 127. — Son attitude pendant les élections, p. 145 et 158. — Rappelé par Louis XVI, se rencontre avec Besenval, p. 212.

Nicolay, neuf présidents de ce nom à la Chambre des comptes, p. 55. — Refuse la députation, p. 143.

Nomination (des magistrats). Système actuel, *Introduction*, p. v. — Réservée au gouvernement par les édits Maupeou, p. 84. — Système proposé par Bergasse, p. 197. — Election des juges, p. 299 et 300. — Le roi ne pourra

pas refuser son consentement à l'admission d'un juge élu, p. 301. — Le ministère public nommé par le roi; l'accusateur public élu, p. 301.

NOTABLES-ADJOINTS, institués par le décret d'octobre 1789, p. 202. — Mauvais fonctionnement de l'institution, p. 255 et 402. — Elle disparaît, p. 438.

NOTAIRES, leur rôle dans les élections de 1789, p. 126 et 133. — Actes notariés en 1790, p. 257. — Réorganisation du notariat, p. 319.

OFFICIALITÉS, leurs attributions, p. 63. — Leur suppression, p. 329.

ORDONNANCES, du lieutenant de police, p. 8. — De 1670, p. 26. — Définition par Le Paige, p. 37. — De Colbert et de 1667, p. 68. — Ordonnance de 1670 partiellement maintenue en octobre 1789, p. 203. — Elle est encore appliquée en 1791, p. 413.

ORGANISATION JUDICIAIRE (en général), principes actuellement en vigueur, *introduction*, p. v. — Sous l'ancien régime, ch. I, p. 1-65. — Réformes de Maupeou, p. 84 et suiv. — Edits de mai 1788, p. 111 et suiv. — Décrets du 4 août, p. 195. — Rapport Bergasse, [illegible] 197. — Modifications déjà réalisées [illegible] 1790, p. 227. — Discussion et vote de la loi des 16-24 août 1790, ch. VI, p. 280-303. — Le jury civil repoussé; le jury criminel adopté, p. 296. — Tribunaux d'appel sédentaires, p. 298. — Appel de district à district, p. 299. — Election des juges, p. 299. — L'in[illegible]re par le roi repoussée, p. 301. [illegible]nistère public nommé par le roi; [illegible]eur public élu, p. 301. — Tri[illegible] de commerce, de famille, juges [illegible]ux de paix, p. 302. — Police, [illegible]2. — Arbitrage, p. 302. — Juri[illegible]ons administratives, p. 304. — [illegible]lacement des tribunaux, p. 304. [illegible]bunaux de Paris, p. 305. — [illegible]lité des juges, p. 306. — Trai[illegible]s, p. 307. — Costume, p. 308. [illegible]pression de l'Ordre des avocats, [illegible]. — Institution des avoués, [illegible]. — Réorganisation du nota[illegible]319. — Cours martiales, p. 319. — Organisation du tribunal de cassation, p. 321 et suiv. — Suppression du conseil des parties et de l'office de chancelier, p. 324. — Articles constitutionnels, p. 325. — Résumé du système de 1790, p. 326. — Amendements qu'il a subis, p. 328. — Suppression définitive des anciens tribunaux, p. 329. — Election pour les tribunaux parisiens, p. 338 et suiv. — Le tribunal des Dix, p. 347. — Les six tribunaux criminels provisoires, p. 399. — Nullités de procédure, p. 402. — Loi sur la procédure criminelle, p. 435-445. — Jury d'accusation et de jugement, p. 439. — Le tribunal criminel, p. 439. — La preuve devant le jury, p. 440. — Code pénal, p. 445. — Police municipale et correctionnelle, p. 450. — Articles constitutionnels, p. 453. — La guillotine, p. 463.

ORLÉANS (duc D'), exilé en novembre 1787, p. 109. — Elu député, p. 143. — Impliqué dans l'affaire des 5-6 octobre, p. 276.

PAIRS, définition et énumération, p. 38 et 39.

PARIS, police et juridictions de police à Paris, p. 3 et suiv. — Lieutenant de police, p. 7 et suiv. — Hôtel de Ville, p. 11 et suiv. — Juridiction de la voirie, p. 14. — Aura une représentation spéciale aux Etats généraux, p. 130. — Critique des privilèges de juridiction de Paris, p. 184. — Leur abandon dans la nuit du 4 août, p. 195. — Procès-verbaux de police, p. 228. — Troubles à Paris, p. 241. — Institution des sections, p. 302. — Institution de six tribunaux d'arrondissement, p. 305. — Election des juges, p. 338 et suiv. — Tribunal des Dix, p. 347. — Projet de réunion des six tribunaux au Palais, p. 350. — Emplacement et installation des six tribunaux, p. 351 et suiv. — Election et installation des juges de paix, p. 355. — Police municipale et correctionnelle, p. 450.

PARLEMENTS (en général), leur énumération, p. 49. — Entente de tous les

Parlements ; théorie *des classes*, p. 76. —Réorganisés par Maupeou, p. 84. — Les réformes de Maupeou sont abolies par l'édit du 12 novembre 1774, p. 92. — Réformes des édits de mai 1788, p. 111. — Mise en vacances des parlements en mai 1788, p. 115. — Vœux sur leur réforme, p. 172. — Tentative de Fréteau en leur faveur, p. 195. — Hommage rendu par Bergasse, p. 199. — Mise en vacances des parlements le 3 novembre 1789, p. 220. — Supprimés, p. 329.

Parlement de Paris, juge d'appel du lieutenant de police, p. 10. — De la chambre du domaine, p. 14. — Description des locaux occupés, p. 33 et suiv. — Ses attributions, p. 36 et suiv. — Remontrances, p. 37. — Officiers du Parlement, p. 40 et suiv. — Ressort du Parlement, p. 42. — Organisation du service, p. 42 et suiv. — Juge les appels comme d'abus, p. 63. — Les appels du tribunal de l'Université, p. 64. —Lit de justice du 13 avril 1655, p. 67. — Séance du 2 septembre 1715, p. 68. — Premiers conflits avec la couronne, p. 69 et 70. — Cessation de service en 1751, p. 75. — Entente avec les parlements de province dès 1753, p. 76. — L'institution est menacée en 1756, p. 77. — Fait prendre des nouvelles du roi après l'attentat de Damiens, p. 78. — Prononce la dissolution de la Compagnie de Jésus, p. 78. — La *Flagellation*, p. 82. — Est réorganisé par Maupeou, p. 84. —Abolition des réformes de Maupeou, p. 92. — Condamne à la roue Lardoise, Simare et Bradier, p. 98. — Condamne le mémoire de Dupaty, p. 105. — Demande la convocation des Etats généraux, p. 108. — Exilé à Troyes, p. 109. — Séance royale du 19 novembre 1789, p. 109. — Edits de mai 1788, séances des 3 et 5 mai, p. 115 et suiv. — Rappel des parlements, p. 117. — Arrêts sur la double représentation du tiers, p. 125. — Sur la *Pétition des Domiciliés*, p. 127. — Condamne le mémoire des avocats de Rennes, p. 141. — Projet de poursuite contre Mirabeau, p. 187. — Envoie un député à l'assemblée des électeurs, p. 192. — Adresse à la Constituante, p. 193. — Enregistre le décret d'octobre 1789, p. 203. — Juge publiquement Lardoise, p. 204 et suiv. — Se présente chez Louis XVI et chez Marie-Antoinette, p. 217 et suiv. —Enregistre le décret sur les vacances en protestant secrètement, p. 221. — Travaux de la chambre des vacations, p. 249. — Protestation secrète contre la suppression des parlements, p. 335. — Apposition des scellés, p. 335 et suiv.

Parlement d'Aix, proverbe cité par Mirabeau, p. 243. — Son attitude lors de la suppression, p. 330.

Parlement de Besançon, s'oppose au dépôt des pétitions chez les notaires, p. 127. — Soupçons dirigés contre lui, p. 217.

Parlement de Bordeaux, fait brûler les mémoires de magistrats qui ont défendu les Jésuites, p. 79. — Saisi de l'affaire de Rennes, p. 137. — Le président Augeard à la barre de l'assemblée, p. 248. — Son attitude lors de la suppression, p. 330.

Parlement de Dijon, proteste contre le décret sur les vacances, p. 224.

Parlement de Douai, son attitude lors de la suppression, p. 330.

Parlement de Grenoble, refuse l'enregistrement des édits d'avril 1763, p. 79. — Son attitude lors de la suppression, p. 330.

Parlement de Metz, est mar[illegible] barre, p. 223.

Parlement de Nancy, son att[illegible] de la suppression, p. 330. — [illegible] Riston, p. 424 et suiv.

Parlement de Rennes, confli[illegible] d'Aiguillon, p. 81. — Conflit a[illegible] avocats de Rennes, p. 135 et [illegible] Est mandé à la barre, p. 22[illegible] magistrats de Rennes sont dé[illegible] habiles à toutes fonctions, p[illegible] Institution d'un tribunal s[illegible] p. 241. — Son attitude lors d[illegible] pression, p. 330.

Parlement de Rouen, le se[illegible]

date des parlements de province, p. 49. — Reprend ses audiences en 1764, p. 79. — Son arrêt dans l'affaire Lardoise, p. 106, note 3. — Poursuite contre le procureur de Falaise, p. 217. — Sa protestation contre le décret sur les vacances, p. 221. — Son attitude lors de la suppression, p. 330.

PARLEMENT DE TOULOUSE, le plus ancien des parlements des provinces, p. 49. — Les dernières remontrances, p. 331. — Poursuites décrétées contre les membres du Parlement de Toulouse, p. 334.

PEINES, énumération, p. 30. — Vœux des cahiers, p. 176 et 177. — Articles adoptés le 21 janvier 1790, p. 208. — Tarif des pénalités en 1791, p. 414. — Caractère des peines, d'après le rapport sur le Code pénal, p. 445 à 450. — Enumération des peines, p. 447. — La peine de mort, p. 447. — Réhabilitation, p. 449. — Peines prononcées par la police municipale et correctionnelle, p. 451, 452.

PÉTION DE VILLENEUVE, élu aux Etats généraux, p. 165. — Propose l'appel de district à district, p. 298. — Parle sur les jurés, p. 440. — Nommé président du tribunal criminel, p. 457.

POLICE, son organisation à Paris, p. 3 et suiv. — Lieutenant de police, p. 7 et suiv. — Police en province, p. 14 et suiv. — Grande police, p. 38. — Bergasse critique l'ancienne police, p. 198. — La police à Paris en 1790, p. 298 et suiv. — Projets Thouret, etc., vestitut suiv. — Laissée aux muni- — Mi, p. 302. — Procès-verbaux accusa dans les prisons, p. 403. — bunau rbaux de 1791, p. 406 et et bures Rapport de Duport, p. 437. p. 30 Peletier de Saint Fargeau dis- quatre espèces de police, p. 445. nisation de la police municicorrectionnelle, p. 451. x, leur création, p. 19. — e présidiale du Châtelet, p. 22. nsion de leur compétence par 12 novembre 1774, p. 92. ression, p. 329. (juridictions), leur définition, p. 30. — Justice prévôtale du Châtelet, p. 31. — Prévôt des monnaies, p. 58. — Prévôté de l'Hôtel, p. 61. — Prévôt des bandes, p. 63. — Extension de la compétence prévôtale en 1789, p. 147. — Vœux des cahiers, p. 173. — Les juridictions prévôtales en 1789, p. 237. — Bournissac et Mirabeau, p. 243. — Décrets sur les poursuites et les jugements prévôtaux, p. 244 et 245. — La justice prévôtale n'est plus soutenue, p. 245. — Suppression des juridictions prévôtales; la gendarmerie, p. 247 et 329.

PRÉVÔTÉS, prévôtés royales, p. 18. — Le prévôt de Paris chef nominal du Châtelet, p. 20. — Suppression, p. 329.

PRISONS du Châtelet, p. 26. — La Conciergerie, p. 34. — Vœux des cahiers, p. 176 et 177. — Visites de la municipalité, p. 232. — Encombrement de la Conciergerie, p. 250. — Encombrement en 1791, p. 399. — Foyers de désordres, p. 403.

PROCÉDURE CIVILE, vœux des cahiers, p. 181. — Commission pour la réforme, p. 182.

PROCÉDURE CRIMINELLE, l'ordonnance de 1670, p. 26 et suiv. — La preuve légale, p. 28. — Campagne dirigée contre ses rigueurs, p. 90 et suiv. — Réformes des édits de 1788, p. 114. — Vœux des cahiers, p. 174. — Rapport Bergasse, p. 198. — Elaboration et vote du décret d'octobre 1789, p. 201 et suiv. — Articles adoptés le 21 janvier 1790, p. 208. — Inconvénients de la publicité des instructions signalés par la Commune, p. 215, note 4. — Par le procureur général du Parlement, p. 250. — Application de la procédure publique par le Châtelet, p. 251 et suiv. — Lettre de Champion de Cicé, p. 256. — Décret des 22-25 avril 1790, p. 256. — Rapport de Beaumetz et de Tronchet, p. 256 et 257. — Inconvénients de la procédure publique intégrale et de l'institution des notables adjoints, p. 215, note 4, 250, 255. — Nouvelle expérience de la procédure publique

intégrale, p. 399. — Les nullités de procédure, p. 402. — Discussion de la loi des 16-29 septembre 1791, p. 435 et suiv. — Jury d'accusation, p. 437. — Suppression de la publicité de l'instruction préparatoire, p. 439. — Le tribunal criminel, p. 439. — Le jury de jugement, p. 439. — La preuve devant le jury, p. 440. — Le verdict, p. 443. — Le jugement, p. 444. — Vote d'ensemble de la loi, p. 445. — Traitements, p. 445. — Organisation de la police municipale et correctionnelle, p. 450. — Articles de la loi pénale érigés en articles constitutionnels, p. 453.

Procureurs, du Châtelet, p. 23. — Du Parlement, p. 48. — Électeurs de 1789, p. 134. — Projets de réforme judiciaire, p. 182. — Conflits avec les avocats, p. 185. — Manifestations civiques, p. 214. — Réclament les ventes des biens nationaux, p. 260. — Leur résistance aux projets de suppression, p. 311. — Suppression de la vénalité et de l'hérédité, institution des avoués, p. 318. — Électeurs de 1790, p. 338. — Défendent devant les nouveaux tribunaux, p. 369 et suiv. — Créent la Société des hommes de loi, p. 375.

Provence (comte de), son rôle dans l'affaire Favras, p. 267 et suiv.

Prugnon, parle sur les juges de paix, p. 302. — Défend les procureurs, p. 316. — S'oppose au maintien de la Chambre des requêtes, p. 323. — Se prononce pour la réunion des six tribunaux parisiens, p. 350. — Parle sur la preuve devant le jury, p. 442. — Contre l'abolition de la peine de mort, p. 447.

Quatremère, rapporte les affaires criminelles au Châtelet, p. 252. — Rapporteur de l'affaire Favras, p. 266. — Se justifie au sujet de cette affaire, p. 270.

Quatre août (nuit du), décrets votés, p. 195.

Question, question préparatoire et question préalable, p. 29. — Abolition de la question préparatoire en 1780, p. 97. — Vœux des cahiers, p. 176. — Abolie par le décret d'octobre 1789, p. 202. — Interdite par le Code pénal, p. 447.

Remontrances, explication du droit pour le Parlement de les présenter, p. 37. — Interdites par l'ordonnance de 1667, p. 68. — Rétablies le 2 septembre 1715, p. 69. — Imprimées dès 1751, p. 74. — Remontrances du 27 novembre 1755, p. 77, note 1. — Du 11 avril 1788, p. 110. — Les dernières remontrances, p. 330.

Représentation (*double*) *du tiers*, combattue par l'assemblée des notables, p. 120. — Arrêts du Parlement, p. 125. — Décidée par l'arrêt du conseil du 27 décembre 1788, p. 127.

République, premières manifestations de l'idée républicaine, p. 188. — Le mot prononcé à la Constituante, p. 300.

Requêtes *de l'Hôtel*, leurs attributions, p. 61. — Suppression, p. 329. — Affaire Riston, p. 426 et suiv.

Requêtes *du Palais*, jugent les bénéficiaires du *committimus*, p. 44. — Suppression, p. 329. — Installation du tribunal du Ier arrondissement dans leur local, p. 353. — Du tribunal criminel, p. 458.

Riston, son appréciation sur les maîtres des requêtes, p. 52. — Ses difficultés avec le Parlement de Nancy, p. 424. — Son procès aux Requêtes de l'Hôtel, p. 426. — Devant le deuxième tribunal criminel provisoire, p. 429. — En cassation, p. 431. — Devant le cinquième tribunal provisoire, p. 433. — Sa mise en liberté, p. 434.

Robespierre, fait un mémoire sur la réforme du droit criminel, p. 97. — Demande un tribunal de lès[illegible] p. 215. — Attaque le [illegible] p. 278. — Défend le ju[illegible] p. 294. — Son opinion sur [illegible] sation de la défense, p. 315 teste le principe d'un tribun[illegible] sion, p. 321. — Nommé p[illegible] Versailles, p. 359. — Pa[illegible] jurés, p. 440. — Demande l[illegible]

pour la condamnation, p. 443. — Accepte le poste d'accusateur public à Paris, p. 455. — Donne sa démission, p. 459.

Roederer, publie une brochure, p. 121. Elu député, p. 165. — Défend le Parlement de Metz, p. 223. — Pose la question de la reconstitution de l'ordre judiciaire, p. 285. — Repousse l'investiture des juges par le roi, p. 300. —Elu juge suppléant, p. 345.

Rohan (cardinal de), déchargé dans l'affaire du Collier, p. 107. — Passe un acte avec des capitalistes génois, p. 259. — L'affaire du Collier en 1791, p. 398.

Saudade (de la), électeur de 1789, p. 133. — Accusateur public au tribunal des Dix, p. 348. — Substitut au tribunal de cassation, p. 365. — Sa correspondance au sujet de l'affaire Riston, p. 431.

Scel du Chatelet, sa suppression demandée, p. 184. — Tronchet y renonce, le 4 avril au nom de Paris, p. 195. — Aboli, p. 330.

Séguier, premier avocat général au Parlement de Paris, p. 42. — Prononce un discours en faveur du Parlement en présence de Maupeou, p. 85. — Requiert contre le livre de Boncerf, p. 104. — Contre le mémoire de Dupaty, p. 105. — Contre le mémoire des avocats de Rennes, p. 138 et suiv.

Sections de Paris, leur institution, p. 302. — Nombre de citoyens actifs en 1790, p. 338. — Elisent les juges de paix, p. 355.

Sellette, dernier interrogatoire de l'accusé, p. 28. — Lardoise sur la sellette, p. 101. — Suppression de la sellette en mai 1788, p. 114. — Vœux des cahiers, p. 176. — Abolie par le décret d'octobre 1789, p. 202.

Sénéchaussée, synonymie de bailliage, p. 18.

Séparation *des pouvoirs*, principe inconnu sous l'ancien régime, p. 8 et 38. — Entrevu par des Essarts, p. 9. — Distinction faite par les édits de mai 1788, p. 114. — Consacré par la Constituante, p. 303. — Formule du principe, p. 326.

Serment (des accusés), maintenu par les édits de mai 1788, p. 115. — Aboli par le décret d'octobre 1789, p. 202.

Servan, ses travaux sur la réforme judiciaire, p. 96. —Publie des brochures, p. 121.

Sèze (de), avocat à Paris, p. 47. — Électeur de 1789, p. 133 et 142. — Plaide au criminel, p. 252. — Publie un mémoire pour Besenval, p. 263 et suiv. — Le défend, p. 271. — Plaide devant les nouveaux tribunaux, p. 381.

Sieyès, sa brochure, p. 120. — Prend part à l'élaboration de la loi judiciaire, p. 283. — Son projet repoussé, p. 291.

Table de marbre, réunion de trois sièges, p. 60 et 61. — Réclame contre la dévastation des forêts, p. 194.

Talon, se joint aux électeurs du tiers, p. 191. — Nommé lieutenant civil, p. 215. — Préside les affaires criminelles, p. 252. — Son rôle dans l'affaire Favras, p. 267. — Quitte le Châtelet pour entrer à la Constituante, p. 272. — Sa brochure sur l'organisation judiciaire de Paris, p. 305. — Défend les procureurs, p. 316. — Obtient des voix pour la place de juge, p. 344.

Target, avocat à Paris, p. 47. — Membre d'une commission pour la réforme de l'ordonnance criminelle, p. 114. — Ses publications pendant les élections, p. 123. — Commissaire pour la rédaction du cahier de Paris, p. 142. — Elu député, p. 146. — Répond au vicomte de Mirabeau, p. 196. — Parle sur la mise en vacances des parlements, p. 220. — Son intervention dans les débats sur la loi judiciaire, p. 283. — Elu juge, p. 342. — Assiste aux conférences au ministère de la justice, p. 386. — Rend compte des bons débuts du jury, p. 461.

Thilorier, électeur de 1789, p. 133. — Plaide au criminel, p. 252. —

Défend Favras, p. 269. — Plaide devant les nouveaux tribunaux, p. 381. — Plaide l'affaire Mont-Cair-Zin, p. 387.

THOURET, discute, avec Tronchet, sur la preuve légale, p. 28. — Avocat à Rouen, p. 49. — Parle du rôle de Fréteau dans l'affaire Lardoise, p. 99. — Ses premières idées sur la réforme judiciaire, p. 199, note 2. — Répond à Fréteau, p. 220. — Son discours sur la gendarmerie, p. 247. — Chargé du rapport sur la loi judiciaire, p. 282. — Ouverture de la discussion, p. 284. — Premier projet, p. 286. — Combat le projet Sieyès, p. 291. Défend le jury criminel et combat le jury civil, p. 293. — Se rallie à l'ambulance des juges d'appel, p. 297. — S'oppose au maintien des procureurs, p. 317. — Élu juge, p. 342. — Juge au tribunal de cassation, p. 364. — *Son projet* sur la preuve devant le jury, p. 442.

TOUR DU PIN (la), nommé ministre de la guerre, p. 194.

TOURNELLE, du Parlement de Paris, p. 35. — Ses attributions, p. 45. — Le tribunal des Dix installé dans la Tournelle, p. 347.

TREILHARD, électeur de 1789, p. 133. — Élu député, p. 142. — Élu juge, p. 342. — Élu président du tribunal criminel, préside la séance d'installation, p. 459. — Ouvre la première session du tribunal criminel, p. 460.

TRÉSORIERS de France. — V. *Bureau des finances*.

TRIBUNAL CRIMINEL, sa composition, p. 439. — Élections des départements, p. 454. — A Paris, p. 454 et suiv. — Composition de la liste des jurés, p. 457. — Son installation, p. 458. — Premières sessions, p. 460 et suiv. — Tribunaux criminels dans les départements, p. 462.

TRIBUNAL *des Dix*, son institution, p. 347. — Sa fin, p. 348. — Quelques jugements, p. 349 et suiv.

TRIBUNAL DES SUISSES, établi par les capitulations, p. 62. — Réclamation en faveur de Besenval, p. 213, note 4.

TRIBUNAUX *(d'arrondissement à Paris)*, composition des six arrondissements, p. 339. — Des six tribunaux, p. 346. — Emplacement des six tribunaux, p. 351. — Organisation du service, p. 374. — Quelques procès civils, p. 386 et suiv. — L'arriéré, p. 393. — Quelques procès criminels, p. 412. et suiv.

TRIBUNAUX *criminels provisoires*, leur création, p. 399. — Leur fonctionnement, p. 400 et suiv. — Affaire Riston, p. 430 et suiv.

TRIBUNAUX DE COMMERCE, leurs attributions, p. 60. — Siège et composition du tribunal de commerce de Paris, p. 60. — Réclamation au sujet de la convocation des Etats généraux, p. 125. — Maintenus, p. 302.

TRIBUNAUX DE FAMILLE, leur institution, p. 302. — Médiocres résultats, p. 396.

TRIBUNAUX D'EXCEPTION, leur nomenclature, p. 54. — Leur suppression décrétée par les édits de mai 1788, p. 113. — Vœux des cahiers, p. 173. — Rapport Bergasse, p. 197. — Suppression, p. 302, 303, 329.

TRIBUNAUX MILITAIRES, composition et attributions des conseils de guerre, p. 63. — Institution des cours martiales, p. 319.

TRONCHET, discute avec Thouret sur la preuve légale, p. 28, note 1. — Avocat au Parlement de Paris, p. 47. — Élu député, p. 142. — Renonce le 4 août aux privilèges de juridiction de Paris, p. 195. — Rapport sur la procédure criminelle, p. 257. — Son autorité dans les débats sur la loi judiciaire, p. 283. — Combat le projet Sieyès, p. 291. — Fait repousser le jury civil, p. 287, note 1, et 295. — Fait décréter que les tribunaux d'appel seront sédentaires, p. 298. — Fait voter l'institution des avoués, p. 318. — Son opinion sur la cassation, p. 321. — Élu juge, p. 343. — Son opinion sur la preuve devant le jury, p. 442.

TRONÇON-DUCOUDRAY, plaide devant les nouveaux tribunaux, p. 382. — Plaide pour La Fayette, p. 409. — Plaide pour Boulonois, p. 420.

TROUARD DE RIOLLE, son arrestation,

p. 274. — Renvoyé au Châtelet, p. 275. — Au tribunal des dix, p. 279.

Université (tribunal de l'), sa composition, p. 64. — Suppression des privilèges, p. 329.

Vénalité, des offices seigneuriaux, p. 18. — Des offices du Châtelet, p. 22. — Des offices du Parlement, p. 39. — Abolie par Maupeou, p. 84. — Vœux des cahiers, p. 173. — Condamnée le 4 août, p. 195. — Abolie, p. 325. — Liquidation des offices, p. 372.

Versailles, élection pour les États généraux, p. 146. — Incidents du 5 octobre, p. 201. — Élections judiciaires de Versailles, p. 359. — Robespierre donne sa démission de président du tribunal, p. 456.

Voltaire, son appréciation sur l'*Esprit des lois*, p. 71. — Prend position contre la rigueur des lois pénales, p. 94. — Énumération de ses écrits à propos des affaires criminelles, p. 95.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION..... V

CHAPITRE PREMIER

LES TRIBUNAUX EN 1789

Complexité de l'ancienne organisation judiciaire. — Esquisse de son fonctionnement.

a. — La police et les juridictions de police à Paris. — Commissaires au Châtelet. — Le lieutenant de police. — Lettres de cachet. — Fonctions judiciaires du lieutenant de police. — Le bureau de l'Hôtel de Ville. — Le bureau des finances.

b. — Les juridictions inférieures hors Paris. — Justices seigneuriales, basses, moyennes et hautes. — Prévôtés, bailliages et sénéchaussées. — Présidiaux.

c. — Le Châtelet de Paris. — Officiers du Châtelet. — La procédure criminelle et l'ordonnance de 1670. — Justice prévôtale. — Juridictions seigneuriales parisiennes.

d. — Le Palais de justice en 1789. — Le Parlement. — Attributions du Parlement, l'enregistrement. — Lits de justice. — Pairs de France et officiers du Parlement. — Chambres du Parlement. — Le barreau. — Les procureurs; la basoche. — Parlements de province.

e. — Le conseil des parties. — Chancelier et garde des sceaux. — Conseillers d'État. — Maitres des requêtes. — Barreau du conseil d'État. — Évocations.

f. — Les juridictions administratives et les juridictions d'exception. — Chambre des comptes. — Trésoriers de France. — Cour des aides. — Grenier à sel. — Elections. — Intendants et subdélégués. — Cour des monnaies. — Juridictions des chasses. — Capitaineries. — Grand Conseil. — Tribunaux de commerce. — Amirautés. — Chambre du bâtiment. — Prévôté de l'hôtel. — Requêtes de l'hôtel. — Maréchaux de France. — Tribunaux militaires. — Officialités. — Tribunal de l'Université. — Motifs qui ont perpétué l'ancienne organisation judiciaire..... 1

CHAPITRE II

DES CAUSES DE LA CHUTE DE L'ANCIENNE JUSTICE

Patience du pays en face des vices de l'ancienne justice. — Le conflit du Parlement et de la couronne, cause de sa chute. — Abaissement du Parlement

sous Louis XIV. — Le testament de Louis XIV déchiré par le Parlement. — Premières querelles (1718-1732). — Montesquieu, l'influence anglaise et les molinistes. — Affaires Brouettin et de l'Hôpital général. — Appréciations du marquis d'Argenson. — Entente avec les parlements de province; théorie des classes. — Lit de justice du 13 décembre 1756. — Attentat de Damiens. — Dernière réconciliation du Parlement et de la monarchie. — Les deux Maupeou. — La *Flagellation*. — Maupeou fils chancelier. — Affaire d'Aiguillon. — Suppression des Parlements. — Le Parlement Maupeou. — Maupeou réformateur judiciaire. — Rétablissement des parlements par Louis XVI. — Campagne contre les rigueurs de la procédure pénale. — Les trois roues : mémoire de Dupaty. — Séguier requiert contre le mémoire. — Triomphe de Dupaty. — Le Parlement demande la réunion des états généraux. — Séance royale du 19 novembre 1787. — Lamoignon et les édits de mai 1788. — Réformes contenues dans ces édits. — Séance du 5 mai 1788; d'Éprémesnil. — Louis XVI convoque les états généraux..... 66

CHAPITRE III

LES GENS DE LOI ET LA CONVOCATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Entrée en scène des avocats dans la vie politique. — Mouvement d'esprit à la suite de l'arrêt du conseil du 5 juillet 1788; brochures de Servan, Mounier, Lebrun, Target. — Arrêt du Parlement du 5 décembre 1788. — *Pétition des domiciliés*; le notaire Duclos-Dufresnoy cité devant le Parlement. — Règlement sur la convocation des états généraux. — Conflit entre le Châtelet et l'Hôtel de Ville. — Assemblées primaires. — Succès des gens de loi dans les élections. — Conflit entre les avocats et le Parlement de Rennes. — Élections des députés de Paris. — *Adieux du Bonhomme Le Maître*. — Élections de Paris *extra-muros*. — Troubles au cours des élections. — Extension de la compétence prévôtale. — Les élections en province et le rôle des magistrats. Organisation judiciaire de l'Alsace en 1789. — Règlement pour les élections en Alsace. — Les juifs alsaciens. — Les cahiers de 1789. — La réforme judiciaire. — Réformes d'ordre politique. — Accord sur la réforme criminelle. — Exagération des doléances sur les faits de chasse. — Indications sur la réforme civile. — Délibération des Procureurs. — Conflit entre les procureurs de Paris et de Rouen et quelques avocats..... 118

CHAPITRE IV

EFFONDREMENT DE L'ANCIEN POUVOIR JUDICIAIRE

Illusions des Parlements. — Barentin songe à déférer Mirabeau au Parlement de Paris; réponse du premier président. — Le 14 juillet. — Soumission du Parlement de Paris. — Démission de Barentin et de Crosne. — Les compagnies judiciaires à la Constituante. — Décrets du 4 août. — Rapport de Bergasse sur le pouvoir judiciaire. — La *Déclaration des droits de l'homme* et les lettres de cachet. — Décret du 8 octobre 1789 sur la réforme provisoire de la procédure criminelle. — Enregistrement du décret au Parlement de Paris. — La première affaire criminelle jugée publiquement : nouvelle poursuite contre Lardoise, client de Dupaty. — Articles additionnels présentés par Guillotin. — Leur adoption partielle le 21 janvier 1790. — La famille Agasse. — Les crimes de lèse-nation; captivité de Besenval. — Le Châtelet autorisé à instruire sur

les crimes de lèse-nation. — Talon, lieutenant civil. — Le Châtelet juge des crimes de lèse-nation. — L'évêque de Tréguier. — Affaiblissement du pouvoir judiciaire. — Visite du Parlement de Paris à Louis XVI et à Marie-Antoinette le 8 octobre 1789. — L'Assemblée met les Parlements en vacances. — Soumission apparente et protestation secrète du Parlement de Paris. — Protestations du Parlement de Rouen et du Parlement de Metz. — Comparution du Parlement de Rennes à la barre de l'Assemblée..... 187

CHAPITRE V

LES TRIBUNAUX EN 1789-90

L'Almanach royal de 1790. — Municipalité de Paris. — Procès-verbaux de police; les peines. — Les prisons : mise en liberté des détenus en vertu de lettres de cachet. — Tribunal municipal et tribunal contentieux. — Les municipalités de province. — La répression prévôtale en 1789. — Troubles des campagnes. — Mme Urguet de Vallerois. — Le notaire Dupont. — Troubles à Paris. — L'assassin de Flesselles. — Meurtre du boulanger François. — Mirabeau et Bournissac, prévôt de Marseille; débat à la Constituante. — Suppression des prévôtés; la gendarmerie. — Protestation du Parlement de Bordeaux; le président Augeard à la Constituante. — La chambre des vacations du Parlement de Paris. — Lenteur et incertitude de la procédure criminelle publique. — Popularité du Châtelet. — L'audience publique : les avocats. — La chronique judiciaire. — Quelques procès. — Questions sur la procédure criminelle; les notables-adjoints. — Décret du 22-25 avril 1790. — Le Châtelet civil; les minutes d'un notaire. — Procureurs au Châtelet. — Les crimes de lèse-nation. — Comité des recherches de la Commune. — Affaire Besenval. — Décret de prise de corps contre Marat. — Affaire Favras. — Le comte de Provence compromis. — Jugement, condamnation et exécution de Favras. — Acquittement de Besenval, Barentin et autres. — Boucher d'Argis remplace Talon à la tête du Châtelet. — Affaire de l'abbé de Barmont, de Trouard de Riolle. — Information dirigée contre Mirabeau et le duc d'Orléans à l'occasion des journées des 5 et 6 octobre. — Le Châtelet perd la confiance de l'Assemblée.... 227

CHAPITRE VI

DISCUSSION ET VOTE DE LA NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE

Principaux orateurs qui ont pris part à la discussion. — L'assemblée décide que l'ordre judiciaire sera entièrement reconstruit. — Projets de Thouret, de Duport, de Sieyès. — Examen préalable de dix questions. — Le plan de Sieyès est écarté. — Discussion sur le jury. — Il y aura des jurés au criminel, point au civil. — Tribunaux d'appel sédentaires. — Appel de district à district. — Les juges élus. — Discussion ardente sur le droit pour le roi de refuser les juges. — Accusateurs publics nommés par le peuple. — Tribunaux de commerce. — Juges de paix. — Police. — Arbitrage. — Litiges administratifs. — Établissement de cinq cent quarante-cinq tribunaux de district. — Paris divisé en six arrondissements. — Conditions d'éligibilité des juges. — Costume. — Suppression de l'Ordre des avocats. — Résistance des procureurs. — Rapport de Dinochau sur la suppression des offices. — Le notariat. — Les tribunaux militaires. — Suppression des procureurs. — Les avoués. — Le tribunal de

cassation. — Adoption d'un tribunal unique au siège de la législature. — Le Chapelier définit le rôle de la cassation. — Suppression de l'office de chancelier. — Fonctions du ministre de la justice. — Installation de Duport-Dutertre, nommé ministre de la justice. — Résumé du système judiciaire de 1790. 280

CHAPITRE VII

SUPPRESSION DES ANCIENNES COMPAGNIES JUDICIAIRES ET ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX TRIBUNAUX

Décret des 7-11 septembre 1790. — Résistance du Parlement de Toulouse. — Protestation secrète du Parlement de Paris. — Scellés sur les greffes du Parlement. — Martin, l'ancien des serviteurs de la Grand'chambre. — La dernière rentrée. — Corps électoral de 1790-91. — Les électeurs des six arrondissements obtiennent d'être constitués en assemblée unique. — Fréteau, premier juge élu. — Les trente juges titulaires. — Juges non acceptants. — L'acteur Larive lit une adresse à la Constituante. — Les juges suppléants. — Composition des six tribunaux. — Installation du tribunal des Dix. — Ses travaux. — L'assemblée refuse de réunir les six tribunaux au Palais. — Scellés apposés dans les juridictions supprimées. — Installation des six tribunaux. — Le serment des juges de paix. — Élections départementales. — Robespierre, président du tribunal de Versailles. — Nomination des commissaires du roi. — Élections au tribunal de cassation. — Pastoret installe le tribunal de cassation. — Arrêté de ce tribunal contre les sollicitations..... 329

CHAPITRE VIII

LA JUSTICE CIVILE DANS LES NOUVEAUX TRIBUNAUX

Accueil fait par le pays aux nouveaux tribunaux. — Attitude des titulaires des offices supprimés. — Correspondance du ministre de la justice avec les commissaires du roi. — Liquidation des offices. — Effets de la division de Paris en six arrondissements judiciaires. — Les procureurs au Châtelet établissent la société des hommes de loi. — Inconvénients du nombre excessif des postulateurs. — Plaidoiries des procureurs. — Les anciens avocats reviennent à la barre. — Berryer père et l'affaire Hartley. — Succès des jeunes avocats; Férey, Tronçon-Ducoudray, Thilorier, de Sèze, Bonnet. — Une lingère qui plaide. — Un vaincu de la politique; Boucher d'Argis. — Conférences au ministère de la justice. — Quelques procès : affaire Mont-Gair-Zin. — Le roman d'un clerc de procureur. — Séparations de corps. — Mariage à l'audience. — Les victimes de l'arbitraire. — L'esprit nouveau. — Le bourreau et les droits de citoyen. — Procès de Talma et de la Comédie française. — Beau trait d'un tribunal. — Lenteurs dans l'expédition des procès. — Les juges de paix et leurs assesseurs. — Les commissaires du roi. — Inutilité des bureaux de conciliation. — Mauvais résultats des tribunaux de famille. — Juridiction arbitrale. — Appels circulaires. — Compte rendu du tribunal de cassation..... 368

CHAPITRE IX

LA JUSTICE CRIMINELLE DANS LES NOUVEAUX TRIBUNAUX

Répartition des dossiers aux tribunaux d'arrondissement. — Les six tribunaux criminels provisoires. — Lenteurs judiciaires. — Négligence des défenseurs

— Les nullités de procédure. — Encombrement des prisons. — La répression des jeux publics. — Les théâtres. — Haine de l'aristocratie. — La question religieuse. — Fuite du roi. — Application des décrets de la Constituante. — Procès jugés par les tribunaux : la bouquetière du Palais-Royal. — Un commissaire prévaricateur. — La proxénète Desbleds. — Formes judiciaires et répression pénale. — Affaire Gras. — Bellart, avocat criminel. — Procès Bondonois; le mariage tardif d'un maître des comptes. — Plaidoiries de Bellart et de Berryer père en appel. — Inexactitude du récit de Berryer dans ses Mémoires. — Riston et le Parlement de Nancy. — Riston, accusé de faux, est traduit devant les Requêtes de l'Hôtel. — Défense agressive de Riston : son mémoire. — Les requêtes de l'Hôtel ordonnent un plus ample informé. — Riston devant le deuxième tribunal criminel provisoire. — Il est condamné aux galères à perpétuité. — Les infortunes conjugales du guichetier Hubert. — Succès de Riston devant le tribunal de cassation. — Sa mise en liberté..... 398

CHAPITRE X

VOTE DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE ET ÉTABLISSEMENT DU JURY

Rapport de Duport sur l'instruction criminelle. — La police de sûreté. — Jury d'accusation. — Suppression de la publicité de l'instruction préparatoire. — Le tribunal criminel. — Jury de jugement. — Le débat sur la preuve devant le jury : Chabroud, Maury, Tronchet, Thouret, etc. — Le verdict et l'arrêt. — L'indemnité aux victimes des erreurs judiciaires repoussée. — Vote de la loi. — Code pénal. — Échelle des peines. — Maintien de la peine de mort. — La réhabilitation. — Police municipale. — Police correctionnelle. — Élection des membres du tribunal criminel. — Robespierre, accusateur public. — Liste des jurés. — Comparaison entre la composition du jury en 1792 et sa composition actuelle. — Première session du tribunal criminel à Paris. — Les premiers jurés criminels. — Le barreau devant le jury. — Les tribunaux criminels dans les départements. — Adoption de la guillotine. — Fabrication des machines à décapiter. — Transition entre la première et la deuxième phase de l'histoire de la justice pendant la Révolution..... 435

ANNEXE I

État des cartons relatifs à la période révolutionnaire conservés au ministère de la justice..... 466

ANNEXE II

1° État des procès criminels jugés au Parlement de Paris du 14 juillet au 9 septembre 1789..... 468

2° État des procès criminels jugés en la chambre des vacations du Parlement de Paris du 9 septembre 1789 au 21 mai 1790..... 474

ANNEXE III *bis*

Mémoire instructif pour donner la torture par extension..... 483

ANNEXE III

Arrêt du Parlement de Paris dans l'affaire des trois hommes condamnés à la roue..... 486

ANNEXE IV

Résumé des cahiers sur la réforme judiciaire, établi par la Chancellerie... 489

ANNEXE V

Les justices locales du bailliage de Versailles..... 506

ANNEXE VI

État des condamnés aux galères pour faits de chasse..... 516

ANNEXE VII

Sommaires de quelques procès-verbaux de police, extraits du répertoire chronologique de la Préfecture de police..... 518

ANNEXE VIII

Arrêt de la chambre des vacations du Parlement de Paris (affaire Lardoise). 555

ANNEXE IX

Jugement du deuxième tribunal criminel provisoire (affaire Riston)..... 556

ANNEXE X

Jugement du cinquième tribunal criminel provisoire sur renvoi de cassation (affaire Riston)..... 558

Bibliographie..... 559

PARIS. — TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 1532

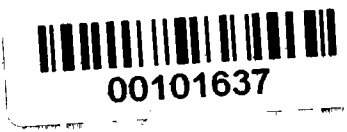

Digitized with financial assistance from

HT Parekh FOUNDATION

An Initiative by HDFC

WITH YOU, RIGHT THROUGH

on 28 December, 2018